



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-14-A  
Date : 29 juillet 2004  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :** M. le Juge Fausto Pocar, Président  
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba  
M. le Juge Mehmet Güney  
M. le Juge Wolfgang Schomburg  
Mme le Juge Inés Mónica Weinberg de Roca

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Arrêt rendu le :** 29 juillet 2004

**LE PROCUREUR**

c/

**TIHOMIR BLAŠKIĆ**

---

**ARRÊT**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Norman Farrell  
Mme Sonja Boelaert-Suominen  
Mme Michelle Jarvis  
Mme Marie-Ursula Kind  
Mme Kelly Howick

**Les Conseils de la Défense :**

M. Anto Nobile  
M. Russell Hayman

<b><u>I. INTRODUCTION</u></b> .....	<b>5</b>
<b><u>II. CRITÈRE APPLICABLE À L'EXAMEN EN APPEL</u></b> .....	<b>8</b>
<b><u>III. ERREURS DE DROIT ALLÉGUÉES CONCERNANT L'ARTICLE 7 DU STATUT</u></b> .....	<b>15</b>
<b><u>A. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE DÉCOULANT DE L'ARTICLE 7 1) DU STATUT</u></b> .....	<b>16</b>
1. <u>Planifier, inciter à commettre et ordonner un crime</u> .....	16
2. <u>Complicité (<i>aiding and abetting</i>)</u> .....	24
<b><u>B. RESPONSABILITÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE DÉCOULANT DE L'ARTICLE 7 3) DU STATUT</u></b> .....	<b>27</b>
1. <u>Connaissance effective du supérieur hiérarchique</u> .....	27
2. <u>Le critère « avait des raisons de savoir »</u> .....	29
3. <u>Quand peut-on parler de contrôle effectif ?</u> .....	31
4. <u>« Mesures nécessaires et raisonnables » et lien entre le manquement du supérieur à ses obligations et les crimes des subordonnés</u> .....	34
5. <u>« Le manquement à l'obligation de punir » constitue-t-il une autre forme du « manquement à l'obligation de prévenir » ?</u> .....	36
<b><u>C. LA RESPONSABILITÉ DÉCOULANT DE L'ARTICLE 7 1) ET CELLE PROCÉDANT DE L'ARTICLE 7 3) DU STATUT NE SONT PAS CLAIREMENT DISTINGUÉES</u></b> .....	<b>40</b>
<b><u>IV. ERREURS DE DROIT ALLÉGUÉES CONCERNANT L'ARTICLE 5 DU STATUT</u></b> .....	<b>45</b>
<b><u>A. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ</u></b> .....	<b>45</b>
1. <u>Les actes de l'accusé doivent s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique</u> .....	46
2. <u>L'attaque doit être dirigée contre une population civile</u> .....	48
3. <u>Les actes de l'accusé et l'attaque elle-même doivent être perpétrés conformément à un plan ou à une politique criminels préétablis</u> .....	53
4. <u>L'accusé doit savoir que ses actes participent d'une attaque criminelle plus large</u> .....	55
<b><u>B. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES PERSÉCUTIONS ASSIMILABLES À UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ</u></b> .....	<b>59</b>
1. <u>Élément matériel des persécutions</u> .....	60
2. <u>Élément moral des persécutions</u> .....	73
<b><u>V. ERREURS DE DROIT ALLÉGUÉES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DU STATUT</u></b> .....	<b>77</b>
<b><u>A. ERREUR ALLÉGUÉE CONCERNANT LA CONCLUSION SELON LAQUELLE LA NATIONALITÉ NE PEUT DÉTERMINER À ELLE SEULE LE STATUT DE « PERSONNES PROTÉGÉES » AU SENS DE L'ARTICLE 2</u></b> .....	<b>77</b>
<b><u>B. ERREUR ALLÉGUÉE CONCERNANT LA CONCLUSION SELON LAQUELLE LA CROATIE ET LA BOSNIE-HERZÉGOVINE N'ÉTAIENT PAS DES ÉTATS COBELLIGÉRANTS ET « N'ENTRETENAIENT PAS DE RELATIONS DIPLOMATIQUES NORMALES »</u></b> .....	<b>84</b>
<b><u>VI. ERREURS ALLÉGUÉES CONCERNANT LA VIOLATION DU DROIT À UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE</u></b> .....	<b>89</b>
<b><u>A. IMPRÉCISION DE L'ACTE D'ACCUSATION</u></b> .....	<b>89</b>
1. <u>Rappel de la procédure</u> .....	89
2. <u>Vices de forme entachant le Deuxième Acte d'accusation modifié</u> .....	93
3. <u>Principes généraux de présentation de l'acte d'accusation</u> .....	96

4. <u>Application des principes généraux de présentation des accusations au Deuxième Acte d'accusation modifié</u> .....	103
<u>B. VIOLATIONS PRÉSUMÉES DE L'ARTICLE 68 DU RÈGLEMENT</u> .....	113
1. <u>Rappel de la procédure</u> .....	114
2. <u>Arguments des parties</u> .....	117
3. <u>Principes juridiques</u> .....	119
4. <u>Conclusions de la Chambre d'appel</u> .....	122
<b><u>VII. ERREURS ALLÉGUÉES CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DE L'APPELANT POUR LES CRIMES COMMIS À AHMIĆI ET DANS LES ENVIRONS</u></b> .....	<b>134</b>
A. <u>RESPONSABILITÉ DE L'APPELANT AU SENS DE L'ARTICLE 7 1) DU STATUT</u> .....	134
1. <u>Arguments des parties</u> .....	134
2. <u>Conclusions de la Chambre d'appel</u> .....	143
B. <u>RESPONSABILITÉ DE L'APPELANT AU SENS DE L'ARTICLE 7 3) DU STATUT</u> .....	155
1. <u>Arguments des parties</u> .....	155
2. <u>Conclusions de la Chambre d'appel</u> .....	165
<b><u>VIII. ERREURS ALLÉGUÉES CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DE L'APPELANT POUR LES CRIMES COMMIS DANS D'AUTRES PARTIES DE LA MUNICIPALITÉ DE VITEZ</u></b> .....	<b>180</b>
A. <u>QUESTIONS PRÉLIMINAIRES</u> .....	180
B. <u>RESPONSABILITÉ DE L'APPELANT AU SENS DE L'ARTICLE 7 1) DU STATUT</u> .....	183
1. <u>L'attaque lancée contre la ville de Vitez le 16 avril 1993</u> .....	183
2. <u>L'attentat au camion piégé du 18 avril 1993</u> .....	191
3. <u>L'attaque du 18 juillet 1993 contre Stari Vitez</u> .....	194
4. <u>Les crimes commis en avril et en septembre 1993 à Donja Večeriska, Gačice et Grbavica</u> .....	199
C. <u>RESPONSABILITÉ DE L'APPELANT AU SENS DE L'ARTICLE 7 3) DU STATUT</u> .....	205
1. <u>Le rôle joué par l'Appelant dans la prévention des crimes</u> .....	205
2. <u>Le rôle joué par l'Appelant dans les enquêtes sur les crimes et leur sanction</u> .....	209
<b><u>IX. ERREURS ALLÉGUÉES CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DE L'APPELANT POUR LES CRIMES COMMIS DANS LA MUNICIPALITÉ DE BUSOVAČA</u></b> .....	<b>217</b>
A. <u>CONCLUSIONS TIRÉES SUR LA BASE DE L'ARTICLE 7 1) DU STATUT CONCERNANT LES CRIMES COMMIS EN AVRIL 1993 À LONČARI ET À OČEHNIĆI</u> .....	217
B. <u>LES CRIMES COMMIS À BUSOVAČA EN JANVIER 1993</u> .....	223
C. <u>CONCLUSIONS TIRÉES SUR LA BASE DE L'ARTICLE 7 3) DU STATUT CONCERNANT LES CRIMES COMMIS EN AVRIL 1993 À LONČARI ET À OČEHNIĆI</u> .....	223
D. <u>CHEF 14 : LA DESTRUCTION D'ÉDIFICES CONSACRÉS À LA RELIGION OU À L'ENSEIGNEMENT À BUSOVAČA</u> .....	225
<b><u>X. ERREURS ALLÉGUÉES CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DE L'APPELANT POUR LES CRIMES COMMIS DANS LA MUNICIPALITÉ DE KISELJAK</u></b> .....	<b>226</b>
A. <u>LA RESPONSABILITÉ DE L'APPELANT POUR LES ATTAQUES LANCÉES À KISELJAK EN AVRIL 1993</u> .....	226
B. <u>LA RESPONSABILITÉ DE L'APPELANT POUR LA CAMPAGNE MENÉE EN JUIN 1993 À KISELJAK</u> .....	238

<b><u>XI. ERREURS ALLÉGUÉES CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DE L'APPELANT POUR LES CRIMES LIÉS À LA DÉTENTION</u></b> .....	<b>241</b>
A. <u>CHEFS 15 ET 16 : TRAITEMENTS INHUMAINS ET CRUELS</u> .....	242
1. <u>L'Appelant a-t-il ordonné les détentions ?</u> .....	243
2. <u>La déclaration de culpabilité liée au creusement de tranchées</u> .....	245
3. <u>La responsabilité de l'Appelant en tant que supérieur hiérarchique pour les actes illicites commis dans les centres de détention</u> .....	254
B. <u>CHEFS D'ACCUSATION 17 ET 18 : PRISE D'OTAGES</u> .....	269
1. <u>La prise d'otages en vue d'échanges de prisonniers</u> .....	271
2. <u>La prise d'otages pour défendre Vitez</u> .....	271
C. <u>CHEFS D'ACCUSATION 19 ET 20 : UTILISATION DE BOUCLERS HUMAINS</u> .....	274
<b><u>XII. APPEL INTERJETÉ CONTRE LA PEINE</u></b> .....	<b>287</b>
A. <u>DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ PRONONCÉES CONTRE L'APPELANT</u> .....	288
B. <u>FINALITÉS DE LA PEINE ET ARGUMENTS PRÉSENTÉS EN APPEL</u> .....	289
1. <u>Éléments à prendre en compte</u> .....	289
2. <u>La Chambre de première instance a-t-elle justifié l'application d'une peine unique ?</u> .....	306
3. <u>La Chambre de première instance aurait-elle négligé des « questions de fait essentielles » lorsqu'elle a apprécié la responsabilité pénale de l'Appelant ?</u> .....	309
C. <u>CONSIDÉRATIONS DE LA CHAMBRE D'APPEL</u> .....	309
<b><u>XIII. DISPOSITIF</u></b> .....	<b>311</b>
<b><u>XIV. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE SCHOMBURG</u></b> .....	<b>314</b>
<b><u>XV. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE WEINBERG DE ROCA</u></b> .....	<b>315</b>
A. <u>INTRODUCTION</u> .....	315
B. <u>CRITÈRE D'EXAMEN DES ERREURS DE FAIT</u> .....	315
C. <u>APPRÉCIATION DES MOYENS DE PREUVE</u> .....	318
1. <u>Le dossier n'a pas été apprécié dans son intégralité</u> .....	318
2. <u>La Chambre d'appel n'a pas apprécié la valeur probante des moyens de preuve</u> .....	320
3. <u>La Chambre d'appel n'a pas pris en compte les moyens de preuve en réfutation</u> .....	321
D. <u>APPLICATION DU CRITÈRE PROPOSÉ À L'ANALYSE FAITE PAR LA CHAMBRE D'APPEL DES CRIMES COMMIS À AHMIĆI ET DANS LES ENVIRONS</u> .....	322
1. <u>Les ordres donnés par l'Appelant</u> .....	323
2. <u>Les troupes impliquées dans les crimes</u> .....	327
3. <u>Les nouveaux moyens de preuve donnent à penser que d'autres personnes que l'Appelant auraient planifié et ordonné les crimes commis à Ahmići et dans les environs</u> .....	331
4. <u>L'Appelant avait-il conscience de la réelle probabilité que des civils seraient tués ?</u> .....	332
E. <u>CONCLUSION</u> .....	333
<b><u>XVI. ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE</u></b> .....	<b>335</b>
A. <u>APPEL</u> .....	335
1. <u>Acte d'appel</u> .....	335
2. <u>Requêtes relatives au Mémoire de l'Appelant</u> .....	335
3. <u>Dépôt des mémoires en appel</u> .....	336

<u>B. REQUÊTES PRÉSENTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 115 DU RÈGLEMENT</u> .....	338
<u>1. Première Requête</u> .....	339
<u>2. Deuxième Requête</u> .....	340
<u>3. Troisième Requête</u> .....	341
<u>4. Quatrième Requête</u> .....	343
<u>5. Autres questions</u> .....	344
<u>6. Présentation de moyens en réfutation</u> .....	344
<u>7. Arguments présentés oralement</u> .....	346
<u>8. Décisions de la Chambre d'appel relatives aux requêtes présentées en application de l'article 115</u> .....	347
<u>C. REQUÊTES PRÉSENTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 75 DU RÈGLEMENT</u> .....	348
<u>D. DÉSIGNATION DES JUGES</u> .....	348
<u>E. CONFÉRENCES DE MISE EN ÉTAT</u> .....	350
<u>F. AUDIENCES</u> .....	350
<u>G. AUTRES QUESTIONS</u> .....	351
<b><u>XVII. ANNEXE B : GLOSSAIRE</u></b> .....	<b>352</b>
<u>A. LISTE DES DÉCISIONS DE JUSTICE</u> .....	352
<u>1. TPIY</u> .....	352
<u>2. TPIR</u> .....	355
<u>3. Autres décisions</u> .....	356
<u>B. AUTRES ABRÉVIATIONS</u> .....	356

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie d'un appel interjeté contre le jugement rendu par la Chambre de première instance le 3 mars 2000 dans l'affaire *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T (le « Jugement »).

2. Les faits donnant lieu au présent appel se sont déroulés pendant le conflit opposant le Conseil de défense croate (le « HVO ») à l'armée des Musulmans de Bosnie (l'« ABiH ») dans la vallée de la Lašva en Bosnie centrale entre mai 1992 et janvier 1994. À l'époque des faits, l'Appelant, Tihomir Blaškić, était commandant des forces armées du HVO en Bosnie centrale.

3. Pour les crimes commis dans les municipalités de Vitez, Busovača et Kiseljak, la Chambre de première instance a déclaré l'Appelant coupable des dix-neuf chefs de l'Acte d'accusation<sup>1</sup>. Ces chefs d'accusation couvraient des violations des articles 2, 3 et 5 du Statut du Tribunal (le « Statut »). L'Appelant a été déclaré coupable sur la base de l'article 7 1) du Statut pour avoir ordonné les crimes en cause. Dans le dispositif du Jugement, la Chambre de première instance a par ailleurs estimé qu'« [e]n tout état de cause, il [avait], en tant que supérieur hiérarchique, omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables qui auraient permis d'empêcher que ces crimes soient commis ou d'en punir les auteurs<sup>2</sup> ». En conséquence, la Chambre de première instance a également déclaré l'Appelant coupable sur la base de l'article 7 3) du Statut, le condamnant à une peine unique de quarante-cinq ans d'emprisonnement.

---

<sup>1</sup> Deuxième acte d'accusation modifié, affaire n° IT-95-14, déposé le 26 mars 1999 (« Acte d'accusation » ou « Deuxième Acte d'accusation modifié »). L'Appelant a été reconnu coupable de : persécutions, une violation de l'article 5 du Statut ; attaques illégales contre des civils et des biens de caractère civil sanctionnées par l'article 3 ; homicide intentionnel et atteintes graves à l'intégrité physique, crimes visés aux articles 2, 3 et 5 ; destruction et pillage de biens sanctionnés par les articles 2 et 3 ; destruction d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement, une violation de l'article 3 ; traitements inhumains, prises d'otages et utilisation de boucliers humains, crimes sanctionnés par les articles 2 et 3. Pour chaque chef d'accusation (20 au total), la responsabilité de l'Appelant était mise en cause sur la base de l'article 7 1) et de l'article 7 3) du Statut. Le 30 juillet 1999, l'Accusation a retiré le chef 2. Pour ce qui est des chefs 3 et 4, l'Appelant a été acquitté du bombardement de la ville de Zenica.

<sup>2</sup> Jugement, p. 269.

4. L'Appelant a déposé l'acte d'appel le 17 mars 2000<sup>3</sup>. Cette longue procédure en appel a été marquée pour une part par le dépôt d'un volume considérable de moyens de preuve supplémentaires. Cela s'explique, entre autres, par le manque de coopération dont a fait preuve la République de Croatie au moment du procès<sup>4</sup> et par l'ouverture tardive de ses archives, laquelle est intervenue seulement après le décès de l'ancien Président Franjo Tuđman le 10 décembre 1999. De ce fait, les parties n'ont pu disposer de ces documents archivés lors du procès en première instance. Dans le cadre de la procédure en appel, l'Appelant a déposé quatre requêtes en application de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), par lesquelles il demandait l'admission de plus de 8 000 pages de documents en tant que moyens de preuve supplémentaires. La première de ces requêtes a été déposée le 19 janvier 2001, et la dernière, le 12 mai 2003.

5. Le 31 octobre 2002, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance portant calendrier dans laquelle elle s'est prononcée sur les trois premières requêtes déposées à cette date par l'Appelant en application de l'article 115 du Règlement. La Chambre d'appel a estimé que certains moyens de preuve supplémentaires étaient manifestement admissibles et a ordonné aux parties de présenter oralement leurs arguments concernant la seule question de savoir si, pour tout ou partie des chefs d'accusation, ces moyens de preuve justifiaient l'ouverture d'un nouveau procès. Le 21 novembre 2002, la Chambre d'appel a entendu les parties sur cette question et le 22 novembre 2002, elle a rendu une ordonnance portant calendrier par laquelle elle a autorisé l'Accusation à déposer ses moyens de preuve en réfutation.

6. Après que l'Appelant eut déposé la quatrième et dernière requête en application de l'article 115 du Règlement, et que l'Accusation eut présenté à ce propos ses moyens de preuve en réfutation, la Chambre d'appel s'est prononcée le 31 octobre 2003 sur l'admissibilité des moyens de preuve supplémentaires et a conclu que, dans les circonstances de l'espèce, un nouveau procès ne se justifiait pas. Elle a décidé des moyens de preuve supplémentaires et des

---

<sup>3</sup> On trouvera un rappel de la procédure détaillé à l'Annexe A du présent Arrêt.

<sup>4</sup> Voir *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Ordonnance de soit-communicé, 15 janvier 1997 ; *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Ordonnance aux fins de suspendre une ordonnance de soit-communicé, 20 février 1997 (portant sur le refus de la République de Croatie d'exécuter l'ordonnance de production forcée avant que le Conseil de sécurité n'ait clarifié la question du pouvoir du Tribunal d'adresser une injonction de produire à un État souverain) ; *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Décision relative à l'opposition de la République de Croatie quant au pouvoir du Tribunal de décerner une injonction de produire (*Subpoena Duces Tecum*), 18 juillet 1997 ; *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, 29 octobre 1997.

moyens de preuve en réfutation à verser au dossier. Cent huit pièces au total ont été admises et plusieurs témoins ont, en conséquence, été entendus lors des audiences consacrées aux moyens de preuve supplémentaires qui se sont tenues du 8 au 11 décembre 2003. Les parties ont ensuite présenté leurs conclusions lors des audiences du 16 et 17 décembre 2003.

7. Après avoir examiné les arguments écrits et oraux des parties, la Chambre d'appel rend ci-après son Arrêt.



## II. CRITÈRE APPLICABLE À L'EXAMEN EN APPEL

8. Si les définitions du critère applicable à l'examen en appel abondent dans la jurisprudence du Tribunal<sup>5</sup>, la Chambre d'appel considère que, dans le cadre du présent appel, un examen plus approfondi des critères existants s'impose.

9. La Chambre d'appel fait d'emblée remarquer que l'Appelant n'évoque pas cette question dans son mémoire ; c'est dans sa réplique qu'il l'aborde, faisant valoir que lorsqu'une déclaration de culpabilité se fonde sur des preuves insuffisantes ou sur une appréciation « totalement erronée » des éléments de preuve, la Chambre d'appel doit annuler cette déclaration de culpabilité en tant qu'elle constitue une erreur judiciaire<sup>6</sup>. L'Appelant fait également valoir que lorsque des moyens de preuve supplémentaires ont été admis en appel et qu'ils révèlent que la Chambre de première instance s'est fondée sur des preuves douteuses, il y a lieu de conclure à une erreur judiciaire<sup>7</sup>. En outre, il soutient qu'en l'espèce, des « preuves cruciales » ont été, pour la plupart, versées au dossier après qu'il eut été déclaré coupable et que, « pour ce qui est des nouveaux moyens admis en appel, la Chambre d'appel jouera le rôle d'une Chambre de première instance<sup>8</sup> ».

10. Pendant le procès en appel, l'Appelant a fait valoir que le dossier d'appel « se composait de preuves présentées en première instance et d'un nombre considérable de nouvelles preuves dont la Chambre de première instance ne disposait pas<sup>9</sup> ». À propos du critère dit du « caractère raisonnable » dégagé par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Kupreškić*<sup>10</sup>, l'Appelant a affirmé que dans la mesure où la Chambre de première instance ne s'était pas prononcée sur la crédibilité des nouveaux moyens de preuve ou sur le poids à leur accorder, la Chambre d'appel ne disposait d'aucune conclusion à laquelle s'en rapporter<sup>11</sup>. Selon l'Appelant, la Chambre d'appel devrait, pour plusieurs raisons, procéder à un examen *de novo* de l'ensemble des éléments de preuve<sup>12</sup>. Tout d'abord, la Chambre de première instance

---

<sup>5</sup> Arrêt *Tadić*, par. 64 ; Arrêt *Furundžija*, par. 34 à 40 ; Arrêt *Čelebići*, par. 434 et 435 ; Arrêt *Kunarac*, par. 35 à 48 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 4 à 12.

<sup>6</sup> Réplique de l'Appelant, par. 4.

<sup>7</sup> *Ibidem*, par. 5.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>9</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 570.

<sup>10</sup> Il faut que l'appelant établisse « qu'aucun juge du fait [...] n'aurait pu [raisonnablement] déclarer l'accusé coupable au vu des éléments de preuve présentés en première instance, et des moyens de preuve supplémentaires admis en appel », Arrêt *Kupreškić*, par. 76.

<sup>11</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 571.

<sup>12</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 572.

n'a pu examiner les nouveaux moyens de preuve admis en appel<sup>13</sup>. Ensuite, les normes internationales relatives aux garanties de procédure exigent un nouveau procès ou, pour le moins, un examen *de novo*<sup>14</sup>. Enfin, le critère dit du « caractère raisonnable » pourrait permettre à l'Accusation de tirer parti de ses violations de l'article 68, en l'emportant à la faveur de règles de preuve moins rigoureuses en appel<sup>15</sup>. L'Appelant fait également valoir que les doutes qui peuvent naître de l'examen en appel de l'ensemble des éléments de preuve produits devraient lui profiter puisqu'il ne peut être fait appel d'une décision de la Chambre d'appel<sup>16</sup>.

11. Pour sa part, l'Accusation affirme que

[l]'appelant doit établir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait qui a influé de façon déterminante sur sa décision et a entraîné « une injustice flagrante [...], comme lorsqu'un accusé est [déclaré coupable], malgré l'absence de preuves relatives à un élément essentiel du crime ». En conséquence, la Chambre d'appel ne peut annuler une décision de la Chambre de première instance pour n'importe quelle erreur de fait : celle-ci doit avoir entraîné une erreur judiciaire<sup>17</sup>.

L'Accusation soutient en outre que l'Appelant avance des arguments similaires à ceux soulevés dans l'affaire *Kupreškić* et que la Chambre d'appel avait alors estimé que c'était à l'appelant « d'établir qu'aucun juge du fait [...] n'aurait pu [raisonnablement] déclarer l'accusé coupable au vu des éléments de preuve présentés en première instance, et des moyens de preuve supplémentaires admis en appel<sup>18</sup> ». L'Accusation fait également valoir qu'il n'appartient pas à la Chambre d'appel de procéder à un examen *de novo* de tous les éléments de preuve versés au dossier de première instance, car il lui serait difficile de se prononcer sur la crédibilité des témoins entendus par la Chambre de première instance<sup>19</sup>.

---

<sup>13</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 572.

<sup>14</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 572.

<sup>15</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 573.

<sup>16</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 573 et 574.

<sup>17</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.5 (citant Arrêt *Furundžija*, par. 37).

<sup>18</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 719.

<sup>19</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 719 et 720.

12. L'article 25 du Statut précise que ne sont recevables que les appels formés pour des erreurs de droit qui invalident la décision ou des erreurs de fait qui ont entraîné une erreur judiciaire. Dans les deux cas, les critères applicables sont bien établis dans la jurisprudence du Tribunal<sup>20</sup> et celle du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »)<sup>21</sup>.

13. La Chambre d'appel rappelle que l'appel ne donne pas lieu à un examen *de novo* de l'affaire. En principe, la Chambre d'appel ne tient compte que des éléments suivants : les éléments de preuve cités par la Chambre de première instance dans le corps du jugement ou dans les notes de bas de page, les éléments de preuve versés au dossier de première instance et cités par les parties et, enfin, les éléments de preuve supplémentaires admis en appel. Une partie ne peut donc se contenter de reprendre en appel des arguments rejetés en première instance, à moins qu'elle ne démontre que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel<sup>22</sup>. Lorsque les arguments présentés par une partie n'ont aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la réformation de la décision attaquée, la Chambre d'appel pourra les rejeter d'emblée et n'aura pas à les examiner au fond<sup>23</sup>. Pour ce qui est des conditions de forme posées pour la présentation des moyens d'appel, l'appelant doit préciser les pages du compte rendu d'audience et les paragraphes du jugement qu'il conteste<sup>24</sup>. La Chambre d'appel n'examinera pas en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires, ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme manifestes<sup>25</sup>. En principe, la Chambre d'appel rejettera donc sans motivation détaillée les arguments qui sont manifestement mal fondés<sup>26</sup>.

14. Pour ce qui est des erreurs de droit alléguées, la Chambre d'appel rappelle qu'en règle générale,

elle est [...] tenue de déterminer si une erreur a effectivement été commise sur une question de fond ou de procédure, lorsqu'une partie soulève une telle allégation. La jurisprudence reconnaît que la charge de la preuve en appel n'est pas absolue en matière d'erreur de droit. En effet, la Chambre d'appel ne contrôle pas les conclusions de la Chambre de première instance à l'égard des questions de droit simplement pour déterminer si elles sont raisonnables, mais bien pour déterminer si elles sont correctes. Il n'en demeure pas moins que la partie qui allègue une erreur de droit doit, au minimum,

---

<sup>20</sup> Arrêt *Tadić*, par. 64 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37 ; Arrêt *Čelebići*, par. 434.

<sup>21</sup> Arrêt *Akayesu*, par. 178 ; Arrêt *Kayishema*, par. 320 ; Arrêt *Musema*, par. 15.

<sup>22</sup> Arrêt *Rutaganda*, par. 18.

<sup>23</sup> *Ibidem*.

<sup>24</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 44 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 19.

<sup>25</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 43.

<sup>26</sup> Arrêt *Rutaganda*, par. 19.

identifier l'erreur alléguée, présenter des arguments étayant sa prétention et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision<sup>27</sup>.

Cependant, même si les arguments avancés par une partie à l'appui de ses allégations n'emportent pas la conviction des juges, son recours n'est pas automatiquement rejeté car la Chambre d'appel peut intervenir et juger, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit<sup>28</sup>.

15. Si la Chambre d'appel estime que l'erreur de droit alléguée découle de l'application d'un critère juridique erroné, elle peut énoncer le critère qui convient et examiner à la lumière de celui-ci les conclusions attaquées. Ce faisant, la Chambre d'appel non seulement corrige une erreur de droit, mais applique aussi le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance, lorsque aucun moyen de preuve supplémentaire n'a été admis en appel, et elle doit déterminer si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation contestée par la Défense avant de la confirmer en appel.

16. S'agissant des erreurs de fait alléguées, la Chambre d'appel applique le critère dit du « caractère raisonnable », lequel consiste à déterminer si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable<sup>29</sup>.

17. La Chambre d'appel garde à l'esprit le fait que, lorsqu'elle détermine si la Chambre de première instance est parvenue à une conclusion raisonnable, elle ne doit pas modifier à la légère les constatations faites en première instance<sup>30</sup>. La Chambre d'appel pose comme principe général l'approche adoptée dans l'Arrêt *Kupreškić* :

D'après la jurisprudence du Tribunal, c'est d'abord à la Chambre de première instance d'examiner les éléments de preuve présentés au procès, de les apprécier et de décider du poids à leur accorder. Par conséquent, la Chambre d'appel doit toujours accorder quelque crédit aux constatations de la Chambre de première instance. Ce n'est que lorsque aucun juge du fait [...] n'aurait [raisonnablement] accepté les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance, ou que l'appréciation de ces éléments est

---

<sup>27</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 10.

<sup>28</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 35 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 6. Voir aussi Arrêt *Kambanda*, par. 98 : « [D]ans le cas d'erreurs sur un point de droit, les arguments des parties ne couvrent pas tous les aspects de la question. Il revient à la Chambre d'appel, en tant qu'arbitre en dernier ressort du Tribunal, de donner raison au requérant sur la base de motifs autres que ceux invoqués par ce dernier : *jura novit curia*. »

<sup>29</sup> Arrêt *Tadić*, par. 64 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; Arrêt *Čelebići*, par. 434 et 435 ; Arrêt *Akayesu*, par. 178 ; Arrêt *Musema*, par. 17.

<sup>30</sup> Arrêt *Tadić*, par. 35 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 11 ; Arrêt *Musema*, par. 18.

totalem entachée d'erreur, que la Chambre d'appel peut substituer sa propre conclusion à celle tirée en première instance<sup>31</sup>.

18. La Chambre d'appel souscrit à la conclusion tirée dans l'Arrêt *Kupreškić* :

[S]i la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a déclaré l'accusé coupable sur la base d'un élément de preuve qu'aucun juge du fait [...] n'aurait [raisonnablement] admis, ou que le jugement porté sur les éléments de preuve est « totalement erroné », elle annulera la déclaration de culpabilité puisqu'en pareilles circonstances, aucun juge du fait [...] n'aurait pu [raisonnablement] être convaincu au-delà de tout doute raisonnable de la participation de l'accusé à un acte criminel<sup>32</sup>.

19. La Chambre d'appel considère qu'elle n'a aucune raison de s'écarter de ce critère lorsque l'Appelant ne relève que des erreurs de fait et lorsque aucun moyen de preuve supplémentaire n'a été admis en appel. La Chambre d'appel appliquera, s'il y a lieu, ce critère dans le présent Arrêt.

20. Lorsqu'il est fait état d'erreurs de fait sur la base des moyens de preuve supplémentaires présentés en appel, l'article 117 du Règlement dispose que la Chambre d'appel rend son arrêt « en se fondant sur le dossier d'appel et, le cas échéant, sur les nouveaux éléments de preuve qui lui ont été présentés ».

21. Dans l'Arrêt *Kupreškić*, la Chambre d'appel a dégagé le critère d'examen applicable lorsque des moyens de preuve supplémentaires ont été admis en appel. Elle a déclaré à ce propos :

Le critère [que la Chambre d'appel] a décidé d'appliquer pour déterminer s'il convient ou non de confirmer la déclaration de culpabilité lorsque des moyens de preuve supplémentaires ont été admis en appel est le suivant : l'appelant a-t-il établi qu'aucun juge du fait [...] n'aurait pu [raisonnablement] déclarer l'accusé coupable au vu des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance, et des moyens de preuve supplémentaires admis en appel<sup>33</sup> ?

22. Le critère d'examen retenu par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Kupreškić* consiste à déterminer si un juge du fait aurait pu raisonnablement être convaincu au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la conclusion attaquée, un critère respectueux des décisions rendues. Dans ce cas, la Chambre d'appel *Kupreškić* n'a pas déterminé si elle était *elle-même* convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la conclusion attaquée. Il est

---

<sup>31</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 30.

<sup>32</sup> *Ibidem*, par. 41.

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 75.

vrai qu'il n'y avait pas lieu de le faire puisque dans cette affaire, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement prononcer une déclaration de culpabilité.

23. Toutefois, s'il apparaît dans un cas donné qu'un juge du fait pourrait raisonnablement conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable, la Chambre d'appel considère que lorsqu'elle est elle-même chargée d'apprécier, ensemble, les éléments de preuve présentés en première instance et les moyens de preuve supplémentaires admis en appel, en appliquant, dans certains cas, un critère juridique nouvellement formulé, elle devrait, dans l'intérêt de la justice, être elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'appelant avant de confirmer la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre. La Chambre d'appel souligne que si elle devait appliquer un critère moins rigoureux, aucune déclaration de culpabilité ne pourrait être prononcée au-delà de tout doute raisonnable, que ce soit en première instance ou en appel, sur la base de la totalité des éléments de preuve invoqués dans l'affaire et appréciés en appliquant le critère juridique qui convient.

24. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel présente un récapitulatif concernant le critère d'examen que le Tribunal doit appliquer en appel aux conclusions tirées en première instance qui sont attaquées uniquement par la Défense, comme c'est le cas en l'espèce.

a) Lorsqu'il est fait état devant la Chambre d'appel d'une erreur de fait et que cette dernière ne relève aucune erreur touchant le critère juridique appliqué pour aboutir à la constatation en question cependant qu'aucun élément de preuve supplémentaire portant sur cette constatation n'a été admis en appel, elle devra déterminer si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. Si tel n'est pas le cas, la Chambre d'appel confirmera la déclaration de culpabilité.

b) Lorsqu'il est fait état devant la Chambre d'appel d'une erreur concernant le critère juridique retenu pour aboutir à une constatation et d'une erreur de fait entachant cette constatation alors qu'aucun élément de preuve supplémentaire portant sur cette constatation n'a été admis en appel, elle appliquera le critère juridique qui convient aux moyens de preuve figurant dans le dossier de première instance et déterminera si elle est elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la déclaration de culpabilité.

c) Lorsqu'il est fait état devant la Chambre d'appel d'une erreur de fait et que des moyens de preuve supplémentaires ont été admis en appel, ce qui n'était pas le cas au point a), mais qu'aucune erreur n'a été décelée concernant le critère appliqué pour aboutir à la constatation en question, elle procédera en deux temps :

i) La Chambre d'appel déterminera tout d'abord, au vu du seul dossier de première instance, si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. Si tel est le cas, point n'est besoin de considérer la question sous l'angle du droit.

ii) Si, toutefois, la Chambre d'appel estime qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, elle devra donc déterminer, au vu des éléments de preuve présentés en première instance et des moyens de preuve supplémentaires admis en appel, si elle est elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la déclaration de culpabilité.

d) Lorsqu'il est fait état devant la Chambre d'appel d'une erreur concernant le critère juridique retenu pour aboutir à une constatation et d'une erreur de fait et que des moyens de preuve supplémentaires ont été admis en appel, ce qui n'était pas le cas au point b), elle procédera en deux temps :

i) La Chambre d'appel appliquera le critère juridique qui convient aux éléments de preuve figurant dans le dossier de première instance et déterminera si, au vu de ce dossier, elle est elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la déclaration de culpabilité. Si tel n'est pas le cas, point n'est besoin de considérer la question sous l'angle du droit.

ii) Si, toutefois, la Chambre d'appel, appliquant le critère juridique qui convient aux éléments de preuve figurant dans le dossier de première instance, est elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la déclaration de culpabilité, elle s'attachera à déterminer si, au vu des éléments de preuve présentés en première instance et des moyens de preuve supplémentaires admis en appel, elle est elle-même toujours convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la déclaration de culpabilité.

### III. ERREURS DE DROIT ALLÉGUÉES CONCERNANT L'ARTICLE 7 DU STATUT

25. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur dans sa définition des éléments nécessaires pour établir la responsabilité pénale, que ce soit sur la base de l'article 7 1) ou sur celle de l'article 7 3) du Statut ; il lui reproche en outre de n'avoir pas établi une distinction claire entre ces deux formes de responsabilité<sup>34</sup>. L'Appelant soutient que ce faisant, la Chambre de première instance l'a, à tort, déclaré coupable, sans exposer suffisamment les motifs juridiques de sa décision, ce qui l'a gêné pour faire appel<sup>35</sup>.

26. Répondant globalement aux arguments de l'Appelant, l'Accusation convient qu'il faut distinguer la responsabilité découlant de l'article 7 1) de celle procédant de l'article 7 3) du Statut, mais elle estime qu'il ne faut pas accorder à cette distinction une importance excessive<sup>36</sup>. Elle soutient que ces deux formes de responsabilité constituent « un moyen de déterminer le lien qui existe entre un accusé et certains faits incriminés », et que la forme de responsabilité retenue joue essentiellement un rôle au stade de la fixation de la peine<sup>37</sup>. En outre, l'Accusation fait valoir que l'accusé peut être mis en cause sur la base à la fois de l'article 7 1) et de l'article 7 3), et qu'il peut être déclaré coupable cumulativement en application de ces deux dispositions<sup>38</sup>. Selon l'Accusation, la Chambre de première instance a, en l'espèce, tiré trois types de conclusions distincts : i) pour certains faits incriminés, elle a estimé que l'Appelant pouvait être déclaré coupable sur la base de l'article 7 1) et de l'article 7 3) du Statut<sup>39</sup>, mais qu'il y avait lieu de le tenir responsable avant tout sur la base de l'article 7 1) ; ii) pour un épisode précis (violences commises dans des centres de détention), la Chambre de première instance a déclaré l'Appelant coupable en application du seul article 7 3) du Statut<sup>40</sup> ; et iii) pour ce qui est du pilonnage de Zenica, la Chambre de première instance a estimé que les éléments de preuve ne suffisaient pas à déclarer l'Appelant responsable sur la base de l'un ou l'autre article<sup>41</sup>.

---

<sup>34</sup> Mémoire de l'Appelant, septième moyen d'appel.

<sup>35</sup> *Ibidem*, p. 124.

<sup>36</sup> Réponse de l'Accusation, par. 5.4 à 5.7.

<sup>37</sup> *Ibidem*, par. 5.6 et 5.14.

<sup>38</sup> *Ibid.*, par. 5.7, 5.12 et 5.13.

<sup>39</sup> *Ibid.*, par. 5.18 et 5.19.

<sup>40</sup> *Ibid.*, par. 5.20.

<sup>41</sup> Réponse de l'Accusation, par. 5.21 et 5.22.



## **A. Responsabilité pénale individuelle découlant de l'article 7 1) du Statut**

### **1. Planifier, inciter à commettre et ordonner un crime**

27. L'Appelant fait valoir que les types d'élément moral retenus par la Chambre de première instance pour les trois modes de participation criminelle que sont le fait de planifier, inciter à commettre et ordonner un crime ne correspondent pas à ceux établis dans la jurisprudence du Tribunal et du TPIR, et reconnus par le droit international coutumier et les systèmes de droit nationaux<sup>42</sup>. L'Appelant fait valoir que l'élément moral requis pour établir ces trois modes de participation est « l'intention directe ou spécifique » de l'auteur et non, comme le dit la Chambre de première instance, l'intention indirecte ou l'imprudence délibérée (*recklessness*)<sup>43</sup>. L'Appelant ajoute que la Chambre de première instance n'a pas établi de distinction entre l'imprudence délibérée et le dol éventuel et n'a pas correctement appliqué ces notions<sup>44</sup>.

28. En outre, l'Appelant soutient qu'il a été déclaré coupable à tort sur la base de la théorie de la responsabilité sans faute<sup>45</sup>. Il affirme que la Chambre de première instance a eu tort de considérer que dans certaines circonstances, un ordre à l'origine légal peut devenir illégal « parce que son exécution a donné lieu à des actes illégaux<sup>46</sup> ». Il ajoute qu'en vertu de ce principe, un supérieur hiérarchique peut être tenu responsable « de tout ce qui se produit dès l'instant où son ordre est mis à exécution », que les actes commis entrent ou non dans le cadre des mesures prévues. Ainsi, selon l'Appelant, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant qu'un supérieur hiérarchique pouvait être reconnu coupable en raison, tout simplement, d'un ordre implicitement illégal.

29. Par ailleurs, prenant le contre-pied de la Chambre de première instance, l'Appelant soutient que la responsabilité découlant du fait de planifier, inciter à commettre ou ordonner un crime exige la preuve d'un lien de causalité entre les actes de l'accusé et l'auteur matériel du crime, ajoutant que cette preuve n'a pas été apportée en l'espèce<sup>47</sup>. Il affirme que les preuves indirectes présentées par l'Accusation à ce sujet n'ont pas permis d'établir les faits au-

---

<sup>42</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 124.

<sup>43</sup> *Ibidem*, p. 125.

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 126 et 127.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 128 et 129.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 132.

<sup>47</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 129 à 131.

delà de tout doute raisonnable, ce qui aurait été nécessaire pour prononcer une déclaration de culpabilité<sup>48</sup>. L'Appelant indique que « dans son analyse des événements qui se sont produits à Vitez, Stari Vitez et dans les villages des municipalités de Kiseljak et Busovača, la Chambre de première instance s'est fondée sur certaines preuves indirectes, telles que la numérotation irrégulière des ordres versés au dossier, pour déduire que l'Appelant avait dû donner des ordres illégaux, alors qu'elle ne disposait, *stricto sensu*, d'aucun ordre de ce type<sup>49</sup> ». L'Appelant soutient également que « la Chambre de première instance a conclu, dès le début du Jugement, que le fait de planifier, d'inciter à commettre et d'ordonner un crime supposait comme élément moral l'imprudence délibérée (ou, dans le cas de la complicité, l'acceptation par le complice qu'un crime soit une conséquence possible de son comportement) et que cette conclusion a dominé toute l'analyse qui a suivi<sup>50</sup> ».

30. L'Accusation répond que l'Appelant n'a pas réussi une seule fois à démontrer que la Chambre de première instance avait commis une erreur qui invalidait sa décision<sup>51</sup>. Elle ajoute que, dans de nombreux cas, l'Appelant ne s'y est même pas risqué, se contentant de réinterpréter la jurisprudence du Tribunal<sup>52</sup>. Selon l'Accusation, même si les modes de participation envisagés à l'article 7 1) du Statut exigent tous une part de volonté, il est juridiquement inexact de dire, comme l'a fait l'Appelant en se fondant sur sa propre lecture du Jugement *Akayesu*, que cette part de volonté doit prendre la forme d'une volonté consciente, d'une intention spécifique ou d'une autre forme précise d'intention, ce que ne confirme du reste nullement le Jugement *Akayesu*<sup>53</sup>. Selon l'Accusation, les décisions récentes du Tribunal ont montré que le dol éventuel ou intention indirecte pourrait constituer un type d'élément moral acceptable<sup>54</sup>. L'Accusation ajoute que l'analyse que propose l'Appelant de la jurisprudence nationale et internationale n'est pas plus convaincante<sup>55</sup>. Il en va de même pour son argument selon lequel la Chambre de première instance s'est méprise sur les notions de dol éventuel et/ou d'imprudence délibérée<sup>56</sup>.

---

<sup>48</sup> *Ibidem*, p. 130 et 131.

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 134.

<sup>50</sup> Réplique de l'Appelant, par. 116.

<sup>51</sup> Réponse de l'Accusation, par. 5.25.

<sup>52</sup> *Ibidem*.

<sup>53</sup> *Ibid.*, par. 5.28.

<sup>54</sup> Réponse de l'Accusation, par. 5.30 à 5.32.

<sup>55</sup> *Ibidem*, par. 5.33 à 5.35 et 5.39 à 5.48.

<sup>56</sup> *Ibid.*, par. 5.36 et 5.37.

31. En outre, l'Accusation soutient que l'argument de l'Appelant selon lequel il ne peut être tenu responsable que s'il avait prévu les agissements de l'auteur matériel des crimes de manière suffisamment précise pour avoir connaissance de six éléments<sup>57</sup> n'est pas étayé par les affaires qu'il cite à l'appui<sup>58</sup>. L'Accusation fait valoir que l'Appelant n'a pas été déclaré responsable en raison « du pressentiment vague qu'il pouvait avoir que certains événements risquaient de se produire », ni, comme il l'affirme, en vertu de la théorie de la responsabilité sans faute, mais du fait de la connaissance qu'il avait du risque encouru et de l'acceptation de celui-ci<sup>59</sup>. En outre, l'Accusation relève que l'idée émise par l'Appelant selon laquelle « le fait de planifier, d'inciter à commettre et d'ordonner un crime » implique un lien de causalité entre l'accusé et le crime a été retenue en l'espèce par la Chambre de première instance<sup>60</sup>. Enfin, l'Accusation indique qu'elle ne saurait être d'accord avec l'Appelant lorsqu'il laisse entendre que des preuves indirectes n'auraient pu permettre d'établir l'existence d'un plan ou d'un ordre<sup>61</sup>.

32. La Chambre d'appel fait d'emblée remarquer que l'Appelant n'a pas été déclaré coupable pour avoir planifié ou incité à commettre un crime. En conséquence, elle n'examinera pas les questions soulevées dans le cadre de ce moyen d'appel concernant ces deux modes de participation. La Chambre d'appel se propose d'examiner s'il est possible de retenir pour le fait d'ordonner un crime envisagé à l'article 7 1) du Statut un autre type d'élément moral que l'intention directe, et, si tel est le cas, de décider de la définition qu'il convient d'en donner.

33. La Chambre d'appel n'a jamais eu à se prononcer sur cette question. Dans l'Arrêt *Vasiljević*, son examen s'est limité à l'élément moral requis pour la forme élargie de l'entreprise criminelle commune. Elle a précédemment conclu que la participation à une entreprise criminelle commune constituait une forme de « commission » au sens de l'article 7 1) du Statut. Dans l'Arrêt *Vasiljević*, elle a estimé :

---

<sup>57</sup> *Ibid.*, par. 5.49. Ces six éléments sont : « i) un crime risque d'être commis (ou est en train d'être commis) ; ii) l'accusé contribue au crime ou l'a provoqué ; iii) la nature du crime en train d'être commis ou qui va être commis ; iv) l'illégalité de l'acte ; v) la manière dont l'auteur direct commet le crime ; et vi) la manière dont l'accusé a provoqué le crime ou a contribué de toute autre manière à sa perpétration. »

<sup>58</sup> *Ibid.*, par. 5.54 à 5.56.

<sup>59</sup> *Ibid.*, par. 5.56 à 5.58.

<sup>60</sup> *Ibid.*, par. 5.59 à 5.62.

<sup>61</sup> *Ibid.*, par. 5.63 à 5.65.

[S]’agissant de la forme élargie de l’entreprise criminelle commune, l’élément requis est l’*intention* de participer et de contribuer à la réalisation du but criminel d’un groupe et d’apporter son concours à l’entreprise criminelle commune ou, en tout état de cause, à la perpétration d’un crime par le groupe. Par ailleurs, la responsabilité pour un crime autre que celui envisagé dans le dessein commun « ne s’applique que si, dans les circonstances de l’espèce, i) il était *prévisible* qu’un tel crime était susceptible d’être commis par l’un ou l’autre des membres du groupe, et ii) l’accusé *a délibérément pris ce risque* ». En d’autres termes, l’accusé, sachant qu’un tel crime était la conséquence possible de l’exécution du but de cette entreprise, y a néanmoins pris part<sup>62</sup>.

Pour ce qui est de la responsabilité pour un crime autre que celui envisagé dans le dessein commun, la Chambre d’appel a retenu un critère moins rigoureux, celui de la prévisibilité (autrement dit la conscience qu’un tel crime était la conséquence possible de l’exécution de l’entreprise). Cependant, dans la forme élargie de l’entreprise criminelle commune, l’acteur est déjà animé de l’intention de participer et de contribuer à la réalisation du but criminel d’un groupe. En conséquence, l’acteur peut être tenu pénalement responsable d’un crime qui n’entre pas dans le cadre de l’entreprise même s’il savait non pas qu’il était très probable qu’un tel crime serait commis, mais simplement que c’était possible, éventualité qui ne l’a pas empêché d’adhérer au dessein criminel commun.

34. Avant d’examiner plus avant si un type d’élément moral autre que l’intention directe peut être retenu pour le fait d’ordonner un crime, la Chambre d’appel estime utile de se pencher sur les approches adoptées dans les systèmes de droit nationaux. Dans les systèmes de *common law*, l’imprudence délibérée suffit à établir la responsabilité pour des crimes graves tels que le meurtre ou l’homicide. Aux États-Unis, par exemple, la notion d’imprudence délibérée a été définie dans le *Model Penal Code*<sup>63</sup> comme

une indifférence délibérée au risque, majeur et injustifiable, que l’élément matériel existe ou résulte du comportement [de l’acteur]. Le risque doit être d’une nature et d’un degré tels que, vu la nature et le but du comportement de l’acteur ainsi que les circonstances dont il a connaissance, son indifférence implique une transgression manifeste de la norme de comportement qu’observerait une personne respectueuse des lois placée dans la même situation<sup>64</sup>.

---

<sup>62</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 101 (citant Arrêt *Tadić*, par. 228).

<sup>63</sup> Dans sa préface au *Model Penal Code*, Herbert Wechsler (directeur du *American Law Institute* de 1963 à 1984) écrit : « Le *Model Penal Code* du *American Law Institute*, achevé en 1962, a joué un rôle important dans l’ample révision et codification qu’a connues le droit pénal américain au cours des vingt dernières années. [...] On peut affirmer à bon droit que les trente-quatre lois [promulguées par des États] ont toutes été, dans une certaine mesure, influencées par les positions adoptées dans le *Model Penal Code*, même si l’influence des formulations et approches spécifiques du *Model Penal Code* varie considérablement d’un État à l’autre. » Préface, 30 mai 1985.

<sup>64</sup> *Model Penal Code*, § 2.02 (c).

En conséquence, selon le *Model Penal Code*, le risque qu'un crime soit commis doit être majeur et injustifiable ; il ne suffit pas que le crime soit une simple conséquence possible.

35. Au Royaume-Uni, la Chambre des Lords saisie de l'affaire *R v. G and another* a examiné la notion d'imprudence délibérée au sens de la section 1 du *Criminal Damage Act* de 1971<sup>65</sup>. Dans son opinion, qui a reçu l'approbation de ses collègues, Lord Bingham a déclaré :

[L]'imprudence délibérée au sens de la section 1 du *Criminal Damage Act* de 1971 s'applique i) à une situation où une personne a conscience qu'un risque existe ou existera ; ii) à une conséquence lorsque la personne a conscience qu'elle risque de se produire, et qu'il est, dans ces circonstances, déraisonnable de prendre ce risque [...]<sup>66</sup>.

Selon cette opinion, le risque pris doit être déraisonnable. En outre, l'acteur doit avoir conscience qu'une conséquence donnée risque de se produire et non qu'elle peut se produire.

36. Dans l'affaire *R v. Crabbe*, la Haute Cour d'Australie s'est demandée « si pour déclarer une personne coupable de meurtre, en l'absence de toute intention de tuer ou d'infliger des coups et blessures graves, cette dernière devait avoir agi en sachant que la mort ou des blessures graves s'ensuivraient probablement [...] ou s'il suffit qu'elle ait su que c'était là une possibilité<sup>67</sup> ». La Cour a estimé :

La conclusion selon laquelle une personne est coupable de meurtre lorsqu'elle commet un acte fatal sachant que la mort ou des blessures graves s'ensuivront probablement alors que cette personne (lorsqu'elle n'est animée d'aucune intention homicide et d'aucune intention d'infliger des coups et blessures graves) n'est pas coupable de meurtre si elle a agi en sachant simplement que la mort ou des blessures graves pourraient s'ensuivre est non seulement étayée par un nombre important de précédents mais elle est aussi raisonnable dans son principe. Le comportement d'une personne qui commet un acte sachant que la mort ou des blessures graves s'ensuivront probablement peut naturellement être considéré en droit pénal comme étant tout aussi condamnable que celui d'une personne qui commet un acte avec l'intention de tuer ou d'infliger des coups et blessures graves<sup>68</sup>.

37. Dans l'affaire *R v. Crabbe*, la Haute Cour d'Australie, après avoir examiné le cas d'une personne qui, ayant connaissance de la conséquence probable de son acte, s'y montre indifférente, a estimé :

---

<sup>65</sup> *R v. G and another*, [2004] 1 A.C. 1034, [2003] 4 ALL ER 765. La Chambre d'appel relève toutefois que cette affaire a été jugée dix ans environ après la perpétration des crimes en l'espèce.

<sup>66</sup> *R v. G and another*, [2004] 1 A.C. 1034, 1057 [citant le *Criminal Code Bill* joint au *Law Commission Report on Criminal Law: A Criminal Code for England and Wales Draft Criminal Bill*, vol. I (Law Comm. n° 177, avril 1989)].

<sup>67</sup> *R v. Crabbe* (1985) 58 ALR 417, 468.

<sup>68</sup> *R v. Crabbe* (1985) 58 ALR 417, 469 [non souligné dans l'original].

Une personne qui a commis un acte ayant entraîné la mort tout en sachant que la mort ou des blessures graves s'ensuivraient probablement est [...] coupable de meurtre, même si elle était indifférente aux conséquences de son acte et même si elle ne les voulait pas. Cela ne signifie pas que l'indifférence aux conséquences de ses actes soit une composante de l'élément moral requis pour que le meurtre soit constitué. Ce qui importe, ce n'est pas le fait que l'auteur soit indifférent aux conséquences de son acte, mais le fait qu'il sache que ces conséquences étaient probables<sup>69</sup>.

38. Dans les systèmes de *common law* examinés plus haut, l'élément moral de l'imprudence délibérée inclut la conscience du risque que des conséquences s'ensuivront (ou s'ensuivront probablement), un risque qui doit être injustifiable ou déraisonnable. La simple possibilité qu'un crime ou des crimes soient commis du fait du comportement de l'acteur ne suffit pas, en règle générale, à établir la responsabilité pénale<sup>70</sup>.

39. Dans les systèmes de droit romano-germanique, le dol éventuel peut constituer l'élément moral requis pour certains crimes. En droit français, par exemple, le dol éventuel se caractérise par une prise de risque et l'acceptation de l'éventualité du dommage qui peut en résulter. Même s'il n'est pas voulu, le dommage en question est causé, en toute connaissance du risque encouru, par un comportement dangereux et délibéré<sup>71</sup>. En droit italien, on parle de dol éventuel lorsque survient un fait constitutif d'un crime que son auteur avait prévu et accepté comme une conséquence possible de son comportement, même s'il ne le voulait pas<sup>72</sup>. La Cour fédérale allemande (Bundesgerichtshof, BGH) a estimé que pour qu'il y ait dol éventuel, l'auteur doit envisager le résultat criminel comme possible et non extrêmement improbable et doit l'accepter ou, à tout le moins, en prendre son parti pour arriver à ses fins<sup>73</sup>. La Cour fédérale a par ailleurs déclaré que dans le cas d'actes extrêmement violents et dangereux, il est évident que l'auteur envisage la possibilité que la victime décède et que, dès lors qu'il persévère, il accepte une telle conséquence. C'est la part de volonté qui distingue le dol éventuel de l'imprudence délibérée ou consciente.

---

<sup>69</sup> *R v. Crabbe* (1985) 58 ALR 417, 470.

<sup>70</sup> La Chambre d'appel ne tient pas compte des infractions qui, dans certains systèmes de droit nationaux, font l'objet de dispositions législatives spécifiques et qui peuvent impliquer un degré moindre d'intention coupable.

<sup>71</sup> Francis Le Gunehec, « Élément moral de l'infraction », éditions Techniques, Juris-Classeur, fascicule 20, vol. 1, 2002.

<sup>72</sup> *Commentario breve al codice penale*, Cedam, Padoue, 1986, p. 103.

<sup>73</sup> BGHSt 36, 1-20 [9-10] : « Selon la jurisprudence établie de la Cour fédérale concernant la distinction entre le dol éventuel et l'imprudence consciente/délibérée, l'auteur agit délibérément s'il reconnaît comme possible et non totalement improbable l'accomplissement d'un acte délictueux et y consent au point de l'approuver ou, du moins, d'en prendre son parti afin d'atteindre le résultat recherché, même s'il ne le souhaite pas. L'imprudence consciente signifie que l'auteur n'approuve pas l'accomplissement d'un acte criminel, qu'il estime possible, et croit fermement, et non confusément, que celui-ci ne se produira pas. » Confirmé dans BGH v. 7. 6. 1994 – 4 StR 105/94, repris dans *Strafverteidiger* (StV) 1994, 654 (et BGH v. 22. 2. 2000 – 5 StR 573/99, et repris dans *Neue Zeitschrift für Strafrecht – Rechtsprechungsreport* [NSTZ-RR] 2000, 165).

40. En l'espèce, au paragraphe 474 du Jugement, la Chambre de première instance a énoncé le critère suivant :

Quand bien même on mettrait malgré tout encore en doute que l'accusé ait ordonné l'attaque avec la claire intention que le massacre soit commis, sa responsabilité pour avoir ordonné les crimes devrait malgré tout être engagée conformément à l'article 7 1) du Statut. Ainsi qu'il a été expliqué précédemment, toute personne qui, en ordonnant un acte, sait qu'il y a un risque que des crimes soient commis et accepte de prendre ce risque, manifeste le niveau d'intention nécessaire (le dol éventuel) [*recklessness*] pour voir sa responsabilité engagée pour avoir ordonné, planifié ou incité à commettre les crimes<sup>74</sup>.

Même si en précisant dans une note de bas de page « Voir *supra*, discussion sur l'article 7 du Statut »<sup>75</sup>, la Chambre de première instance indique qu'elle a précédemment énoncé ce critère, un examen des paragraphes précédents portant sur les conditions juridiques de l'application de l'article 7 montre qu'elle n'en a rien fait. Dans d'autres paragraphes du Jugement, la Chambre de première instance énonce le critère dégagé au paragraphe 474 en utilisant des formulations différentes. Voici ces paragraphes :

562. La Chambre conclut que le général Blaškić est responsable des crimes commis dans ces trois villages sur la base du dol éventuel [*negligence* dans la version anglaise], en d'autres termes pour avoir ordonné des actions dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles conduiraient à des crimes.

592. La Chambre est également convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'en donnant des ordres à la police militaire en avril 1993, alors qu'il savait pertinemment bien qu'elle comportait des criminels dans ses rangs [...], l'accusé a intentionnellement pris le risque que des crimes très violents résultent de leur participation aux offensives.

653. La Chambre affirme que, même s'il n'a pas explicitement ordonné d'expulser et de tuer les populations civiles musulmanes, le général Blaškić a intentionnellement pris le risque que ces populations et les biens leur appartenant soient les premiers visés par les « bouclages » et offensives lancés le 18 avril 1993.

661. La Chambre considère que la teneur des ordres militaires adressés au commandant de la Brigade Ban Jelačić, l'aspect systématique et massif des crimes perpétrés et le contexte général dans lequel ces exactions se sont inscrites permettent d'affirmer que l'accusé a ordonné les attaques menées en avril et juin 1993 contre les villages musulmans de la région de Kiseljak. Il appert également que le général Blaškić devait pertinemment savoir qu'en ordonnant à la Brigade Ban Jelačić de lancer des attaques d'une telle envergure sur des cibles essentiellement civiles, des actions criminelles très violentes en résulteraient nécessairement. Enfin, il résulte des mêmes éléments que l'accusé n'a pas poursuivi qu'un objectif strictement militaire, mais qu'il a aussi cherché à mettre en œuvre militairement la politique de persécution des populations civiles musulmanes décidée par les plus hautes autorités du HVO et qu'il a visé, par ces offensives, à faire fuir ces populations de la municipalité de Kiseljak.

---

<sup>74</sup> Jugement, par. 474 [note de bas de page non reproduite].

<sup>75</sup> *Ibidem*, note de bas de page 991.

738. En conclusion, vu notamment le degré d'organisation requis, la Chambre conclut que le général Blaškić a ordonné l'emploi de détenus pour creuser des tranchées, y compris sur le front, dans des circonstances dangereuses. La Chambre estime également qu'en ordonnant ce travail forcé Blaškić a consciemment pris le risque que ses soldats commettent des violences à l'encontre de détenus vulnérables, en particulier dans un contexte de tensions extrêmes.

741. La Chambre conclut que si le général Blaškić n'a pas ordonné la prise d'otage, il est inconcevable qu'il n'ait pas ordonné, en tant que commandant, la défense de la ville où se trouvait son quartier général. Ce faisant, Blaškić a délibérément encouru le risque que de nombreuses personnes détenues puissent être prises en otages à cette fin.

41. Après avoir examiné les approches suivies dans les systèmes de droit nationaux ainsi que la jurisprudence du Tribunal, la Chambre d'appel considère qu'aucune des formulations précitées qui ont été retenues par la Chambre de première instance pour définir le type d'élément moral autre que l'intention directe qui permettrait d'établir le fait d'ordonner envisagé à l'article 7 1) du Statut n'est correcte. La connaissance d'un risque quel qu'il soit, si minime soit-il, ne suffit pas à mettre en œuvre la responsabilité pénale d'une personne pour des violations graves du droit international humanitaire. La Chambre de première instance ne précise pas le degré de risque qu'il convient d'établir. De fait, il semble que si l'on applique le critère qu'elle a dégagé, tout supérieur hiérarchique qui donne un ordre serait pénalement responsable, car il est toujours possible que des violations s'ensuivent. La Chambre d'appel estime que ce critère doit incorporer la conscience d'un risque plus grand ainsi qu'une part de volonté.

42. En conséquence, la Chambre d'appel estime que quiconque ordonne un acte ou une omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution de cet ordre possède la *mens rea* requise pour établir la responsabilité aux termes de l'article 7 1) pour avoir ordonné. Le fait d'ordonner avec une telle conscience doit être considéré comme l'acceptation dudit crime<sup>76</sup>.

---

<sup>76</sup> La version anglaise du critère est la suivante :

[A] person who orders an act or omission with the awareness of the substantial likelihood that a crime will be committed in the execution of that order, has the requisite *mens rea* for establishing liability under Article 7(1) pursuant to ordering. Ordering with such awareness has to be regarded as accepting that crime.



## 2. Complicité (*aiding and abetting*)

43. L'Appelant fait valoir que pour qu'un accusé soit tenu responsable de complicité, il faut pour le moins établir qu'il avait effectivement connaissance des actes commis<sup>77</sup>. Il avance que le complice doit non seulement savoir que ses actes contribuent à la perpétration d'un crime par une autre personne, mais doit également connaître les détails de ce crime. Selon l'Appelant, l'imprudence délibérée ou la négligence ne suffisent pas, contrairement à ce qu'a conclu la Chambre de première instance, à établir la complicité<sup>78</sup>. En outre, l'Appelant soutient que l'élément matériel de la complicité suppose un lien de causalité entre les actes du complice et le crime commis, ce que la Chambre de première instance n'a pas retenu en l'espèce<sup>79</sup>. En d'autres termes, la contribution apportée par le complice doit avoir « un effet important et direct sur la perpétration du crime<sup>80</sup> ». L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a appliqué à tort la théorie de la responsabilité sans faute pour le déclarer coupable de complicité, et il rappelle à ce propos qu'elle a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que « l'accusé pouvait être reconnu coupable s'il avait conscience qu'«une conséquence possible et prévisible» des opérations militaires serait qu'un crime soit commis, car, de fait, cette conclusion dispense d'établir la «connaissance effective», élément moral requis pour la complicité<sup>81</sup> ». L'Appelant affirme que ce critère a été énoncé au début du Jugement et a dominé toute l'analyse qui a suivi<sup>82</sup>.

44. L'Accusation fait valoir qu'aucune « norme » ni aucun précédent n'étaye l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance, en retenant comme élément moral de la complicité « une conséquence possible et prévisible [du] comportement », ne s'est pas montrée suffisamment exigeante. L'Appelant n'a pas fourni le moindre exemple où l'application d'un tel élément moral aurait eu une incidence sur la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre, ce qui lui aurait permis de faire valoir un éventuel préjudice<sup>83</sup>. En outre, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance n'a pas retenu en l'espèce la négligence comme élément moral de la complicité, mais si elle l'avait fait, cela aurait été à

---

<sup>77</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 131.

<sup>78</sup> *Ibidem*, p. 131 à 133.

<sup>79</sup> *Ibid.*, p. 133 à 135.

<sup>80</sup> *Ibid.*, p. 134.

<sup>81</sup> Réplique de l'Appelant, par. 115.

<sup>82</sup> *Ibidem*, par. 116.

<sup>83</sup> Réponse de l'Accusation, par. 5.67.

bon droit<sup>84</sup>. En outre, l'Accusation est en désaccord avec l'Appelant lorsqu'il affirme, sans justification à l'appui, que la responsabilité pour complicité exige la preuve d'un lien de causalité entre les actes de l'accusé et ceux de l'auteur principal<sup>85</sup>.

45. Dans l'Arrêt *Vasiljević*, la Chambre d'appel a défini ainsi l'élément moral et l'élément matériel requis pour la complicité :

i) Le complice commet des actes qui visent spécifiquement à aider, encourager ou fournir un soutien moral en vue de la perpétration d'un crime spécifique (meurtre, extermination, viol, torture, destruction arbitraire de biens civils, etc.), et ce soutien a un effet important sur la perpétration du crime [...].

ii) S'agissant de la complicité, l'élément moral requis est le fait de savoir que les actes commis par le complice contribuent à la perpétration d'un crime précis par l'auteur principal [...]<sup>86</sup>.

La Chambre d'appel ne voit aucune raison de s'écarter de cette définition.

46. En l'espèce, la Chambre de première instance, appliquant le critère retenu dans le Jugement *Furundžija*, a estimé que l'élément matériel de la complicité « consiste en une aide, un encouragement ou un soutien moral pratique ayant un effet important sur la perpétration du crime<sup>87</sup> ». Par ailleurs, elle a jugé que l'élément moral nécessaire est « le fait de savoir que ces actes aident à la perpétration du crime<sup>88</sup> ». La Chambre d'appel estime que sur ce point, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur.

47. La Chambre de première instance a en outre déclaré que l'élément matériel de la complicité pouvait être constitué par une omission, « à condition que cette omission ait eu un effet décisif sur la perpétration du crime et qu'elle se soit accompagnée de l'élément intentionnel requis<sup>89</sup> ». Elle a ajouté :

À cet égard, la simple présence sur les lieux du crime d'un supérieur hiérarchique, comme un commandant militaire, constitue une indication probante lorsqu'il s'agit de déterminer si celui-ci a encouragé ou soutenu les auteurs du crime<sup>90</sup>.

---

<sup>84</sup> *Ibidem*, par. 5.68 et 5.69.

<sup>85</sup> *Ibid.*, par. 5.71 à 5.75.

<sup>86</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 102.

<sup>87</sup> Jugement, par. 283 (citant Jugement *Furundžija*, par. 249).

<sup>88</sup> *Ibidem*, par. 283 (citant Jugement *Furundžija*, par. 249).

<sup>89</sup> *Ibid.*, par. 284 [note de bas de page non reproduite].

<sup>90</sup> *Ibid.* [note de bas de page non reproduite].

La Chambre d'appel n'exclut pas la possibilité que, dans les circonstances d'une affaire donnée, l'omission puisse constituer l'élément matériel de la complicité.

48. Par ailleurs, la Chambre de première instance a estimé :

Il n'est pas nécessaire de prouver que le comportement du complice ait eu un effet de causalité sur l'acte de l'auteur principal. En outre, la participation peut intervenir avant, pendant ou après la commission de l'acte et en être séparée géographiquement<sup>91</sup>.

La Chambre d'appel rappelle que, pour établir l'élément matériel de la complicité, il faut notamment prouver que le soutien apporté par le complice a eu un effet important sur la perpétration du crime. À ce propos, elle approuve la Chambre de première instance lorsque celle-ci déclare qu'il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un lien de cause à effet entre le comportement du complice et la perpétration du crime ni de prouver que l'un était conditionné par l'autre. En outre, elle est d'accord avec la Chambre de première instance pour estimer que le complice peut apporter sa contribution avant, pendant ou après la perpétration du crime, et à une certaine distance du lieu du crime.

49. Pour ce qui est de l'élément moral de la complicité, la Chambre de première instance a affirmé que, « outre le fait qu'il ait eu connaissance que ses actes contribuaient à la perpétration du crime, le complice doit avoir eu l'intention de fournir une assistance ou, tout au moins, avoir eu conscience que cette assistance serait une conséquence possible et prévisible de son comportement<sup>92</sup> ». Toutefois, comme l'a déjà indiqué la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Vasiljević*, le fait que le complice sache que ses actes contribuent à la perpétration d'un crime par l'auteur principal suffit à établir l'élément moral de la complicité<sup>93</sup>. Sur ce point, la Chambre de première instance a commis une erreur.

50. La Chambre de première instance s'est rangée à l'opinion de la Chambre *Furundžija* selon laquelle « il n'est pas nécessaire que le complice connaisse le crime précis qui est projeté et qui est effectivement commis. S'il sait qu'un des crimes sera vraisemblablement commis et que l'un d'eux l'a été effectivement, il a eu l'intention de [le] faciliter et il est coupable de complicité<sup>94</sup> ». La Chambre d'appel y souscrit à son tour.

---

<sup>91</sup> *Ibid.*, par 285 (citant Jugement *Furundžija*, par. 233 ; Jugement *Aleksovski*, par. 61).

<sup>92</sup> Jugement, par. 286.

<sup>93</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 102.

<sup>94</sup> Jugement, par. 287 (citant Jugement *Furundžija*, par. 246). Voir, par exemple, la théorie du *Risikoerhöhungstheorie* (« théorie du risque aggravé ») dans le droit allemand, BGH St. 42, 135-139.

51. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a eu raison sur certains points, et tort sur d'autres, lorsqu'elle a énoncé les conditions juridiques requises pour qu'il y ait complicité.

52. La Chambre d'appel relève qu'en l'espèce, la Chambre de première instance n'a pas reconnu l'Appelant complice des crimes en cause. En outre, la Chambre d'appel considère que ce mode de participation n'a pas été suffisamment débattu en appel<sup>95</sup> et qu'il n'est pas formellement visé dans l'Acte d'accusation<sup>96</sup>. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel se refuse à en poursuivre l'examen.

### **B. Responsabilité du supérieur hiérarchique découlant de l'article 7 3) du Statut**

53. Dans cette partie<sup>97</sup>, la Chambre d'appel n'examinera que les erreurs de droit alléguées concernant l'article 7 3) du Statut et abordera, dans la partie consacrée à l'examen des erreurs de fait, les arguments avancés par l'Appelant dans le cadre de son deuxième moyen d'appel concernant la question de savoir si les faits de l'espèce permettent de conclure qu'il exerçait un contrôle effectif dans la Zone opérationnelle de Bosnie centrale (la « ZOBC »).

#### 1. Connaissance effective du supérieur hiérarchique

54. L'Appelant soutient que l'élément moral nécessaire pour engager la responsabilité du supérieur hiérarchique est constitué par la connaissance effective qu'il avait des crimes commis ou par « les informations dont il disposait et qui appelaient un complément d'enquête<sup>98</sup> ». L'Appelant fait valoir que pour établir la connaissance effective, il ne suffit pas d'apporter la preuve qu'un accusé était un chef militaire. Il ajoute que la Chambre de première instance s'est fondée « presque exclusivement » sur le grade et la place de l'Appelant dans la hiérarchie pour conclure qu'il avait effectivement connaissance des crimes. C'est, selon l'Appelant, une application inacceptable de la théorie de la responsabilité sans faute qui renverse, de fait, la charge de la preuve<sup>99</sup>.

---

<sup>95</sup> Dans leurs Mémoires, les parties ont essentiellement considéré qu'il s'agissait là d'une erreur de droit et pendant le procès en appel, la question de la complicité n'a pas été soulevée. Cf. Arrêt *Krstić*, p. 47, note de bas de page 228 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 133.

<sup>96</sup> Voir *infra*, VI. A. ; cf. Arrêt *Krstić*, par. 137.

<sup>97</sup> Dans le présent Arrêt, « responsabilité du supérieur hiérarchique » est synonyme de « responsabilité du commandement ».

<sup>98</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 136.

<sup>99</sup> *Ibidem*.

55. En réponse, l'Accusation soutient que l'Appelant n'a pas cité un seul paragraphe du Jugement qui puisse accréditer cette allégation. Bien au contraire, celle-ci est battue en brèche par les conclusions de la Chambre de première instance portant sur les événements d'Ahmići, le creusement des tranchées et les mauvais traitements infligés aux détenus<sup>100</sup>.

56. La Chambre d'appel relève que l'Appelant ne conteste pas les conditions posées par la Chambre de première instance quant à l'utilisation de preuves indirectes pour pouvoir conclure à la connaissance effective du supérieur hiérarchique. En revanche, il lui fait grief d'avoir déclaré au paragraphe 308 du Jugement :

Ces indices devront être appréciés à la lumière de la position de supérieur hiérarchique de l'accusé, si elle est établie. De fait, ainsi qu'en a jugé la Chambre saisie de l'affaire *Aleksovski*, la position de supérieur hiérarchique d'un individu constitue en soi un indice sérieux de ce qu'il a connaissance des crimes commis par ses subordonnés.

L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a appliqué la théorie de la responsabilité sans faute en concluant, sur la base de sa place dans la hiérarchie, qu'il avait effectivement connaissance des crimes.

57. La Chambre d'appel n'est pas d'accord avec cette interprétation. La Chambre de première instance a évoqué, outre les indices énumérés au paragraphe 307 du Jugement<sup>101</sup>, la place de l'Appelant dans la hiérarchie, qu'elle a considérée comme un indice de la connaissance effective et non comme le critère pour en juger. Étant donné que le paragraphe 308 se trouve dans la partie consacrée à l'article 7 3) du Statut et que la Chambre de première instance a reconnu, en entreprenant d'analyser cet article, que pour établir la responsabilité du supérieur qui en découlait, il fallait prouver, entre autres, que ce dernier avait connaissance des crimes<sup>102</sup>, le grief fait à la Chambre par l'Appelant d'avoir appliqué, en l'espèce, la théorie de la responsabilité sans faute est sans fondement. L'appel est en conséquence rejeté sur ce point.

---

<sup>100</sup> Réponse de l'Accusation, par. 5.78 et 5.79.

<sup>101</sup> Ces indices sont les suivants : « [L]e nombre, le type et la portée des actes illégaux, la période durant laquelle ils se sont produits, le nombre et le type de soldats qui y ont participé, les moyens logistiques éventuellement mis en œuvre, le lieu géographique des actes, le caractère généralisé des actes, la rapidité des opérations, le *modus operandi* d'actes illégaux similaires, les officiers et le personnel impliqués et le lieu où se trouvait le commandant au moment où les actes ont été accomplis », Jugement, par. 307 [note de bas de page non reproduite].

<sup>102</sup> Jugement, par. 307.

## 2. Le critère « avait des raisons de savoir »

58. L'Appelant fait ensuite valoir que le critère « avait des raisons de savoir » ne s'applique pas à la simple négligence et n'impose pas au supérieur une obligation générale de s'informer<sup>103</sup>. Il soutient qu'en affirmant que la négligence dont il a fait preuve en s'abstenant de s'informer peut permettre d'établir sa responsabilité sur la base de l'article 7 3) du Statut, la Chambre de première instance a fait fi du rôle, du but et de l'interprétation de cette disposition et créé, de fait, une forme de responsabilité sans faute qui s'attache à la seule place dans la hiérarchie, ce qui va à l'encontre de la présomption d'innocence<sup>104</sup>. Selon l'Appelant, à supposer même que la responsabilité du supérieur hiérarchique se fonde sur la négligence, toutes les infractions sous-jacentes qui lui sont reprochées exigent un élément moral qui aille au-delà de la simple négligence, et il ajoute que des infractions telles que « le meurtre par négligence » ou « les persécutions par négligence » n'existent tout simplement pas en droit international<sup>105</sup>. Pour conclure, l'Appelant soutient qu'en abaissant ainsi le niveau d'exigence pour établir l'élément moral de la responsabilité du supérieur hiérarchique, la Chambre de première instance crée de nouvelles infractions telles que « le meurtre par négligence », violant par là même le principe de légalité<sup>106</sup>.

59. L'Accusation convient que la Chambre de première instance s'est trompée en concluant que le critère « avait des raisons de savoir » englobait le critère « aurait dû savoir »<sup>107</sup>. Toutefois, ajoute-t-elle, cette concession théorique ne permet pas de dire que la Chambre de première instance a commis là une erreur qui invalide sa décision<sup>108</sup>. L'Accusation fait valoir que l'Appelant ne l'a pas démontré, et d'ailleurs il n'aurait pu le faire, dans la mesure où aucune des conclusions de la Chambre de première instance ne se fonde uniquement sur un manquement de sa part à son devoir de s'informer<sup>109</sup>.

60. Dans sa Réplique, l'Appelant soutient que le fait que l'Accusation reconnaisse que la Chambre de première instance a commis une erreur dans la définition de l'élément moral requis « suffit à lui seul » à justifier une annulation de la déclaration de culpabilité prononcée

---

<sup>103</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 136 à 139.

<sup>104</sup> *Ibidem*, p. 139.

<sup>105</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 139.

<sup>106</sup> *Ibidem*.

<sup>107</sup> Réponse de l'Accusation, par. 5.80.

<sup>108</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 694.

<sup>109</sup> Réponse de l'Accusation, par. 5.82 et 5.83. Voir aussi procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 694.

à son encontre<sup>110</sup>. Il ne suffit pas que l'Accusation dise qu'en tout état de cause, cette erreur ne porte pas à conséquence puisque la Chambre de première instance a conclu à la connaissance « effective » et « virtuelle » de l'Appelant. En outre, ce dernier fait valoir que la Chambre de première instance a déduit qu'il avait connaissance des crimes du seul fait de sa place dans la hiérarchie<sup>111</sup>.

61. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a estimé que

[...] si un commandant a exercé la diligence due dans l'accomplissement de ses devoirs mais ignore pourtant que des crimes sont sur le point d'être commis ou l'ont été, cette ignorance ne peut être retenue contre lui. Cependant, lorsque, compte tenu de sa position personnelle dans la hiérarchie et des circonstances du moment, l'ignorance résulte d'une négligence dans l'accomplissement de ses devoirs, elle ne saurait constituer un moyen de défense : ce commandant avait des raisons de savoir au sens du Statut<sup>112</sup>.

Ailleurs dans le Jugement, la Chambre de première instance a conclu, « reprenant là encore les termes du Commentaire, que “[la] mission [des commandants militaires] leur impose d’être continuellement informés de la manière dont leurs subordonnés s’acquittent des tâches qui leur sont confiées et de prendre les mesures nécessaires à cet effet”<sup>113</sup> ». L'un des devoirs du supérieur militaire est de se tenir informé du comportement de ses subordonnés.

62. La Chambre d'appel considère que l'Arrêt *Čelebići* a tranché la question de l'interprétation qu'il convient de donner du critère « avait des raisons de savoir ». La Chambre d'appel avait conclu à cette occasion qu'un « supérieur ne peut être tenu pour pénalement responsable *que s'il avait à sa disposition des informations particulières* l'avertissant des infractions commises par ses subordonnés<sup>114</sup> ». En outre, la Chambre d'appel a estimé que « le fait de s'abstenir de s'informer n'apparaît pas dans [l'article 7 3) du Statut] comme une infraction distincte. Un supérieur n'a dès lors pas, aux termes de cet article, à répondre de cette négligence, sa responsabilité ne pouvant être mise en cause que parce qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir<sup>115</sup> ». En l'espèce, la Chambre

---

<sup>110</sup> Réplique de l'Appelant, par. 117.

<sup>111</sup> *Ibidem*, par. 122.

<sup>112</sup> Jugement, par. 332.

<sup>113</sup> *Ibidem*, par. 329 (citant Commentaire des Protocoles additionnels, par. 3560).

<sup>114</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 241 [non souligné dans l'original, note de bas de page non reproduite]. Ce critère, tel qu'il a été interprété dans l'Arrêt *Čelebići*, a été appliqué dans l'Arrêt *Bagilishema*, par. 42 et dans l'Arrêt *Krnjelac*, par. 151.

<sup>115</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 226.

d'appel ne voit aucune raison de s'écarter de ce raisonnement<sup>116</sup>. L'interprétation que donne le Jugement de ce critère ne cadre pas avec les décisions antérieures rendues par la Chambre d'appel sur ce point, et doit être corrigée en conséquence.

63. Pour ce qui est de l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance a fondé la responsabilité du supérieur hiérarchique sur une théorie de la négligence, il convient de rappeler que dans un arrêt du TPIR, la Chambre d'appel a déjà refusé de fonder la responsabilité du supérieur hiérarchique sur la négligence criminelle et a estimé qu'« il serait à la fois inutile et injuste de déclarer un accusé responsable d'une forme de responsabilité qui n'est pas clairement définie en droit pénal international<sup>117</sup> ». La Chambre d'appel a ajouté que « [l]es références à la "négligence" dans le contexte de la responsabilité du supérieur hiérarchique risquent de créer une confusion dans les esprits [...]»<sup>118</sup> ». La Chambre d'appel souscrit pleinement à cette opinion.

64. La Chambre d'appel fait droit à l'appel sur ce point et dit, comme indiqué plus haut, que c'est l'Arrêt *Čelebići* qui fait autorité s'agissant de l'interprétation du critère « avait des raisons de savoir ».

### 3. Quand peut-on parler de contrôle effectif ?

65. L'Appelant fait valoir qu'il n'a pas été prouvé qu'il exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des crimes au moment des faits<sup>119</sup>. Il souligne la nécessité d'établir qu'il exerçait bien ce contrôle à l'époque des faits<sup>120</sup>. Par ailleurs, selon lui, il n'aurait exercé un contrôle effectif sur les unités spéciales au moment des faits que si, alors, « non seulement il avait été en mesure de donner des ordres à ces unités, mais si, en outre, ces ordres avaient effectivement été exécutés<sup>121</sup> ». Il soutient que le fait d'adresser des rapports sur les atrocités aux autorités compétentes ne permet pas en soi de conclure à l'existence d'un contrôle effectif, car le chef

---

<sup>116</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 107. Au paragraphe 128 du même Arrêt, la Chambre d'appel a estimé qu'« une décision antérieure de la Chambre doit être suivie à moins que des raisons impérieuses ne justifient que l'on s'en écarte dans l'intérêt de la justice ». La Chambre d'appel a ajouté : « Parmi les situations où, dans l'intérêt de la justice, des raisons impérieuses commandent de s'écarter d'une décision antérieure, citons l'exemple d'une décision prise sur la base d'un principe juridique erroné ou d'une décision rendue *per incuriam*, c'est-à-dire "tranchée à tort, généralement parce que le ou les juges n'étaient pas bien au fait du droit applicable". » (Arrêt *Aleksovski*, par. 108.)

<sup>117</sup> Arrêt *Bagilishema*, par. 34.

<sup>118</sup> *Ibidem*, par. 35.

<sup>119</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 140 à 142.

<sup>120</sup> *Ibidem*, p. 141.

<sup>121</sup> *Ibid.*



militaire, n'ayant pas le pouvoir de faire face lui-même à la situation, doit attendre que ces autorités compétentes décident des mesures à prendre<sup>122</sup>. L'Appelant ajoute que vu l'imprécision du Jugement sur ce point, la déclaration de culpabilité doit être annulée<sup>123</sup>.

66. L'Accusation soutient qu'il faut rejeter l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que l'existence d'un « contrôle effectif » peut être établie en rapportant la preuve que l'accusé avait la capacité matérielle de présenter à ses supérieurs des rapports sur les atrocités<sup>124</sup>. Selon l'Accusation, l'Appelant laisse entendre que le contrôle effectif qu'il aurait exercé sur les unités spéciales ne serait avéré que s'il était établi qu'elles ont exécuté ses ordres ; elle ajoute qu'il n'a pas indiqué sur quelles conclusions de la Chambre de première instance portait cette branche du moyen d'appel, et qu'il n'a pas démontré en quoi il était déraisonnable que la Chambre de première instance conclue que les ordres qu'il avait donnés avaient effectivement été exécutés par les unités spéciales<sup>125</sup>. Par ailleurs, l'Accusation s'oppose à l'interprétation stricte que donne l'Appelant de ce qui peut constituer « un contrôle effectif » et soutient qu'au vu des éléments de preuve, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que l'Appelant exerçait un contrôle sur certaines unités qui n'appartenaient pas aux troupes régulières du HVO<sup>126</sup>. De l'avis de l'Accusation, lorsque les subordonnés sont placés sous l'autorité de plusieurs supérieurs, ceux-ci doivent tous répondre des crimes commis par les subordonnés<sup>127</sup>.

67. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance s'est rangée à l'opinion de la Chambre de première instance *Čelebići* selon laquelle le supérieur doit exercer un contrôle effectif sur « les personnes qui violent le droit international humanitaire<sup>128</sup> ». La Chambre de première instance a également estimé qu'un « supérieur hiérarchique peut être tenu pénalement responsable de crimes *commis* par des personnes qui ne sont pas officiellement ses subordonnés (directs), pour autant qu'il exerce effectivement un contrôle sur

---

<sup>122</sup> *Ibid.*, p. 142.

<sup>123</sup> *Ibid.*

<sup>124</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 696 et 697.

<sup>125</sup> Réponse de l'Accusation, par. 5.86 à 5.88.

<sup>126</sup> *Ibidem*, par. 5.88 à 5.99.

<sup>127</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 695 et 696.

<sup>128</sup> Jugement, par. 300 et 301 [non souligné dans l'original], citant Jugement *Čelebići*, par. 378.

eux<sup>129</sup> ». Ces conclusions cadrent toutes deux avec l'article 7 3) du Statut et n'ont pas été contestées par l'Appelant.

68. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a eu raison de dire que la responsabilité d'un supérieur hiérarchique « peut se traduire » par le fait d'adresser des rapports aux autorités compétentes<sup>130</sup>. Pour la Chambre de première instance, il ne s'agissait là que d'un exemple de l'usage que le supérieur hiérarchique peut faire de sa capacité matérielle.

69. La Chambre d'appel fait également observer que l'article 87 1) du Protocole additionnel I fait expressément obligation aux supérieurs hiérarchiques de dénoncer les crimes commis aux autorités compétentes, obligation qui peut, par ailleurs, se déduire de l'article 86 2) du même Protocole additionnel<sup>131</sup>. En outre, la Chambre d'appel relève l'argument de l'Appelant selon lequel pour établir l'existence d'un contrôle effectif à l'époque où les subordonnés ont commis des crimes, il faut prouver non seulement que l'accusé était en mesure de donner des ordres, mais que ces ordres étaient suivis d'effets. La Chambre d'appel considère que l'Appelant fournit là un autre exemple de l'exercice d'un contrôle effectif. Les marques d'un contrôle effectif sont davantage une affaire de preuve que de droit substantiel<sup>132</sup> et elles servent seulement à montrer que l'accusé avait le pouvoir de prévenir les crimes, d'en punir les auteurs ou, lorsqu'il convient, de prendre l'initiative d'une action pénale à leur encontre<sup>133</sup>. En conséquence, l'appel est rejeté sur ce point.

---

<sup>129</sup> *Ibidem*, par. 301 [non souligné dans l'original, note de bas de page non reproduite].

<sup>130</sup> Jugement, par. 302.

<sup>131</sup> L'article 86 2) du Protocole additionnel I dispose : « Le fait qu'une infraction aux Conventions ou au présent Protocole a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction. »

<sup>132</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 73 et 74 ; Arrêt *Čelebići*, par. 206.

<sup>133</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 76.

4. « Mesures nécessaires et raisonnables » et lien entre le manquement du supérieur à ses obligations et les crimes des subordonnés

a) Mesures nécessaires et raisonnables

70. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance n'a formulé aucun critère permettant de déterminer « les mesures nécessaires et raisonnables » que doit prendre le supérieur hiérarchique, et que l'exemple des rapports adressés par le supérieur aux autorités compétentes est insuffisant pour définir ces mesures<sup>134</sup>.

71. Pour sa part, l'Accusation soutient que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de raisonnement en ce qui concerne « les mesures nécessaires et raisonnables » en l'espèce<sup>135</sup>.

72. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a estimé que

c'est à la lumière du degré effectif de contrôle [du] commandant, de sa capacité matérielle, que la Chambre déterminera s'il a raisonnablement pris les mesures requises pour empêcher le crime ou en punir les auteurs. [...] ceci implique que, dans certaines circonstances, un commandant peut s'acquitter de son obligation d'empêcher ou de punir en signalant l'affaire aux autorités compétentes<sup>136</sup>.

Il ressort de cette conclusion que les mesures nécessaires et raisonnables que doit prendre le supérieur sont celles qui sont en son pouvoir, pouvoir dont atteste le degré de contrôle effectif qu'il exerce sur ses subordonnés. Adresser des rapports aux autorités compétentes est, encore une fois, une mesure possible « dans certaines circonstances ». La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance pouvait légitimement s'abstenir de recenser des mesures susceptibles de varier d'une espèce à l'autre<sup>137</sup> dès lors qu'elle a clairement dit que ces mesures devaient être nécessaires et raisonnables pour empêcher les subordonnés de commettre des crimes ou punir ceux qui en ont déjà commis. Ce que peuvent être ces mesures est davantage une affaire de preuve que de droit substantiel ; en revanche, leur effet peut être défini en droit<sup>138</sup>, et c'est ce qu'a fait la Chambre de première instance en l'espèce. En conséquence, l'appel est rejeté sur ce point.

---

<sup>134</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 144 et 145.

<sup>135</sup> Réponse de l'Accusation, par. 5.105 à 5.107.

<sup>136</sup> Jugement, par. 335.

<sup>137</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 73 et 74 ; Arrêt *Čelebići*, par. 206.

<sup>138</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 198.

b) Lien entre l'inaction du supérieur et les crimes des subordonnés

73. L'Appelant fait valoir que pour mettre en œuvre la responsabilité du supérieur hiérarchique sur la base de l'article 7 3) du Statut<sup>139</sup>, il faut établir l'existence d'un lien de causalité entre l'inaction du supérieur et la perpétration des crimes par ses subordonnés, et il ajoute que la Chambre de première instance n'a pas en l'espèce établi l'existence d'un tel lien<sup>140</sup>. Selon l'Appelant, « en n'exigeant pas ce lien de causalité, fût-ce en admettant que d'autres ont pu apporter leur contribution, la Chambre de première instance a, une fois de plus, appliqué la théorie de la responsabilité sans faute et a tenu l'Appelant responsable des crimes de ses subordonnés, même s'il lui était impossible de les empêcher<sup>141</sup> ». En présumant l'existence d'un lien de causalité entre l'inaction de l'Appelant et les actes illégaux de ses subordonnés, la Chambre de première instance a renversé la charge de la preuve et porté atteinte à la présomption d'innocence<sup>142</sup>.

74. L'Accusation fait valoir qu'il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'un lien de causalité entre l'inaction du supérieur hiérarchique et la perpétration des actes criminels par ses subordonnés<sup>143</sup>.

75. La Chambre d'appel croit comprendre que l'Appelant reproche à la Chambre de première instance d'avoir dispensé l'Accusation d'établir un lien de causalité entre les omissions du supérieur et les crimes de ses subordonnés<sup>144</sup>, puisqu'elle a présumé son existence, obligeant ainsi l'Appelant à rapporter la preuve contraire. La question est de savoir si ce lien de causalité existe dans la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Pour affirmer son existence, l'Appelant, à l'instar de la Chambre de première instance, s'appuie sur le Jugement *Čelebići* dans lequel il est dit :

[O]n peut penser qu'il y a un lien de causalité entre le supérieur et les infractions dans la mesure où il n'y aurait pas eu d'infractions si le supérieur avait fait son devoir<sup>145</sup>.

---

<sup>139</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 143 et 144.

<sup>140</sup> *Ibidem*.

<sup>141</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 145.

<sup>142</sup> *Ibidem*.

<sup>143</sup> Réponse de l'Accusation, par. 5.100 à 5.104.

<sup>144</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 145.

<sup>145</sup> Jugement *Čelebići*, par. 399.

La Chambre de première instance a considéré que ce lien de causalité pouvait être vu comme inhérent à la condition que le supérieur ait omis d'empêcher les crimes qui ont été commis par les subordonnés<sup>146</sup>. Elle a ainsi approuvé l'argument avancé par l'Appelant au procès.

76. La Chambre de première instance *Čelebići* ne cite aucune source à l'appui de cette affirmation. En revanche, elle dit clairement que

[n]onobstant la place centrale qu'occupe le principe de causalité en droit pénal, l'existence d'un lien de cause à effet n'est traditionnellement pas considérée comme la condition sine qua non pour engager la responsabilité pénale d'un supérieur coupable de ne pas avoir empêché ses subordonnés de commettre des infractions ou de ne pas les en avoir punis. Ainsi, la Chambre de première instance n'a pas trouvé dans la jurisprudence non plus que (à une exception près) dans l'abondante littérature consacrée au sujet de quoi justifier l'exigence de la preuve d'un lien de causalité comme élément distinct de la responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>147</sup>.

La Chambre de première instance *Čelebići* a conclu plus loin que l'existence même du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour manquement à l'obligation de punir reconnu par l'article 7 3) du Statut et le droit coutumier atteste de l'absence d'une condition de causalité comme élément distinct de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>148</sup>.

77. La Chambre d'appel n'est donc pas convaincue par l'argument de l'Appelant selon lequel la responsabilité du supérieur hiérarchique ne peut être mise en cause sans un lien de causalité entre son manquement à l'obligation de prévenir les crimes et la perpétration desdits crimes, lien que l'Accusation devrait donc établir en toute circonstance. Une fois encore, il s'agit plus là d'un point de fait qu'il faut prouver au cas par cas que d'un point général de droit.

5. « Le manquement à l'obligation de punir » constitue-t-il une autre forme du « manquement à l'obligation de prévenir » ?

78. L'Appelant soutient que le manquement à l'obligation de punir ne constitue pas une forme de responsabilité distincte mais une simple sous-catégorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour manquement à l'obligation de prévenir les actes illégaux des

---

<sup>146</sup> Jugement, par. 339.

<sup>147</sup> Jugement *Čelebići*, par. 398.

<sup>148</sup> *Ibidem*, par. 400.

subordonnés<sup>149</sup>. La compétence *ratione materiae* du Tribunal est définie par le droit international coutumier, et le Tribunal ne peut déclarer un accusé pénalement responsable d'actes qui, avant leur perpétration, n'engageaient pas la responsabilité en droit international coutumier. L'Appelant fait également valoir qu'à l'époque des faits, le droit international ne prévoyait pas la mise en cause de la responsabilité d'un supérieur pour un simple manquement à l'obligation de punir. Selon lui, c'est sortir du cadre du Statut que de créer une responsabilité à titre d'auteur principal pour manquement à l'obligation de punir les actes illégaux des subordonnés, sans aucun lien avec la prévention de crimes futurs<sup>150</sup>.

79. L'Accusation relève que la conclusion tirée par la Chambre de première instance à ce propos ne concerne que les mauvais traitements infligés aux détenus. Elle soutient que l'obligation du supérieur d'empêcher ses subordonnés de commettre des crimes est distincte de son obligation de les en punir, et que le supérieur peut être déclaré responsable pour avoir manqué à l'une ou à l'autre de ces obligations ou aux deux à la fois<sup>151</sup>. L'Accusation affirme enfin que la Chambre de première instance a eu raison de conclure : « Est ainsi expressément prévue la responsabilité du supérieur hiérarchique pour manquement à l'obligation de punir ses subordonnés auteurs de crimes visés aux articles 2 à 5 du Statut<sup>152</sup>. »

80. La Chambre d'appel fait remarquer que l'Appelant avait avancé ce même argument dans le cadre d'une exception préjudicielle soulevée en 1996<sup>153</sup>. Rejetant cette exception dans une décision rendue le 4 avril 1997, la Chambre de première instance avait dit :

En conclusion, comme la Défense n'a pas démontré dans son exception préjudicielle que, dans la jurisprudence et les conventions internationales ainsi que dans les manuels militaires nationaux, – ne contestant pas que le manuel américain place la responsabilité des crimes de guerre sur les épaules du commandant qui [n'a pas puni les auteurs de violations] des lois de la guerre ([Exception préjudicielle], p. 12, note 9) – la responsabilité du supérieur n'est pas imputée à un commandant qui ne punit pas ses subordonnés auteurs de crimes, l'argument fondé sur la violation du principe *nullum crimen sine lege* est également inopérant<sup>154</sup>.

---

<sup>149</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 146 et 147.

<sup>150</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 146 et 147.

<sup>151</sup> Réponse de l'Accusation, par. 5.108 à 5.119.

<sup>152</sup> *Ibidem*, par. 5.118.

<sup>153</sup> Décision de rejet d'une exception préjudicielle soulevée par la Défense aux fins de suppression de parties de l'acte d'accusation modifié alléguant la responsabilité pour « manquement à l'obligation de punir », affaire n° IT-95-14-PT, 4 avril 1997.

<sup>154</sup> *Ibidem*, par. 13.

81. Dans son mémoire, l'Appelant s'appuie sur deux exemples cités par la Chambre de première instance dans sa décision du 4 avril 1997. Le premier est tiré du jugement rendu en 1948 par le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (le « Tribunal de Tokyo ») contre l'ancien Premier Ministre, Hideki Tojo. L'Appelant cite ce Tribunal qui a déclaré que Hideki Tojo « n'[avait] pris aucune mesure appropriée pour punir les auteurs et pour les empêcher de récidiver à l'avenir<sup>155</sup> ». Le Tribunal de Tokyo a ensuite précisé que Hideki Tojo avait omis de demander un rapport sur des événements antérieurs connus sous le nom de la Marche de la mort de Bataan et qu'il avait omis de punir quiconque pour ces faits<sup>156</sup>. Le Tribunal de Tokyo a également constaté que pendant son mandat, Hideki Tojo ne s'était pas occupé, comme il le fallait, des camps des prisonniers de guerre, bien qu'il ait eu connaissance des conditions de détention déplorables et du taux de mortalité élevé parmi les prisonniers. Aucune des constatations faites dans cette affaire ne portait sur des événements ultérieurs<sup>157</sup>. Hideki Tojo a été déclaré coupable non seulement pour ne pas avoir empêché les crimes, mais également pour ne pas les avoir punis. Ainsi, le Tribunal de Tokyo a considéré que le manquement à l'obligation de punir constituait une cause distincte de responsabilité pénale. En conséquence, cette affaire que cite l'Appelant ne saurait étayer son argument.

82. La deuxième affaire citée par l'Appelant est celle dite des otages. Il reprend les termes employés par le Tribunal de Nuremberg pour conclure à la responsabilité du maréchal von List : « Le fait qu'il n'ait pas mis un terme à ces meurtres illégaux et qu'il n'ait pas pris les mesures qui s'imposent pour empêcher qu'ils ne se reproduisent constitue une violation grave de ses devoirs et engage sa responsabilité pénale<sup>158</sup>. » Cependant, le Tribunal de Nuremberg a estimé qu'« un général responsable d'un territoire occupé est chargé de maintenir la paix et l'ordre public, de punir les crimes et de protéger les vies et les biens dans sa zone de responsabilité<sup>159</sup> », ajoutant :

Les rapports qui ont été adressés à l'accusé List en sa qualité de commandant des forces armées du Sud-Est l'avertissaient que des milliers de personnes innocentes étaient

---

<sup>155</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 147 (citant le jugement rendu par le Tribunal de Tokyo tel que reproduit dans *The Tokyo War Crimes Trials (The Complete Transcripts of the Proceedings of the International Military Tribunal for the Far East in Twenty-Two Volumes)*, A Garland Series, R. John Garland et S. Zaide (sous la dir. de), Garland Publishing Inc., 1981, p. 49845 (« Procès de Tokyo »).

<sup>156</sup> Procès de Tokyo, p. 49845 et 49846.

<sup>157</sup> *Ibidem*, p. 49847.

<sup>158</sup> *United States v. Wilhelm von List et al., Trials of War Criminals Before the Nuernberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10* (United States Government Printing Office, 1950), vol. xi, p. 1272 (« Procès von List »).

<sup>159</sup> *Ibidem*, p. 1271.

illégalement tuées en représailles d'actes criminels commis par des inconnus qui n'ont pas légalement subi un tel châtement. Jamais l'accusé n'a condamné l'illégalité de ces actes. Jamais il n'a demandé aux responsables de rendre compte des actes inhumains et barbares qu'ils ont commis. Le fait qu'il n'ait pas mis un terme à ces meurtres illégaux et qu'il n'ait pas pris les mesures qui s'imposent pour empêcher qu'ils ne se reproduisent constitue une violation grave de ses devoirs et engage sa responsabilité pénale<sup>160</sup>.

[...] en sa qualité de général responsable d'un territoire occupé, il était chargé de maintenir la paix et l'ordre public, de protéger les vies et les biens de la population et de punir les crimes. Pour que ces objectifs soient remplis, il ne suffit pas d'exercer un contrôle sur la population, il faut également contrôler et surveiller les personnes ou les groupes qui ne respectent pas la loi [...] C'est au commandant qu'incombe au premier chef la responsabilité de prévenir et de punir les crimes [...]<sup>161</sup>.

Le Tribunal de Nuremberg a manifestement considéré qu'un commandant en territoire occupé avait entre autres obligations celle de punir les crimes commis.

83. Par ailleurs, l'Appelant fait brièvement référence aux articles 86 et 87 du Protocole additionnel I qui énoncent, selon lui, « des principes similaires à ceux exposés dans les deux affaires susmentionnées<sup>162</sup> ». Toutefois, aux termes de l'article 87 3) du Protocole additionnel I :

Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent exiger de tout commandant qui a appris que des subordonnés ou d'autres personnes sous son autorité vont commettre ou ont commis une infraction aux Conventions ou au présent Protocole qu'il mette en œuvre les mesures qui sont nécessaires pour empêcher de telles violations des Conventions ou du présent Protocole et, lorsqu'il conviendra, prenne l'initiative d'une action disciplinaire ou pénale à l'encontre des auteurs des violations.

Une action disciplinaire ou pénale ne peut être engagée qu'*une fois la violation découverte* et l'auteur de la violation est celui qui a déjà enfreint une règle de droit. En outre, il serait illogique de soutenir à la fois que la responsabilité pour manquement à l'obligation de punir est une « sous-catégorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour manquement à l'obligation de prévenir les actes illégaux des subordonnés » et que « le manquement à l'obligation de punir n'engage la responsabilité pénale que s'il en est résulté un manquement à l'obligation de prévenir d'autres crimes<sup>163</sup> ». Le manquement à l'obligation de punir et le manquement à l'obligation de prévenir supposent que des crimes différents ont été perpétrés à des époques différentes : le premier concerne des crimes commis dans le passé par des subordonnés tandis que le second concerne leurs crimes futurs.

---

<sup>160</sup> Procès *von List*, p. 1271 et 1272.

<sup>161</sup> *Ibidem*, p. 1272.

<sup>162</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 147.

<sup>163</sup> *Ibidem*, p. 146.



84. La Chambre d'appel prend également acte du Règlement portant application du droit international de la guerre aux forces armées de la RSFY (1988) évoqué dans le Jugement *Čelebići* et sur lequel s'est fondée la Chambre de première instance en l'espèce<sup>164</sup>. Dans ce document, la responsabilité du supérieur pour manquement à l'obligation de punir apparaît comme une forme de responsabilité distincte. Un tel document aurait dû attirer l'attention d'un supérieur hiérarchique, comme l'Appelant, sur les obligations que lui imposait le droit international et qui étaient reconnues par le droit interne de l'État sur le territoire duquel il devait commander les forces armées de l'une des parties au conflit.

85. De l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que la responsabilité d'un supérieur pour manquement à l'obligation de punir était reconnue par le droit coutumier bien avant les faits incriminés dans l'Acte d'accusation. Les arguments de l'Appelant sur ce point ne sont pas convaincants et sont en conséquence rejetés.

**C. La responsabilité découlant de l'article 7 1) et celle procédant de l'article 7 3) du Statut ne sont pas clairement distinguées**

86. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas fait la distinction entre les conditions respectives d'application des articles 7 1) et 7 3), contrevenant ainsi au principe de légalité qui interdit non seulement toute déclaration de culpabilité en l'absence d'une définition concise du crime en cause, mais aussi toute déclaration de culpabilité abusive au regard de la définition donnée par la loi ou généralement acceptée<sup>165</sup>. En ce qui concerne la responsabilité pour le fait d'« ordonner » un crime qui découle de l'article 7 1), l'Appelant soutient que si l'article 7 3) tient le supérieur hiérarchique pour responsable de certaines omissions, à condition qu'il se soit trouvé dans l'obligation d'agir, « [u]ne omission ne peut constituer l'élément matériel du fait d'ordonner un acte illégal, mode de participation pour lequel la Chambre de première instance l'a jugé responsable avant tout au regard de l'article 7 1)<sup>166</sup> ». Selon l'Appelant, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et violé son droit à une procédure régulière en n'énonçant pas les conditions nécessaires pour mettre en œuvre l'une et l'autre de ces deux formes de responsabilité pénale<sup>167</sup>. En outre,

---

<sup>164</sup> Jugement *Čelebići*, par. 341.

<sup>165</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 147 à 150.

<sup>166</sup> *Ibidem*, p. 147 et 148.

<sup>167</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 148.

il soutient que la Chambre de première instance n'a pas défini précisément le lien de subordination nécessaire pour établir la responsabilité pour le fait d'ordonner un acte illégal qui découle de l'article 7 1), et qu'elle s'est fondée en revanche sur une définition erronée du contrôle effectif que postule l'article 7 3) du Statut<sup>168</sup>. Par ailleurs, l'Appelant avance que la Chambre de première instance a fait application de la théorie de la responsabilité sans faute en tant qu'elle a jugé que le fait de s'abstenir de punir des actes illégaux tenait de la complicité et conclu à sa responsabilité pour complicité sans la moindre preuve de l'existence d'un lien de causalité<sup>169</sup>.

87. L'Accusation fait valoir que si l'on met à part les actes de violence commis dans les centres de détention, la Chambre de première instance a choisi d'appliquer l'article 7 1) de préférence à l'article 7 3) chaque fois qu'elle était convaincue que les conditions requises par l'un et l'autre de ces articles étaient remplies. En conséquence, toute erreur de droit commise par la Chambre de première instance dans son analyse de l'article 7 3) n'invaliderait pas nécessairement sa décision, sauf pour ce qui est des actes de violence perpétrés dans les centres de détention<sup>170</sup>. L'Accusation affirme que « dans la mesure où l'Appelant cherche à montrer qu'il n'exerçait pas un contrôle effectif sur toutes les unités du HVO, cette question du contrôle n'a pu influencer sur le Jugement<sup>171</sup> », car il suffit à l'Accusation de prouver qu'« il était en position d'autorité et qu'il en a usé pour convaincre une autre personne de commettre une infraction<sup>172</sup> ». L'Accusation laisse donc entendre que « c'est ainsi qu'il convient de lire les passages dans lesquels la Chambre de première instance parle de “contrôle effectif”, de “commandement et contrôle” et de “responsabilité du supérieur hiérarchique”<sup>173</sup> ».

88. La Chambre d'appel fait remarquer que pendant le procès en appel, l'Accusation a indiqué que la Chambre d'appel pouvait infirmer une déclaration de culpabilité et reconnaître l'Appelant coupable « de tous les chefs d'accusation, sur la base de l'article 7 3) », si elle estimait que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que l'Appelant était coupable des crimes énumérés dans l'Acte d'accusation pour les avoir ordonnés<sup>174</sup>. En outre, la Chambre d'appel relève que dans l'Acte d'accusation, l'Appelant était mis en cause en

---

<sup>168</sup> *Ibidem*.

<sup>169</sup> *Ibid.*, p. 149.

<sup>170</sup> Réponse de l'Accusation, par. 5.77.

<sup>171</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 680.

<sup>172</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 682.

<sup>173</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 682.

<sup>174</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 693.

application des articles 7 1) et 7 3) du Statut et que la Chambre de première instance a mené le procès sur cette base<sup>175</sup>. Au vu des constatations faites par la Chambre de première instance concernant certains événements, et au vu du dispositif, il est manifeste qu'elle a jugé du bien-fondé de l'accusation au regard à la fois de l'article 7 1) et de l'article 7 3). Contrairement à ce qu'a affirmé l'Accusation en appel, la question du contrôle effectif se posait donc en l'espèce et elle a effectivement influé sur le Jugement.

89. La Chambre d'appel fait observer qu'au paragraphe 337 du Jugement, il est dit :

Il serait illogique de tenir un commandant pour pénalement responsable d'avoir planifié, instigué ou ordonné la perpétration de crimes et, simultanément, de lui reprocher de ne pas les avoir empêchés ou sanctionnés. En revanche, ainsi que l'avance l'accusation [...], l'omission de punir des crimes passés, qui engage la responsabilité du commandant au titre de l'article 7 3) peut, sous réserve que soient remplies les conditions d'éléments moral et matériel, engager la responsabilité du commandant au titre de l'article 7 1) du Statut, à raison soit de l'aide et de l'encouragement, soit de l'incitation, à la perpétration ultérieure, de nouveaux crimes.

Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance s'est fondée sur le Règlement portant application du droit international de la guerre aux forces armées de la RSFY (1988) susmentionné. La Chambre d'appel reconnaît qu'au paragraphe 337 du Jugement, la Chambre de première instance ne parle pas d'appliquer à la fois les articles 7 1) et 7 3) du Statut. Toutefois, dans d'autres passages du Jugement, la Chambre de première instance a pu créer la confusion par des affirmations contradictoires telles que : « l'accusé occupait, au moment des faits, un poste de supérieur hiérarchique qui le rendait responsable des faits de ses subordonnés<sup>176</sup> » et « la position de supérieur hiérarchique est plus aggravante que la participation directe<sup>177</sup> ». La Chambre d'appel doit dire que le dispositif du Jugement est pour elle un sujet de préoccupation. En effet, après avoir déclaré l'Appelant coupable d'*avoir ordonné* des persécutions et d'*avoir commis* d'autres infractions sur la base des mêmes constatations, la Chambre de première instance y affirme :

En tout état de cause, il a, en tant que supérieur hiérarchique, omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables qui auraient permis d'empêcher que ces crimes soient commis ou d'en punir les auteurs<sup>178</sup>.

---

<sup>175</sup> Jugement, par. 9.

<sup>176</sup> *Ibidem*, par. 790.

<sup>177</sup> *Ibid.*, par. 791.

<sup>178</sup> Jugement, p. 271.

Cette remarque qui renvoie à l'article 7 3) du Statut fait apparaître une application simultanée des articles 7 1) et 7 3) du Statut, ce qui est en contradiction avec le point de vue exprimé au paragraphe 337 du Jugement.

90. La Chambre d'appel rappelle que dans l'Arrêt *Aleksovski*, elle avait jugé que « [l]a responsabilité de supérieur hiérarchique [de l'accusé] en tant que directeur a considérablement aggravé les infractions<sup>179</sup> » dont il avait été reconnu coupable du fait de sa participation directe<sup>180</sup>. Si, dans cette affaire, la reconnaissance de la responsabilité de l'accusé en tant que supérieur hiérarchique a entraîné un alourdissement de sa peine, il n'a pas été déclaré coupable du chef d'accusation en question sur la base tout à la fois de l'article 7 1) et de l'article 7 3). Dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel a dit :

Lorsque la responsabilité pénale est mise en cause pour une infraction dans *un chef d'accusation* en vertu des deux articles 7 1) et 7 3) du Statut, et lorsque la Chambre de première instance conclut que la responsabilité directe et la responsabilité du supérieur ont toutes deux été établies, il doit en être tenu compte dans la sentence, même si une seule déclaration de culpabilité a été prononcée. Un bon moyen pour cela est de sanctionner l'accusé pour deux infractions distinctes retenues dans un même chef. À défaut, on peut retenir la participation directe de l'accusé comme facteur d'aggravation de la responsabilité qui est la sienne aux termes de l'article 7 3) du Statut (voir *supra*) ou le grade ou la position d'autorité de l'accusé comme un facteur d'aggravation de la responsabilité (directe) qui est la sienne aux termes de l'article 7 1) du Statut<sup>181</sup>.

91. La Chambre d'appel considère que les dispositions de l'article 7 1) et de l'article 7 3) du Statut font apparaître des formes distinctes de responsabilité pénale. Cependant, elle estime<sup>182</sup> qu'il est malvenu de déclarer un accusé coupable d'un chef d'accusation précis sur la base à la fois de l'article 7 1) et de l'article 7 3) du Statut. Lorsque, pour le même chef, la responsabilité de l'accusé est mise en cause sur la base de ces deux articles et que les conditions juridiques nécessaires pour ce faire sont réunies, la Chambre de première instance

---

<sup>179</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 183.

<sup>180</sup> Voir Arrêt *Čelebići*, par. 745.

<sup>181</sup> *Ibidem* [non souligné dans l'original]. Dans une note de bas de page, la Chambre d'appel a en outre déclaré que cette observation « ne s'applique que si les deux types de responsabilité ne sont pas retenus indépendamment à raison de chefs différents faisant l'objet de peines distinctes. On pourrait aboutir à une situation différente si deux chefs distincts étaient retenus contre un accusé, l'un en vertu de l'article 7 1) du Statut pour une participation directe ou accessoire à un incident criminel particulier, l'autre en vertu de l'article 7 3) du Statut pour manquement à l'obligation d'empêcher ou de punir les subordonnés pour leur rôle dans ces incidents. Si les [déclarations de culpabilité] et les peines sont prononcées au titre des deux chefs, on ne peut alourdir la peine imposée en vertu de l'article 7 3) du Statut au motif que la personne reconnue coupable a également directement participé aux crimes ; de la même manière, on ne saurait exciper de la position d'autorité de l'accusé pour alourdir la peine prononcée en vertu de l'article 7 1) du Statut. Cela reviendrait à prononcer deux peines pour un même acte, ce qui n'est pas autorisé », Arrêt *Čelebići*, p. 292, note de bas de page 1261.

<sup>182</sup> En accord avec ce que dit la Chambre de première instance au paragraphe 337 du Jugement, cité au paragraphe 89.

devrait prononcer une déclaration de culpabilité sur la seule base de l'article 7 1) et retenir la place de l'accusé dans la hiérarchie comme une circonstance aggravante<sup>183</sup>.

92. La Chambre d'appel estime en conséquence que déclarer l'Appelant coupable d'un même fait sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut, comme c'est le cas dans le dispositif du Jugement, constitue une erreur de droit de nature à invalider la décision sur ce point.

93. À ce stade de l'Arrêt, la Chambre d'appel indique également que lorsque la Chambre de première instance n'a fait, à propos de certains événements, aucune constatation sur la base de l'article 7 3) du Statut, la Chambre d'appel n'examinera pas la forme de responsabilité qui en découle, quelle que soit la généralité de la remarque faite dans le dispositif du Jugement.

---

<sup>183</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 183 ; Arrêt *Čelebići*, par. 745.

## IV. ERREURS DE DROIT ALLÉGUÉES CONCERNANT L'ARTICLE 5 DU STATUT

### A. Éléments constitutifs des crimes contre l'humanité

94. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance « a commis plusieurs erreurs importantes dans l'interprétation et la mise en œuvre des conditions juridiques d'application de l'article 5<sup>184</sup> ». Il avance en général que

[l]a Chambre de première instance a contrevenu aux principes établis dans la jurisprudence du Tribunal et/ou en droit coutumier : 1) en n'exigeant pas la preuve que l'Appelant avait connaissance de l'attaque criminelle générale, condition nécessaire pour établir un crime contre l'humanité ; 2) en ne définissant pas de manière suffisamment rigoureuse l'élément matériel des persécutions ainsi que le veulent les principes de légalité et de précision ; et 3) en n'exigeant pas la preuve que l'Appelant était animé de l'intention discriminatoire spécifique requise pour établir des persécutions<sup>185</sup>.

L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ce sens que les éléments de preuve produits ne suffisent pas en droit à fonder ses conclusions<sup>186</sup>. Il ajoute que pour déclarer l'accusé coupable de crimes contre l'humanité sur la base de l'article 5 du Statut, il faut que : i) les actes de l'accusé s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ; ii) l'attaque soit dirigée contre une population civile ; iii) l'attaque et les actes de l'accusé soient perpétrés conformément à un plan ou une politique criminels préétablis ; et iv) l'accusé sache que ses actes participent d'une attaque criminelle plus large<sup>187</sup>.

95. L'Accusation répond qu'aucun de ces griefs n'entre dans le cadre de l'article 25 du Statut, car l'Appelant n'y fait état d'aucune erreur de droit invalidant la décision de la Chambre de première instance ni d'aucune erreur de fait ayant entraîné une erreur judiciaire<sup>188</sup>. Dans ce cas, conclut l'Accusation, la Chambre d'appel n'a aucune raison d'examiner les griefs exposés dans la partie A, chapitre XI, du Mémoire de l'Appelant<sup>189</sup>.

---

<sup>184</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 150, neuvième moyen d'appel.

<sup>185</sup> *Ibidem*.

<sup>186</sup> *Ibid.*

<sup>187</sup> *Ibid.*, p. 150 à 153.

<sup>188</sup> Réponse de l'Accusation, par. 6.4.

<sup>189</sup> *Ibidem*.

1. Les actes de l'accusé doivent s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique

96. L'Appelant indique que les agissements de l'accusé doivent constituer des crimes énumérés à l'article 5 et « s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, ce qui exclut les actes de violence fortuits<sup>190</sup> ». Il ajoute que pour que les actes sous-jacents reçoivent la qualification de crimes contre l'humanité, il doit exister un lien entre les agissements de l'accusé et l'attaque plus large<sup>191</sup>. L'Accusation répond qu'il est bien établi que les actes de l'accusé doivent s'inscrire dans le cadre d'une attaque qui doit être soit généralisée soit systématique, et relève que l'Appelant n'a pas laissé entendre que la Chambre de première instance avait commis une erreur sur ce point<sup>192</sup>.

97. La Chambre d'appel fait remarquer que l'Appelant ne paraît pas avoir relevé une erreur à ce propos. Néanmoins, elle se propose d'examiner comment la Chambre de première instance a formulé cette condition.

98. Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que pour qu'un acte soit qualifié de crime contre l'humanité, il faut qu'il s'inscrive dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile<sup>193</sup>. La Chambre de première instance l'a reconnu en déclarant : « Il ne fait [...] aucun doute que les actes inhumains qui constituent le crime contre l'humanité doivent s'inscrire dans le cadre d'une attaque systématique ou [généralisée] contre des civils<sup>194</sup>. »

99. La Chambre de première instance a ensuite estimé que le caractère « systématique »

fait référence à quatre éléments qui, aux fins de la présente affaire, peuvent être énoncés de la façon suivante :

- l'existence d'un but de caractère politique, d'un plan en vertu duquel l'attaque est perpétrée ou d'une idéologie au sens large du terme, à savoir détruire, persécuter ou affaiblir une communauté ;

- la perpétration d'un acte criminel de très grande ampleur à l'encontre d'un groupe de civils ou la commission répétée et continue d'actes inhumains ayant un lien entre eux ;

---

<sup>190</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 150.

<sup>191</sup> *Ibidem*, p. 150 et 151.

<sup>192</sup> Réponse de l'Accusation, par. 6.7.

<sup>193</sup> Voir Arrêt *Tadić*, par. 248 ; Arrêt *Kunarac*, par. 85.

<sup>194</sup> Jugement, par. 202.

- la préparation et la mise en œuvre de moyens publics ou privés importants, qu'ils soient militaires ou autres ;

- l'implication dans la définition et l'établissement du dessein méthodique d'autorités politiques et/ou militaires de haut niveau<sup>195</sup>.

La Chambre de première instance a ajouté que ce dessein « ne [devait] cependant pas nécessairement être déclaré expressément, ni énoncé de façon claire et précise<sup>196</sup> », et qu'il pouvait se déduire d'un ensemble de faits qu'elle a entrepris d'énumérer<sup>197</sup>.

100. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas dit clairement si elle considérait l'existence d'un plan comme un élément juridique des crimes contre l'humanité. De l'avis de la Chambre d'appel, l'existence d'un plan ou d'une politique peut avoir valeur de preuve, mais elle ne saurait être un élément juridique du crime. La Chambre d'appel reviendra sur ce point plus loin.

101. Pour ce qui est du caractère généralisé ou systématique de l'attaque, la Chambre d'appel rappelle la jurisprudence du Tribunal selon laquelle l'adjectif « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites, tandis que l'adjectif « systématique » connote le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit<sup>198</sup>. C'est au scénario des crimes – c'est-à-dire à la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires – que l'on reconnaît leur caractère systématique<sup>199</sup>. C'est uniquement l'attaque, et non les actes individuels de l'accusé, qui doit revêtir un caractère généralisé ou systématique<sup>200</sup>. La Chambre d'appel souligne qu'il suffit que les actes de l'accusé s'inscrivent dans le cadre de cette attaque pour que, toutes les autres conditions étant remplies, un seul acte ou un nombre relativement limité d'actes puissent recevoir la qualification de crime contre l'humanité, à moins qu'ils ne soient isolés ou fortuits<sup>201</sup>.

102. En bref, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a eu raison de dire que pour qu'un acte soit qualifié de crime contre l'humanité, il doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

---

<sup>195</sup> Jugement, par. 203 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>196</sup> *Ibidem*, par. 204.

<sup>197</sup> *Ibid.*

<sup>198</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 94.

<sup>199</sup> *Ibidem*.

<sup>200</sup> *Ibid.*, par. 96.

<sup>201</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 96.



## 2. L'attaque doit être dirigée contre une population civile

103. L'Appelant fait valoir que l'Accusation doit établir l'existence d'une attaque dirigée contre une population civile dans le cadre de laquelle se sont inscrits les actes de l'accusé<sup>202</sup>. Il affirme que ce qui importe ici, c'est l'intention présidant à l'attaque et non ses conséquences matérielles<sup>203</sup>, et que l'expression « dirigée contre » indique que la population civile doit être la cible principale de l'attaque<sup>204</sup>. L'Appelant avance que l'auteur du crime doit, au minimum, avoir su que la victime était un civil ou en avoir envisagé la possibilité et que l'Accusation doit prouver qu'il ne pouvait raisonnablement penser que la victime était un membre des forces armées ou un autre combattant légitime<sup>205</sup>. Il soutient en outre qu'il n'a jamais donné l'ordre d'attaquer une population civile et rappelle que les civils touchés ont été malheureusement victimes, non pas d'une attaque les visant précisément, mais d'une opération militaire par ailleurs légitime et proportionnée<sup>206</sup>.

104. L'Accusation laisse entendre que l'Appelant donne une définition trop étroite de l'expression « population civile » au regard de la jurisprudence du Tribunal et qu'il confond la question de l'existence d'une attaque généralisée ou systématique avec celle de la qualité des victimes de cette attaque<sup>207</sup>. L'Accusation fait en particulier valoir que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que la présence au sein d'une population civile de résistants et de personnes hors de combat ne change rien à son caractère civil<sup>208</sup>. Elle avance en outre que l'allusion faite dans le paragraphe 435 du Jugement *Kunarac* à la connaissance que l'auteur des crimes a du statut de la victime touche davantage à la question de savoir qui peut être considéré comme victime de crimes contre l'humanité. Cette allusion devrait servir « d'indication au juge du fait dans la mesure où la connaissance de l'accusé ne peut être appréciée *in abstracto* mais seulement eu égard au crime contre l'humanité dont il est accusé<sup>209</sup> ». L'Accusation souligne également qu'en cas de doute sur la qualité d'une personne, celle-ci doit être présumée civile<sup>210</sup>. Elle ajoute que dans la mesure où l'Appelant n'a même pas tenté de démontrer que les conclusions tirées par la Chambre de première

---

<sup>202</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 151.

<sup>203</sup> *Ibidem*.

<sup>204</sup> *Ibid.*

<sup>205</sup> *Ibid.*, p. 152.

<sup>206</sup> Réplique de l'Appelant, par. 124 à 128.

<sup>207</sup> Réponse de l'Accusation, par. 6.9 à 6.12.

<sup>208</sup> *Ibidem*, par. 6.14.

<sup>209</sup> Réponse de l'Accusation, par. 6.16 et 6.17.

<sup>210</sup> *Ibidem*, par. 6.18.

instance concernant la composition du groupe visé en l'espèce étaient tellement déraisonnables qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement y aboutir, il n'y a pas lieu d'infirmier ces conclusions<sup>211</sup>.

105. La Chambre d'appel considère que sur ce point, l'Appelant semble relever une erreur de droit et une erreur de fait. Seule l'erreur de droit sera examinée. L'une des conditions d'application de l'article 5, à savoir l'existence d'une attaque dirigée contre une population civile, a été précisée dans l'Arrêt *Kunarac* dans lequel il est dit que

[...] l'emploi du terme « population » ne signifie pas que toute la population de l'entité géographique dans laquelle s'est déroulée l'attaque doit y avoir été soumise. Il suffit de démontrer qu'un nombre suffisant d'individus ont été pris pour cible au cours de l'attaque, ou qu'ils l'ont été d'une manière telle que la Chambre soit convaincue que l'attaque était effectivement dirigée contre une « population » civile, plutôt que contre un nombre limité d'individus choisis au hasard<sup>212</sup>.

106. La Chambre d'appel a en outre estimé que

[...] « dirigé[e] contre » est une expression qui « indique que dans le cas d'un crime contre l'humanité, la population civile doit être la cible principale de l'attaque ». Pour déterminer si tel était le cas, la Chambre de première instance doit tenir compte, entre autres indices, des moyens et méthodes utilisés au cours de l'attaque, du statut des victimes, de leur nombre, du caractère discriminatoire de l'attaque, de la nature des crimes commis pendant celle-ci, de la résistance opposée aux assaillants à l'époque, ainsi que de la mesure dans laquelle les forces attaquantes semblent avoir respecté ou essayé de respecter les précautions édictées par le droit de la guerre. Dans la mesure où les crimes contre l'humanité allégués ont été commis au cours d'un conflit armé, le droit de la guerre offre un cadre de référence fiable, à l'aune duquel la Chambre peut apprécier la nature de l'attaque et la légalité des actes commis à l'occasion de celle-ci<sup>213</sup>.

107. En l'espèce, la Chambre de première instance a eu raison de qualifier de crimes contre l'humanité les agissements dirigés contre une population civile. Elle a toutefois ajouté que « la spécificité du crime contre l'humanité tient non pas principalement à la qualité de la victime mais bien à [son] ampleur et à [son] organisation<sup>214</sup> ». La Chambre d'appel considère que ce qui caractérise les crimes contre l'humanité ce sont à la fois la qualité de civil de la victime et leur ampleur ou leur degré d'organisation.

---

<sup>211</sup> *Ibid.*, par. 6.19.

<sup>212</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 90 [note de bas de page non reproduite].

<sup>213</sup> *Ibidem*, par. 91 [note de bas de page non reproduite].

<sup>214</sup> Jugement, par. 208.

108. La Chambre de première instance a conclu :

Le crime contre l'humanité ne concerne donc pas seulement des actes commis à l'encontre de civils au sens strict du terme, mais englobe également des exactions perpétrées contre deux catégories de personnes : celles qui appartiennent à un mouvement de résistance ou celles qui ont été des combattants, sous uniforme ou non, mais ne participaient plus aux hostilités au moment de la perpétration des crimes, soit qu'elles avaient quitté l'armée, soit qu'elles ne portaient plus les armes ou soit enfin qu'elles avaient été mises hors de combat, notamment du fait de leurs blessures ou de leur détention. Il s'ensuit également que la situation concrète de la victime au moment où les crimes sont commis, plutôt que son statut, doit être pris[e] en compte pour déterminer sa qualité de civil. Il en résulte enfin que la présence de militaires, au sein de la population civile qui fait l'objet d'une attaque délibérée, ne modifie pas le caractère civil de celle-ci<sup>215</sup>.

109. Avant de déterminer ce que recouvre l'expression « population civile », la Chambre d'appel estime nécessaire de rectifier une remarque faite par la Chambre de première instance au paragraphe 180 du Jugement : « Le ciblage des civils ou des objets civils est une infraction s'il n'est pas justifié par la nécessité militaire. » La Chambre d'appel souligne que le fait de prendre des civils pour cible est absolument prohibé en droit international coutumier.

110. Pour définir l'expression « population civile », la Chambre d'appel rappelle qu'elle est tenue de déterminer l'état du droit coutumier à l'époque des faits<sup>216</sup>. Elle relève à ce propos que dans son Rapport, le Secrétaire général a affirmé que les Conventions de Genève « énoncent des règles de droit international humanitaire et stipulent les règles essentielles du droit coutumier applicable dans les conflits armés internationaux<sup>217</sup> ». L'article 50 du Protocole additionnel I définit les civils et les populations civiles, et les dispositions de cet article peuvent être largement considérées comme l'expression du droit coutumier. En conséquence, elles sont pertinentes pour ce qui est des crimes contre l'humanité tombant sous le coup de l'article 5 du Statut.

111. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 50 du Protocole additionnel I, est considérée comme civile « toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A. 1), 2), 3) et 6) de la III<sup>e</sup> Convention et à l'article 43 du présent Protocole. En cas de doute, ladite personne sera considérée comme civile ». La Chambre d'appel fait remarquer que l'expression « en cas de doute » définit la norme de comportement que doivent adopter les

---

<sup>215</sup> *Ibidem*, par. 214.

<sup>216</sup> *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, Décision relative à l'exception d'incompétence (*Responsabilité du supérieur hiérarchique*), 16 juillet 2003 (« Décision *Hadžihasanović* du 16 juillet 2003 »), par. 44. Voir plus généralement Rapport du Secrétaire général, par. 29 et 34.

<sup>217</sup> Rapport du Secrétaire général, par. 37.

membres des forces armées. Toutefois, si la responsabilité pénale de ces derniers est mise en cause, c'est à l'Accusation de prouver si la personne a la qualité de civil.

112. Comme l'explique le Commentaire des Protocoles additionnels, sont exclues de la population civile aux termes de l'article 4, lettre A, de la III<sup>e</sup> Convention de Genève les catégories suivantes :

1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ;

2) les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes :

a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;

b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;

c) de porter ouvertement les armes ;

d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre ;

3) les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentrice ;

6) la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre<sup>218</sup>.

En outre, l'article 43 du Protocole additionnel I donne des forces armées une nouvelle définition qui « recouvre les différentes catégories de l'article 4 de la III<sup>e</sup> Convention rappelées ci-dessus<sup>219</sup> ».

113. Lus ensemble, l'article 50 du Protocole additionnel I et l'article 4, lettre A, de la III<sup>e</sup> Convention de Genève établissent que les membres des forces armées et les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ne peuvent se prévaloir de la qualité de civil. Il en va de même pour les groupes de résistance organisés à condition qu'ils aient à leur tête une personne qui répond de ses subordonnés, qu'ils aient un signe distinctif précis et reconnaissable à distance, qu'ils portent ostensiblement les armes, et qu'ils

---

<sup>218</sup> Commentaire des Protocoles additionnels, p. 625, par. 1915.

<sup>219</sup> Commentaire des Protocoles additionnels, p. 625, par. 1916.

mènent leurs opérations dans le respect des lois et coutumes de la guerre. Cependant, la Chambre d'appel considère que la présence au sein de la population civile de résistants ou d'anciens combattants ayant déposé les armes ne change rien à son caractère civil<sup>220</sup>. La Chambre de première instance a eu raison sur ce point.

114. Néanmoins, l'affirmation de la Chambre de première instance selon laquelle la situation concrète de la victime au moment où les crimes ont été commis doit être prise en compte pour déterminer s'il s'agit ou non d'un civil peut être source de malentendus. À cet égard, le Commentaire des Protocoles additionnels est instructif :

Tous les membres des forces armées sont des combattants et seuls les membres des forces armées sont des combattants. Ainsi devrait aussi disparaître une certaine notion de « quasi-combattants » que l'on a parfois tenté d'accréditer sur la base d'activités en relation plus ou moins directe avec l'effort de guerre. Ainsi également disparaît toute notion de statut à temps partiel, mi-civil mi-militaire, guerrier de nuit et paisible citoyen de jour. Un civil qui est incorporé dans une organisation armée du paragraphe précédent devient un militaire et un combattant pour toute la durée des hostilités (en tout cas jusqu'à ce qu'il soit définitivement démobilisé par le commandement responsable prévu au paragraphe 1, qu'il soit au combat ou non, momentanément armé ou non ; s'il est blessé, malade ou naufragé, il a droit à la protection des I<sup>e</sup> et II<sup>e</sup> Conventions (article 44, paragraphe 8) et, s'il est capturé, à la protection de la III<sup>e</sup> Convention (article 44, paragraphe 1)<sup>221</sup>.

En conséquence, la situation concrète de la victime au moment des faits ne suffit pas toujours à déterminer sa qualité. Si la victime est effectivement membre d'un groupe armé, le fait qu'elle ne soit pas armée ou au combat lorsque les crimes sont perpétrés ne lui confère pas la qualité de civil.

115. La Chambre de première instance a également déclaré que « la présence de militaires, au sein de la population civile qui fait l'objet d'une attaque délibérée, ne modifie pas le caractère civil de celle-ci ». À ce sujet, le Commentaire des Protocoles additionnels indique que

[...] dans les conditions du temps de guerre, il est inévitable que des individus appartenant à la catégorie des combattants se trouvent mêlés à la population civile, par exemple des permissionnaires qui viennent visiter leur famille. Mais, pourvu qu'il ne s'agisse pas

---

<sup>220</sup> L'article 3 commun aux Conventions de Genève dispose : « Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. » La protection de ces personnes pendant les conflits armés est un principe consacré par le droit international coutumier.

<sup>221</sup> Commentaire des Protocoles additionnels, p. 521, par. 1677.

d'unités constituées et relativement nombreuses, cela ne change en rien le caractère civil d'une population<sup>222</sup>.

Ainsi, pour déterminer si la présence de soldats au sein d'une population civile prive cette dernière de son caractère civil, il faut tenir compte du nombre des soldats et examiner s'il s'agit ou non de permissionnaires.

116. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance s'est en partie trompée dans sa définition des civils et de la population civile au sens de l'article 5 du Statut.

3. Les actes de l'accusé et l'attaque elle-même doivent être perpétrés conformément à un plan ou à une politique criminels préétablis

117. Selon l'Appelant, l'Accusation doit établir que l'attaque criminelle a été perpétrée conformément à une politique ou un plan officiels conçus par un État, une organisation ou un groupe et préexistant aux actes de l'accusé<sup>223</sup>. Cette politique, poursuit l'Appelant, doit être officielle, être l'expression d'un consensus au plus haut niveau de l'État, de l'organisation ou du groupe et ne saurait se ramener à « des déclarations isolées faites par des individus s'exprimant à titre personnel<sup>224</sup> ». L'Appelant maintient que même si l'exigence d'une « attaque généralisée ou systématique » est par nature disjonctive, une politique n'en est pas moins nécessaire, car c'est là un élément constitutif distinct des crimes contre l'humanité qui est implicite dans l'exigence d'une « [attaque] dirigée contre une population civile<sup>225</sup> ».

118. Pour sa part, l'Accusation fait valoir que cette branche du moyen d'appel doit être rejetée car, dans les faits, les preuves de l'existence d'une politique ou d'un plan visant à persécuter les Musulmans de Bosnie abondent<sup>226</sup>, et la Chambre de première instance a conclu que l'Appelant avait adhéré à ce plan, en avait partagé les objectifs et l'avait mis en œuvre<sup>227</sup>. Pour l'Accusation, il n'est donc pas nécessaire que la Chambre d'appel se prononce sur cette branche du moyen d'appel.

---

<sup>222</sup> Commentaire des Protocoles additionnels, p. 626, par. 1922.

<sup>223</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 152 et 153.

<sup>224</sup> *Ibidem*, p. 153.

<sup>225</sup> Réplique de l'Appelant, par. 131 et 132.

<sup>226</sup> Réponse de l'Accusation, par. 6.21.

<sup>227</sup> *Ibidem*.

119. En outre, l'Accusation soutient que l'article 5 du Statut n'exige pas en droit la preuve de l'existence d'une politique en tant qu'élément juridique proprement dit<sup>228</sup>. Elle soutient que la Chambre de première instance « a eu raison de dire que l'existence d'une telle politique est un moyen d'établir que l'attaque générale dirigée contre une population civile revêtait un caractère systématique<sup>229</sup> ». L'Accusation ajoute qu'une telle approche cadre avec la jurisprudence du Tribunal et du TPIR, la jurisprudence née de la Deuxième Guerre mondiale et avec les projets de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité élaborés par la Commission du droit international<sup>230</sup>. Elle indique que cette conclusion a également le mérite d'être logique dans la mesure où si l'existence d'une politique ou d'un plan était requise pour tous les crimes contre l'humanité, l'exigence d'une attaque généralisée ou systématique cesserait d'être véritablement disjonctive<sup>231</sup>. En réponse à l'Appelant qui fait valoir que la politique en question doit en outre préexister aux actes de l'accusé, revêtir un caractère officiel et être adoptée à l'échelon le plus élevé de l'État, de l'organisation ou du groupe, l'Accusation soutient que rien dans le Statut ne vient accréditer cette idée<sup>232</sup>. Subsidiairement, elle fait valoir qu'il n'est, en tout état de cause, pas besoin d'une telle politique ou d'un tel plan<sup>233</sup>. Il suffit de « montrer qu'un État, un gouvernement ou une entité ont toléré les crimes en question<sup>234</sup> ». L'Accusation est d'accord avec la Chambre de première instance pour estimer qu'il n'est pas non plus nécessaire que cette politique soit formulée expressément ou conçue à un niveau élevé de la hiérarchie<sup>235</sup>.

120. Comme il a été dit précédemment, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas indiqué clairement si elle considérait l'existence d'un plan comme un élément juridique des crimes contre l'humanité. Sur ce point, la Chambre d'appel a déjà conclu :

[I]l n'est pas nécessaire que l'attaque ou les actes des accusés soient le fruit d'une « politique » ou d'un « plan » quelconque. Rien, dans le Statut ou le droit international coutumier tel qu'il existait à l'époque des faits allégués, n'exige la preuve de l'existence d'un plan ou d'une politique visant à la perpétration de ces crimes. Comme il est indiqué plus haut, le fait que l'attaque était dirigée contre une population civile et le fait qu'elle était généralisée ou systématique sont des éléments constitutifs du crime. Mais pour

---

<sup>228</sup> *Ibid.*, par. 6.22.

<sup>229</sup> *Ibid.*, par. 6.25.

<sup>230</sup> *Ibid.*, par. 6.26 à 6.29.

<sup>231</sup> *Ibid.*, par. 6.30.

<sup>232</sup> *Ibid.*, par. 6.34.

<sup>233</sup> Réponse de l'Accusation, par. 6.35.

<sup>234</sup> *Ibidem.*

<sup>235</sup> *Ibid.*, par. 6.38 et 6.39.

prouver ces éléments, il n'est pas nécessaire de démontrer qu'ils résultaient de l'existence d'une politique ou d'un plan. Pour établir que l'attaque était dirigée contre une population civile et qu'elle était généralisée ou systématique (et en particulier cette dernière caractéristique), il peut être utile de démontrer qu'il existait effectivement une politique ou un plan, mais ces éléments peuvent être prouvés autrement. En conséquence, l'existence d'une politique ou d'un plan peut être pertinente dans le cadre de l'administration de la preuve, mais elle ne saurait être considérée comme un élément constitutif du crime<sup>236</sup>.

La Chambre d'appel convient que l'existence d'un plan ou d'une politique n'est pas un élément constitutif des crimes contre l'humanité, bien qu'elle puisse permettre d'établir qu'une attaque était dirigée contre une population civile et qu'elle était généralisée ou systématique.

#### 4. L'accusé doit savoir que ses actes participent d'une attaque criminelle plus large

121. L'Appelant soutient que l'Accusation doit établir que l'accusé savait que la population civile était en butte à une attaque généralisée ou systématique et que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque<sup>237</sup>. Selon l'Appelant, la Chambre de première instance n'a pas déterminé si, et dans quelle mesure, il avait connaissance de l'attaque et du fait que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci<sup>238</sup>. L'Appelant avance qu'au lieu de cela, la Chambre de première instance a retenu la notion d'imprudence délibérée<sup>239</sup> qui n'est pas fondée en droit, et elle s'est contentée d'examiner dans quelle mesure il avait connaissance du contexte politique dans lequel s'inscrivaient ses actes, ce qui constitue un critère moins rigoureux que celui requis par la définition des crimes contre l'humanité<sup>240</sup>.

122. L'Accusation répond que s'il est incontestable que l'accusé doit avoir connaissance du contexte plus large dans lequel il agit, c'est-à-dire qu'il doit savoir que ses actes participent de l'attaque généralisée ou systématique, ainsi que le soutient l'Appelant, elle est en désaccord avec celui-ci sur la question du degré de connaissance exigé<sup>241</sup>. Elle fait observer que l'Appelant n'a avancé aucun argument à l'appui de l'affirmation selon laquelle la Chambre de première instance n'a pas déterminé si, et dans quelle mesure, il avait connaissance de l'attaque et du fait que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci<sup>242</sup>. Selon l'Accusation,

---

<sup>236</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 98 [note de bas de page non reproduite].

<sup>237</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 153 et 154.

<sup>238</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 154 à 157.

<sup>239</sup> *Ibidem*, p. 154 et 155.

<sup>240</sup> *Ibid.*, p. 157.

<sup>241</sup> Réponse de l'Accusation, par. 6.41.

<sup>242</sup> *Ibidem*.



la Chambre de première instance a, au contraire, conclu que cette connaissance avait été établie au-delà de tout doute raisonnable. Lorsque l'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance s'est méprise sur les critères applicables pour déterminer l'élément moral requis pour les crimes contre l'humanité, l'Accusation répond que la définition de l'élément moral donnée par la Chambre de première instance est en fait juridiquement valable<sup>243</sup>. Elle avance en outre que la Chambre de première instance a eu raison de conclure, entre autres, qu'il n'était pas nécessaire que l'accusé partage les objectifs généraux du plan ni même qu'il soit informé de ses moindres détails<sup>244</sup>. Elle affirme qu'il suffit d'établir que l'accusé savait que la population civile était en butte à une attaque et que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci, ou du moins, qu'il prenait le risque que ses actes participent de cette attaque<sup>245</sup>.

123. L'Accusation fait en outre valoir que l'Appelant se trompe lorsqu'il laisse entendre que la Chambre de première instance a conclu que la simple connaissance du contexte politique dans lequel s'inscrit l'infraction suffit à établir l'élément moral requis. La Chambre de première instance n'a rien dit de tel<sup>246</sup>. Par ailleurs, l'Accusation soutient qu'en affirmant qu'un supérieur hiérarchique qui prend part à un massacre est tenu de s'interroger sur les intentions malveillantes de ceux qui définissent l'idéologie, la politique ou le plan au nom duquel les crimes sont perpétrés, « la Chambre de première instance n'a fait qu'interpréter l'esprit du Statut qui encourage les supérieurs hiérarchiques à faire preuve de responsabilité, de réflexion et de retenue<sup>247</sup> ».

124. La Chambre d'appel considère que l'élément moral requis pour les crimes contre l'humanité est établi lorsqu'il apparaît que l'accusé était animé de l'intention requise pour commettre les infractions sous-jacentes qui lui sont reprochées et qu'il sait que la population civile fait l'objet d'une attaque et que ses actes s'inscrivent dans le cadre de celle-ci<sup>248</sup>. En outre, la Chambre d'appel estime que

[s]'agissant de la responsabilité pénale encourue en vertu de l'article 5 du Statut, « les mobiles ayant poussé l'accusé à participer à l'attaque importent peu, et [...] un crime contre l'humanité peut être commis pour des raisons purement personnelles ». En outre, il n'est pas exigé que l'accusé partage le but ou l'objectif assigné à l'attaque. Il importe peu également qu'il ait entendu diriger ses actes contre la population visée ou seulement

---

<sup>243</sup> *Ibid.*, par. 6.45.

<sup>244</sup> *Ibid.*, par. 6.50.

<sup>245</sup> *Ibid.*, par. 6.51.

<sup>246</sup> *Ibid.*, par. 6.53.

<sup>247</sup> Réponse de l'Accusation, par. 6.55 et 6.56.

<sup>248</sup> Arrêt *Tadić*, par. 248 ; Arrêt *Kunarac*, par. 99 et 102.

contre sa victime. C'est l'attaque qui doit être dirigée contre cette population et non les actes de l'accusé, et ce dernier doit seulement savoir que ses actes s'inscrivent dans le cadre de cette attaque. La preuve qu'il a agi pour des raisons purement personnelles pourrait, tout au plus, indiquer qu'il n'était pas conscient que ses actes faisaient partie de l'attaque, présomption qui n'a rien d'irréfragable<sup>249</sup>.

125. En l'espèce, la Chambre de première instance a renvoyé à l'Arrêt *Tadić* où il est dit que « les actes de l'accusé doivent avoir été commis dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile et que l'accusé devait savoir que ses actes s'inscrivaient dans pareil contexte<sup>250</sup> ». Puis, elle a ajouté :

L'accusé ne doit pas avoir voulu tous les éléments du contexte dans le cadre duquel ses actes ont été perpétrés ; il suffit que, par les fonctions qu'il a volontairement occupées, il ait pris, en conscience, le risque de participer à la mise en œuvre de ce contexte<sup>251</sup>.

De surcroît, la relation de connexité avec le régime, institutionnel ou *de facto*, sur [la] base duquel l'auteur a agi et la connaissance de ce lien, telles qu'exigées par la jurisprudence du Tribunal et du TPIR et rappelées ci-dessus, ne nécessitent nullement la preuve chez l'agent d'une volonté d'adhésion à ce régime, ni d'une intention pleine et entière d'en être l'intermédiaire. Il doit cependant être prouvé l'existence d'un dol direct, indirect ou éventuel. En effet, les Chambres de première instance du Tribunal et du TPIR et la Chambre d'appel n'ont exigé de l'accusé qu'une « connaissance » de la politique ou du plan criminel. Cette « connaissance » ne requiert pas nécessairement une volonté délibérée de sa part ou un dol direct (« [...] l'agent *recherche* la réalisation du fait incriminé dont il fait son *objectif* ou tout le moins le moyen d'atteindre un objectif »). Il peut s'agir aussi d'un dol indirect (l'agent n'a pas expressément voulu le résultat, mais il sait qu'il aura lieu), ou d'un dol éventuel (« le résultat n'est qu'une conséquence probable ou possible, envisagée par l'auteur »). En d'autres mots, la connaissance recouvre également le comportement « de la personne qui prend un risque de façon délibérée, tout en espérant que ce risque ne provoque aucun dommage »<sup>252</sup>.

Il en découle que l'élément moral propre au crime contre l'humanité n'exige pas de l'accusé qu'il se soit identifié avec l'idéologie, la politique ou le plan au nom duquel des crimes de masse ont été perpétrés, ni même qu'il y ait adhéré. Il suffit qu'il ait, en conscience, pris le risque de participer à la mise en œuvre de cette idéologie, cette politique ou ce plan, ce qui signifie concrètement qu'il doit être par exemple démontré :

- que l'accusé a accepté volontairement d'exercer les fonctions qu'il occupe ;
- que ces fonctions le conduisent à collaborer avec les autorités politiques, militaires ou civiles qui définissent l'idéologie, la politique ou le plan à la base des crimes ;
- qu'il a reçu de ces autorités des ordres liés à cette idéologie, cette politique ou ce plan ; et enfin
- qu'il a contribué à sa réalisation par des actes délibérés ou par le simple fait de refuser volontairement de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter leur perpétration<sup>253</sup>.

---

<sup>249</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 103 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>250</sup> Jugement, par. 250 (citant Arrêt *Tadić*, par. 248).

<sup>251</sup> *Ibidem*, par. 251.

<sup>252</sup> Jugement, par. 254 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>253</sup> *Ibidem*, par. 257.

126. Dans ses décisions antérieures, la Chambre d'appel a défini l'élément moral requis pour les crimes contre l'humanité : l'accusé doit savoir que la population civile fait l'objet d'une attaque et que ses actes s'inscrivent dans le cadre de celle-ci<sup>254</sup>. En déclarant qu'« il suffit que [l'accusé] ait, en conscience, pris le risque de participer à la mise en œuvre de cette idéologie, cette politique ou ce plan », la Chambre de première instance n'a pas correctement défini l'élément moral requis pour les crimes contre l'humanité. En outre, comme il a été dit précédemment, il n'est pas juridiquement besoin d'un plan ou d'une politique, et la remarque de la Chambre de première instance induit en erreur de ce point de vue. De plus, la Chambre d'appel considère que la preuve de la connaissance de l'accusé dépend des faits de l'espèce. Aussi, la manière dont cette connaissance peut être prouvée varie-t-elle d'une affaire à l'autre. En conséquence, la Chambre d'appel se refuse à dresser une liste des éléments qui, s'ils étaient avérés, établiraient que l'accusé avait la connaissance requise.

127. Par ailleurs, la Chambre d'appel fait remarquer que la liste que donne la Chambre de première instance des points qui permettraient d'établir l'élément moral souffre d'insuffisances. Le premier point (« l'accusé a accepté volontairement d'exercer les fonctions qu'il occupe ») est vague et ne se rapporte pas nécessairement à l'élément moral requis pour les crimes contre l'humanité. Les deuxième<sup>255</sup> et troisième points<sup>256</sup> ainsi que la première partie du quatrième<sup>257</sup> peuvent induire en erreur en ce qu'ils peuvent laisser croire qu'il est besoin d'une idéologie, d'une politique ou d'un plan. En outre, ces points ne se relient pas avec une suffisante précision au fait que l'accusé doit savoir que ses actes s'inscrivent dans le cadre d'une attaque criminelle. Enfin, la seconde partie du quatrième point<sup>258</sup> semble porter sur la responsabilité du supérieur hiérarchique découlant de l'article 7 3) et non sur la responsabilité pour crimes contre l'humanité fondée sur l'article 7 1).

128. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance s'est en partie trompée dans sa définition de l'élément moral requis pour les crimes contre l'humanité.

---

<sup>254</sup> Arrêt *Tadić*, par. 248 ; Arrêt *Kunarac*, par. 99 et 103.

<sup>255</sup> À savoir, « ces fonctions le conduisent à collaborer avec les autorités politiques, militaires ou civiles qui définissent l'idéologie, la politique ou le plan à la base des crimes », Jugement, par. 257.

<sup>256</sup> À savoir, « il a reçu de ces autorités des ordres liés à cette idéologie, cette politique ou ce plan », *ibidem*.

<sup>257</sup> La première partie du quatrième point est la suivante : « il a contribué à sa réalisation par des actes délibérés », *ibid.*

<sup>258</sup> La seconde partie du quatrième point est la suivante : « par le simple fait de refuser volontairement de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter leur perpétration », *ibid.*

## **B. Éléments constitutifs des persécutions assimilables à un crime contre l'humanité**

129. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en définissant l'élément matériel et l'élément moral des persécutions et qu'il est innocent de tous les chefs de persécutions retenus contre lui. Il soutient que les trois conditions fondamentales généralement requises pour ce crime sont : i) l'existence d'un acte ou omission constitutif de persécutions ii) commis pour l'un des motifs discriminatoires prohibés, à savoir un motif racial, religieux ou politique, iii) avec l'intention spécifique de priver une personne de la jouissance d'un droit élémentaire ou fondamental<sup>259</sup>. En outre, l'Appelant avance qu'un acte de persécutions doit constituer un déni manifeste ou flagrant, pour des raisons discriminatoires, d'un droit fondamental consacré par le droit international coutumier ou conventionnel, et atteignant le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité prohibés par l'article 5 du Statut<sup>260</sup>.

130. L'Accusation soutient pour sa part que les éléments constitutifs des persécutions peuvent être résumés ainsi : i) l'accusé a violé un droit élémentaire ou fondamental d'une personne ou d'une population ; ii) l'accusé était animé de l'intention de commettre cette violation ; iii) le comportement de l'accusé se fondait sur des motifs politiques, raciaux ou religieux ; et iv) l'acte a été commis avec l'intention d'exercer une discrimination ou de se livrer à des persécutions<sup>261</sup>.

131. La Chambre d'appel considère que le crime contre l'humanité qu'est la persécution s'analyse comme suit :

[...] un acte ou une omission qui

1. introduit une discrimination de fait, et qui dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel (l'*actus reus* ou élément matériel du crime) ; et

2. a été commis délibérément avec l'intention de discriminer pour un motif prohibé, notamment pour des raisons raciales, religieuses ou politiques (la *mens rea* ou élément moral du crime)<sup>262</sup>.

Ces deux éléments seront examinés séparément.

---

<sup>259</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 157 et 158.

<sup>260</sup> *Ibidem*, p. 158 à 160.

<sup>261</sup> Réponse de l'Accusation, par. 6.60.

<sup>262</sup> Arrêt *Krnjelac*, par. 185 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 113.

## 1. Élément matériel des persécutions

132. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en élargissant la définition de l'élément matériel des persécutions jusqu'à y inclure des actes comme la destruction d'habitations et de commerces<sup>263</sup>. Il avance en outre que la Chambre de première instance a eu tort de définir l'élément matériel des persécutions en s'attachant exclusivement à l'intention de l'auteur, sans tenir compte de la gravité ou du caractère criminel de l'acte sous-jacent<sup>264</sup>. Il fait valoir que la politique de persécution et les actes de l'accusé doivent « viser à débarrasser la société d'une population donnée et, dans le cas d'atteintes aux biens, à priver cette population de ses moyens d'existence<sup>265</sup> ». L'Appelant maintient que la Chambre de première instance ne précise pas les circonstances justifiant que les atteintes à l'intégrité physique ou mentale soient élevées au rang de crime international de persécutions<sup>266</sup>.

133. L'Accusation relève que les persécutions peuvent englober des actes visés dans le Statut et d'autres qui n'y figurent pas. Elle soutient, d'une part, que tous ces actes doivent présenter le même degré de gravité que les autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut et, d'autre part, qu'il convient de ne pas les considérer isolément, mais de les envisager dans leur contexte et de prendre en compte leur effet cumulé<sup>267</sup>.

134. En outre, l'Accusation soutient que l'affirmation de l'Appelant selon laquelle la Chambre de première instance a, à tort, élargi la définition des persécutions (en y incluant, en particulier, des actes considérés comme suffisamment graves en raison de leur seule nature discriminatoire) est battue en brèche comme il se doit par les conclusions tirées par la Chambre de première instance<sup>268</sup>. Elle ajoute que, s'agissant des atteintes aux biens, de la détention et de l'expulsion, la Chambre de première instance a simplement indiqué que lorsque toutes les autres conditions étaient remplies, ces actes étaient assimilables à des

---

<sup>263</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 164 (citant Jugement, par. 227 et 233).

<sup>264</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 164 (citant Jugement, par. 235).

<sup>265</sup> *Ibidem*, p. 165. Selon l'Appelant, « [e]n concluant en outre que la confiscation et la destruction d'habitations et d'entreprises étaient assimilables à des persécutions, la Chambre de première instance a toutefois élargi la définition de ce crime pour y inclure des actes considérés comme plus graves en raison de leur seule nature discriminatoire », *ibid.*, p. 164.

<sup>266</sup> *Ibid.*, p. 166.

<sup>267</sup> Réponse de l'Accusation, par. 6.67.

<sup>268</sup> *Ibidem*, par. 6.77 et 6.78.

persécutions<sup>269</sup>. L'Accusation laisse entendre que l'Appelant confond l'élément moral et l'élément matériel lorsqu'il avance que la Chambre de première instance a eu tort de définir l'élément matériel des persécutions en se fondant exclusivement sur sa *mens rea*. Elle relève en outre que l'exigence d'un certain degré de gravité concerne l'élément matériel tandis que la conclusion tirée par la Chambre au paragraphe 235 du Jugement à laquelle l'Appelant fait allusion porte « principalement sur l'élément moral des persécutions<sup>270</sup> ».

135. La Chambre d'appel considère que « [b]ien que les persécutions impliquent souvent une série d'actes, un acte unique peut suffire à les constituer dès lors que l'acte ou omission est discriminatoire dans les faits et a été commis délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination pour un motif prohibé<sup>271</sup> ». De plus, les actes sous-tendant des persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité, qu'ils soient considérés isolément ou conjointement avec d'autres actes, doivent présenter le même degré de gravité que les crimes énumérés à l'article 5 du Statut<sup>272</sup>.

136. En l'espèce, la Chambre de première instance a dit :

Il ne fait aucun doute que les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale et à la liberté individuelle peuvent être qualifiées de persécutions, lorsque, comme il sera souligné ci-dessous, elles visent les membres d'un groupe en considération de leur appartenance à une communauté déterminée. En effet, la Chambre estime que les atteintes aux droits élémentaires et inaliénables de l'homme, que sont « le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne », le droit de ne pas être « tenu en esclavage ni en servitude », le droit de ne pas être soumis « à la torture, ni à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants » et celui de ne pas être « arbitrairement arrêté, détenu ni exilé », tels qu'affirmés aux articles 3, 4, 5 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, sont, par essence, susceptibles de réaliser la persécution, quand elles sont commises pour des motifs discriminatoires<sup>273</sup>.

Dans ce paragraphe, la Chambre de première instance énonce les paramètres permettant de qualifier certains actes de persécutions, notamment « les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale » et les « atteintes à la liberté individuelle » lorsqu'elles visent, pour des raisons discriminatoires, les membres d'un groupe. Elle propose une définition des persécutions d'où il ressort que l'élément matériel peut être constitué par des atteintes aux droits fondamentaux de l'homme. La Chambre de première instance a également examiné la jurisprudence du

---

<sup>269</sup> *Ibid.*, par. 6.79 à 6.82.

<sup>270</sup> Réponse de l'Accusation, par. 6.83 à 6.86.

<sup>271</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 113.

<sup>272</sup> Arrêt *Krnjelac*, par. 199 et 221.

<sup>273</sup> Jugement, par. 220.

Tribunal militaire international de Nuremberg, celle issue des procès de la Deuxième Guerre mondiale et celle du Tribunal pour déterminer s'il était possible de qualifier de persécutions les violations énumérées dans l'Acte d'accusation, et si oui, dans quelles circonstances<sup>274</sup>. Elle a ensuite jugé que les persécutions pouvaient se manifester autrement que par des atteintes à la personne humaine, notamment par ces « actes qui tirent leur gravité, non pas de leur cruauté apparente, mais de la discrimination qu'ils cherchent à établir au sein du genre humain<sup>275</sup> ».

137. S'agissant du critère permettant de qualifier certains actes de persécutions, la Chambre de première instance a estimé que

le crime de « persécution » englobe aussi bien les atteintes à l'intégrité physique et mentale et à la liberté individuelle que des actes en apparence moins graves et visant, par exemple, les biens, pour autant que les personnes qui en ont été les victimes aient été spécialement choisies pour des motifs liés à leur appartenance à une communauté déterminée<sup>276</sup>.

En outre, la Chambre de première instance a conclu dans une sous-partie intitulée « La discrimination » :

C'est, en effet, l'intention spéciale d'atteindre une personne humaine en tant qu'appartenant à telle communauté ou à tel groupe, plus que les moyens employés pour y parvenir, qui lui donne son caractère propre et sa gravité, et qui justifie qu'elle puisse se constituer d'actes criminels qui pourraient apparaître, en eux-mêmes, comme ne portant pas directement atteintes aux droits les plus fondamentaux de l'être humain (et, par exemple, les atteintes aux biens). En d'autres mots, l'auteur de la persécution vise non pas d'abord l'individu mais l'appartenance raciale, religieuse ou politique<sup>277</sup>.

138. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas dit que les actes qualifiés de persécutions, qu'ils soient considérés isolément ou conjointement avec d'autres actes, devaient atteindre le même degré de gravité que les autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut. Il semble qu'elle ait estimé à tort que les actes sous-jacents présentaient un degré de gravité suffisant s'ils étaient commis avec une intention discriminatoire.

139. La Chambre d'appel fait observer que l'Accusation est tenue d'exposer précisément les actes constitutifs de persécutions<sup>278</sup>. La Chambre de première instance doit ensuite examiner si ces actes, pris ensemble ou séparément, sont assimilables à des persécutions. Dans cette

---

<sup>274</sup> *Ibidem*, par. 220 à 234.

<sup>275</sup> *Ibid.*, par. 227.

<sup>276</sup> Jugement, par. 233.

<sup>277</sup> *Ibidem*, par. 235.

<sup>278</sup> Voir Arrêt *Kupreškić*, par. 98.

optique, il faut démontrer qu'à l'époque des faits, les actes sous-jacents de persécutions constituaient, en droit international coutumier, un crime contre l'humanité. Comme il a été dit précédemment, ces actes doivent dénier ou bafouer un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier. Tout acte commis avec l'intention discriminatoire requise ne constitue pas un crime contre l'humanité sous la qualification de persécutions.

140. La Chambre de première instance a conclu que les actes énumérés au chef 1 de l'Acte d'accusation (cités *infra*<sup>279</sup>) étaient effectivement assimilables à des persécutions, un crime contre l'humanité<sup>280</sup>. La question qui se pose est celle de savoir si en tirant cette conclusion, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur et si elle a respecté le principe de légalité (ou principe *nullum crimen sine lege*).

141. Le principe de légalité est consacré, entre autres, par l'article 15 du Pacte international adopté le 16 décembre 1966 et par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme signée le 4 novembre 1950<sup>281</sup>. Se prononçant sur un appel interlocutoire formé dans l'affaire *Hadžihasanović*, la Chambre d'appel a déclaré que « l'approche du Tribunal a toujours été de ne pas se fonder uniquement sur l'interprétation du Statut pour établir le droit applicable en matière de responsabilité pénale, mais de s'assurer de l'état du droit coutumier

---

<sup>279</sup> Voir par. 142 du présent Arrêt.

<sup>280</sup> Voir dispositif du Jugement, p. 269.

<sup>281</sup> L'article 15 du Pacte international dispose :

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.
2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Voir aussi article 11 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948, article 9 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969 et article 7 2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981.



en vigueur à l'époque où les crimes ont été commis<sup>282</sup> ». Ainsi, si le Statut énumère les infractions que le Tribunal est compétent pour juger, les Chambres ne peuvent prononcer une déclaration de culpabilité que si elles sont convaincues que l'infraction en cause était prohibée par le droit international coutumier à l'époque où elle a été perpétrée.

142. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, il est reproché à l'Appelant de s'être rendu coupable d'un crime contre l'humanité en persécutant, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, des civils musulmans de Bosnie dans l'ensemble des municipalités de Vitez, Busovača, Kiseljak et Zenica de mai 1992 à janvier 1994<sup>283</sup>. Selon l'Acte d'accusation, ces persécutions ont été commises à la faveur d'une attaque généralisée et systématique contre des agglomérations, villes et villages habités par des civils musulmans de Bosnie<sup>284</sup>. Les actes de persécutions ont pris la forme d'attaques contre des agglomérations, villes et villages<sup>285</sup>, de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique<sup>286</sup>, de destruction et de pillage de biens<sup>287</sup>, de traitements inhumains de civils<sup>288</sup> et de transfert forcé de civils<sup>289</sup>. Comme il ressort du dispositif du Jugement, la Chambre de première instance s'est généralement fondée sur ces actes pour déclarer l'Appelant coupable de persécutions (chef 1)<sup>290</sup>. La Chambre d'appel examinera si, à l'époque des faits, les actes sous-tendant la déclaration de culpabilité

---

<sup>282</sup> Décision *Hadžihasanović* du 16 juillet 2003, par. 44. Dans une décision rendue dans l'affaire *Ojdanić*, la Chambre d'appel a estimé que « l'étendue de la compétence *ratione materiae* du Tribunal est déterminée à la fois par le Statut, dans la mesure où il définit les limites de la compétence du Tribunal international, et par le droit international coutumier, dans la mesure où la compétence du Tribunal pour déclarer un accusé coupable d'un crime énuméré dans le Statut dépend de l'existence de ce crime en droit coutumier à l'époque où il est supposé avoir été commis ». Voir *Le Procureur c/ Ojdanić*, affaire n° IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić – *Entreprise criminelle commune*, 21 mai 2003, par. 9. Dans le Rapport du Secrétaire général, il est dit : « De l'avis du Secrétaire général, l'application du principe *nullum crimen sine lege* exige que le Tribunal international applique des règles du droit international humanitaire qui font partie sans aucun doute possible du droit coutumier, de manière que le problème résultant du fait que certains États, mais non la totalité d'entre eux, adhèrent à des conventions spécifiques ne se pose pas. Cela semblerait particulièrement important dans le cas d'un tribunal international jugeant des personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire. » Rapport du Secrétaire général, par. 34.

<sup>283</sup> Acte d'accusation, par. 6.

<sup>284</sup> *Ibidem*, par. 6.1.

<sup>285</sup> *Ibid.*

<sup>286</sup> *Ibid.*, par. 6.2.

<sup>287</sup> *Ibid.*, par. 6.3.

<sup>288</sup> *Ibid.*, par. 6.4 et 6.5.

<sup>289</sup> *Ibid.*, par. 6.7 à 7.

<sup>290</sup> Le dispositif énumère les actes sur la base desquels l'Appelant a été déclaré coupable du chef 1 : attaques contre des villes et des villages ; meurtres et atteintes graves à l'intégrité physique ; destruction et pillage de biens, et en particulier d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement ; traitements cruels ou inhumains à l'égard de civils, et notamment leur prise en otage et leur utilisation comme boucliers humains ; transfert forcé de civils, Jugement, p. 269.

prononcée pour persécutions étaient, au regard du droit international coutumier, assimilables à ce crime.

i) Meurtres et atteintes graves à l'intégrité physique

143. S'agissant de cette accusation, la Chambre de première instance a estimé qu'« [i]l ne fait aucun doute que les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale [...] peuvent être qualifiées de persécutions, lorsque [...] elles visent les membres d'un groupe en considération de leur appartenance à une communauté déterminée<sup>291</sup> ». La Chambre d'appel considère que le droit inhérent à la vie et le droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont reconnus en droit international coutumier et consacrés par les articles 6 et 7 du Pacte international et par les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que, comparées aux autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut, les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale sont suffisamment graves pour être qualifiées de persécutions. La Chambre de première instance *Kupreškić*, entre autres, a conclu que la notion de persécution s'est élargie en droit international coutumier jusqu'à englober des actes tels que « le meurtre, l'extermination, la torture et autres atteintes graves à la personne du type de celles [qui sont] aujourd'hui énumérées à l'article 5<sup>292</sup> ».

ii) Destruction et pillage de biens

144. La Chambre de première instance a estimé que les persécutions pouvaient « se manifester autrement que par des atteintes à la personne humaine, et notamment, par des actes qui tirent leur gravité, non pas de leur cruauté apparente, mais de la discrimination qu'ils cherchent à établir au sein du genre humain<sup>293</sup> ». Elle a jugé que « la confiscation ou la destruction d'habitations ou d'entreprises privées, de bâtiments symboliques ou de moyens de subsistance appartenant à la population musulmane de Bosnie-Herzégovine [pouvaient] être qualifié[s] d'actes de persécution<sup>294</sup> ». La Chambre de première instance a défini la destruction de biens comme étant « la destruction de villes et villages et autres biens publics ou privés appartenant à une population civile donnée ou la dévastation que ne justifient pas les

---

<sup>291</sup> Jugement, par. 220.

<sup>292</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 615.

<sup>293</sup> Jugement, par. 227.

<sup>294</sup> *Ibidem*.

exigences militaires et qui est exécutée sur une grande échelle de façon illicite, arbitraire et discriminatoire ». Le pillage a été défini comme « l'appropriation illicite, massive et arbitraire de biens détenus par une population déterminée, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou celle de collectivités publiques étatiques ou "quasi étatiques"<sup>295</sup> ».

145. La Chambre d'appel fait observer que plusieurs instruments juridiques protègent le droit à la propriété<sup>296</sup>. La IV<sup>e</sup> Convention de Genève, expression du droit international coutumier<sup>297</sup>, interdit la destruction de biens en son article 53 :

Il est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'État ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires<sup>298</sup>.

L'article 147 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève interdit en outre la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire. Par ailleurs, les biens de caractère civil sont protégés par les articles 51 et 52 du Protocole additionnel I. De plus, l'article 52 3) de ce même Protocole prévoit qu'en cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'un lieu de culte, une maison, un autre type d'habitation ou une école, est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire. Cette disposition s'adresse manifestement aux militaires qui s'apprêtent à lancer une attaque, mais elle ne dispense pas pour autant l'Accusation, dans le cadre d'une affaire pénale, de prouver que les biens en question étaient affectés à un usage civil. Les biens culturels et les lieux de culte sont protégés par l'article 53 du Protocole additionnel I. Les destructions de biens sont interdites par l'article 2 d) du Statut du Tribunal en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève<sup>299</sup> et par l'article 3 b) sous la qualification de violation des lois ou coutumes de la guerre<sup>300</sup>.

---

<sup>295</sup> *Ibid.*, par. 234.

<sup>296</sup> Voir article 17 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article premier du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ; article 21 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

<sup>297</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 113 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 220. Voir Rapport du Secrétaire général, par. 35.

<sup>298</sup> IV<sup>e</sup> Convention de Genève, article 53.

<sup>299</sup> L'article 2 d) du Statut interdit « la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ».

<sup>300</sup> Interdite par l'article 3 b) du Statut, « la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires » était également prohibée par l'article 6 b) du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg.

146. Plusieurs Chambres de première instance de ce Tribunal ont qualifié la destruction de biens de persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité<sup>301</sup>. Dans l'affaire *Kupreškić*, la Chambre de première instance s'est demandée si c'était le type de biens en cause qui permettait d'assimiler les attaques contre des biens à des persécutions. Elle a ainsi déclaré : « Il se peut que la destruction de certains types de biens n'ait pas de conséquence suffisamment grave sur la victime pour constituer un crime contre l'humanité, même si elle est motivée par une intention discriminatoire : en témoigne l'incendie d'une voiture (sauf dans le cas où elle constitue un bien indispensable et vital pour son propriétaire)<sup>302</sup>. » Toutefois, la Chambre de première instance *Kupreškić* a estimé que la destruction généralisée de maisons et de biens dont elle avait à connaître en l'espèce s'apparentait à « une destruction des moyens d'existence d'une population donnée » dont « les conséquences [pouvaient] être tout aussi inhumaines qu'un transfert forcé ou une [expulsion]<sup>303</sup> ». La Chambre a jugé que cet acte « [pouvait] constituer un déni manifeste ou flagrant d'un droit fondamental de la personne et, s'il [était] commis pour des motifs discriminatoires, une persécution<sup>304</sup> ». La Chambre d'appel approuve cette conclusion.

147. Les actes de pillage (*plunder*), qui englobent selon la jurisprudence du Tribunal les actes de « pillage », enfreignent diverses normes du droit international humanitaire<sup>305</sup>. Le pillage est expressément interdit par l'article 33 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève et par l'article 4, paragraphe 2, alinéa g du Protocole additionnel II. Cette pratique est également proscrite par les articles 28 et 47 du Règlement de La Haye<sup>306</sup>.

---

<sup>301</sup> Voir *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-02-60/2-S, Jugement portant condamnation, 10 décembre 2003, par. 64, note de bas de page 95 ; *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-S, Jugement portant condamnation, 2 décembre 2003, par. 104, note de bas de page 148 ; Jugement *Kvočka*, par. 186 ; Jugement *Kordić*, par. 205.

<sup>302</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 631.

<sup>303</sup> *Ibidem*.

<sup>304</sup> *Ibid.*

<sup>305</sup> Jugement *Čelebići*, par. 591.

<sup>306</sup> Voir Règlement de La Haye.

148. L'interdiction du pillage peut donc être considérée comme faisant partie intégrante du droit international coutumier. En outre, il convient de signaler que le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg<sup>307</sup> et la Loi n° 10 du Conseil de contrôle<sup>308</sup> ont interdit le crime de guerre que constitue « le pillage des biens publics ou privés ». Cette pratique a été au cœur d'un certain nombre de procès tenus devant le Tribunal militaire international à Nuremberg et d'autres procès organisés après la Deuxième Guerre mondiale, où parfois, elle fut qualifiée de crime de guerre et de crime contre l'humanité<sup>309</sup>. Des doutes peuvent toutefois subsister quant à savoir si les actes de pillage peuvent en soi atteindre le degré de gravité requis pour constituer des crimes contre l'humanité<sup>310</sup>.

149. La Chambre d'appel conclut que la destruction de biens peut, du fait de sa nature et de son ampleur, être qualifiée de persécutions présentant le même degré de gravité que les autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut.

---

<sup>307</sup> Article 6 b) du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg (annexé à l'Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe [« Accord de Londres »]), Londres, 8 août 1945, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 82, p. 281 à 301.

<sup>308</sup> Loi n° 10 du Conseil de contrôle en Allemagne, article 2 1) b) (Journal officiel du Conseil de contrôle en Allemagne, n° 3, p. 22, *Military Government Gazette*, Germany, British Zone of Control, n° 5, p. 46, Journal officiel du Commandement en chef français en Allemagne, n° 12, 11 janvier 1946).

<sup>309</sup> Voir affaire *Pohl*, *Law Reports*, vol. V, p. 958 et suiv. ; affaire *IG Farben*, *Law Reports*, vol. VIII, p. 1081 et suiv. ; affaire *Krupp*, *Law Reports*, vol. IX, p. 1327 et suiv. ; affaire *Flick*, *Law Reports*, vol. VI, p. 1187 et suiv.

<sup>310</sup> Dans l'affaire *Flick*, le Tribunal de Nuremberg a conclu que la confiscation de biens industriels ne constituait pas un crime contre l'humanité. Le Tribunal a estimé :

Les « atrocités et les crimes » énumérés [dans la Loi n° 10], « assassinat, extermination », etc., constituent tous des crimes contre la personne. Les biens n'y sont pas évoqués. En vertu de la doctrine *ejusdem generis*, le libellé de nature supplétive « autres persécutions » doit être considéré comme n'incluant que celles qui portent atteinte à la vie et à la liberté des peuples opprimés. La confiscation des biens industriels, aussi répréhensible soit-elle, n'entre pas dans cette catégorie.

Affaire *Flick*, *Law Reports*, vol. VI, p. 1215.

Dans l'affaire *Eichmann*, la Cour de district de Jérusalem a estimé que le pillage de biens ne pouvait constituer un crime contre l'humanité que s'il était commis « en répandant la terreur parmi la population civile ou s'il présentait un lien avec tout autre acte de violence défini [par la Loi relative au châtement des nazis et des collaborateurs nazis, 5710/1950] comme étant un crime contre l'humanité ou une conséquence de l'un de ces actes, à savoir meurtre, extermination, imposition d'un régime de famine et expulsion de toute population civile, de sorte que le pillage ne constitue qu'une partie d'un dispositif général [...] », *The Individual in International Law*, in *International Law Reports*, E. Lauterpacht (sous la dir. de), vol. 36, Londres, 1968, p. 241.

Toutefois, le Statut de Rome donne une définition large des crimes susceptibles d'être qualifiés de persécutions. Ainsi, l'article 7 1) h) 4) précise : « Le comportement était commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour ». Par ailleurs, le pillage est un crime de guerre visé à l'article 8 2) e) v) du Statut de Rome. Toutefois, la Chambre d'appel est consciente que le Statut de Rome est entré en vigueur après que les crimes jugés en l'espèce eurent été commis.

### iii) Expulsion, transfert forcé et déplacement forcé

150. La Chambre de première instance a estimé que « [l]a déportation<sup>311</sup> ou le transfert forcé de civils désignent [...] “le fait de déplacer des personnes, en les expulsant ou par d’autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international”<sup>312</sup> ». La Chambre de première instance a passé en revue plusieurs décisions rendues par la Cour suprême de Pologne<sup>313</sup> et la Cour spéciale d’Amsterdam<sup>314</sup>, toutes deux agissant en vertu de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, et par la Cour suprême d’Israël, qui, à l’occasion du procès *Eichmann*<sup>315</sup>, a assimilé l’expulsion à des persécutions.

151. La Chambre d’appel observe que la Chambre de première instance paraît utiliser indifféremment les termes « expulsion » et « transfert forcé ». Les Conventions de Genève interdisent le transfert forcé et l’expulsion. L’article 49 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève dispose : « Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, sont interdits, quel qu’en soit le motif. » L’article 147 de la même Convention énumère les infractions graves visées à l’article 146 et parle de « la déportation ou [du] transfert illégaux [et de] la détention illégale » d’une personne protégée. L’article 85 du Protocole additionnel I proscrit « le transfert par la Puissance occupante d’une partie de sa population civile dans le territoire qu’elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l’intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d’une partie de la population de ce territoire, en violation de l’article 49 de la IV<sup>e</sup> Convention ». En outre, l’article 17 du Protocole additionnel II prévoit :

1. Le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l’exigent. Si un tel déplacement doit être effectué, toutes les mesures possibles seront prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d’hygiène, de sécurité et d’alimentation.

2. Les personnes civiles ne pourront pas être forcées de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au conflit.

---

<sup>311</sup> Dans sa version française, l’article 5 d) du Statut utilise le terme « expulsion ». Cependant, au paragraphe 234 du Jugement, la Chambre de première instance utilise le terme « déportation ».

<sup>312</sup> Jugement, par. 234 (citant article 7 2) d) du Statut de Rome).

<sup>313</sup> *Law Reports*, vol. XIII, p. 105, cité dans Jugement, par. 223.

<sup>314</sup> *Law Reports*, vol. XIV, p. 141, cité dans Jugement, par. 223.

<sup>315</sup> Affaire *Eichmann*, 29 mai 1962, *International Law Reports*, vol. 36, 1968, chef d’accusation 5, p. 277, cité dans Jugement, par. 224.

152. Dans l'Arrêt *Krnojelac*, la Chambre d'appel a estimé :

Les déplacements forcés, pris séparément ou cumulativement, peuvent constituer un crime de persécutions de même gravité que d'autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut. [...]

La Chambre d'appel conclut que les déplacements à l'intérieur d'un pays ou au-delà d'une frontière nationale, commis pour des motifs que n'autorise pas le droit international, sont des crimes sanctionnés en droit international coutumier et que ces actes, s'ils sont commis avec l'intention discriminatoire requise, sont constitutifs du crime de persécutions visé à l'article 5 h) du Statut<sup>316</sup>.

153. Vu l'analyse qui précède et la jurisprudence susmentionnée, la Chambre d'appel considère qu'à l'époque des faits, l'expulsion, le transfert forcé et le déplacement forcé présentaient le même degré de gravité que les autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut et pouvaient donc constituer un crime contre l'humanité sous la qualification de persécutions.

iv) Traitements inhumains de civils

154. La Chambre de première instance ne précise pas si tous les actes qualifiés de « traitements inhumains de civils », notamment la détention des civils musulmans de Bosnie qui « ont été tués, utilisés comme boucliers humains, battus, forcés à creuser des tranchées, soumis à des violences physiques et psychiques ainsi qu'à des menaces et des traitements inhumains, et privés d'aliments et d'eau en quantité suffisante<sup>317</sup> », étaient constitutifs de persécutions. En effet, la Chambre de première instance se borne à renvoyer au jugement rendu par le Tribunal militaire international de Nuremberg dans le cadre du procès des grands criminels de guerre et dans lequel il a été conclu que le travail forcé était une forme de persécutions<sup>318</sup>, et à indiquer en passant que la détention illégale de civils était une forme de persécutions qui prive illégalement de leur liberté « un groupe de civils discriminés<sup>319</sup> ». Dans le dispositif du Jugement, la déclaration de culpabilité pour persécutions se fondait en partie sur « des traitements cruels ou inhumains à l'égard de civils, et notamment leur prise en otage et leur utilisation comme boucliers humains<sup>320</sup> ».

---

<sup>316</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 221 et 222. Dans son opinion individuelle jointe à cet Arrêt, le Juge Schomburg recommande de qualifier directement ces actes de « déportation/expulsion » au sens de l'article 5 d) du Statut.

<sup>317</sup> Acte d'accusation, par. 6.4 et 6.5.

<sup>318</sup> Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945-1<sup>er</sup> octobre 1946, Jugement, 1947, p. 262 à 265, cité dans Jugement, par. 222.

<sup>319</sup> Jugement, par. 234.

<sup>320</sup> Dispositif, p. 269.

155. La Chambre d'appel considère que les actes mis en cause dans l'Acte d'accusation, et en particulier la détention des civils musulmans de Bosnie qui ont été tués, utilisés comme boucliers humains, battus, soumis à des violences physiques et psychiques ainsi qu'à des menaces et des traitements inhumains, et privés d'aliments et d'eau en quantité suffisante<sup>321</sup>, présentent tous le même degré de gravité que les autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut.

v) Attaque contre des agglomérations, villes et villages

156. La Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si les attaques contre des agglomérations, villes et villages pouvaient être, comme il est dit dans l'Acte d'accusation, qualifiées de persécutions, même s'il apparaît qu'en concluant qu'il y avait effectivement eu persécutions, elle a tenu compte de ces attaques<sup>322</sup>. L'Appelant est accusé de persécutions ayant pris la forme d'attaques contre des agglomérations, villes et villages au chef 1, paragraphe 6.1, de l'Acte d'accusation qui fait état de « [l]'attaque généralisée et systématique dirigée contre des agglomérations, villes et villages habités par des Musulmans de Bosnie dans les municipalités de Vitez, Busovača, Kiseljak et Zenica ». Bien que l'article 5 exige dans son chapeau une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile, les attaques contre des agglomérations, villes et villages sont, au chef 1 de l'Acte d'accusation, qualifiées de persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité<sup>323</sup>.

157. La Chambre d'appel se fonde sur l'article 51 2) du Protocole additionnel I et l'article 13 2) du Protocole additionnel II qui disposent tous deux que « [n]i la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques ». La protection des civils est un principe du droit international coutumier applicable aux conflits armés tant internationaux qu'internes<sup>324</sup>, et l'interdiction d'attaquer des civils, édictée par les articles susmentionnés des Protocoles additionnels, reflète l'état actuel du droit international coutumier<sup>325</sup>. La protection des civils contre les attaques indiscriminées est l'une des règles

---

<sup>321</sup> Acte d'accusation, chef 1, par. 6.4 et 6.5.

<sup>322</sup> Jugement, par. 591, 660 et 661.

<sup>323</sup> Aux chefs 2 à 4 de l'Acte d'accusation, l'Appelant doit répondre d'attaques illégales contre des civils et des biens de caractère civil, des violations des lois ou coutumes de la guerre.

<sup>324</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 127 ; Jugement *Kupreškić*, par. 521.

<sup>325</sup> *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-AR72, Décision relative à l'appel interlocutoire, 22 novembre 2002, par. 10 ; *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-R61, Examen de l'Acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 8 mars 1996, par. 10.



coutumières qui s'est imposée<sup>326</sup>. Comme il est dit aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 51 du Protocole additionnel I :

3. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par la présente Section, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.

4. Les attaques sans discrimination sont interdites. L'expression « attaques sans discrimination » s'entend :

a) des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé ;

b) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ; ou

c) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le présent Protocole ;

et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.

5. Seront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants :

a) les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil ;

b) les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

158. En outre, la Convention de La Haye (IV) dispose en son article 25 : « Il est interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus. » L'existence d'une *opinio juris* est attestée par la résolution 2444 (1968) de l'Assemblée générale qui rappelle « les principes suivants que doivent observer toutes les autorités, gouvernementales et autres, responsables de la conduite d'opérations en période de conflit armé, à savoir : [...] [q]u'il est interdit de lancer des attaques contre les populations civiles en tant que telles<sup>327</sup> », et par la résolution 2675 (1970) qui énonce un principe fondamental touchant la protection de la population civile en période de conflit armé : « Les populations civiles en tant que telles ne seront pas l'objet d'opérations

---

<sup>326</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 127.

<sup>327</sup> Résolution 2444, Assemblée générale, Documents officiels : vingt-troisième session, Supplément n° 18 (A/7218), 1968.

militaires<sup>328</sup>. » Le caractère coutumier de cette interdiction est corroboré par les travaux préparatoires des Protocoles additionnels<sup>329</sup>.

159. Au vu des règles coutumières portant sur cette question, la Chambre d'appel estime que les attaques visant les civils, ainsi que les attaques indiscriminées contre des agglomérations, villes et villages, peuvent être assimilées à un crime contre l'humanité sous la qualification de persécutions<sup>330</sup>.

#### vi) Conclusion

160. La Chambre d'appel considère que lorsqu'elle se prononce sur une accusation de persécutions, une Chambre de première instance est tenue d'examiner si les actes sous-jacents constituent des persécutions assimilables à un crime contre l'humanité, en droit international coutumier. Au vu du rappel fait par la Chambre de première instance du droit applicable aux persécutions, il apparaît clairement qu'elle n'a pas pris en compte le fait que les actes de persécutions doivent atteindre le même degré de gravité que les autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut. Il ne suffit pas que les actes sous-jacents soient commis avec une intention discriminatoire. La Chambre de première instance a commis là une erreur.

### 2. Élément moral des persécutions

161. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas exiger la preuve i) qu'il était animé de l'intention de se livrer à des persécutions et non d'une simple intention discriminatoire, et ii) qu'il partageait l'intention discriminatoire spécifique qui inspirait le plan ou la politique de persécutions visant à débarrasser la société ou l'humanité elle-même d'un groupe qui, jusque-là, vivait aux côtés de ses persécuteurs. Selon l'Appelant, la Chambre de première instance a commis une erreur en n'appliquant pas un critère plus strict et plus « clairement défini » comme celui énoncé, entre autres, par la Chambre de première instance *Kupreškić*. Il ajoute que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'exigeant qu'un simple dol éventuel, voire la connaissance, pour établir la participation de l'accusé à cette politique ou à ce plan de persécutions. Il affirme que si seule la discrimination

---

<sup>328</sup> Résolution 2675, Assemblée générale, Documents officiels : vingt-cinquième session, Supplément n° 28 (A/8028), 1970.

<sup>329</sup> Actes de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, vol. VI, p. 166, 199 et 180.

<sup>330</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 627 ; Jugement *Krnjelac*, par. 434.

devait être démontrée, toute distinction entre les persécutions et les autres crimes contre l'humanité disparaîtrait.

162. L'Accusation soutient pour sa part que la Chambre de première instance a estimé que les éléments de preuve produits permettaient de conclure à l'existence d'une politique visant à persécuter la population musulmane, que l'Appelant partageait les objectifs de cette politique, que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci et que, pour la mener à bien, il a utilisé toutes les forces armées à sa disposition<sup>331</sup>. L'Accusation soutient subsidiairement qu'il peut y avoir persécutions en l'absence de toute politique discriminatoire, et que, si l'existence d'une telle politique est avérée, il n'est pas nécessaire de prouver que l'accusé a joué un rôle dans la formulation par les autorités de cette politique ou pratique discriminatoire. L'Accusation maintient que bien que les persécutions impliquent souvent une série d'actes, un acte unique peut suffire à les constituer dès lors que les autres conditions sont remplies<sup>332</sup>. Selon elle, l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit<sup>333</sup>.

163. Pour ce qui est de l'élément moral des persécutions, la Chambre de première instance a déclaré :

L'infraction sous-jacente « persécution » requiert l'existence d'un élément intentionnel duquel elle tire toute sa spécificité. Comme le prévoit l'article 5 du Statut, elle doit être commise pour des raisons particulières, que celles-ci tiennent aux opinions politiques, à l'appartenance raciale ou aux convictions religieuses. C'est, en effet, l'intention spéciale d'atteindre une personne humaine en tant qu'appartenant à telle communauté ou à tel groupe, plus que les moyens employés pour y parvenir, qui lui donne son caractère propre et sa gravité, et qui justifie qu'elle puisse se constituer d'actes criminels qui pourraient apparaître, en eux-mêmes, comme ne portant pas directement atteintes aux droits les plus fondamentaux de l'être humain (et, par exemple, les atteintes aux biens). En d'autres mots, l'auteur de la persécution vise non pas d'abord l'individu mais l'appartenance raciale, religieuse ou politique<sup>334</sup>.

164. La Chambre d'appel rappelle que pour établir l'élément moral des actes de persécutions, il faut prouver que l'auteur était animé « d'une intention spécifique de discriminer sur la base de motifs politiques, raciaux ou religieux<sup>335</sup> ». L'intention discriminatoire requise ne saurait être « directement déduite du caractère discriminatoire

---

<sup>331</sup> Réponse de l'Accusation, par. 6.88.

<sup>332</sup> *Ibidem*, par. 6.89 à 6.97 et 6.104 à 6.115.

<sup>333</sup> *Ibid.*, par. 6.92.

<sup>334</sup> Jugement, par. 235 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>335</sup> Arrêt *Krnjelac*, par. 184 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 113.

général d'une attaque qualifiée de crime contre l'humanité<sup>336</sup> ». Toutefois, la Chambre d'appel considère que « l'intention discriminatoire peut être déduite d'un tel contexte, à condition qu'il existe au regard des faits de l'espèce, des circonstances entourant la commission des actes reprochés, qui confirment l'existence d'une telle intention<sup>337</sup> ».

165. En accord avec la jurisprudence du Tribunal, la Chambre d'appel estime que pour établir l'élément moral des actes de persécutions, il n'est pas nécessaire de rapporter la preuve de l'existence d'une intention discriminatoire spécifique qui aurait inspiré le plan ou la politique de persécutions visant à débarrasser la société ou l'humanité de certaines personnes. En outre, la Chambre d'appel rejette l'allégation de l'Appelant selon laquelle le but discriminatoire ne suffit pas à lui seul à établir l'élément moral des persécutions. Au paragraphe 235 du Jugement, la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que l'élément moral de ce crime se définit comme « l'intention spéciale d'atteindre une personne humaine en tant qu'appartenant à telle communauté ou à tel groupe ». La Chambre d'appel souligne que le droit n'exige pas chez l'auteur une « intention de se livrer à des persécutions » en sus d'une intention discriminatoire.

166. La Chambre d'appel a également examiné l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de retenir le dol éventuel pour établir l'élément moral des persécutions. Au paragraphe 235 précité, la Chambre de première instance ne fait aucune allusion au dol éventuel. Au paragraphe 254, elle évoque le dol indirect ou le dol éventuel pour la participation, en connaissance de cause, à une attaque, en tant que condition d'application de l'article 5 et non en tant qu'élément constitutif des persécutions. Cependant, la Chambre d'appel est consciente que dans ses constatations portant sur le fait d'ordonner un crime au sens de l'article 7 1) du Statut, la Chambre de première instance a souvent employé des expressions comme « il a pris le risque » ou « il a intentionnellement pris le risque »<sup>338</sup>. Comme il a été dit plus haut, le critère applicable est le suivant : quiconque ordonne un acte ou une omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution de cet ordre possède la *mens rea* requise pour établir la responsabilité aux termes de l'article 7 alinéa 1 pour avoir ordonné. Le fait d'ordonner avec une telle conscience doit être considéré comme l'acceptation dudit crime. Ainsi, une personne qui donne un ordre en

---

<sup>336</sup> Arrêt *Krnjelac*, par. 184.

<sup>337</sup> *Ibidem*.

<sup>338</sup> Voir, par exemple, Jugement, par. 474, 562, 592, 653 et 738.

ayant conscience de la réelle probabilité que des persécutions, un crime contre l'humanité, seront commises au cours de l'exécution de cet ordre peut être reconnue responsable de ce crime en application de l'article 7 1). Dans les parties consacrées aux faits, la Chambre d'appel examinera si les faits de l'espèce permettent de conclure à la responsabilité de l'Appelant pour avoir ordonné des persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité.

## V. ERREURS DE DROIT ALLÉGUÉES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DU STATUT

### A. Erreur alléguée concernant la conclusion selon laquelle la nationalité ne peut déterminer à elle seule le statut de « personnes protégées » au sens de l'article 2

167. L'Appelant fait valoir qu'en se fondant sur l'Arrêt *Tadić* et en concluant que les victimes peuvent être des « personnes protégées » même si elles ont la même nationalité que les auteurs des crimes, la Chambre de première instance n'a pas respecté la lettre de l'article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève<sup>339</sup>. Premièrement, il soutient que la nature même de cet article procède de l'idée que l'auteur du crime et la victime n'ont pas la même nationalité<sup>340</sup>. Deuxièmement, l'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a fait fi de l'article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève et de son Commentaire, qui indiquent expressément que « la nationalité est le seul élément décisif pour déterminer le statut de personnes protégées<sup>341</sup> ». Il affirme qu'il était sans précédent dans l'histoire du droit avant que le Tribunal ne soit créé que l'on se fonde sur la notion d'allégeance et l'appartenance ethnique pour prouver que l'auteur du crime et la victime n'avaient pas la même nationalité et que cela viole les principes de légalité et de précision<sup>342</sup>. Il ajoute que dans la mesure où les Musulmans de Bosnie étaient détenus par le HVO, dont les membres étaient également de nationalité bosniaque, ils ne peuvent bénéficier du statut de personnes protégées aux termes des Conventions de Genève<sup>343</sup>. Troisièmement, l'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de faire l'amalgame entre les deux conditions d'application de l'article 2 du Statut en « déclarant que l'existence d'un conflit armé international suffit à satisfaire à la condition requise pour accorder le statut de personnes protégées<sup>344</sup> ». Il soutient que le fait « qu'un conflit puisse s'internationaliser avec l'intervention d'une Puissance étrangère aux côtés de l'une des parties au conflit ne suffit pas à faire de cette dernière un État tiers<sup>345</sup> ».

---

<sup>339</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 176 à 178. L'Appelant tente également d'écarter l'Arrêt *Tadić* au motif que l'affaire dont il traitait concernait des Serbes de Bosnie qui, en faisant sécession, essayaient de créer un nouvel État. *Ibidem*, p. 177, note de bas de page 490. Ce moyen d'appel est le dixième moyen soulevé par l'Appelant dans son mémoire.

<sup>340</sup> *Ibid.*

<sup>341</sup> *Ibid.*

<sup>342</sup> *Ibid.*, p. 177 et 178.

<sup>343</sup> *Ibid.*, p. 176 et 177.

<sup>344</sup> *Ibid.*, p. 178.

<sup>345</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 178. Voir aussi Réplique de l'Appelant, par. 149 (« En droit, le fait qu'un conflit puisse présenter un caractère international en raison de l'intervention d'un État tiers aux côtés de l'une des parties au conflit ne transforme pas cette dernière en une Puissance occupante au sens de l'article 4 »).

Enfin, l'Appelant soutient que l'utilisation par la Chambre de première instance du « critère d'allégeance » soulève de graves questions quant à l'inégalité de traitement entre les victimes musulmanes de Bosnie et les victimes croates de Bosnie qui, faute d'être détenues par une Puissance étrangère, n'auraient pas le statut de « personnes protégées »<sup>346</sup>.

168. Pour sa part, l'Accusation fait valoir qu'en règle générale, ce moyen d'appel ne peut être accueilli que si la Chambre d'appel s'écarte des décisions qu'elle a rendues antérieurement dans les affaires *Tadić*, *Aleksovski* et *Čelebići*<sup>347</sup>. S'agissant plus particulièrement du critère permettant d'accorder le statut de « personnes protégées » lors de conflits armés internes devenus internationaux, l'Accusation fait valoir que « la seule question qu'il convient de poser est celle de savoir si en l'espèce, les civils musulmans de Bosnie se trouvaient au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante “dont ils n'étaient pas ressortissants”<sup>348</sup> ». Elle soutient que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que dès lors que le conflit s'était internationalisé du fait même de la participation directe et indirecte de la Croatie et que le HVO agissait pour le compte de cet État, les victimes, à première vue aux mains du HVO, se retrouvaient virtuellement au pouvoir de la Croatie, et donc protégées par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève<sup>349</sup>. En outre, l'Accusation fait valoir que dans la mesure où la Chambre de première instance a conclu que le conflit armé était de nature internationale et que les victimes étaient « virtuellement au pouvoir de la Croatie », la condition posée par l'article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève quant à la nationalité des victimes était remplie, et toute autre affirmation de la Chambre de première instance constitue une opinion incidente<sup>350</sup>. Subsidiairement, l'Accusation soutient que l'argument de l'Appelant doit être rejeté car il n'offre aucune raison impérieuse de s'écarter de la jurisprudence établie, « la Chambre d'appel ayant déjà longuement examiné » des

---

<sup>346</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 178 et 179.

<sup>347</sup> Réponse de l'Accusation, par. 7.2. La Chambre d'appel relève que même si le doute subsiste quant à la question de savoir si l'Appelant conteste les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles les biens mentionnés dans les chefs fondés sur l'article 2 étaient protégés par les Conventions de Genève, il n'a soulevé aucun argument précis sur ce point. Voir Mémoire de l'Appelant, p. 178 (où il se contente d'affirmer que « les civils musulmans de Bosnie et leurs biens n'étaient pas protégés au sens des Conventions de Genève », sans proposer d'autre explication concernant ces biens). La Chambre d'appel ne se livrera pas à des spéculations concernant les arguments que l'Appelant aurait pu soulever au sujet de cette question.

<sup>348</sup> Réponse de l'Accusation, par. 7.4.

<sup>349</sup> *Ibidem*, par. 7.7 à 7.10 (citant Arrêt *Tadić*, par. 163 à 169 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 147 à 152 ; Arrêt *Čelebići*, par. 52 à 106). La Chambre d'appel observe que l'Accusation attire tout particulièrement l'attention sur l'Arrêt *Aleksovski* qui traitait du même conflit. Toutefois, la Chambre d'appel fait remarquer que dans l'Arrêt *Aleksovski*, elle n'a pas souhaité se prononcer, à partir des faits, sur l'internationalité du conflit et sur le statut à accorder aux victimes musulmanes de Bosnie. Arrêt *Aleksovski*, par. 153 iii).

<sup>350</sup> Réponse de l'Accusation, par. 7.11.

arguments similaires<sup>351</sup>. Enfin, l'Accusation affirme que, contrairement à ce que soutient l'Appelant, le « critère d'allégeance », tel qu'il a été appliqué par la Chambre de première instance, ne risque pas de créer une inégalité de traitement entre les Musulmans et les Croates de Bosnie puisque, « si les Musulmans de Bosnie ne doivent pas allégeance aux Croates de Bosnie, l'inverse est également vrai » et qu'en conséquence, les victimes croates de Bosnie au pouvoir des Musulmans de Bosnie seraient considérées comme des « personnes protégées »<sup>352</sup>.

169. Dans sa Réplique, l'Appelant soutient que si une décision de la Chambre d'appel cautionnait l'interprétation donnée par la Chambre de première instance de l'article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, « ce serait à tort et elle ne devrait pas être suivie en l'espèce<sup>353</sup> ». Il ajoute que les conclusions tirées dans l'Arrêt *Tadić* et l'Arrêt *Čelebići* ne s'appliquent pas à la présente espèce puisque « contrairement aux Serbes de Bosnie, les Croates de Bosnie n'ont pas fait sécession. Ils se sont, au contraire, alliés aux Musulmans de Bosnie pour former un nouveau gouvernement et ont activement contribué à la création d'un nouvel État, la Bosnie-Herzégovine, et à sa préservation<sup>354</sup> ». L'Appelant fait enfin valoir qu'ayant tenu dans l'Arrêt *Aleksovski* le même raisonnement que dans l'Arrêt *Tadić*, « la Chambre d'appel l'a à tort étendu au conflit en question ici qui ne s'est pas accompagné de la création d'un nouvel État par sécession<sup>355</sup> ».

170. La Chambre d'appel considère que les conditions d'application de l'article 2 du Statut sont bien analysées dans la jurisprudence du Tribunal et seuls les aspects pertinents en seront rappelés dans le présent Arrêt. L'article 2 du Statut habilite le Tribunal à poursuivre les auteurs d'infractions graves aux Conventions de Genève lorsque, notamment, ces infractions ont été commises i) dans le cadre d'un conflit armé international, ii) à l'encontre de personnes ou de biens « protégés » par les Conventions de Genève<sup>356</sup>.

171. S'agissant de la première condition, la Chambre d'appel estime que même si l'Appelant ne conteste pas les conclusions de la Chambre de première instance relatives à l'internationalité du conflit, les principes existants permettant d'aboutir à cette conclusion n'en sont pas moins pertinents. L'Arrêt *Tadić*, le premier à définir ces principes, traite, entre autres,

---

<sup>351</sup> *Ibidem*, par. 7.12 et 7.13.

<sup>352</sup> *Ibid.*, par. 7.14.

<sup>353</sup> Réplique de l'Appelant, par. 147.

<sup>354</sup> *Ibidem*, par. 151.

<sup>355</sup> *Ibid.*, par. 152.

<sup>356</sup> Arrêt *Tadić*, par. 80 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 113.



des critères juridiques permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles les agissements d'un groupe militaire peuvent être imputés à un État, le premier pouvant dès lors être considéré comme un organe *de facto* du second, ce qui confère un caractère international à un conflit armé de prime abord interne<sup>357</sup>.

172. S'agissant de la deuxième condition, les infractions énumérées à l'article 2 du Statut doivent viser des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève applicables. Selon l'article 4 1) de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, les personnes protégées sont celles qui, « à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes ». Dans l'Arrêt *Tadić*, la Chambre d'appel a conclu que cet article, « interprété à la lumière de son objet et de son but, vise à assurer la protection maximale possible aux civils. En conséquence, son applicabilité ne dépend pas de liens formels et de relations purement juridiques<sup>358</sup> ». La Chambre d'appel a jugé :

Alors que les guerres du passé opposaient principalement des États bien établis, les conflits armés interethniques modernes, comme en ex-Yougoslavie, se caractérisent par l'émergence de nouveaux États pendant le conflit et de ce fait, les allégeances peuvent tenir plus à l'appartenance ethnique qu'à la nationalité. Autrement dit, l'appartenance ethnique peut déterminer l'allégeance à une nation. Dans ces circonstances, la condition de nationalité s'avère encore moins adaptée à la détermination du statut de « personne protégée ». S'agissant de pareils conflits, non seulement le texte de la Convention et les travaux qui ont abouti à sa rédaction, mais également, et plus significativement, l'objet et le but de la Convention, suggèrent que le critère déterminant est celui de l'allégeance à une Partie au conflit et, partant, du contrôle exercé par ladite Partie sur les personnes qui se trouvent sur un territoire donné<sup>359</sup>.

À partir de là, la Chambre d'appel a conclu que

même si les auteurs des crimes et leurs victimes pouvaient être considérés en l'espèce comme étant de même nationalité, l'article 4 demeurerait applicable. En effet, les victimes ne devaient pas allégeance à l'État (la RFY) au nom duquel les forces des Serbes de Bosnie combattaient et elles ne jouissaient pas de la protection diplomatique de cet État<sup>360</sup>.

173. Appliquant les mêmes principes au conflit opposant les Croates de Bosnie aux Musulmans de Bosnie, la Chambre d'appel a estimé dans l'Arrêt *Aleksovski* que si « l'internationalité du conflit [était] établie en raison de la participation de la Croatie, il

---

<sup>357</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 129 ; voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 12.

<sup>358</sup> Arrêt *Tadić*, par. 168.

<sup>359</sup> Arrêt *Tadić*, par. 166.

<sup>360</sup> *Ibidem*, par. 169.

s'ensui[vrait] que les victimes musulmanes de Bosnie se trouvaient au pouvoir de la Croatie, une Partie au conflit dont elles n'étaient pas ressortissantes. En conséquence de quoi, l'article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève est applicable en l'espèce<sup>361</sup> ».

174. Dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel a réaffirmé ces principes et les a développés lorsqu'elle a considéré leurs implications pour les Serbes de Bosnie détenus par des Musulmans de Bosnie. Interprétant l'article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, la Chambre d'appel a jugé :

Dans les conflits ethniques actuels, les victimes peuvent, aux fins du droit humanitaire et plus particulièrement de l'article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, être « assimilées » à des ressortissants de l'État extérieur impliqué dans le conflit, même si, formellement, elles ont la même nationalité que les personnes qui les détiennent. Dès lors, la présente Chambre d'appel approuve l'Arrêt *Tadić*, lorsqu'il précise : « [M]ême si les auteurs des crimes et leurs victimes pouvaient être considérés en l'espèce comme étant de même nationalité, l'article 4 demeurerait applicable »<sup>362</sup>.

Dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre d'appel a approuvé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle

les victimes serbes de Bosnie doivent être considérées comme des personnes protégées au sens de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève puisqu'elles « ont été arrêtées et détenues principalement parce qu'elles étaient serbes » et que, pour les autorités bosniaques, il était évident « qu'elles appartenaient à la partie ennemie au cours d'un conflit armé et [...] qu'elles représentaient une menace pour l'État bosniaque »<sup>363</sup>.

175. Premièrement, la Chambre d'appel considère que lorsque l'Appelant affirme que l'application de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève suppose que « l'auteur du crime et la victime n'ont pas la même nationalité », il confond l'identité de l'auteur et celle de l'État partie au conflit. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a conclu que la Croatie était partie au conflit en cause<sup>364</sup>. Les Musulmans de Bosnie étaient détenus par le HVO et ils ne devaient pas allégeance à la Croatie. Étant donné que le HVO était un groupe armé agissant *de facto* pour la Croatie, les victimes musulmanes de Bosnie se sont trouvées au pouvoir d'une Partie au conflit dont elles n'étaient pas ressortissantes<sup>365</sup>. La nationalité des personnes composant ce groupe armé agissant *de facto* pour la Croatie importe peu.

---

<sup>361</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 150 et 151.

<sup>362</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 83.

<sup>363</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 98.

<sup>364</sup> Jugement, par. 94 et 123.

<sup>365</sup> IV<sup>e</sup> Convention de Genève, article 4 1) ; voir aussi Arrêt *Tadić*, par. 167.

176. Deuxièmement, la Chambre d'appel considère comme infondé l'argument de l'Appelant selon lequel si l'on applique le « critère d'allégeance », les Croates de Bosnie détenus par des Musulmans de Bosnie ne rempliraient pas les conditions requises pour être considérés comme des « personnes protégées ». Comme il est clairement dit dans l'Arrêt *Čelebići*, « les victimes peuvent, aux fins du droit humanitaire et plus particulièrement de l'article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, être "assimilées" à des ressortissants de l'État extérieur impliqué dans le conflit, même si, formellement, elles ont la même nationalité que les personnes qui les détiennent<sup>366</sup> ».

177. Troisièmement, la Chambre d'appel considère comme infondé l'argument de l'Appelant selon lequel la présente espèce diffère des affaires *Tadić* et *Čelebići* puisque, contrairement aux Croates de Bosnie, les Serbes de Bosnie cherchaient à faire sécession de la Bosnie-Herzégovine. Ni l'Arrêt *Tadić* ni l'Arrêt *Čelebići* n'ont accordé une place centrale aux activités sécessionnistes des Serbes de Bosnie, loin s'en faut. Comme l'a déclaré la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Čelebići* :

[I]l n'y a pas lieu de déterminer si les activités auxquelles étaient associés les Serbes de Bosnie participaient de l'exercice du droit à l'autodétermination. Comme il a déjà été dit, la question qui se pose n'est pas de savoir si ces activités étaient légales ou participaient de l'exercice du droit à l'autodétermination. La question qui intéresse le droit humanitaire est celle de savoir si les civils détenus au camp de Čelebići étaient des personnes protégées aux termes de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève<sup>367</sup>.

178. Enfin, puisque les conflits dont il est question dans les affaires *Tadić* et *Čelebići* ne se distinguent pas par l'existence d'activités sécessionnistes, l'argument de l'Appelant, fondé précisément sur cette idée, selon lequel la Chambre d'appel *Aleksovski* « a, à tort, appliqué ce raisonnement au conflit en question ici » est également rejeté<sup>368</sup>.

179. Les autres arguments soulevés par l'Appelant à propos de l'interprétation et de l'application de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève cadrent parfaitement avec la jurisprudence établie de la Chambre d'appel. En l'absence de preuves manifestes qu'une décision antérieure repose sur un principe juridique erroné ou a été prise *per incuriam*, la Chambre d'appel ne s'écartera pas des conclusions tirées dans l'Arrêt *Tadić*, l'Arrêt *Aleksovski* et l'Arrêt *Čelebići*.

---

<sup>366</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 83.

<sup>367</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 104.

<sup>368</sup> Cf. Arrêt *Aleksovski*, par. 125.

180. Comme il a été dit précédemment et comme l'a, à juste titre, indiqué l'Accusation, la Chambre d'appel a déjà rejeté des arguments qui, se fondant sur une interprétation stricte de l'article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, refuseraient aux victimes le statut de « personnes protégées ». L'Appelant reconnaît lui-même que ces précédents doivent l'emporter, mais il soutient que l'« interprétation extensive » donnée par les Chambres en question revient à créer de nouvelles règles de droit et viole le principe de légalité<sup>369</sup>. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par ces affirmations.

181. La Chambre d'appel a déjà estimé dans l'Arrêt *Čelebići* que « l'interprétation donnée par la Chambre d'appel *Tadić* de la condition de nationalité énoncée à l'article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève ne constitue pas une réécriture de cette Convention ni une « reformulation » du droit en la matière<sup>370</sup> ». De même, la Chambre d'appel a rejeté dans le passé des allégations selon lesquelles son interprétation de l'article 4 constituerait une violation du principe de légalité<sup>371</sup>. Rien dans ce principe n'interdit l'interprétation du droit par des décisions de justice et l'invocation de ces décisions dans des affaires ultérieures<sup>372</sup>. Se prononçant sur des arguments semblables concernant les conditions d'application de l'article 3 du Statut, la Chambre de première instance *Čelebići* a tiré la conclusion suivante, confirmée ensuite par la Chambre d'appel :

Il est indéniable que des actes tels que le meurtre, la torture, le viol et le traitement inhumain sont criminels au regard des « principes généraux de droit » reconnus par tous les systèmes juridiques. Aussi la réserve exprimée à l'article 15, paragraphe 2, du Pacte international devrait-elle être prise en compte lorsque l'on envisage la question de l'application du principe *nullum crimen sine lege* au cas d'espèce. L'objectif de ce principe est d'empêcher qu'un individu soit poursuivi et puni pour des actes dont il croyait raisonnablement qu'ils étaient licites à la date de leur perpétration. Il est peu crédible d'affirmer que les accusés ne reconnaîtraient pas la nature criminelle des actes

---

<sup>369</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 177 et 178.

<sup>370</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 73 [note de bas de page non reproduite].

<sup>371</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 126 et 127 ; voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 173. Le principe de légalité est inscrit à l'article 15 du Pacte international qui prévoit :

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

<sup>372</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 126 et 127 (dans lequel la Chambre d'appel a conclu qu'il n'y avait pas violation du principe *nullum crimen sine lege* pour ce qui est des crimes tombant sous le coup de l'article 2 du Statut).

allégués dans l'Acte d'accusation. Peu importe qu'ils n'aient pas pu prévoir la création d'un Tribunal international appelé à engager des poursuites<sup>373</sup>.

La Chambre d'appel fait observer que si l'Appelant a choisi d'invoquer le principe de légalité, il n'a pas, en revanche, prétendu ignorer la nature criminelle des actes qui lui sont reprochés dans l'Acte d'accusation. En conséquence, la Chambre d'appel est convaincue qu'en l'espèce, il n'y a pas eu violation du principe de légalité.

182. Pour conclure, l'Appelant n'a pas convaincu la Chambre d'appel qu'il existe des raisons impérieuses d'opérer, dans l'intérêt de la justice, un revirement de jurisprudence. Les questions soulevées par l'Appelant dans cette branche du moyen d'appel ont déjà été examinées et rejetées par la Chambre d'appel. Celle-ci ne relève aucune erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance sur ce point. En conséquence, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

**B. Erreur alléguée concernant la conclusion selon laquelle la Croatie et la Bosnie-Herzégovine n'étaient pas des États cobelligérants et « n'entretenaient pas de relations diplomatiques normales »**

183. L'Appelant soutient que les conditions posées quant aux personnes protégées se fondent sur l'article 4 2) de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève qui dispose que « les ressortissants d'un État cobelligérant ne seront pas considérés comme des personnes protégées aussi longtemps que l'État dont ils sont ressortissants aura une représentation diplomatique normale auprès de l'État au pouvoir duquel ils se trouvent ». Il avance qu'à l'époque des faits, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine étaient des États cobelligérants et qu'en conséquence, les Musulmans de Bosnie ne pouvaient être considérés comme personnes protégées au sens de l'article 2 du Statut<sup>374</sup>. L'Appelant reproche à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur en concluant : i) que la Croatie et la Bosnie-Herzégovine n'étaient pas des États cobelligérants au sens de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève et ii) que les Musulmans de Bosnie devaient se voir accorder le statut de personnes protégées car, dans les faits, ils ne jouissaient pas de la protection diplomatique de leur État<sup>375</sup>. À l'appui de son allégation, l'Appelant renvoie à des éléments de preuve présentés au procès qui, selon lui, démontrent « au-delà de tout doute raisonnable que la Bosnie-Herzégovine et la République de Croatie

---

<sup>373</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 179 et 180.

<sup>374</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 180.

<sup>375</sup> *Ibidem*, p. 179 à 181.

étaient des États cobelligérants qui entretenaient des relations diplomatiques au sens de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève<sup>376</sup> ». L'Appelant fait ensuite valoir que même si l'on considérait que les Musulmans de Bosnie se trouvaient virtuellement au pouvoir de la Croatie, ils ne sauraient, compte tenu de l'alliance nouée par celle-ci avec la Bosnie-Herzégovine contre les Serbes de Bosnie à l'époque des faits, prétendre au statut de personnes protégées, car l'article 4 2) de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève exclut expressément de cette catégorie les ressortissants d'États cobelligérants<sup>377</sup>.

184. L'Accusation répond que l'Appelant se contente de reprendre des arguments déjà rejetés en première instance et qu'il « ne tente aucunement de rapporter la preuve des erreurs de fait dont il fait état en appel<sup>378</sup> ». Elle affirme que le conflit en question opposait l'ABiH au HVO et *non* à la JNA et à la VRS<sup>379</sup>. Elle fait valoir que l'Appelant n'a pas démontré que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la Croatie et la Bosnie-Herzégovine n'étaient pas, dans ce conflit, des États cobelligérants était tellement déraisonnable qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement y aboutir<sup>380</sup>. L'Accusation relève en outre que dans l'affaire *Kordić*, la Chambre de première instance a également conclu que dans ce conflit, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine n'étaient en aucun cas des États cobelligérants<sup>381</sup>. À l'Appelant qui avance que ces deux États entretenaient des relations diplomatiques normales à l'époque des faits, l'Accusation répond que « la Chambre de première instance a déjà estimé, au vu des éléments de preuve qui lui ont été présentés, que cette affirmation était totalement inexacte » et qu'après avoir conclu que la Croatie et la Bosnie-Herzégovine n'étaient pas des États cobelligérants, toute « observation » que la Chambre a pu formuler ensuite constitue une opinion incidente<sup>382</sup>.

185. La Chambre d'appel fait remarquer que l'Appelant ne reproche pas à la Chambre de première instance d'avoir conclu à l'internationalité du conflit. Il avance que le Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève indique que les « ressortissants d'un État cobelligérant [...] ne sont pas considérés comme personnes protégées tant que l'État dont ils ont la nationalité possède une représentation diplomatique normale auprès de l'État belligérant ou de la

---

<sup>376</sup> *Ibid.*, p. 180.

<sup>377</sup> *Ibid.*, p. 179 à 182.

<sup>378</sup> Réponse de l'Accusation, par. 7.20.

<sup>379</sup> Réponse de l'Accusation, par. 7.21.

<sup>380</sup> *Ibidem*, par. 7.21 et 7.22.

<sup>381</sup> *Ibid.*, par. 7.22 (citant Jugement *Kordić*, par. 157).

<sup>382</sup> *Ibid.*, par. 7.25.

Puissance occupante<sup>383</sup> ». Toutefois, l'Appelant omet de citer la suite du texte où il est dit : « On a présumé, dans cette disposition, que les nationaux des États cobelligérants, donc alliés, *n'ont pas besoin d'une protection conventionnelle*<sup>384</sup> ». Toujours selon le Commentaire, une représentation diplomatique « normale » implique que « les démarches faites par le représentant diplomatique seront suivies d'effets et que des réponses satisfaisantes lui seront données<sup>385</sup> ».

186. Ainsi, il ressort clairement de l'article 4 2)<sup>386</sup> comme de son Commentaire que pour que cette disposition s'applique, il faut démontrer d'abord que les États étaient alliés et ensuite qu'ils entretenaient des relations diplomatiques *effectives* et *satisfaisantes*. À l'inverse, l'Appelant avance que la Chambre de première instance aurait dû faire abstraction du fait que « les forces du HVO et de l'ABiH se sont parfois affrontées » et tenir simplement compte des « relations diplomatiques formelles » existant entre les deux États<sup>387</sup>. Une telle approche non seulement va à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève qui est d'« assurer la protection maximale possible aux civils<sup>388</sup> », mais brouille également la distinction entre cobelligérance et représentation diplomatique.

187. Loin de résoudre la contradiction apparente entre le statut de belligérant et celui de cobelligérant, l'Appelant attire l'attention de la Chambre d'appel sur ce qu'il qualifie de « preuves non contestées de ce que les deux États étaient cobelligérants et entretenaient des relations diplomatiques<sup>389</sup> ». Le libellé de l'article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève n'est pas à ce point élastique qu'on puisse en conclure que deux États peuvent être simultanément alliés *et* belligérants. En l'espèce, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine étaient engagées dans un conflit qui les opposait l'une à l'autre, ce qui suffit en soi à établir que les deux États n'étaient pas cobelligérants au sens de l'article 4 2) de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève pour ce qui est des crimes commis pendant ce conflit.

---

<sup>383</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 179.

<sup>384</sup> Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 55 [non souligné dans l'original].

<sup>385</sup> Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 55 et 56.

<sup>386</sup> Cet article dispose : « Les ressortissants d'un État qui n'est pas lié par la Convention ne sont pas protégés par elle. Les ressortissants d'un État neutre se trouvant sur le territoire d'un État belligérant et les ressortissants d'un État cobelligérant ne seront pas considérés comme des personnes protégées aussi longtemps que l'État dont ils sont ressortissants aura une représentation diplomatique normale auprès de l'État au pouvoir duquel ils se trouvent. »

<sup>387</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 181.

<sup>388</sup> Arrêt *Tadić*, par. 168.

<sup>389</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 181.

188. En outre, même si la Chambre de première instance a effectivement reconnu qu'il existait des relations formelles entre ces deux États à l'époque des faits, elle ne s'est pas contentée d'« éléments formels ou superficiels » et a examiné des preuves portant sur « la réalité de la situation<sup>390</sup> ». Ainsi, elle a analysé les preuves de l'implication de la Croatie dans le conflit en ZOBC et des agissements du HVO, groupe armé agissant *de facto* pour la Croatie, qui ont établi que cet État n'était pas un allié de la Bosnie-Herzégovine, même si l'existence de relations formelles pouvait suggérer le contraire<sup>391</sup>. Parmi ces éléments de preuve figurent l'ordre donné par Ante Roso, général de la HV, déclarant illégales les forces armées légitimes de l'ABiH<sup>392</sup>, ainsi que des témoignages selon lesquels i) l'intervention de la HV contre l'ABiH était une « intervention armée illégale<sup>393</sup> » ; ii) les opérations du HVO contre l'ABiH obéissaient à un plan concerté<sup>394</sup> ; et iii) les Croates de Bosnie qui voulaient coopérer avec l'ABiH se heurtaient à une opposition interne (des troupes ont été notamment envoyées pour empêcher les dirigeants croates de coopérer avec les Musulmans)<sup>395</sup>. Plus convaincante encore est la référence faite par la Chambre de première instance au « nombre de victimes que l'ABiH et le HVO s'étaient mutuellement infligés » pour conclure que la Croatie et la Bosnie-Herzégovine n'étaient pas des États cobelligérants<sup>396</sup>.

189. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a procédé à une analyse de ces faits qui cadre avec les considérations pragmatiques qu'inspire le Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève comme avec l'objet et le but de l'article 4 de cette Convention. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance disposait de preuves bien suffisantes pour pouvoir raisonnablement conclure que la Croatie et la Bosnie-Herzégovine n'étaient pas des États cobelligérants au sens de l'article 4 2) de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. Les arguments avancés par l'Appelant sur ce point sont rejetés. Enfin, puisque la question d'une « représentation diplomatique normale » ne se pose que si les États concernés sont effectivement cobelligérants, il n'y a pas lieu d'examiner l'allégation de l'Appelant selon laquelle la Chambre de première instance a eu tort de conclure que les Musulmans de Bosnie devaient être considérés comme des personnes protégées, car, en

---

<sup>390</sup> Jugement, par. 137 et 139.

<sup>391</sup> Jugement, par. 138 à 143.

<sup>392</sup> Pièce P584.

<sup>393</sup> Témoin Degan, procès en première instance, CR, p. 16181.

<sup>394</sup> Témoin Vulliamy, procès en première instance, CR, p. 7766 à 7769.

<sup>395</sup> Témoin Vulliamy, procès en première instance, CR, p. 7791, 8535 à 8539, 8556 et 8557.

<sup>396</sup> Pièces D345 et P462.



pratique, ils ne jouissaient pas de la protection diplomatique de leur État. Cette branche du moyen d'appel est rejetée dans son intégralité.

## VI. ERREURS ALLÉGUÉES CONCERNANT LA VIOLATION DU DROIT À UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE

190. L'Appelant fait valoir qu'il a été injustement privé du droit à un procès équitable consacré par l'article 21 du Statut du Tribunal, par le fait principalement que : i) il a été jugé et déclaré coupable sur la base d'un acte d'accusation « nul du fait de son imprécision » ; et ii) l'Accusation n'a pas respecté les obligations que lui impose l'article 68 du Règlement en matière de communication des éléments de preuve à décharge<sup>397</sup>. L'Appelant avance qu'en conséquence, il n'a pas bénéficié « d'une procédure régulière, ce qui l'a sérieusement gêné dans la préparation et la présentation de sa défense<sup>398</sup> ». Il soutient que ces « deux violations expliquent, dans une large mesure, les déclarations de culpabilité que la Chambre de première instance a prononcé à tort à son encontre » et qui, de ce fait, « doivent être infirmées<sup>399</sup> ».

### A. Imprécision de l'Acte d'accusation

#### 1. Rappel de la procédure

191. À l'origine, l'Appelant a été mis en cause avec d'autres coaccusés dans un acte d'accusation unique (*Le Procureur c/ Dario Kordić, Tihomir Blaškić, Mario Čerkez, Ivica Šantić, Pero Skopljak et Zlatko Aleksovski*), confirmé le 10 novembre 1995, dans lequel 13 chefs d'accusation étaient retenus à son encontre. Le 21 novembre 1996, l'acte d'accusation a été modifié, le nombre des chefs d'accusation retenus contre l'Appelant étant désormais de 19. L'acte d'accusation modifié a été confirmé le 22 novembre 1996 et l'Appelant en a pris connaissance le 4 décembre 1996<sup>400</sup>.

192. Dans l'Acte d'accusation modifié, l'Accusation indique les deux dispositions sur lesquelles elle se fonde concurremment pour mettre en cause la responsabilité de l'Appelant. Ainsi, aux paragraphes 5.6 et 5.7, dans la partie consacrée aux allégations générales, il est dit :

5.6 L'accusé est responsable des crimes qui lui sont reprochés dans le présent acte d'accusation conformément à l'article 7 1) du Statut du Tribunal. Cette responsabilité pénale s'applique à quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter tout acte ou omission visée ci-dessous.

---

<sup>397</sup> Mémoire de l'Appelant, sixième moyen d'appel.

<sup>398</sup> *Ibidem*, p. 114 et 115.

<sup>399</sup> *Ibid.*

<sup>400</sup> Ci-après « Acte d'accusation modifié ».

5.7 L'accusé est également ou, à défaut, pénalement responsable, en sa qualité de supérieur, des actes commis par ses subordonnés conformément à l'article 7 3) du Statut du Tribunal. Cette responsabilité pénale porte notamment sur la responsabilité qu'encourt tout supérieur pour les actes commis par son subordonné s'il savait ou avait des raisons de savoir que son subordonné s'apprêtait à commettre ces actes ou les avait commis et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Ces paragraphes reprenaient pour l'essentiel les termes de l'article 7 du Statut et s'appliquaient à tous les chefs d'accusation. Étaient ensuite rapportés les crimes dont il était précisé qu'ils avaient été commis sur « [l']ordre ou à [la] connaissance » de l'Appelant.

193. Le 16 décembre 1996, l'Appelant a demandé le rejet de l'Acte d'accusation modifié au motif que celui-ci était imprécis et que l'Accusation n'avait pas exposé les faits essentiels sur lesquels elle se fondait pour mettre en cause sa responsabilité sur la base de l'article 7 1) et de l'article 7 3) du Statut<sup>401</sup>. L'Appelant reprochait notamment à l'Accusation d'avoir péché dans ses accusations par manque de précision en n'indiquant pas ceux de ses actes ou omissions qui engageaient sa responsabilité aux termes de l'article 7 1) ou de l'article 7 3)<sup>402</sup>.

194. Le 4 avril 1997, la Chambre de première instance a rendu une décision faisant droit à la demande de l'Appelant pour ce qui est des accusations mettant en cause la responsabilité sur la base de l'article 7 1) et de l'article 7 3) du Statut<sup>403</sup>. De l'avis de la Chambre de première instance, l'Acte d'accusation modifié ne permettait pas à l'Appelant de distinguer les chefs retenus sur la base de l'article 7 1) de ceux fondés sur l'article 7 3) du Statut :

[...] Or, l'examen par la Chambre de l'acte d'accusation modifié révèle qu'en l'état des 19 chefs d'accusation présumés établis à l'encontre de l'accusé, ce dernier n'est pas en mesure de distinguer le ou lesquels lui sont imputés au titre soit de l'article 7 1) du Statut soit de l'article 7 3). Peut-on considérer que chaque chef d'accusation est en quelque sorte rattachable indifféremment à l'un et à l'autre type de responsabilité ? Une réponse positive n'est pas théoriquement impossible, le cumul de qualifications étant identifié et connu en droit pénal interne.

Mais la Chambre estime qu'en droit international humanitaire, plus qu'en toute autre matière, il appartient au Procureur de déterminer dans les plus brefs délais et autant que faire se peut dès la présentation de l'acte d'accusation, à quel type de responsabilité se rattache un acte criminel. [...] C'est donc au regard de la possibilité ou non qu'a eu[e]

---

<sup>401</sup> *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-PT, Exception préjudicielle aux fins de rejeter l'acte d'accusation pour vices de forme (imprécision/notification inadéquate des charges), 16 décembre 1996. Dans la décision relative à cette exception, la Chambre de première instance qualifie la première forme de responsabilité de « responsabilité directe du supérieur hiérarchique » et la seconde de « responsabilité indirecte [du supérieur hiérarchique] », par. 31.

<sup>402</sup> *Ibidem*, point G, p. 7 à 12.

<sup>403</sup> *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-PT, Décision sur l'exception préjudicielle soulevée par la Défense aux fins de rejeter l'acte d'accusation pour vices de forme (imprécision/notification inadéquate des charges), 4 avril 1997 (« Décision du 4 avril 1997 »).

l'accusé de pouvoir préparer sa défense qu'il convient d'examiner l'acte d'accusation attaqué. Or force est de constater que le Procureur s'est satisfait de viser aux paragraphes 5.6 et 5.7 du point 5 de l'acte « Informations générales » les deux types de responsabilités pénales individuelles respectivement prévues aux articles 7 1) et 7 3) du Statut. Tous les chefs d'accusation décrivent ensuite les crimes allégués comme ayant été commis par l'accusé « sur son ordre ou à sa connaissance ».

De ce strict point de vue, qui n'est pas formel eu égard aux droits de la Défense, la présentation de l'acte modifié, confirmé le 22 novembre 1996, s'est même altérée si on la compare à celle du premier acte, confirmé le 10 novembre 1995. [...] En conclusion, la Chambre estime que l'acte d'accusation devrait être amendé sur la nature et le fondement de la responsabilité pénale encourue par l'accusé<sup>404</sup>.

195. La Chambre de première instance a reconnu que la Défense ne se trouverait pas placée dans la même situation selon que la responsabilité pénale individuelle de l'accusé était mise en cause sur la base de l'article 7 1), de l'article 7 3) ou des deux. Ainsi, la Chambre de première instance a estimé :

Il n'est pas prohibé pour le Procureur de prévoir une responsabilité alternative (article 7 1) ou article 7 3) du Statut) mais les indications factuelles à l'appui de l'une ou de l'autre doivent être suffisamment précises pour permettre à la Défense de se préparer soit sur l'une d'entre elles soit sur les deux<sup>405</sup>.

La Chambre de première instance a ordonné à l'Accusation de modifier « l'acte d'accusation modifié [...] en ses paragraphes 5.6 et 5.7 relatifs au rôle de l'accusé dans les actes incriminés, en précisant suffisamment les indications factuelles à l'appui des types de responsabilité invoqués en vertu des dispositions des articles 7 1) et 7 3)<sup>406</sup> ».

196. En conséquence, l'Accusation a déposé un Deuxième Acte d'accusation modifié le 25 avril 1997 dans lequel l'Appelant devait répondre de 20 chefs d'accusation. Dans la partie intitulée « Pouvoirs hiérarchiques », il est dit :

3. Depuis la création du HVO le 8 avril 1992, Tihomir BLAŠKIĆ a joué un rôle décisif dans son établissement et ses activités dans la zone opérationnelle de Bosnie centrale. Il était colonel du HVO et, à partir du 27 juin 1992, il était le Commandant du quartier général régional des forces armées du HVO de Bosnie centrale (Région militaire du HVO de Bosnie centrale), poste qu'il a occupé durant toute la période couverte par le présent Acte d'accusation. Les pouvoirs et responsabilités de Tihomir BLAŠKIĆ, en sa qualité de Commandant du HVO, sont définis dans le Décret sur les forces armées de la Communauté croate de Herceg-Bosna, en date du 17 octobre 1992. Ce décret dispose, entre autres, qu'un officier commandant a le pouvoir et la responsabilité de préparer ses troupes au combat, de mobiliser les unités des forces armées et de la police et d'en nommer les commandants.

---

<sup>404</sup> Décision du 4 avril 1997, par. 32.

<sup>405</sup> *Ibidem*.

<sup>406</sup> *Ibid.*, par. 39.

4. Tihomir BLAŠKIĆ a exercé son autorité en matière militaire de diverses manières, notamment, mais sans s'y limiter, en négociant des accords de cessez-le-feu ; en négociant avec des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ; en mettant en place les structures administratives des forces armées du HVO ; en nommant et en relevant de leurs fonctions des commandants militaires ; en déployant des troupes et des unités d'artillerie et autres placées sous son commandement ; en donnant des ordres aux quartiers généraux municipaux du HVO ; en exerçant son autorité sur les unités militaires et les centres de détention du HVO qui opéraient dans sa zone de commandement.

197. Le Deuxième Acte d'accusation modifié a, tout en reprenant les termes des paragraphes 5.6 et 5.7 de l'Acte d'accusation précédent, cité le Statut dans les paragraphes introduisant chaque chef ou groupe de chefs, à savoir les paragraphes 6.0, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16.

198. L'Appelant a attaqué le Deuxième Acte d'accusation modifié et demandé que l'Accusation se conforme à la Décision du 4 avril 1997<sup>407</sup>. Le [23 mai] 1997, la Chambre de première instance a rendu une deuxième décision par laquelle elle rejetait cette demande tout en convenant avec l'Appelant que le Deuxième Acte d'accusation modifié n'exposait pas de manière suffisamment circonstanciée les faits de nature à justifier la mise en jeu de sa responsabilité sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut. Les paragraphes pertinents de cette décision sont les suivants :

Dans sa Décision du 4 avril 1997, la Chambre avait demandé au Procureur de modifier l'acte d'accusation en ses paragraphes 5.6 et 5.7 relatifs au rôle de l'accusé dans les actes incriminés, en précisant suffisamment les indications factuelles à l'appui de l'un ou de l'autre des types de responsabilité invoqués en vertu des dispositions des articles 7 1) et 7 3) du Statut.

La Chambre constate que la caractérisation par le Procureur du rôle de l'accusé dans les crimes allégués telle qu'elle apparaît aux paragraphes 6, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16 se contente de reprendre le libellé des articles 7 1) et 7 3) sans préciser davantage les faits allégués eu égard au type de responsabilité encourue.

La Chambre n'entend pas revenir sur ses injonctions et n'estime pas à ce stade de la procédure devoir accorder de délai supplémentaire au Procureur pour modifier à nouveau l'acte d'accusation.

*Aussi, la Chambre ne manquera-t-elle pas de tirer, au cours du procès, toutes conséquences de droit de l'éventuelle inexécution, totale ou partielle, des obligations imposées au Procureur, dans la mesure notamment où cette inexécution n'aurait pas permis à l'accusé de préparer sa défense conformément à l'article 21 du Statut et aux principes dégagés dans sa Décision<sup>408</sup>.*

---

<sup>407</sup> *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-PT, Requête aux fins de l'application de la décision de la Chambre de première instance en date du 4 avril 1997, 2 mai 1997.

<sup>408</sup> *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-PT, Décision sur la requête de la Défense aux fins d'exécution d'une décision de la Chambre, 23 mai 1997 (« Décision du 23 mai 1997 »), p. 5 et 6 [non souligné dans l'original].

199. La Chambre de première instance a également déclaré que « tant pour les raisons explicitées dans cette décision que par souci de débiter le procès sans retard excessif, la Chambre n'entend pas donner au Procureur de délai supplémentaire pour s'acquitter des obligations qui pesaient sur lui<sup>409</sup> ». Cependant, la Chambre de première instance a fait remarquer que l'Appelant était en droit de soulever de nouveau la question au procès<sup>410</sup>.

200. Une nouvelle version du Deuxième Acte d'accusation modifié a été déposée le 26 mars 1999 et confirmée le 26 avril 1999 après rectification d'une date figurant au chef 14, conformément au corrigendum du 16 mars 1999. Hormis cette modification, l'Acte d'accusation est resté inchangé depuis la décision de la Chambre de première instance du 25 avril 1997, même si dans son mémoire en clôture, l'Accusation a retiré le chef 2<sup>411</sup>.

201. Au paragraphe 6 du Jugement, la Chambre de première instance évoque ses décisions du 4 et du 25 avril 1997 portant sur la forme de l'acte d'accusation, mais s'abstient d'examiner la question plus avant. Au paragraphe 19, elle se contente de dire que « [l]e présent chapitre vise à rappeler, par thèmes et dans ses grandes lignes, les étapes de cette longue procédure. Il ne traitera cependant pas des questions relatives à l'acte d'accusation qui ont été examinées dans le chapitre précédent », faisant sans doute référence au paragraphe 6 du Jugement.

## 2. Vices de forme entachant le Deuxième Acte d'accusation modifié

202. L'Appelant fait valoir que dans ses deux décisions portant sur la forme de l'acte d'accusation, la Chambre de première instance était d'accord avec lui pour dire que ce document était et restait « entaché de vices qui le frappaient de nullité<sup>412</sup> ». Ce ne sont pas là les termes employés par la Chambre de première instance, mais celle-ci s'est réservé le droit de tirer « au cours du procès, toutes [les] conséquences [juridiques] » si, en fin de compte, il s'avérait que le dossier de l'Accusation n'était pas suffisamment solide du fait des lacunes que présentait l'acte d'accusation<sup>413</sup>. Cependant, l'Appelant a avancé d'autres arguments plus précis pour se plaindre de ce que le Deuxième Acte d'accusation modifié n'exposait pas de manière suffisamment circonstanciée les faits essentiels de nature à justifier la mise en jeu de

---

<sup>409</sup> *Ibidem*, p. 6.

<sup>410</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>411</sup> Résumé du Mémoire en clôture du Procureur, 22 juillet 1999 (déposé le 30 juillet 1999), par. 8.2, p. 69.

<sup>412</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 117.

<sup>413</sup> Réponse de l'Accusation, par. 4.9.

sa responsabilité sur la base de l'article 7 1) et de l'article 7 3), ce qui lui portait préjudice et le privait d'un procès équitable.

203. L'Appelant soutient que l'Accusation n'a pas exposé les faits essentiels nécessaires pour mettre en cause, sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut, sa responsabilité dans les différents crimes retenus dans le Deuxième Acte d'accusation modifié. Il fait en particulier valoir que l'Accusation n'a donné aucune précision « sur les unités du HVO ou les unités paramilitaires qui auraient commis les crimes en cause, sur les ordres qu'il aurait donnés et sur les personnes ou les unités qui auraient été placées sous son commandement<sup>414</sup> ». Il ajoute que le Jugement « accorde une grande importance » à l'établissement de la chaîne de commandement dans laquelle s'inséraient les diverses unités stationnées en Bosnie centrale alors que le Deuxième Acte d'accusation modifié « ne fournit aucune précision sur les chaînes de commandement qui auraient existé et la place que l'Appelant y occupait<sup>415</sup> ».

204. Les vices de forme du Deuxième Acte d'accusation modifié ont été, si l'on en croit l'Appelant, aggravés par l'incapacité de la Chambre de première instance de formuler clairement une théorie de la responsabilité : elle « confond » dans le Jugement les formes de responsabilité découlant des articles 7 1) et 7 3) du Statut et l'a tenu responsable en vertu d'une théorie de la responsabilité qu'elle a choisie après coup<sup>416</sup>. Pour toutes ces raisons, ce dernier soutient qu'il a été porté atteinte tout à la fois à son droit à être informé des accusations portées contre lui et à son droit à un procès équitable<sup>417</sup>.

205. L'Accusation répond que c'est à l'Appelant de démontrer i) que la Chambre de première instance l'a déclaré coupable en se fondant sur des faits essentiels dont le Deuxième Acte d'accusation modifié ne dit mot, et ii) que son procès a été de ce fait, inéquitable<sup>418</sup>. Elle soutient que l'Appelant ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait pour trois raisons principales. Tout d'abord, au regard de la jurisprudence pertinente, le Deuxième Acte d'accusation modifié expose de manière suffisamment circonstanciée les faits essentiels pour permettre à l'Appelant de préparer sa défense. Ensuite, pendant le procès, l'Appelant a eu

---

<sup>414</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 118.

<sup>415</sup> *Ibidem*.

<sup>416</sup> *Ibid.*, p. 119 et 120. Voir aussi procès en appel, 17 décembre 2003, CRA, p. 798.

<sup>417</sup> Pendant le procès en appel, le conseil de l'Appelant a laissé entendre que le Procureur avait peut-être manqué de rigueur en établissant un acte d'accusation sans présenter les documents essentiels sur lesquels se fondaient les allégations. Procès en appel, 17 décembre 2003, CRA, p. 800.

<sup>418</sup> Réponse de l'Accusation, par. 4.4.

la possibilité de répondre – et a de fait répondu – aux accusations fondées sur l'article 7 1) et l'article 7 3) du Statut. Enfin, quoi qu'il en soit, l'Appelant n'a pas démontré qu'il a subi du fait de la forme du Deuxième Acte d'accusation modifié un préjudice tel que son procès en a été rendu inéquitable<sup>419</sup>.

206. L'Accusation fait valoir qu'en l'espèce, l'Acte d'accusation respecte les règles de présentation établies par le Tribunal pour la mise en cause de la responsabilité pénale individuelle sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut<sup>420</sup>. Elle soutient que l'Acte d'accusation ne doit fournir qu'un résumé concis des faits essentiels ; l'accusé devrait trouver des informations supplémentaires et les éléments de preuve permettant d'établir les faits en question « dans les pièces justificatives jointes à l'acte d'accusation [...] et dans les documents communiqués par l'Accusation avant le procès, conformément aux dispositions du Règlement<sup>421</sup> ». L'Accusation affirme que le Deuxième Acte d'accusation modifié exposait avec suffisamment de précision les faits essentiels permettant de fonder les accusations, compte tenu, en particulier, du fait que l'Appelant était accusé d'avoir commis « des crimes de grande ampleur dans le cadre d'une campagne ou opération organisée et coordonnée<sup>422</sup> » couvrant « plusieurs sous-catégories de violations commises dans 25 villages situés dans une région très étendue<sup>423</sup> ». Pour ce qui est des faits précis qui auraient dû, selon l'Appelant, être exposés dans le Deuxième Acte d'accusation modifié, l'Accusation soutient « qu'ils ne constituent pas des faits essentiels mais des éléments de preuve », et n'ont pas, de ce fait, leur place dans un acte d'accusation<sup>424</sup>. Dans sa Réplique, l'Appelant affirme que l'Accusation n'a pas respecté les règles de présentation de l'acte d'accusation établies par le Tribunal pour la mise en jeu de sa responsabilité pénale sur la base des articles 7 1) et 7 3)<sup>425</sup>.

---

<sup>419</sup> *Ibidem*, par. 4.5 à 4.7.

<sup>420</sup> L'Accusation renvoie à des décisions rendues dans les affaires *Krnojelac*, *Brđanin*, *Kupreškić*, et *Kolundžija*. *Ibid.*, par. 4.32 à 4.44.

<sup>421</sup> *Ibid.*, par. 4.20.

<sup>422</sup> *Ibid.*, par. 4.23.

<sup>423</sup> *Ibid.*, par. 4.26.

<sup>424</sup> *Ibid.*, par. 4.30.

<sup>425</sup> Réplique de l'Appelant, par. 96 à 99.



### 3. Principes généraux de présentation de l'acte d'accusation

207. La Chambre d'appel fait remarquer que dans sa Décision du 4 avril 1997 relative à la première exception préjudicielle soulevée par l'Appelant, la Chambre de première instance a examiné les articles 18 4) et 21 4) du Statut et a estimé qu'ils visaient tous deux à garantir à l'accusé le droit d'être informé des accusations portées contre lui et de préparer en temps utile sa défense<sup>426</sup>. La Chambre de première instance a cependant établi une distinction entre le moment où l'accusé est informé des accusations portées contre lui, c'est-à-dire le moment où il prend connaissance, pour la première fois, de l'acte d'accusation, et la phase suivante consacrée à la préparation de sa défense avant le début du procès, autrement dit la phase préalable au procès. La Chambre a également établi une distinction entre le droit de l'accusé à être informé de la nature et des motifs des accusations portées contre lui et son droit à ce que les moyens de preuve lui soient communiqués afin qu'il puisse préparer efficacement sa défense. Selon la Chambre de première instance, l'article 21 4) du Statut ne s'applique que dans la phase préalable au procès (et, plus particulièrement, à la communication des éléments de preuve) ; l'établissement de l'acte d'accusation est régi uniquement par l'article 18 4) du Statut et l'article 47 C) du Règlement<sup>427</sup>. La Chambre de première instance semble avoir considéré que la formulation de l'article 21 4) (la nature et les motifs de l'accusation portée) englobait la communication par l'Accusation des éléments de preuve qu'elle entendait présenter à l'appui de ses allégations, et que l'article s'appliquait donc dans la phase préalable au procès. La Chambre de première instance a affirmé que l'article 21 4) a) du Statut définissait le cadre dans lequel s'exerçait le droit de l'accusé, reconnu par l'article 66 du Règlement, de se voir communiquer les éléments de preuve à charge<sup>428</sup>.

208. Les principes généraux de présentation de l'acte d'accusation sont énoncés dans les articles suivants. L'article 21 4) a) du Statut dispose que toute personne accusée a droit, pour le moins, « à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ». L'article 21 4) b) du Statut reconnaît à l'accusé le droit de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ». S'agissant de la forme même de l'acte d'accusation, l'article 18 4) du Statut impose au Procureur d'établir un acte d'accusation « dans lequel il expose

---

<sup>426</sup> Décision du 4 avril 1997, par. 10.

<sup>427</sup> *Ibidem*, par. 11.

<sup>428</sup> *Ibid.*

succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du Statut ». Aux termes de l'article 47 C) du Règlement, il faut que l'acte d'accusation « précise le nom du suspect et les renseignements personnels le concernant et présente une relation concise des faits de l'affaire et de la qualification qu'ils revêtent<sup>429</sup> ».

209. Les droits qu'accordent à l'accusé les articles 18 4) et 21 4) du Statut ainsi que l'article 47 C) du Règlement ont pour contrepartie l'obligation faite à l'Accusation d'exposer les faits essentiels qui justifient les accusations portées dans l'acte d'accusation, et non les éléments de preuve qui permettraient d'établir les faits en question. Ainsi, pour qu'un acte d'accusation soit suffisamment précis, il faut qu'il expose de manière suffisamment circonstanciée les faits essentiels pour informer clairement un accusé des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense<sup>430</sup>.

210. Il convient de distinguer les faits essentiels sur lesquels l'Accusation se fonde et qui doivent être exposés dans l'acte d'accusation des éléments de preuve qui permettront de les établir, et qu'il n'est pas besoin d'exposer dans l'acte d'accusation puisqu'ils seront fournis à la Défense dans le cadre de la communication préalable au procès<sup>431</sup>. La Chambre d'appel rappelle que l'on ne peut décider dans l'abstrait qu'un fait est ou non essentiel ; tout dépend de la nature de la cause de l'Accusation. La nature du comportement criminel reproché à l'accusé constitue un élément décisif pour déterminer le degré de précision nécessaire pour l'exposé

---

<sup>429</sup> Lorsque la Chambre de première instance a rendu sa décision concernant le Deuxième Acte d'accusation modifié, la disposition applicable était l'article 47 B) du Règlement. Pour des raisons de commodité, le présent Arrêt fait référence à l'article 47 C) même si la disposition applicable, dont le libellé est en tous points similaire, était, à l'époque du procès en première instance, l'article 47 B).

<sup>430</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 88, dans lequel la Chambre d'appel a cité les décisions suivantes : Arrêt *Furundžija*, par. 147 ; *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation, 24 février 1999 (« Décision *Krnojelac* du 24 février 1999 »), par. 7 et 12 ; *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 11 février 2000 (« Décision *Krnojelac* du 11 février 2000 »), par. 17 et 18 ; *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talić pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 20 février 2001 (« Décision *Brđanin* du 20 février 2001 »), par. 18. Ce raisonnement a été suivi par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Krnojelac*, par. 131.

<sup>431</sup> Décision *Krnojelac* du 24 février 1999, par. 12 ; voir aussi *Le Procureur c/ Došen et Kolundžija*, affaire n° IT-95-8-PT, Décision relative aux exceptions préjudicielles, 10 février 2000 (« Décision *Kolundžija* du 10 février 2000 »), par. 21 ; Décision *Krnojelac* du 11 février 2000, par. 17 ; *Le Procureur c/ Naletilić et Martinović*, affaire n° IT-98-34-PT, Décision relative à l'opposition de Vinko Martinović à l'acte d'accusation, 15 février 2000, par. 17 et 18 ; Arrêt *Furundžija*, par. 153 ; *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle du défendeur fondée sur des vices de forme de l'acte d'accusation, 1<sup>er</sup> août 2000 (« Décision *Krajišnik* »), par. 8 ; *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-AR72, Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance relative à l'exception préjudicielle fondée sur des vices de forme de l'acte d'accusation, 13 septembre 2000, p. 3.

des faits de l'espèce dans l'acte d'accusation<sup>432</sup>. C'est le lien présumé de l'accusé avec les faits incriminés, c'est-à-dire la forme de responsabilité en cause, qui détermine si l'identité de la victime, les lieu et date des crimes dont l'accusé est présumé responsable, ainsi que la description même des faits incriminés, sont ou non des faits essentiels<sup>433</sup>. Les faits essentiels qui doivent être exposés avec précision sont ceux qui se rapportent aux agissements de l'accusé, et non aux actes commis par les personnes dont il est présumé responsable<sup>434</sup>.

211. Selon la jurisprudence du Tribunal, le degré de précision requis pour l'exposé des faits varie suivant que : i) l'accusé est mis en cause sur la base de l'article 7 1) et il ne lui est pas reproché d'avoir matériellement commis les actes sous-tendant les crimes allégués, ii) l'accusé est mis en cause sur la base de l'article 7 1) et il lui est reproché d'*avoir matériellement commis* les actes en question<sup>435</sup>, et iii) l'accusé est mis en cause sur la base de l'article 7 3).

212. Si l'accusé est mis en cause sur la base de l'article 7 1) du Statut, l'Accusation peut être tenue, vu les circonstances de l'espèce, « d'indiquer précisément et expressément, pour chaque chef d'accusation, la nature de la responsabilité alléguée », autrement dit le mode de participation en cause<sup>436</sup>. Cela peut s'avérer nécessaire pour lever toute ambiguïté quant à la nature et aux motifs des accusations portées contre l'accusé<sup>437</sup> afin de permettre à celui-ci de

---

<sup>432</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 89 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 132.

<sup>433</sup> Décision *Krnojelac* du 11 février 2000, par. 18 ; *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Radoslav Brđanin pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 23 février 2001 (« Décision *Brđanin* du 23 février 2001 »), par. 13 ; Décision *Brđanin* du 20 février 2001, par. 18 ; *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à la forme de l'acte d'accusation, 7 décembre 2001 (« Décision *Hadžihasanović* du 7 décembre 2001 »), par. 19 ; *Le Procureur c/ Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation, 19 juin 2003 (« Décision *Mrkšić* »), par. 8. Voir aussi Décision *Kolundžija* du 10 février 2000, par. 15. Dans cette affaire, l'Accusation avait fourni, dans une annexe confidentielle, des informations supplémentaires concernant la date et le lieu des crimes présumés ainsi que l'identité des victimes et des coauteurs. La Chambre de première instance a ordonné à l'Accusation de déposer une version modifiée de cette annexe qui devait faire partie intégrante de l'acte d'accusation modifié. Voir aussi *Le Procureur c/ Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision relative aux exceptions préjudicielles pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié consolidé et à la requête de l'Accusation aux fins de modifications, 23 janvier 2004, par. 52.

<sup>434</sup> Décision *Brđanin* du 23 février 2001, par. 10 ; Décision *Mrkšić*, par. 8.

<sup>435</sup> Cette forme de responsabilité a été qualifiée de « personnelle » par la Chambre de première instance *Krnojelac* et de « directe » par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Krnojelac*. Voir Décision *Krnojelac* du 11 février 2000, par. 18 C) et Arrêt *Krnojelac*, par. 138.

<sup>436</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 350.

<sup>437</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 171, note de bas de page 319 (renvoyant à la Décision *Krnojelac* du 11 février 2000, par. 59 et 60).

préparer efficacement sa défense<sup>438</sup>. Les faits essentiels à exposer dans un acte d'accusation peuvent varier en fonction du mode de participation en cause vu l'article 7 1) du Statut<sup>439</sup>.

213. Lorsqu'il est reproché à l'accusé d'avoir matériellement commis les actes sous-tendant le crime en cause, l'Accusation est tenue d'indiquer, « avec une grande précision », l'identité de la victime, le lieu et la date approximative des actes présumés et leur mode d'exécution<sup>440</sup>. Toutefois, lorsqu'il est reproché à l'accusé d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes allégués, l'Accusation doit préciser les « agissements » ou « la ligne de conduite » de l'accusé qui engagent sa responsabilité<sup>441</sup>.

214. Dans l'affaire *Kolundžija*, la Chambre de première instance a ordonné à l'Accusation de modifier l'acte d'accusation de manière à préciser : 1) les crimes qu'il était reproché aux accusés, sur la base de l'article 7 1), d'avoir commis « directement », « en précisant, si possible, le [mode] de participation, par exemple “a planifié” ou “a incité à commettre” ou “a ordonné”... » ; 2) les crimes qu'il leur était reproché d'avoir commis sur la base de l'article 7 3) ; et 3) les crimes qui leur étaient reprochés sur la base de l'article 7 1) et de l'article 7 3), en précisant bien le *mode* de participation en cause vu l'article 7 1)<sup>442</sup>. Cette approche a été retenue par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Krnojelac* où elle a estimé que la Chambre de première instance avait eu raison de refuser d'envisager la participation de l'accusé à une entreprise criminelle commune élargie, puisque l'acte d'accusation n'avait pas été modifié après qu'elle eut expressément dit qu'il ne mettait l'accusé en cause que pour sa participation à une entreprise criminelle commune élémentaire. La Chambre d'appel a souligné que l'Accusation devait non seulement préciser l'article sur lequel elle se fondait

---

<sup>438</sup> *Le Procureur c/ Deronjić*, affaire n° IT-02-61-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation (« Décision *Deronjić* »), par. 6 ; Décision *Mrkšić*, par. 9.

<sup>439</sup> *Ibidem*.

<sup>440</sup> *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Décision sur l'exception préjudicielle de la Défense relative à la forme de l'Acte d'accusation, 14 novembre 1995, par. 11 à 13 ; Décision *Krnojelac* du 11 février 2000, par. 18 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 89. Dans l'affaire *Deronjić*, la Chambre de première instance a ordonné à l'Accusation de préciser le nom des victimes de chacun des meurtres dont elle estimait l'accusé responsable au regard de l'article 7 1) et de l'article 7 3) du Statut. Décision *Deronjić*, par. 37.

<sup>441</sup> Décision *Krnojelac* du 24 février 1999, par. 13 ; Décision *Krnojelac* du 11 février 2000, par. 18 ; Décision *Brđanin* du 20 février 2001, par. 20.

<sup>442</sup> Décision *Kolundžija* du 10 février 2000, par. 15.

pour mettre en cause la responsabilité d'un accusé, à savoir l'article 7 1) ou l'article 7 3), mais aussi le mode de participation allégué<sup>443</sup>.

215. La Chambre d'appel considère que l'approche retenue par les Chambres de première instance dans les affaires *Krnojelac* et *Kolundžija* s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence du Tribunal et conforte la conclusion selon laquelle, lorsque l'Accusation se fonde sur l'article 7 1) du Statut, le mode de participation de l'accusé au crime doit être clairement indiqué dans l'acte d'accusation. La Chambre d'appel rappelle que « [l]a pratique de l'Accusation consistant à simplement citer les dispositions de l'article 7 1) dans l'acte d'accusation est susceptible d'être source d'ambiguïté. Il serait préférable que l'Accusation indique précisément et expressément, pour chaque chef d'accusation, la nature de la responsabilité alléguée<sup>444</sup> ». Dans un acte d'accusation, la nature de la responsabilité mise en cause ne doit pas prêter à l'équivoque.

216. Lorsqu'il est mis en cause en tant que supérieur hiérarchique, l'accusé doit être informé non seulement des actes qu'il aurait lui-même commis et qui engagent sa responsabilité au regard de l'article 7 3), mais aussi des actes commis par les personnes dont il est présumé responsable<sup>445</sup>, pour autant que l'Accusation est en mesure de fournir ces informations<sup>446</sup>.

217. Pour ce qui est des précisions à apporter lorsqu'un accusé est mis en cause en tant que supérieur hiérarchique, la Chambre de première instance *Krnojelac* a estimé que le fait que l'acte d'accusation présente l'accusé comme le directeur de la prison où les crimes ont été commis suffisait à le mettre en cause, en tant que supérieur hiérarchique, pour ces crimes<sup>447</sup>. Dans l'affaire *Brđanin*, la Chambre de première instance a estimé que la mention de devoirs

---

<sup>443</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 138. La Chambre d'appel a également dit : « Toutefois, cette précision ne prive pas en principe le Procureur de la possibilité d'invoquer, en dehors de l'acte d'accusation, par exemple dans le cadre d'un [m]émoire préalable au procès, la théorie juridique qui lui apparaît la plus à même de démontrer que, vu les faits allégués, le ou les crimes allégués sont en droit imputables à l'accusé. Cette possibilité est cependant limitée par la nécessité de garantir à l'accusé un procès équitable. » *Ibidem*. La Chambre d'appel rappelle qu'en l'espèce, les parties n'ont pas déposé de mémoire préalable au procès puisque l'article 65 *ter* n'a été adopté qu'en juillet 2001.

<sup>444</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 171, note de bas de page 319 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 134 ; voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 350 et 351.

<sup>445</sup> Décision *Krnojelac* du 24 février 1999, par. 38 ; Décision *Krnojelac* du 11 février 2000, par. 18 ; Décision *Brđanin* du 20 février 2001, par. 20.

<sup>446</sup> Décision *Krnojelac* du 24 février 1999, par. 40 ; Décision *Krnojelac* du 11 février 2000, par. 18 ; Décision *Brđanin* du 20 février 2001, par. 20.

<sup>447</sup> Décision *Krnojelac* du 24 février 1999, par. 19.

précis d'un commandant (tels qu'exposés dans des instructions militaires identifiées) suffisait à mettre en cause la responsabilité de l'accusé en tant que supérieur hiérarchique<sup>448</sup>. La Chambre de première instance *Čelebići* est parvenue à une conclusion similaire<sup>449</sup>. La Chambre de première instance *Krnjelac* a estimé que si l'Accusation était dans l'impossibilité de désigner nommément les subordonnés ayant directement pris part aux crimes présumés, il suffisait qu'elle les identifie en précisant la « catégorie » à laquelle ils appartenaient en tant que « groupe »<sup>450</sup>.

218. En accord avec la jurisprudence du Tribunal, la Chambre d'appel considère que lorsqu'un accusé est mis en cause sur la base de l'article 7 3) du Statut, les faits essentiels suivants doivent être exposés dans l'acte d'accusation :

- a) i) l'accusé était le supérieur hiérarchique<sup>451</sup> de ii) subordonnés suffisamment identifiés<sup>452</sup> iii) sur lesquels il exerçait un contrôle effectif – c'est-à-dire qu'il avait la capacité matérielle d'empêcher ou de punir leur comportement criminel<sup>453</sup> – et iv) dont les actes engageraient sa responsabilité<sup>454</sup> ;
- b) le comportement de l'accusé qui permet de conclure que i) il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre des crimes ou l'avaient fait<sup>455</sup> et ii) était informé de la conduite des personnes dont il est présumé responsable<sup>456</sup>. Les faits se rapportant aux actes commis par ces personnes dont l'accusé, en sa qualité de supérieur hiérarchique, est présumé responsable seront généralement exposés de façon moins précise (même si l'Accusation est toujours tenue de fournir toutes les

---

<sup>448</sup> *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001 (« Décision *Brđanin et Talić* du 26 juin 2001 »), par. 19.

<sup>449</sup> *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Décision concernant l'exception préjudicielle de l'accusé Delalić relative à des vices de forme de l'acte d'accusation, 2 octobre 1996, par. 19.

<sup>450</sup> Décision *Krnjelac* du 24 février 1999, par. 46.

<sup>451</sup> Décision *Deronjić*, par. 15 (dans laquelle la Chambre de première instance a ordonné à l'Accusation d'indiquer avec précision les fonctions exercées par l'accusé, fonctions qui justifiaient la mise en cause de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique).

<sup>452</sup> *Ibidem*, par. 19.

<sup>453</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 256.

<sup>454</sup> Décision *Krnjelac* du 11 février 2000, par. 18 ; Décision *Brđanin* du 20 février 2001, par. 19 ; Décision *Krajišnik*, par. 9 ; Décision *Hadžihasanović* du 7 décembre 2001, par. 11 et 17 ; Décision *Mrkšić*, par. 10.

<sup>455</sup> Décision *Krnjelac* du 11 février 2000, par. 18 ; Décision *Krajišnik*, par. 9 ; Décision *Brđanin* du 20 février 2001, par. 19 ; Décision *Hadžihasanović* du 7 décembre 2001, par. 11 ; Décision *Mrkšić*, par. 10.

<sup>456</sup> Décision *Krnjelac* du 24 février 1999, par. 38 ; Décision *Hadžihasanović* du 7 décembre 2001, par. 11 ; Décision *Mrkšić*, par. 10.

informations dont elle dispose)<sup>457</sup>, parce que le détail de ces actes est souvent inconnu et parce que, souvent, les actes eux-mêmes ne sont pas véritablement contestés<sup>458</sup>; et

- c) le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou en punir les auteurs<sup>459</sup>.

219. En ce qui concerne la présentation de l'élément moral dans l'acte d'accusation, il convient : i) soit de préciser l'intention même qui animait l'accusé, auquel cas les faits permettant d'établir ce point essentiel participent ordinairement des moyens de preuve et un exposé n'est pas nécessaire, ii) soit d'exposer les faits d'où cette intention devrait être déduite<sup>460</sup>. En général, tout fait essentiel doit être exposé expressément, bien qu'il suffise, dans certains cas, qu'il soit forcément sous-entendu<sup>461</sup>. Cette règle fondamentale de présentation n'est toutefois pas respectée si l'existence de la condition juridique requise est simplement présumée dans l'acte d'accusation<sup>462</sup>.

220. En règle générale, un acte d'accusation, principal instrument de mise en accusation, doit présenter, de manière suffisamment détaillée, les points essentiels de l'argumentation de l'Accusation, faute de quoi il serait entaché d'un vice grave<sup>463</sup>. Dans l'Arrêt *Kupreškić*, la Chambre d'appel a envisagé le cas où l'Accusation ne possédait pas encore les informations nécessaires pour mettre en cause la responsabilité d'un accusé. La Chambre d'appel s'est demandée si, en pareil cas, « il n'y a[vait] pas quelque iniquité, pour l'accusé, d'ouvrir le procès<sup>464</sup> ». La Chambre d'appel a souligné que l'Accusation devait informer l'accusé, avant

---

<sup>457</sup> Décision *Krnojelac* du 11 février 2000, par. 18 ; Décision *Brđanin* du 20 février 2001, par. 19 ; Décision *Hadžihasanović* du 7 décembre 2001, par. 11 ; Décision *Mrkšić*, par. 10.

<sup>458</sup> Décision *Krnojelac* du 11 février 2000, par. 18 ; Décision *Brđanin* du 20 février 2001, par. 19 ; *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30-PT, Décision relative aux exceptions préjudicielles de la Défense portant sur la forme de l'acte d'accusation, 12 avril 1999, par. 17 ; Décision *Krajišnik*, par. 9 ; Décision *Hadžihasanović* du 7 décembre 2001, par. 11 ; Décision *Mrkšić*, par. 10.

<sup>459</sup> Décision *Brđanin* du 20 février 2001, par. 19 ; Décision *Krnojelac* du 11 février 2000, par. 18 ; Décision *Krajišnik*, par. 9 ; Décision *Hadžihasanović* du 7 décembre 2001, par. 11 ; Décision *Deronjić*, par. 7 ; Décision *Mrkšić*, par. 10.

<sup>460</sup> Décision *Brđanin* du 26 juin 2001, par. 33 ; Décision *Mrkšić*, par. 11.

<sup>461</sup> Décision *Brđanin* du 20 février 2001, par. 48 ; *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme du quatrième acte d'accusation modifié, 23 novembre 2001, par. 12 ; Décision *Hadžihasanović* du 7 décembre 2001, par. 10 ; Décision *Deronjić*, par. 9 ; Décision *Mrkšić*, par. 12.

<sup>462</sup> Décision *Brđanin* du 20 février 2001, par. 48 ; Décision *Hadžihasanović* du 7 décembre 2001, par. 10 ; Décision *Mrkšić*, par. 12.

<sup>463</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 114.

<sup>464</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 92 [note de bas de page non reproduite].

le procès, de la nature et des motifs des accusations portées contre lui. Il n'est pas acceptable que l'Accusation passe sous silence dans l'acte d'accusation des faits essentiels afin de pouvoir revoir son argumentaire au fur et à mesure que les éléments de preuve sont dévoilés<sup>465</sup>. Si, au procès, la présentation des moyens de preuve ne se déroule pas comme prévu, une modification de l'acte d'accusation, une suspension des débats ou l'exclusion de certains éléments de preuve qui n'entrent pas dans le cadre de l'acte d'accusation peuvent s'avérer nécessaires<sup>466</sup>.

221. Lorsqu'il appert que des déclarations de culpabilité reposent sur des faits essentiels que l'acte d'accusation n'exposait pas, il faut déterminer si le procès a été, de ce fait, rendu inéquitable<sup>467</sup>. Si tel a été le cas, la réparation de ce préjudice s'impose. La Chambre d'appel va à présent examiner si, dans le Deuxième Acte d'accusation modifié, l'Accusation a observé les principes de présentation énoncés précédemment.

#### 4. Application des principes généraux de présentation des accusations au Deuxième Acte d'accusation modifié

222. Avant d'examiner la forme du Deuxième Acte d'accusation modifié, il faut d'abord déterminer si l'Appelant a renoncé au droit de soulever cette question en appel. L'article 25 du Statut précise que la Chambre d'appel ne corrige que les erreurs de droit invalidant une décision et les erreurs de fait ayant entraîné une erreur judiciaire. Les parties sont tenues de soulever dans les formes devant la Chambre de première instance toute question qui appelle une décision, que ce soit avant le procès ou pendant celui-ci<sup>468</sup>. Une partie « ne peut garder le silence sur [une] question pour, ensuite, demander en appel un nouveau procès<sup>469</sup> ». Si une partie ne formule devant la Chambre de première instance aucune objection relativement à une question donnée (alors qu'elle aurait pu raisonnablement le faire), la Chambre d'appel peut, en l'absence de circonstance particulière, conclure que cette partie a renoncé à son droit de soulever cette question comme moyen d'appel valable<sup>470</sup>.

---

<sup>465</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 92 [note de bas de page non reproduite].

<sup>466</sup> *Ibidem*.

<sup>467</sup> *Ibid.*, par. 87.

<sup>468</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 174.

<sup>469</sup> Arrêt *Tadić*, par. 55 ; cité dans l'Arrêt *Kambanda*, par. 25 et dans l'Arrêt *Akayesu*, par. 361.

<sup>470</sup> Arrêt *Akayesu*, par. 361.



223. Normalement, lorsqu'il est fait état d'imprécisions dans l'acte d'accusation, la question est examinée par la Chambre de première instance avant le procès, ou par la Chambre d'appel si un appel interlocutoire a été certifié en application de l'article 72 B) ii) du Règlement. En l'espèce, ce stade est dépassé. Toutefois, la Chambre d'appel ne considère pas que l'Appelant – qui a formulé des objections concernant la forme de l'acte d'accusation devant la Chambre de première instance – a renoncé au droit de le faire en appel. L'Appelant a soulevé la question de l'imprécision de l'Acte d'accusation modifié devant la Chambre de première instance, puis a mis en doute la conformité du Deuxième Acte d'accusation modifié à une décision rendue par celle-ci<sup>471</sup>, même s'il n'a fait état d'aucune imprécision concernant la forme de responsabilité alléguée dans l'acte d'accusation, que ce soit durant l'audience consacrée à sa demande d'acquiescement ou lors de sa plaidoirie en première instance<sup>472</sup>.

224. Or, puisque l'Appelant avait soulevé à deux reprises cette question devant la Chambre de première instance et que celle-ci lui avait expressément dit qu'elle « *ne manquer[ait] pas* de tirer, au cours du procès, toutes conséquences de droit de l'éventuelle inexécution, totale ou partielle, des obligations imposées au Procureur, dans la mesure où cette inexécution n'aurait pas permis à l'accusé de préparer sa défense<sup>473</sup> », la Chambre d'appel considère que l'Appelant pouvait en conclure que la Chambre de première instance respecterait ses engagements et qu'il n'était pas tenu de soulever une nouvelle fois la question dès qu'il en aurait la possibilité. La Chambre d'appel conclut en conséquence que l'Appelant n'a pas renoncé à son droit de soulever la question de l'imprécision de l'acte d'accusation en appel.

---

<sup>471</sup> La Chambre d'appel note que, dans l'affaire *Kupreškić*, l'Accusation n'a pas avancé que les appelants (Zoran et Mirjan Kupreškić) avaient renoncé au droit de contester la forme de l'acte d'accusation puisqu'ils avaient soulevé cette question devant la Chambre de première instance en se fondant sur les mêmes moyens que ceux invoqués devant la Chambre d'appel.

<sup>472</sup> La Chambre d'appel note que, dans sa décision concernant la requête de l'Appelant aux fins de rejeter certains chefs d'accusation, la Chambre de première instance a considéré qu'« une requête tendant, comme celle soumise aux juges dans la présente affaire, à rejeter certains chefs de l'acte d'accusation dressé contre [l'Appelant] est assimilable à une demande de modification de l'acte d'accusation ce que d'ailleurs reconnaît explicitement la Défense qui ne souhaite pas se fonder sur le nouvel article 98 bis [...] ». *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Décision de la Chambre de première instance I sur la requête de la Défense aux fins de rejeter certains chefs d'accusation, 3 septembre 1998, p. 4.

<sup>473</sup> Décision du 23 mai 1997, p. 6.

a) Le Deuxième Acte d'accusation modifié respectait-il les principes généraux de présentation des accusations ?

225. Dans le Deuxième Acte d'accusation modifié, les paragraphes introduisant chaque chef ou chaque groupe de chefs (paragraphes 6, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16) reprennent pour l'essentiel le libellé des articles 7 1) et 7 3) du Statut. Même s'il y est allégué que l'Appelant a « de concert avec des membres du HVO [...] commis » notamment des persécutions constitutives de crime contre l'humanité<sup>474</sup>, le Deuxième Acte d'accusation modifié ne dit pas que l'Appelant a personnellement commis les actes sous-tendant les crimes qui lui sont reprochés. Il est clair que le terme « commis » ne signifie pas que l'Appelant serait l'auteur matériel des infractions qui lui sont imputées sur la base des articles 2, 3 et 5 du Statut car il n'a pas été accusé ni déclaré coupable d'avoir exécuté les crimes reprochés dans le Deuxième Acte d'accusation modifié. Il est ainsi dit – dans chaque chef ou groupe de chefs et, implicitement, pour chaque fait recensé dans ces chefs ou groupes de chefs – que l'Appelant a « planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé ou encouragé à planifier, préparer ou exécuter », par exemple, des persécutions « *et, ou à défaut, savait ou avait des raisons de savoir que des subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avaient fait, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs* ». Ainsi, au sujet du chef de persécutions, le Deuxième Acte d'accusation modifié précise :

6.0 De mai 1992 à janvier 1994, Tihomir BLAŠKIĆ a, de concert avec des membres du HVO, *planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé ou encouragé à planifier, préparer ou exécuter* un crime contre l'humanité en persécutant des civils musulmans de Bosnie pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, dans l'ensemble des municipalités de Vitez, Busovača, Kiseljak et Zenica,

*et, ou à défaut, savait ou avait des raisons de savoir que des subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avaient fait, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs*<sup>475</sup>.

Les paragraphes suivants exposent pareillement les autres chefs d'accusation et reprennent les termes indiqués ci-dessus en italique.

---

<sup>474</sup> Deuxième Acte d'accusation modifié, par. 6.0.

<sup>475</sup> Deuxième Acte d'accusation modifié, par. 6.0 [non souligné dans l'original].

226. À titre subsidiaire, l'Appelant était mis en cause pour différents modes de participation énumérés par l'article 7 1) du Statut ; on peut donc avancer qu'il était informé que tous ces modes de participation étaient en cause devant le juge du fait. L'Accusation n'était pas tenue de choisir entre les différents modes de participation énumérés par l'article 7 1) du Statut, mais avait le droit de les alléguer tous. Cependant, le Deuxième Acte d'accusation modifié « se contente de reprendre le libellé des articles 7 1) et 7 3) sans préciser davantage les faits allégués eu égard au type de responsabilité encourue<sup>476</sup> ». En exposant les faits de cette manière, l'Accusation n'informe pas clairement l'accusé de la nature et des motifs des accusations portées contre lui. Elle aurait dû préciser, pour chaque fait et à chaque chef, le ou les modes de participation qu'elle entendait alléguer sur la base de l'article 7 1). La Chambre d'appel observe que « l'incitation à commettre » constitue, au regard de l'article 7 1), un mode de participation distinct et que, si tel est le mode de participation que l'Accusation entend alléguer, il lui faut exposer précisément les actes que l'accusé aurait incités à commettre, et indiquer les personnes ou le groupe de personnes qui, sans cette incitation, n'auraient pas été prêts à commettre les actes en question<sup>477</sup>.

227. S'agissant de la responsabilité du supérieur hiérarchique découlant de l'article 7 3) du Statut, les paragraphes 3 et 4 du Deuxième Acte d'accusation modifié précisent les fonctions qu'exerçait l'Accusé. Ainsi, ils le présentent comme le « commandant » des forces armées du HVO en Bosnie centrale qui a fait montre de son autorité notamment « en déployant des troupes et des unités d'artillerie et autres placées sous son commandement ; en donnant des ordres aux quartiers généraux municipaux du HVO [et] en exerçant son autorité sur les unités militaires et les centres de détention du HVO qui opéraient dans sa zone de commandement ». La jurisprudence du Tribunal indique clairement les faits essentiels qui doivent être exposés dans l'acte d'accusation lorsque l'accusé est mis en cause en tant que supérieur hiérarchique<sup>478</sup>. En principe, il suffisait de préciser – aux fins de l'article 7 3) – que l'Appelant était commandant des forces armées du HVO pour faire valoir – point essentiel – qu'il était investi d'un pouvoir hiérarchique.

---

<sup>476</sup> Décision du 23 mai 1997, p. 5.

<sup>477</sup> Décision *Deronjić*, par. 31.

<sup>478</sup> Voir *supra*, par. 218.

228. La Chambre d'appel constate toutefois que si les paragraphes 3 et 4 du Deuxième Acte d'accusation modifié font clairement ressortir les hautes fonctions de l'Appelant, ils ne précisent pas quels sont les individus et unités qui lui étaient subordonnés et n'exposent aucun fait essentiel se rapportant aux actes commis et à leurs auteurs<sup>479</sup>. En outre, en se contentant de reprendre le libellé de l'article 7 3), dans chaque chef ou groupe de chefs du Deuxième Acte d'accusation modifié, sans apporter d'autre précision, l'Accusation crée une ambiguïté quant à la nature et aux motifs des accusations portées contre l'Appelant.

229. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que le Deuxième Acte d'accusation modifié n'expose pas de manière suffisamment circonstanciée les faits essentiels, comme l'exigent les principes exposés plus haut.

b) Les vices de forme du Deuxième Acte d'accusation modifié ont-ils rendu le procès inéquitable ?

230. La Chambre d'appel a conclu que le Deuxième Acte d'accusation modifié ne respectait pas les principes généraux de présentation qu'elle a exposés dans le présent Arrêt. La Chambre d'appel va à présent déterminer si les vices de forme du Deuxième Acte d'accusation modifié ont sérieusement gêné l'Appelant dans la préparation de sa défense et ont de ce fait rendu son procès inéquitable.

231. L'Appelant soutient que, durant le procès en première instance, il a été « contraint » de préparer sa défense sans savoir sur quelle théorie de la responsabilité se fondait chacune des accusations portées contre lui<sup>480</sup>. Au procès en appel, la Défense a soutenu que, pour ce qui était des crimes commis dans le village d'Ahmići, dont l'Appelant avait été reconnu coupable, l'Accusation n'avait jamais privilégié en première instance l'une ou l'autre des théories de la responsabilité. En conséquence, l'Appelant avait dû échafauder une défense en partant de prémisses antagonistes. Autrement dit, il avait dû se défendre d'avoir, par ses actes (en ordonnant de multiples crimes) ou par ses omissions (en s'abstenant de prévenir ou de punir), engagé sa responsabilité<sup>481</sup>.

---

<sup>479</sup> Voir Décision *Deronjić*, par. 20 ; Décision *Mrkšić*, par. 65.

<sup>480</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 118.

<sup>481</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 606.

232. L'Appelant affirme en outre que l'Accusation a omis, en règle générale, d'indiquer la théorie de la responsabilité qu'était censé étayer chacun des moyens de preuve qu'elle présentait. Il fait valoir, par exemple, que les résumés des déclarations des témoins appelés à comparaître (« couramment fournis » à la Chambre de première instance par l'Accusation) ne précisait pas si le témoignage en question servirait à établir la responsabilité de l'accusé au regard de l'article 7 1) ou de l'article 7 3), et que la Défense a de ce fait été pénalisée lors du contre-interrogatoire<sup>482</sup>. L'Appelant ajoute que non seulement la Chambre de première instance ne lui a donné aucune indication sur la nature « intrinsèque » des accusations formulées contre lui (en l'occurrence le type de responsabilité sur lequel se fondait chaque chef d'accusation), mais qu'elle l'a en fait *induit en erreur*. L'Appelant affirme que la Chambre de première instance

a clairement laissé entendre qu'elle considérait que le procès portait essentiellement sur la « responsabilité du supérieur hiérarchique » et l'a en conséquence induit en erreur quant à la possibilité d'une déclaration de culpabilité sur la base de l'article 7 1). Le dossier de première instance indique que la Chambre a déclaré à plusieurs reprises que la question au cœur du procès était celle de la « responsabilité du supérieur hiérarchique »<sup>483</sup>.

233. L'Accusation répond que la forme du Deuxième Acte d'accusation modifié n'a pas porté préjudice à l'Appelant lors du procès en première instance et souligne que la jurisprudence du Tribunal permet notamment de mettre en cause un accusé en se fondant cumulativement et concurremment sur différents modes de participation envisagés à l'article 7 du Statut<sup>484</sup>. Elle affirme que l'Appelant était clairement informé que l'Accusation mettait en jeu sa responsabilité pénale en s'appuyant à la fois sur l'article 7 1) et sur l'article 7 3) du Statut et que l'article 7 1) prévoyait plusieurs modes de participation<sup>485</sup>. L'Accusation ajoute que rien dans le Statut ou dans le Règlement ne l'oblige à fournir des déclarations de témoin renvoyant à l'article 7 1) ou à l'article 7 3), et conteste tout particulièrement l'argument de l'Appelant selon lequel sa défense a pâti de ce que les résumés des témoignages à charge n'étaient pas suffisamment précis<sup>486</sup>.

---

<sup>482</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 118 et 119.

<sup>483</sup> *Ibidem*, p. 119.

<sup>484</sup> Réponse de l'Accusation, par. 4.14 à 4.16.

<sup>485</sup> *Ibidem*, par. 4.17 et 4.22.

<sup>486</sup> Réponse de l'Accusation, par. 4.63 à 4.70.

234. L'Accusation soutient que « les faits essentiels concernant la participation de l'Appelant sont restés globalement les mêmes dans tous les documents présentés par l'Accusation avant l'ouverture du procès » et que l'Acte d'accusation ne doit pas être considéré isolément mais est à rapprocher des copies des déclarations de témoins fournies à l'Appelant et de la déclaration liminaire du Procureur<sup>487</sup>. L'Accusation conteste l'argument de l'Appelant selon lequel il n'aurait pas pu contre-interroger efficacement les témoins à charge ; elle fait valoir en particulier que l'Appelant n'a pas cité d'exemple à l'appui et elle ajoute que, n'ayant pas soulevé la question lors du procès en première instance, l'Appelant a renoncé au droit de la soulever en appel<sup>488</sup>. En dernier lieu, l'Accusation s'élève contre l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance l'aurait induit en erreur quant à la nature des accusations portées contre lui<sup>489</sup>. Dans sa réponse et lors de son exposé devant la Chambre d'appel, l'Accusation s'est appuyée sur l'affaire *Colak c. Allemagne*<sup>490</sup>, dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a interprété l'article 6-1 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, disposition similaire à l'article 21 du Statut. Selon l'Accusation, la décision de la Cour dans cette affaire confirme qu'un accusé ne peut se prévaloir des remarques faites durant le procès à moins qu'elles n'accompagnent une déclaration tendant au retrait d'un chef d'accusation<sup>491</sup>.

235. En réplique, l'Appelant avance premièrement que, selon l'Arrêt *Kupreškić*, le préjudice doit être présumé lorsque l'acte d'accusation n'expose pas certains faits essentiels<sup>492</sup>, et deuxièmement que le préjudice tient clairement au fait que la Chambre de première instance l'a *déclaré coupable* en concluant à sa responsabilité à la fois sur la base de l'article 7 1) et de l'article 7 3) sans préciser comme il se doit les faits essentiels qui fondent sa responsabilité au

---

<sup>487</sup> *Ibidem*, par. 4.47.

<sup>488</sup> *Ibid.*, par. 4.57 à 4.62, 4.71 et 4.72.

<sup>489</sup> *Ibid.*, par. 4.73 à 4.78.

<sup>490</sup> *Colak c. Allemagne*, Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 6 décembre 1988, Série A147. Voir Réponse de l'Accusation, par. 4.78, note de bas de page 1003.

<sup>491</sup> Le représentant de l'Accusation a déclaré : « Je souhaiterais également renvoyer la Chambre à l'affaire *Colak c. Allemagne* jugée par la Cour européenne des droits de l'homme, à propos d'un point sur lequel nous avons déjà mis l'accent dans notre réponse. Dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé qu'un accusé ne pouvait se prévaloir des remarques faites durant le procès en première instance, à moins qu'elles n'accompagnent une déclaration tendant au retrait d'une accusation ou d'un chef donnés [...]. L'Accusation s'appuie sur cette décision pour affirmer qu'il en va de même en l'espèce : si l'Appelant prétend que le Président de la Chambre de première instance l'a induit en erreur quant à savoir si l'affaire relevait de l'article 7 1) ou de l'article 7 3), il ne peut se prévaloir des remarques du Président. » Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 715.

<sup>492</sup> Réplique de l'Appelant, par. 101 (renvoyant à l'Arrêt *Kupreškić*, par. 114).

regard de chacun de ces articles<sup>493</sup>. L'Appelant oppose à l'Accusation que le mode de participation allégué sur la base de l'article 7 n'est pas indifférent, non seulement en ce qui concerne la peine qui lui a été infligée, mais aussi sa déclaration de culpabilité<sup>494</sup>.

236. Pour étayer l'argument selon lequel le préjudice devrait être présumé lorsque l'acte d'accusation n'expose pas certains faits essentiels, l'Appelant renvoie la Chambre d'Appel à la conclusion qu'elle a tirée dans l'affaire *Kupreškić* où elle a souligné :

Un acte d'accusation ainsi vicié peut à lui seul, dans certaines circonstances, conduire la Chambre d'appel à annuler une déclaration de culpabilité<sup>495</sup>.

237. La Chambre d'appel note qu'elle a déclaré dans l'Arrêt *Kupreškić* :

La Chambre d'appel n'exclut pas toutefois que, dans certains cas, un tel acte d'accusation puisse être purgé si l'Accusation fournit en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes, concernant les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui. Toutefois, compte tenu des problèmes complexes que soulèvent habituellement tant sur le plan du droit que des faits les crimes qui sont du ressort du Tribunal, il ne peut exister qu'un nombre limité d'affaires qui entrent dans cette catégorie<sup>496</sup>.

238. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que le préjudice devrait être présumé. Elle rappelle ce qu'elle a conclu dans l'Arrêt *Kupreškić* :

La Chambre d'appel souligne que l'imprécision de l'[a]cte d'accusation modifié ne constitue ni un vice mineur ni une imperfection technique. Elle touche à l'essence même de cette garantie fondamentale qui veut que l'acte d'accusation informe un accusé de la nature des accusations portées à son encontre. *Un tel vice peut certes être jugé sans conséquence en tout état de cause ; encore faudrait-il démontrer qu'il n'a pas sérieusement mis à mal la capacité de Zoran et de Mirjan Kupreškić de préparer leur défense.* En l'absence d'une telle démonstration, on ne peut que conclure que ce vice a été une source d'iniquité, car le droit des Appelants à préparer leur défense a été gravement bafoué. Le procès de Zoran et de Mirjan Kupreškić a été de ce fait même inéquitable<sup>497</sup>.

239. La Chambre d'appel reconnaît, comme elle l'a fait dans l'Arrêt *Kupreškić*, qu'un acte d'accusation qui ne présente pas, de manière suffisamment détaillée, l'un des points essentiels de l'argumentation de l'Accusation peut, dans certaines circonstances, conduire la Chambre

---

<sup>493</sup> Réplique de l'Appelant, par. 102 à 104. Au procès en appel, le conseil de l'Appelant a déclaré : « Il ressort du Jugement que l'Appelant a été déclaré coupable [...] à la fois en application de l'article 7 1) et de l'article 7 3). L'Appelant a subi un préjudice parce qu'il a dû répondre à des accusations fondées sur deux théories incompatibles et que l'acte d'accusation est de ce fait, par définition, vicié. Nous sommes également en présence d'un Jugement vicié car il ne formule clairement aucune théorie de la responsabilité. Il confond l'article 7 1) et l'article 7 3). Le procès était inéquitable car l'Appelant n'était pas pleinement informé des accusations portées contre lui. » Procès en appel, 17 décembre 2003, CRA, p. 797 et 798.

<sup>494</sup> Réplique de l'Appelant, par. 105.

<sup>495</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 114.

<sup>496</sup> *Ibidem*.

<sup>497</sup> *Ibid.*, par. 122.

d'appel à annuler une déclaration de culpabilité. Cela étant, elle considère que l'affaire *Kupreškić* diffère de la présente espèce.

240. Dans l'affaire *Kupreškić*, Zoran et Mirjan Kupreškić étaient mis en cause, de manière générale, pour les crimes commis dans un village donné et ses environs. Au procès, l'Accusation a finalement resserré son angle d'attaque pour ne retenir contre eux que l'action menée contre deux maisons et le meurtre de six personnes, et les deux accusés ont été déclarés coupables pour leur participation à cette action. La Chambre d'appel a dit à ce propos que l'argumentation de l'Accusation avait subi une « révision radicale » entre le moment où l'acte d'accusation avait été établi et le prononcé du Jugement<sup>498</sup>. Elle a considéré que les vices de forme de l'acte d'accusation ne pouvaient qu'être aggravés par le caractère « extrêmement général » des informations contenues dans le mémoire préalable du Procureur et par la communication tardive de la déclaration d'un témoin-clé sur laquelle la Chambre de première instance s'était largement fondée pour conclure à la culpabilité des deux accusés, la communication de cette pièce n'ayant eu lieu « qu'une semaine ou une semaine et demie environ avant le début du procès et moins d'un mois avant la déposition du témoin à l'audience<sup>499</sup> ». Toutes ces raisons ont conduit la Chambre d'appel à conclure que le droit des accusés à préparer leur défense avait été « gravement bafoué » et que leur procès avait été inéquitable du fait même des vices entachant l'acte d'accusation initial<sup>500</sup>.

241. En l'espèce, la Chambre d'appel est confrontée à une situation différente. Aucune des déclarations de culpabilité prononcées contre l'Appelant ne se fondait sur des faits essentiels qui *n'étaient pas* exposés dans l'Acte d'accusation. Dans ces circonstances, l'Appelant doit avoir démontré que les vices de forme du Deuxième Acte d'accusation modifié ont sérieusement entamé sa capacité à préparer sa défense pour que la Chambre d'appel puisse conclure que le procès était inéquitable.

242. L'Appelant n'a pas convaincu la Chambre d'appel qu'il avait été lésé par le fait même que l'Accusation n'avait pas privilégié en première instance l'une ou l'autre des théories de la responsabilité en ce qui concerne les crimes qui lui étaient imputés. Il ressort clairement de la déclaration liminaire de l'Accusation que son argumentation reposait sur les deux théories de

---

<sup>498</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 121.

<sup>499</sup> *Ibidem*, par. 117 et 120.

<sup>500</sup> *Ibid.*, par. 122 [non souligné dans l'original].



la responsabilité<sup>501</sup>. À la fin de cette déclaration liminaire, le conseil de l'Appelant ne s'en est pas plaint et n'a pas fait de déclaration liminaire<sup>502</sup>. L'Accusation n'en demeurerait pas moins tenue de préciser la forme de responsabilité qu'elle alléguait pour permettre à l'Appelant de se défendre. Toutefois, elle n'était pas obligée dans la présentation de ses moyens de privilégier l'une ou l'autre des théories de la responsabilité ni de choisir entre différents modes de participation. L'examen du dossier de première instance donne à penser que l'Accusation a clairement fourni à l'Appelant toutes les informations nécessaires pour l'informer de la nature des moyens qu'elle ferait valoir contre lui pendant le procès en lui indiquant expressément la date des crimes retenus à son encontre dans le Deuxième Acte d'accusation modifié, ainsi que les circonstances de ces crimes<sup>503</sup>.

243. Lors du procès de l'Appelant, il n'existait pas de texte obligeant les parties à fournir un résumé de chaque témoignage qu'elles comptaient présenter. De fait, rien dans le Statut ou dans le Règlement n'obligeait l'Accusation à fournir à la Défense, préalablement à la déposition d'un témoin, un résumé détaillé de celle-ci avec référence aux articles 7 1) ou 7 3) du Statut<sup>504</sup>. Au moment du procès de l'Appelant, l'Accusation n'était pas tenue, de par le Règlement, de déposer un document contenant pour *chaque* chef d'accusation un résumé des moyens de preuve qu'elle comptait faire valoir sur la commission du crime allégué et le type de responsabilité encourue par l'accusé<sup>505</sup>. L'Appelant était censé préparer son contre-interrogatoire à partir des informations obtenues durant l'interrogatoire principal des témoins à charge. Que l'Appelant ait été ou non gêné dans la préparation de sa défense, c'est là un fait qui ne dépend pas de la communication ou non par l'Accusation de résumés indiquant expressément le type de responsabilité en jeu, mais de la pertinence des témoignages

---

<sup>501</sup> Procès en première instance, 24 juin 1997, CR, p. 9 à 19, 26, 31 à 35, 40, 43 et 50.

<sup>502</sup> Procès en première instance, 24 juin 1997, CR, p. 53. La Chambre d'appel note, s'agissant des allégations relatives à Ahmići, que, dans sa déclaration liminaire, le Procureur a mis en cause la responsabilité de l'Appelant en tant que supérieur hiérarchique pour les crimes commis par ses subordonnés et sa responsabilité pénale individuelle pour avoir ordonné d'attaquer les villages mentionnés dans l'Acte d'accusation. Voir procès en première instance, 24 juin 1997, CR, p. 43 et 50.

<sup>503</sup> Décision *Krnjelac* du 24 février 1999, par. 40.

<sup>504</sup> Comme l'a souligné l'Accusation, c'est à partir du 20 novembre 1997 qu'elle a commencé à fournir, à la demande de la Chambre de première instance, le résumé des témoignages à charge. Voir la déclaration du Président de la Chambre de première instance : « Nous allons essayer un système différent. Cela vaut pour l'Accusation et, si cela marche, cela vaudra bien entendu pour la Défense, l'équilibre devant être toujours respecté. Nous allons faire rentrer un témoin. Mais, avant qu'il n'entre, le Procureur pourrait nous dire, très brièvement, ce qu'il attend de ce témoin. » Procès en première instance, 20 novembre 1997, compte rendu d'audience en français, p. 4050.

<sup>505</sup> Article 65 *ter* du Règlement, tel qu'adopté lors de la vingt-quatrième session plénière tenue du 11 au 13 juillet 2001 (26 juillet 2001) (IT/32/Rev.21).

qu'elle a produits pour établir sa responsabilité. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la forme des résumés transmis par l'Accusation ait entamé la capacité de l'Appelant à contre-interroger les témoins à charge.

244. S'agissant de l'argument de l'Appelant selon lequel il a été induit en erreur par la Chambre de première instance et, de ce fait, incapable de préparer sa défense, la Chambre d'appel observe que cette dernière n'a jamais dit expressément, que ce soit dans une décision orale ou écrite, qu'elle entendait limiter la portée du Deuxième Acte d'accusation modifié à la mise en jeu de sa responsabilité sur la base de l'article 7 3). Après avoir repéré les remarques du Président de la Chambre de première instance qui étaient en cause et en avoir examiné l'incidence, la Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'elles aient pu raisonnablement donner à l'Appelant l'impression qu'il affirme avoir eue, et lui donner à penser que les accusations portées contre lui se limitaient à celles mettant en cause sa responsabilité de supérieur hiérarchique. Le dossier de première instance montre que l'Appelant savait que l'Accusation se fondait sur les deux formes de responsabilité et qu'il a préparé en conséquence sa défense<sup>506</sup>.

245. En conséquence, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments qu'a avancés l'Appelant pour faire valoir que les vices de forme du Deuxième Acte d'accusation modifié l'avaient gêné dans la préparation de sa défense et avaient de ce fait rendu son procès inéquitable. La Chambre d'appel rejette donc cette branche du moyen d'appel.

### **B. Violations présumées de l'article 68 du Règlement**

246. L'Appelant fait appel de sa déclaration de culpabilité, arguant que l'Accusation n'a pas respecté les obligations de communication que lui impose l'article 68 du Règlement<sup>507</sup>, ce qui l'a sérieusement gêné dans la préparation de sa défense et a porté atteinte aux droits que lui garantissent les paragraphes b) et e) de l'article 21 4) du Statut<sup>508</sup>.

---

<sup>506</sup> *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-PT, *Final Trial Brief* (sous scellés), 22 juillet 1999, p. 91 à 262 ; procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 606.

<sup>507</sup> Ci-après « article 68 ».

<sup>508</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 114 et 120. Ce moyen correspond au sixième moyen d'appel dans le Mémoire de l'Appelant.

## 1. Rappel de la procédure

247. Le 4 avril 2000, l'Appelant a déposé la « Requête [...] aux fins de production de documents que l'Accusation a indûment omis de communiquer et de production, par le Greffe, des comptes rendus d'audiences et de pièces à conviction provenant d'autres affaires intéressant la vallée de la Lašva » (la « Requête aux fins de production »). Dans ce document, l'Appelant indiquait qu'en novembre et décembre 1999, il avait appris, grâce au compte rendu que les médias avaient fait de certaines audiences publiques du procès *Kordić*, que l'Accusation avait produit des éléments de preuve de nature à le disculper<sup>509</sup>. Il demandait en conséquence à la Chambre d'appel d'enjoindre au Procureur de lui fournir : i) le compte rendu de toutes les dépositions effectuées dans d'autres affaires par les témoins qui avaient été appelés à comparaître lors de son procès, et toutes les pièces à conviction présentées dans le cadre de ces dépositions, ainsi que l'exige l'article 66 A) ii) du Règlement (la « première demande ») ; ii) tous les éléments de preuve de nature à le disculper et/ou à entamer la crédibilité des témoins à charge, y compris les comptes rendus d'audiences, déclarations de témoins, notes et synthèses de toute autre information obtenue oralement (la « deuxième demande ») ; iii) une déclaration écrite de l'Accusation par laquelle elle certifiait avoir satisfait aux deux premières demandes et être consciente des obligations continues que lui imposent les articles 66 et 68 du Règlement (la « troisième demande »). L'Appelant priait en outre la Chambre d'appel de demander au Greffier de lui fournir tous les comptes rendus d'audiences et toutes les pièces à conviction provenant des affaires de la vallée de la Lašva (affaires *Kupreškić*, *Aleksovski*, *Furundžija* et *Kordić*) dès que la version publique non officielle de ces comptes rendus serait disponible, et de lui communiquer tous les comptes rendus et pièces à conviction confidentiels déposés dans ces affaires en tenant compte des mesures de protection ordonnées (la « quatrième demande »).

248. Le 26 septembre 2000, la Chambre d'appel a rendu l'« Arrêt relatif aux requêtes de l'Appelant aux fins de production de documents, de suspension ou de prorogation du délai de dépôt du mémoire et autres » (la « Décision *Blaškić* du 26 septembre 2000 »). Elle a rejeté les première et troisième demandes de l'Appelant, accueilli la deuxième et conclu que

---

<sup>509</sup> Dans sa requête, l'Appelant s'appuie notamment sur les témoignages du colonel Carter, du général Džemal Merdan et de Nasiha Neslanović qui, au vu de la thèse contraire défendue par l'Accusation en l'espèce à propos du commandement des unités spéciales responsables des crimes, devraient être considérés comme des éléments à décharge relevant de l'article 68. Requête aux fins de production, p. 5 et 6.

l'Accusation avait, de par l'article 68, l'obligation continue de communiquer tout élément de preuve à décharge dont elle disposerait après le procès en première instance, y compris pendant la procédure en appel. La Chambre d'appel a en outre rejeté la quatrième demande de l'Appelant motif pris de ce qu'il pouvait s'adresser directement au Greffe pour obtenir les comptes rendus publics et qu'il pouvait lui soumettre une nouvelle requête afin qu'elle l'aide à obtenir de la Chambre ayant ordonné les mesures de protection communication des comptes rendus confidentiels<sup>510</sup>.

249. Le 21 décembre 2000, l'Accusation a communiqué 105 documents à l'Appelant en application de l'article 68<sup>511</sup>. L'Appelant a présenté onze de ces documents comme moyens de preuve supplémentaires (pièces 3 à 13) en annexe à la Deuxième Requête<sup>512</sup>.

250. Le 11 janvier 2001, l'Accusation a adressé une lettre au conseil de l'Appelant l'informant qu'elle était en train d'examiner l'ensemble des pièces qui se trouvaient en sa possession afin de pouvoir lui communiquer d'autres éléments à décharge une fois effectuées toutes les démarches indispensables pour s'assurer que leur communication était possible, et prises toutes les mesures de protection nécessaires<sup>513</sup>. Le 23 janvier 2001, elle lui a adressé une nouvelle lettre indiquant qu'elle comptait continuer à dépouiller les témoignages à huis clos, les « pièces qui se trouv[ai]ent [alors] en sa possession » et d'autres « [...] qu'elle [venait] de recevoir » afin de s'acquitter des obligations auxquelles elle était tenue de par l'article 68<sup>514</sup>.

251. Le 24 janvier 2001, le Procureur a déposé à titre confidentiel la « Notification par l'Accusation de son intention de demander à la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez* l'autorisation de communiquer dans le cadre de l'appel interjeté dans l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić*, des pièces à décharge confidentielles ».

---

<sup>510</sup> Le 28 décembre 2000, la Défense a déposé une requête intitulée « *Appellant's Motion Requesting Assistance of the Appeals Chamber in Gaining Access to Non-Public Transcripts and Exhibits* » demandant à la Chambre d'appel de se concerter avec les Chambres de première instance saisies des affaires *Furundžija*, *Aleksovski*, *Kupreškić* et *Kordić*, afin de l'autoriser à consulter les comptes rendus des audiences à huis clos et les pièces à conviction confidentielles déposés dans ces affaires. Cette requête a fait l'objet de plusieurs décisions. Voir Annexe A au présent Arrêt.

<sup>511</sup> Deuxième Requête présentée en application de l'article 115 (« Deuxième Requête ») (version publique expurgée), p. 5.

<sup>512</sup> Aucune de ces pièces n'a été admise en appel en tant que moyens de preuve supplémentaires présentés en application de l'article 115. Voir *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Décision relative à l'admissibilité des éléments de preuve, 31 octobre 2003 (« Décision relative à l'article 115 »).

<sup>513</sup> Deuxième Requête (version publique expurgée), p. 6, note de bas de page 4.

<sup>514</sup> Deuxième Requête (version publique expurgée), p. 6, note de bas de page 4.

L'Accusation y informait la Chambre d'appel que, le 2 février 2001, elle aurait fini de recenser tous les éléments à décharge confidentiels et demanderait à la Chambre de première instance III l'autorisation de les communiquer.

252. En février 2001, l'Accusation a découvert d'autres éléments à décharge<sup>515</sup> à communiquer à l'Appelant<sup>516</sup>.

253. Le 7 février 2001, elle lui a communiqué deux documents, dont l'un – un rapport du MUP joint à la Deuxième Requête (pièce 1) – a été admis en tant que moyen de preuve supplémentaire en appel.

254. Le 12 juin 2001, l'Accusation a communiqué le rapport de l'ABiH sur la sécurité, que l'Appelant a joint à la Deuxième Requête (pièce 2).

255. Le 22 novembre 2001, l'Accusation a soumis à la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Hadžihasanović*<sup>517</sup> la « Requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection relatives à la divulgation d'éléments justificatifs confidentiels communiqués dans *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (affaire n° IT-95-14-A) au titre de l'article 68 du Règlement ».

256. Le 18 octobre 2002, dans une notification faisant le point sur la communication des éléments de preuve à décharge (*Notice of the Present Status of Disclosure*), l'Accusation a informé la Chambre d'appel qu'elle avait communiqué de nombreuses pièces à l'Appelant en application de l'article 68, qu'elle dépouillerait plusieurs recueils de pièces et de documents provenant des archives nationales de la Croatie pour les besoins de la défense et qu'elle en communiquerait les éléments à décharge dans un délai de 115 jours environ<sup>518</sup>. S'agissant des registres provenant des archives de la République de Bosnie-Herzégovine, elle en avait découvert onze qui présentaient un intérêt et seraient transmis au conseil de l'Appelant, lequel serait invité à préciser les dates, unités militaires et informations pour orienter les recherches qu'elle effectuait en application de l'article 68. L'Accusation a également procédé à l'examen

---

<sup>515</sup> L'Accusation a demandé l'autorisation de communiquer des pièces admises dans une autre affaire.

<sup>516</sup> L'Accusation a demandé à la Chambre d'appel de transmettre sa demande à la Chambre de première instance compétente.

<sup>517</sup> Composée des Juges Hunt, Mumba et Wald.

<sup>518</sup> Les documents provenant des recueils saisis et des archives de la Croatie comptaient au total 1 421 753 pages ; le nombre total de pages pouvant présenter un intérêt et devant faire l'objet d'un examen préalable était de 24 811.

de toutes les pièces qui ont été produites dans le cadre de la Troisième Requête présentée en application de l'article 115 (la « Troisième Requête »).

257. Le 6 mars 2003, l'Accusation a informé par voie de notification (*Notice of Completion of Pending Rule 68 Reviews and Disclosure*) la Chambre d'appel qu'elle avait communiqué, les 25, 28 février et 3 mars 2003, 90 documents à l'Appelant en application de l'article 68 et qu'elle en avait désormais terminé avec la communication des éléments à décharge<sup>519</sup>. L'Accusation avait déjà prévenu l'Appelant que, dans l'affaire *Naletilić*, elle se bornerait à dépouiller le compte rendu des audiences à huis clos. Elle lui a par ailleurs indiqué les pages du compte rendu des audiences publiques qu'elle avait repérées parmi toutes les autres pièces qu'elle avait dépouillées en application de l'article 68. Afin de l'aider dans son analyse des pièces produites dans d'autres affaires à propos de la nature interne ou internationale du conflit, l'Accusation a fourni à l'Appelant une copie de la version publique des mémoires en clôture déposés par les conseils des accusés dans l'affaire *Naletilić*, ainsi que la liste des témoins à décharge entendus à ce sujet.

## 2. Arguments des parties

258. L'Appelant estime, semble-t-il, que l'Accusation a délibérément manqué à son obligation de communiquer les éléments de preuve à décharge. Il avance : « La raison qui pousse le Procureur à s'abstenir de communiquer les éléments relevant de l'article 68 est claire : il veut se réserver la possibilité de présenter au Tribunal des versions des "faits" qui diffèrent d'un procès à l'autre, et s'excluent mutuellement<sup>520</sup>. » L'Appelant soutient que la thèse défendue par l'Accusation en l'espèce contredit celle qu'elle a présentée dans l'affaire *Kordić*, et fait valoir que « la volonté [du Procureur] de dissimuler les contradictions fondamentales qui existent entre ces deux thèses l'a conduit à soustraire des déclarations de témoins et des éléments de preuve de nature à disculper l'Appelant<sup>521</sup> ».

---

<sup>519</sup> L'Accusation a recensé 65 classeurs dans le cadre des recherches menées en application de l'article 68. Ces pièces ont été examinées simultanément dans le cadre des appels *Blaškić* et *Kordić*.

<sup>520</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 121.

<sup>521</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 121.

259. L'Appelant cite les pièces 2, 16 et 25 jointes à la Deuxième Requête comme des exemples d'éléments à décharge que l'Accusation s'est gardée de lui communiquer<sup>522</sup>. La pièce 2 jointe à la Deuxième Requête est un rapport du 3<sup>e</sup> corps d'armée de l'ABiH sur la sécurité, communiqué à l'Appelant le 12 juin 2001. La pièce 16 jointe à la Deuxième Requête est un organigramme, établi par l'Accusation, qui décrit la chaîne de commandement présumée des Croates de Bosnie, et la pièce 25 jointe à la Deuxième Requête est la déposition du lieutenant-colonel J. Floyd Carter dans l'affaire *Kordić* ; c'est le Greffe qui a transmis ces deux pièces à l'Appelant après que celui-ci eut demandé à consulter les pièces et comptes rendus d'audiences publics déposés dans l'affaire *Kordić*<sup>523</sup>.

260. L'Appelant fait valoir qu'« il s'est trouvé gravement pénalisé par le fait qu'il n'a pas pu présenter ces moyens de preuve au procès<sup>524</sup> » et que l'admission en appel de certains moyens de preuve communiqués en application de l'article 68 « ne lui permet pas d'en tirer pleinement et justement parti faute d'avoir pu au procès, notamment, être confronté aux témoins et procéder à leur contre-interrogatoire<sup>525</sup> ». L'Appelant ajoute : i) L'Accusation ne s'est jamais interrogée sur sa conduite pendant le procès en première instance puisque durant les sept mois qui ont suivi le réquisitoire et la plaidoirie, et avant le prononcé du Jugement, aucun élément à décharge relevant de l'article 68 ne lui a été communiqué<sup>526</sup> ; ii) compte tenu des ressources limitées dont il disposait, de l'impossibilité où il était de consulter directement le compte rendu des audiences à huis clos et des délais de publication du compte rendu des audiences publiques, il ne pouvait pas suivre les autres procès, ni régulièrement ni en totalité<sup>527</sup> ; et iii) à moins qu'elle ne sache qu'il en a *effectivement* connaissance, l'Accusation est tenue de communiquer à l'accusé tout élément de preuve à décharge même *s'il se peut*, en théorie, qu'il en ait connaissance<sup>528</sup>.

---

<sup>522</sup> *Ibidem*, p. 121 à 123. L'Appelant fait valoir que ces pièces ne sont que des exemples, parmi d'autres, des nombreux moyens de preuve qu'il a présentés à la Chambre d'appel dans le cadre de la Deuxième Requête et renvoie la Chambre à ces moyens.

<sup>523</sup> Ci-après « pièce 2, pièce 16 et pièce 25 ».

<sup>524</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 123.

<sup>525</sup> *Ibidem*.

<sup>526</sup> Réplique de l'Appelant, par. 107.

<sup>527</sup> *Ibidem*, par. 108.

<sup>528</sup> *Ibid.*, par. 108.

261. L'Accusation répond que l'Appelant n'a pas indiqué en quoi ni pourquoi il s'estimait lésé par ses pratiques en matière de communication<sup>529</sup>. Elle soutient que les trois documents qu'il cite en exemple « ne sauraient être considérés sérieusement comme des documents relevant de l'article 68 ou comportant des éléments à décharge que, dans un cas, elle [ne] lui a [pas] communiqués en temps utile comme le veut l'article 68<sup>530</sup> ». L'Accusation relève en outre que la Chambre d'appel a constaté que l'Appelant avait déjà connaissance des pièces que, selon lui, elle refusait de lui communiquer<sup>531</sup>.

262. L'Accusation affirme qu'après le prononcé du Jugement, elle s'est efforcée de veiller à ce que toutes les pièces pertinentes qui pouvaient relever de l'article 68 soient communiquées à l'Appelant<sup>532</sup>. S'agissant de l'argument de ce dernier selon lequel elle aurait manqué aux obligations que lui impose l'article 68 dans le but de présenter une version différente des faits devant la Chambre *Kordić*, l'Accusation fait valoir que : i) elle a déjà répondu en détail à cet argument, infondé, dans sa réponse à la Deuxième Requête<sup>533</sup> et ii) elle a toujours soutenu que Dario Kordić et l'Appelant étaient l'un et l'autre pénalement responsables des crimes commis dans la vallée de la Lašva<sup>534</sup>.

### 3. Principes juridiques

263. L'article 68, intitulé « Communication des éléments [à décharge] », dispose :

Le Procureur informe la Défense aussitôt que possible de l'existence de tous éléments dont il a connaissance qui sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou qui pourraient porter atteinte à la crédibilité des éléments de preuve de l'Accusation<sup>535</sup>.

---

<sup>529</sup> Réponse de l'Accusation, par. 4.82.

<sup>530</sup> *Ibidem*.

<sup>531</sup> *Ibid.*, par. 4.84 (renvoyant à la Décision *Blaškić* du 26 septembre 2000, par. 37 et 38).

<sup>532</sup> *Ibid.*, par. 4.88. Au moment où elle a déposé sa réponse, l'Accusation avait déjà communiqué 806 documents en application de l'article 68.

<sup>533</sup> *Ibid.*, par. 4.90.

<sup>534</sup> *Ibid.*, par. 4.90 et 4.91.

<sup>535</sup> Au moment du procès en première instance, l'article 68 était ainsi libellé : « Le Procureur informe la Défense aussitôt que possible de l'existence d'éléments de preuve dont il a connaissance et qui sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou qui pourraient porter atteinte à la crédibilité des éléments de preuve à charge. »



264. La Chambre d'appel a souligné qu'il était important que l'Accusation se plie aux exigences de l'article 68 et considéré que l'obligation de communication qui en découle était aussi importante que celle d'engager des poursuites<sup>536</sup>. C'est pourquoi, s'étant interrogée sur la raison d'être de l'article 68, la Chambre de première instance saisie de la présente espèce a conclu que l'Accusation a seule la charge de communiquer les éléments de preuve propres à disculper l'accusé<sup>537</sup> et qu'il lui appartient de déterminer quelles pièces remplissent les conditions posées par l'article 68. L'Accusation n'est pas tenue en droit de consulter l'accusé pour déterminer si telle ou telle pièce est de nature à le disculper en tout ou en partie ou à porter atteinte aux moyens à charge. C'est au Procureur qu'il revient de déterminer, sur la base des faits, quels sont les éléments qui pourraient disculper l'accusé<sup>538</sup>.

265. S'agissant de la manière dont l'Accusation devrait s'acquitter de l'obligation qui lui est faite par l'article 68, la Chambre d'appel reconnaît qu'une interprétation large dudit article fait peser une lourde charge sur l'Accusation. Dans l'Arrêt *Krstić*, elle a ainsi déclaré :

La Chambre d'appel est consciente qu'une interprétation plus large de l'obligation de communication risque fort d'alourdir la charge qui pèse sur l'Accusation, à la fois en termes de quantité de documents à communiquer et d'efforts consacrés à l'identification des éléments à décharge. Toutefois, compte tenu de l'importance capitale de la communication des éléments de preuve à décharge, il serait contraire au principe d'équité de limiter le champ d'application de l'article 68 [...] <sup>539</sup>.

266. Dans le droit fil de l'interprétation large qu'elle a donnée de l'article 68, la Chambre d'appel réaffirme qu'elle ne saurait accepter l'idée que l'Accusation n'est pas tenue de communiquer des éléments remplissant les conditions posées par l'article 68 lorsqu'il existe d'autres informations largement similaires.

---

<sup>536</sup> « [L']article 68 du Règlement remplit une fonction importante [...] Cela fait partie du devoir des représentants du Bureau du Procureur en leur qualité de "serveurs de la justice chargés d'aider à son bon fonctionnement"[...]. Les obligations qui incombent à l'Accusation en vertu de l'article 68 du Règlement ne sont pas des obligations secondaires [...]; elles sont tout aussi importantes que l'obligation d'engager des poursuites. » *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative aux requêtes aux fins de proroger le délai de dépôt des mémoires des appelants, 11 mai 2001, par. 14.

<sup>537</sup> Voir *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14, Décision sur la production forcée de moyens de preuve, 27 janvier 1997 (« Décision *Blaškić* du 27 janvier 1997 »), par. 50.1.

<sup>538</sup> Voir *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à la « Requête aux fins de mesures en réparation pour les manquements du Procureur aux obligations que lui impose l'article 68 du Règlement et de sanctions en application de l'article 68 bis du Règlement, et requête aux fins d'ajournement dans l'attente du règlement des questions influant sur la justice et l'équité du procès », 30 octobre 2002 (« Décision *Brđanin* du 30 octobre 2002 »), par. 30.

<sup>539</sup> Arrêt *Krstić*, par. 180.

267. La Chambre d'appel souligne que l'Accusation est sans conteste tenue de communiquer les éléments à décharge relevant de l'article 68 après le jugement de première instance et tout au long de la procédure en appel<sup>540</sup>. Il s'agit d'une obligation continue qui s'impose indépendamment du caractère public ou confidentiel des éléments de preuve concernés<sup>541</sup>.

268. D'après la jurisprudence du Tribunal, le critère à appliquer pour la communication des éléments à décharge en application de l'article 68 est double : en premier lieu, si la Défense estime que l'Accusation n'a pas respecté l'article 68, elle doit tout d'abord établir que d'autres éléments que ceux qui lui ont été communiqués pourraient disculper l'accusé et qu'ils sont en la possession de l'Accusation ; en second lieu, la Défense doit présenter un commencement de preuve qui accrédite l'idée que les éléments recherchés pourraient disculper l'accusé<sup>542</sup>. Dans l'Arrêt *Krstić*, la Chambre d'appel a déclaré à ce propos :

[S]i la Défense convainc le Tribunal que l'Accusation a failli aux obligations qui découlent pour elle de l'article 68, le Tribunal examinera d'abord si ces manquements ont porté préjudice à la Défense, avant de se prononcer sur la question de la réparation<sup>543</sup>.

Si la Défense convainc la Chambre que l'Accusation n'a pas respecté l'article 68, la Chambre examinera, pour décider des modalités de réparation, si la violation de l'article 68 a porté préjudice à la Défense et prendra les mesures qui s'imposent en application de l'article 68 *bis*<sup>544</sup>.

269. Après avoir exposé les principes juridiques établis dans la jurisprudence du Tribunal concernant l'application de l'article 68, la Chambre d'appel en vient à présent à considérer si l'Accusation en a effectivement enfreint les dispositions comme le soutient l'Appelant.

---

<sup>540</sup> Décision *Blaškić* du 26 septembre 2000, par. 32.

<sup>541</sup> Voir *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Avis suite à la décision de la Chambre saisie de l'affaire *Le Procureur contre Dario Kordić et Mario Čerkez* en date du 12 novembre 1998, 16 décembre 1998, p. 3. Dans la même décision, la Chambre de première instance déclare : « [L']Accusation est soumise à une obligation continue de produire à la Défense tout élément de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte à la crédibilité des éléments de preuve à charge [...] ». Elle ajoute que le fait qu'un témoin bénéficie de mesures de protection n'exonère pas le Procureur de cette obligation, p. 5.

Dans une autre décision, la même Chambre de première instance a estimé que l'obligation de communication imposée par l'article 68 et le fait que des documents confidentiels soient de nature à disculper l'accusé prévalent sur la nature confidentielle de ces documents dans la mesure où la protection des témoins concernés est assurée voire renforcée. Voir *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Décision relative aux requêtes du Procureur et de la Défense respectivement en date des 25 janvier 1999 et 25 mars 1999, 22 avril 1999, p. 4.

<sup>542</sup> Décision *Blaškić* du 27 janvier 1997, par. 50.2 ; Décision *Brđanin* du 30 octobre 2002, par. 23.

<sup>543</sup> Arrêt *Krstić*, par. 153 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>544</sup> Décision *Brđanin* du 30 octobre 2002, par. 23.

#### 4. Conclusions de la Chambre d'appel

##### a) Pièce 2

270. D'après le rapport du 3<sup>e</sup> corps d'armée de l'ABiH sur la sécurité, les forces de l'ABiH étaient « en état d'alerte le 15 avril 1993 ». Selon l'Appelant, ce document aurait pu peser sur les conclusions de la Chambre de première instance dans la mesure où il montre qu'il n'avait aucune raison de savoir que des crimes étaient commis à Ahmići le 16 avril 1993 et où il confirme l'existence des tensions exacerbées qui l'ont poussé à donner les ordres D267, D268 et D269. L'Appelant fait valoir que l'Accusation était en possession de la totalité des archives de l'ABiH « pendant, au moins, tout le procès *Kordić*, depuis le début du mois d'avril 1999, voire avant » et en veut pour preuve la décision rendue par le juge de la mise en état en appel dans cette affaire<sup>545</sup>. La pièce 2 n'ayant été produite que le 12 juin 2001, l'Appelant soutient que l'Accusation s'est gardée, pendant près de huit mois, de la lui communiquer et qu'un tel manquement justifie l'annulation de sa déclaration de culpabilité<sup>546</sup>.

271. L'Accusation conteste l'allégation de l'Appelant selon laquelle elle aurait été en possession des archives de l'ABiH depuis le début du mois d'avril 1999<sup>547</sup> et affirme qu'elle ne les a obtenues qu'à la mi-octobre 2000<sup>548</sup>. Elle fait valoir que, dans le cadre de la procédure d'appel, elle a examiné les pièces provenant des archives de l'ABiH pour les besoins de l'article 68 et qu'elle a communiqué toutes les pièces pertinentes qui entraient dans son champ d'application<sup>549</sup>. Elle ajoute : « L'exemple que l'Appelant met en avant pour dénoncer la violation de l'article 68 montre en fait que l'Accusation *a respecté* les obligations que lui impose l'article 68<sup>550</sup>. »

---

<sup>545</sup> L'Appelant renvoie au paragraphe 5 de la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modifier le délai de dépôt d'une réponse à une requête des Appelants et autorisant le dépôt d'une nouvelle réponse », décision rendue le 27 juillet 2001 dans l'affaire *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, n° IT-95-14/2-A (« Décision *Kordić* du 27 juillet 2001 »).

<sup>546</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 122 ; Réplique de l'Appelant, par. 109.

<sup>547</sup> Réponse de l'Accusation, par. 4.94.

<sup>548</sup> *Ibidem*, par. 4.95.

<sup>549</sup> *Ibid.*

<sup>550</sup> *Ibid.* L'Accusation a indiqué que comme elle était encore en train d'inventorier les pièces présentant un intérêt pour l'Appelant dans différents recueils de documents, dont les archives de l'ABiH, afin de s'acquitter des obligations qui lui impose l'article 68 en appel, elle pourrait être amenée à communiquer d'autres pièces à l'Appelant avant le procès en appel.

272. La Chambre d'appel note que la Décision *Kordić* du 27 juillet 2001 ne confirme pas les propos de l'Appelant au sujet de la pièce 2. En effet, au paragraphe 5 de cette décision, la Chambre ne dit pas que les pièces provenant des archives de l'ABiH étaient détenues par l'Accusation depuis le début du procès *Kordić* mais qu'elle

attend toujours les explications de l'Accusation quant à son refus de communiquer les archives de l'ABiH pendant le procès [*Kordić*]<sup>551</sup>.

273. Selon la déclaration signée de Robert William Reid, à l'époque chef adjoint des enquêtes du Bureau du Procureur, les représentants du Bureau du Procureur ont commencé à inventorier les archives de l'ABiH à Sarajevo, en Bosnie-Herzégovine, à la mi-octobre 2000, et l'Accusation a eu connaissance de l'existence de la pièce 2 le 12 octobre 2000<sup>552</sup>.

274. La Chambre d'appel rappelle le point de vue qu'elle a adopté dans l'Arrêt *Krstić* :

La Chambre d'appel n'est pas insensible à l'argument de l'Accusation selon lequel, dans la plupart des cas, les documents doivent d'abord être traités, traduits, analysés et identifiés comme éléments à décharge. On ne saurait s'attendre à ce que l'Accusation communique des éléments de preuve qu'elle n'a pas été en mesure, malgré toute sa bonne volonté, d'examiner et d'évaluer<sup>553</sup>.

275. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la communication de la pièce 2 n'a pas pris un retard excessif<sup>554</sup> et que l'Accusation n'a donc pas enfreint l'article 68.

#### b) Pièce H1

276. Lors des audiences en appel consacrées à la preuve, le témoin Philip Watkins, membre de l'ECMM (*European Community Monitoring Mission*) en Bosnie, a déclaré, entre autres, que : i) d'après les informations recueillies auprès des membres de la FORPRONU, du personnel local, des interprètes, des chauffeurs et des soldats de l'ABiH, « tout le monde savait » que les Jokeri rendaient compte à Dario Kordić<sup>555</sup> ; ii) les membres de la police

---

<sup>551</sup> Décision *Kordić* du 27 juillet 2001, par. 5.

<sup>552</sup> Déclaration de Robert William Reid, datée du 1<sup>er</sup> mai 2002, jointe en annexe à la Réponse de l'Accusation (annexe A).

<sup>553</sup> Arrêt *Krstić*, par. 197.

<sup>554</sup> Il faut cependant faire la distinction entre la présente espèce et l'affaire *Krstić*, dans laquelle la Chambre d'appel a conclu que la communication de documents relevant de l'article 68 avait pris un retard excessif. Dans l'affaire *Krstić*, les documents en question n'étaient pas toujours été identifiés comme des éléments à décharge ; certains ont été communiqués plus de deux ans après que l'Accusation est entrée en leur possession. La communication des éléments à décharge a eu lieu pendant le procès en première instance et avant le début de la présentation des moyens de la Défense.

<sup>555</sup> Audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 295.

militaire qui tenaient les postes de contrôle ne reconnaissaient pas l'autorité de l'Appelant et n'obéissaient pas à ses ordres ; et iii) quand il dirigeait le convoi de la Joie, les Jokeri avaient clairement dit qu'ils n'obéiraient qu'aux ordres de Kordić, dont l'intervention avait été nécessaire pour permettre le passage du convoi<sup>556</sup>. Le témoin Watkins a par ailleurs déclaré qu'il avait été entendu une première fois par les enquêteurs du Bureau du Procureur en 1996. Il avait alors signé une déclaration écrite dont il n'avait pas reçu de copie. Après avoir procédé à l'interrogatoire principal de ce témoin lors des audiences en appel consacrées à la preuve, la Défense a fait valoir que, puisque le contenu de sa déclaration préalable était similaire à celui de sa déposition devant la Chambre d'appel, celle-ci aurait dû lui être communiquée par l'Accusation en application de l'article 68<sup>557</sup>.

277. À la même audience, l'Accusation a indiqué qu'elle avait pris contact avec Philip Watkins et lui avait demandé s'il souhaitait recevoir une copie de sa déclaration<sup>558</sup>. Le témoin a pourtant déclaré qu'il en avait demandé une, mais en vain<sup>559</sup>. À la suite d'une décision orale rendue par la Chambre d'appel en application de l'article 98 du Règlement<sup>560</sup> et avant l'interrogatoire complémentaire du témoin, l'Accusation a produit la déclaration de Philip Watkins datée des 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 1996<sup>561</sup>. Cette déclaration a été admise à l'audience en tant que pièce H1<sup>562</sup>. Après avoir consulté l'un des enquêteurs ayant recueilli la déclaration, le représentant de l'Accusation a confirmé que Philip Watkins n'avait jamais reçu de copie de sa déclaration<sup>563</sup> car, en 1996, le Bureau du Procureur avait pour politique de ne jamais fournir aux témoins une copie de leur déclaration de crainte, alors, que ceux-ci ne la communiquent à des tiers en ex-Yougoslavie<sup>564</sup>.

---

<sup>556</sup> Audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 292, 347 et 348.

<sup>557</sup> Le conseil de l'Appelant a déclaré : « L'important, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges, est que ce témoin avait dit, en 1996, au Bureau du Procureur ce qu'en substance, il a déclaré devant vous aujourd'hui. L'Accusation a dissimulé cette information à la Défense de Blaškić. Elle l'a utilisée au procès *Kordić* sans la communiquer à l'Appelant, et ne lui a toujours pas transmis la déclaration écrite qu'elle a obtenue de ce témoin en 1996. L'Accusation n'a pas remis au témoin de copie de sa déclaration et refuse de nous en fournir une, et nous demandons que cela soit consigné au dossier. » Audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 299 et 300.

<sup>558</sup> Audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 300.

<sup>559</sup> Audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 300 et 301.

<sup>560</sup> Audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 305.

<sup>561</sup> Audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 329 à 331.

<sup>562</sup> Audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 346.

<sup>563</sup> Audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 363 et 364.

<sup>564</sup> Audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 361.

278. L'Accusation a fait part de son intention de répondre la semaine suivante à la question de savoir si la Chambre d'appel pouvait conclure qu'elle avait délibérément tenté de dissimuler des preuves à décharge en refusant de fournir au témoin Watkins une copie de sa déclaration<sup>565</sup>. Le représentant de l'Accusation a fait valoir qu'Alistair Duncan, témoin au procès de l'Appelant et membre du convoi avec Philip Watkins, avait aussi rapporté la preuve que, à l'arrivée du convoi de la Joie à leur poste de contrôle, les membres de la police militaire avaient dit qu'ils n'obéiraient qu'aux ordres de Kordić. La Chambre de première instance avait donc entendu le même témoignage que celui figurant dans la pièce H1<sup>566</sup>.

279. Le conseil de l'Appelant a fait valoir, en réplique, que les parties pourraient convenir que le Bureau du Procureur avait pour politique de ne pas fournir les copies des déclarations de témoin<sup>567</sup>. Il a toutefois souligné que la véritable question n'était pas celle de savoir si le témoin Watkins avait obtenu une copie de sa déclaration, mais pourquoi l'Appelant « n'avait jamais été informé que Kordić contrôlait les Jokeri [...] malgré l'importance que cette information présentait clairement pour [son] dossier », et a ajouté qu'il reviendrait sur ce point lors du procès en appel<sup>568</sup>. Le conseil de l'Appelant a donc fait valoir par la suite que, Philip Watkins étant un expert militaire, son témoignage était neutre et plus pertinent, et a indiqué que la pièce H1 révélait des problèmes de direction et de commandement au sein du HVO, ainsi que l'existence de poches de résistance<sup>569</sup>. À propos du témoignage d'Alistair Duncan, le conseil de l'Appelant a fait observer que celui-ci n'avait jamais dit que la police militaire était « le problème rencontré par le convoi de la Joie » ni que Dario Kordić contrôlait les Jokeri<sup>570</sup>.

280. La Chambre d'appel note que, contrairement à ce qu'a affirmé l'Accusation, c'est le témoin Watkins, et non le témoin Duncan, qui a déclaré que la police militaire n'obéirait qu'aux ordres de Kordić ; en conséquence, la Chambre de première instance n'a pas entendu le même témoignage que celui rapporté dans la pièce H1. Alistair Duncan a témoigné à propos du pillage du convoi de la Joie. Il a reconnu que, le 21 juin 1993, lors de la deuxième réunion de la commission mixte au camp de Vitez, l'Appelant lui avait dit qu'en raison des dizaines de

---

<sup>565</sup> Audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 361.

<sup>566</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 727 et 728.

<sup>567</sup> Audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 364.

<sup>568</sup> Audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 364.

<sup>569</sup> Procès en appel, 17 décembre 2003, CRA, p. 803.

<sup>570</sup> Procès en appel, 17 décembre 2003, CRA, p. 803.

milliers de personnes déplacées et de l'existence d'éléments incontrôlés, il était « incapable de garantir la sécurité des convois du HCR dans sa zone de responsabilité<sup>571</sup> ».

281. La Chambre d'appel note que, pour les besoins de la présente espèce, la pièce H1 atteste que l'Appelant a autorisé le convoi de la Joie à traverser l'enclave de Tuzla. Dans sa déclaration, Philip Watkins indique que le poste de contrôle de l'enclave de Tuzla était tenu par les Jokeri, lesquels avaient déclaré qu'ils n'obéiraient qu'à Dario Kordić, et que ce n'était qu'à son arrivée sur place et suite à son intervention personnelle que le convoi avait pu traverser l'enclave en question<sup>572</sup>.

282. Même si rien n'indique que l'Accusation a délibérément dissimulé la pièce H1 à l'Appelant, la Chambre d'appel considère qu'elle n'a pas respecté les obligations que lui impose l'article 68 en s'abstenant de la lui communiquer. Cependant, vu que l'Appelant a eu la possibilité de citer le témoin Watkins à comparaître lors des audiences en appel, la Chambre conclut que le préjudice causé à l'Appelant a été réparé<sup>573</sup>.

c) Témoins BA5 et BA3

283. Le témoin BA5 a déposé publiquement dans l'affaire *Kordić*<sup>574</sup>. Le compte rendu de sa déposition a été admis en l'espèce en application de l'article 115 du Règlement<sup>575</sup>. Ce témoin avait fait une déclaration préalable en 1995, qui a été communiquée au conseil de l'Appelant en novembre 1996. Au procès en appel, l'Accusation a fait valoir que le témoin BA5 avait déposé dans l'affaire *Kordić* après le prononcé du Jugement en l'espèce et qu'il n'y avait donc pas eu violation de l'article 68 au moment du procès en première instance. Elle a ajouté : « Si l'on devait considérer qu'il y a eu violation dans la mesure où la déposition en question n'a pas été communiquée à l'Appelant juste après la fin du procès, il n'en résulte assurément aucun préjudice à ce stade<sup>576</sup>. »

---

<sup>571</sup> Procès en première instance, 3 juin 1998, CR, p. 9134 et 9135.

<sup>572</sup> Pièce H1, p. 6.

<sup>573</sup> Voir Arrêt *Krstić*, par. 187 : « [L]orsque le non-respect des dispositions de [l'article 68] a porté préjudice à un accusé, ce préjudice peut éventuellement être réparé par l'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel en application de l'article 115. »

<sup>574</sup> La date de la déposition n'est pas indiquée en raison des mesures de protection dont bénéficie le témoin.

<sup>575</sup> Voir *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Décision relative à l'admissibilité des éléments de preuve, 31 octobre 2003 (« Décision relative à l'article 115 »).

<sup>576</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 723.

284. Le témoin BA3 a déposé publiquement dans l'affaire *Kordić*<sup>577</sup>. Le compte rendu de sa déposition a été admis en l'espèce en application de l'article 115 du Règlement<sup>578</sup>. Au procès en appel, l'Accusation a fait valoir que l'Appelant avait été informé du contenu de cette déposition en novembre 1996 lorsqu'elle lui avait communiqué la déclaration préalable de ce témoin<sup>579</sup>. Elle a fait observer en outre que l'Appelant avait obtenu le compte rendu de la déposition en question quelques mois avant la Décision *Blaškić* rendue par la Chambre d'appel le 26 septembre 2000 et qu'il n'avait donc pas subi de préjudice, ce qu'a confirmé la Chambre dans sa décision<sup>580</sup>.

285. La Chambre d'appel observe que l'Appelant n'a fait précisément état d'aucune violation de l'article 68 concernant les témoignages de BA3 et de BA5, que ce soit dans son mémoire ou lors des audiences en appel. En conséquence, la Chambre d'appel considère que l'Appelant n'a pas démontré que, s'agissant des témoins BA3 et BA5, l'Accusation n'avait pas respecté les obligations que lui impose l'article 68 ou que lui-même avait subi un préjudice important<sup>581</sup>.

d) Pièces 16 et 25

286. La pièce 16 est un organigramme intitulé « Chaîne de commandement présumée des Croates de Bosnie » établi par l'Accusation avec l'aide du général Džemal Merdan<sup>582</sup>, commandant adjoint du 3<sup>e</sup> corps d'armée de l'ABiH ; elle a été admise dans l'affaire *Kordić* sous la référence Z 2792 lors de la déposition du témoin Merdan dans cette affaire le 19 janvier 2000. Selon l'Appelant, cet organigramme montre que les unités spéciales paramilitaires croates de Bosnie, et notamment les Jokeri, étaient directement commandées par Kordić. Il soutient que s'il avait eu connaissance de la pièce 16 au moment du procès en première instance, l'argumentation de l'Accusation aurait été différente et qu'en conséquence, l'Accusation a enfreint l'article 68 en s'abstenant de la lui communiquer<sup>583</sup>.

---

<sup>577</sup> La date de la déposition n'est pas indiquée en raison des mesures de protection dont bénéficie le témoin.

<sup>578</sup> Voir Décision relative à l'article 115.

<sup>579</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 724.

<sup>580</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 729.

<sup>581</sup> Voir Arrêt *Krstić*, par. 153.

<sup>582</sup> Ci-après le « témoin Merdan ».

<sup>583</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 122 et 123.



287. L'Accusation répond que la pièce 16 n'entre pas dans le cadre de l'article 68 et renvoie aux arguments qu'elle a présentés en réponse à la Deuxième Requête<sup>584</sup>. Elle indique que la pièce 16 a été produite en tant que pièce à conviction dans l'affaire *Kordić* dans le seul but d'éclairer le témoignage du général Merdan, mais que « prise isolément, elle ne constituait pas une preuve<sup>585</sup> ». L'Accusation fait observer que, lors de sa déposition, le général Merdan a, dans une large mesure, contesté l'exactitude de l'organigramme, notamment l'existence d'un lien « vertical » entre Dario Kordić et Anto Furundžija, et qu'il n'a pas déclaré, à propos des Vitezovi, que Kordić les commandait mais qu'il exerçait une influence sur Darko Kraljević<sup>586</sup>. Elle ajoute, en dernier lieu, que le document en question était public et que l'Appelant aurait pu en prendre connaissance au moment où elle l'a produit dans l'affaire *Kordić*<sup>587</sup>.

288. En réplique, l'Appelant soutient que, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, le témoin Merdan n'a pas « en grande partie » récusé la pièce 16 mais a déclaré : « [Bien souvent] Blaškić n'était pas en mesure de commander Darko Kraljević [le chef des Vitezovi] et c'était toujours quelqu'un d'autre qui s'en chargeait. Je crois que c'était Kordić<sup>588</sup>. ». À propos de l'existence d'un lien de subordination avec Furundžija, l'Appelant fait observer que le témoin Merdan a déclaré qu'il ne disposait pas d'informations précises<sup>589</sup>.

289. Selon l'Appelant, la non-communication de la pièce 25 (témoignage du lieutenant-colonel J. Floyd Carter<sup>590</sup> au procès *Kordić*) est un exemple parmi d'autres des manquements de l'Accusation à son obligation de communiquer les éléments à décharge. Il affirme que le contenu de la déposition du témoin Carter intéresse la quasi-totalité du Jugement puisque le lieutenant-colonel Carter a confirmé, lors de sa déposition, que la police militaire et les autres unités paramilitaires n'étaient pas commandées par l'Appelant et que son témoignage contredit donc directement la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'Appelant avait autorité sur la police militaire et sur d'autres unités spéciales<sup>591</sup>.

---

<sup>584</sup> Réponse de l'Accusation, par. 4.96.

<sup>585</sup> *Ibidem*, par. 4.97.

<sup>586</sup> Réponse de l'Accusation, par. 4.97.

<sup>587</sup> *Ibidem*, par. 4.99.

<sup>588</sup> Réplique de l'Appelant, par. 109 (renvoyant au compte rendu du procès *Kordić* en première instance, p. 12706).

<sup>589</sup> *Ibidem*.

<sup>590</sup> Ci-après le « témoin Carter ».

<sup>591</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 123.

290. L'Accusation répond que, dans sa déposition, le lieutenant-colonel Carter a parlé de la « police » et des « militaires » mais pas de la « police militaire » ; elle fait valoir que son témoignage portait sur l'autorité des chefs politiques qui s'exerce à la fois sur la police et sur l'armée, comparée à celle des chefs militaires qui ne s'exerce que sur l'armée<sup>592</sup>. Elle fait observer que le lieutenant-colonel Carter a déposé en audience publique et qu'en conséquence, rien n'empêchait l'Appelant de prendre connaissance de son témoignage<sup>593</sup>. Au procès en appel, l'Accusation a rappelé que, la déposition étant publique et le conseil ayant fait preuve de toute la diligence voulue, l'Appelant avait obtenu ce témoignage sur Internet en décembre 1999 et avait ensuite déposé la Requête aux fins de production, demandant à la Chambre d'appel de constater que l'Accusation avait contrevenu à l'article 68 en s'abstenant de lui communiquer cette pièce. L'Accusation soutient qu'il apparaît clairement dans la Requête aux fins de production que l'Appelant disposait du témoignage en question avant le prononcé du Jugement<sup>594</sup>. Elle fait valoir en outre que, dans la Décision *Blaškić* du 26 septembre 2000, la Chambre d'appel a semblé reconnaître que, s'il y avait eu à proprement parler violation de l'article 68, celle-ci était contrebalancée par le fait que les informations à décharge étaient publiques, et que l'Appelant pouvait donc en prendre connaissance. Elle a dès lors conclu que le préjudice n'était pas important<sup>595</sup>.

291. La Chambre d'appel rappelle que la pièce 16 a été produite en audience publique lors du procès *Kordić* en janvier 2000. Elle note que l'Appelant a obtenu cette pièce du Greffe après avoir demandé à plusieurs reprises à consulter les comptes rendus d'audiences et pièces à conviction publics provenant de l'affaire *Kordić*. L'Appelant a adressé sa première demande au bureau du Greffier le 19 mai 1999<sup>596</sup> mais n'a reçu aucune des pièces demandées avant juillet 2000<sup>597</sup>.

292. À propos des documents publics qui pouvaient relever de l'article 68 et dont l'Appelant avait eu connaissance avant le prononcé du Jugement, en particulier la pièce 25, la Chambre d'appel avait noté :

---

<sup>592</sup> Réponse de l'Accusation, par. 4.100 et 4.101.

<sup>593</sup> Réponse de l'Accusation, par. 4.102.

<sup>594</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 724.

<sup>595</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 726.

<sup>596</sup> Le procès *Kordić* a eu lieu d'avril 1999 à décembre 2000.

<sup>597</sup> Version publique de la déclaration de M. Andrew M. Paley présentée à l'appui de la Deuxième Requête, 7 mars 2002.

[L]e Conseil de l'Appelant a été informé de l'existence d'éléments de preuve susceptibles de disculper son client peu après la présentation des moyens en audience publique. Pourtant, il n'y a jamais fait allusion devant la Chambre de première instance et a, pour la première fois, abordé le sujet dans sa Requête aux fins de production déposée en appel. L'Appelant n'a pas non plus expliqué cette réticence malgré l'information dont on lui avait fait part. Un fait relatif à la question de savoir si l'Appelant disposait du pouvoir d'ordonner à certaines unités du HVO d'attaquer des villes et des villages aurait appelé l'attention de tout bon avocat qui l'aurait signalé à la Chambre de première instance pour la convaincre de réexaminer les éléments de preuve. Cependant, la Chambre n'ira pas jusqu'à dire que l'Appelant a, en fait, renoncé à son droit de se plaindre de cette non-communication. Étant donné que la Chambre estime que l'article 68 du Règlement reste en vigueur au stade de l'appel, l'Accusation demeure tenue par l'obligation de communication en application du Statut et du Règlement et y est liée de droit. Qui plus est, la présente Chambre prend note du fait que le Conseil de l'Appelant a réitéré sa demande de communication au titre, notamment, de l'article 68 dans une lettre datée du 10 février 2000 qu'il a adressée à l'Accusation et envoyée peu de temps avant le prononcé du jugement de la Chambre de première instance. La réaction tardive de la Défense ne peut en rien modifier l'obligation qu'a l'Accusation de se conformer à l'article 68<sup>598</sup>.

293. Cela étant, la Chambre d'appel note que l'Appelant avait demandé, les 19 et 22 novembre 1999, la communication de comptes rendus d'audiences et de pièces à conviction publics admis dans l'affaire *Kordić*. Le 2 décembre 1999, le Greffe lui a adressé dix comptes rendus d'audiences. L'Appelant a réitéré ses demandes le 24 janvier 2000, puis le 18 mai 2000. Le Greffe lui a alors transmis d'autres comptes rendus d'audiences, mais aucune pièce à conviction. L'Appelant a donc déposé de nouveau une demande le 27 juin 2000. Le 15 juillet 2000, le Greffe lui a adressé plusieurs comptes rendus d'audiences ainsi que, pour la première fois, certaines pièces à conviction admises dans l'affaire *Kordić*. L'Appelant a renouvelé ses demandes à plusieurs reprises en 2000 et 2001.

294. La Chambre d'appel rappelle que l'Appelant avait tout d'abord présenté, dans sa Requête aux fins de production, un résumé de la pièce 25 trouvé sur le site *Institute of War and Peace Reporting*, comme un exemple de document pouvant le disculper au sens de l'article 68<sup>599</sup>. Dans la Deuxième Requête, l'Appelant a indiqué qu'il « venait » de recevoir la

---

<sup>598</sup> Décision *Blaškić* du 26 septembre 2000, par. 37. Dans la lettre susmentionnée, l'Appelant demandait la communication de pièces relevant de l'article 68 qui ne lui avaient jamais été communiquées et indiquait qu'il avait appris que la thèse défendue par l'Accusation dans l'affaire *Kordić* était que Dario Kordić était le principal dirigeant politique et militaire en Bosnie centrale et qu'il contrôlait directement certaines unités spéciales du HVO et la police militaire. L'Appelant précise dans la lettre que « toute information dans ce sens est de nature à [le] disculper ».

<sup>599</sup> Institute for War and Peace Reporting, Tribunal Update 151, 8 au 13 novembre 1999, pièce C jointe à la Requête aux fins de production.

« quasi-totalité » des comptes rendus des dépositions faites en audience publique dans l'affaire *Kordić*<sup>600</sup>.

295. La Chambre d'appel confirme qu'il faut établir l'existence d'un préjudice pour obtenir réparation en appel d'une violation de l'article 68<sup>601</sup>, et rappelle que, dans la Décision *Blaškić* du 26 septembre 2000, elle a considéré que la réparation du préjudice causé par un manquement de l'Accusation aux obligations que lui impose l'article 68 n'est pas de droit si l'Appelant était informé de l'existence d'éléments pertinents à décharge et avait pu en prendre connaissance puisque, dans ces conditions, il n'était pas sérieusement lésé<sup>602</sup>.

296. On peut avancer que l'Accusation n'était pas tenue de communiquer les documents publics pouvant relever de l'article 68, comme les pièces 16 et 25. Or, il convient d'établir une distinction entre les documents publics se trouvant dans le domaine public et les documents auxquels la Défense peut raisonnablement avoir accès. La Chambre d'appel souligne qu'à moins que l'accusé ne puisse raisonnablement prendre connaissance des éléments à décharge pour peu que la Défense fasse preuve de toute la diligence voulue, l'Accusation a l'obligation de les lui communiquer.

297. La Chambre d'appel note que, dans la Décision *Blaškić* du 26 septembre 2000, elle a refusé d'ordonner au Procureur, comme le lui demandait l'Appelant, de produire une déclaration signée attestant qu'il s'était acquitté des obligations que lui imposaient les articles 66 et 68 du Règlement, et a en outre déclaré :

L'Appelant [n'a pas] convaincu la Chambre d'appel que l'Accusation avait en appel manqué aux obligations que lui imposent les articles 66 A) ii) et 68 du Règlement, articles dont le champ d'application n'a été précisé que dans la présente décision<sup>603</sup>.

298. Dans le droit fil de la Décision *Blaškić* du 26 septembre 2000 et vu, en outre, que l'Appelant a pu obtenir les mêmes informations que celles contenues dans les pièces 16 et 25 en procédant à l'interrogatoire des témoins qu'il a cités à comparaître lors des audiences en

---

<sup>600</sup> Deuxième Requête (version publique expurgée), p. 27. La version confidentielle a été déposée le 18 octobre 2001.

<sup>601</sup> Dans l'Arrêt *Krstić*, la Chambre d'appel a déclaré au paragraphe 199 : « [L]orsqu'elle demande réparation en appel pour manquement de l'Accusation aux obligations que lui impose l'article 68, la Défense doit satisfaire à une condition : prouver qu'elle a subi un préjudice important. »

<sup>602</sup> Décision *Blaškić* du 26 septembre 2000, par. 38.

<sup>603</sup> Décision *Blaškić* du 26 septembre 2000, par. 46.

appel consacrées à la preuve, la Chambre d'appel conclut que l'Appelant n'a pas subi de préjudice important.

299. La Chambre d'appel considère que, même si l'Accusation a effectivement violé l'article 68, elle ne prendra pas de sanction à proprement parler contre l'Accusation en application de l'article 68 *bis* du Règlement puisque l'Appelant n'a pas subi de préjudice important en l'espèce<sup>604</sup>.

300. La Chambre d'appel reconnaît que, vu le nombre considérable de pièces détenues par le Procureur et/ou conservées par le Greffe, la communication des éléments à décharge peut prendre du retard. Il arrive souvent que les différents organes du Tribunal aient des difficultés à consulter certains documents. Vu le nombre considérable de pièces détenues par le Procureur, la communication d'éléments à décharge peut prendre du retard puisqu'il arrive que ces éléments de preuve ne soient découverts qu'après la clôture du procès en première instance.

301. La Chambre d'appel rappelle que, dans l'Arrêt *Krstić*, elle a déclaré :

À première vue, l'article 68 impose à l'Accusation de suivre la déposition des témoins et de communiquer, durant celle-ci ou après, tout document susceptible de jeter le doute sur leur sincérité. Si le volume des documents est considérable, les parties sont en droit de demander une suspension de la procédure afin de pouvoir se préparer convenablement<sup>605</sup>.

302. Consciente que l'obligation ainsi faite à l'Accusation grève lourdement ses moyens<sup>606</sup>, la Chambre d'appel souligne néanmoins que celle-ci a le devoir de communiquer les éléments à décharge provenant d'affaires connexes. Elle ajoute que le Bureau du Procureur doit établir des procédures visant à garantir, notamment lorsqu'un témoin dépose dans plusieurs affaires, que son témoignage sera considéré à la lumière de l'article 68 afin de déterminer s'il renferme des éléments à décharge.

---

<sup>604</sup> La Chambre d'appel note qu'aucune Chambre du Tribunal n'a pris de sanction en application de l'article 68 *bis*. Voir Décision *Brđanin et Talić* du 30 octobre 2002, dans laquelle la Chambre de première instance a renoncé à sanctionner l'Accusation pour les manquements à ses obligations de communication, mais lui a ordonné de vérifier quels éléments à décharge avaient été communiqués à la Défense sous forme de résumés de déclarations et de lui communiquer les comptes rendus d'audiences expurgés relevant de l'article 68 ; voir aussi Arrêt *Krstić*, par. 214, dans lequel la Chambre d'appel a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 68, mais n'a pas pris de sanction en application de l'article 68 *bis*.

<sup>605</sup> Arrêt *Krstić*, par. 206.

<sup>606</sup> Voir *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative aux requêtes aux fins de proroger le délai de dépôt des mémoires des Appelants, 11 mai 2001, par. 14.

303. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que l'Accusation a violé l'article 68 du Règlement en s'abstenant de communiquer les pièces H1, 16 et 25. Elle constate toutefois que cette violation n'a pas porté préjudice à l'Appelant et rejette, en conséquence, ce moyen d'appel.

## VII. ERREURS ALLÉGUÉES CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DE L'APPELANT POUR LES CRIMES COMMIS À AHMIĆI ET DANS LES ENVIRONS

304. La Chambre de première instance a conclu que l'Appelant était responsable pour avoir ordonné l'attaque militaire menée contre Ahmići et les villages environnants de Šantići, Pirići et Nadioci, attaque au cours de laquelle ont été commis les crimes suivants contre la population civile musulmane : i) persécutions (chef 1) ; ii) attaques illégales contre des civils et des biens de caractère civil (chefs 3 et 4) ; iii) homicide intentionnel (chefs 5 à 10) ; iv) destruction et pillage de biens (habitations, bâtiments, entreprises, biens privés et troupeaux) appartenant à des Musulmans de Bosnie (chefs 11 à 13) ; et v) destruction d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement (chef 14).

305. Constatant que les parties ont consacré à ce moyen d'appel d'assez longs développements, la Chambre d'appel analysera leurs arguments assez longuement.

### A. Responsabilité de l'Appelant au sens de l'article 7 1) du Statut

#### 1. Arguments des parties

a) Existait-il des preuves directes de ce que l'Appelant avait ordonné les crimes ?

306. L'Appelant soutient qu'il n'est pas responsable, que ce soit au regard de l'article 7 1) ou de l'article 7 3) du Statut, des crimes commis à Ahmići le 16 avril 1993, et qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement le déclarer coupable des chefs d'accusation qui s'y rapportent au vu des éléments de preuve présentés en première instance et des moyens de preuve supplémentaires<sup>607</sup>. Il avance que rien ne prouve qu'il ait donné un ordre illégal et soutient qu'il a été établi que, de tous ceux qui étaient investis d'un pouvoir en Bosnie centrale, il était celui qui était le moins susceptible d'être impliqué dans des activités criminelles<sup>608</sup>. Il fait valoir que le journal de guerre de la ZOBC (le « journal de guerre »)

---

<sup>607</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 19. Ce moyen correspond au deuxième moyen d'appel soulevé dans le Mémoire de l'Appelant.

<sup>608</sup> *Ibidem* (où l'Appelant fait référence à un rapport du SIS daté du 1<sup>er</sup> janvier 1994 récemment découvert, dans lequel il est décrit comme « l'un des rares en Bosnie centrale à ne pas s'être sali les mains et à n'avoir eu aucune activité louche voire criminelle », pièce 6 jointe à la Première Requête).

prouve que ses ordres étaient licites<sup>609</sup>. Il affirme que de toutes les personnes interrogées par l'Accusation, une seule l'a impliqué dans les crimes : le témoin A, un témoin qui a rapporté les propos d'une personne qui éprouvait à son endroit un ressentiment<sup>610</sup>.

307. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a conclu à tort que les ordres qu'il avait régulièrement donnés pour s'emparer de positions sur la route reliant Vitez à Busovača étaient des ordres illégaux appelant à attaquer et à tuer des civils<sup>611</sup>. Il ajoute que le seul témoin qui a déposé au sujet de la pièce D269<sup>612</sup> a déclaré qu'il s'agissait incontestablement d'un ordre légal, tout comme les ordres D267<sup>613</sup> et D268<sup>614</sup>. L'Appelant maintient qu'il a donné ces ordres pour des raisons militaires « légitimes » car il avait reçu un rapport des services de renseignement militaires selon lequel des unités de l'ABiH s'apprêtaient à lancer une attaque visant à couper l'axe Vitez-Busovača. Il ajoute que les moyens de preuve supplémentaires confirment l'exactitude de ce rapport<sup>615</sup>.

308. L'Accusation fait valoir qu'il ne faut pas prendre les preuves isolément, mais dans leur ensemble, et soutient que les ordres que l'Appelant a qualifiés de « défensifs » ne constituent pas des preuves indirectes puisque la Chambre de première instance a conclu qu'il s'agissait d'ordres illégaux impliquant directement l'accusé<sup>616</sup>. À propos de la déposition du témoin A, l'Accusation soutient qu'en appel, les juges n'examinent pas les témoignages un par un en vue de déterminer si chacun pouvait raisonnablement justifier une déclaration de culpabilité. Elle affirme que les ordres de l'Appelant étaient illégaux et que celui-ci confond la légalité apparente d'un ordre et l'illégalité des actes qui peuvent en résulter<sup>617</sup>. L'Accusation soutient que l'Appelant n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement le déclarer

---

<sup>609</sup> *Ibid.*, p. 20. Pièce 14 jointe à la Deuxième Requête (journal de guerre).

<sup>610</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 20 et 21.

<sup>611</sup> Réplique de l'Appelant, par. 25.

<sup>612</sup> La pièce D269, versée au dossier en tant que pièce à décharge lors du procès en première instance, est un ordre donné par l'Appelant le 16 avril 1993 à 1 h 30 et correspond au « troisième ordre » dans le Jugement.

<sup>613</sup> La pièce D267, versée au dossier en tant que pièce à décharge lors du procès en première instance, est un ordre donné par l'Appelant le 15 avril 1993 à 10 heures et correspond au « premier ordre » dans le Jugement.

<sup>614</sup> Réplique de l'Appelant, par. 26. La pièce D268 a été versée au dossier en tant que pièce à décharge lors du procès en première instance ; il s'agit d'un ordre donné par l'Appelant le 15 avril 1993 à 15 h 45, correspondant au « deuxième ordre » dans le Jugement.

<sup>615</sup> Réplique de l'Appelant, par. 28 (renvoyant à la pièce 2 jointe à la Deuxième Requête).

<sup>616</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.113 et 2.114.

<sup>617</sup> *Ibidem*, par. 2.119.



coupable pour les crimes commis par les soldats du HVO à Ahmići et dans les environs le 16 avril 1993<sup>618</sup>.

b) Existait-il des preuves indirectes de ce que l'Appelant avait ordonné les crimes ?

309. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis quatre erreurs en le déclarant coupable malgré l'absence de preuves directes concernant les crimes d'Ahmići<sup>619</sup>. Premièrement, la Chambre de première instance a conclu à tort que la pièce D269 était un ordre d'attaquer la population civile musulmane d'Ahmići<sup>620</sup>. Deuxièmement, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'attaque contre Ahmići avait été planifiée et organisée – ce que l'Appelant ne conteste pas – n'implique pas qu'il l'a lui-même planifiée ou organisée, conclusion à laquelle la Chambre a pourtant abouti<sup>621</sup>. En outre, la Chambre de première instance s'est fondée sur un seul témoignage, sans autre preuve à l'appui, pour conclure, vu « l'ampleur et l'uniformité » de l'attaque et des crimes, que l'Appelant les avait ordonnés<sup>622</sup>. Troisièmement, la Chambre de première instance a conclu à tort qu'il était responsable de ces crimes en supposant, sans les avoir vus, que les ordres donnés entre le 1<sup>er</sup> mai 1992 et le 31 janvier 1994 étaient criminels<sup>623</sup>. Quatrièmement, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a conclu à tort que la brigade de Vitez<sup>624</sup> avait pris part aux crimes en cause et que lui-même exerçait un contrôle effectif sur la police militaire<sup>625</sup>.

310. L'Accusation répond : i) la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que la pièce D269 n'était pas un ordre « de défense » car les éléments de preuve qui lui ont été présentés établissaient qu'il n'y avait aucune troupe de l'ABiH aux alentours d'Ahmići et que rien ne justifiait l'ampleur de l'attaque<sup>626</sup> ; et ii) l'Appelant a donné l'ordre D269 à l'heure où les attaques ont commencé et la Chambre de première instance pouvait donc raisonnablement en conclure qu'il les avait ordonnées<sup>627</sup>. L'Accusation note que l'Appelant ne conteste pas que

---

<sup>618</sup> *Ibid.*, par. 2.145.

<sup>619</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 21.

<sup>620</sup> *Ibidem*, p. 21 et 22.

<sup>621</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>622</sup> *Ibid.*, p. 25.

<sup>623</sup> *Ibid.*

<sup>624</sup> La « brigade Viteška » dans le présent Arrêt.

<sup>625</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 26.

<sup>626</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.122.

<sup>627</sup> *Ibidem*, par. 2.123.

les attaques aient été planifiées<sup>628</sup>, que les civils croates de Bosnie aient été avertis<sup>629</sup>, que les attaques aient été menées sur une grande échelle<sup>630</sup> ni qu'il ait eu le commandement de l'artillerie utilisée à Ahmići<sup>631</sup>. L'Accusation récuse l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance l'a déclaré coupable malgré l'absence de preuve car cette dernière a entendu des témoignages faisant état d'ordres donnés oralement<sup>632</sup>.

311. En réplique, l'Appelant soutient que l'important n'est pas de savoir *si* les crimes en cause ont été planifiés et ordonnés, mais de savoir *qui* les a planifiés et ordonnés. Il ajoute que rien dans le dossier de première instance ne permettait à la Chambre de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il s'agissait de lui<sup>633</sup>. L'Appelant reproche à l'Accusation d'insister sur le recours à l'artillerie lors de l'attaque car rien ne prouve que l'obusier NORA, dont il avait *de jure* le contrôle, ait été utilisé à Ahmići ; il avance qu'on ne saurait raisonnablement le déclarer coupable en se fondant sur l'utilisation pendant l'attaque du village de pièces d'artillerie qui n'ont pas été identifiées<sup>634</sup>. Il reproche en outre à l'Accusation de s'appuyer sur les déclarations du témoin A et du témoin Adnan Zec car, affirme-t-il, d'une part, le témoin A était un témoin qui rapportait les propos d'une personne qui les tenait elle-même d'une autre personne, jamais identifiée, et, d'autre part, le témoin Zec n'a jamais dit que l'Appelant avait ordonné les crimes commis à Ahmići et aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement accorder du poids à son témoignage<sup>635</sup>.

312. Dans le supplément à son mémoire, l'Appelant maintient que l'ordre D269 était légal et affirme que les ordres de combat qu'il a adressés le 15 avril 1993, au soir, et le 16 avril 1993, au matin, aux unités présentes dans sa zone de responsabilité en prévision d'éventuelles attaques de l'ABiH, constituaient une réponse militaire « légitime » à la montée des tensions en Bosnie centrale<sup>636</sup>. Il avance que les nouveaux moyens de preuve confirment la présence de troupes de l'ABiH à Ahmići et dans les environs<sup>637</sup>. L'Appelant soutient enfin que

---

<sup>628</sup> *Ibid.*, par. 2.124.

<sup>629</sup> *Ibid.*, par. 2.125.

<sup>630</sup> *Ibid.*, par. 2.126. Voir aussi par. 2.144.

<sup>631</sup> *Ibid.*, par. 2.127.

<sup>632</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.143.

<sup>633</sup> Réplique de l'Appelant, par. 30.

<sup>634</sup> *Ibidem*, par. 31.

<sup>635</sup> *Ibid.*, par. 32.

<sup>636</sup> Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 27.

<sup>637</sup> Pièces 12 et 13 jointes à la Quatrième Requête.

les éléments de preuve présentés en réfutation ne prouvent pas qu'il a ordonné les crimes commis à Ahmići<sup>638</sup>.

313. Au procès en appel, le conseil de l'Appelant a fait observer que l'Accusation n'avait appelé aucun expert militaire pour se prononcer sur la légalité de la pièce D269. Il a affirmé que, vu les témoignages supplémentaires entendus par la Chambre d'appel, aucun juge du fait « n'aurait pu [raisonnablement] conclure que la pièce D269 était un ordre adressé à la police militaire, un ordre d'attaque ou l'ordre d'attaquer des civils<sup>639</sup> ».

314. L'Accusation a soutenu que les pièces 12 et 13 jointes à la Quatrième Requête ne prouvaient pas que l'ABiH avait « attaqué » le HVO mais le contraire<sup>640</sup>, et que, vu les pièces PA6, PA7, PA8, PA10 et les témoignages au procès, la Chambre de première instance avait raisonnablement conclu que la pièce D269 était un « ordre de combat »<sup>641</sup>.

c) La brigade Viteška a-t-elle pris part à l'attaque ?

315. L'Appelant soutient que, pour conclure que la brigade Viteška avait participé aux crimes commis à Ahmići, la Chambre de première instance ne s'est fondée que sur les propos d'un témoin entendu à huis clos qui, selon elle, aurait déclaré : « La brigade Viteška avait dû coopérer avec la police militaire dans l'opération contre Ahmići<sup>642</sup>. » Il ajoute que la Chambre de première instance a déformé dans le Jugement les propos du témoin<sup>643</sup>. L'Appelant fait valoir que l'absence de preuve mettant en cause la brigade Viteška dans les crimes d'Ahmići a conduit la Chambre de première instance, dans l'affaire *Kordić*, à exonérer Mario Čerkez et la brigade Viteška de toute responsabilité dans l'assaut donné à l'aube contre Ahmići, et la Chambre d'appel, dans l'affaire *Kupreškić*, à conclure que la brigade Viteška n'avait pas été envoyée à Ahmići pour participer à l'attaque du 16 avril 1993 à l'aube<sup>644</sup>.

---

<sup>638</sup> Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 29 (l'Appelant renvoie à la pièce PA12 qui constitue, soutient-il, le pendant de la pièce 12 jointe à la Quatrième Requête).

<sup>639</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 593.

<sup>640</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 734 et 735.

<sup>641</sup> Procès en appel, 17 décembre 2003, CRA, p. 745 à 749.

<sup>642</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 26 (renvoyant au paragraphe 401 du Jugement).

<sup>643</sup> *Ibidem*. L'Appelant renvoie également à un rapport de renseignement provenant des archives de la Croatie qui tend à confirmer que la brigade Viteška n'était pas impliquée dans les crimes d'Ahmići, pièce 14 jointe à la Première Requête.

<sup>644</sup> *Ibid.*, p. 28 (renvoyant au Jugement *Kordić*, par. 691 et à l'Arrêt *Kupreškić*, par. 213 et 214).

316. L'Appelant soutient en outre que i) les nouveaux moyens de preuve établissent de manière irréfutable que la brigade Viteška n'a pas pris part au massacre d'Ahmići<sup>645</sup> ; ii) les extraits des communications qu'il a eues avec Mario Čerkez, présentés par l'Accusation en réfutation, le confirment<sup>646</sup> ; et iii) vu les éléments du dossier, la Chambre d'appel doit infirmer la conclusion tirée en première instance selon laquelle l'Appelant était responsable des crimes qui auraient été commis par cette unité à Ahmići<sup>647</sup>.

317. Au procès en appel, le conseil de l'Appelant a affirmé que la pièce PA6 n'était qu'un rapport sur la situation dans la zone de responsabilité et ne prouvait pas la présence de la brigade Viteška à Ahmići. Il a fait valoir que l'expression « nos forces » désignait les forces croates ; il s'est appuyé sur la pièce 14 jointe à la Première Requête comme sur la preuve que l'attaque contre Ahmići avait été menée par les Jokeri, et sur la pièce 14 jointe à la Deuxième Requête (le journal de guerre), laquelle indique qu'à 9 heures, le commandant de la brigade Viteška, Mario Čerkez, a reçu l'ordre de faire cesser les tirs provenant de la caserne des pompiers de Vitez et confirme les informations contenues dans la pièce D269 au sujet de l'endroit où était censée se trouver la brigade Viteška le matin du 16 avril 1993<sup>648</sup>.

318. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels la brigade Viteška avait participé, avec d'autres unités du HVO, de la police militaire et de la HV, à l'attaque contre Ahmići<sup>649</sup>. Elle relève que des soldats ont attesté avoir vu des membres d'unités régulières du HVO pendant l'attaque, indique que la Chambre de première instance a constaté que des soldats de la première compagnie du premier bataillon de la brigade Viteška étaient stationnés non loin de là et souligne que plusieurs soldats de la

---

<sup>645</sup> Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 19 et 20. Pièce 14 jointe à la Première Requête ; pièce 14 jointe à la Deuxième Requête (journal de guerre), p. 70 (enregistrement de l'appel transmis par Mario Čerkez à 9 heures en réponse aux instructions données par l'Appelant de riposter aux tirs provenant de la caserne des pompiers de Vitez).

<sup>646</sup> Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 21 et 22 (renvoyant aux pièces PA6, PA8 et PA10). L'Appelant fait valoir que, dans cet échange entre Mario Čerkez et lui-même, il n'est question, à aucun moment, de commettre des crimes contre les civils mais d'évaluer la résistance opposée par les forces de l'ABiH. Il affirme que ces pièces prouvent qu'il a donné à Mario Čerkez l'ordre général de s'emparer des quatre villages (Donja Večeriska, Ahmići, Sivri Selo et Vrhovine) sans faire d'Ahmići un cas particulier. « Le fait que le massacre perpétré à Ahmići ne se soit pas répété dans les autres villages prouve encore une fois que l'Appelant ne l'a pas ordonné. » L'Appelant fait valoir enfin que la Chambre de première instance *Kordić*, après avoir examiné les mêmes preuves, a conclu que la brigade Viteška n'avait pas pris part à l'assaut initial contre Ahmići. *Ibidem*, par. 23, note de bas de page 8.

<sup>647</sup> Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 24.

<sup>648</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 599 et 600.

<sup>649</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.130 à 2.132.

brigade Viteška ont été blessés dans les environs le 16 avril 1993<sup>650</sup>. L'Accusation fait en outre observer que, dans le Jugement *Kordić*, la Chambre de première instance a conclu que la brigade Viteška avait participé aux opérations à Ahmići mais qu'elle n'avait pas pris part à l'assaut initial<sup>651</sup>. Dans le même ordre d'idées, ajoute-t-elle, la conclusion de la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Kupreškić* n'implique pas forcément qu'aucun membre de la brigade Viteška n'a pris part au massacre d'Ahmići<sup>652</sup>.

319. À propos de la pièce PA6, le représentant de l'Accusation affirme que, logiquement, le commandant de la brigade Viteška n'aurait pas fait de rapport sur Ahmići si aucun de ses hommes ne s'y était trouvé, et soutient que les pièces PA6, PA7, PA8 et PA10<sup>653</sup> contredisent le témoignage de l'Appelant au procès selon lequel il n'avait pas confié de mission particulière à la brigade Viteška dans la région d'Ahmići<sup>654</sup>.

d) Les nouveaux moyens de preuve donnent-ils à penser que les crimes ont été planifiés et ordonnés par d'autres ?

320. L'Appelant soutient que les nouveaux moyens de preuve confirment que les crimes commis à Ahmići le 16 avril 1993 ont été le fait du 4<sup>e</sup> bataillon de police militaire et des Jokeri. Il ajoute que certaines pièces désignent Dario Kordić<sup>655</sup>, Ignac Koštroman, Anto Šlišković, Paško Ljubičić et Vlado Čosić comme les responsables des crimes pour avoir planifié et ordonné le massacre<sup>656</sup>. Selon le rapport du MUP, plusieurs représentants politiques

---

<sup>650</sup> *Ibidem*, par. 2.148.

<sup>651</sup> *Ibid.*, par. 2.152 (renvoyant au Jugement *Kordić*, par. 691). La Chambre d'appel note que l'Accusation, interjetant appel du Jugement *Kordić*, a attaqué cette conclusion.

<sup>652</sup> *Ibid.*, par. 2.153 (renvoyant à l'Arrêt *Kupreškić*, par. 213).

<sup>653</sup> PA6 : rapport envoyé le 16 avril 1993 à 10 heures par Mario Čerkez, commandant de la brigade Viteška, informant l'Appelant de la situation dans sa zone de responsabilité : « Conformément à l'ordre n° 01-04-243/93 que vous avez donné [...] Nos forces progressent en direction de Donja Večeriska dont la prise est imminente, et à Ahmići [...] »

PA7 : ordre donné par l'Appelant le 16 avril 1993 à 10 h 35 au commandant de la brigade Viteška : « Emparez-vous complètement des villages de Donja Večeriska, Ahmići, Sivirino Selo et Vrhovine. »

PA8 : rapport adressé au commandant de la ZOBC par Mario Čerkez le 16 avril 1993 (entre 10 h 35 et 14 heures) dans lequel Mario Čerkez informe l'Appelant de la suite des opérations de combat menées sur son ordre : « Soixante-dix pour cent du village de Donja Večeriska est sous contrôle [...] Le village d'Ahmići est également contrôlé à 70 % et 14 [personnes] ont été arrêtées et sont actuellement détenues dans des résidences secondaires à Nadioci. »

PA10 : rapport signé par l'Appelant le 16 avril 1993 à 14 heures, répondant au rapport adressé par Mario Čerkez (pièce PA8). Il indique notamment : « Continuez les activités décrites dans le premier point de votre rapport. » (Celui-ci concerne la prise de Donja Večeriska et d'Ahmići.)

<sup>654</sup> Procès en appel, 17 décembre 2003, CRA, p. 745 à 748.

<sup>655</sup> Ci-après « Kordić ».

<sup>656</sup> Pièces 1, 4, 6 et 13 jointes à la Première Requête et pièce 1 jointe à la Deuxième Requête (rapport du MUP). Mémoire de l'Appelant, p. 33 à 35. Voir aussi Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 13.

et militaires du HVO se sont réunis à deux reprises le 15 avril 1993. Le même jour, dans l'après-midi, l'Appelant a rencontré plusieurs responsables militaires du HVO et leur a donné des ordres licites concernant une attaque. Ces informations cadrent avec les déclarations de l'Appelant devant la Chambre de première instance : craignant une attaque de l'ABiH le lendemain, il a rencontré Paško Ljubičić et d'autres chefs militaires dans l'après-midi du 15 avril 1993 et a adressé trois ordres de défense<sup>657</sup> aux unités régulières du HVO et à ses unités indépendantes, dont celles de la police militaire, en prévision de cette attaque<sup>658</sup>. L'Appelant fait observer que le rapport indique que, bien qu'il ait donné des instructions en vue d'une attaque, il a « vigoureusement mis en garde contre toute action criminelle<sup>659</sup> ».

e) L'Appelant a-t-il fait preuve d'imprudence délibérée ou accepté de prendre le risque de faire des victimes parmi les civils ?

321. L'argument de l'Appelant est double : il soutient, premièrement, que l'élément moral exigé pour mettre en œuvre la responsabilité sur la base de l'article 7 1) du Statut n'est pas l'imprudence délibérée (*recklessness*) et, deuxièmement, que rien ne vient étayer la conclusion selon laquelle il savait que des membres de la police militaire étaient prêts à massacrer des civils<sup>660</sup>. Selon l'Appelant, la Chambre de première instance a conclu à tort que « le fait d'avoir ordonné à la police militaire de prendre position sur la route à l'extérieur d'Ahmići, et ce, dans une indifférence totale aux conséquences d'un tel ordre, revenait en droit à lui avoir ordonné de massacrer des civils<sup>661</sup> ». L'Appelant fait valoir que les éléments de preuve cités dans le paragraphe 474 du Jugement montrent uniquement qu'il savait que certains soldats avaient pillé et incendié des maisons et qu'il avait donné l'ordre de les mettre hors d'état de nuire<sup>662</sup>. Selon lui, il existe une contradiction entre, d'une part, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a ordonné les crimes et, d'autre part, les consignes de discipline et de maintien de l'ordre dans la zone des opérations qu'il a données et qui montrent

---

<sup>657</sup> Pièces D267, D268 et D269.

<sup>658</sup> Renvoyant au témoignage de l'Appelant, procès en première instance, 25 février 1999, CR, p. 18481 et 18482 à 18495.

<sup>659</sup> L'Appelant renvoie la Chambre d'appel à son témoignage et au journal de guerre (pièce 14 jointe à la Deuxième Requête) ; selon lui, celui-ci indique clairement qu'il n'a assisté qu'à une seule de ces réunions et que, contrairement à ce que laisse entendre le rapport du MUP, celle-ci a eu lieu dans son quartier général à l'hôtel Vitez, et non à la poste de Busovača ; voir aussi pièce 1 jointe à la Deuxième Requête (rapport du MUP). Mémoire de l'Appelant, p. 34 et 35.

<sup>660</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 36.

<sup>661</sup> *Ibidem*.

<sup>662</sup> *Ibid.*

qu'il était conscient des risques encourus par la population civile, ainsi que les consignes de protection des civils et de leurs biens<sup>663</sup>.

322. L'Accusation répond : i) la Chambre de première instance a examiné les ordres donnés par l'Appelant pour assurer la protection des civils et constaté que ces ordres avaient été donnés *après* les événements d'Ahmići ; ii) la Chambre de première instance a conclu que lesdits ordres établissaient que l'Appelant était informé des crimes effectivement commis par ses subordonnés ; iii) elle a observé que, bien qu'il ait donné des ordres « préventifs », l'Appelant n'avait jamais veillé à leur application ni ne s'était assuré que les criminels avaient été mis hors d'état de nuire ; et iv) la Chambre de première instance a conclu que « l'Appelant n'ayant jamais veillé à l'application de ses ordres, ses subordonnés avaient manifestement compris que certains types de conduite illégale étaient acceptables et qu'ils ne seraient pas punis<sup>664</sup> ». L'Accusation maintient que « [v]u les dénégations publiques et répétées opposées par l'Appelant au sujet des crimes commis à Ahmići, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement ne pas prendre en considération les ordres qu'il prétendait avoir donnés pour des raisons humanitaires ou refuser de croire qu'il avait pris des mesures raisonnables pour empêcher que des crimes ne soient commis<sup>665</sup> ».

323. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée, comme l'avance l'Appelant, sur le fait qu'il avait ordonné à la police militaire de prendre position sur la route située à l'extérieur d'Ahmići, mais sur le fait qu'il avait connaissance des antécédents criminels de certains de ses membres et qu'il ne s'était pas assuré que ceux-ci avaient été mis hors d'état de nuire *avant* de donner l'ordre d'attaquer Ahmići<sup>666</sup>. Elle maintient que le critère « avait des raisons de savoir » applicable dans le cadre de l'article 7 3) l'est également dans le cadre de l'article 7 1) en ce que l'accusé est informé des crimes commis par ses subordonnés<sup>667</sup>. L'Accusation soutient que l'Appelant définit à tort « l'ensemble des actes criminels comme des actes isolés mais n'avance aucun argument pour

---

<sup>663</sup> *Ibid.*, p. 37 et 38. L'Appelant renvoie aux ordres suivants versés au dossier de première instance en tant que pièces à conviction tendant à établir les « risques » dont il était conscient : D346, D347, D208, P456/12 et D211. L'Appelant renvoie aux ordres suivants qu'il a donnés pour assurer la protection des civils : D336, D77, D43, D44, D149, D362, D39, D147, D79, D370, P456/37, D374, D371, D373 et D376.

<sup>664</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.169 (renvoyant au Jugement, par. 474 et 487). Voir aussi Réplique de l'Appelant, par. 36.

<sup>665</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.171.

<sup>666</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.162.

<sup>667</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.163.

contester les conclusions générales de la Chambre de première instance concernant l'existence d'une attaque organisée et généralisée dirigée contre la population civile musulmane<sup>668</sup> ».

## 2. Conclusions de la Chambre d'appel

324. La Chambre de première instance a déclaré l'Appelant coupable, en application de l'article 7 1) du Statut, des crimes dirigés contre la population civile musulmane et perpétrés après qu'il eut *ordonné* à la brigade Viteška, à la brigade Nikola Šubić Zrinski, au 4<sup>e</sup> bataillon de police militaire, aux Jokeri, aux Vitezovi et aux Domobrani d'attaquer Ahmići et les villages environnants. La Chambre d'appel estime que, pour déclarer l'Appelant coupable en application de l'article 7 1), la Chambre de première instance s'est fondée sur les constatations suivantes : i) l'attaque a été organisée et planifiée à l'échelon le plus élevé de la hiérarchie militaire<sup>669</sup> et visait la population civile musulmane d'Ahmići et des villages avoisinants<sup>670</sup> ; ii) la police militaire, les Jokeri, les Domobrani et des unités régulières du HVO (notamment la brigade Viteška) ont pris part au combat<sup>671</sup> et aucun objectif militaire ne justifiait les attaques<sup>672</sup> ; et iii) l'Appelant avait « les pouvoirs d'un supérieur hiérarchique » sur la brigade Viteška<sup>673</sup>, les Domobrani, le 4<sup>e</sup> bataillon de police militaire et les Jokeri durant la période considérée<sup>674</sup>.

### a) Les ordres donnés par l'Appelant

325. La thèse de l'Accusation était que l'Appelant avait ordonné à la brigade Viteška, à la brigade Nikola Šubić Zrinski, au 4<sup>e</sup> bataillon de police militaire, aux Jokeri, aux Vitezovi et aux Domobrani d'attaquer Ahmići et ses environs, de détruire et d'incendier les maisons appartenant aux Musulmans, de tuer ces derniers et de détruire leurs lieux de culte. Pour sa défense, l'Appelant a présenté trois ordres<sup>675</sup> qu'il avait donnés après avoir reçu un rapport des

---

<sup>668</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.165.

<sup>669</sup> Jugement, par. 386.

<sup>670</sup> *Ibidem*, par. 385.

<sup>671</sup> *Ibid.*, par. 400.

<sup>672</sup> *Ibid.*, par. 410.

<sup>673</sup> *Ibid.*, par. 442.

<sup>674</sup> *Ibid.*, par. 443 et 465. La Chambre de première instance n'a utilisé l'expression « autorité *de facto* » que dans le paragraphe 463 au chapitre intitulé « Le contrôle de l'accusé sur la police militaire » ; elle a constaté par la suite qu'il avait « les pouvoirs d'un supérieur hiérarchique ».

<sup>675</sup> Pièces D267, D268 et D269.



services de renseignement militaires daté du 14 mars 1993 l'informant que l'ABiH allait probablement lancer une attaque contre Ahmići dans le but d'isoler Busovača et Vitez<sup>676</sup>.

326. À propos de l'ordre D267, adressé au 4<sup>e</sup> bataillon de police militaire, aux Vitezovi et aux brigades du HVO de la ZOBC, la Chambre de première instance a constaté que « [l]es motifs invoqués par cet ordre [étaient] les “actions combattives de diversion terroriste envers les ressortissants du HVO” et “l'épuration ethnique” des Croates de la région, commises par les forces extrémistes musulmanes<sup>677</sup> ».

327. Le témoin Marin a déclaré que l'ordre D268 était un « ordre d'action » donné à la suite d'informations reçues des services de renseignement du HVO signalant le regroupement général à Zenica des forces musulmanes censées arriver par le mont Kuber<sup>678</sup>. L'ordre accuse la septième brigade musulmane d'être à l'origine de la recrudescence des « activités terroristes ».

328. À propos de l'ordre D269 adressé à la brigade Viteška et à l'unité Tvrtko et invoquant la menace d'une attaque ennemie « visant probablement, après des activités terroristes préméditées, à lancer une offensive ouverte contre le HVO et à détruire tout ce qui est croate », la Chambre de première instance a constaté :

Cet ordre indiquait que les forces du quatrième bataillon de la police militaire, les forces de l'unité N.Š. Zrinski et les forces de la police civile participeraient aussi au combat. L'ordre exigeait que les forces soient prêtes à faire feu à 5 heures 30 du matin et prévoyait comme formation de combat des forces de blocus (observation, embuscade), de perquisition et d'offensive. [...] L'ordre se terminait en disant de se « conform[er] à la consigne précisée auparavant », sans que la Chambre ait pu saisir quelle était cette consigne<sup>679</sup>.

329. La Chambre de première instance a constaté que l'ordre D269 était « très clairement » un ordre d'attaque et qu'il s'adressait à la brigade Viteška, au 4<sup>e</sup> bataillon de police militaire, à la brigade Nikola Šubić Zrinski et à la police civile, forces qui « ont été reconnues sur le

---

<sup>676</sup> Pièce D193 : rapport des services de renseignement militaires adressé à la brigade Nikola Šubić Zrinski et au SIS de Busovača. Dans ce rapport, on apprend qu'il est probable que l'ABiH lance une attaque contre Ahmići. Il y est notamment dit : « Il se peut que l'armée de Bosnie-Herzégovine tente habilement d'échapper à la surveillance du HVO à Čajdras en traversant le territoire sous son contrôle, suivant un axe Zenica-Vražale-Dobriljeno (756) - Vrhovine, pour attaquer Ahmići (dans le but d'isoler Busovača et Vitez) [...] »

<sup>677</sup> Jugement, par. 433.

<sup>678</sup> *Ibidem*, par. 434.

<sup>679</sup> *Ibid.*, par. 435 [notes de bas de page non reproduites].

terrain comme celles ayant mené le combat<sup>680</sup> ». Elle a également constaté que l'heure de début des hostilités annoncé dans cet ordre correspondait au déclenchement du conflit sur le terrain<sup>681</sup>.

330. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a donné une interprétation des instructions contenues dans l'ordre D269 en contradiction avec le sens de cet ordre. Bien qu'il ait été présenté comme un ordre de combat visant à prévenir une attaque, la Chambre de première instance a conclu que cet ordre s'inscrivait dans le cadre d'une stratégie offensive car « aucun objectif militaire ne permettait de justifier cette attaque » et qu'il s'agissait en tout état de cause d'un « ordre d'attaque »<sup>682</sup>. L'ordre en question précise le type d'activités militaires envisagées, à savoir le bouclage de la zone de Kruščica, Vranjska et D. Večerska (Ahmići et les villages environnants n'étant pas expressément mentionnés) et s'adresse à la brigade Viteška et à l'unité spéciale Tvrtko, mais pas aux Jokeri ni à la police militaire dont il n'est question qu'au paragraphe 3 :

[D]evant vous se trouvent les forces du quatrième bataillon de la police militaire, derrière vous se trouvent vos propres forces, à votre droite se trouvent les forces de l'unité N.S. Zrinski, et à votre gauche se trouvent les forces de la police civile.

331. Comme la Chambre d'appel l'a déjà fait observer, la Chambre de première instance avait conclu que, le village d'Ahmići et ses environs n'ayant pas d'importance stratégique, aucun objectif militaire ne permettait de justifier l'attaque, et jugé qu'il n'était pas nécessaire d'analyser les raisons avancées par l'Appelant pour donner l'ordre D269<sup>683</sup>. La Chambre de première instance a conclu que rien n'était venu accréditer l'idée d'une attaque imminente justifiant cet ordre<sup>684</sup>. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance n'a accordé aucun poids à l'argument selon lequel la route reliant Busovača à Travnik présentait un intérêt stratégique et qu'elle a conclu, s'agissant des soldats de l'ABiH signalés sur la route de Vitez, que l'état d'ébriété dans lequel ils étaient « met[tait] en évidence [le fait qu'ils] étaient en permission et ne s'apprêtaient pas à combattre dans la municipalité de Vitez<sup>685</sup> ».

---

<sup>680</sup> *Ibid.*, par. 437. Voir aussi le paragraphe 435 où la Chambre de première instance déclare : « Cet ordre indiquait que les forces du quatrième bataillon de la police militaire, les forces de l'unité N.Š. Zrinski et les forces de la police civile participeraient aussi au combat. »

<sup>681</sup> *Ibid.*, par. 437.

<sup>682</sup> Jugement.

<sup>683</sup> *Ibidem*, par. 437. Voir aussi par. 411.

<sup>684</sup> *Ibid.*, par. 438.

<sup>685</sup> *Ibid.*, par. 405.

332. La Chambre d'appel estime que l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur la pièce D269, telle qu'elle ressort du Jugement, diffère profondément de celle qu'elle a elle-même portée après l'avoir examinée. La Chambre d'appel considère donc que l'appréciation de la Chambre de première instance était « totalement erronée<sup>686</sup> ».

333. La Chambre d'appel estime que les éléments de preuve présentés en première instance n'étayaient pas la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les forces de l'ABiH ne se préparaient pas à combattre dans la région d'Ahmići. Elle note en outre que les moyens de preuve supplémentaires admis en appel font état de la présence de soldats musulmans à Ahmići et dans les villages environnants, et montrent que l'Appelant avait des raisons de penser que l'ABiH s'apprêtait à lancer une attaque suivant un axe Ahmići-Šantići-Dubravica<sup>687</sup>.

---

<sup>686</sup> Pour ce critère, voir Arrêt *Kupreškić*, par. 30.

<sup>687</sup> Pièce 12 jointe à la Quatrième Requête : ordre du 16 avril 1993 adressé par Enver Hadžihasanović, commandant du 3<sup>e</sup> corps d'armée de l'ABiH, à la 325<sup>e</sup> brigade de montagne, selon lequel :

[...] le 1<sup>er</sup> bataillon de la 303<sup>e</sup> brigade de montagne a été envoyé dans le secteur de Kuber-Saračevica et occupe actuellement des positions le long de l'axe Kićin (côté gauche) - Saračevica (côté droit), et ce jusqu'au point de coordonnées 567, avec pour mission d'organiser la défense le long de cet axe et de se tenir prêt à venir en aide à nos forces dans les villages de Putiš, Jelinak, Lončari, Nadioci et Ahmići, et, en cas d'attaque du HVO, à riposter fermement le long de l'axe Nadioci-Sivrino Selo.

Ce document indique également que la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne

[...] a été envoyée dans le secteur d'Ahmići avec pour mission de former et de conduire une colonne mobile jusqu'à ce secteur afin d'aider [les] forces [de l'ABiH] à organiser et à assurer la défense et de se tenir prête à lancer une attaque d'infanterie suivant l'axe Ahmići-Šantići-Dubravica.

Pièce 13 jointe à la Quatrième Requête : ordre n° 518/93 donné le 16 avril 1993 par le commandant Asim Koričić à la 7<sup>e</sup> brigade musulmane conformément à l'ordre n° 02/33-872 donné le même jour par le commandant du 3<sup>e</sup> corps d'armée, demandant

d'envoyer une compagnie du 2<sup>e</sup> bataillon de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne suivant un axe Bilmišce - Gornja Zenica - Urije - Saračevica - hauteur 860 - Ahmići avec pour mission d'atteindre dès que possible le village d'Ahmići et de participer aux opérations de combat. Il faut assurer la sécurité de la colonne qui doit être prête à combattre tout élément du HVO infiltré ou resté à l'arrière. Les soldats de la colonne se déplaceront à pied dans le plus grand silence en se tenant le plus possible prêts au combat et dans la discipline militaire la plus stricte. En arrivant au point de rencontre (secteur d'Ahmići), il faudra évaluer en détail la situation et les opérations de combat et, si besoin est, engager une unité pour prêter main-forte aux forces de défense, organiser la défense et se préparer à repousser une attaque ennemie et à lancer une contre-attaque suivant un axe Ahmići-Šantići-Dubravica.

La Chambre d'appel note qu'au procès, l'Appelant a défendu l'idée, pièce D192 à l'appui, que des unités de la 325<sup>e</sup> brigade de montagne de l'ABiH se trouvaient à Ahmići et dans les villages environnants.

D192 : rapport sur la situation établi par les services de renseignement militaires à l'attention du commandement de la brigade Viteška et daté du 10 avril 1993, signalant la présence du 4<sup>e</sup> bataillon de la 325<sup>e</sup> brigade de montagne. Il est indiqué notamment :

« – 4<sup>e</sup> bataillon : poste de commandement situé à Počulica, Prnjavor et Vrhovine, un pour G. Dubravica, Tolovići et le village de Selo et un pour Pirići, Ahmići, Šantići et Nadioci. Nombre total de soldats : 500. »

En conséquence, la Chambre d'appel considère que l'ordre D269 donné par l'Appelant était justifié par des raisons militaires.

334. La Chambre d'appel note en outre que la Chambre de première instance a conclu, vu le caractère planifié des crimes commis dans la municipalité de Vitez le 16 avril 1993, leur ampleur et leur mode d'exécution, que l'ordre D269 correspondait au déclenchement du conflit à Ahmići et dans les environs et imposait à toutes les unités concernées de passer ensemble à l'offensive et de commettre les crimes en question<sup>688</sup>. La Chambre d'appel constate que rien dans le dossier n'établit que l'Appelant a donné l'ordre D269 avec « la claire intention que le massacre soit commis » lors de son exécution<sup>689</sup>, ou que les crimes commis contre la population civile musulmane d'Ahmići et des environs l'ont été en exécution de cet ordre.

335. À la lumière de l'analyse qu'elle a faite de l'interprétation par la Chambre de première instance de la pièce D269 et vu les éléments de preuve pertinents qui ont été présentés à celle-ci, la Chambre d'appel conclut qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'ordre D269 avait été donné « avec la claire intention que

---

À propos de cette pièce, la Chambre de première instance a conclu au paragraphe 404 du Jugement :

[L]es documents soumis à l'appui de cette affirmation [concernant la présence de la 325<sup>e</sup> brigade de montagne de l'ABiH] ne font que mentionner le village d'Ahmići sans autre précision quant au nombre de soldats, la quantité d'équipement sur place ou la situation exacte de leur quartier général. Par ailleurs, les ordres « de défense » délivrés la veille de l'attaque par l'accusé ne signalent nulle part la présence de la 325<sup>e</sup> brigade. Ces ordres, et en particulier celui qui fut délivré le 15 avril à 15 heures 45, font uniquement référence à la menace qu'aurait représentée la septième brigade musulmane.

À l'audience en appel du 11 décembre 2003, le témoin BA5 a déclaré (CRA, p. 510 et 511) :

Q. : Pouvez-vous me dire dans quelle zone de responsabilité de la Défense territoriale se situait le village d'Ahmići ou de quel état-major de la Défense territoriale dépendait l'unité du village d'Ahmići ?

R. : Cette unité relevait de l'état-major de la Défense territoriale de Dubravica et Sivrino Selo, et était constituée d'une section comptant de 30 à 35 hommes au maximum. Ils avaient des fusils de guerre et des fusils de chasse. Certains n'avaient pas d'arme. Il n'y avait que 25 à 30 fusils au total.

[...] Le 20 octobre 1992, un barrage a été installé par la Défense territoriale de Bosnie-Herzégovine sur la route entre Vitez et Busovača.

Le but [de ce barrage] était d'empêcher les unités du HVO de quitter Kresevo, Fojnica, Kiseljak et Busovača [...]

Q. : Pourquoi le barrage a-t-il été installé à Ahmići ?

R. : En raison de la configuration des lieux, la route principale reliant Busovača à Vitez et Travnik passe à cet endroit.

Q. : Le choix de cet endroit était donc dicté par des exigences militaires ?

R. : Absolument. C'était l'endroit qui se prêtait le mieux à l'installation d'un barrage.

<sup>688</sup> Jugement, par. 437.

<sup>689</sup> *Ibidem*, par. 474.

le massacre soit commis<sup>690</sup> » ou qu'il avait donné lieu aux crimes perpétrés à Ahmići et dans les environs le 16 avril 1993<sup>691</sup>. Elle souligne que les témoignages supplémentaires qu'elle a entendus en appel confirment que l'ordre D269 était justifié par des raisons militaires<sup>692</sup>. Les moyens de preuve supplémentaires montrent qu'il s'agissait d'un ordre licite, visant à prévenir une attaque et non à appeler les unités concernées à passer à l'offensive ou à commettre des crimes.

b) Les troupes impliquées dans les crimes

336. La Chambre de première instance a constaté qu'avaient pris part au combat du 16 avril 1993 non seulement la police militaire et l'unité des Jokeri, mais aussi des unités régulières du HVO, et notamment la brigade Viteška<sup>693</sup>. La Chambre d'appel rapproche cette constatation de l'énoncé du paragraphe 440 du Jugement où la Chambre de première instance conclut :

[L]es éléments de preuve ont au contraire établi que les exactions commises n'ont pas été le seul fait de la police militaire mais qu'elles impliquaient aussi les unités régulières du HVO, notamment la brigade Viteška, ainsi que les Domobrani<sup>694</sup>.

337. Parmi les éléments de preuve sur lesquels se fonde la constatation susmentionnée figurent des preuves documentaires telles que la pièce signalant la présence dans les environs de membres du « premier bataillon de Vitez » le 14 avril 1993<sup>695</sup>, ainsi que deux certificats du

---

<sup>690</sup> *Ibid.*

<sup>691</sup> *Ibid.*, par. 495.

<sup>692</sup> Le témoin BA1 a déclaré que les pièces D267, PA12 et D269 cadraient avec la pièce D193 (rapport des services de renseignement militaires daté du 14 avril 1993 mettant en garde contre une attaque possible de l'ABiH contre Ahmići dans le but d'isoler Busovača et Vitez) et confirmaient la menace signalée dans le rapport. Le témoin a déclaré que rien dans ces pièces ne venait récuser l'idée que l'unité de police militaire mise en cause était simplement rattachée au commandement de l'Appelant et que les ordres en question étaient tous légaux. Il a également confirmé que l'ordre D269 n'était pas un ordre d'attaque. Témoin BA1 (huis clos), audience en appel, 8 décembre 2003, CRA, p. 210 à 214.

Le témoin BA3 a déclaré que, si, comme l'Appelant, il avait reçu le rapport D193, il aurait donné le même ordre de préparation au combat (D267). À propos de la pièce D269, le témoin a déclaré qu'il s'agissait d'un ordre militaire légal qui ne s'adressait qu'au commandant de la brigade Viteška et à l'unité spéciale Trvtko et qui ne couvrait pas le secteur d'Ahmići. Le témoin a fait remarquer qu'on donne couramment, dans la plupart des armées, des ordres faisant référence aux unités situées sur les flancs droit et gauche. À propos de la pièce PA12, le témoin BA3 a déclaré qu'il s'agissait d'un ordre à caractère défensif, ce qui était tout à fait logique vu la pièce D193. Témoin BA3 (huis clos), audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 391 à 396. À propos des ordres « offensifs » en général, le témoin a déclaré que les opérations de combat ne peuvent être à la fois défensives et offensives mais qu'une fois l'opération de défense terminée, il est alors possible, si le supérieur en donne l'ordre, de passer à l'offensive. Témoin BA3 (huis clos), audience en appel, 10 décembre 2003, CRA, p. 465.

<sup>693</sup> Jugement, par. 400.

<sup>694</sup> *Ibidem*, par. 440.

<sup>695</sup> Pièce D245.

HVO<sup>696</sup> attestant que, le 16 avril 1993, jour de l'attaque, des soldats de la brigade Viteška ont été blessés alors qu'il étaient en service<sup>697</sup>.

338. La Chambre d'appel note que, comme il est dit dans le Jugement, la plupart des témoins auxquels la Chambre de première instance a fait crédit ont déclaré qu'ils avaient vu des « soldats du HVO » qui agissaient de façon coordonnée<sup>698</sup> et qu'un supérieur hiérarchique de l'Appelant a indiqué lors de sa déposition à huis clos que « la brigade Viteška avait dû coopérer avec la police militaire dans l'opération contre Ahmići<sup>699</sup> ». La Chambre d'appel note toutefois que le témoin n'a jamais tenu ces propos puisqu'il a déclaré qu'il ignorait si la brigade Viteška se trouvait alors dans le secteur d'Ahmići mais que, si tel était le cas, elle était tenue de coopérer avec la police militaire<sup>700</sup>.

339. La Chambre d'appel considère que la conclusion selon laquelle la brigade Viteška et les Domobrani ont pris part aux crimes commis lors de l'attaque contre Ahmići et les villages environnants était, vu le dossier de première instance, une conclusion fragile. La Chambre d'appel souligne que les moyens de preuve supplémentaires admis en appel battent en brèche cette conclusion et laissent penser que les crimes commis à Ahmići et dans les environs le 16 avril 1993 ont été le fait des Jokeri et du 4<sup>e</sup> bataillon de police militaire<sup>701</sup>. Pour les raisons

---

<sup>696</sup> Pièces P691 et P692, respectivement datées des 24 et 27 juin 1994.

<sup>697</sup> Jugement, par. 397 à 399.

<sup>698</sup> Témoins G, H et Zec mentionnés au paragraphe 401 du Jugement.

<sup>699</sup> Jugement, par. 401, renvoyant à la déposition du témoin, CR, p. 2410[0]. Ce témoignage a été cité et retenu uniquement dans cette affaire.

<sup>700</sup> Procès en appel (huis clos partiel), 16 décembre 2003, CRA, p. 598. La Chambre d'appel note que le témoin a déclaré : « Je n'ai pas d'information ou, pour être plus précis, je n'ai pas été informé du nombre d'hommes et de la façon dont [la brigade] s'intégrait à l'opération. Mais ce qui a dû se passer, c'est que ces hommes coopéraient avec la police militaire s'ils étaient sur les lieux. » Déposition du témoin en première instance (huis clos), 23 juin 1999, CR, p. 24100.

<sup>701</sup> Pièce 13 jointe à la Première Requête : rapport manuscrit du département de la défense de la Communauté croate de Herceg-Bosna, daté du 8 juin 1993, établi à la suite d'entretiens avec des blessés se trouvant à l'époque dans un hôpital de Split. Ce document désigne les Jokeri et Ljubičić comme les responsables du massacre d'Ahmići. Le rapport mentionne également au moins un autre individu (Zoran Krišto) qui aurait revendiqué « la destruction à l'explosif de la mosquée d'Ahmići ».

Pièce 14 jointe à la Première Requête. Rapport des services croates de renseignement (« HIS ») daté du 21 mars 1994, signé par le directeur du HIS, Miroslav Tuđman, et adressé à Franjo Tuđman. Le rapport indique que l'attaque d'Ahmići a été menée par les Jokeri, une unité spéciale de police militaire, placée sous les ordres de Vlado Čosić et de Paško Ljubičić, avec l'aide d'un groupe de criminels libérés de la prison de Kaonik. Il y est également question de la participation de la brigade Viteška et de son commandant, Mario Čerkez, au massacre d'Ahmići. Le rapport précise que Mario Čerkez n'a pas été impliqué dans le massacre et qu'il n'a joué aucun rôle dans les événements.

Pièce 14 jointe à la Deuxième Requête (journal de guerre), p. 70 : enregistrement de l'appel transmis par Mario Čerkez à 9 heures en réponse aux instructions données par l'Appelant de riposter aux tirs provenant de la caserne des pompiers de Vitez.

susmentionnées, la Chambre d'appel considère que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les crimes commis à Ahmići et dans les environs « étaient aussi imputables aux unités régulières du HVO, notamment à la brigade Viteška, ainsi qu'aux Domobrani » ne peut être confirmée en appel.

---

Pièce 1 jointe à la Deuxième Requête :

Cette opération [le massacre d'Ahmići] avait pour but de terroriser la population musulmane et de la pousser à quitter la région [...]

[...] plusieurs unités ont participé à l'attaque contre Ahmići :

Les Jokeri, unité du 4<sup>e</sup> bataillon de police militaire du HVO (composée d'environ 60 hommes placés sous le commandement de A. FURUNDŽIJA, opérant depuis le village de Nadioci et ses environs).

Le 4<sup>e</sup> bataillon du HVO de Posušje commandé par Paško LJUBIČIĆ.

Miroslav BRALO alias Cicko a également pris part à l'attaque et a commis des crimes. Il n'avait reçu aucun ordre en ce sens et n'appartenait à aucune unité.

L'unité de Žarko ANDRIĆ alias Žuti.

Des membres d'autres unités du HVO opérant dans la ZOBC ont pris part au conflit...

Après la multiplication des enlèvements, vols et accrochages imputables aux forces musulmanes, lesquelles risquaient de couper les voies de communication entre Vitez et Busovača, l'état-major de la ZOBC, commandé par le général BLAŠKIĆ, a décidé que le HVO attaquerait les Musulmans, dans un premier temps suivant un axe Vitez-Busovača afin de les encercler. Cette décision a été prise car, précédemment à Travnik, les Musulmans, qui avaient attaqué les premiers, avaient pris nettement l'avantage et gagné assez largement du terrain.

Le général BLAŠKIĆ a donné, par écrit, l'ordre de défendre à tout prix les voies de communication susmentionnées, et ce en occupant les collines surplombant le village. Conformément à cet ordre, le village [Ahmići] devait être investi si les occupants de l'une des maisons ou de l'un des bâtiments opposaient une résistance armée. Dans ce cas, selon l'ordre donné, les soldats étaient autorisés à ouvrir le feu sur le bâtiment d'où provenaient les tirs, mais seulement si cela s'avérait nécessaire pour neutraliser la résistance armée. L'ordre indiquait expressément que les soldats devaient épargner les maisons et les bâtiments où personne n'opposerait de résistance et que, durant la première phase de l'opération, jusqu'à ce que les positions sur les collines surplombant le village soient occupées, ils devaient s'abstenir d'y pénétrer. Cet ordre a également été reçu par Mario ČERKEZ, commandant de la brigade du HVO (p. 12 et 13).

Les commandants chargés d'exécuter l'ordre sur le terrain étaient Vlado ČOSIĆ, Paško LJUBIČIĆ et Vlado ŠANTIĆ...

[...] Paško LJUBIČIĆ a coordonné l'attaque contre Ahmići à l'aide d'un équipement radio portatif. Tihomir BLAŠKIĆ était également présent sur les lieux au moment de l'attaque [...] (p. 13).

Pièce 1 jointe à la Deuxième Requête. Le passage pertinent du rapport indique :

[...] L'attaque du village d'Ahmići a été menée par l'unité spéciale de police militaire des Jokeri, sous les ordres de Vlado ČOSIĆ [*sic*] et du chef de la police militaire dans la région, Paško LJUBIČIĆ, avec l'aide d'un groupe de criminels qui avaient été libérés de la prison de Kaonik et avaient pris part aux combats.

c) Les nouveaux moyens de preuve laissent penser que d'autres personnes que l'Appelant ont planifié et ordonné les crimes commis à Ahmići et dans les environs

340. La Chambre d'appel observe que l'Appelant avait soutenu, dans son mémoire en clôture, que le pouvoir de Kordić ne se limitait pas à Busovača mais s'étendait à certaines unités dont les membres commettaient des actes « répréhensibles » en Bosnie centrale, et notamment à certaines unités de la police militaire<sup>702</sup>. Au procès en appel, l'Accusation a avancé que si l'Appelant avait dit devant la Chambre de première instance qu'il ignorait si Kordić aurait pu ordonner le massacre d'Ahmići, c'était parce que les deux hommes collaboraient étroitement<sup>703</sup>.

341. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a pris en considération le rôle joué par Dario Kordić dans la campagne de persécutions menée en Bosnie centrale contre la population musulmane, ainsi que la réalisation du projet de création d'un État croate de Bosnie souverain<sup>704</sup>. La Chambre d'appel fait toutefois observer qu'elle n'a pas à se prononcer en l'espèce sur la question de la responsabilité pénale de Dario Kordić pour les crimes commis à Ahmići et dans les environs.

342. La Chambre d'appel estime que certains documents admis en tant que moyens de preuve supplémentaires en appel confirment que le 4<sup>e</sup> bataillon de police militaire et les Jokeri sont les auteurs des crimes perpétrés à Ahmići et dans les environs le 16 avril 1993 et

---

<sup>702</sup> *Final Trial Brief*, déposé sous scellés, 22 juillet 1999, p. 211 (« Mémoire en clôture de la Défense ») (citant à l'appui le témoignage du général Hadžihasanović, procès en première instance, 9 juin 1999, CR, p. 23237). Il est à noter que l'Appelant a également affirmé que Kordić exerçait un contrôle total sur les militaires à Busovača. *Ibidem*, p. 381 à 385.

<sup>703</sup> Procès en appel, 17 décembre 2003, CRA, p. 773 (renvoyant aux pièces PA3 et P456/109).

PA3 : rapport daté du 26 septembre 1993 rédigé par KUM [parrain] adressé par le centre du SIS de Travnik/Vitez à Ivica Lučić, département sécurité, direction de Mostar. Le document indique que les tensions politiques entre Busovača et Vitez nuisent à la préparation des troupes au combat et à la défense. Le rapport demande le limogeage d'Ante Slišković et indique :

« Dans ce qu'on appelle le camp de Busovača, les principaux responsables sont par ordre d'importance :

1. Dario Kordić [...]
- a) Tihomir Blaškić [...]
- b) Ignac Koštroman [...]
- c) Anto Puljić [...]

Voir aussi P456/109 : procès-verbal de la réunion du HVO de Bosnie centrale le 22 septembre 1992 désignant Kordić, Valenta, Blaškić et Koštroman comme membres de la présidence en exercice.

<sup>704</sup> Jugement, par. 118, 341, 358, 359, 360, 387 et 538.



n'imputent pas à l'Appelant le fait d'avoir planifié et ordonné le massacre<sup>705</sup>. L'un des documents admis en application de l'article 115 est un rapport d'enquête établi le 26 novembre 1993 par le SIS à propos des événements d'Ahmići. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a qualifié ce rapport d'« élément le plus apte à [...] disculper » l'Appelant<sup>706</sup>.

343. La Chambre d'appel en vient à considérer, à la lumière de ce qui précède, la question de savoir si l'Appelant avait conscience de la réelle probabilité que des crimes seraient commis à Ahmići et dans les environs le 16 avril 1993 au cours de l'exécution de ses ordres.

---

<sup>705</sup> Pièce 13 jointe à la Première Requête.

Pièce 1 jointe à la Deuxième Requête (rapport du MUP). On y lit notamment :

[...] il est très probable que deux réunions se soient tenues en présence des commandants des unités militaires du secteur : la première, à 14 heures, dans la cave de la poste de Busovača (en présence de Vlado ČOSIĆ, adjoint au commandant de la police militaire, Dario KORDIĆ, Ignac KOŠTROMAN, Paško LJUBIČIĆ, Darko KRALJEVIĆ et Vlado ČOSIĆ [*sic*]). Lors de cette réunion, BLAŠKIĆ a donné des instructions concernant l'attaque et la manière dont celle-ci devait être menée. Une deuxième réunion a eu lieu, en l'absence de BLAŠKIĆ [...] le soir, au domicile de KORDIĆ. La décision de massacrer les habitants a été prise lors de cette deuxième réunion. Toutefois, selon certaines informations, une réunion, à laquelle aurait participé BLAŠKIĆ, aurait eu lieu cet après-midi-là dans un hôtel de Vitez. La confusion ne porte peut-être que sur le lieu de la réunion, mais il faudrait vérifier ces informations, tout comme celles concernant l'identité des participants. Certains ont déclaré que BLAŠKIĆ avait tenu la troisième réunion en présence des commandants des unités spéciales (Paško LJUBIČIĆ, Žarko ANDRIĆ alias Žuti et Marinko ŽILIC alias Brzi, ancien membre des forces spéciales de police de Rijeka, affectation actuelle en cours de vérification). Mario ČERKEZ, qui avait été invité, n'est pas venu. Lors de cette réunion, BLAŠKIĆ a donné des instructions concernant l'attaque et a vigoureusement mis en garde contre toute action criminelle (p. 11).

[...] dans la nuit du 15 au 16 avril 1993, un groupe officieux (composé de Ignac KOŠTROMAN, Dario KORDIĆ, Ante ŠLIŠKOVIĆ, Tomo VLAJIĆ, Paško LJUBIČIĆ, second de ŠLIŠKOVIĆ, Vlado ČOSIĆ et Anto FURUNDŽIJA) qui cherchait à tout prix l'affrontement avec les Musulmans s'est réuni au domicile de Dario KORDIĆ. Lors de cette réunion, il a été décidé que l'ordre serait donné de tuer tous les hommes à Ahmići et d'incendier le village (p. 11).

Selon ce rapport, Šlišković était « le cerveau de l'opération d'Ahmići » et Ljubičić avait « coordonné l'attaque » (p. 13 et 14).

<sup>706</sup> Jugement, par. 493.

Pièce 1 jointe à la Première Requête (rapport du SIS) :

Les combats, sporadiques le 15 avril 1993, se sont intensifiés le 16 avril 1993 quand les MOS /forces armées musulmanes/ ont tenté de prendre le contrôle de la route reliant Vitez à Busovača. Nos forces ont contre-attaqué [...] Le village d'Ahmići a été attaqué par l'unité spéciale de police militaire des Jokeri, placée sous les ordres de Vlado ČOSIĆ et du chef de la police militaire dans la région, Paško LJUBIČIĆ, avec l'aide d'un groupe de criminels qui avaient été libérés de la prison de Kaonik et avaient pris part aux combats. D'après les déclarations de Zoran KRIŠTO, qui reconnaît avoir détruit la mosquée d'Ahmići, les soldats ont tué toutes les personnes qu'ils ont rencontrées, quel que soit leur âge. D'après nos renseignements, Miroslav BRALO alias Cicko, de Vitez, et Ivica ANTOLOVIĆ alias Sjano, de Žepče, se sont comportés comme des éléments totalement incontrôlés et criminels.

d) L'Appelant avait-il conscience de la réelle probabilité qu'il se trouve des civils parmi les victimes ?

344. La Chambre de première instance a conclu que, sachant qu'une partie des troupes engagées dans l'attaque contre Ahmići et les villages environnants avait déjà commis des crimes contre la population musulmane de Bosnie ou comptait des criminels dans leurs rangs, en donnant à ces troupes l'ordre d'attaquer (ordre D269), l'Appelant a délibérément pris le risque que des crimes soient commis contre la population musulmane de ces villages et contre leurs biens. Elle a ainsi déclaré :

Quand bien même on mettrait malgré tout encore en doute que l'accusé ait ordonné l'attaque avec la claire intention que le massacre soit commis, sa responsabilité pour avoir ordonné les crimes devrait malgré tout être engagée conformément à l'article 7 1) du Statut. [...] [T]oute personne qui, en ordonnant un acte, sait qu'il y a un risque que des crimes soient commis et accepte de prendre ce risque, manifeste le niveau d'intention nécessaire (le dol éventuel) pour voir sa responsabilité engagée pour avoir ordonné, planifié ou incité à commettre les crimes. En l'espèce, l'accusé savait que les troupes auxquelles il a fait appel pour exécuter l'ordre d'attaque du 16 avril s'étaient précédemment rendues coupables de nombreux crimes contre la population musulmane de Bosnie<sup>707</sup>.

345. La Chambre d'appel a défini l'élément moral qui s'attache au fait d'ordonner un crime visé par l'article 7 1) du Statut en l'absence d'intention directe. Elle a dit que quiconque ordonne un acte ou une omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution de cet ordre possède la *mens rea* requise pour établir la responsabilité aux termes de l'article 7 1) pour avoir ordonné. Le fait d'ordonner avec une telle conscience doit être considéré comme l'acceptation dudit crime. La Chambre de première instance n'a pas appliqué ce critère dans la conclusion susmentionnée. En conséquence, la Chambre d'appel appliquera le critère juridique qui convient pour déterminer si l'Appelant est responsable au regard de l'article 7 1) du Statut pour avoir ordonné les crimes commis à Ahmići et dans les environs le 16 avril 1993.

346. La Chambre de première instance se fonde, dans la constatation qu'elle a faite au paragraphe 474, sur des ordres que l'Appelant a donnés dans le but de prévenir des agissements criminels : ordres interdisant les pillages et l'incendie des maisons appartenant à des Musulmans et demandant que soient identifiés les soldats enclins à des comportements

---

<sup>707</sup> Jugement, par. 474.

criminels<sup>708</sup>. L'analyse de ces éléments de preuve, retenus par la Chambre de première instance, porte à conclure que de réelles mesures ont été prises pour empêcher que des crimes ne soient commis et pour s'assurer que les éléments criminels, une fois identifiés, étaient mis hors d'état de nuire. Environ un mois avant l'attaque du 16 avril 1993, l'Appelant a par exemple ordonné aux commandants des brigades du HVO et des unités indépendantes de déterminer les causes des problèmes de discipline et d'écarter les éléments portés au crime, de les arrêter et de les désarmer<sup>709</sup>.

347. La Chambre d'appel considère que les ordres et les rapports susmentionnés peuvent tout au plus suffire à démontrer que l'Appelant savait qu'il était possible que certains éléments commettent des crimes. Mais ils ne suffisent pas à établir, si l'on applique le critère juridique énoncé par la Chambre d'appel, que l'Appelant avait conscience de la réelle probabilité que des crimes seraient commis au cours de l'exécution de l'ordre D269.

348. En conséquence, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que les éléments de preuve pertinents produits en première instance et les moyens de preuve supplémentaires admis en appel établissent au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant est responsable, au regard de l'article 7 1) du Statut, pour avoir ordonné les crimes commis à Ahmići et dans les environs le 16 avril 1993.

---

<sup>708</sup> D347 : ordre, daté du 5 novembre 1992, donné par l'Appelant à la suite d'un accord signé avec le général Merdan. Cet ordre exige de mettre tout en œuvre pour prévenir l'incendie de maisons appartenant à des membres influents de la communauté musulmane et avertit que tout manquement à la discipline sera sévèrement puni.

D204 : rapport « sur les activités des groupes et individus agissant à l'insu du HVO » établi le 25 janvier 1993 par la brigade Stjepan Tomašević. Ce rapport fait état de pillages et de vols commis par « les Herzégoviniens ». Certaines personnes sont citées nommément dans le rapport mais rien n'indique qu'elles soient toutes membres de la brigade Stjepan Tomašević. Le rapport précise que les auteurs de nombreux crimes n'ont pas été identifiés.

D208 : avertissement donné par l'Appelant le 6 février 1993 à la suite de l'ordre adressé le 10 janvier 1993 à toutes les brigades du HVO et au 4<sup>e</sup> bataillon de police militaire, concernant les troubles à l'ordre public, meurtres, violences et coups de feu dans des lieux habités.

D211 : ordre intitulé « mesures à prendre contre les individus portés à la violence ou au crime » adressé par l'Appelant le 17 mars 1993 aux commandants des brigades du HVO, des Vitezovi, et du 4<sup>e</sup> bataillon de police militaire, ainsi qu'aux chefs de la police et du département de la défense de Travnik. Les consignes étaient : a) d'enjoindre à tous les commandants de section, de compagnie et de bataillon de procéder à une évaluation du comportement des soldats et d'identifier les personnes portées à la violence ou au crime et b) d'ordonner à ces personnes de rendre leur arme et leur uniforme ; l'ordre devra être exécuté le 29 mars 1993 au plus tard (pièce également produite sous la cote P456/16).

<sup>709</sup> Voir pièce D211. La Chambre d'appel note que le rapport D204 – la seule pièce à conviction identifiant les soldats impliqués dans des crimes – a été envoyé à l'Appelant par la brigade Stjepan Tomašević à laquelle ne s'adressait pas l'ordre D269 et qui n'a pas participé à l'attaque contre Ahmići.

## **B. Responsabilité de l'Appelant au sens de l'article 7 3) du Statut**

### 1. Arguments des parties

#### a) L'Appelant exerçait-il un contrôle effectif sur la police militaire ?

349. L'Appelant soutient qu'il n'avait pas *de jure* autorité sur la police militaire car celle-ci s'insérait dans une chaîne de commandement parallèle et rendait compte directement à la direction de la police militaire à Mostar et à certains responsables politiques tels que Kordić et Koštrovan. Dès lors, explique-t-il, il lui était impossible de sanctionner les membres de la police militaire et, en cas de manquement grave à la discipline ou de crime, il devait demander au chef de la direction de la police militaire à Mostar d'engager des poursuites contre le coupable présumé<sup>710</sup>.

350. L'Appelant fait valoir non seulement qu'il n'avait pas autorité *de jure* sur la police militaire mais aussi que i) les nouveaux moyens de preuve confirment que la police militaire, et en particulier l'unité des Jokeri, n'était pas placée sous son contrôle effectif mais sous celui de Dario Kordić<sup>711</sup> et que ii) les nouveaux moyens de preuve établissent que les unités de la police militaire opéraient en marge de toute hiérarchie officielle puisqu'il s'agissait d'unités irrégulières qui n'obéissaient qu'aux ordres de Paško Ljubičić et agissaient de connivence avec des hommes politiques extrémistes, tels Kordić, dans un but criminel<sup>712</sup>.

351. L'Accusation répond que les éléments de preuve présentés au procès ont confirmé que l'attaque contre Ahmići n'était pas seulement le fait de la police militaire mais que des unités régulières du HVO, comme la brigade Viteška et les Domobrani, y avaient pris part<sup>713</sup>. Toutefois, avance-t-elle, « même si l'on exclut la participation des unités régulières du HVO aux événements d'Ahmići, l'Appelant demeure responsable des atrocités commises sur place par la police militaire et par les Jokeri<sup>714</sup> ». L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance pouvait, vu les éléments de preuve qui lui avaient été présentés, conclure que la police militaire était placée sous les ordres de l'Appelant pendant les faits, et rejeter

---

<sup>710</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 29.

<sup>711</sup> *Ibidem*, p. 29 et 30. Voir pièces 16 et 25 jointes à la Deuxième Requête.

<sup>712</sup> *Ibid.*, p. 30. Voir pièce 10 jointe à la Première Requête ; pièce 27 jointe à la Deuxième Requête ; pièce 86 jointe à la Première Requête ; pièce 8 jointe à la Première Requête ; pièce 12 jointe à la Première Requête ; pièce 85 jointe à la Première Requête ; pièce 1 jointe à la Première Requête.

<sup>713</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.156 (renvoyant au Jugement, par. 440).

<sup>714</sup> *Ibidem*.

l'argument de ce dernier selon lequel la police militaire ne lui avait été rattachée que le 16 avril 1993 à 11 h 42<sup>715</sup>. L'Accusation indique que les ordres D267 et D268 – que l'Appelant reconnaît avoir donnés – s'adressaient aux Jokeri et à la police militaire, ce qui prouve que l'Appelant contrôlait ces unités<sup>716</sup>. Elle souligne que l'Appelant a confié des missions de combat à la police militaire<sup>717</sup>. Elle s'appuie aussi sur la pièce PA12<sup>718</sup> qui contredit, d'après elle, le témoignage de l'Appelant selon lequel il n'a jamais donné d'ordre écrit à la police militaire avant le début des combats le 15 avril 1993<sup>719</sup>.

352. L'Appelant affirme, en réplique, qu'il n'a jamais contesté qu'il ait eu le pouvoir de donner des ordres légaux à la police militaire – ni qu'il en ait donné ; cela ne prouve pas toutefois qu'il avait autorité sur les Jokeri au moment où ils ont commis les crimes d'Ahmići<sup>720</sup>. Il avance qu'il existe des preuves convaincantes établissant que Kordić, Koštroman et Šlišković avaient fait de la police militaire leur propre escadron de la mort<sup>721</sup>. L'Appelant souligne que le rapport du MUP montre que Ljubičić et Čosić menaient à leur guise des opérations militaires sans en référer à lui et qu'ils obéissaient en réalité à Dario Kordić<sup>722</sup>. Il affirme que les moyens de preuve qu'il a présentés contredisent totalement l'idée émise par le témoin Baggesen selon laquelle il était le seul à pouvoir donner des ordres à la police militaire, et maintient que la pièce 36 jointe à la Deuxième Requête remet directement en cause un témoignage central, retenu par la Chambre de première instance dans le Jugement<sup>723</sup>. L'Appelant soutient que la Chambre d'appel doit à présent reconsidérer, à la lumière de la déclaration préalable du témoin BA2 et de son propre témoignage, les déclarations du témoin HH qui, se fondant sur ce qu'il avait pu observer lorsqu'il était de

---

<sup>715</sup> *Ibid.*, par. 2.157 (renvoyant au Jugement, par. 460 à 466).

<sup>716</sup> *Ibid.*, par. 2.132 (renvoyant aux pièces D267 et D268).

<sup>717</sup> *Ibid.*, par. 2.138. Voir par. 2.43, note de bas de page 113.

<sup>718</sup> PA12 : « ordre de combat visant à défendre le tronçon Kaonik-Dubrave et à repousser l'attaque ennemie » daté du 16 avril 1993 à 1 h 30 signé par l'Appelant et adressé à Paško Ljubičić, commandant du 4<sup>e</sup> bataillon de police militaire. L'ordre commande au 4<sup>e</sup> bataillon de police militaire de bloquer la route entre Ahmići et Nadioci et de se préparer à une attaque ennemie. Les préparatifs doivent être terminés à 5 h 30. Il est notamment indiqué :

On s'attend à ce que des troupes ennemies, probablement de la taille d'une section renforcée, attaquent le tronçon Ahmići-Nadioci. Cette attaque a pour but de mener des activités de terrorisme et de sabotage avec l'intention manifeste de supprimer tous les membres du HVO. Votre unité est chargée de bloquer l'accès à la route Ahmići-Nadioci et, en cas d'attaque, de repousser l'ennemi par des tirs d'artillerie, de lui infliger des pertes en hommes et en matériel et de lancer une contre-attaque.

<sup>719</sup> Procès en appel, 17 décembre 2003, CRA, p. 742 et 743.

<sup>720</sup> Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 34.

<sup>721</sup> Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 34. Pièces 8, 10 et 102 jointes à la Première Requête et pièce 14 jointe à la Quatrième Requête.

<sup>722</sup> Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 35. Pièce 1 jointe à la Deuxième Requête.

<sup>723</sup> *Ibidem*, par. 36.

garde à l'hôtel Vitez, a conclu que « Paško Ljubičić recevait les ordres de [l'Appelant] et n'[vait] jamais refusé de les exécuter<sup>724</sup> ». L'Appelant fait observer qu'au procès *Kordić*, l'Accusation elle-même a confirmé qu'il n'était pas en mesure d'exercer un contrôle effectif sur les Jokeri<sup>725</sup>. Pour ce qui est de la pièce PA12, l'Appelant fait valoir qu'elle ne remet pas en cause son témoignage selon lequel, le 15 avril 1993, il n'a donné qu'un seul ordre (D267) à la police militaire puisque la pièce PA12 est datée du 16 avril 1993<sup>726</sup>. L'Appelant soutient enfin que, puisque les moyens de preuve supplémentaires établissent que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il exerçait un contrôle effectif sur la police militaire, et en particulier sur les Jokeri, la déclaration de culpabilité qu'elle a prononcée à son encontre sur la base de l'article 7 3) du Statut pour les crimes commis à Ahmići constitue une erreur judiciaire et devrait être annulée<sup>727</sup>.

b) L'Appelant savait-il que des crimes avaient été commis à Ahmići et dans les environs ?

353. L'Appelant avance que les nouveaux moyens de preuve confirment ce qu'il a soutenu lors du procès en première instance, à savoir qu'il a ignoré jusqu'au 22 avril 1993 que des crimes avaient été commis à Ahmići et dans les environs<sup>728</sup>. Il fait observer que les témoignages entendus en première instance établissent que le BRITBAT, stationné à huit kilomètres d'Ahmići, n'a pas entendu « l'ABiH attaquer l'hôtel Vitez le 16 avril à 5 h 30, et n'a découvert le massacre que le 22 avril 1993 » alors que ses *Warriors* patrouillaient régulièrement dans le secteur durant le conflit, contrairement au HVO<sup>729</sup>.

---

<sup>724</sup> *Ibid.*, par. 37.

<sup>725</sup> *Ibid.*, par. 38 (renvoyant à la pièce 16 jointe à la Deuxième Requête, organigramme intitulé « Chaîne de commandement présumée des Croates de Bosnie » établi par l'Accusation avec le concours du général Merdan, commandant en second, et produit comme pièce à charge au procès *Kordić*, le 19 janvier 2000. Selon cet organigramme, les unités paramilitaires spéciales, notamment les Jokeri, étaient directement placées sous les ordres de Dario Kordić. L'Appelant fait valoir que l'organigramme du Procureur « est une reproduction fidèle de la véritable chaîne de commandement du HVO en Bosnie centrale »).

<sup>726</sup> Procès en appel, 17 décembre 2003, CRA, p. 814.

<sup>727</sup> Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 37.

<sup>728</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 40 et 41. L'Appelant a déclaré lors du procès que le 16 avril 1993 à 5 h 30 tous les membres de l'état-major de la ZOBC, y compris lui-même, avaient dû chercher refuge au sous-sol de l'hôtel Vitez en raison des bombardements incessants de l'artillerie de l'ABiH et que, de ce fait, il avait ignoré le massacre d'Ahmići jusqu'au 22 avril 1993. Témoignage de l'Appelant, procès en première instance, 11 mars 1999, CR, p. 18912 à 18917 ; 28 mai 1999, CR, p. 22905.

<sup>729</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 41 (renvoyant à la déposition du témoin Bell, procès en première instance, 15 février 1999, CR, p. 17648 et à la déposition du témoin Morsink, procès en première instance, 6 juillet 1999, CR, p. 24405 à 24407, d'où il ressort que les observateurs de l'ECMM n'ont découvert [le massacre d'] Ahmići que le 22 avril 1993 quand des *Warriors* du BRITBAT ont traversé le village.

354. L'Appelant soutient que le journal de guerre<sup>730</sup> confirme qu'il a dû se réfugier au sous-sol de l'hôtel Vitez le 16 avril 1993 dans la matinée et qu'il ignorait tout des attaques lancées contre la population civile musulmane dans les environs de la municipalité de Vitez, et notamment à Ahmići<sup>731</sup>. La Chambre de première instance a observé que lorsque le colonel Robert Stewart du BRITBAT avait tenté de rendre visite à l'Appelant le 16 avril 1993 à 10 heures à l'hôtel Vitez, on lui avait répondu qu'il était absent<sup>732</sup>. L'Appelant affirme que le journal de guerre prouve qu'il se trouvait à l'hôtel Vitez à ce moment-là mais qu'il n'avait pu rencontrer le colonel Stewart car il était alors en communication téléphonique avec le commandant de brigade Ban Josip Jelačić qui l'informait de la situation sur le terrain<sup>733</sup>.

355. S'agissant de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les coups de feu et la fumée provenant d'Ahmići et des environs avaient dû attirer son attention sur les crimes qui étaient alors commis, l'Appelant fait valoir qu'il n'avait aucune raison de savoir qu'il se commettait des crimes à Ahmići le 16 avril 1993 puisque les troupes de l'ABiH y étaient alors engagées dans de violents combats<sup>734</sup>. Il ajoute que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il « devait savoir que la population civile était victime de crimes non loin de l'endroit où des combats de grande ampleur faisaient rage et à quelques kilomètres de son quartier général, ne tient pas », et qu'il ne peut, en conséquence, être tenu responsable pour n'avoir pu empêcher des crimes dont il ignorait l'existence<sup>735</sup>.

356. L'Appelant maintient qu'il n'avait aucune raison de conclure que des crimes étaient alors commis – ou l'avaient été – à Ahmići, et ce, pour les raisons suivantes : i) Paško Ljubičić lui a transmis dans la matinée un rapport qui passait sous silence les massacres ; ii) de l'hôtel

---

<sup>730</sup> Pièce 14 jointe à la Deuxième Requête.

<sup>731</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 42. Pour étayer son argument, l'Appelant renvoie aux nombreuses entrées du journal de guerre confirmant sa présence à l'hôtel Vitez. Il affirme que les moyens de preuve supplémentaires confirment ce qu'il a dit au procès, à savoir qu'il n'avait pas connaissance des crimes commis contre les civils car il était bloqué au sous-sol de l'hôtel Vitez. Réplique de l'Appelant, par. 38 (renvoyant à la pièce 14 jointe à la Deuxième Requête (journal de guerre), p. 72 ; l'Appelant indique que la pièce 14 prouve également que Paško Ljubičić lui a menti à propos des événements d'Ahmići et ne l'a pas informé des crimes).

<sup>732</sup> Jugement, par. 479.

<sup>733</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 42. Pièce 14 jointe à la Deuxième Requête, p. 72 et 73. Le journal de guerre indique qu'à 9 h 50, l'Appelant a reçu un appel téléphonique de M. Batinić et qu'au même moment, le colonel Stewart est arrivé à l'hôtel Vitez où il a été reçu par un autre officier, M. Prskalo.

<sup>734</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 42. L'Appelant avait avancé que, même s'il les avait remarqués, il n'aurait eu aucune raison de penser que les coups de feu et la fumée qui provenaient d'Ahmići et des environs étaient la manifestation de combats qui pouvaient être irréguliers. Il fournit à l'appui la pièce 2 jointe à la Deuxième Requête.

<sup>735</sup> Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 32. Pour étayer son argument, l'Appelant renvoie aux pièces suivantes produites par l'Accusation comme moyens en réfutation (pièces PA6, PA8), ainsi qu'aux moyens de preuve supplémentaires admis en appel (pièces 12 et 13 jointes à la Quatrième Requête).

Vitez où il se trouvait, nul ne pouvait distinguer les crimes des combats ; et iii) il est à présent admis que des combats ont eu lieu le 16 avril 1993 et qu'une unité de la TO comptant 30 à 35 hommes était stationnée sur place. L'Appelant a également relevé que l'ABiH ne savait pas que des crimes avaient été commis<sup>736</sup>.

357. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a conclu que l'Appelant n'était pas resté bloqué à l'hôtel Vitez toute la journée du 16 avril 1993<sup>737</sup>, qu'ayant fréquemment demandé au BRITBAT de l'escorter en Bosnie centrale<sup>738</sup>, il avait pu aller et venir librement dans la région, et qu'il existait des preuves convaincantes que le HVO contrôlait les routes et les villages pendant plusieurs jours après les attaques<sup>739</sup>. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a clairement constaté que c'était le HVO qui avait déclenché l'attaque ; en conséquence, l'argument de l'Appelant selon lequel le BRITBAT n'a pas entendu l'ABiH attaquer l'hôtel Vitez ce matin-là est infondé<sup>740</sup>. Elle soutient en outre que c'est une erreur de dire, comme le fait l'Appelant, que le BRITBAT n'a « découvert le massacre que le 22 avril » car, fait-elle valoir, le BRITBAT a distinctement entendu le fracas de l'attaque et a été témoin de destructions le 16 avril 1993 même si, en tout état de cause, il se peut que le témoin Stewart n'ait qualifié l'attaque de massacre qu'à partir du 22 avril 1993<sup>741</sup>. L'Accusation ajoute que plusieurs témoins ont déclaré avoir vu de la fumée s'élever d'Ahmići, même depuis l'hôtel Vitez, et que le BRITBAT avait signalé tenir d'une source locale fiable qu'un certain nombre de civils avaient été tués à Ahmići et avoir secouru des survivants sur place le 16 avril 1993<sup>742</sup>.

358. Selon l'Accusation, le fait que l'Appelant reconnaisse que, le 20 avril 1993, il a été informé par Džemo Merdan du massacre de 500 civils musulmans (même s'il a alors pensé que ces allégations étaient exagérées) indique qu'il avait connaissance, au moins à cette date, de l'ampleur des crimes commis à Ahmići<sup>743</sup>. Elle relève que Slavko Marin, chef d'état-major de l'Appelant, a déclaré que, le 20 avril 1993, de retour de la réunion à laquelle il avait assisté

---

<sup>736</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 584 à 586.

<sup>737</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.174.

<sup>738</sup> *Ibidem*, par. 2.175.

<sup>739</sup> *Ibid.*, renvoyant au Jugement, par. 435.

<sup>740</sup> *Ibid.*, par. 2.176.

<sup>741</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.177 (renvoyant à la pièce P690 : rapport du BRITBAT signalant des tirs de mortiers à 6 h 05).

<sup>742</sup> *Ibidem*.

<sup>743</sup> *Ibid.*, par. 2.180 (renvoyant au Mémoire de l'Appelant, p. 45).



avec Merdan, l'Appelant l'avait informé des crimes commis à Ahmići<sup>744</sup>. L'Accusation conteste l'explication de l'Appelant selon laquelle il ne pouvait voir l'attaque ni entendre quoi que ce soit car il se trouvait au sous-sol et soutient qu'il est établi que l'Appelant a réagi rapidement à d'autres événements survenus à proximité. Ainsi, fait-elle valoir, le même jour à 9 heures, lorsqu'un *Warrior* du BRITBAT a défoncé la grille d'une église voisine, l'Appelant a officiellement protesté auprès du BRITBAT dans le quart d'heure suivant<sup>745</sup>.

359. Lors des audiences en appel consacrées à la preuve, l'Accusation a affirmé que le 18 avril 1993, l'Appelant avait reçu d'un supérieur l'ordre d'ouvrir une enquête concernant Ahmići<sup>746</sup>. En réplique, le conseil de l'Appelant a toutefois précisé que le supérieur en question avait déclaré devant la Chambre de première instance qu'il n'avait appris le massacre d'Ahmići qu'après la diffusion d'un reportage de CNN le 22 avril 1993<sup>747</sup>.

c) L'Appelant est-il responsable pour avoir manqué à l'obligation de prévenir ou de punir ?

360. Selon l'Appelant, la Chambre de première instance a conclu à tort qu'il exerçait un contrôle effectif sur la police militaire, et en particulier sur les Jokeri, contrôle qui était assorti d'un pouvoir de sanction<sup>748</sup>. L'Appelant soutient que, vu l'absence dans le Jugement de tout élément de preuve établissant qu'il avait le devoir de punir la police militaire, la déclaration de culpabilité qu'a prononcée la Chambre de première instance sur la base de l'article 7 3) du Statut « est apparemment inspirée de la théorie du Bon Samaritain et est clairement entachée d'erreur<sup>749</sup> ».

i) L'Appelant avait-il le pouvoir de punir les membres de la police militaire ?

361. L'Appelant affirme qu'il avait le pouvoir de donner des ordres aux membres de la police militaire concernant les tâches opérationnelles quotidiennes, mais pas celui de prendre des mesures disciplinaires à leur encontre<sup>750</sup>.

---

<sup>744</sup> *Ibid.*, par. 2.180.

<sup>745</sup> *Ibid.*, par. 2.181 (renvoyant à *Prosecutor's Final Trial Brief*, Registre général du Greffe, cote A11614).

<sup>746</sup> Audience en appel (huis clos), 10 décembre 2003, CRA, p. 424.

<sup>747</sup> Procès en appel (huis clos partiel), 17 décembre 2003, CRA, p. 811 (renvoyant aux témoignages suivants : témoignage à huis clos, CR, p. 24099 et 24152 ; déposition du témoin Stewart, CR, p. 23756 et déposition du témoin Bell, CR, p. 17625).

<sup>748</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 39.

<sup>749</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 39.

<sup>750</sup> *Ibidem*, p. 43.

362. L'Accusation rappelle que la Chambre de première instance a entendu de nombreux témoignages concernant les pouvoirs dont l'Appelant était investi en sa qualité de commandant de la ZOBC, lesquels lui permettaient d'enquêter, de prendre des mesures disciplinaires et de punir ses subordonnés, dont les Vitezovi, les membres de la police militaire et des unités stationnées à Busovača et Kiseljak<sup>751</sup>. L'Accusation soutient qu'il a été établi au procès que l'Appelant avait le pouvoir de nommer et de révoquer ses subordonnés – pouvoir dont il a souvent usé<sup>752</sup> – et qu'il avait *de facto* un contrôle sur la police militaire même si celle-ci obéissait à son propre règlement<sup>753</sup>. L'Accusation relève en outre que la Chambre de première instance a constaté que l'Appelant avait l'obligation de rapporter toute exaction commise par ses subordonnés aux autorités compétentes<sup>754</sup>. Elle ajoute que l'Appelant ne peut se défaire sur autrui de l'obligation qui lui était faite de prévenir ou de punir et fait valoir que plusieurs supérieurs hiérarchiques peuvent être tenus responsables des actes commis par les mêmes subordonnés<sup>755</sup>.

ii) L'Appelant disposait-il d'informations concernant certains suspects ?

363. L'Appelant avance que, s'il avait appris que la police militaire se trouvait à Ahmići le 16 avril 1993, il ignorait l'identité des auteurs du massacre<sup>756</sup>.

364. L'Accusation relève que l'Appelant soupçonnait la police militaire et Paško Ljubičić d'être impliqués dans les crimes commis à Ahmići<sup>757</sup> ; elle indique que l'Appelant n'a pas signalé qu'il avait demandé l'ouverture d'une enquête concernant ces faits dans le rapport qu'il a adressé à Dario Kordić et à l'État-Major général du HVO le 24 avril 1993<sup>758</sup> et qu'il n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il n'avait pas informé ses supérieurs des crimes commis<sup>759</sup>.

---

<sup>751</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.77 à 2.81.

<sup>752</sup> *Ibidem*, par. 2.82.

<sup>753</sup> *Ibid.*, par. 2.83.

<sup>754</sup> *Ibid.*, par. 2.86.

<sup>755</sup> *Ibid.*, par. 2.89.

<sup>756</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 43 et 44.

<sup>757</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.185.

<sup>758</sup> *Ibidem*, par. 2.186.

<sup>759</sup> *Ibid.*, par. 2.187.

iii) L'Appelant a-t-il fait part de ses soupçons concernant Paško Ljubičić et la police militaire à son supérieur hiérarchique ?

365. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ignorant les témoignages établissant qu'il avait informé son supérieur, le général Petković, des crimes commis à Ahmići deux jours après en avoir eu connaissance, et lui avait demandé de remplacer Paško Ljubičić à la tête de la police militaire car il soupçonnait ses hommes d'en être les auteurs. Paško Ljubičić a été démis de ses fonctions par la suite<sup>760</sup>. Dans sa réponse, l'Accusation fait valoir que le rapport adressé par l'Appelant ne contient aucune allégation mettant en cause des membres de la police militaire, pas plus qu'il ne recommande l'ouverture d'une enquête<sup>761</sup>.

iv) L'Appelant a-t-il ordonné l'ouverture d'une enquête ?

366. L'Appelant affirme que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'il n'avait jamais pris aucune mesure raisonnable pour punir les auteurs des crimes d'Ahmići alors qu'il n'avait pas, *de jure*, le pouvoir de les sanctionner et qu'il s'était efforcé de faire diligenter des enquêtes sur ces crimes et leurs auteurs<sup>762</sup>. Il ajoute qu'il a donné d'autres ordres pour protéger les civils<sup>763</sup>. L'ABiH et la FORPRONU n'ayant pas donné suite à sa proposition de créer une commission d'enquête conjointe, l'Appelant dit s'être adressé au SIS qui était l'organe compétent pour enquêter en la matière<sup>764</sup>. Il rappelle que le rapport du SIS était incomplet et qu'il en a informé le général Petković. Quelque temps après, le 23 juillet 1993, après que l'Appelant eut demandé des changements dans l'organisation de la police militaire, le général Petković lui en a transféré le commandement et a remplacé Paško Ljubičić<sup>765</sup>. L'Appelant ajoute qu'un autre rapport du SIS concernant les crimes d'Ahmići ne lui a jamais été communiqué<sup>766</sup>. Il affirme qu'après sa mutation, il a continué à enquêter sur les faits mais n'a jamais pu obtenir le rapport sur Ahmići, celui-ci étant confidentiel<sup>767</sup>. L'Appelant soutient en outre que, rien ne prouvant qu'il savait que des membres de la police militaire étaient susceptibles de tuer des civils et le Jugement ne disant mot des mesures raisonnables qu'il

---

<sup>760</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 44 à 46.

<sup>761</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.186 (renvoyant à la pièce P456/58).

<sup>762</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 46.

<sup>763</sup> *Ibidem*, p. 47.

<sup>764</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 47 et 48.

<sup>765</sup> *Ibidem*, p. 50.

<sup>766</sup> *Ibid.*, p. 51 et 52.

<sup>767</sup> *Ibid.*, p. 52.

aurait dû prendre pour prévenir les crimes, il en a été reconnu responsable sur la base de l'article 7 3) du Statut en l'absence de faute<sup>768</sup>. L'Appelant considère que l'Accusation et la Chambre de première instance ont en effet appliqué la théorie de la responsabilité sans faute en passant sous silence les efforts qu'il avait déployés et qu'elles n'ont pas tenté de démontrer en quoi ces efforts étaient juridiquement insuffisants<sup>769</sup>. En conséquence, l'Appelant soutient que le fait de l'avoir déclaré coupable « pour ne pas avoir enquêté doit être considéré comme une erreur judiciaire<sup>770</sup> ».

367. L'Accusation soutient que l'Appelant n'a pas enquêté sur les crimes commis par ses subordonnés dans la municipalité de Vitez quoique l'occasion lui en ait été donnée plusieurs fois et qu'il n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance avait eu tort de conclure en ce sens étant donné qu'aucun soldat n'avait jamais été condamné pour les crimes d'Ahmići<sup>771</sup>.

d) Les nouveaux moyens de preuve établissent-ils que l'Appelant n'a pas manqué à son obligation d'enquêter sur les crimes ou d'en punir les auteurs ?

368. L'Appelant soutient que les moyens de preuve supplémentaires confirment : i) qu'il n'avait pas, *de jure*, le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires contre la police militaire ; ii) qu'il a ouvert des enquêtes auxquelles le SIS et les responsables du HVO ont mis des obstacles ; iii) que le SIS et le HIS ont mené parallèlement des enquêtes dont les résultats ne lui ont jamais été communiqués ; et iv) que les dirigeants croates qui détenaient des informations sur l'identité des véritables auteurs des crimes ont pris la décision politique de ne pas les punir<sup>772</sup>.

369. Au procès en appel, le conseil de l'Appelant a affirmé que celui-ci n'avait jamais reçu aucun rapport l'informant des crimes commis à Ahmići. Il a cité le journal de guerre d'où il ressort que Paško Ljubičić avait appelé l'Appelant le 16 avril 1993 à 11 h 42 mais ne lui avait rien dit au sujet des crimes. Selon lui, le rapport du SIS (pièce 1 jointe à la Première Requête) devait permettre à la Chambre d'appel de constater qu'une enquête avait été menée et les

---

<sup>768</sup> Réplique de l'Appelant, par. 37.

<sup>769</sup> *Ibidem*, par. 39.

<sup>770</sup> Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 42.

<sup>771</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.190 à 2.194.

<sup>772</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 53 à 56. Pièce 1 jointe à la Première Requête ; pièce 1 jointe à la Deuxième Requête ; pièce 4 jointe à la Première Requête ; pièce 13 jointe à la Première Requête.

auteurs des crimes identifiés mais qu'il n'avait jamais eu communication de la moindre information à ce sujet. Le conseil a affirmé que l'Appelant avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour identifier les coupables mais que, le HVO n'étant pas habilité à conduire des enquêtes, il avait dû donner l'ordre au SIS de s'en charger. À cette époque, l'Appelant ignorait que Anto Šlišković, représentant du SIS en Bosnie centrale, était lui-même impliqué dans les crimes. Le conseil a rappelé les échanges qu'ont eus l'Appelant et le SIS du 23 avril à septembre 1993 concernant l'enquête sur les crimes d'Ahmići<sup>773</sup>.

370. Au procès en appel, l'Accusation a avancé que la pièce 1 jointe à la Première Requête n'était pas le rapport qualifié par la Chambre de première instance au paragraphe 493 du Jugement d'« élément le plus apte à [...] disculper » l'Appelant car elle renfermait les mêmes informations que la pièce D410 produite lors du procès en première instance<sup>774</sup>. En réplique, l'Appelant a comparé les deux documents et indiqué en quoi ils étaient différents : la pièce D410 ne fait pas état d'une participation des Jakeri à l'attaque et ne mentionne pas Paško Ljubičić ni Anto Šlišković<sup>775</sup>.

371. Au procès en appel, l'Accusation a avancé les arguments suivants : i) ayant été reconnu coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour avoir ordonné les crimes commis à Ahmići, l'Appelant ne pouvait en droit tenter de se dégager de sa responsabilité en se fondant sur l'article 7 3) du Statut<sup>776</sup> ; ii) les efforts qu'il a faits pour démontrer qu'il n'exerçait pas un contrôle effectif sur l'ensemble des unités du HVO ne devraient pas remettre en cause le Jugement puisque « la Chambre de première instance a conclu qu'il était responsable au sens de l'article 7 3), mais surtout qu'il avait ordonné les crimes en question<sup>777</sup> » ; et iii) le fait que le 4<sup>e</sup> bataillon de police militaire ait été ou non placé sous les ordres de l'Appelant n'aurait d'importance que si, contrairement à ce qu'établissent les éléments de preuve versés au dossier, il n'avait pas donné l'ordre à cette unité de prendre part aux combats<sup>778</sup>.

---

<sup>773</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 608 à 614.

<sup>774</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 711.

<sup>775</sup> Procès en appel (huis clos partiel), 16 décembre 2003, CRA, p. 795 et 796. La Chambre d'appel note que le contenu de la pièce D410, qui ne peut être reproduit en raison de la confidentialité du document, est très différent de celui de la pièce 1 jointe à la Première Requête.

<sup>776</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 680.

<sup>777</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 680.

<sup>778</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 688.

## 2. Conclusions de la Chambre d'appel

372. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a reconnu l'Appelant coupable non pas seulement sur la base de l'article 7 1) du Statut, mais aussi sur la base de l'article 7 3) du Statut, en tant que supérieur hiérarchique. La Chambre de première instance a déclaré :

En définitive, la Chambre est convaincue que le général Blaškić a ordonné les attaques ayant donné lieu aux crimes. *En tout état de cause, il est manifeste qu'il n'a jamais pris aucune mesure raisonnable pour empêcher que les crimes fussent commis ni pour punir les auteurs de ces crimes*<sup>779</sup>.

373. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a constaté que la structure militaire du HVO opérait sous un commandement unifié dans l'ordre et la discipline et que l'Appelant exerçait un contrôle effectif sur chaque unité du HVO présente en Bosnie centrale. Elle a conclu que l'Appelant avait autorité sur la police militaire, les unités spéciales et les combattants réguliers engagés dans l'attaque contre Ahmići et ses environs au moment des faits puisque ces derniers se trouvaient dans sa zone de responsabilité<sup>780</sup>.

374. La Chambre d'appel a infirmé la conclusion selon laquelle les crimes commis à Ahmići ont été le fait non pas seulement de la police militaire mais aussi d'unités régulières du HVO comme la brigade Viteška et les Domobrani<sup>781</sup>. La Chambre d'appel a également conclu que les éléments de preuve présentés en première instance et les moyens de preuve supplémentaires admis en appel donnaient à penser que les crimes commis à Ahmići et dans les environs ont été le fait du 4<sup>e</sup> bataillon de police militaire et des Jokeri.

375. Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal qu'il faut prouver qu'un accusé avait la capacité d'exercer un contrôle effectif pour conclure à sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique. Le contrôle effectif sur un subordonné – c'est-à-dire la capacité matérielle de prévenir ou de sanctionner tout comportement criminel de sa part – constitue le seuil à atteindre pour établir un lien de subordination aux fins de l'article 7 3) du Statut<sup>782</sup>. La Chambre d'appel examinera si l'Appelant exerçait un contrôle effectif sur les unités qui ont commis les crimes perpétrés à Ahmići et dans les environs.

---

<sup>779</sup> Jugement, par. 495 [non souligné dans l'original].

<sup>780</sup> *Ibidem*, par. 453 à 466.

<sup>781</sup> *Ibid.*, par. 440.

<sup>782</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 256. Voir *supra*, III. B. 3.

376. La Chambre de première instance a conclu que l'Appelant avait « les pouvoirs d'un supérieur hiérarchique » sur le 4<sup>e</sup> bataillon de police militaire et les Jokeri à l'époque des faits<sup>783</sup>.

377. Elle est parvenue à cette conclusion en se fondant sur le fait que l'Appelant avait reconnu que les unités de la police militaire pouvaient être détachées auprès de lui pour des missions ponctuelles à sa demande<sup>784</sup>, sur les déclarations du témoin HH<sup>785</sup> et du témoin Baggesen<sup>786</sup> et sur le fait que l'Appelant avait admis qu'il avait l'obligation d'informer les commandants en cas d'exactions commises par leurs subordonnés<sup>787</sup>.

378. Le témoin Baggesen a déclaré que l'Appelant était la seule personne qui pouvait donner des ordres à la police militaire. Il a rapporté que l'Appelant était intervenu pour obtenir – et avait obtenu – la libération du général Džemal Merdan (commandant en second du 3<sup>e</sup> corps d'armée de l'ABiH basé à Zenica) alors que celui-ci était détenu par le commandant de la police militaire de Travnik<sup>788</sup>.

379. Au procès en appel, le représentant de l'Accusation a déclaré que la Chambre de première instance avait « pris note de la déposition du témoin Baggesen mais [qu'] elle ne l'a[vait] pas retenue », et a soutenu que la conclusion de la Chambre de première instance quant au contrôle effectif exercé par l'Appelant sur la police militaire « trouvait sa confirmation dans les divers éléments du dossier cités au paragraphe 463 du Jugement<sup>789</sup> ».

---

<sup>783</sup> Jugement, par. 465.

<sup>784</sup> *Ibidem*, par. 459 et 460.

<sup>785</sup> Le Jugement indique que le témoin HH a déclaré que Paško Ljubičić n'avait jamais refusé d'exécuter les ordres de l'Appelant. Témoin HH (huis clos), procès en première instance, 25 février 1998, CR, p. 6917.

La Chambre d'appel relève que le témoin HH a déclaré que tout ce qu'il savait du lien de subordination entre l'Appelant et Paško Ljubičić, il le tenait directement de ce dernier, mais qu'il n'avait jamais vu aucune décision ni aucun ordre de l'État-Major général établissant ce lien. Le témoin a également déclaré que Paško Ljubičić avait dit aux membres du 4<sup>e</sup> bataillon de police militaire qu'ils devaient exécuter tous les ordres qu'ils recevraient de l'Appelant ou de son quartier général. Témoin HH (huis clos), procès en première instance, 25 février 1998, CR, p. 6911.

Le témoin HH a également déclaré que, bien qu'il n'ait jamais vu d'ordre adressé par l'Appelant à Paško Ljubičić, il savait que ce dernier n'avait jamais refusé d'exécuter ces ordres car le 4<sup>e</sup> bataillon de police militaire n'avait jamais refusé d'exécuter quelque ordre que ce soit. Témoin HH (huis clos), procès en première instance, 25 février 1998, CR, p. 6917.

<sup>786</sup> Jugement, par. 463.

<sup>787</sup> *Ibidem*, par. 464 et 465.

<sup>788</sup> Témoin Baggesen, procès en première instance, 22 août 1997, CR, p. 1905 à 1907.

<sup>789</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 707 et 708.

380. La Chambre d'appel estime que ces « divers éléments » dont parle l'Accusation sont précisément les dépositions des témoins HH et Baggesen sur lesquelles la Chambre de première instance s'est largement fondée. La Chambre d'appel ne peut se livrer à des conjectures quant aux « divers éléments » cités dans le paragraphe en question puisque le Jugement ne mentionne que les dépositions de ces deux témoins. Elle rappelle à ce propos que, s'il faut reconnaître aux Chambres de première instance une certaine souplesse dans l'exposé du raisonnement qui sous-tend le jugement, celle-ci trouve toutefois ses limites dans l'obligation qui leur est faite de motiver leur décision. Il s'agit là d'une question d'équité fondamentale pour toutes les parties<sup>790</sup>.

381. La Chambre d'appel conclut que, vu les éléments de preuve pertinents présentés à la Chambre de première instance et, en particulier, le fait que l'Appelant a reconnu que les unités de la police militaire pouvaient être détachées auprès de lui pour des missions ponctuelles à sa demande<sup>791</sup>, un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure, comme la Chambre de première instance, que l'Appelant avait « les pouvoirs d'un supérieur hiérarchique » sur la police militaire.

382. La Chambre d'appel en vient à déterminer si, vu les éléments de preuve présentés en première instance et les moyens de preuve supplémentaires admis en appel, elle est elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant exerçait un contrôle effectif sur la police militaire.

383. Certains passages du témoignage du général Merdan au procès *Kordić* (pièce 36 jointe à la Deuxième Requête) sont à rapprocher des conclusions qu'a tirées la Chambre de première instance au paragraphe 463 du Jugement à propos du contrôle effectif exercé par l'Appelant sur la police militaire. Dans ce paragraphe, la Chambre de première instance s'est apparemment fondée sur l'intervention de l'Appelant lors de l'enlèvement du général Merdan par le commandant de la police militaire de Travnik pour conclure que l'Appelant exerçait un contrôle effectif sur la police militaire :

Selon le témoin Baggesen, « la seule personne qui pouvait donner des ordres à la police militaire, c'était M. Blaškić ». Ce témoin relate la tentative d'enlèvement de Dzemo Merdan par le commandant de la police militaire de Travnik pour protester contre la lenteur de l'enquête menée au sujet de l'enlèvement de quatre officiers de la brigade Stjepan Tomašević. Alors que les requêtes de la FORPRONU et de l'ECMM étaient

---

<sup>790</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 224.

<sup>791</sup> Jugement, par. 459 ; voir aussi par. 460.



restées vaines, ce commandant renonça immédiatement après en avoir reçu l'ordre au téléphone par l'accusé<sup>792</sup>.

384. Dans la pièce 36, le général Merdan relate son arrestation et les circonstances de sa libération. Il en ressort qu'après avoir parlé à l'Appelant au téléphone, le commandant de la police militaire avait refusé d'exécuter ses ordres et de libérer le général Merdan car, avait-il déclaré, il attendait des instructions d'une autre personne<sup>793</sup>.

385. La Chambre d'appel constate que ce moyen de preuve supplémentaire montre que le récit du témoin Baggesen a été mal interprété et confirme que le commandant de la police militaire avait désobéi à l'Appelant en refusant de libérer le général Merdan qu'il retenait prisonnier.

386. La Chambre d'appel considère en outre que les moyens de preuve supplémentaires admis en appel révèlent la présence de criminels dans les rangs de la police militaire. Ainsi, la pièce 8 jointe à la Première Requête, qui est un rapport rédigé le 18 février 1993 par le département de la défense du HVO, fait état de la formation par Dario Kordić et Ignac Koštroman d'un « groupe de criminels » dirigé par Anto Šlišković. Le rapport présente cette force de police spéciale comme la « police privée de Kordić et de Koštroman » et indique que son comportement « cause beaucoup de tort au HVO ».

387. La pièce 102 jointe à la Première Requête est un rapport adressé le 18 novembre 1992 par le HDZ de Busovača au SIS. Ce rapport fait état des menées criminelles des unités spéciales de la police contrôlées par Anto Šlišković. Il donne à penser que ces unités n'obéissaient pas aux ordres du HVO ni d'aucun organe civil et qu'elles ont agi selon leurs propres plans criminels au moins jusqu'en juillet 1992. Le rapport indique qu'au début de la guerre, la police militaire de Busovača comptait dans ses rangs bon nombre de policiers au passé douteux et que des habitants et des soldats s'étaient plaints du travail de certains d'entre eux.

388. La pièce 84 jointe à la Première Requête est un rapport signé par Valentin Ćorić et envoyé le 9 mars 1993 à Mate Boban, Président de la HZ H-B. Ce document contient des informations sur les activités de la police militaire et met en lumière les principaux problèmes

---

<sup>792</sup> Jugement, par. 463 [note de bas de page non reproduite].

<sup>793</sup> Pièce 36 jointe à la Deuxième Requête, p. 12866 et 12867. Ce témoignage a été confirmé par celui du témoin BA3 (huis clos), audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 375 et 376.

affectant son travail : le dysfonctionnement de l'administration municipale et du système judiciaire de la HZ H-B, les tentatives d'ingérence répétées de la part des autorités civiles dans les affaires de la police militaire, les conflits entre autorités civiles et militaires, le manque de professionnalisme et le népotisme, ainsi que les nombreux cas d'appropriation de locaux commerciaux et d'appartements à Mostar et en Bosnie centrale avec l'assentiment des autorités locales.

389. La pièce 85 jointe à la Première Requête est un ordre donné le 6 mai 1993 par l'Appelant au commandant du 4<sup>e</sup> bataillon de police militaire. Dans ce document, l'Appelant ordonne qu'une enquête soit menée pour découvrir l'identité des membres du bataillon occupant illégalement des appartements appartenant à des Musulmans, ou à des Musulmans et des Croates, et enjoint à Paško Ljubičić d'interdire à ses subordonnés de tels écarts de conduite. Il est expressément indiqué que le commandant du 4<sup>e</sup> bataillon de police militaire sera personnellement tenu responsable de l'exécution de cet ordre.

390. Par ailleurs, les moyens de preuve examinés ci-après laissent penser que la police militaire agissait souvent sur l'ordre de certains dirigeants et bénéficiait de leur protection.

391. La pièce 10 jointe à la Première Requête est un rapport du 4 décembre 1993 adressé par le HVO à Miroslav Tuđman. Ce document signale que Ignac Koštroman est impliqué, avec d'autres, dans la plupart des activités illégales qui ont eu pour cadre Busovača, et fait partie des « chefs et leaders idéologiques qui ont trouvé, pour mettre en application leurs idées, Ante Šlišković et Paško Ljubičić, pour ne citer que les principaux ». Le rapport indique également que « 70 % des hommes de la police militaire de Busovača sont des criminels qui n'obéissent pas aux ordres et sont incontrôlables ».

392. La pièce 14 jointe à la Quatrième Requête est un rapport établi par l'ABiH le 26 janvier 1993 à 23 h 54 concernant ses relations avec les unités du HVO et le conflit à Busovača. Le document indique que des soldats du HVO faits prisonniers ont désigné Šlišković comme le « principal meneur » de la « police spéciale ». Il ajoute : « À la tête, aux côtés de Šlišković, on trouve Vlado Cosić et Zarko Milić (soutenus par Dario Kordić). » Il est fait mention de combats dans la municipalité de Busovača, en particulier à Kaonik et Kačuni.

393. La Chambre d'appel a par ailleurs entendu des témoignages indiquant que les unités de police militaire, et notamment les Jokeri, n'étaient pas *de facto* commandées par l'Appelant.

394. Ainsi, le témoin BA1 a déclaré que, en règle générale, la police militaire est rattachée à l'unité de combat principale. En conséquence, le commandant d'une zone opérationnelle a des attributions administratives, mais pas un contrôle général des opérations. Établissant un parallèle avec l'armée américaine, le témoin a indiqué que le commandant d'une zone opérationnelle a le pouvoir de donner des ordres à la police militaire concernant la circulation, les routes, etc., mais qu'il n'a pas compétence pour ce qui touche à son déploiement opérationnel ou à ses actions offensives. Il a expliqué que les unités paramilitaires, telles les Jokeri, sont, en règle générale, placées directement sous l'autorité de l'administration centrale, c'est-à-dire du Ministère de l'intérieur ou du Ministère de la défense, et non du commandement militaire d'une zone opérationnelle. Il a ajouté que les unités spéciales en question relevaient du ministère à Grude ou à Mostar<sup>794</sup>.

395. Le témoin Philip Watkins, officier de l'armée britannique à la retraite, membre de l'ECMM au moment des faits en Bosnie, a attesté de l'absence de contrôle exercé par l'Appelant sur les Jokeri. Il a déclaré en se fondant sur des informations qu'il avait obtenues de membres de la FORPRONU et du personnel local travaillant pour l'ECMM, de chauffeurs, d'interprètes, ainsi que d'officiers de l'ABiH, que les Jokeri rendaient compte directement à Dario Kordić<sup>795</sup>. Le témoin Watkins a également confirmé la déclaration qu'il avait faite à l'Accusation en juin 1996 dans laquelle il relatait un événement survenu alors qu'il conduisait un convoi humanitaire, le convoi de la Joie<sup>796</sup>. Le témoin avait participé avec Alistair Duncan, commandant du BRITBAT, à des négociations en vue d'obtenir une autorisation de passage pour le convoi. L'Appelant avait donné son accord pour que le convoi traverse la poche de Tuzla, mais les Jokeri, qui tenaient le poste de contrôle, avaient fait savoir qu'ils n'obéiraient qu'aux ordres de Dario Kordić. Ce n'est que lorsque celui-ci était arrivé sur place et qu'il était personnellement intervenu que le convoi avait été autorisé à traverser l'enclave<sup>797</sup>.

---

<sup>794</sup> Témoin BA1 (huis clos), audience en appel, 8 décembre 2003, CRA, p. 176 et 177.

<sup>795</sup> Q. : « Cette opinion, qui concerne une question fondamentale et que vous avez eue en tant qu'observateur extérieur, était-elle partagée par l'ensemble des observateurs de l'ECMM et du personnel spécialisé ? R. : Disons que tout le monde savait que [les Jokeri] rendaient compte directement à Kordić. » Témoin Watkins, audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 295.

<sup>796</sup> Pièce H1, p. 6.

<sup>797</sup> Témoin Watkins, audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 347 et 348.

396. Le témoin BA2 a déclaré que Paško Ljubičić lui avait dit que les membres de la police militaire n'avaient aucune obligation vis-à-vis de l'Appelant puisque leur quartier général se trouvait à Mostar et qu'ils avaient le soutien de Dario Kordić<sup>798</sup>.

397. Le témoin BA3 a déclaré qu'il avait pu constater, chaque fois qu'il s'était présenté à un poste de contrôle tenu par la police militaire, qu'un laissez-passer délivré par l'Appelant n'avait aucune valeur alors qu'avec le même document signé par Kordić, il franchissait les contrôles<sup>799</sup>. À propos des unités spéciales de la police militaire, notamment des Jokeri, il a déclaré qu'il savait par expérience qu'il était impossible que ces unités aient été placées sous l'autorité de l'Appelant et a ajouté que cette opinion était généralement partagée par les soldats du 3<sup>e</sup> corps d'armée de l'ABiH. Le témoin BA3 a déclaré en outre que Paško Ljubičić, qui se trouvait à la tête du 4<sup>e</sup> bataillon et des unités spéciales de la police militaire, recevait directement des ordres de Šlišković et de Kordić<sup>800</sup>.

398. Le témoin BA4 a déclaré qu'à Busovača, en janvier 1993, des membres de la police militaire et des Jokeri, agissant sous l'autorité de Dario Kordić et obéissant aux ordres de Anto Šlišković, avaient terrorisé la population musulmane et s'étaient livrés à des pillages<sup>801</sup>. Le témoin a conclu que les Jokeri rendaient compte à Šlišković qui, lui, en référait à Kordić<sup>802</sup>.

399. Enfin, les moyens de preuve admis en appel confirment ce qui vient d'être établi, à savoir que les membres de la police militaire ne reconnaissaient pas l'autorité de l'Appelant et qu'ils n'exécutaient pas ses ordres.

400. Ainsi, la pièce 1 jointe à la Deuxième Requête (rapport du MUP) indique que, l'Appelant ayant exigé un respect total de la discipline de la part des commandants des unités locales, ceux-ci ont refusé d'exécuter ses ordres. Le rapport révèle que Paško Ljubičić, chef du 4<sup>e</sup> bataillon de police militaire, et son adjoint, Vlado Ćosić, jouissaient d'une certaine indépendance à l'égard de l'Appelant pour tout ce qui concernait la direction de leurs unités et la planification des opérations<sup>803</sup>. Le rapport indique que plusieurs unités spéciales, dont les

---

<sup>798</sup> Témoin BA2 (huis clos), audience en appel, 8 décembre 2003, CRA, p. 225 et 226.

<sup>799</sup> Témoin BA3 (huis clos), audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 377 et 378.

<sup>800</sup> Témoin BA3 (huis clos), audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 380.

<sup>801</sup> Témoin BA4, audience en appel, 10 décembre 2003, CRA, p. 485.

<sup>802</sup> Témoin BA4, audience en appel, 10 décembre 2003, CRA, p. 495 et 496.

<sup>803</sup> Pièce 1 jointe à la Deuxième Requête, p. 7.

Jokeri, étaient en réalité placées sous l'autorité de Kordić<sup>804</sup> et que la police militaire ne relevait pas de l'Appelant, mais de la direction de la police militaire au Ministère de la défense<sup>805</sup>.

---

<sup>804</sup> *Ibidem*, p. 8. Voir les passages suivants :

[...] Paško Ljubičić était le plus haut responsable des unités militaires du HVO en Bosnie centrale. [...] Il y avait en Bosnie centrale quatre formations militaires déployées sur le territoire des municipalités de Kiseljak, Vitez, Žepče et Vareš. Leurs membres étaient essentiellement des volontaires et des habitants de la région. Ces formations étaient généralement mal armées, dépourvues de toute organisation militaire et de toute coordination. Ivica RAJIĆ commandait l'unité de Kiseljak, Ivo LOZANČIĆ celle de Žepče, Paško LJUBIČIĆ celle de Vitez et JELAČA celle d'Usora. D'après certaines informations, leur quartier général ne se trouvait pas à Usora, mais à Sarajevo où il était commandé par un certain Slavko. Parmi les commandants des unités opérationnelles précitées, seuls ceux des unités d'Usora et de Žepče obéissaient effectivement aux ordres de BLAŠKIĆ.

Les unités spéciales suivantes, officiellement placées sous l'autorité de Ivica PRIMORAC, Ministre adjoint chargé des unités spéciales au Ministère de la défense de la HR-HB, mais qui étaient en réalité placées sous l'autorité de Dario KORDIĆ, ont opéré de façon permanente ou temporaire en Bosnie centrale :

- Le bataillon disciplinaire commandé par Mladen NALETILIĆ alias TUTA et l'unité subordonnée basée à Mostar, commandée par Vinko MARTINOVIĆ alias ŠTELA.
- Les Maturice, commandés par Dominik ILIJAŠEVIĆ alias Coma, opérant à Kiseljak.
- Les Vitezovi [les Chevaliers] opérant dans la région de Vitez, commandés par Darko KRALJEVIĆ.
- Les Jokeri [les Jokers] commandés par Anto FURUNDŽIJA.
- Les Žuti [les Jaunes] commandés par Žarko ANDRIĆ alias Žuti.
- Les Apostoli [Les Apôtres], unité venue de Travnik qui s'était repliée à Kiseljak, commandés par Marinko ŠUNJIĆ (p. 8).

### **Les Jokeri [les Jokers]**

L'unité des Jokeri était une unité de police civile comparable à une unité spéciale de police ou à une unité antiterroriste. Ses membres étaient cantonnés dans un petit motel près de Vitez, appelé le Bungalow. Elle était composée essentiellement d'hommes jeunes originaires de Vitez et de Travnik. D'après certaines sources (Blaženko RAMLJAK, par exemple), avant les événements d'Ahmići, les Jokeri n'avaient jamais pris part à des opérations militaires ; ils pillaient les maisons et les appartements abandonnés par les Musulmans, confisquaient des véhicules et commettaient d'autres crimes. Certaines sources ont indiqué que, pour former l'unité, KORDIĆ avait recruté principalement des détenus qui s'étaient engagés à exécuter tous les ordres en échange de leur liberté.

Quant à savoir qui était à la tête des Jokeri, les avis divergent : KOŠTROMAN a affirmé qu'ils étaient commandés par Darko KRALJEVIĆ alors que d'autres informations indiquent que Anto FURUNDŽIJA était à leur tête. Il semblerait que KOŠTROMAN essaye d'impliquer KRALJEVIĆ (des informations indiquent que KRALJEVIĆ et son unité n'ont pas pris part à l'attaque, laquelle a été menée par un petit groupe de volontaires recrutés quelques jours plus tôt par KORDIĆ et d'autres personnes) [...] (p. 9).

<sup>805</sup> *Ibidem*, p. 9. Voir les passages suivants :

### **La police militaire**

La création de la police militaire remonte à la fin de 1992. Le 4<sup>e</sup> bataillon de police militaire opérait en Bosnie centrale ; il était composé de cinq compagnies et de huit sections indépendantes. Ni le bataillon dans son ensemble ni les compagnies n'étaient placés sous l'autorité du commandant de la zone opérationnelle ou d'un commandant de brigade, mais sous celle de la direction de la police militaire du Ministère de la défense. Les sections indépendantes relevaient des commandants de brigade c'est-à-dire des commandants des unités au sein desquelles elles avaient été incorporées.

401. La Chambre de première instance a en outre conclu :

En tant que supérieur hiérarchique des forces mises en cause, [...] [l'Appelant] était tenu, ayant des raisons de savoir que des crimes avaient été commis ou étaient sur le point de l'être, de prendre les mesures raisonnables pour les prévenir ou les empêcher. [...] [L]a Chambre considère que [l'Appelant] savait que des crimes avaient été commis ou étaient sur le point de l'être et n'en a tiré aucune conséquence<sup>806</sup>.

402. La Chambre de première instance n'a pas cru l'Appelant lorsqu'il a affirmé avoir ignoré jusqu'au 22 avril 1993 que des crimes avaient été commis contre des civils, expliquant qu'il avait été bloqué au sous-sol de l'hôtel Vitez<sup>807</sup>. Elle s'est appuyée sur les déclarations de témoins qui avaient tenté, en vain, de rencontrer l'Appelant le 16 avril 1993<sup>808</sup>, sur le fait que deux collaborateurs de l'Appelant avaient pu quitter l'hôtel Vitez et sur la preuve que le HVO avait empêché à maintes reprises des observateurs internationaux de se rendre dans le village<sup>809</sup>.

403. La Chambre de première instance a noté que des membres de l'ECMM avaient su, à certains signes, que des combats se déroulaient dans la région d'Ahmići et avaient dit qu'ils ne croyaient pas à la présence sur place de troupes de l'ABiH<sup>810</sup>. La Chambre a conclu que les coups de feu et la fumée qui provenaient d'Ahmići et des environs avaient dû attirer l'attention de l'Appelant sur les crimes qui étaient alors commis<sup>811</sup>.

404. L'Appelant a soutenu que, même s'il les avait remarqués, il n'aurait eu aucune raison de penser que les coups de feu et la fumée qui provenaient d'Ahmići et des environs étaient la manifestation de combats qui pouvaient être irréguliers. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a

---

La police militaire a été réorganisée en janvier 1993 : les sections ont été dissoutes pour faire place à trois compagnies de police militaire. Ni le bataillon dans son ensemble ni les compagnies n'étaient placées sous l'autorité du commandant de la zone opérationnelle ou d'un commandant de brigade, mais sous celle de la direction de la police militaire. Valentin [Ć]ORIĆ était le chef de la direction de la police militaire. [...]

Milivoj PETKOVIĆ était le plus haut responsable de la police militaire et Ante Šlišković le chef du SIS. Tihomir BLAŠKIĆ n'était pas satisfait de l'organisation de ces formations car elles échappaient à son contrôle et il n'avait aucune autorité sur elles. Elles relevaient du Ministère de la défense de la HV [Armée croate] [*sic*] et de l'État-Major général du HVO [...] (p. 9).

<sup>806</sup> Jugement, par. 477.

<sup>807</sup> *Ibidem*, par. 478.

<sup>808</sup> *Ibid.*, par. 479.

<sup>809</sup> *Ibid.*, par. 482. Témoin Stewart, procès en première instance, 17 juin 1999, CR, p. 23746 (a déclaré que des soldats du HVO avaient essayé de l'empêcher de se rendre à Ahmići le 22 avril 1993) ; témoin Baggesen, procès en première instance, 22 août 19[9]7, CR, p. 1929 à 1932 (a déclaré qu'un barrage routier du HVO bloquait l'entrée du village d'Ahmići le 16 avril) ; témoin Akhavan, procès en première instance, 15 décembre 1997, CR, p. 5285 (a déclaré que l'équipe de la Commission des droits de l'homme avait été prise sous des tirs alors qu'elle essayait d'enquêter sur les lieux le 2 mai 1993) ; voir aussi pièce P184, par. 4.

<sup>810</sup> *Ibid.*, par. 404 et 407 à 409.

<sup>811</sup> Jugement, par. 479.

conclu que les éléments de preuve présentés en première instance et les moyens de preuve supplémentaires confirmaient qu'il y avait des soldats musulmans à Ahmići et que l'Appelant avait des raisons de penser que l'ABiH s'apprêtait à lancer une attaque suivant un axe Ahmići-Šantići-Dubravica.

405. La Chambre d'appel a dit plus haut que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans la définition de l'élément moral requis et a conclu qu'il fallait reprendre l'interprétation qui avait été donnée dans l'Arrêt *Čelebići* du critère « avait des raisons de savoir »<sup>812</sup>. En conséquence, la Chambre d'appel appliquera le critère juridique qui convient pour déterminer si l'Appelant avait des raisons de savoir que des crimes avaient été commis à Ahmići et dans les environs, le 16 avril 1993.

406. À ce propos, la Chambre d'appel considère que l'élément moral – « avait des raisons de savoir » pour reprendre les termes du Statut – ne suppose pas nécessairement qu'un supérieur a l'obligation de s'informer. Elle souligne qu'un supérieur peut être tenu responsable pour s'être *délibérément* abstenu de se renseigner, mais pas pour avoir négligé de le faire<sup>813</sup>.

407. De l'analyse des éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée pour conclure que l'Appelant savait que des crimes avaient été commis ou étaient sur le point de l'être, il ressort que rien ne confirme que l'Appelant *disposait d'informations* l'avertissant que des crimes avaient été commis par ses subordonnés à Ahmići et dans les environs, le 16 avril 1993.

408. En outre, les moyens de preuve supplémentaires admis en appel étayaient l'argument avancé par l'Appelant, selon lequel il n'avait aucune raison de penser que des crimes avaient été commis dans le cadre du conflit qui opposait, à l'époque, le HVO à l'ABiH.

409. La pièce 2 jointe à la Deuxième Requête (un rapport du 3<sup>e</sup> corps d'armée de l'ABiH sur la sécurité, établi le 16 avril 1993 par la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne et adressé au département de la sécurité du 3<sup>e</sup> corps d'armée de l'ABiH) montre que toutes les unités de la

---

<sup>812</sup> Voir *supra*, III B. 2.

<sup>813</sup> Voir *supra*, III B. 2.

7<sup>e</sup> brigade de montagne se tenaient prêtes à combattre. Ce rapport fait état de violents combats à Ahmići<sup>814</sup>.

410. La pièce 12 jointe à la Quatrième Requête (un ordre adressé le 16 avril 1993 par Enver Hadžihasanović au groupe opérationnel de la Lašva et à la 325<sup>e</sup> brigade de montagne) montre que ce jour-là, des unités de l'ABiH étaient déployées à Ahmići. Elle indique également que le 1<sup>er</sup> bataillon de la 303<sup>e</sup> brigade de montagne et la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne étaient chargés d'assister les troupes de l'ABiH présentes à Ahmići<sup>815</sup>.

411. Le témoin BA3 a indiqué qu'une quinzaine de jours à peine après le 16 avril 1993, l'état-major du 3<sup>e</sup> corps d'armée de l'ABiH avait été informé qu'un massacre avait été commis à Ahmići et a déclaré que, lors de la réunion tenue le 21 avril 1993 à Zenica<sup>816</sup> en présence de l'Appelant, les membres de l'état-major du 3<sup>e</sup> corps d'armée ignoraient tout des crimes commis à Ahmići<sup>817</sup>.

---

<sup>814</sup> Il est notamment dit :

[...] Vu la détérioration des rapports entre les unités de l'ABiH et du HVO à Zenica et ailleurs en Bosnie centrale et conformément aux ordres reçus, toutes les unités de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane se tiennent prêtes au combat.

[...] Les unités de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane stationnées à Zenica sont cantonnées dans la caserne ; conformément à l'ordre n° 332/93 strictement confidentiel du 15 avril 1993, les soldats et les officiers ont l'interdiction de quitter la caserne sans autorisation spéciale.

[...] Le 16 avril 1993, à 6 heures, l'artillerie a attaqué Vitez – les quartiers musulmans de la ville. Les villages de Vranjska, de Večerska et d'Ahmići ont été bombardés. Des violents combats se déroulent à Ahmići, et des soldats de l'ABiH ont été contraints de battre en retraite.

<sup>815</sup> Les passages pertinents de ce document indiquent :

Compte tenu de l'évolution de la situation, des attaques menées par les unités du HVO contre l'ABiH dans la zone de responsabilité de la 325<sup>e</sup> brigade de montagne et vu les événements récents, l'état-major a pris des mesures afin d'aider nos forces et d'affaiblir celles du HVO. Dans l'esprit des décisions prises par l'état-major, les ordres suivants ont été donnés :

[...] le 1<sup>er</sup> bataillon de la 303<sup>e</sup> brigade de montagne a été envoyé dans le secteur de Kuber [...] avec pour mission d'organiser la défense [...] et de se tenir prêt à venir en aide à nos forces dans les villages de Putiš, Jelinak, Lončari, Nadioci et Ahmići.

Ce document indique également que la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne

[...] a été envoyée dans le secteur du village d'Ahmići avec pour mission de former et de conduire une colonne mobile jusque dans ce secteur afin d'aider [ses] forces à organiser et à assurer la défense et de se tenir prête à lancer une attaque d'infanterie suivant un axe Ahmići-Šantići-Dubravica.

<sup>816</sup> Cette réunion est évoquée au paragraphe 481 du Jugement.

<sup>817</sup> Témoin BA3 (huis clos), audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 386 et 387. Le témoin BA3 a également déclaré que, le 16 avril 1993, lorsqu'il était arrivé dans un *Warrior* à un croisement situé non loin d'Ahmići, sur la route principale allant de Bušovača à Vitez, il avait conclu que des combats de grande ampleur se déroulaient dans le secteur, mais pas qu'un massacre avait été commis à Ahmići (CRA, p. 389 et 390).

Lors du contre-interrogatoire effectué en application de l'article 90 H) du Règlement, l'Accusation a tenté (en vain) de convaincre la Chambre que le témoin BA3, essayant d'apporter son soutien à l'Appelant, avait menti à propos de la date à laquelle il avait découvert le massacre d'Ahmići. Le représentant de l'Accusation a évoqué deux rapports du 3<sup>e</sup> corps d'armée, datés des 17 et 18 avril 1993, mais sans s'y référer précisément. Le témoin BA3 a répondu que même si l'ABiH disposait d'informations concernant l'incendie du village, il lui était impossible de savoir, à ces dates, combien de personnes avaient été tuées ou si des crimes de guerre avaient été commis sur place (CRA, p. 423 et 424).



412. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a en outre évoqué les efforts faits par l'Appelant pour obtenir l'ouverture d'une enquête sur les crimes<sup>818</sup>, observant que, même après avoir été nommé chef d'état-major adjoint du HVO en 1994, il n'était pas parvenu à récupérer le rapport du SIS concernant Ahmići<sup>819</sup>. Elle a pourtant conclu :

En tout état de cause, il est manifeste qu'il n'a jamais pris aucune mesure raisonnable pour empêcher que les crimes fussent commis ni pour punir les auteurs de ces crimes<sup>820</sup>.

413. La Chambre de première instance a dit que c'est la capacité matérielle du supérieur hiérarchique qui détermine les mesures raisonnables qu'il doit prendre pour empêcher les crimes ou en punir les auteurs et qu'un supérieur peut s'acquitter de son obligation (de prévenir ou) de punir en signalant les crimes aux autorités compétentes<sup>821</sup>.

414. En conséquence, l'Appelant n'était pas tenu d'ordonner l'ouverture d'autres enquêtes ni en mesure de prendre personnellement des mesures disciplinaires. Toutefois, la Chambre de première instance a également observé que le HVO n'avait jamais puni quiconque pour les crimes commis à Ahmići, Šantići, Pirići et Nadioci<sup>822</sup>. Le paragraphe 488 du Jugement donne à la Chambre d'appel une idée de ces « mesures raisonnables » qui n'ont pas été prises par l'Appelant<sup>823</sup>.

415. La Chambre de première instance a rejeté l'affirmation de l'Appelant selon laquelle il avait sollicité l'aide d'organisations internationales telles que l'ECMM et la FORPRONU pour enquêter sur les crimes commis à Ahmići<sup>824</sup>. Il semble que, pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance se soit largement fondée sur le témoignage d'un

---

Le représentant de l'Accusation a affirmé que dès le 17 avril, dans la nuit, ou le 18 avril, au matin, le témoin BA3 était en mesure de savoir que des crimes avaient été commis à Ahmići. Il se fondait en cela sur la pièce 22 jointe à la Quatrième Requête (rapport de combat de l'ABiH établi le 17 avril 1993 par le commandant du 3<sup>e</sup> corps d'armée et adressé le 18 avril 1993 au commandement suprême des forces armées de la République de Bosnie-Herzégovine) indiquant que des soldats du HVO avaient attaqué les forces de l'ABiH sur le terrain autour de Vitez et que la population d'Ahmići avait été massacrée. Procès en appel, 17 décembre 2003, CRA, p. 752 à 754.

<sup>818</sup> Jugement, par. 492.

<sup>819</sup> *Ibidem*, par. 493, où la Chambre de première instance note que le rapport du SIS daté du 26 novembre 1993 est « l'élément le plus apte à disculper [l'Appelant] ». Ce document a été admis en appel en tant que moyen de preuve supplémentaire : pièce 1 jointe à la Première Requête (rapport du SIS).

<sup>820</sup> *Ibid.*, par. 495.

<sup>821</sup> *Ibid.*, par. 335. Voir aussi par. 302.

<sup>822</sup> *Ibid.*, par. 494.

<sup>823</sup> La Chambre de première instance souligne que l'Appelant n'a pas pris contact avec le commandant de la police militaire, Paško Ljubičić, qu'il n'a pris aucune mesure pour boucler les lieux et veiller à la conservation des éléments de preuve, qu'il n'a pas donné l'ordre de procéder à l'autopsie des corps avant qu'ils ne soient enterrés et qu'il n'a pas non plus cherché à interroger les survivants pourtant détenus à l'école de Dubravica.

<sup>824</sup> Jugement, par. 489, 490 et 491.

officier du BRITBAT, le colonel Duncan, auquel l'Appelant aurait expliqué, au cours d'une réunion, que

les exactions commises à Ahmići avaient été le fait soit de Musulmans portant des uniformes du HVO, soit d'extrémistes musulmans incontrôlés, soit encore de Serbes qui se seraient infiltrés dans cette zone contrôlée par le HVO<sup>825</sup>.

416. Au procès en appel, l'Accusation a rappelé la déclaration que l'Appelant aurait ainsi faite<sup>826</sup>. En réplique, l'Appelant a affirmé que le colonel Duncan lui avait à tort attribué ces propos<sup>827</sup>. Le témoin Stewart, également présent à cette réunion, avait, pour sa part, déclaré que l'Appelant n'aurait jamais tenu ces propos et confirmé que cette déclaration avait été faite par une autre personne<sup>828</sup>.

417. La Chambre d'appel considère que même si les mesures nécessaires et raisonnables que doit prendre un supérieur pour empêcher les crimes ou en punir les auteurs s'apprécient au cas par cas, elle souscrit de manière générale à ce qu'a dit la Chambre de première instance dans l'affaire *Čelebići* :

Il faut reconnaître, toutefois, que le droit international ne peut obliger un supérieur à faire l'impossible. Aussi un supérieur ne peut-il être tenu responsable que pour ne pas avoir pris les mesures qui étaient en son pouvoir. La question se pose donc de savoir quelles mesures doivent être considérées comme étant en son pouvoir. Corollaire de la norme adoptée par la Chambre de première instance concernant le concept de supérieur, nous concluons qu'un supérieur devrait être tenu responsable pour ne pas avoir pris les mesures qui étaient dans ses capacités matérielles<sup>829</sup>.

418. Les moyens de preuve admis en appel confirment que l'Appelant a demandé l'ouverture d'une enquête concernant les crimes commis à Ahmići, enquête que le SIS de Mostar a eu finalement la charge de mener à bien. Ainsi, la pièce 1 jointe à la Deuxième Requête (rapport du SIS) indique que l'Appelant a demandé à Ante Šlišković d'enquêter sur

---

<sup>825</sup> *Ibidem*, par. 490.

<sup>826</sup> Procès en appel, 17 décembre 2003, CRA, p. 775 et 776.

<sup>827</sup> Procès en appel, 17 décembre 2003, CRA, p. 793 et 794.

<sup>828</sup> Témoin Stewart, procès en première instance, 17 juin 1999, CR, p. 23810 à 23812. Voir aussi *Final Trial Brief*, p. 333.

<sup>829</sup> Jugement *Čelebići*, par. 395.

les événements d'Ahmići afin de pouvoir transmettre un rapport à Mostar. Le rapport du SIS montre que Šlišković aurait expédié l'enquête et cherché à en entraver le cours<sup>830</sup>.

---

<sup>830</sup> Pièce 1 jointe à la Deuxième Requête. Voir les passages suivants :

[...] Tihomir BLAŠKIĆ a demandé à Ante SLIŠKOVIĆ, chef du SIS du district militaire de Bosnie centrale, de mener une enquête sur ces événements afin de pouvoir transmettre un rapport à Mostar. Cependant, SLIŠKOVIĆ aurait cherché à entraver le cours de l'enquête en répétant que les crimes avaient été commis par des Serbes ou des Musulmans ou avaient été « mis en scène » par les Britanniques.

À la suite du massacre d'Ahmići commis par l'unité de police militaire et après en avoir informé Darijo KORDIĆ par téléphone, BLAŠKIĆ a demandé un rapport sur les événements ; ce rapport a été rédigé et signé par Vlado ĆOSIĆ, au nom du chef de la police militaire, Paško LJUBIČIĆ. D'après les informations disponibles, le rapport en question mentionne les combats, mais pas le massacre.

Il existerait un rapport sur les événements d'Ahmići établi par Ivo LUČIĆ et adressé au Vice-Ministre chargé de la sécurité en Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'un compte rendu analytique établi par le HIS. Ces rapports, apparemment incomplets, ne font que retracer la chronologie des événements ou résumé d'autres rapports plus détaillés qui devraient se trouver dans les archives du SIS de la HZ-HB (p. 14).

Les dirigeants politiques croates disposaient d'informations, dans l'ensemble exactes, sur l'ampleur du massacre, les circonstances dans lesquelles il avait été commis, l'identité des victimes et les auteurs.

[...] D'autre part, en partant de l'idée que la République de Croatie n'avait aucune responsabilité dans le conflit en Bosnie-Herzégovine, que tout était à mettre sur le compte des Musulmans et des Serbes et que la communauté internationale n'avait rien fait pour aider la Croatie, le SIS de Croatie a commencé à enquêter sur les crimes commis par des Musulmans et des Serbes contre des Croates en Bosnie-Herzégovine. Pour corroborer l'existence de ces crimes, des documents établis en Bosnie-Herzégovine ont été transmis à la République de Croatie et des témoins ont été préparés dans l'éventualité où ils seraient appelés à se rendre à La Haye. Des papiers d'identité et d'autres documents similaires ont été fournis aux personnes qui s'adressaient à la République de Croatie (par *Lora*, SIS de Split). Toutefois, il apparaît qu'une enquête sur les crimes d'Ahmići a été menée en parallèle et que les rapports concernant cette enquête, qui sont actuellement conservés dans les locaux du SIS de Split, ont également été envoyés de Bosnie-Herzégovine en République de Croatie.

[...] Il est apparu que certains membres des services de renseignement croates étaient impliqués dans les crimes d'Ahmići, dès qu'il est devenu évident que le SIS de Bosnie-Herzégovine (représenté par Ante SLIŠKOVIĆ) cherchait à expédier l'enquête [...]

[...] Ante GUGIĆ était également sur place ; il a présenté un rapport d'expert qui ne contenait aucune information concernant les auteurs ou les circonstances du massacre. Au début de 1997, une opération a été menée afin de suivre le procès du général BLAŠKIĆ, selon un accord conclu entre M[iroslav] TUĐMAN, à l'époque chef du HIS, et Ivo LUČIĆ, chef des opérations du HIS. Il était prévu que cette opération serait dirigée par le Ministère de la défense croate (c'est-à-dire le SIS) qui bénéficierait, si nécessaire, de l'assistance du Ministère de l'intérieur (le MUP) et du Ministère de la justice croate. Toutefois, cela ne s'est pas passé comme prévu et l'opération a été exécutée sous l'autorité du SIS, lequel a désigné Ante SLIŠKOVIĆ comme coordinateur spécial chargé de rassembler des informations sur les personnes susceptibles de témoigner au procès Blaškić. D'après des informations non confirmées, le HIS aurait également participé à cette opération et aurait adressé le résultat de ses enquêtes au SIS (p. 15).

[...] À la fin du mois de septembre 1998, Maître Anto NOBILO a commencé la présentation des moyens à décharge dans le cadre du procès du général BLAŠKIĆ et, très vite, il s'est adressé au SIS afin d'obtenir des informations de nature à disculper son client s'agissant en particulier des événements d'Ahmići. Le SIS ne lui a transmis aucun rapport, expliquant qu'il n'en existait pas car aucune enquête n'avait été menée.

[...] Selon des informations non confirmées, le coordinateur du SIS aurait fait pression sur des témoins afin d'empêcher Maître NOBILO d'établir l'existence d'une chaîne de commandement parallèle, ce qui déplaisait à [Darijo] KORDIĆ ou à certaines personnes de son entourage puisqu'il était l'adjoint de Mate BOBAN qui, lui-même, recevait ses instructions des dirigeants du HDZ à Zagreb, des dirigeants dont on souhaitait cacher les liens avec les événements de Bosnie-Herzégovine. En raison des problèmes que lui posait le coordinateur du SIS, Anto NOBILO a révélé que Paško LJUBIČIĆ et Ante SLIŠKOVIĆ faisaient l'objet d'actes d'accusations tenus secrets à La Haye. Peu après, Ante SLIŠKOVIĆ « disparaissait » (p. 16).

419. La Chambre d'appel a admis en tant que moyens de preuve supplémentaires des documents qui contiennent des informations identifiant les responsables présumés des crimes commis à Ahmići et dans les environs ; ces moyens de preuve confirment que l'Appelant n'était pas informé des résultats de l'enquête et que l'identité des auteurs du massacre ne lui a pas été communiquée. Ainsi, la pièce 4 jointe à la Première Requête (un rapport du HIS daté du 17 février 1994, adressé à Franjo Tuđman – alors Président de la République de Croatie –, signé et revêtu d'un cachet le 18 février 1994 par Miroslav Tuđman, chef des services croates de renseignement) attribue à d'autres la responsabilité des crimes commis à Ahmići, de la mauvaise organisation de la production à l'usine Slobodan Princip Seljo de Vitez et de la destruction de documents de grande valeur<sup>831</sup>.

420. La Chambre d'appel estime que les éléments de preuve présentés au procès et les moyens de preuve supplémentaires admis en appel montrent que l'Appelant a pris les mesures qui étaient raisonnablement en son pouvoir pour dénoncer les crimes commis et confirment qu'il a demandé l'ouverture d'une enquête sur les crimes commis à Ahmići, enquête que le SIS de Mostar a eu finalement la charge de mener à bien, qu'il n'a pas été informé de ses résultats et que l'identité des auteurs des crimes ne lui a jamais été communiquée.

421. Par ces motifs, et après avoir examiné les conditions juridiques requises pour mettre en œuvre la responsabilité sur la base de l'article 7 3) du Statut, la Chambre d'appel estime que l'Appelant n'exerçait pas un contrôle effectif sur les unités militaires responsables des crimes commis à Ahmići et dans les environs le 16 avril 1993 dans la mesure où il n'avait pas la capacité matérielle de prévenir ou de punir leurs agissements, et conclut qu'en conséquence, les conditions juridiques requises pour le tenir responsable en tant que supérieur hiérarchique ne sont pas réunies.

422. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que les éléments de preuve présentés en première instance et les moyens de preuve supplémentaires admis en appel établissent au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant est responsable au regard de l'article 7 3) du Statut des crimes qui ont été commis à Ahmići, Šantići, Pirići et Nadioci le 16 avril 1993 pour ne pas les avoir prévenus ni puni leurs auteurs.

---

<sup>831</sup> Pièce 4 jointe à la Première Requête, p. 2. Voir aussi pièces 1 et 13 jointes à la Première Requête. Dans la pièce 1, il est indiqué que l'attaque d'Ahmići a été menée par les Jokeri, sous les ordres de Vlado ĆOSIĆ et du chef de la police militaire dans la région, Paško LJUBIČIĆ, avec l'aide d'un groupe de criminels qui avaient été libérés de la prison de Kaonik et avaient pris part aux combats.

## VIII. ERREURS ALLEGUEES CONCERNANT LA RESPONSABILITE DE L'APPELANT POUR LES CRIMES COMMIS DANS D'AUTRES PARTIES DE LA MUNICIPALITE DE VITEZ

### A. Questions préliminaires

423. L'argument principal avancé par l'Appelant est que la Chambre de première instance lui a à tort imputé les crimes commis dans le cadre des opérations militaires menées dans la municipalité de Vitez parce qu'il était le commandant du HVO dans la région et que, ce faisant, elle lui a appliqué la théorie de la responsabilité sans faute<sup>832</sup>. Pourtant, l'Appelant n'a jamais contesté le fait qu'« il était *de jure* le commandant des unités régulières du HVO en Bosnie centrale, en général, ou qu'il a ordonné certaines opérations militaires dans la municipalité de Vitez en 1993<sup>833</sup> ». Selon lui, la question à laquelle la Chambre de première instance devait répondre était de savoir s'il avait donné des ordres illégaux<sup>834</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance a confondu le fait d'ordonner une action licite avec celui d'ordonner des actes criminels, et que ce n'est pas parce qu'il a ordonné des opérations militaires légitimes qu'il a pour autant appelé à commettre des crimes durant ces opérations<sup>835</sup>.

424. L'Accusation note que l'Appelant a été reconnu coupable pour avoir ordonné les attaques contre Vitez et Stari Vitez les 16 avril, 18 avril et 18 juillet 1993, et pour n'avoir pas prévenu les crimes ni en avoir puni les auteurs<sup>836</sup>. Elle affirme que l'Appelant se méprend sur le sens de la constatation faite par la Chambre de première instance concernant les hostilités dans la municipalité de Vitez, selon laquelle les troupes du HVO ont lancé simultanément une attaque généralisée dans toute la ZOBC le matin du 16 avril 1993<sup>837</sup>.

425. La Chambre d'appel va tout d'abord se pencher sur deux questions préliminaires. Premièrement, elle doit déterminer si la Chambre de première instance a conclu à la culpabilité de l'Appelant en se fondant uniquement sur la place qu'il occupait dans la hiérarchie. Elle note que la Chambre de première instance l'a jugé coupable pour avoir

---

<sup>832</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 56 et 57. Cette branche du moyen d'appel faisait partie du deuxième moyen dans le Mémoire de l'Appelant.

<sup>833</sup> *Ibidem*, p. 57.

<sup>834</sup> *Ibid.*

<sup>835</sup> Réplique de l'Appelant, par. 41.

<sup>836</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.197.

<sup>837</sup> *Ibidem*, par. 2.212.

ordonné certains crimes et avoir manqué à son obligation d'empêcher les crimes ou d'en punir les auteurs après coup. Aucune de ces conclusions ne saurait toutefois se fonder exclusivement sur le fait que l'Appelant était le supérieur hiérarchique des auteurs des crimes, car elles exigent l'une et l'autre que soit rapportée la preuve des éléments nécessaires à la mise en jeu de la responsabilité du supérieur hiérarchique comme les éléments moral et matériel. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance l'a reconnu coupable uniquement en raison des hautes fonctions qu'il exerçait dans la ZOBC.

426. Deuxièmement, la Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance semble avoir jugé que les attaques en question étaient des opérations militaires illégales par nature. En effet, la Chambre de première instance a conclu que l'attaque du 16 avril 1993 contre la ville de Vitez, notamment contre Stari Vitez, l'attentat au camion piégé du 18 avril 1993 à Stari Vitez, et les attaques du 18 juillet 1993 contre Stari Vitez constituaient des crimes contre l'humanité<sup>838</sup>. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance semblerait avoir jugé que l'attaque du 16 avril 1993 constituait un crime de guerre, puisque :

il est impossible de dégager des raisons stratégiques et militaires à l'attaque du 16 avril 1993 sur Vitez et Stari Vitez. À supposer qu'il y en ait eu, les dévastations commises sont sans commune mesure avec de quelconques nécessités militaires<sup>839</sup>.

Pareille lecture du Jugement semble être confirmée par la déclaration de culpabilité prononcée pour le chef 12 de l'Acte d'accusation (dévastations que ne justifient pas les exigences militaires).

427. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a conclu qu'un conflit armé avait éclaté entre le HVO et les forces de l'ABiH dans la municipalité de Vitez en avril 1993<sup>840</sup>, et que « les trois attaques précitées visaient la population civile musulmane et n'avaient pas pour objectif de riposter à une agression militaire<sup>841</sup> ». Reste à savoir si la Chambre de première instance aurait considéré ces trois attaques comme licites si elles avaient

---

<sup>838</sup> Jugement, par. 502 et 507.

<sup>839</sup> *Ibidem*, par. 510.

<sup>840</sup> *Ibid.*, par. 497.

<sup>841</sup> *Ibid.*, par. 507. Les trois attaques en question renvoyaient aux événements des 16 avril, 18 avril et 18 juillet 1993.

constitué une riposte à une agression militaire<sup>842</sup>. Quoi qu'il en soit, la Chambre d'appel considère que dans le cadre d'un conflit armé tel que celui en cause, qui couvait depuis un certain temps et opposait deux camps<sup>843</sup>, il importe peu de savoir quelle partie a *déclenché* les hostilités pour déterminer la nature de ses actions durant le conflit<sup>844</sup>. Ce qui intéresse le Tribunal, c'est de savoir si des crimes ont été commis et par qui. En conséquence, la Chambre d'appel estime qu'il convient d'opérer une distinction entre, d'une part, une opération militaire légale dans le cadre de laquelle des crimes ont pu être commis sans qu'ils aient été ordonnés par le commandant et, d'autre part, une opération militaire illégale qui, ordonnée par le commandant, constitue elle-même un crime.

428. Dans la suite du présent Arrêt, la Chambre d'appel va se pencher sur la responsabilité pénale de l'Appelant pour chacune des attaques dont il a été jugé coupable pour l'avoir ordonnée. Sans ignorer le fait d'ordonner avec l'intention qu'un crime résulte de l'exécution de l'ordre donné, la Chambre d'appel rappelle le critère qu'elle a dégagé plus haut : quiconque ordonne un acte ou une omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution de cet ordre possède la *mens rea* requise pour établir la responsabilité aux termes de l'article 7 alinéa 1 pour avoir ordonné. Le fait d'ordonner avec une telle conscience doit être considéré comme l'acceptation dudit crime. Par ailleurs, la Chambre d'appel examinera, le cas échéant, la responsabilité pénale de l'Appelant au regard de l'article 7 3) pour les crimes commis pendant ces attaques.

---

<sup>842</sup> Des déclarations ont été recueillies en appel qui montrent que le camp croate était sur la défensive en Bosnie centrale au moins de mai à octobre 1993 : témoin Watkins, audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 357 et 358.

<sup>843</sup> Jugement, par. 343 à 356.

<sup>844</sup> La Chambre d'appel se prononce ici sur un argument soulevé par les parties dans le même ordre d'idées : Appelant, procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 616 ; Accusation, *ibidem*, CRA, p. 731 à 734.

## **B. Responsabilité de l'Appelant au sens de l'article 7 1) du Statut**

### 1. L'attaque lancée contre la ville de Vitez le 16 avril 1993

#### a) Le rôle de l'Appelant

##### i) Les indices de planification

429. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur le fait que l'opération militaire en question était « bien préparée » pour conclure qu'il avait donné des ordres illégaux<sup>845</sup>. Il estime que les moyens de preuve supplémentaires montrent que l'unité des Vitezovi n'était pas placée directement sous son autorité<sup>846</sup>, et affirme que c'est cette unité qui a commis les crimes<sup>847</sup>. Il ajoute que si les troupes du HVO ont fait mouvement sur ses instructions, c'était en prévision de combats avec les forces de l'ABiH présentes dans le secteur, et non pas en exécution d'un ordre qu'il leur aurait donné de commettre des crimes<sup>848</sup>. Selon l'Appelant, c'est à tort que la Chambre de première instance a vu dans l'emploi de l'artillerie la preuve qu'il avait donné des ordres illégaux<sup>849</sup>. En fait, selon lui, il n'a pas été fait usage de l'artillerie pour commettre les crimes et il n'était pas la seule personne à pouvoir en autoriser l'emploi

430. L'Accusation fait valoir que les arguments de l'Appelant sont erronés, pour les raisons suivantes : i) la Chambre de première instance n'a pas conclu que l'Appelant avait donné des ordres illégaux en se fondant uniquement sur le fait que les attaques étaient bien préparées<sup>850</sup> ; ii) les attaques ont eu lieu en l'absence de toute hostilité ouverte entre l'ABiH et le HVO, ce qui montre qu'elles avaient été organisées dans un but précis : chasser les Musulmans de la région<sup>851</sup> ; iii) la Chambre de première instance a conclu que les ordres donnés par l'Appelant les 15 et 16 avril 1993 étaient des ordres d'attaque<sup>852</sup> ; et iv) elle a jugé que Stari Vitez avait été en butte à un barrage d'artillerie – et d'artillerie lourde<sup>853</sup>.

---

<sup>845</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 58 et 59 ; Voir aussi Réplique de l'Appelant, par. 42.

<sup>846</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 59.

<sup>847</sup> *Ibidem*.

<sup>848</sup> *Ibid.*, par. 61.

<sup>849</sup> *Ibid.*, par. 59 à 62.

<sup>850</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.218.

<sup>851</sup> *Ibidem*, par. 2.219.

<sup>852</sup> *Ibid.*, par. 2.220.

<sup>853</sup> *Ibid.*, par. 2.221 et 2.222.



431. Selon la Chambre d'appel, l'Appelant ne conteste pas les indices de planification sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance dans son analyse de l'attaque lancée le 16 avril 1993 contre la ville de Vitez, mais affirme avoir été reconnu coupable uniquement sur la base de ces indices. L'Appelant s'est mépris sur les conclusions de la Chambre de première instance. Celle-ci ne l'a pas déclaré coupable *uniquement* sur la base des indices de planification de l'attaque, mais aussi en raison du contrôle qu'il exerçait tant sur les troupes du HVO et les unités spéciales engagées dans l'attaque que sur l'artillerie présente dans le secteur<sup>854</sup>. Les indices de planification constituent *une partie* des éléments sur lesquels la Chambre s'est fondée pour conclure que l'Appelant avait ordonné l'attaque. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a soigneusement examiné les modalités de l'opération menée par les unités du HVO. Elle considère toutefois que la manière dont l'opération a été menée, à savoir une attaque d'artillerie suivie d'une attaque d'infanterie<sup>855</sup>, ne permet pas d'établir qui l'a planifiée ou ordonnée puisque c'est là une tactique militaire classique<sup>856</sup>. La Chambre d'appel rejette l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance l'a déclaré coupable uniquement sur la base d'indices de planification.

ii) La participation des troupes du HVO aux hostilités

432. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait ordonné les crimes contre les civils en se fondant uniquement sur la participation des troupes régulières du HVO aux hostilités. Toujours selon lui, rien ne prouve en effet que ces troupes ont commis les crimes en question, et les moyens de preuve supplémentaires établissent que ce sont les Vitezovi qui en sont responsables<sup>857</sup>.

433. L'Accusation avance que la Chambre de première instance a jugé qu'à l'époque des faits, l'Appelant exerçait un contrôle effectif sur les unités régulières du HVO ainsi que sur les Vitezovi<sup>858</sup>, et qu'elle a considéré, vu l'ampleur des attaques, qu'il était impossible que les Vitezovi soient les seuls responsables des crimes ou qu'ils aient agi de manière indépendante<sup>859</sup>.

---

<sup>854</sup> Jugement, par. 529.

<sup>855</sup> *Ibidem*, par. 503.

<sup>856</sup> Témoin Watkins, audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 297.

<sup>857</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 62 et 63. Voir aussi Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 45.

<sup>858</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.199.

<sup>859</sup> *Ibidem*, par. 2.205.

434. La Chambre d'appel note que cet argument de l'Appelant a déjà été soulevé devant la Chambre de première instance<sup>860</sup>. Elle relève aussi que l'Appelant n'a jamais nié avoir été le commandant des troupes régulières du HVO dans la ZOBC. Selon la Chambre d'appel, la question qui se pose ici est de savoir si les unités régulières du HVO ont participé aux crimes en cause. La Chambre de première instance a jugé que tel était le cas<sup>861</sup>, mais en partant de l'idée que l'attaque du 16 avril 1993 était illégale et constituait un crime, dont elle a reconnu l'Appelant coupable. La Chambre d'appel va maintenant se pencher sur ces prémisses, et ne se prononcera qu'ensuite sur la question posée<sup>862</sup>.

b) La ville de Vitez était-elle un objectif militaire légitime ?

435. L'Appelant affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il n'y avait aucune raison militaire stratégique d'attaquer Stari Vitez le 16 avril 1993. En fait selon lui, de très nombreuses troupes de l'ABiH étaient stationnées dans ce quartier, dont l'importance stratégique a été établie au-delà de tout doute raisonnable au procès<sup>863</sup>. Il fait valoir que les éléments de preuve présentés au procès en première instance et les moyens de preuve supplémentaires montrent que l'ABiH a la première attaqué le HVO, contrairement à ce qu'a conclu la Chambre de première instance<sup>864</sup>. Il ajoute que le témoignage sur lequel s'est fondée l'Accusation montrait que Stari Vitez était un objectif militaire légitime du fait de la présence de soldats de l'ABiH, ce que d'autres témoignages ont confirmé<sup>865</sup>. Il affirme également que la destruction de biens civils est sans rapport avec la question de savoir si un lieu est un objectif militaire légitime, en particulier lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, des soldats sont postés dans des habitations civiles<sup>866</sup>. Il soutient par ailleurs que point n'est besoin de forces « considérables » pour légitimer une offensive lancée contre elles<sup>867</sup>, et qu'il est difficile de dire quels effectifs justifieraient le recours à la force<sup>868</sup>. Enfin, l'Appelant fait valoir que le fait que des crimes ont été commis à d'autres moments ne permet pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable qu'il en a ordonné un seul ; sinon, il y aurait application de la théorie de la responsabilité sans faute puisque l'Accusation affirme

---

<sup>860</sup> Jugement, par. 514 et 516.

<sup>861</sup> *Ibidem*, par. 516.

<sup>862</sup> Voir *supra*, VIII. B. 1. b).

<sup>863</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 63, 64 et 65.

<sup>864</sup> *Ibidem*, p. 64 et 65.

<sup>865</sup> Réplique de l'Appelant, par. 43 et 44.

<sup>866</sup> *Ibidem*, par. 45.

<sup>867</sup> *Ibid.*, par. 46.

<sup>868</sup> *Ibid.*

qu'il a ordonné au HVO d'attaquer l'ABiH à Stari Vitez dans le cadre d'un plan général de « persécutions »<sup>869</sup>.

436. L'Accusation soutient qu'une petite unité de l'ABiH était stationnée à Stari Vitez, qui comptait plus de 1 600 civils<sup>870</sup>, qu'aucun élément de preuve présenté au procès n'a établi que Stari Vitez avait un système de défense avant les attaques du HVO<sup>871</sup>, et que seuls des biens civils musulmans ont été détruits durant l'offensive<sup>872</sup>.

437. Pour ce qui est des événements qui se sont produits le 16 avril 1993, la Chambre de première instance a jugé que des unités de l'ABiH étaient présentes dans la ville de Vitez ce jour-là<sup>873</sup>. Elle a constaté aussi que c'étaient elles qui avaient été attaquées, et que c'était là un point qui pouvait s'inférer de divers faits : i) il n'y avait pas d'installation militaire, de fortification ni de tranchée dans la ville ce jour-là ; ii) au moment des faits, la ligne de front était fluctuante et changeait de jour en jour en fonction des commandants des troupes ennemies ; iii) avant le 16 avril, il n'y avait pas eu d'affrontement entre les troupes du HVO et celles de l'ABiH ; iv) le 16 avril 1993, « on n'a[vait] pas relevé de victimes militaires ni la présence de soldats » de l'ABiH ; v) il n'y avait pas eu de défense des militaires musulmans, et les maisons qui avaient été incendiées appartenaient à des civils et ne pouvaient « en aucun cas » constituer des objectifs militaires ; et vi) « l'artillerie ne visait pas particulièrement les lignes de front où se trouvaient la plupart des soldats de l'ABiH »<sup>874</sup>. La Chambre de première instance a conclu qu'« il [était] impossible de dégager des raisons stratégiques et militaires à l'attaque du 16 avril 1993 sur Vitez et Stari Vitez<sup>875</sup> ». Elle a ajouté que « [c]ette attaque visait au contraire à mettre en œuvre un plan d'expulsion, le cas échéant par l'élimination des civils musulmans et la destruction de leurs biens<sup>876</sup> ». Par conséquent, la Chambre de première instance a considéré que l'attaque du 16 avril 1993 était illégale puisqu'elle avait pris pour cible la population civile musulmane<sup>877</sup>. La Chambre d'appel reconnaît qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement parvenir à cette conclusion sur la base des éléments de preuve présentés au procès en première instance.

---

<sup>869</sup> *Ibid.*, par. 47.

<sup>870</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.228.

<sup>871</sup> *Ibidem*, par. 2.229.

<sup>872</sup> *Ibid.*, par. 2.230.

<sup>873</sup> Jugement, par. 509.

<sup>874</sup> *Ibidem*.

<sup>875</sup> *Ibid.*, par. 510.

<sup>876</sup> *Ibid.*

<sup>877</sup> *Ibid.*, par. 507.

438. Cela étant, durant les audiences en appel consacrées à la preuve, le témoin BA5 a déclaré que dès octobre 1992, toutes les unités de l'ABiH stationnées dans la municipalité de Vitez étaient en état d'alerte renforcé et que, le 16 avril 1993, 280 hommes de la TO, dont 200 à 220 armés, étaient stationnés à Stari Vitez<sup>878</sup>. En outre, les hommes étaient cantonnés, entre autres, dans des maisons civiles, et non pas dans les tranchées, creusées plus tard le long de la ligne séparant l'ABiH des forces du HVO à Vitez<sup>879</sup>. La Chambre d'appel relève aussi que la Chambre de première instance a considéré, plus loin dans le Jugement, que vu la présence d'une unité de la TO de 40 membres, elle ne pouvait pas dire que l'attaque lancée contre le village de Donja Večeriska était dirigée contre la population civile musulmane<sup>880</sup>. Selon la Chambre d'appel, la présence des unités de l'ABiH qui tenaient, entre autres, Stari Vitez le 16 avril 1993, est un fait essentiel à prendre en compte pour juger si la ville de Vitez était ou non un objectif militaire légitime. Les éléments de preuve admis en première instance et en appel montrent aussi que Vitez se trouve au débouché de la route venant de Busovača, route que l'ABiH a tenté à plusieurs reprises de couper<sup>881</sup>. Ce n'est pas une coïncidence non plus si l'Appelant a installé son poste de commandement dans la ville de Vitez, non loin du quartier général de la TO locale qui, lui aussi, a dû constituer un objectif militaire<sup>882</sup>. En outre, les éléments de preuve présentés en première instance montrent que l'attaque du 16 avril 1993 avait un objectif militaire, celui de contenir les forces de l'ABiH dans la ville<sup>883</sup>. Les moyens de preuve admis en appel établissent aussi que Stari Vitez avait la plus importante des unités armées de la TO<sup>884</sup>, et que l'attaque du 16 avril 1993 a dégénéré en bataille<sup>885</sup>. Au vu des

---

<sup>878</sup> Audience en appel, 11 décembre 2003, CRA, p. 514. Il convient de noter que la TO avait une structure militaire : témoin BA3 (huis clos), audience en appel, 10 décembre 2003, CRA, p. 444. Voir aussi les pièces 22 à 25 jointes à la Quatrième Requête : la pièce 22 est un rapport de combat de l'ABiH daté du 17 avril 1993, faisant état de la présence, dans la ville de Vitez, d'un détachement de l'ABiH composé de 150 soldats et d'une cinquantaine de membres de la police militaire ; la pièce 23 est un rapport de combat de l'ABiH du 19 avril 1993, indiquant que l'ABiH avait mis en place une défense circulaire dans le vieux Vitez, et repoussé les attaques ennemies ; la pièce 24 est un rapport de l'État-major général du HVO pour le 17 avril 1993, envoyé à Mostar le 18 avril 1993. Il y est indiqué que, toute la nuit, les forces de l'ABiH se sont livrées à des provocations et ont opéré des regroupements et que, tôt le matin, elles ont lancé des opérations de combat pour couper et prendre le contrôle d'une partie de la route reliant Kaonik à Vitez, encerclant ainsi Busovača ; la pièce 25 est un rapport de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de l'ABiH daté du 18 avril 1993, indiquant que ses unités s'étaient emparées de certaines positions du HVO, notamment de son poste de commandement, que l'une de ses unités combattait à Ahmići aux côtés d'autres unités de l'ABiH et de la population locale, et que l'ennemi déplorait de lourdes pertes et un grand nombre de blessés.

<sup>879</sup> Audience en appel, 11 décembre 2003, CRA, p. 545. Voir aussi *ibidem*, CRA, p. 515, où le témoin BA5 a déclaré que ses unités avaient utilisé des maisons en défense.

<sup>880</sup> Jugement, par. 543.

<sup>881</sup> Témoin BA3 (huis clos), audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 390 à 392. Voir aussi pièce D267.

<sup>882</sup> Jugement, par. 497.

<sup>883</sup> *Ibidem*, par. 510.

<sup>884</sup> Témoin BA5, audience en appel, 11 décembre 2003, CRA, p. 510.

<sup>885</sup> Pièces 23 à 25, Quatrième Requête.

éléments de preuve présentés en première instance et des moyens de preuve supplémentaires, la Chambre d'appel n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'attaque du 16 juillet 1993 ait été dirigée contre une cible civile, ni qu'elle ait visé la population civile de Vitez. Par conséquent, la Chambre d'appel ne considère pas que l'attaque du 16 avril 1993 ait été illégale en soi, mais elle se range à l'avis de la Chambre de première instance uniquement dans la mesure où des crimes ont été commis dans le cadre de l'attaque. Elle note que la Chambre de première instance a qualifié l'attaque du 16 avril 1993 de criminelle, compte tenu du pillage et de l'incendie de maisons musulmanes à Vitez, de l'expulsion des habitants de la ville et de l'incarcération d'habitants musulmans<sup>886</sup>.

c) Le nombre des victimes civiles

439. L'Appelant affirme que « toute action militaire est légale si elle a un objectif militaire et si elle épargne aux civils des souffrances excessives » et soutient que la conclusion de la Chambre de première instance sur la proportionnalité de l'attaque ne repose sur aucune analyse de la « disproportionnalité »<sup>887</sup>.

440. L'Accusation fait valoir que si l'on ne sait pas au juste si l'Appelant fait référence aux victimes civiles ou aux biens civils lorsqu'il parle de proportionnalité<sup>888</sup>, la Chambre de première instance a jugé que les dommages causés aux biens et les modes de destruction choisis ne pouvaient être considérés comme proportionnés aux nécessités militaires<sup>889</sup>, et que la majorité des victimes était des civils musulmans<sup>890</sup>.

441. La Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a jugé que la majorité des victimes des attaques – dont celle du 16 avril 1993 – était des civils musulmans<sup>891</sup>. Elle considère qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement parvenir à cette conclusion sur la base des éléments de preuve présentés en première instance. Cependant, le témoin BA5 a déclaré en appel qu'après les combats du 16 avril 1993 à Stari Vitez, l'ABiH a fait état de trois soldats tués et de 10 à 20 civils blessés<sup>892</sup>. Il a ajouté que pendant tout le temps qu'a duré le siège de Stari Vitez, du 16 avril 1993 au 25 février 1994, on a déploré

---

<sup>886</sup> Jugement, par. 499 et 503.

<sup>887</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 66. Voir aussi Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 47.

<sup>888</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.233.

<sup>889</sup> *Ibidem*, par. 2.234.

<sup>890</sup> *Ibid.*, par. 2.235.

<sup>891</sup> Jugement, par. 507.

<sup>892</sup> Audience en appel, 11 décembre 2003, CRA, p. 515.

66 victimes, dont la moitié était des soldats<sup>893</sup>. Au vu des constatations faites dans le Jugement et des moyens de preuve supplémentaires, la Chambre d'appel considère que l'on ne peut se fonder sur le nombre de victimes civiles donné par la Chambre de première instance pour l'attaque du 16 avril 1993 pour déterminer la nature de cette attaque.

d) L'Appelant avait-il conscience de la réelle probabilité que des crimes seraient commis durant l'attaque du 16 avril 1993 ?

442. La Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion quant à la connaissance que l'Appelant pouvait avoir du risque que des crimes soient commis durant l'attaque, ainsi qu'il est dit dans le Jugement. Cependant, la Chambre d'appel est d'avis que, replacé dans son contexte, le paragraphe 531 du Jugement peut s'interpréter de telle manière qu'il permet de conclure, sur la base du critère dégagé au paragraphe 474, que l'Appelant a ordonné l'attaque, sachant que des crimes risquaient d'être commis et acceptant ce risque. La Chambre d'appel examinera donc l'attaque aussi sous cet angle.

443. La Chambre d'appel note que même si la Chambre de première instance a appliqué le critère dégagé au paragraphe 474 pour juger l'Appelant coupable pour avoir ordonné l'attaque, elle l'a fait en partant de l'idée que « l'accusé savait que les troupes auxquelles il a[vait] fait appel pour exécuter l'ordre d'attaque du 16 avril s'étaient précédemment rendues coupables de nombreux crimes contre la population musulmane de Bosnie<sup>894</sup> ». Avant le 16 avril 1993, le seul conflit qui avait opposé le HVO à l'ABiH était celui qui avait éclaté à Busovača en janvier 1993<sup>895</sup>. La Chambre de première instance a jugé, entre autres, que les Vitezovi avaient alors pris part aux combats<sup>896</sup>. La Chambre d'appel estime néanmoins que le Jugement n'indique pas clairement si l'unité des Vitezovi a brûlé ou pillé des maisons musulmanes durant le conflit à Busovača en janvier 1993 ni si l'Appelant connaissait les coupables<sup>897</sup>. Par conséquent, l'Appelant ne pouvait donc connaître les risques encourus lorsqu'il a ordonné aux Vitezovi ou à d'autres unités de prendre part aux combats en avril 1993. L'attaque du 16 avril 1993 ayant été lancée au début d'une « guerre totale » entre le HVO et les forces de l'ABiH,

---

<sup>893</sup> *Ibidem*, CRA, p. 516.

<sup>894</sup> Jugement, par. 474.

<sup>895</sup> *Ibidem*, par. 371 et 383.

<sup>896</sup> *Ibid.*, par. 375 et 475.

<sup>897</sup> *Ibid.*, par. 371 à 378.

rien dans le Jugement ne laissait penser que l'Appelant pouvait avoir connaissance des tendances criminelles des unités du HVO qui étaient *de jure* sous ses ordres, notamment des Vitezovi. Aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, sur la base des éléments de preuve présentés en première instance, que l'Appelant savait que des crimes risquaient d'être commis au cours de l'attaque. *A fortiori*, les éléments de preuve présentés en première instance ne peuvent satisfaire au-delà de tout doute raisonnable au critère juridique énoncé par la Chambre d'appel dans le présent Arrêt<sup>898</sup>. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut qu'il n'est pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant avait conscience de la réelle probabilité que des crimes seraient commis durant l'attaque du 16 avril 1993.

e) Conclusion

444. La Chambre d'appel conclut que l'attaque du 16 avril 1993 n'a pas été une action militaire illégale. Si la Chambre de première instance a pourtant raisonnablement conclu que des crimes avaient été commis dans le cadre de cette attaque, tels que le pillage et l'incendie de maisons musulmanes, elle n'a pas pour autant jugé que l'Appelant avait directement ordonné aux unités du HVO de les commettre<sup>899</sup>. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue au-delà de tout doute raisonnable, au vu des éléments de preuve présentés en première instance ainsi que des moyens de preuve supplémentaires, que l'Appelant ait eu conscience, lorsque l'attaque a été lancée le 16 avril 1993, de la réelle probabilité que les troupes du HVO dont il était *de jure* le commandant commettent des crimes durant cette attaque. La Chambre d'appel n'est donc pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant soit responsable au regard de l'article 7 1) du Statut pour avoir ordonné les crimes commis durant l'attaque. Reste à déterminer s'il doit être tenu responsable de ces crimes au regard de l'article 7 3) du Statut. Cette question sera examinée plus tard<sup>900</sup>.

---

<sup>898</sup> Voir *supra*, II. A.

<sup>899</sup> Voir, par exemple, pièces D267 et D269. Voir aussi Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 48 ; procès en appel, 17 décembre 2003, CRA, p. 799. Voir aussi pièce 14, Deuxième Requête, p. 93 (cette pièce contient le journal de guerre de la ZOBC pour la période comprise entre le 11 janvier 1993 et le 15 mai 1993) ; pièce PA25 (rapport de Darko Kraljević daté du 26 avril 1993, adressé à l'État-major général du HVO, montrant que les Vitezovi ont engagé le combat les 16 et 17 avril à Stari Vitez, en exécution des ordres de l'Appelant).

<sup>900</sup> Voir *infra*, VIII. C.

## 2. L'attentat au camion piégé du 18 avril 1993

445. L'Appelant fait valoir qu'aucun élément de preuve fiable n'a établi au procès qu'il avait ordonné l'attentat au camion piégé commis à Stari Vitez le 18 avril 1993<sup>901</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance l'a à tort déclaré coupable pour avoir ordonné cet attentat au motif qu'il commandait les forces régulières du HVO et les Vitezovi, et qu'il contrôlait l'usine d'explosifs de Vitez<sup>902</sup>. L'Appelant ajoute qu'aucune preuve n'a été présentée établissant qu'il adhérait à l'objectif politique qui avait été fixé d'isoler la Bosnie centrale ou qu'il s'efforçait uniquement d'atteindre militairement des objectifs politiques illégaux<sup>903</sup>. Il soutient en outre que les objectifs, inscrits dans le Plan Vance-Owen, n'étaient pas illégaux. Enfin, il affirme que tous les témoins qui ont déposé à ce sujet ont déclaré sans équivoque qu'il ne nourrissait aucune animosité à l'égard des Musulmans et que l'explosion du camion piégé pouvait tout aussi bien être un acte de violence aveugle qu'un acte participant d'un plan de persécutions<sup>904</sup>.

446. L'Accusation affirme que compte tenu du fait que l'attentat a été perpétré par des troupes placées sous les ordres de l'Appelant, que seul ce dernier pouvait fournir d'aussi grandes quantités d'explosifs et qu'il s'est efforcé de mettre en œuvre la politique visant à chasser les Musulmans de la région, la Chambre de première instance a eu raison de conclure qu'il avait ordonné cet attentat<sup>905</sup>.

447. La Chambre d'appel approuve la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'attentat au camion piégé constituait un acte terroriste, ainsi qu'en ont convenu les parties<sup>906</sup>. Comme la Chambre de première instance l'a dit, l'explosion peut aussi être qualifiée de crime contre l'humanité.

---

<sup>901</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 66 et 67.

<sup>902</sup> *Ibidem*, p. 67.

<sup>903</sup> Réplique de l'Appelant, par. 53. Voir, à l'appui, témoin Watkins, audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 276 et 277.

<sup>904</sup> Réplique de l'Appelant, par. 53. Voir, à l'appui, témoin Watkins, audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 350.

<sup>905</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.242.

<sup>906</sup> Jugement, par. 505.



448. La Chambre d'appel relève que l'explosion ne s'est pas produite dans le centre de Stari Vitez, et que trois soldats et quatre civils en ont été victimes<sup>907</sup>. Elle ne peut cependant pas ne pas relever que la Chambre de première instance n'a mentionné aucun élément prouvant que l'Appelant avait ordonné l'attentat, ni qu'elle l'a déclaré coupable pour avoir donné cet ordre en se fondant sur des preuves indirectes. Avant de se prononcer sur ce point de l'appel, la Chambre d'appel va brièvement examiner deux arguments supplémentaires avancés par l'Appelant.

a) La preuve de l'utilisation d'explosifs dans l'attentat

449. L'Appelant soutient que les moyens de preuve supplémentaires montrent que seuls les Vitezovi pouvaient se procurer du carburant dans la région et qu'il était possible que ce soit le réservoir, plein, du camion, qui ait été à l'origine de l'explosion<sup>908</sup>. Il ajoute toutefois que le problème n'est pas de savoir si l'explosion avait été causée par de l'essence ou des explosifs<sup>909</sup>.

450. L'Accusation fait valoir qu'il existe des preuves établissant que des explosifs ont été utilisés<sup>910</sup> et que l'Appelant n'a pas montré en quoi la Chambre de première instance avait eu tort d'admettre de telles preuves<sup>911</sup>.

451. La Chambre d'appel a minutieusement passé en revue les éléments de preuve pertinents présentés en première instance, en appel et en réfutation<sup>912</sup> et elle est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que l'explosion a été causée par des explosifs. Cette partie de la conclusion de la Chambre de première instance n'est pas infirmée.

---

<sup>907</sup> Témoin BA5, audience en appel, 11 décembre 2003, CRA, p. 517.

<sup>908</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 68 et 69.

<sup>909</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 620.

<sup>910</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.244.

<sup>911</sup> *Ibidem*, par. 2.246.

<sup>912</sup> Procès en première instance, 10 mars 1999, CR, p. 18835 et 18836 ; pièce 96, Première Requête (la pièce 96 contient une lettre de l'Appelant datée du 7 mai 1993, adressée à Bruno Stojić, chef du département de la défense de la HZ H-B, dans laquelle il se plaint que Darko Kraljević a pris le contrôle de la station d'essence Kalen à Vitez et vend au HVO du carburant au prix du marché) ; pièce PA26 (ordre du 9 mai 1993, adressé par le colonel Primorac à l'Appelant et à Darko Kraljević en réponse à la pièce 96 jointe à la Première Requête, qui concerne le contrôle de la station d'essence Kalen, et par lequel le colonel Primorac demande que soit créée une commission chargée de déterminer la quantité de carburant disponible à la station, que celle-ci soit mise à la disposition des responsables du HVO de Vitez, et que les Vitezovi soient placés sous les ordres de l'Appelant) ; témoin BA5, audience en appel, 11 décembre 2003, CRA, p. 531.

b) Les explosifs étaient-ils placés sous le contrôle exclusif de l'Appelant ?

452. L'Appelant affirme que les moyens de preuve supplémentaires montrent que la police militaire, ainsi que des civils et des criminels locaux, avaient également accès à d'importantes quantités d'explosifs<sup>913</sup>. Il ajoute qu'à supposer que l'explosion ait été causée par des explosifs de l'armée provenant de l'usine de Vitez et que ce ne soit pas du carburant qui en ait été la cause, le fait que le HVO contrôlait ladite usine n'établit pas pour autant qu'il était le seul à pouvoir ordonner l'attentat<sup>914</sup>. Il précise que les moyens de preuve supplémentaires montrent que le général Petković contrôlait l'usine avec l'aide directe de la police militaire, et que les explosifs étaient largement accessibles<sup>915</sup>.

453. L'Accusation fait remarquer que la Chambre de première instance a jugé que le HVO contrôlait l'usine d'armement Slobodan Princip Seljo qui produisait des explosifs, et que l'Appelant contrôlait le HVO, et notamment les Vitezovi<sup>916</sup>.

454. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a pu raisonnablement conclure, au vu des éléments de preuve produits au procès, que l'Appelant contrôlait les explosifs de l'usine de Vitez et qu'il était donc responsable de l'attentat au camion piégé. Cela étant, les moyens de preuve supplémentaires montrent que chacune des parties au conflit pouvait se procurer des explosifs dans la région, et que l'usine qui en produisait n'était pas sous le contrôle exclusif du HVO<sup>917</sup>. La Chambre d'appel n'est pas, au vu des éléments de preuve présentés en première instance et des moyens de preuve supplémentaires, convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'il a fallu l'autorisation de

---

<sup>913</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 69 et 70. Voir aussi Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 54 ; procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 622.

<sup>914</sup> Réplique de l'Appelant, par. 52.

<sup>915</sup> *Ibidem*.

<sup>916</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.245.

<sup>917</sup> Pièce 10, Première Requête (la pièce 10 contient un rapport adressé par le chef du SIS de Mostar au chef du SIS croate, et daté du 4 décembre 1993. S'agissant des crimes commis à Vitez, ce rapport indique que l'entreprise privée *Vitez Trejd* avait un monopole sur tout dans l'usine locale de la SPS, monopole considéré comme la principale cause des crimes commis dans la région en raison des marchandises qui s'y trouvaient (explosifs, carburant pour roquettes, armes et matériel militaire). L'achat d'armes et de matériel pour le HVO en Bosnie centrale se faisait par l'intermédiaire de cette usine. Les marchandises étaient vendues aussi bien aux Croates qu'aux Musulmans et des dirigeants politiques et militaires haut placés participaient aux transactions. Ce document montre que l'Appelant n'est pas le seul à avoir pu fournir les explosifs qui ont été utilisés dans l'attentat au camion piégé du 18 avril 1993). Voir aussi pièce 31, Quatrième Requête (la pièce 31 contient un rapport du SIS daté du 1<sup>er</sup> juillet 1993, faisant état du rôle joué par Darko Kraljević dans la région de Vitez et de son refus d'obéir aux ordres de l'Appelant. Darko Kraljević et le chef du SIS ont menacé l'Appelant de représailles s'il osait les contrer et vendait tant avec le camp croate qu'avec le camp musulman explosifs et matériel militaire).

l'Appelant pour se procurer les explosifs utilisés dans l'attentat au camion piégé du 18 avril 1993.

c) Conclusion

455. La Chambre d'appel considère que les éléments de preuve présentés en première instance et les moyens de preuve supplémentaires ne montrent pas, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Appelant a ordonné l'attentat au camion piégé du 18 avril 1993, et commis par là même un crime contre l'humanité. Reste à déterminer si, sur la base des faits qui ont été établis en première instance et en appel, il peut encore être tenu responsable au regard de l'article 7 3) du Statut de cette attaque, qui a fait des victimes civiles. La Chambre d'appel examinera cette question plus loin<sup>918</sup>.

3. L'attaque du 18 juillet 1993 contre Stari Vitez

a) L'Appelant a-t-il ordonné l'attaque lancée contre Stari Vitez le 18 juillet 1993 ?

456. L'Appelant soutient que les moyens de preuve supplémentaires montrent que l'attaque a été ordonnée uniquement par Darko Kraljević, commandant des Vitezovi<sup>919</sup>. Si les « moyens » employés dans l'attaque n'étaient pas placés sous le seul contrôle de l'Appelant, il n'a pas été prouvé que ceux-là mêmes qui étaient sous son contrôle aient été utilisés dans l'attaque<sup>920</sup>. L'Appelant affirme qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement le déclarer coupable pour avoir ordonné l'attaque<sup>921</sup>. Il ajoute qu'il n'existe aucune preuve directe ou indirecte l'impliquant dans l'attaque du 18 juillet 1993 contre Stari Vitez ni dans aucun crime commis durant ou après cette attaque<sup>922</sup> et que, si l'unité des Vitezovi était placée sous son commandement, les moyens de preuve supplémentaires montrent qu'elle agissait souvent de manière indépendante ou obéissait aux ordres de Dario Kordić ou de l'État-Major général du HVO<sup>923</sup>. L'Appelant fait remarquer que Darko Gelić, un témoin que cite l'Accusation, n'a pas déposé au procès et que, dans sa déclaration, présentée sous la cote D708, il n'a pas parlé de lui, ni indiqué si le HVO s'entendait des troupes régulières ainsi que des Vitezovi, qui commandait ces troupes, qui avait ordonné l'attaque, ni si l'attaque était dirigée contre des

---

<sup>918</sup> Voir *infra*, VIII. C. 1. et C. 2.

<sup>919</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 77.

<sup>920</sup> *Ibidem*.

<sup>921</sup> *Ibid.*, p. 78.

<sup>922</sup> Réplique de l'Appelant, par. 54.

<sup>923</sup> *Ibidem*.

civils<sup>924</sup>. L'Appelant rappelle qu'au procès, le Président de la Chambre de première instance a jugé qu'il n'avait pas ordonné l'attaque<sup>925</sup>. Il conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il aurait, comme l'Accusation l'a affirmé, ordonné l'attaque pour cette simple raison que l'unité des Vitezovi avait été détachée auprès de lui et il affirme que la question qui se pose en fait est de savoir s'il a donné l'ordre aux Vitezovi de lancer l'attaque du 18 juillet 1993 et, dans l'affirmative, s'il leur a ordonné de commettre des crimes<sup>926</sup>. L'Appelant fait enfin valoir que la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour cette attaque devrait être infirmée puisque sa responsabilité n'était pas en l'occurrence mise en cause dans l'Acte d'accusation<sup>927</sup>.

457. L'Accusation fait valoir que le quartier général de l'Appelant était situé à 300 mètres de Stari Vitez, que la Chambre de première instance a jugé que l'Appelant avait, seul, le contrôle de l'artillerie lourde, et qu'il était prévu que l'attaque de juillet, organisée en représailles à la prise par l'ABiH de la région de Kruščica et Počulica, soit appuyée par l'artillerie<sup>928</sup>. L'Accusation ajoute qu'il existe suffisamment de preuves établissant que l'Appelant a organisé ou autorisé l'attaque lancée en juillet par les Vitezovi contre Stari Vitez<sup>929</sup>.

458. La Chambre d'appel note qu'aucun chef de l'Acte d'accusation ne fait état de l'attaque en question. Cependant, le chef 1 (persécutions) couvre la période comprise entre mai 1992 et janvier 1994 et porte sur différentes municipalités dont celle de Vitez ; l'Appelant s'y voit entre autres reprocher des attaques contre des agglomérations, des villes et des villages, la destruction et le pillage de biens, et le transfert forcé de civils. Il n'y est fait mention d'aucune attaque particulière durant cette période. La Chambre d'appel a traité la question de l'imprécision de l'Acte d'accusation<sup>930</sup>. Au procès, l'Accusation a cité à comparaître un témoin à propos de l'attaque du 18 juillet 1993 ; la Défense a contre-interrogé ce témoin<sup>931</sup>, avant d'interroger l'Appelant au sujet de cette attaque<sup>932</sup>. Par conséquent, à supposer que l'Acte d'accusation ait été entaché d'un vice, l'Appelant n'a pas subi un préjudice tel qu'il n'a

---

<sup>924</sup> *Ibid.*, par. 57.

<sup>925</sup> *Ibid.*, par. 58.

<sup>926</sup> *Ibid.*, par. 59.

<sup>927</sup> Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 56.

<sup>928</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.252.

<sup>929</sup> *Ibidem*, par. 2.255.

<sup>930</sup> Voir *supra*, VI. A.

<sup>931</sup> Témoin Djidić, procès en première instance, 31 mars 1997, CR, p. 1368 et 1369.

<sup>932</sup> Procès en première instance, 24 mars 1999, CR, p. 19496 à 19508.

pas été en mesure de préparer sa défense au sujet de cette attaque. La question de savoir si l'Accusé a bénéficié d'un procès équitable ne se pose donc pas.

459. La Chambre d'appel considère que l'Appelant n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, comme l'a fait la Chambre de première instance, qu'il avait ordonné l'attaque du 18 juillet 1993 contre Stari Vitez<sup>933</sup>. La Chambre d'appel en vient à présent à la question de la nature de l'attaque.

b) La nature de l'attaque lancée contre Stari Vitez

460. L'Appelant affirme que l'ABiH a refusé d'évacuer les civils de Stari Vitez malgré les demandes pressantes du HVO, et fait valoir que la Chambre de première instance a jugé l'attaque contre Vitez illégale en raison de l'utilisation de « bébés-bombes » alors qu'elle a qualifié de légitime l'attaque contre Grbavica, dans laquelle pareilles bombes avaient été utilisées<sup>934</sup>.

461. L'Accusation fait valoir que l'Appelant a reconnu que l'attaque lancée contre Stari Vitez était absurde d'un point de vue militaire<sup>935</sup>, que les éléments de preuve présentés en première instance montraient qu'il était impossible pour les civils de quitter Stari Vitez<sup>936</sup> et que la Chambre de première instance n'avait pas précisé si l'utilisation de bébés-bombes était acceptable en tel ou tel endroit<sup>937</sup>.

462. L'Appelant réplique que les « bébés-bombes » étant des mortiers artisanaux et non pas des pièces d'artillerie lourde telles que les obusiers NORA qui étaient placés sous son commandement, leur utilisation ne permet pas de conclure qu'il a ordonné l'attaque contre Stari Vitez ; il soutient que l'emploi de bombes susceptibles de toucher des cibles non militaires n'était pas illégal à moins que ce ne soient ces cibles qui aient été visées ou que leur utilisation ait causé des dommages disproportionnés à des constructions civiles<sup>938</sup>.

---

<sup>933</sup> La conclusion de la Chambre de première instance reposait sur l'utilisation de l'artillerie et la participation d'autres unités du HVO : Jugement, par. 506 et 516.

<sup>934</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 78 et 79. Voir aussi Réplique de l'Appelant, par. 55.

<sup>935</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.258.

<sup>936</sup> *Ibidem*, par. 2.260 et 2.261.

<sup>937</sup> *Ibid.*, par. 2.262.

<sup>938</sup> Réplique de l'Appelant, par. 56. Voir aussi Appelant, procès en appel, 17 décembre 2003, CRA, p. 808.

463. À l'instar de celle du 16 avril 1993 lancée contre la ville de Vitez<sup>939</sup>, l'attaque du 18 juillet 1993 ne peut être définie catégoriquement comme un acte criminel étant donné qu'il y avait encore à ce moment-là un nombre considérable de soldats de l'ABiH à Stari Vitez<sup>940</sup>. S'il est possible que l'opération ait été délibérée alors même qu'elle n'était pas judicieuse sur le plan militaire, cela n'en fait pas pour autant un crime aux termes du Statut. L'Appelant a déclaré au procès qu'une opération de ce type était dénuée de sens car elle risquait de faire de nombreuses victimes civiles, étayant ainsi son affirmation selon laquelle l'opération, même si elle réussissait, ne permettrait pas de prendre la position attaquée par les Vitezovi, ne serait-ce que parce qu'il était impossible de ravitailler l'unité qui la tenait<sup>941</sup>. C'est en ce sens que l'attaque n'était pas judicieuse d'un point de vue militaire.

464. La Chambre de première instance a jugé que les « bébés-bombes » ont été utilisées pour « toucher » des civils musulmans, qu'elles « ont tué et blessé de nombreux civils musulmans », et que « [d]e nombreux dégâts matériels de caractère civil en ont résulté<sup>942</sup> ». Elle a dès lors qualifié l'attaque de crime contre l'humanité. La Chambre d'appel note néanmoins que la Chambre de première instance n'a pas déclaré l'Appelant responsable de l'utilisation, par les unités du HVO, de « bébés-bombes » durant l'opération militaire légitime menée contre l'important village de Grbavica, le 7 septembre 1993<sup>943</sup>. Ce village a été jugé important par la Chambre de première instance sur la foi d'un témoignage faisant état de quelque 200 maisons<sup>944</sup>. En outre, la Chambre d'appel pense que la Chambre de première instance, partant du constat que les « bébés-bombes » artisanales utilisées dans les opérations de combat manquaient de précision et avaient tué et blessé « de nombreux civils musulmans », a jugé qu'elles avaient été utilisées pour « toucher des civils musulmans<sup>945</sup> » et a considéré que l'existence de victimes civiles était une preuve de l'illégalité de l'attaque. Cette position de la Chambre de première instance serait raisonnable si les bombes avaient effectivement été délibérément utilisées dans le seul but de s'en prendre à la population musulmane ou à ses biens. Cependant, elle est contredite par la déposition du témoin BA5, qui montre qu'« il y a eu quelques blessés parmi les civils, mais aucun gravement, car nous avons déjà à ce

---

<sup>939</sup> Voir *supra*, VIII. B. 1.

<sup>940</sup> Témoin BA5, audience en appel, 11 décembre 2003, CRA, p. 515 et 516.

<sup>941</sup> Appelant, procès en première instance, 24 mars 1999, CR, p. 19498.

<sup>942</sup> Jugement, par. 512.

<sup>943</sup> *Ibidem*, par. 555 et 560.

<sup>944</sup> Témoin Djidić, procès en première instance, 29 juillet 1997, CR, p. 1263.

<sup>945</sup> Jugement, par. 512.

moment-là des abris et des tranchées, donc nous nous étions préparés. Les civils étaient dans les sous-sols. L'attaque n'a donc fait que quelques blessés très légers<sup>946</sup> ». Cette déposition montre aussi qu'il y a eu le 18 juillet 1993 des combats acharnés avec les unités de l'ABiH qui tenaient bon à Stari Vitez<sup>947</sup>. Les maisons civiles ont été endommagées en raison de l'étroitesse du secteur tenu par les forces de l'ABiH<sup>948</sup>. Au vu des éléments de preuve présentés en première instance et des moyens de preuve supplémentaires, la Chambre d'appel n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'attaque du 18 juillet 1993 ait causé de lourdes pertes parmi les civils musulmans, ni qu'elle ait été dirigée contre la population civile musulmane ou les biens lui appartenant à Stari Vitez.

c) L'Appelant avait-il conscience de la réelle probabilité que des « bébés-bombes » seraient utilisées contre les civils musulmans ou les biens leur appartenant au cours de l'attaque du 18 juillet 1993 ?

465. La Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion quant à la connaissance que l'Appelant pouvait avoir du risque que des crimes soient commis durant l'attaque, ainsi qu'il est dit dans le Jugement. Cependant, la Chambre d'appel est d'avis que, replacé dans son contexte, le paragraphe 531 du Jugement peut s'interpréter de telle manière qu'il permet de conclure sur la base du critère dégagé au paragraphe 474, concernant la *mens rea*, que l'Appelant a ordonné l'attaque, sachant que des crimes risquaient d'être commis et acceptant de prendre ce risque. La Chambre d'appel examinera donc l'attaque sous cet angle. Même si la Chambre de première instance a appliqué le critère défini au paragraphe 474 du Jugement pour déclarer l'Appelant coupable pour avoir ordonné l'attaque, la Chambre d'appel considère que, l'utilisation de « bébés-bombes » n'étant pas un moyen d'attaque connu avant le 18 juillet 1993, l'Appelant ne pouvait pas savoir que les unités du HVO placées *de jure* sous son commandement risquaient d'utiliser de telles armes contre les civils musulmans ou leurs biens. Aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, sur la base des éléments de preuve présentés au procès, que l'Appelant savait qu'il existait un risque que des bébés-bombes soient utilisées contre les civils musulmans ou leurs biens au cours de l'attaque. De plus, il ressort clairement de ce qui précède que la Chambre de première instance a, au vu des preuves indirectes des

---

<sup>946</sup> Audience en appel, 11 décembre 2003, CRA, p. 519.

<sup>947</sup> *Ibidem*, CRA, p. 518 et 532.

<sup>948</sup> Témoin BA5, *ibid.*, CRA, p. 515 ; procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 628.

conséquences de leur utilisation, jugé celle-ci illégale. Cette conclusion a cependant été remise en question sur la base des éléments de preuve présentés en première instance et des moyens de preuve supplémentaires. Il n'y a pas lieu de statuer sur la question de savoir si, de manière générale, l'utilisation des bébés-bombes est illégale. Cependant, les moyens de preuve dont dispose la Chambre d'appel ne satisfont pas au-delà de tout doute raisonnable au critère qu'elle a dégagé plus haut concernant la *mens rea* et qui exigeait que l'Appelant ait conscience de la réelle probabilité que des « bébés-bombes » seraient utilisées contre les civils musulmans ou leurs biens durant l'attaque du 18 juillet 1993.

d) Conclusion

466. S'agissant de l'attaque lancée contre Stari Vitez le 18 juillet 1993, la Chambre d'appel considère que les éléments de preuve présentés en première instance et les moyens de preuve supplémentaires ne montrent pas au-delà de tout doute raisonnable que l'attaque visait la population civile musulmane de Stari Vitez ou les biens lui appartenant, pas plus qu'ils n'établissent que l'Appelant a ordonné l'utilisation de « bébés-bombes » contre eux ni qu'il a ordonné l'attaque en ayant conscience de la réelle probabilité que des « bébés-bombes » seraient utilisées. La conclusion selon laquelle l'Appelant a ordonné l'attaque, et commis par là même un crime contre l'humanité, est donc infirmée. Reste à déterminer si l'Appelant doit être tenu responsable de cette attaque au regard de l'article 7 3) du Statut. Cette question sera examinée plus tard<sup>949</sup>.

4. Les crimes commis en avril et en septembre 1993 à Donja Večeriska, Gačice et Grbavica

467. S'agissant des attaques lancées contre les villages de Donja Večeriska, Gačice et Grbavica, l'Appelant fait valoir de manière générale qu'on ne voit pas clairement si la Chambre de première instance s'est fondée sur l'article 7 1) ou sur l'article 7 3) du Statut pour le déclarer coupable des crimes commis dans ces villages pour imprudence délibérée, et affirme que « l'imprudence délibérée ne correspond pas à la *mens rea* requise par l'article 7 » du Statut<sup>950</sup>. Il ajoute qu'il n'y a pas d'éléments de preuve qui l'impliquent dans les crimes commis après les opérations militaires légitimes menées dans ces villages, que l'on ne saurait le déclarer coupable des crimes au motif que les troupes responsables de destructions non

---

<sup>949</sup> Voir *infra*, VIII. C. 1. et C. 2.

<sup>950</sup> Réplique de l'Appelant, par. 60.



justifiées par les exigences militaires étaient placées sous son autorité, et que la Chambre de première instance s'est contredite en concluant d'une part que les troupes du HVO étaient difficiles à contrôler et, d'autre part, qu'il exerçait un contrôle effectif<sup>951</sup>.

468. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a constaté que les villages attaqués « [avaient] pu présenter un intérêt militaire justifiant qu'ils fassent l'objet d'une attaque » et qu'elle a également déclaré l'Appelant coupable de crimes incluant « des destructions, des pillages [et] des transferts forcés de civils<sup>952</sup> » commis suite aux attaques des villages, au motif qu'il avait ordonné des attaques « dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles conduiraient à des crimes<sup>953</sup> ». Nonobstant le libellé du paragraphe 562 du Jugement, la Chambre d'appel considère, ainsi qu'il a été dit plus haut<sup>954</sup>, que la Chambre de première instance a appliqué à ces faits le critère dégagé au paragraphe 474 du Jugement concernant la *mens rea*. La Chambre d'appel a défini le critère juridique applicable de la manière suivante<sup>955</sup> : quiconque ordonne un acte ou une omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution de cet ordre possède la *mens rea* requise pour établir la responsabilité aux termes de l'article 7 alinéa 1 pour avoir ordonné. Le fait d'ordonner avec une telle conscience doit être considéré comme l'acceptation dudit crime. La Chambre d'appel appliquera ce critère aux éléments de preuve présentés au procès en première instance concernant les villages de Donja Večeriska, Gaćice et Grbavica.

a) Donja Večeriska

469. L'Appelant affirme que rien ne montre qu'il a ordonné la destruction de biens civils après les opérations de combat<sup>956</sup>. Il soutient qu'il ne peut être tenu responsable des crimes commis à l'issue de l'attaque à moins qu'il n'ait donné un ordre en ce sens<sup>957</sup>. Il ajoute que les forces de la police civile ayant été chargées de protéger les biens civils après la fin des hostilités, c'était dès lors à elles de prévenir tout incendie ou pillage de ces biens, et que rien

---

<sup>951</sup> *Ibidem*, par. 61.

<sup>952</sup> Jugement, par. 560.

<sup>953</sup> *Ibidem*, par. 562.

<sup>954</sup> Voir *supra*, III. A. 1.

<sup>955</sup> *Ibidem*.

<sup>956</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 73 et 74.

<sup>957</sup> *Ibidem*, p. 73.

ne vient étayer la conclusion selon laquelle les troupes du HVO ont mis le feu à de tels biens<sup>958</sup>.

470. L'Accusation avance que la Chambre de première instance a jugé qu'une bonne partie des destructions et des dommages étaient postérieurs à la prise du village par le HVO le 18 avril 1993 et que les maisons, une fois les combats terminés, ne pouvaient pas être considérées comme des cibles légitimes ni leur destruction justifiée par les nécessités militaires<sup>959</sup>. Elle ajoute que les éléments de preuve présentés en première instance ont montré que les maisons musulmanes avaient été incendiées par des soldats du HVO<sup>960</sup>, et que l'Appelant avait autorité sur la police civile<sup>961</sup>.

471. La Chambre d'appel note que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'attaque de Donja Večeriska ordonnée par l'Appelant était une action militaire légitime n'a pas été contestée. La question qui se pose est de savoir si l'Appelant avait conscience, en ordonnant l'attaque du village, de la réelle probabilité que des crimes seraient commis durant ou après cette attaque. L'argument de l'Appelant selon lequel rien ne montre qu'il a ordonné la destruction de biens civils ne remet pas par lui-même en cause la déclaration de culpabilité prononcée par la Chambre de première instance.

472. La Chambre d'appel note qu'aucun élément de preuve supplémentaire n'a été présenté en appel concernant cette attaque. Sur la base des éléments de preuve admis au procès, la Chambre de première instance a considéré que l'incendie des maisons et le pillage de la mekteb constituaient « des destructions à grande échelle ou des dévastations sans nécessité militaire<sup>962</sup> ». Le Jugement ne précise pas quelle unité comptant des criminels dans ses rangs a reçu l'ordre d'aller en renfort attaquer Donja Večeriska<sup>963</sup>, réserve faite d'une référence à un ordre donné par l'Appelant le 16 avril 1993, dans lequel étaient mentionnées la brigade de Vitez et l'unité indépendante Tvrtko<sup>964</sup>. À supposer que les deux unités susmentionnées aient pris part à l'attaque, les éléments de preuve présentés en première instance ne permettent pas de déterminer si elles ont toutes deux participé à l'incendie des maisons et au pillage de la

---

<sup>958</sup> *Ibid.*, p. 74.

<sup>959</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.290.

<sup>960</sup> *Ibidem*, par. 2.292 à 2.294.

<sup>961</sup> *Ibid.*, par. 2.294.

<sup>962</sup> Jugement, par. 544.

<sup>963</sup> *Ibidem*, par. 539.

<sup>964</sup> *Ibid.*, par. 537.

mekteb<sup>965</sup>. En outre, pour décider si l'Appelant était responsable des crimes commis par les unités du HVO, la Chambre de première instance n'a pas appliqué le critère juridique qui convient<sup>966</sup>. La Chambre d'appel va appliquer le critère qu'elle a défini dans le présent Arrêt, critère tiré de la conscience de la réelle probabilité que des crimes soient commis. La Chambre d'appel, faisant application de ce critère, considère, compte tenu de la qualité des éléments de preuve présentés au procès en première instance, que ceux-ci n'établissent pas au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant avait une telle conscience des risques encourus.

b) Gaćice

473. L'Appelant soutient que les Vitezovi sont les seuls responsables de l'attaque lancée le 20 avril 1993 contre Gaćice<sup>967</sup>. Il affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant coupable des crimes commis durant ou après l'attaque contre Gaćice « pour imprudence délibérée », car il avait fait appel à des forces connues pour être difficiles à contrôler<sup>968</sup>. Il considère que cette conclusion va à l'encontre de celle selon laquelle il exerçait un contrôle effectif sur les troupes placées sous son commandement ou détachées auprès de lui comme les Vitezovi<sup>969</sup>.

474. L'Accusation fait valoir que l'unité des Vitezovi était placée sous le contrôle effectif de l'Appelant<sup>970</sup>, qu'elle n'a pas attaqué seule Gaćice, et qu'il a été fait usage durant l'attaque de l'artillerie qui relevait de l'Appelant<sup>971</sup>.

475. La Chambre d'appel est d'avis que l'Appelant n'a pas montré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, comme la Chambre de première instance, qu'outre les Vitezovi, d'autres unités, arborant notamment l'insigne du HVO et de la HV, avaient pris part à l'attaque lancée contre le village et qu'il avait été fait usage de l'artillerie<sup>972</sup>. Par conséquent, la Chambre d'appel considère qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement parvenir à une telle conclusion. Par les mêmes motifs, la Chambre d'appel approuve aussi la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'Appelant a ordonné l'attaque. Cependant, cela

---

<sup>965</sup> *Ibid.*, par. 544.

<sup>966</sup> *Ibid.*, par. 562. Voir *supra*, III. A. 1.

<sup>967</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 74 et 75.

<sup>968</sup> *Ibidem*, p. 75.

<sup>969</sup> *Ibid.*, p. 76.

<sup>970</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.299.

<sup>971</sup> *Ibidem*, par. 2.300 et 2.301.

<sup>972</sup> Jugement, par. 546.

posé, la Chambre de première instance a jugé que l'attaque était légale. Elle a déclaré l'Appelant coupable en le tenant responsable de crimes commis après l'attaque.

476. La Chambre de première instance a jugé que les crimes en question constituaient des « dévastations sans nécessité militaire et des transferts forcés de civils<sup>973</sup> ». Les premières se sont traduites par l'incendie de maisons musulmanes. Pour vérifier l'élément moral de cette infraction qu'est le fait d'ordonner les crimes dont elle a jugé l'Appelant coupable, la Chambre de première instance a appliqué le même critère d'appréciation que pour l'attaque de Donja Večeriska. Elle n'a donc pas appliqué le critère juridique qui convient. Par conséquent, la Chambre d'appel va appliquer le critère juridique qu'elle a défini, critère tiré de la conscience de la réelle probabilité que des crimes soient commis<sup>974</sup>. Les éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée dans le Jugement n'établissent pas au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant avait conscience de la réelle probabilité que des crimes seraient commis au cours de l'attaque contre Gaćice, parce qu'il ne pouvait pas, alors qu'un conflit armé venait d'éclater entre le HVO et l'ABiH en Bosnie centrale, penser que les Vitezovi (sans parler des autres unités du HVO) étaient enclins à commettre des crimes.

c) Grbavica

477. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant coupable de destruction de biens après que les troupes du HVO se furent retirées du village de Grbavica, lequel, après l'attaque, était sous la protection de la police civile<sup>975</sup>. Rien, selon lui, ne prouve qu'il exerçait un contrôle effectif sur la police civile, sous les yeux de laquelle des crimes ont été commis dans le village<sup>976</sup>.

478. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas écarté la possibilité que des crimes aient pu être commis durant l'opération militaire, et qu'elle a expressément récusé l'idée que toutes les maisons incendiées durant l'attaque étaient des

---

<sup>973</sup> *Ibidem*, par. 550.

<sup>974</sup> Voir *supra*, III. A. 1. : « Quiconque ordonne un acte ou une omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution de cet ordre possède la *mens rea* requise pour établir la responsabilité aux termes de l'article 7 alinéa 1 pour avoir ordonné. Le fait d'ordonner avec une telle conscience doit être considéré comme l'acceptation dudit crime. »

<sup>975</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 79.

<sup>976</sup> *Ibidem*.

objectifs militaires légitimes<sup>977</sup>. L'Accusation fait observer que l'Appelant a donné une idée inexacte de la conclusion de la Chambre de première instance, qui n'a jamais dit que « les forces du HVO [s'étaient] retirées à l'arrivée de la police civile<sup>978</sup> ». Elle ajoute que l'Appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur en le déclarant coupable de destruction de biens commis après l'attaque<sup>979</sup>.

479. La Chambre de première instance a jugé qu'il y avait eu des destructions non justifiées par des exigences militaires et des pillages<sup>980</sup> à l'issue de l'opération militaire<sup>981</sup>. L'Appelant a reconnu avoir planifié cette opération militaire et y avoir pris part<sup>982</sup>.

480. Cependant, comme pour Donja Večeriska et Gaćice, la Chambre de première instance n'a pas, pour déterminer la *mens rea* de l'Appelant, appliqué le critère juridique qui convenait<sup>983</sup>. La Chambre d'appel, appliquant le critère juridique qu'elle a énoncé<sup>984</sup>, est d'avis que les éléments de preuve présentés au procès en première instance n'établissent pas au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant a ordonné l'attaque du village en ayant conscience de la réelle probabilité que des crimes seraient commis à cette occasion<sup>985</sup>. La Chambre d'appel note que l'unité des Vitezovi, que l'Appelant avait notoirement des difficultés à contrôler, n'a pas participé à cette attaque<sup>986</sup>. Au vu des éléments de preuve présentés au procès en première instance, la Chambre d'appel n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant soit responsable des crimes commis après l'attaque. La déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour ces crimes est annulée.

---

<sup>977</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.284.

<sup>978</sup> *Ibidem*, par. 2.285.

<sup>979</sup> *Ibid.*, par. 2.286.

<sup>980</sup> Jugement, par. 559.

<sup>981</sup> *Ibidem*, par. 557 et 558.

<sup>982</sup> *Ibid.*, par. 554.

<sup>983</sup> *Ibid.*, par. 562.

<sup>984</sup> Voir *supra*, III. A. 1. : « Quiconque ordonne un acte ou une omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution de cet ordre possède la *mens rea* requise pour établir la responsabilité aux termes de l'article 7 alinéa 1 pour avoir ordonné. Le fait d'ordonner avec une telle conscience doit être considéré comme l'acceptation dudit crime. »

<sup>985</sup> Aucun moyen de preuve supplémentaire n'a été présenté en appel à cet égard.

<sup>986</sup> Jugement, par. 554 ; procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 636.

#### d) Conclusions

481. La Chambre de première instance ayant, sans appliquer le critère juridique qui convenait en ce qui concerne la *mens rea* de l'Appelant, conclu que ce dernier avait ordonné les attaques contre Donja Večeriska, Gaćice et Grbavica qui ont donné lieu à des crimes contre des civils et des biens civils, la Chambre d'appel a examiné les éléments de preuve présentés au procès en première instance à la lumière du critère qu'elle a défini plus haut. La Chambre d'appel a indiqué que quiconque ordonne un acte ou une omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution de cet ordre possède la *mens rea* requise pour établir la responsabilité aux termes de l'article 7 alinéa 1 pour avoir ordonné. Le fait d'ordonner avec une telle conscience doit être considéré comme l'acceptation dudit crime. En conclusion, les éléments de preuve présentés au procès n'établissent pas au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant avait conscience de la réelle probabilité que des troupes commettent des crimes dans le cadre de l'exécution de ses ordres d'attaque. Par conséquent, toutes les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'Appelant pour ces crimes sont annulées.

### C. Responsabilité de l'Appelant au sens de l'article 7 3) du Statut

#### 1. Le rôle joué par l'Appelant dans la prévention des crimes

##### a) Les ordres donnés par l'Appelant afin de garantir le respect du droit humanitaire

482. L'Appelant affirme avoir donné des dizaines d'ordres à des fins humanitaires, pour que les troupes, qu'elles soient ou non placées sous son autorité, respectent les droits des civils et protègent leurs biens, avant et après les hostilités d'avril 1993 à Vitez<sup>987</sup>.

483. L'Accusation fait valoir que l'Appelant a donné des ordres « préventifs » après les attaques des 16 et 18 avril contre Stari Vitez mais qu'il n'a jamais veillé à leur exécution ni puni quiconque les avait enfreints<sup>988</sup>.

---

<sup>987</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 80.

<sup>988</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.264.

484. La Chambre d'appel rappelle qu'aux fins de l'article 7 3) du Statut, le contrôle effectif désigne la capacité matérielle qu'a le supérieur ou le commandant, de prévenir les crimes relevant de la compétence du Tribunal international et d'en punir les auteurs<sup>989</sup>. Elle rappelle aussi que pour établir la responsabilité du supérieur hiérarchique, il faut établir au-delà de tout doute raisonnable : l'existence d'un lien de subordination ; le fait que le supérieur savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime était sur le point d'être commis ou avait été commis ; et le fait que le supérieur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir le crime ou en punir l'auteur<sup>990</sup>.

485. Comme il l'a reconnu lui-même, l'Appelant était *de jure* le commandant des unités régulières du HVO dans la ZOBC<sup>991</sup>, et des unités spéciales qui étaient parfois détachées auprès de lui comme les Vitezovi<sup>992</sup>. Il avait le pouvoir de donner des ordres, notamment à des fins humanitaires, comme ceux mentionnés ci-dessus. Cependant, la Chambre d'appel considère que le fait de donner des ordres de ce type n'établit pas en soi que l'Appelant exerçait un contrôle effectif sur les troupes qui en étaient les destinataires.

486. Si les ordres à caractère humanitaire évoqués par l'Appelant peuvent montrer qu'il n'était pas une personne à donner des ordres illégaux durant le conflit qui s'est déroulé en Bosnie centrale en 1993, ils sont sans rapport avec la question de son éventuelle responsabilité au regard de l'article 7 3) du Statut, à moins qu'il n'y soit fait référence pour établir qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre des crimes relevant de la compétence du Tribunal international.

b) L'Appelant savait-il que les Vitezovi s'apprêtaient à se livrer à des violences ?

487. L'Appelant soutient que les éléments de preuve présentés en première instance et les moyens de preuve supplémentaires montrent qu'il ne savait pas, ni n'avait de raisons de savoir, que les Vitezovi avaient planifié des actes illégaux<sup>993</sup>. Il affirme que ce n'est pas parce

---

<sup>989</sup> Voir *supra*, III. B. 3.

<sup>990</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 72 ; Jugement *Čelebići*, par. 346.

<sup>991</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 57.

<sup>992</sup> *Ibidem*, p. 70. L'Appelant affirme que ce n'est pas parce que ces unités étaient détachées auprès de lui qu'elles étaient *de jure* placées sous son commandement ; *ibid.*, p. 83.

<sup>993</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 80.

qu'il savait que ses troupes étaient difficiles à organiser qu'il savait pour autant qu'elles étaient portées au crime<sup>994</sup>.

488. L'Accusation fait valoir que les éléments de preuve présentés en première instance montrent que l'Appelant avait été averti maintes fois que des troupes du HVO, parmi lesquelles les Vitezovi, avaient pris part à des attaques contre des civils<sup>995</sup>. Et de citer l'incendie de maisons musulmanes en novembre 1992 et la participation des Vitezovi aux attaques lancées contre des civils musulmans à Busovača en janvier 1993.

489. S'agissant de l'attaque du 16 avril 1993, la Chambre d'appel fait observer qu'aucune conclusion du Jugement ni aucun élément de preuve ne montre que l'Appelant savait ou avait des raisons de savoir avant l'attaque que les unités du HVO placées sous ses ordres s'apprêtaient à commettre des crimes<sup>996</sup>. Pour ce qui est de l'explosion du camion piégé le 18 avril 1993, aucune conclusion du Jugement ni aucun élément de preuve ne montre que l'Appelant savait ou avait des raisons de savoir avant l'explosion que l'unité des Vitezovi s'apprêtait à commettre cet attentat. En fait, les moyens de preuve admis en appel tendent à établir le contraire<sup>997</sup>. En conséquence, vu les éléments de preuve dont dispose la présente Chambre, la question de la prévention des crimes ne se pose pas au sujet de ces deux événements.

490. S'agissant de l'attaque du 18 juillet 1993 contre Stari Vitez, aucune conclusion du Jugement ne montre que l'Appelant savait ou avait des raisons de savoir que des crimes allaient être commis dans le cadre de cette attaque. Certains moyens de preuve présentés en appel ont pu montrer que l'Appelant savait, dès le 2 juillet 1993, qu'une attaque se préparait contre Stari Vitez<sup>998</sup>. Aucune conclusion du Jugement ni aucun élément de preuve ne montre qu'il savait ou avait des raisons de savoir que des « bébés-bombes » seraient utilisées au cours de l'attaque. En conséquence, la question du manquement de l'Appelant à son obligation d'empêcher l'emploi de ces bombes contre des cibles civiles ne se pose pas.

---

<sup>994</sup> *Ibidem*, p. 81 et 82.

<sup>995</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.271 et 2.272.

<sup>996</sup> Voir aussi procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 626.

<sup>997</sup> Pièce 14, Deuxième Requête, p. 135 (Darko Kraljević a fait rapport à l'Appelant après l'explosion).

<sup>998</sup> Pièce PA34.



c) La réorganisation par l'Appelant de la police militaire avant l'attaque de Grbavica en septembre 1993

491. L'Appelant affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant coupable pour avoir ordonné l'attaque de ce village en septembre 1993 et fait appel à des unités connues pour leur comportement douteux en raison de leurs antécédents. En effet, les Vitezovi n'ont pas participé à cette attaque et la police militaire a été épurée après la destitution de Paško Ljubičić<sup>999</sup>.

492. L'Accusation fait valoir que la réorganisation ne change rien au fait que l'Appelant a envoyé en renfort l'unité des Jokeri ou la brigade NŠZ, toutes deux responsables de crimes par le passé, qu'il n'a pas vérifié si la police militaire avait été épurée avant de l'envoyer à Grbavica, et qu'il l'a envoyée au combat avant même d'avoir reçu le rapport d'enquête concernant les crimes commis à Ahmići<sup>1000</sup>. Selon l'Accusation, l'Appelant a été jugé responsable car il a à maintes reprises envoyé des criminels notoires combattre dans des régions musulmanes<sup>1001</sup>.

493. La Chambre d'appel est d'avis que l'attaque contre Grbavica est sans rapport avec la question de la responsabilité de l'Appelant en tant que supérieur hiérarchique, la Chambre de première instance l'ayant uniquement reconnu coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour avoir *ordonné* cette attaque qui a donné lieu à des destructions non justifiées par les nécessités militaires et à des pillages.

d) Conclusion

494. Par ces motifs, la Chambre d'appel considère, au vu des constatations faites en première instance et des moyens de preuve versés au dossier en appel, que la question du manquement de l'Appelant à son obligation de prévenir qui découle de l'article 7 3) du Statut ne se pose pas ici.

---

<sup>999</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 82.

<sup>1000</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.287.

<sup>1001</sup> *Ibidem*.

## 2. Le rôle joué par l'Appelant dans les enquêtes sur les crimes et leur sanction

### a) La capacité de l'Appelant d'imposer une discipline aux Vitezovi

495. L'Appelant fait valoir que les moyens de preuve supplémentaires montrent que l'unité des Vitezovi échappait à son autorité et obéissait fréquemment aux ordres directs de Dario Kordić et du Ministère de la défense de Mostar<sup>1002</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance a conclu qu'il avait ordonné aux Vitezovi de commettre certains crimes précis en se fondant uniquement sur le fait qu'il leur avait donné des ordres légaux à plusieurs reprises en 1993<sup>1003</sup>. Il ajoute qu'il n'a pas été contesté que, le 16 avril 1993 et jusqu'à la fin des hostilités ce mois-là, les Vitezovi avaient été détachés auprès de lui, mais soutient que « de nouveaux éléments de preuve » montrent qu'ils n'ont guère tenu compte de ses ordres<sup>1004</sup>. Il rappelle que si l'unité des Vitezovi avait été détachée auprès de lui, elle relevait directement du Ministère de la défense à Mostar<sup>1005</sup>. L'Appelant fait valoir en outre que le détachement des Vitezovi auprès de lui prouve simplement qu'il avait sur eux autorité *de jure* et pouvait leur donner des ordres, mais que cela ne montre pas au-delà de tout doute raisonnable qu'il exerçait sur eux un contrôle effectif<sup>1006</sup>. Et d'invoquer aussi les moyens de preuve admis en appel<sup>1007</sup>.

496. L'Accusation répond que la Chambre de première instance n'a pas conclu que l'Appelant exerçait un contrôle effectif sur les Vitezovi en se fondant uniquement sur le fait que cette unité avait été détachée auprès de lui<sup>1008</sup>, mais qu'elle a soigneusement examiné des ordres qu'il lui avait donnés<sup>1009</sup>. En outre, l'Accusation fait remarquer que la Chambre de première instance a entendu de très nombreux témoignages concernant les crimes systématiques commis sur une grande échelle à maintes reprises par les subordonnés de l'Appelant dans toute la Bosnie centrale, et qu'elle a rejeté l'argument de l'Appelant selon lequel il n'avait pas la capacité de punir les Vitezovi<sup>1010</sup>. Elle signale aussi que pour conclure que l'Appelant exerçait un contrôle effectif sur l'unité des Vitezovi, la Chambre de première

---

<sup>1002</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 70 à 73 et 82 à 84. Voir aussi témoin BA3 (huis clos), audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 373 à 375.

<sup>1003</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 70.

<sup>1004</sup> *Ibidem*. Voir aussi Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 51 à 53.

<sup>1005</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 83. Cela a été confirmé par le témoin BA1 lors de sa déposition à huis clos durant l'audience du 8 décembre 2003, CRA, p. 203. Voir aussi pièce 96, Première Requête ; pièce PA26.

<sup>1006</sup> Réplique de l'Appelant, par. 17 et 18.

<sup>1007</sup> *Ibidem*, par. 19.

<sup>1008</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.51.

<sup>1009</sup> *Ibidem*, par. 2.52.

<sup>1010</sup> *Ibid.*, par. 2.85 et 2.86.

instance ne s'est pas fondée uniquement sur les éléments de preuve montrant que cette unité était détachée auprès de lui à l'époque des faits<sup>1011</sup>. Par ailleurs, l'Accusation a aussi présenté en appel des moyens en réfutation établissant que l'unité des Vitezovi était placée sous l'autorité de l'Appelant<sup>1012</sup>.

497. La Chambre de première instance a jugé que l'Appelant exerçait un contrôle effectif sur les Vitezovi et qu'il existait entre eux un lien de subordination permanent<sup>1013</sup>. La Chambre d'appel note que l'Appelant n'a pas contesté que les Vitezovi étaient détachés auprès de lui en avril 1993, ni qu'il leur a donné des ordres légaux tout au long de l'année 1993. Elle remarque aussi que la Chambre de première instance semble s'être intéressée tout particulièrement à la participation des Vitezovi aux événements des 18 avril et 18 juillet 1993<sup>1014</sup>.

498. Les parties ont présenté leurs conclusions sur ce point en s'attachant à la question du contrôle effectif exercé sur les Vitezovi. La Chambre d'appel est convaincue au-delà de tout doute raisonnable, au vu des éléments de preuve présentés en première instance et des moyens supplémentaires, que l'Appelant commandait *de jure* l'unité des Vitezovi compte tenu du fait, en particulier, que ceux-ci avaient été placés sous son commandement par un ordre express du chef d'état-major du HVO le 19 janvier 1993<sup>1015</sup>, compte tenu également de son propre témoignage au procès<sup>1016</sup> ainsi que des moyens de preuve et des témoignages présentés en appel<sup>1017</sup>. L'Appelant a aussi reconnu, au procès en appel, qu'il commandait *de jure* cette unité<sup>1018</sup>. La Chambre d'appel remarque toutefois que l'Appelant a aussi indiqué qu'au moins du 16 avril 1993 au 15 janvier 1994, l'unité n'était placée sous son commandement que pour des opérations de combat. Or, les attaques des 16 avril, 18 avril et 18 juillet 1993 se situent dans ce laps de temps. Il s'ensuit que durant cette période, il avait *de jure* le pouvoir de contrôler les Vitezovi, même s'il n'y parvenait pas forcément dans les faits, et que, en sa qualité de commandant de la zone, c'était à lui de punir les auteurs des infractions, comme le lui permettait son niveau de responsabilité.

---

<sup>1011</sup> *Ibid.*, par. 2.51 à 2.55.

<sup>1012</sup> Pièces PA23 à 26, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41.

<sup>1013</sup> Jugement, par. 522.

<sup>1014</sup> *Ibidem*, par. 516 et 518.

<sup>1015</sup> *Ibid.*, par. 520 et 527.

<sup>1016</sup> Procès en première instance, 24 mars 1999, CR, p. 19509, 19510, 19515 et 19516.

<sup>1017</sup> Pièce 14, Deuxième Requête, p. 135. Voir aussi les arguments de l'Accusation au procès en appel, 17 décembre 2003, CRA, p. 762.

<sup>1018</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 625.

499. La Chambre d'appel considère que les éléments de preuve existants jouent en faveur de l'Appelant, en ce qu'ils font apparaître des tensions constantes entre l'Appelant et l'unité des Vitezovi et l'impossibilité où était l'Appelant d'imposer lui-même une discipline aux membres de cette unité<sup>1019</sup>. Dans ces conditions, la Chambre d'appel ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant exerçait un contrôle effectif total sur les Vitezovi quand ceux-ci étaient sous son commandement dans la mesure où il ne pouvait, à son échelon,

---

<sup>1019</sup> Pièces 4, 14, 87, 88, 89, 90 et 101, Première Requête (la pièce 4 contient un rapport du HIS du 18 février 1994 relatif à la tenue d'une réunion en présence, entre autres, de Mate Boban, afin de promouvoir le chef des Vitezovi, Darko Kraljević, au grade de colonel du HVO. Le rapport indiquait que, soutenu par Dario Kordić et Ignac Koštroman, Darko Kraljević entendait user de sa nomination pour renverser l'Appelant, et que ce dernier avait une influence limitée sur la planification des opérations militaires, dont l'exécution relevait exclusivement de Dario Kordić et Ignac Koštroman ; la pièce 14 contient un rapport du HIS du 21 mars 1994 adressé au président Tuđman. Il atteste de la tension existant entre l'Appelant et Darko Kraljević, fondateur de l'unité des Vitezovi, et indique notamment que l'Appelant a empêché Darko Kraljević de prendre la tête d'un poste de commandement à Vitez, que Darko Kraljević a ouvertement menacé l'Appelant de mort, qu'il a par la suite été nommé chef adjoint de l'État-major général du HVO et a, visiblement, signé des documents au nom du chef d'état-major ; la pièce 87 contient un rapport daté du 15 novembre 1992, adressé par Zvonko Vuković, alors commandant du 4<sup>e</sup> bataillon de police militaire, à l'État-major général du HVO et à Valentin Ćorić. Il indiquait que l'unité des Vitezovi, qui faisait auparavant partie des HOS et était commandée par Darko Kraljević, était « alors » subordonnée directement à l'État-major général. Le rapport révélait que les Vitezovi avaient pris, sans en avoir reçu l'ordre, des véhicules et des armes au Ministère de l'intérieur de Zenica ; la pièce 88 contient un rapport de Darko Kraljević, commandant des Vitezovi, adressé au chef de la défense de la HZ H-B et au chef de l'État-major général du HVO, les informant que l'unité avait débarrassé Vitez de tous les Musulmans. Daté du 17 avril 1993, le rapport indiquait que les Vitezovi manquaient de munitions, d'obus et de grenades ; l'Appelant n'en a pas reçu copie ; dans la pièce 89, Ivica Primorac, chef adjoint de l'État-major général du HVO, répondait à la demande formulée dans la pièce 88, indiquant qu'elle ne pouvait être satisfaite et conseillant à Darko Kraljević de s'adresser au service logistique de la ZOBC ; la pièce 90 contient une demande adressée par Ivica Primorac, de l'État-major général du HVO, à Darko Kraljević en vue d'obtenir des informations concernant les pertes subies par les Vitezovi et l'unité *Tvrsko II* depuis le début du conflit mené contre les Musulmans ; l'Appelant n'a pas reçu copie de ce document, daté du 14 juin 1993 ; la pièce 101 contient un rapport du SIS, daté du 4 février 1994, qui donne des précisions sur les relations contrastées entre le centre du SIS de Travnik/Vitez et Darko Kraljević, ainsi que sur les activités illicites auxquelles se livrait Darko Kraljević par l'entremise des Vitezovi) ; pièces 1, 35, 36 et 37, Deuxième Requête (la pièce 1 contient un rapport rédigé par des employés du Ministère de l'intérieur croate sur la base d'informations réunies depuis mars 2000. Il indique que Dario Kordić et Ignac Koštroman étaient plus influents que l'Appelant et que, sur le terrain, certains commandants qui étaient en liaison avec eux pouvaient mener des opérations sans en référer à l'Appelant. Il ressort du rapport que certaines unités spéciales du HVO, parmi lesquelles celle des Vitezovi, créée par Darko Kraljević mais officiellement sous les ordres d'Ivica Primorac, Vice-Ministre de la défense chargé des unités spéciales, étaient en réalité commandées par Dario Kordić ; la pièce 35 est une partie du compte rendu de la déposition faite par Anto Breljaš, cité à charge dans le procès *Kordić* en janvier 2000. Anto Breljaš a été chargé de l'information et de la propagande au sein de l'unité des Vitezovi de mars 1993 à avril 1994. Il a déclaré que Darko Kraljević ne faisait pas rapport à l'Appelant, que celui-ci n'avait pu établir un contrôle opérationnel, ne serait-ce que sur les unités régulières du HVO officiellement placées sous ses ordres, qu'à la fin de l'année 1993, que Darko Kraljević était étroitement lié à Dario Kordić, et que si les Vitezovi opéraient dans la ZOBC, ils étaient placés sous l'autorité directe de l'État-major général du HVO ; la pièce 36 est le compte rendu du témoignage du général Merdan, cité à charge dans l'affaire *Kordić* en janvier 2000. Le général Merdan était en 1992-1993 commandant adjoint du 3<sup>e</sup> corps d'armée de l'ABiH. Il a déclaré avoir remarqué à plusieurs reprises que l'Appelant ne pouvait pas commander Darko Kraljević ; la pièce 37 contient une partie du compte rendu de la déposition faite les 7 et 8 mars 2000 par Sulejman Kalco, cité à charge dans l'affaire *Kordić*. Sulejman Kalco était commandant adjoint des forces de l'ABiH à Stari Vitez en 1993. Il a déclaré que Darko Kraljević, commandant des Vitezovi, dirigeait l'attaque lancée contre Stari Vitez le 18 juillet 1993). Voir aussi pièce PA 26 ; procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 625. Voir également Slavko Marin, procès en première instance, 27 octobre 1998, CR, p. 13970 et 13971.

leur imposer une discipline. Cependant, comme il a été dit ailleurs dans le présent Arrêt<sup>1020</sup>, cela ne signifie pas que l'Appelant n'exerçait aucun contrôle sur cette unité puisque, comme il l'a déclaré lui-même au procès, il a à deux reprises signalé à ses supérieurs que cette unité était incontrôlable<sup>1021</sup>. Si l'on considère que le fait de signaler les agissements de ses subordonnés aux autorités compétentes est révélateur de la capacité matérielle, fût-elle très limitée, d'un supérieur de punir ses subordonnés dans des circonstances données, on peut dire qu'en l'espèce l'Appelant disposait d'une telle capacité, ce qui signifie qu'il exerçait un contrôle effectif limité. En conséquence, sa responsabilité de supérieur hiérarchique est mise en cause.

b) Le fait pour l'Appelant d'avoir signalé à ses supérieurs les agissements des Vitezovi

500. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en déclarant qu'il n'avait pris « aucune mesure » à ce sujet<sup>1022</sup>. Il cite à l'appui le fait qu'il a demandé à son adjoint à la sécurité d'ouvrir une enquête sur l'explosion du camion piégé du 18 avril 1993, et qu'il a ensuite informé son supérieur des résultats de cette enquête<sup>1023</sup>. Il ajoute qu'il a également informé ses supérieurs de l'attaque lancée le 18 juillet 1993 par les Vitezovi<sup>1024</sup>. L'Appelant fait aussi valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des lois en vigueur dans la HZ H-B qui faisaient interdiction aux commandants militaires comme lui d'intervenir dans les enquêtes de la police militaire, la conduite des enquêtes et les poursuites étant du seul ressort de la justice militaire<sup>1025</sup>. Il affirme que la Chambre de première instance a, dans le Jugement, totalement ignoré l'existence de ces lois, qui « limitaient sérieusement<sup>1026</sup> » sa capacité d'enquêter et de punir les crimes.

501. L'Accusation affirme que rien ne vient étayer l'argument de l'Appelant selon lequel il a ordonné l'ouverture d'une enquête lorsqu'il a été informé de l'explosion du camion piégé le 18 avril 1993<sup>1027</sup>, et que rien ne prouve qu'il a pris une quelconque mesure pour punir les auteurs des crimes commis à Stari Vitez<sup>1028</sup>. Elle fait valoir que la Chambre de première

---

<sup>1020</sup> Voir *supra*, III. B., en ce qui concerne le moyen d'appel soulevé pour erreurs de droit alléguées concernant l'article 7 3) du Statut.

<sup>1021</sup> Voir *infra*, VIII. C. 2. c).

<sup>1022</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 84.

<sup>1023</sup> *Ibidem*.

<sup>1024</sup> *Ibid.*

<sup>1025</sup> *Ibid.*, p. 84 à 86.

<sup>1026</sup> *Ibid.*, par. 85.

<sup>1027</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.276.

<sup>1028</sup> *Ibidem*, par. 2.278.

instance a entendu des témoignages sur les pouvoirs dont l'Appelant était investi en tant que commandant de la ZOBC et qu'elle a « examiné » les décrets et les lois applicables<sup>1029</sup>.

502. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance n'a pas exposé les faits nécessaires qui lui auraient permis de conclure que l'Appelant avait manqué à son obligation de punir, entre autres, les Vitezovi pour les crimes commis à Vitez en avril et juillet 1993. En particulier, la Chambre de première instance n'a fait aucune constatation concernant la connaissance qu'avait l'Appelant des crimes. En outre, on ne sait pas au juste si la conclusion à laquelle est parvenue la Chambre de première instance repose sur le fait que l'Appelant n'a pas signalé les crimes à ses supérieurs ou sur d'autres motifs. L'absence d'analyse des éléments de preuve pertinents se rapportant à un élément crucial de la responsabilité pénale de l'Appelant suffit à justifier l'annulation des déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 3) du Statut pour les crimes commis durant les attaques d'avril et de juillet 1993 contre Vitez. En outre, comme la Chambre d'appel l'a déclaré, l'Appelant n'a pas ordonné ces crimes. Dès lors, il ne reste rien de l'ensemble des faits sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée pour déclarer l'Appelant coupable de ces crimes sur la base de l'article 7 3) du Statut. Il s'ensuit que les déclarations de culpabilité que la Chambre de première instance a prononcées à l'encontre de l'Appelant en sa qualité de commandant ne peuvent être confirmées.

503. Par ailleurs, la Chambre d'appel remarque que la Chambre de première instance n'a porté aucune appréciation sur les preuves, présentées par l'Appelant au procès, de ce qu'il avait ouvert une enquête sur l'explosion du camion piégé le 18 avril 1993, enquête dont il avait communiqué à ses supérieurs les résultats<sup>1030</sup> avant de leur signaler l'attaque lancée par les Vitezovi le 18 juillet 1993 sur Stari Vitez<sup>1031</sup>.

504. Pour ce qui est de l'explosion du camion piégé le 18 avril 1993, la Chambre d'appel a déjà conclu qu'il n'existait dans le Jugement aucune preuve impliquant directement l'Appelant<sup>1032</sup>, même si les éléments dont elle dispose maintenant montrent que les Vitezovi y

---

<sup>1029</sup> *Ibid.*, par. 2.77 et 2.78.

<sup>1030</sup> Procès en première instance, 10 mars 1999, CR, p. 18835, 18836 et 18838. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance s'est fondée sur son témoignage pour étayer d'autres conclusions dans la même partie du Jugement.

<sup>1031</sup> Procès en première instance, 24 mars 1999, CR, p. 19502.

<sup>1032</sup> Voir *supra*, VIII. B. 2.

ont participé<sup>1033</sup>. Cela dit, l'ouverture par l'Appelant d'une enquête sur l'attentat au camion piégé du 18 avril 1993 a été confirmée par les dépositions au procès de ses supérieurs<sup>1034</sup>. Aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, à l'instar de la Chambre de première instance, que l'Appelant avait manqué à son obligation de punir.

505. Pour ce qui est du rapport relatif à l'attaque du 18 juillet 1993, les éléments de preuve présentés en première instance manquaient de précision puisque la Défense ne disposait pas alors du rapport de l'Appelant<sup>1035</sup>. Si celui-ci a néanmoins affirmé au procès qu'il avait informé ses supérieurs de l'attaque<sup>1036</sup>, aucun moyen de preuve supplémentaire admis en appel ne contient ce rapport ni ne confirme qu'il l'a envoyé à ses supérieurs<sup>1037</sup>. Un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure, à l'instar de la Chambre de première instance, que l'Appelant n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir les auteurs de l'attaque du 18 juillet 1993, dans la mesure où il n'avait pas dûment signalé à ses supérieurs les transgressions des Vitezovi. La Chambre d'appel a néanmoins conclu que l'attaque n'était pas illégale<sup>1038</sup>. Le Jugement ne contient aucune conclusion selon laquelle les Vitezovi ont utilisé des « bébés-bombes ». Au vu des moyens de preuve présentés en première instance et en appel, la Chambre d'appel n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les Vitezovi ont commis un crime en employant des « bébés-bombes ». L'Appelant n'ayant pas su que ses subordonnés utilisaient ces « bébés-bombes » contre les civils musulmans ou leurs biens lors de l'attaque du 18 juillet 1993, la question de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique ne se pose pas.

506. Il convient maintenant de se pencher sur l'attaque lancée le 16 avril 1993 contre la ville de Vitez. Comme la Chambre d'appel l'a indiqué, elle n'a pas conclu que l'Appelant avait ordonné l'attaque de la ville, et commis ainsi un crime contre l'humanité, ni les crimes qui se sont ensuivis<sup>1039</sup>. Cependant, reste à savoir si l'Appelant peut encore être tenu responsable au regard de l'article 7 3) du Statut des crimes liés à cette attaque, à savoir le pillage et l'incendie de maisons musulmanes.

---

<sup>1033</sup> Audience en appel, 11 décembre 2003, CRA, p. 517.

<sup>1034</sup> Procès en première instance (huis clos), 23 juin 1999, CR, p. 24121.

<sup>1035</sup> Procès en première instance, 24 mars 1999, CR, p. 19508 et 19509.

<sup>1036</sup> *Ibidem*, CR, p. 19502.

<sup>1037</sup> Voir Mémoire de l'Appelant, p. 84 (qui reprend textuellement la partie pertinente de la version confidentielle du Mémoire).

<sup>1038</sup> Voir *supra*, VIII. B. 3.

<sup>1039</sup> Voir *supra*, VIII. B. 1.

507. La Chambre de première instance a jugé que la Défense n'était pas fondée à affirmer que les crimes commis le 16 avril 1993 étaient imputables aux seuls Vitezovi<sup>1040</sup>. Cependant, à supposer que les crimes aient effectivement été commis par les seuls Vitezovi, aucune constatation dans le Jugement n'indique que l'Appelant n'a pas informé ses supérieurs des crimes. Aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement, en l'absence de faits suffisants, conclure, comme l'a fait la Chambre de première instance, que l'Appelant devait être tenu responsable au regard de l'article 7 3) du Statut des crimes commis au cours de l'attaque du 16 avril 1993 pour avoir manqué à son obligation de punir.

c) La responsabilité de l'Appelant du fait d'autres unités du HVO

508. Dans un souci d'exhaustivité, la Chambre d'appel va examiner si l'Appelant est responsable au regard de l'article 7 3) du Statut des crimes qui, comme la Chambre de première instance l'a constaté, ont été commis par les autres unités du HVO durant les attaques des 16 avril et 18 juillet 1993<sup>1041</sup>.

509. S'agissant de l'attaque du 16 avril 1993, la Chambre d'appel note que l'Appelant reconnaît que les troupes du HVO étaient présentes dans Vitez et alentour ce jour-là, mais dément leur implication dans les crimes commis durant cette attaque<sup>1042</sup>. Il soutient qu'aucun élément de preuve présenté au procès en première instance n'a montré que les troupes du HVO s'en étaient prises aux civils<sup>1043</sup>. Les moyens de preuve admis en appel ne semblent pas concerner les crimes recensés par la Chambre de première instance, à savoir le pillage et l'incendie de maisons musulmanes, l'expulsion de leurs habitants et l'incarcération de civils musulmans<sup>1044</sup>. Par conséquent, aucune constatation dans le Jugement n'indique clairement si l'unité des Vitezovi est la seule responsable des crimes commis durant l'attaque<sup>1045</sup>. Par ailleurs, la Chambre de première instance ne s'est fondée sur aucun élément montrant que l'Appelant avait connaissance des crimes commis durant l'attaque. Aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement, en l'absence de faits suffisants, conclure que l'Appelant était responsable au regard de l'article 7 3) du Statut pour avoir manqué à son obligation de punir.

---

<sup>1040</sup> Jugement, par. 516.

<sup>1041</sup> *Ibidem*.

<sup>1042</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 62.

<sup>1043</sup> *Ibidem*.

<sup>1044</sup> Pièce 13, Première Requête (la pièce 13 contient un rapport du SIS daté du 8 juin 1993, établi sur la base d'entretiens avec des blessés hospitalisés à Split. Le document indique que les Vitezovi, placés sous le commandement de Kraljević, sont responsables des meurtres de civils musulmans à Vitez).

<sup>1045</sup> Témoin Pezer, procès en première instance, 19 août 1997, CR, p. 1562 à 1566.



510. S'agissant des événements survenus le 18 juillet 1993, la Chambre d'appel considère que, l'attaque n'étant pas illégale par nature, l'utilisation des « bébés-bombes » ne l'était manifestement pas non plus (puisque'il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que ces bombes avaient été utilisées délibérément contre la population civile musulmane ou afin de détruire ses biens), et elle estime qu'aucun élément de preuve présenté au procès en première instance n'a établi qu'une unité placée sous l'autorité de l'Appelant avait utilisé les « bébés-bombes ». Il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant était responsable, au regard de l'article 7 3) du Statut, des crimes qui ont pu être commis par des unités du HVO autres que les Vitezovi durant l'attaque du 18 juillet 1993.

d) Conclusion

511. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que l'Appelant exerçait un contrôle effectif dans la mesure où il pouvait signaler à ses supérieurs les actes de ses subordonnés. Elle est aussi d'avis qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que l'Appelant était coupable faute d'avoir signalé les crimes commis par les Vitezovi au cours des attaques des 16 avril, 18 avril et 18 juillet 1993. Enfin, elle estime qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement déclarer l'Appelant coupable pour avoir omis de signaler les crimes commis par d'autres unités du HVO durant l'attaque du 16 avril, et considère que les éléments de preuve présentés en première instance et les moyens de preuve supplémentaires n'établissent pas au-delà de tout doute raisonnable qu'il a manqué à son obligation de signaler à ses supérieurs les crimes qui auraient été commis par d'autres unités du HVO lors de l'attaque du 18 juillet 1993.

## **IX. ERREURS ALLÉGUÉES CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DE L'APPELANT POUR LES CRIMES COMMIS DANS LA MUNICIPALITÉ DE BUSOVAČA**

### **A. Conclusions tirées sur la base de l'article 7 1) du Statut concernant les crimes commis en avril 1993 à Lončari et à Očehnići**

512. L'Appelant soutient qu'il n'a jamais donné l'ordre d'attaquer Lončari ou Očehnići et que la Chambre de première instance lui a à tort imputé des crimes commis par la police militaire, et notamment par les Jokeri<sup>1046</sup>. Il affirme que la Chambre de première instance a reconnu elle-même ne disposer d'aucun ordre qu'il aurait donné de s'emparer des villages, mais du fait que certains ordres manquaient, elle a déduit que les ordres criminels devaient être de ceux-là<sup>1047</sup>. Il ajoute que les éléments de preuve mentionnés dans le Jugement permettent tout au plus d'établir la présence des unités du HVO à Lončari, et non de leur imputer quelque crime que ce soit<sup>1048</sup>. Il affirme que la brigade NŠZ ne se trouvait ni à Lončari ni à Očehnići lorsque les crimes ont été commis, mais sur le mont Kuber, où elle était engagée dans des opérations militaires légitimes près de Kratine et Vrhovine<sup>1049</sup>. Il fait valoir que les moyens de preuve supplémentaires montrent que Dario Kordić et Anto Slišković ont fait appel à la police militaire pour commettre, à son insu, des crimes similaires à Busovača<sup>1050</sup>.

513. L'Appelant ajoute que si sa responsabilité a été mise en cause, c'est aussi en raison de l'ampleur des exactions perpétrées, de l'importance des moyens mis en œuvre et de la simultanéité des attaques lancées contre Vitez et Kiseljak, lesquelles, de surcroît, auraient présenté des similitudes<sup>1051</sup>. Il fait valoir que la Chambre de première instance n'étaye aucunement ses affirmations et qu'un exemple de ses extrapolations hasardeuses est fourni par les événements d'Očehnići, desquels elle a déduit qu'il avait ordonné les attaques<sup>1052</sup>. Dans le supplément à son mémoire, il ajoute que les moyens de preuve supplémentaires confirment que ces attaques ont été le fait de la police militaire, qui échappait à son contrôle, et montrent

---

<sup>1046</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 86 et 87, quatrième moyen d'appel.

<sup>1047</sup> *Ibidem*.

<sup>1048</sup> *Ibid.*, p. 87.

<sup>1049</sup> *Ibid.*

<sup>1050</sup> *Ibid.*

<sup>1051</sup> Mémoire de l'Appelant (citant le Jugement, par. 590).

<sup>1052</sup> *Ibidem*, p. 87 et 88. Il ajoute que mis à part le fait que des maisons ont été incendiées, rien ne lie les événements qui se sont déroulés à Lončari ou à Očehnići aux autres crimes dont il est question dans le Jugement.

que les pouvoirs de Dario Kordić et d'Anto Slišković à Busovača « étaient indépendants des [s]iens et directement en conflit avec eux<sup>1053</sup> ». Enfin, l'Appelant fait valoir que, bien qu'ayant accès à l'ensemble des archives militaires du HVO et de l'ABiH, l'Accusation « n'est pas en mesure de produire un seul document [l]e mettant en cause pour les crimes commis à Busovača<sup>1054</sup> ».

514. L'Appelant soutient par ailleurs que la Chambre de première instance n'a porté aucun jugement sur ses responsabilités dans les crimes commis à Busovača en janvier 1993, ni conclu à sa culpabilité. Il ajoute que les moyens de preuve supplémentaires montrent que c'est, entre autres, Dario Kordić qui est responsable de ces crimes<sup>1055</sup>. Selon l'Appelant, la Chambre de première instance l'a reconnu coupable uniquement en raison de ses hautes fonctions, lui appliquant ainsi la théorie de la responsabilité sans faute<sup>1056</sup>; il pense qu'en l'absence d'ordres illégaux, elle est partie de l'idée que les crimes commis à Busovača ne pouvaient l'avoir été que sur ordre et que seul l'Appelant avait pu donner les ordres en question. L'Appelant affirme que ni l'un ni l'autre de ces postulats n'a été confirmé par un quelconque élément de preuve, et il fait valoir que les moyens de preuve supplémentaires montrent qu'ils sont erronés<sup>1057</sup>. Il renvoie ainsi à ceux établissant que Dario Kordić, Ignac Koštroman et Anto Slišković ont fait appel à la police militaire pour commettre des crimes à Busovača à son insu et sans son aval, et que Dario Kordić était le chef militaire *de facto* à Busovača<sup>1058</sup>. Au procès en appel, le conseil de l'Appelant a mentionné une entrée dans le journal de guerre<sup>1059</sup> qui, a-t-elle affirmé, montrait que la brigade de Busovača avait été envoyée à Kuber le 16 avril 1993 mais que, dès le lendemain soir, l'ennemi avait pris ses positions<sup>1060</sup>. La Défense affirme que cela contredit l'argument selon lequel la brigade aurait été impliquée dans les crimes alors commis à Lončari.

515. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a passé en revue un grand nombre d'ordres que l'Appelant avait adressés à la police militaire, aux Jokeri et à la brigade NŠZ durant la semaine du 15 au 19 avril 1993, et qu'elle en a conclu que ces unités

---

<sup>1053</sup> Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 62.

<sup>1054</sup> *Ibidem*, par. 63.

<sup>1055</sup> Réplique de l'Appelant, par. 64.

<sup>1056</sup> *Ibidem*, par. 65 et 66.

<sup>1057</sup> *Ibid.*, par. 67.

<sup>1058</sup> *Ibid.*, par. 69.

<sup>1059</sup> Pièce 14, Deuxième Requête.

<sup>1060</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 638.

étaient placées sous l'autorité de l'Appelant<sup>1061</sup>. Elle ajoute que les attaques contre les municipalités de Vitez, Busovača et Kiseljak ont été lancées simultanément, qu'elles étaient très bien organisées et qu'elles se sont déroulées de la même manière<sup>1062</sup>. L'Accusation est d'avis que l'ensemble des éléments de preuve a montré que l'Appelant avait ordonné « toutes les attaques » lancées en janvier et en avril 1993, et que celui-ci n'a pas établi en quoi cette conclusion était déraisonnable<sup>1063</sup>. L'Accusation ajoute que les attaques lancées contre les deux villages de cette municipalité s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne de persécutions généralisée et systématique dirigée contre les Musulmans de la région<sup>1064</sup>.

516. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance tenait l'Appelant responsable des attaques lancées contre les villages de Lončari et Očehnići en avril 1993. La Chambre de première instance a constaté que des troupes régulières du HVO<sup>1065</sup>, le 4<sup>e</sup> bataillon de police militaire, et plus spécifiquement les Jokeri, étaient les auteurs des crimes commis à Lončari et à Očehnići ; que les troupes régulières du HVO stationnées à Busovača, dont faisait partie la brigade NŠZ, prenaient leurs ordres directement auprès de l'Appelant, lequel avait autorité sur le 4<sup>e</sup> bataillon de police militaire et les Jokeri ; que l'Appelant avait adressé de nombreux ordres aux unités impliquées dans les crimes, et principalement à la brigade NŠZ, avant de les envoyer dans la région où les crimes ont été commis ; que l'Appelant était pleinement informé du déroulement de la mission de la brigade NŠZ sur le terrain grâce aux rapports qu'il recevait ; et qu'il était donc responsable des crimes<sup>1066</sup>. La Chambre de première instance a aussi conclu qu'en donnant des ordres à la police militaire en avril 1993, alors qu'il savait qu'elle comptait des criminels dans ses rangs, l'Appelant avait délibérément pris le risque que des crimes très violents s'ensuivent.

517. Vu ces conclusions, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance semble ne pas être allée jusqu'à conclure que l'Appelant avait ordonné les crimes commis à Lončari et à Očehnići. Elle semble en fait avoir conclu qu'en donnant des ordres aux troupes en cause, il a délibérément pris le risque que des crimes s'ensuivent. La Chambre

---

<sup>1061</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.309.

<sup>1062</sup> *Ibidem*, par. 2.310.

<sup>1063</sup> *Ibid.*, par. 2.313.

<sup>1064</sup> *Ibid.*, par. 2.312.

<sup>1065</sup> La Chambre d'appel note que le Jugement n'indique pas clairement si la brigade NŠZ a participé en avril 1993 *uniquement* à l'attaque lancée contre Lončari ou également à celle lancée contre Očehnići ; les constatations de la Chambre de première instance ne sont pas les mêmes partout dans le Jugement (voir, par exemple, les paragraphes 571 et 583 du Jugement).

<sup>1066</sup> Jugement, par. 583 à 589.

d'appel est d'avis qu'il s'agit là d'une conclusion fondée sur l'article 7 1) du Statut. Elle a défini l'élément moral qu'implique la responsabilité pour avoir ordonné un crime aux termes de l'article 7 1) du Statut en l'absence d'intention directe. Elle a ainsi précisé que quiconque ordonne un acte ou une omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution de cet ordre possède la *mens rea* requise pour établir la responsabilité aux termes de l'article 7 alinéa 1 pour avoir ordonné. Le fait d'ordonner avec une telle conscience doit être considéré comme l'acceptation dudit crime. La Chambre de première instance n'a pas appliqué ce critère lorsqu'elle s'est prononcée sur les attaques lancées en avril 1993 contre Busovača. Par conséquent, la Chambre d'appel va appliquer le critère juridique qui convient pour déterminer si l'Appelant est responsable, au regard de l'article 7 1) du Statut, des crimes commis à Lončari et à Očehnići.

518. La Chambre d'appel observe d'emblée qu'il n'existe aucune preuve directe d'un ou de plusieurs ordres donnés par l'Appelant d'attaquer Lončari et Očehnići en avril 1993. En effet, la Chambre de première instance était parvenue à ses conclusions par un jeu de déductions, en se fondant pour partie non pas sur tel ou tel ordre mais sur l'absence d'ordres. Elle avait expressément fait mention de « la numérotation irrégulière des pièces à conviction qui lui [avaient] été remises à l'audience<sup>1067</sup> », indiquant que « pour la période allant du 17 avril à 4 heures du matin au 19 avril à 18 h 45, elle n'a[vait] reçu qu'une dizaine d'ordres émanant du général Blaškić, alors que quarante numéros sépar[ai]ent le premier document du dernier<sup>1068</sup> ». Elle avait noté également, sans preuve à l'appui, que l'Accusé s'adressait souvent oralement à ses troupes.

519. La Chambre d'appel estime qu'en ce qui concerne les événements survenus à Lončari et à Očehnići, la Chambre de première instance a tiré une déduction regrettable du nombre d'ordres dont elle disposait et de leur numérotation et, en fait, de l'absence d'ordres. Elle l'a fait sans s'expliquer ni justifier sa déduction<sup>1069</sup>. En outre, on peut difficilement imaginer un cas de figure où, de l'absence de toute preuve qu'un individu a donné un ordre, on pourrait raisonnablement déduire qu'il a bien donné cet ordre ; tel n'est pas le cas en l'espèce. La Chambre d'appel conclut que la déduction de la Chambre de première instance est déraisonnable.

---

<sup>1067</sup> *Ibidem*, par. 589.

<sup>1068</sup> *Ibid.*

<sup>1069</sup> *Ibid.*

520. La Chambre de première instance s'est aussi dite convaincue au-delà de tout doute raisonnable « qu'il résult[ait] de l'ampleur des exactions perpétrées, de l'importance des moyens mis en œuvre [...] et surtout de la simultanéité et de la similitude des attaques des [municipalités] de Busovača, Vitez [...] et Kiseljak [...] que le général Blaškić a[vait] ordonné les offensives contre Lončari et Očehnići<sup>1070</sup> ». Elle a indiqué que les exactions commises à Busovača étaient analogues à celles perpétrées dans les autres municipalités – meurtres, sévices, séquestrations et expulsions forcées de civils musulmans et incendies d'habitations privées – et relevé que tous ces crimes s'inscrivaient dans un même contexte général de persécution des populations musulmanes de Bosnie centrale.

521. Selon la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a tiré une deuxième déduction : de l'ampleur des exactions perpétrées, de l'importance des moyens mis en œuvre et du mode d'exécution des attaques et des crimes, elle a déduit que l'Appelant avait ordonné les offensives contre Lončari et Očehnići. Il semble que la Chambre de première instance ait vu là la preuve de l'existence d'une ligne de conduite délibérée qui fait apparaître la responsabilité de l'Appelant. Cependant, la Chambre d'appel est d'avis que les formules « l'ampleur des exactions perpétrées » et « l'importance des moyens mis en œuvre » sont trop larges et trop générales pour que l'on puisse en déduire que l'Appelant a ordonné les attaques contre Lončari et Očehnići.

522. En outre, un examen rapide de certains des faits qui sous-tendent ces formules générales révèle plusieurs discordances. Par exemple, pour ce qui est des modalités des opérations menées contre les villages de Gomionica et de Svinjarevo, dans la municipalité de Kiseljak, l'Appelant a ordonné qu'« il soit fait appel à “toute l'artillerie disponible”<sup>1071</sup> ». Tel n'a pas été le cas en ce qui concerne Očehnići, village dans lequel les soldats du HVO ou les membres de la police militaire sont entrés sans tirs d'artillerie préalables<sup>1072</sup>. Le témoin Q a affirmé que Lončari n'avait été bombardé ni le 16, ni le 17, ni le 18 avril, date à laquelle elle a quitté le village<sup>1073</sup>. Pour ce qui est du caractère prétendument massif des attaques, le témoin Nuhagić a déclaré qu'Očehnići était un petit village qui comptait environ huit maisons, et que cinq civils, tous membres de sa famille, avaient été tués.

---

<sup>1070</sup> *Ibid.*, par. 590.

<sup>1071</sup> Voir pièce D300.

<sup>1072</sup> Voir procès en première instance, 12 décembre 1997, CR, p. 5217.

<sup>1073</sup> *Ibidem*, 11 décembre 1997, CR, p. 5179, 5167 et 5168.

523. Compte tenu de ce qui précède, et faute d'une preuve directe de ce que l'Appelant a ordonné les attaques de Lončari et d'Očehnići en avril 1993, la Chambre d'appel estime qu'aucun juge du fait ne saurait raisonnablement conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Appelant a donné l'ordre d'attaquer. En conséquence, il n'y a pas lieu de déterminer si oui ou non l'Appelant avait conscience de la réelle probabilité que des crimes seraient commis.

524. Par conséquent, la Chambre d'appel considère qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que l'Appelant était responsable au regard de l'article 7 1) du Statut des crimes commis à Lončari et à Očehnići en avril 1993.

525. La Chambre d'appel constate que les moyens de preuve supplémentaires admis en appel ne font que corroborer cette conclusion<sup>1074</sup>.

---

<sup>1074</sup> Le témoin BA4, par exemple, a déclaré : « Il y a lieu de rappeler que tous les événements, tout ce qui s'est passé à Busovača, du tout début jusqu'aux meurtres et à l'expulsion de la population, que rien n'a été fait sans que Dario Kordić et Anto Slišković l'aient ordonné expressément. Eux étaient réellement diaboliques. » Audience en appel, 10 décembre 2003, CRA, p. 491. Voir aussi la pièce 6 jointe à la Quatrième Requête, qui est une synthèse des services du renseignement militaire (Milinfosum) du BRITBAT datée du 30 avril 1993, selon laquelle

le commandement de la Bosnie-Herzégovine rapporte que le 28 avril, un convoi de 40 véhicules escorté par le BRITBAT a été arrêté par les forces du HVO, qui ont exigé de le fouiller. Le HVO a affirmé avoir reçu ses ordres de Dario Kordić, et a dit qu'il ne tiendrait compte d'aucun ordre du colonel Blaškić ou du général Petković. Finalement, le général Petković s'est mis en relation avec Dario Kordić, et le convoi a été autorisé à passer. Les membres du HVO local ont déclaré agir uniquement sur les ordres de Dario Kordić. Voilà ce qui s'est passé à Busovača. [...] Dario Kordić est le représentant du HDZ pour la Bosnie centrale et il aurait le grade de colonel dans le HVO. [...] S'il ne s'agit pas du premier événement de ce genre à Busovača, c'est la première fois que des soldats du HVO présents dans la ville déclarent ouvertement faire allégeance d'abord à Dario Kordić, et ensuite seulement à Tihomir Blaškić ou à Milivoj Petković.

Voir aussi la pièce 40 jointe à la Quatrième Requête, qui est un rapport de l'ECMM daté du 16 juin 1993 indiquant, au paragraphe 16 :

Si, en théorie, la direction et le commandement du HVO passent par la chaîne militaire normale, les récents événements ne laissent pas le moindre doute quant au fait que les factions sont loin de respecter les accords de cessez-le-feu signés par les deux commandants en chef. Des soldats du HVO contrôlés ou incontrôlés continuent d'entraver la libre circulation de l'aide humanitaire et des véhicules civils dans les régions de Bosnie-Herzégovine centrale tenues par les Musulmans. La police militaire en particulier relève uniquement de Bruno Stojić, Ministre de la défense du HVO, et de Mate Boban, et c'est elle qui contrôle pour l'essentiel la circulation dans le sud de la Bosnie-Herzégovine centrale. Dans la région Novi Travnik/Vitez/Busovača, les membres du HVO qui entravent les déplacements des convois d'aide ne répondent qu'aux ordres de Dario Kordić, ministre pour la Herceg-Bosna au sein du gouvernement du HVO, dirigeant politique, véritable commandant militaire à Busovača et cousin de Mate Boban.

## **B. Les crimes commis à Busovača en janvier 1993**

526. Vu les arguments des parties sur ce point, et afin de faire toute la lumière sur cette question, la Chambre d'appel estime également nécessaire d'examiner la conclusion apparemment tirée par la Chambre de première instance selon laquelle l'Appelant était responsable de la conduite des opérations en janvier 1993 à Busovača et non pas chargé de donner des ordres<sup>1075</sup>. La Chambre de première instance a seulement indiqué que ces attaques avaient été ordonnées par le Ministère de la défense de la HZ H-B mais que l'Appelant était « directement responsable de leur mise en œuvre, étant le supérieur hiérarchique des unités déployées sur le terrain au moment des actions criminelles<sup>1076</sup> ». La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a analysé aucun élément de preuve relatif aux responsabilités de l'Appelant dans les crimes commis à Busovača en janvier 1993, pas plus qu'elle n'a porté d'appréciation sur elles. En conséquence, la Chambre d'appel considère qu'aucune conclusion n'a été tirée sur la base de l'article 7 1) du Statut au sujet des attaques de janvier 1993 contre Busovača. Elle estime donc qu'il n'y a pas lieu de pousser plus avant l'examen de cette question.

## **C. Conclusions tirées sur la base de l'article 7 3) du Statut concernant les crimes commis en avril 1993 à Lončari et à Očehnići**

527. L'Appelant affirme que la Chambre de première instance l'a, en application de l'article 7 3) du Statut, déclaré coupable des crimes commis à Lončari et à Očehnići du seul fait de la place qu'il occupait dans la hiérarchie<sup>1077</sup>. La Défense fait valoir que les moyens de preuve présentés en application de l'article 115 du Règlement montrent que les opérations menées par la police militaire à Busovača et ailleurs en Bosnie centrale étaient dirigées par Dario Kordić et d'autres extrémistes politiques<sup>1078</sup>, que Dario Kordić était non seulement un dirigeant politique mais aussi un officier supérieur<sup>1079</sup>, et qu'aucun des rapports des services du renseignement ne met l'Appelant en cause pour l'un des crimes commis à Busovača<sup>1080</sup>. L'Appelant affirme n'avoir pas su que des crimes allaient être perpétrés, et soutient qu'il a pris des mesures et, en particulier, donné des ordres pour empêcher que des crimes ne soient

---

<sup>1075</sup> Voir Jugement, par. 377 et 378.

<sup>1076</sup> *Ibidem*, par. 378.

<sup>1077</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 94.

<sup>1078</sup> *Ibidem*, p. 89 et 90.

<sup>1079</sup> *Ibid.*, p. 90 et 91.

<sup>1080</sup> *Ibid.*, p. 92 et 93.



commis contre les civils ou leurs biens<sup>1081</sup>. Il ajoute que l'Accusation a cité la pièce D269 pour l'impliquer dans les crimes commis à Lončari et à Očehnići entre le 15 et le 19 avril 1993, mais que l'unité à laquelle l'ordre était adressé se trouvait, le 17 avril 1993, dans la région du mont Kuber<sup>1082</sup>. Il fait valoir qu'il a été déclaré coupable pour avoir donné des ordres non identifiés mais parfaitement légaux à la police militaire en avril 1993 alors qu'il « savait » que celle-ci comptait des criminels dans ses rangs, et que rien ne lui permettait de penser que la police militaire exécuterait des ordres légaux de manière illégale<sup>1083</sup>. Il insiste sur le fait que rien ne prouve qu'il savait effectivement que des crimes allaient être commis<sup>1084</sup>. Enfin, il affirme que les éléments de preuve présentés au procès en première instance et les moyens de preuve supplémentaires montrent qu'il ne pouvait imposer une discipline aux membres de la police militaire même lorsqu'ils étaient détachés auprès de lui<sup>1085</sup>.

528. L'Accusation soutient que contrairement à ce qu'affirme l'Appelant, la Chambre de première instance a jugé non seulement qu'il exerçait un contrôle effectif sur les troupes impliquées dans les crimes commis dans la municipalité de Busovača, mais aussi qu'il savait que des crimes étaient sur le point d'être commis et qu'il n'a rien fait pour les empêcher<sup>1086</sup>. Elle fait également remarquer que la Chambre de première instance a jugé que l'Appelant n'a jamais puni qui que ce soit pour l'un des crimes commis dans la région<sup>1087</sup>.

529. S'agissant de la responsabilité de l'Appelant en tant que supérieur hiérarchique pour les crimes commis à Busovača, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

Certes, en novembre 1992 et mars 1993, le général Blaškić avait ordonné que les incendies de maisons cessent et avait demandé aux commandants, notamment des troupes régulières du HVO et de la police militaire, d'identifier les criminels responsables de ces actes. Mais il n'a *quasiment jamais pris de sanctions disciplinaires* à l'égard de ces criminels et ne les a jamais mis hors d'état de nuire par des mesures qui auraient empêché la résurgence des exactions très graves qui se sont produites à Lončari et à Očehnići<sup>1088</sup>.

La Chambre de première instance a donc laissé entendre que l'Appelant avait effectivement, dans certains cas, pris les mesures qui s'imposaient, même si elle a indiqué qu'il n'avait

---

<sup>1081</sup> *Ibid.*, p. 94.

<sup>1082</sup> Réplique de l'Appelant, par. 71.

<sup>1083</sup> *Ibidem*, par. 73.

<sup>1084</sup> *Ibid.*, par. 74.

<sup>1085</sup> *Ibid.*, par. 75.

<sup>1086</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.323.

<sup>1087</sup> *Ibidem*, par. 2.326.

<sup>1088</sup> Jugement, par. 592 [non souligné dans l'original].

« quasiment jamais pris de sanctions disciplinaires » à l'encontre des criminels que les unités subordonnées comptaient dans leurs rangs. Selon la Chambre d'appel, il s'agit là d'une mauvaise appréciation de la responsabilité pénale de l'Appelant. Il semble en outre que la Chambre de première instance ait fait une vague allusion aux crimes perpétrés par la suite et non pas à ceux commis à Lončari et à Očehnići en avril 1993.

530. À ce propos, la Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance n'a pas analysé de manière satisfaisante les éléments de preuve qui lui ont été présentés eu égard aux conditions juridiques posées par l'article 7 3) du Statut<sup>1089</sup>. De ce fait, la Chambre d'appel estime qu'aucune conclusion n'a été tirée sur la base de l'article 7 3) du Statut pour les crimes commis à Lončari et Očehnići en avril 1993 et se refuse à pousser plus avant l'examen de cette question<sup>1090</sup>.

**D. Chef 14 : la destruction d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement à Busovača**

531. Dans ce moyen d'appel, l'Appelant fait valoir en passant dans une sous-section que le Jugement est vague et qu'il n'indique pas les preuves de ces destructions<sup>1091</sup>.

532. Le chef 14 de l'Acte d'accusation fait état de la destruction d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement d'août 1992 à septembre 1993 dans un grand nombre de villes et de villages, dont Busovača. L'Appelant s'y voyait reprocher une violation des lois ou coutumes de la guerre sur la base des articles 3 d), 7 1) et 7 3) du Statut. Dans son dispositif, la Chambre de première instance a déclaré l'Appelant coupable du chef 14 sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut. Pourtant, dans la partie du Jugement consacrée à Busovača, on ne trouve ni discussion ni analyse des accusations portées dans le cadre du chef 14, ni conclusion précise de la Chambre. En appel, l'Accusation a indiqué que l'Appelant n'était ni accusé ni reconnu coupable du chef 14 (destruction d'édifices consacrés à la religion à Busovača)<sup>1092</sup>.

533. Par ces motifs, la Chambre d'appel estime qu'il y a lieu d'annuler la déclaration de culpabilité prononcée pour les événements de Busovača (chef 14 de l'Acte d'accusation).

---

<sup>1089</sup> Voir *supra*, III. B.

<sup>1090</sup> Voir *supra*, par. 93.

<sup>1091</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 95.

<sup>1092</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.329.

## **X. ERREURS ALLÉGUÉES CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DE L'APPELANT POUR LES CRIMES COMMIS DANS LA MUNICIPALITÉ DE KISELJAK**

534. L'Appelant affirme que le Jugement est très vague quant au fondement juridique de sa responsabilité en ce qui concerne les attaques lancées contre des civils dans la municipalité de Kiseljak, et il suppose qu'il a été jugé responsable sur la base tant de l'article 7 1) du Statut, pour avoir ordonné les attaques illégales ou en avoir été l'instigateur, que de son article 7 3)<sup>1093</sup>. L'Appelant soutient que si la Chambre de première instance n'a pas analysé sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique pour les crimes commis dans la municipalité de Kiseljak, et si elle n'a fait état de sa part ni d'un « manquement à l'obligation de prévenir », ni d'un « manquement à l'obligation de punir », le dispositif comporte une disposition « fourre-tout » d'où il ressort qu'il est jugé globalement coupable sur la base de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>1094</sup>. L'Appelant fait également valoir que la Chambre de première instance non seulement a appliqué un critère erroné en ce qui concerne la *mens rea* (l'imprudence délibérée), mais aussi l'a à tort déclaré coupable en l'absence de toute preuve factuelle de ce qu'il avait ordonné, planifié, incité à commettre des crimes ou s'en était rendu complice<sup>1095</sup>.

535. L'Accusation fait valoir que le Jugement est clair quant au fondement de la responsabilité de l'Appelant, et que la Chambre de première instance a analysé de manière approfondie la responsabilité de l'Appelant pour avoir ordonné les crimes dans la municipalité<sup>1096</sup>. L'Accusation ajoute que l'Appelant a, au premier chef, été reconnu coupable sur la base de l'article 7 1) du Statut<sup>1097</sup>.

### **A. La responsabilité de l'Appelant pour les attaques lancées à Kiseljak en avril 1993**

536. L'Appelant affirme qu'il n'a donné aucun ordre illégal, et que la Chambre de première instance a conclu à tort à l'existence d'ordres illicites en se basant sur la « numérotation irrégulière » des ordres présentés au procès<sup>1098</sup>. Il ajoute que le constat fait par la Chambre de

---

<sup>1093</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 95 et 96, cinquième moyen d'appel.

<sup>1094</sup> *Ibidem*, p. 96.

<sup>1095</sup> Réplique de l'Appelant, par. 76 et 77.

<sup>1096</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.334.

<sup>1097</sup> *Ibidem*, par. 2.335.

<sup>1098</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 97.

première instance d'une infériorité des moyens de l'ABiH par rapport à ceux du HVO est sans intérêt, une armée n'étant pas tenue d'aligner son armement sur celui de son adversaire<sup>1099</sup>. Il affirme également qu'aucun élément de preuve n'a établi au procès que les ordres qu'il avait donnés à la brigade Ban Jelačić étaient illégaux, et que ni la pièce D299 ni la pièce D300 n'autorisent une attaque contre les civils<sup>1100</sup>. Il fait valoir que la Chambre de première instance a considéré à tort que ses ordres témoignaient de son intention de s'en prendre aux civils alors qu'en réalité il ne parlait pas des civils mais des forces *militaires* de l'ABiH et des pertes dans leurs rangs<sup>1101</sup>. L'Appelant ajoute que l'expression « nettoyer le terrain » était courante dans le langage militaire et qu'elle n'implique pas une élimination des civils, et il soutient que même à supposer qu'il ait employé des termes haineux, l'Accusation reconnaît elle-même que la jurisprudence du Tribunal international exclut toute mise en cause de la responsabilité pénale d'un accusé pour de tels propos<sup>1102</sup>. L'Appelant affirme que l'emploi de ces termes ne prouve pas au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait l'intention d'inciter à commettre des crimes contre les civils<sup>1103</sup>, et que les termes qu'il a utilisés s'accordaient avec la situation et la région dans la mesure où, comme l'a confirmé le journal de guerre, il recevait de nombreux rapports faisant état d'atrocités commises par les forces musulmanes à Zenica<sup>1104</sup>. Il indique que les termes qu'il a employés sont très courants en Bosnie centrale en général, et cite en exemple ceux employés dans un ordre donné par le commandant de la brigade Ban Jelačić le 25 mai 1993, qui interdisait de s'en prendre aux Musulmans<sup>1105</sup>. L'Appelant soutient qu'il existe des éléments montrant qu'au moment des attaques, il a aussi donné l'ordre de protéger les civils musulmans<sup>1106</sup>. Il fait valoir que les moyens de preuve supplémentaires montrent que tous les ordres qu'il a donnés à propos de Kiseljak concernaient des objectifs militaires légitimes, et qu'ils « vont directement à l'encontre de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le fait que des ordres manquaient était de nature à [l']incriminer<sup>1107</sup> ».

---

<sup>1099</sup> *Ibidem*.

<sup>1100</sup> *Ibid.*, p. 97 et 98.

<sup>1101</sup> *Ibid.*, p. 97 à 99.

<sup>1102</sup> Réplique de l'Appelant, par. 79.

<sup>1103</sup> *Ibidem*.

<sup>1104</sup> Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 66 (citant la pièce 14, Deuxième Requête, p. 115 et 116).

<sup>1105</sup> *Ibidem* (citant la pièce 45, Quatrième Requête).

<sup>1106</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 99 et 100 (citant les pièces D32, P456/26, P456/27, D284 et P456/36). Voir aussi p. 102.

<sup>1107</sup> *Ibidem*, p. 101 et 102 (citant les pièces 138, 139, 140 et 141, Première Requête).

537. L'Appelant avance ensuite que les moyens de preuve supplémentaires montrent aussi que le commandant de la brigade Ban Jelačić ne lui a signalé aucun comportement criminel<sup>1108</sup>, et que la brigade a mené des opérations militaires en avril 1993 sans qu'il lui en ait donné l'ordre<sup>1109</sup>. Il affirme qu'il a pris les mesures qui s'imposaient dès qu'il a eu connaissance des agissements illégaux<sup>1110</sup>, et soutient qu'on ne saurait le déclarer coupable pour avoir « incité à commettre » les crimes que si, par son comportement, il les a favorisés. Il ajoute qu'à supposer que son comportement puisse être considéré comme tel, il n'existe aucune preuve sur la base de laquelle un tribunal aurait pu raisonnablement tirer une telle conclusion<sup>1111</sup>.

538. L'Appelant indique que rien ne prouve que, lorsqu'il a commandé à la brigade Ban Jelačić de passer à l'action en avril 1993, il lui a ordonné de commettre des crimes<sup>1112</sup>. Quant à l'ordre illégal que Mijo Božić, commandant de la brigade Ban Jelačić, avait donné par le passé, l'Appelant affirme n'en avoir eu connaissance qu'au procès ; il fait valoir que l'ordre n'a pas été exécuté, et que son existence ne permet pas d'établir s'il entendait ou a délibérément pris le risque que des crimes soient commis<sup>1113</sup>.

539. L'Appelant fait remarquer que la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre repose, en l'absence de preuve l'incriminant, sur des déductions de la Chambre de première instance, et que les moyens de preuve supplémentaires et les éléments de preuve présentés au procès en première instance « établissent au-delà de tout doute raisonnable [qu'il] n'a pas ordonné les crimes commis durant les attaques d'avril et de juin, pas plus [qu'il] n'en a eu connaissance, et [qu'il] n'exerçait pas de contrôle effectif sur les unités du HVO stationnées à Kiseljak au moment des faits<sup>1114</sup> ». En outre, ses ordres avaient un objectif militaire légitime, ce que confirme la pièce 47 jointe à la Quatrième Requête, qui contient l'ordre donné le 17 avril 1993 par le commandant de l'ABiH à ses troupes stationnées à Kiseljak de désarmer et de prendre toutes les régions tenues par le HVO<sup>1115</sup>.

---

<sup>1108</sup> *Ibid.*, p. 101 (citant les pièces 142, 143 et 145, Première Requête).

<sup>1109</sup> *Ibid.*, p. 101.

<sup>1110</sup> *Ibid.*, p. 102.

<sup>1111</sup> *Ibid.*

<sup>1112</sup> Réplique de l'Appelant, par. 78.

<sup>1113</sup> *Ibidem*, par. 80.

<sup>1114</sup> Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 64.

<sup>1115</sup> *Ibidem*, par. 66 (citant la pièce 47, Quatrième Requête).

540. L'Appelant ajoute que les pièces 146, 147 et 149 jointes à la Première Requête confirment qu'il ne voulait pas et qu'il a interdit que des crimes soient commis. Il fait valoir que d'autres moyens de preuve admis en appel, parmi lesquels des moyens à charge présentés en réfutation, montrent clairement que ses ordres concernaient légitimement les forces de l'ABiH stationnées à Kiseljak, et non des cibles civiles<sup>1116</sup>. Il avance enfin que la pièce 142 jointe à la Première Requête montre que le commandant de la brigade Ban Jelačić n'a fait état d'aucune victime civile à Višnjica et à Rotilj ni de crimes commis dans le cadre des opérations du HVO<sup>1117</sup>.

541. L'Accusation affirme que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'Appelant est responsable des crimes commis à Kiseljak n'est pas déraisonnable, et que c'est à tort que ce dernier dénonce l'imprécision du Jugement. Elle fait valoir que les attaques lancées contre Kiseljak s'inscrivaient dans le cadre d'une politique globale visant à persécuter la population musulmane, politique à laquelle l'Appelant a souscrit<sup>1118</sup>. L'Accusation est d'avis que, compte tenu de l'ampleur et du caractère systématique des crimes commis dans les municipalités de Vitez, Busovača et Kiseljak, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'Appelant a ordonné les crimes commis à Kiseljak est raisonnable<sup>1119</sup>. L'Accusation fait aussi remarquer que la Chambre de première instance a analysé les ordres donnés par l'Appelant au commandant de la brigade Ban Jelačić à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve et qu'elle y a trouvé des éléments accréditant l'idée qu'il avait effectivement ordonné les crimes perpétrés à Kiseljak<sup>1120</sup>.

542. La Chambre d'appel considère que, pour ce qui est des attaques lancées en avril 1993 à Kiseljak, la Chambre de première instance a conclu : i) l'Appelant avait ordonné à la brigade Ban Jelačić de prendre le contrôle de plusieurs villages de la municipalité de Kiseljak ; ii) il devait pertinemment savoir qu'en ordonnant à cette brigade de lancer des attaques d'une telle envergure sur des cibles essentiellement civiles, des crimes d'une extrême brutalité s'ensuivraient<sup>1121</sup>, et même s'il n'a pas explicitement ordonné les expulsions et les meurtres, il a délibérément pris le risque que les Musulmans et leurs biens soient les premiers visés par les

---

<sup>1116</sup> *Ibid.*, par. 69 (citant la pièce PA49, la pièce 141 (Première Requête), et les pièces PA47 et PA48).

<sup>1117</sup> *Ibid.*, par. 70.

<sup>1118</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.336, 2.338 et 2.339.

<sup>1119</sup> *Ibidem*, par. 2.344 ; voir aussi par. 2.340 à 2.343.

<sup>1120</sup> *Ibid.*, par. 2.350 à 2.355.

<sup>1121</sup> Jugement, par. 661.

« bouclages » et offensives lancés le 18 avril 1993<sup>1122</sup> ; et iii) il a cherché à mettre en œuvre militairement la politique de persécution décidée par les plus hautes autorités du HVO et il entendait, par ces offensives, pousser des populations de Kiseljak à prendre la fuite<sup>1123</sup>.

543. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas conclu que l'Appelant avait ordonné les crimes commis en avril 1993 à Kiseljak, mais a jugé qu'il avait « intentionnellement pris le risque » que les Musulmans et leurs biens soient les premiers visés par ces offensives et qu'il « devait savoir », lorsqu'il a donné l'ordre d'attaquer, que des crimes d'une extrême brutalité s'ensuivraient. La Chambre d'appel a défini l'élément moral qui s'attache au fait d'ordonner un crime visé par l'article 7 1) du Statut en l'absence d'intention directe. Elle a ainsi indiqué que quiconque ordonne un acte ou une omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution de cet ordre possède la *mens rea* requise pour établir la responsabilité aux termes de l'article 7 alinéa 1 pour avoir ordonné. Le fait d'ordonner avec une telle conscience doit être considéré comme l'acceptation dudit crime<sup>1124</sup>. La Chambre de première instance n'a pas appliqué ce critère dans les conclusions qu'elle a tirées concernant les attaques lancées en avril 1993 contre Kiseljak. La Chambre d'appel va donc appliquer le critère juridique qui convient pour déterminer si l'Appelant est responsable au regard de l'article 7 1) du Statut des crimes commis en avril 1993 à Kiseljak.

544. La Chambre d'appel observe ensuite que la Chambre de première instance a conclu que, par ces offensives et les moyens militaires employés, l'Appelant entendait pousser ces populations à prendre la fuite. Selon la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a estimé que l'Appelant avait l'intention, par ces offensives, de provoquer un transfert forcé de civils. La Chambre d'appel va maintenant examiner s'il existe des preuves d'une telle intention.

545. Pour affirmer que l'Appelant avait délibérément pris le risque que les civils musulmans et leurs biens soient les premiers visés par les bouclages et les attaques lancées le 18 avril 1993, la Chambre de première instance s'est fondée sur les ordres de préparation au combat (D299) et de combat (D300). Elle a estimé qu'ils avaient une « teneur catégorique et

---

<sup>1122</sup> *Ibidem*, par. 653.

<sup>1123</sup> *Ibid.*, par. 661.

<sup>1124</sup> Voir *supra*, par. 42.

haineuse<sup>1125</sup> », qu'ils s'adressaient à un commandant qui « avait lui-même menacé précédemment d'incendier un village<sup>1126</sup> », et qu'ils « préconis[ai]ent l'emploi d'armes lourdes contre des villages peuplés en grande majorité de civils<sup>1127</sup> ». La Chambre d'appel va maintenant examiner les moyens de preuve sur lesquels se fondent ces conclusions à la lumière du critère juridique dégagé plus haut, pour tirer une conclusion concernant la responsabilité de l'Appelant pour les attaques lancées en avril 1993 à Kiseljak.

546. La pièce D299 est un ordre de préparation au combat daté du 17 avril 1993 (9 h 10), adressé au commandant de la brigade Ban Jelačić. Il a pour objet d'« arrêter une partie des forces musulmanes qui attaquent le HVO ». Le paragraphe 1 de cet ordre contient une description des activités, des objectifs probables et des positions des forces musulmanes. Le paragraphe 2 indique :

La mission de vos troupes est d'arrêter l'agresseur de la manière suivante :

- a) organiser le bouclage de Višnjice et d'autres villages que l'ennemi pourrait utiliser comme base d'attaque ;
- b) prendre le contrôle de Gomionica et de Svinjarevo avec un solide appui de l'artillerie (VBR et MB). Attaquer le gros des troupes depuis Šikulje et Hadrovci. Établir la ligne de défense et tenir les troupes groupées ;
- c) dans le secteur n° 5, renforcer les troupes pour l'objectif de Badnje (une compagnie) et pour celui de Pobrđe (une compagnie)<sup>1128</sup>.

Le paragraphe 3 indique, entre autres, que toutes les attaques de l'agresseur « ont été repoussées » et que la ville de Vitez est aux mains du HVO. Le paragraphe 4 précise quant à lui : « N'oubliez pas que la vie des Croates de la région de la Lašva dépend de votre mission. La région risque de devenir notre cimetière à tous si vous faites preuve d'un manque de détermination. »

547. Au procès en appel, le conseil de la défense a affirmé que l'ordre donné par l'Appelant s'expliquait par des considérations militaires, que ce dernier avait limité le bouclage aux villages d'où une attaque pouvait être lancée, c'est-à-dire aux « seuls villages d'où pouvait venir le danger pour les troupes<sup>1129</sup> ». Il a expliqué que le quartier général de l'ABiH et le gros

---

<sup>1125</sup> Jugement, par. 653.

<sup>1126</sup> *Ibidem*.

<sup>1127</sup> *Ibid.*

<sup>1128</sup> Pièce D299.

<sup>1129</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 651.



de ses troupes se trouvaient à Gomionica, et que, selon le Jugement, il y avait 70 soldats à Svinjarevo<sup>1130</sup>. Le conseil a ajouté que l'Appelant n'avait pas cherché à attaquer le village de Gomionica directement, mais qu'il avait ordonné aux troupes de prendre l'axe Šikulje-Hadrovci, deux collines en amont de Gomionica, « d'où l'on pouvait contrôler les villages situés en aval, au pied des collines<sup>1131</sup> ». La Défense a conclu que, compte tenu de l'attaque générale lancée contre Busovača, l'Appelant avait demandé l'aide de troupes de Kiseljak pour tenter d'ouvrir un deuxième front<sup>1132</sup>. L'Accusation s'est contentée de répondre que « compte tenu du contexte dans lequel tout cela s'est produit et du nombre de témoins internationaux qui ont décrit ce qui s'est réellement passé [...] la Chambre de première instance ne s'est pas montrée déraisonnable en concluant que cela leur laissait la possibilité de mener des opérations de nettoyage<sup>1133</sup> ».

548. La pièce D300 est un ordre de combat donné par l'Appelant le 17 avril 1993 (23 h 45) au commandement de la brigade Ban Jelačić. Il décrit les activités de l'ennemi et contient les ordres suivants :

En utilisant toute l'artillerie disponible, préparer l'attaque par des tirs de VU /sigle inconnu/. Prendre Gomionica et Svinjarevo par des tirs systématiques (mortiers de 60, 82 et 120 millimètres), puis regrouper les forces et préparer l'attaque et la prise de Bilalovac par des tirs d'artillerie.

Fojnica doit protéger votre flanc gauche et lancer une attaque contre Dusina ou effectuer une percée en direction de Sebešić.

Poursuivre l'attaque demain, faute de quoi nous serons exterminés, car à Zenica les MOS /forces armées musulmanes/ et les Moudjahiddin, appuyés par des chars, progressent en direction des Croates.

[...]

Toutes les forces armées et les forces de police (militaire et civile) doivent être placées sous le commandement de la brigade Ban Jelačić de Kiseljak.

Toutes les offensives doivent être couronnées de succès ; à cette fin, utiliser les unités de la police militaire et de la police civile pour *nettoyer le terrain*.

Soyez à la hauteur de la responsabilité historique<sup>1134</sup>.

---

<sup>1130</sup> *Ibidem*, CRA, p. 652.

<sup>1131</sup> *Ibid.*

<sup>1132</sup> *Ibid.*, CRA, p. 652 et 653.

<sup>1133</sup> Procès en appel, 17 décembre 2003, CRA, p. 768.

<sup>1134</sup> Pièce D300 [non souligné dans l'original].

549. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a estimé que l'Appelant avait utilisé dans ces ordres des termes qui n'étaient pas strictement militaires et qui avaient « une connotation émotionnelle de nature à inciter à la haine et à la vengeance contre les populations musulmanes<sup>1135</sup> ». La Chambre de première instance a par ailleurs considéré que l'Appelant avait employé des mots radicaux impliquant une élimination totale, en citant à titre d'exemple l'expression « nettoyer le terrain », extraite de la pièce D300. Elle a aussi jugé que dans cet ordre de combat, l'Appelant avait demandé d'utiliser toute l'artillerie disponible et de prendre Gomionica et Svinjarevo « par des tirs systématiques (mortiers de 60, 82 et 120 millimètres) » et ordonné que « [l]a préparation de l'attaque par des tirs d'artillerie [soit] forte afin de garantir son succès<sup>1136</sup> ».

550. La Chambre de première instance a également évoqué les éléments de preuve suivants. La pièce D305 est un rapport de combat quotidien régulier daté du 18 avril 1993, 10 heures, adressé par Mato Lučić, l'officier de garde de la brigade Ban Jelačić, au quartier général de la ZOBC au poste de commandement avancé de Vitez. Il indique notamment : « Nos soldats qui remplissent leur mission dans le village de Gomionica sont attaqués. Ils recourent essentiellement aux tireurs embusqués. Un grand nombre de soldats ont quitté Gomionica et se sont repliés en direction du village de Stojkovići. » Il précise également que les tâches assignées sont exécutées et que les troupes ont atteint Mlava mais que de « violents combats se poursuivent ».

551. La pièce D306 est un rapport de situation, daté lui aussi du 18 avril 1993, 16 h 45, adressé par Mijo Božić, commandant de la brigade Ban Jelačić, à Tihomir Blaškić, commandant de la ZOBC. Il indique que le conflit « s'est étendu aux villages de Rotilj, Višnjica, Doci, Hercezi et Brestovsko », et précise : « Nous avons perdu Zavrtaljka ; nous n'avons pas réussi à prendre le contrôle de Gomionica mais nous sommes parvenus dans un périmètre d'un kilomètre autour du village. De violents combats se déroulent actuellement. Nous déplorons trois tués et quatre blessés, et nous ignorons combien de soldats sont portés disparus. »

---

<sup>1135</sup> Jugement, par. 644.

<sup>1136</sup> *Ibidem*, par. 650.

552. La pièce D323 est un rapport de combat régulier daté du 19 avril 1993 à 2 heures, établi par Mato Lučić, officier de la brigade Ban Jelačić en charge des opérations. Il est adressé au commandement de la ZOBC, au poste de commandement avancé de Vitez. Il indique que les MOS « continuent de tirer à l'arme légère sur nos positions de la région de Gomionica. Elles ont lancé à partir du village de Gomionica une contre-attaque, que nous avons repoussée. Dans la région de Podbrđa, les MOS ont tiré sur nos troupes ». Au sujet des forces du HVO, le rapport poursuit : « Nos troupes continuent de livrer des combats acharnés dans le village de Gomionica, les MOS ayant lancé une contre-attaque. Elles tentent de renforcer leurs positions le long des lignes qu'elles ont atteintes ; dans d'autres parties de la municipalité on note un arrêt des combats. »

553. La pièce D324, qui émane de Duško Grubešić, commandant de la brigade NŠZ, indique que le 19 avril 1993, l'ABiH a lancé une attaque générale à Busovača.

554. La pièce P456/53, datée du 19 avril 1993 à 18 h 45, porte la signature de l'Appelant et est adressée à la brigade Ban Jelačić. Elle indique, entre autres : « Attaquer en groupes et seulement en diagonale de Kočatala et Šikulje. » La pièce P456/50, datée du 19 avril 1993 à 21 h 40, a elle aussi été adressée par l'Appelant au commandement de la brigade Ban Jelačić à Kiseljak. Elle précise : « Vous devez prendre le contrôle de Gomionica ce soir ou tôt demain matin car le gros des MOS se trouve à Busovača, actuellement attaquée, sans doute sans grandes chances de succès par le gros des troupes du 3<sup>e</sup> corps d'armée de l'ABiH. Elles attaquent également Vitez et utilisent tous les moyens possibles pour détruire la ville. » Elle ajoute : « ... les habitants croates de Zenica sont dans une passe extrêmement difficile. Ils sont littéralement massacrés. Le gros des forces a réussi à faire une percée en direction de notre brigade Frankopan à Travnik. Nos troupes sont désormais engagées elles aussi dans le combat... Nous sommes en liaison constante avec le commandement [de la HZ H-B]. »

555. D'autres éléments de preuve présentés au procès en première instance laissent supposer la présence de l'ABiH ou de la TO dans certains villages de la municipalité de Kiseljak à l'époque des faits<sup>1137</sup>.

556. La Chambre d'appel prend aussi en considération la preuve que les ordres de l'Appelant étaient adressés au commandant Mijo Božić, qui avait précédemment menacé d'incendier un village dans un ordre daté du 27 janvier 1993<sup>1138</sup>. Cependant, Mijo Božić n'a jamais mis cet ordre à exécution ; l'Appelant affirme que l'ordre ne lui a pas été adressé, qu'il n'en a pas reçu copie, et qu'il n'en a pris connaissance qu'au procès.

557. La Chambre d'appel estime que les éléments de preuve susmentionnés montrent que des combats très violents ont opposé le HVO aux forces de l'ABiH à Kiseljak les 18 et 19 avril 1993 ; que l'ABiH a attaqué Busovača le 19 avril 1993 ; et que les forces armées musulmanes ont lancé une contre-attaque à partir du village de Gomionica le 19 avril 1993 avant 2 heures. La Chambre d'appel estime dès lors que les ordres donnés par l'Appelant s'expliquaient par des considérations militaires. Elle conclut que, sur la base des éléments de preuve pris en compte par la Chambre de première instance, aucun juge du fait n'aurait pu

---

<sup>1137</sup> En effet, la Chambre de première instance a jugé que les Musulmans avaient organisé une surveillance militaire, en particulier à Gomionica, Hercezi, Svinjarevo et Višnjica, et que l'ABiH était présente lors des offensives menées dans le village de Svinjarevo. Jugement, par. 630. La Chambre de première instance s'est fondée sur la déposition d'un témoin qui a affirmé que le quartier général du détachement de Jasikovika se trouvait dans le village de Višnjica, procès en première instance (huis clos), 28 avril 1998, CR, p. 7979. Voir Jugement, p. 213, note 1445. Ce témoin a ajouté que le commandant de la TO de Kiseljak avait décidé de créer le détachement de Jasikovika, qui couvrait les villages de Rotilj, Višnjica, Hercezi et Doci et avait pour seul objectif d'appuyer l'ABiH là où elle combattait les Serbes, procès en première instance (huis clos), 28 avril 1998, CR, p. 7922. Ce témoin a aussi précisé que Gomionica, Svinjarevo, Gromljak et Jehovac étaient passés sous les ordres du détachement de Mlava, *ibidem*, CR, p. 7975.

La Chambre de première instance a cité les remarques liminaires de l'Accusation (procès en première instance, 4 juin 1998, CR, p. 9244 et 9245) concernant la déposition faite à huis clos par un autre témoin ; on ne sait pas au juste si la page donnée comme référence dans le Jugement est exacte. Toujours est-il que ce témoin a déclaré que, d'après ce qu'il savait, des membres de la TO, environ cinq ou six personnes, occupaient une maison de Gomionica, avant d'ajouter : « Il est possible qu'il y ait eu en réalité plus de personnes travaillant là... » *Ibidem*, CR, p. 9256. Il a précisé que leur mode de fonctionnement était identique à celui de la TO, que cet état-major de la TO avait été opérationnel jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1993 avant d'être intégré dans l'armée de BiH. Il a ajouté, à propos de Gomionica : « Le numéro 1 désigne une maison dans laquelle se trouvait l'état-major de la TO. Ses membres ont été expulsés de la municipalité de Kiseljak au début de 1993 il me semble, et ils sont restés dans cette maison jusque dans la soirée du 17, du 17 avril. » *Ibidem* (huis clos), CR, p. 9252.

Pour ce qui est d'Hercezi, la Chambre de première instance a cité les propos du témoin JJ : « Nous nous sommes organisés dans le village. Nous étions une quinzaine d'hommes en âge de porter les armes. Nous nous sommes divisés en deux groupes, et sommes allés chacun à une extrémité du village. Nous savions ce que nous devons protéger. » Procès en première instance (audience publique), 19 mars 1998, CR, p. 7398.

S'agissant de Višnjica, la Chambre de première instance a cité le témoin AA, qui a déclaré qu'« il y avait plusieurs soldats, comme un détachement de Jasikovci. J'ignore combien ils étaient ». Procès en première instance (audience publique), 19 février 1998, CR, p. 6621.

<sup>1138</sup> Voir pièce P510.

raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant avait l'intention de provoquer un transfert forcé des civils. La Chambre d'appel estime par ailleurs que ces éléments de preuve ne démontrent pas au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant avait conscience de la réelle probabilité que l'exécution de ses ordres donne lieu à des crimes. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que l'Appelant était responsable au regard de l'article 7 1) du Statut des crimes commis en avril 1993 à Kiseljak.

558. Les témoignages entendus en appel étayaient cette conclusion. Interrogé sur le sens de l'expression « nettoyer le terrain » employée dans la pièce D300, le témoin BA3 a déclaré : « Cette expression était employée par chacune des parties au conflit. À l'époque, on l'utilisait couramment sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Il s'agit d'une expression tirée du vocabulaire militaire, que l'on emploie lorsqu'un camp libère une partie de territoire précédemment occupée par l'ennemi pour signifier qu'on entreprend d'en débusquer les soldats ennemis qui pourraient encore s'y trouver<sup>1139</sup> ».

559. Le témoin Philip Watkins a de la même façon déclaré que l'expression « nettoyer le terrain » était courante dans le langage militaire, expliquant que

les activités peuvent être d'intensité variée ; après une attaque par exemple, il est possible de trouver des poches que l'armée a laissées de côté car elles présentaient une difficulté particulière, et qu'elle a donc contournées. Ayant atteint l'objectif principal, l'armée revient en arrière et vient à bout de l'ennemi, qui soit se rend, soit est détruit. Cette action après l'opération principale, alors que les activités sont de faible intensité, ce nettoyage du terrain est le contrôle total du territoire et l'élimination des forces ennemies<sup>1140</sup>.

560. Le témoin BA1 a déclaré, pareillement :

L'expression « nettoyer le terrain » est une expression militaire légitime qui signifie éliminer toute résistance susceptible de persister dans une région donnée. Il n'est pas question d'exterminer mais de venir à bout de la résistance. De manière générale, dans une opération militaire, on n'élimine pas les uns après les autres toutes les personnes ou unités qui peuvent opposer une résistance. Il arrive qu'après l'offensive principale, il reste des poches qu'il faut réduire, et c'est ce que l'on désigne par l'expression « nettoyer le terrain ». Il n'y a aucun moyen de dire si d'autres ordres ont pu être donnés, mais tel qu'il figure dans ce document ... il s'agit d'un ordre parfaitement légitime<sup>1141</sup>.

561. Les déclarations des témoins susmentionnés confirment que les termes utilisés dans le document D300 n'impliquent pas forcément une élimination ou un transfert forcé.

---

<sup>1139</sup> Audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 396.

<sup>1140</sup> *Ibidem*, CRA, p. 298.

<sup>1141</sup> Audience en appel, 8 décembre 2003, CRA, p. 182.

562. D'autres moyens de preuve supplémentaires admis en appel indiquent aussi que les ordres donnés par l'Appelant s'expliquaient tout simplement par des considérations militaires. La pièce 47 jointe à la Quatrième Requête, qui est une demande adressée le 17 avril 1993 par Enver Hadžihasanović au commandant du groupe opérationnel (est), indique par exemple :

Contrôler et analyser immédiatement la situation à Kiseljak et, à partir de là, avec vos troupes qui y sont stationnées, désarmer et prendre toutes les régions tenues par le HVO ; dans cette optique, organiser si possible des troupes et du matériel afin de bloquer les approches depuis Fojnica... Faire en sorte, par l'intermédiaire des autorités, que chaque village soit prêt à se défendre comme il l'entend, même avec des pioches et des binettes.

563. Les pièces 141 et 142 jointes à la Première Requête, datées respectivement du 19 et du 23 avril 1993, révèlent les difficultés du HVO à prendre le contrôle de Gomionica. L'Appelant avait ordonné la prise de ce village dès le 17 avril 1993, et réitéré son ordre deux jours plus tard, le 19 avril<sup>1142</sup>. La pièce PA 49, datée du 19 avril 1993 (6 h 55), qui porte le nom de l'Appelant et serait signée de sa main, indique qu'« une violente attaque d'artillerie et d'infanterie a été lancée contre Busovača et Vitez tôt [l]e matin. Nos troupes opposent une forte résistance et nous tentons de repousser les attaques ». Cela est confirmé par la pièce D324 examinée plus haut.

564. La Chambre d'appel constate de plus que le Jugement ne traite pas de la responsabilité de l'Appelant au regard de l'article 7 3) du Statut pour ces crimes. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion sur la base de l'article 7 3) du Statut au sujet des attaques lancées en avril 1993 à Kiseljak. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les arguments de l'Appelant selon lesquels il n'exerçait aucun contrôle effectif sur les unités du HVO stationnées à Kiseljak<sup>1143</sup>.

---

<sup>1142</sup> Voir la pièce PA47, datée du 19 avril 1993 (8 h 35) qui indique : « 1. Prendre Gomionica (les collines en amont du village) et intensifier les activités de combat car ils ont lancé de violentes attaques contre Busovača et Vitez et n'ont pas beaucoup de troupes là-bas. 2. Nous DEVONS traverser Gomionica aujourd'hui !!! » Voir aussi la pièce PA48, datée du 19 avril 1993 (9 h 50), qui indique à nouveau : « Prendre la direction de Gomionica avec tout l'armement disponible... »

<sup>1143</sup> Voir *supra*, par. 93. Les arguments de l'Appelant se résument ainsi : l'Appelant affirme que les moyens de preuve supplémentaires montrent qu'Ivica Rajić était le commandant *de jure* et *de facto* du HVO à Kiseljak, qu'il relevait directement du général Petković et qu'il obéissait *de facto* uniquement à l'État-major général du HVO, et non pas à lui. L'Appelant ajoute, dans sa Réplique, que les moyens de preuve supplémentaires montrent aussi qu'Ivica Rajić a été nommé en mai 1993 par le général Petković et que lui-même n'a fait que le recommander. Il soutient aussi que rien ne permet de dire qu'un officier supérieur (le général Petković en l'occurrence, et non pas l'Appelant) est pénalement responsable pour avoir nommé un officier qui a par la suite ordonné des crimes, et que la nomination d'Ivica Rajić en mai 1993 ne signifie pas pour autant qu'il n'a pas pu ordonner des crimes avant cette date.

## **B. La responsabilité de l'Appelant pour la campagne menée en juin 1993 à Kiseljak**

565. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en l'impliquant dans les conflits qui ont éclaté en juin 1993, et soutient qu'Ivica Rajić a *de jure* et *de facto* pris le commandement du HVO à Kiseljak le 11 mai 1993<sup>1144</sup>. Il fait aussi remarquer que rien ne l'implique dans les attaques de juin 1993<sup>1145</sup>.

566. L'Accusation indique que l'Appelant était souvent conduit de son quartier général, situé à Vitez, dans la municipalité de Kiseljak, et que les éléments de preuve présentés au procès en première instance ont montré qu'il y avait rencontré, deux semaines avant que le HVO attaque les villages de Grahovci, Han Ploča et Tulica, les commandants qui lui étaient subordonnés, parmi lesquels Ivica Rajić<sup>1146</sup>.

567. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance ne s'est appuyée sur aucun élément de preuve pour conclure que l'Appelant avait ordonné les attaques contre Kiseljak en juin 1993<sup>1147</sup>. On ne trouve de fait dans le dossier aucune preuve qui autorise une telle conclusion. La Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance a procédé par déduction en partant des faits suivants :

1) les offensives menées en avril dans la municipalité de Vitez et au nord de Kiseljak et en juin au sud de Kiseljak se sont toutes déroulées de façon similaire ;

2) les attaques de Kiseljak ont à chaque fois été menées principalement par les troupes du HVO, et plus précisément de la Brigade Ban Jelačić, dont le commandant était directement placé sous les ordres de l'accusé ;

3) et enfin, ces offensives ont toutes abouti au même résultat : l'expulsion systématique des habitants civils musulmans de leurs villages et, dans la plupart des cas, la destruction de leurs habitations et le pillage des biens leur appartenant<sup>1148</sup>.

La Chambre d'appel va passer en revue ces faits.

568. La Chambre d'appel considère que l'affirmation selon laquelle les attaques d'avril et de juin « se sont toutes déroulées de façon similaire » est vague et que l'on ne saurait en déduire que l'Appelant a ordonné les offensives de juin.

---

<sup>1144</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 103 et 104.

<sup>1145</sup> *Ibidem*, p. 103.

<sup>1146</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.348.

<sup>1147</sup> Jugement, par. 659 et 661.

<sup>1148</sup> *Ibidem*, par. 659.

569. Le deuxième fait retenu par la Chambre de première instance, à savoir que les attaques ont « été menées principalement par les troupes du HVO, et plus précisément de la brigade Ban Jelačić, dont le commandant était directement placé sous les ordres de l'accusé » n'est étayé par aucun élément de preuve concernant les attaques de juin 1993.

570. Le troisième fait évoqué par la Chambre de première instance concernant les résultats des offensives ne permet pas lui non plus de conclure que l'Appelant a ordonné les attaques de juin.

571. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant avait ordonné les attaques de juin 1993 à Kiseljak. En conséquence, il n'y a pas lieu de se demander si l'Appelant avait conscience de la réelle probabilité que des crimes seraient commis. La Chambre d'appel conclut donc qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que l'Appelant était responsable au regard de l'article 7 1) du Statut des crimes commis en juin 1993 à Kiseljak.

572. La Chambre d'appel note que les moyens de preuve supplémentaires admis en appel montrent qu'il est possible qu'Ivica Rajić ait exercé le pouvoir à Kiseljak dès le mois de mai 1993<sup>1149</sup>.

573. La Chambre d'appel constate également que le Jugement ne traite pas de la responsabilité de l'Appelant au regard de l'article 7 3) du Statut pour les crimes commis en juin 1993. En conséquence, la Chambre d'appel conclut qu'aucune conclusion n'a été tirée sur

---

<sup>1149</sup> Voir les moyens de preuve supplémentaires suivants : la pièce 132 jointe à la Première Requête, datée du 11 mai 1993, adressée par l'Appelant à Bruno Stojić, Milivoj Petković et Valentin Ćorić, par laquelle l'Appelant demande la nomination temporaire d'Ivica Rajić à la tête du groupe opérationnel de Kiseljak et indique qu'« il pourrait, avec [leurs] instructions, garder la situation actuelle sous contrôle... » ; la pièce 183 jointe à la Première Requête, datée du 28 avril 1993, adressée par le général Petković au commandant de la brigade Ban Jelačić, par laquelle il demande qu'il soit fait immédiatement rapport sur la présence éventuelle d'Ivica Rajić dans la municipalité de Kiseljak, et ajoute qu'il faut « interdire immédiatement que l'on brûle les biens appartenant aux Musulmans, punir sévèrement les auteurs de ces incendies et me faire parvenir sur-le-champ des informations les concernant. Rétablir l'ordre. Si les incendies de biens se poursuivent, le HVO de la HZ H-B se désolidarise de Kiseljak. Préparer un rapport concernant les événements survenus dans les villages de Kazagići, Gomionica et Svinjarevo et l'envoyer immédiatement... » et la pièce 16 jointe à la Deuxième Requête, dans laquelle l'Accusation soupçonne l'existence d'une chaîne de commandement des Croates de Bosnie, où Ivica Rajić se situe au même niveau que l'Appelant.



la base de l'article 7 3) au sujet des attaques de juin 1993 à Kiseljak et se refuse à examiner la question plus avant<sup>1150</sup>.

---

<sup>1150</sup> Voir *supra*, par. 93.

## XI. ERREURS ALLÉGUÉES CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DE L'APPELANT POUR LES CRIMES LIÉS À LA DÉTENTION

574. Les chefs d'accusation 15 à 20 ont été examinés dans la partie du Jugement intitulée « Les crimes liés à la détention », car ils touchent tous à la privation de liberté<sup>1151</sup>. Dans le cadre du conflit qui a déchiré la Bosnie centrale, les forces du HVO ont emprisonné des Musulmans de Bosnie, civils comme prisonniers de guerre, dans divers établissements. La Chambre de première instance a jugé que des Musulmans de Bosnie non combattants, civils comme prisonniers de guerre, avaient été emprisonnés durant le conflit dans la vallée de la Lašva, en Bosnie centrale, et à Vitez en particulier<sup>1152</sup>. La Chambre de première instance a conclu que l'Appelant avait connaissance des circonstances et des conditions dans lesquelles des Musulmans de Bosnie étaient détenus ainsi que du sort qui leur était réservé, et s'est dite « convaincue au-delà de tout doute raisonnable que [l'Appelant] avait des raisons de savoir que des violations du droit international humanitaire étaient perpétrées<sup>1153</sup> ». Elle a reconnu l'Appelant coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, de l'article 7 3) ou des deux, de tous les chefs retenus contre lui pour les crimes liés à la détention qui tombaient sous le coup des articles 2 et 3 du Statut<sup>1154</sup>.

575. L'Appelant affirme qu'il n'est pas coupable des crimes liés à la détention car il ne les a pas ordonnés, il n'exerçait pas de contrôle effectif sur les responsables de ces crimes, il ne savait pas ni n'avait de raisons de savoir que des crimes étaient commis et, en tout état de

---

<sup>1151</sup> Jugement, par. 679 et suivants. Le Deuxième Acte d'accusation modifié parlait quant à lui de « Traitements inhumains, prises d'otages et utilisation de boucliers humains ».

<sup>1152</sup> Jugement, par. 372, 700, et 739, dans lequel la Chambre de première instance mentionne la reconnaissance par l'Appelant de ce fait. Voir aussi Mémoire de l'Appelant, p. 108, où l'Appelant reconnaît ces faits. Il affirme que les détenus étaient « essentiellement des hommes en âge de porter les armes », même si cela ne change rien au fait qu'il s'agissait de non-combattants, ainsi qu'il le reconnaît.

<sup>1153</sup> Jugement, par. 733.

<sup>1154</sup> À savoir : chef 15 : une infraction grave, sanctionnée par l'article 2 b) du Statut (traitements inhumains) ; chef 16 : une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut et reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève (traitements cruels) ; chef 17 : une infraction grave, sanctionnée par l'article 2 h) du Statut (prise de civils en otage) ; chef 18 : une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut et reconnue par l'article 3 1) b) commun des Conventions de Genève (prise d'otages) (N.B. : l'Acte d'accusation fait référence à l'article 3 dans son ensemble, et non pas expressément à l'article 3 1) b)) ; chef 19 : une infraction grave, sanctionnée par l'article 2 b) du Statut (traitements inhumains, du fait de l'utilisation de civils comme boucliers humains) ; chef 20 : une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut et reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève (traitements cruels, du fait de l'utilisation de civils comme boucliers humains). Voir Jugement, par. 721, 733 et 734, ainsi que le dispositif, p. 269. Les parties conviennent qu'il y a lieu d'annuler les déclarations de culpabilité prononcées pour les chefs 16, 18 et 20, parce qu'elles ne peuvent se cumuler avec celles prononcées pour les chefs 15, 17 et 20 respectivement. Voir Réponse de l'Accusation, par. 8.28 sur le chef 16, par. 8.30 sur le chef 18, et par. 8.29 sur le chef 20.

cause, il a pris les mesures raisonnables qui s'imposaient dès qu'il a été informé des crimes<sup>1155</sup>. Dans ces conditions, l'Appelant demande que les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour les crimes liés à la détention soient annulées<sup>1156</sup>.

#### A. Chefs 15 et 16 : traitements inhumains et cruels

576. Selon le Deuxième Acte d'accusation modifié, les détenus emprisonnés dans les centres de détention contrôlés par le HVO auraient été utilisés comme boucliers humains, battus, forcés de creuser des tranchées, en butte à des violences physiques ou psychologiques et à des mesures d'intimidation, ainsi qu'à des traitements inhumains (détention dans des locaux exigus ou surpeuplés, fourniture d'aliments et d'eau en quantité insuffisante). La Chambre de première instance a examiné les crimes commis à Busovača, Kiseljak (notamment le village de Rotilj<sup>1157</sup>) et Vitez (notamment le village de Gačice<sup>1158</sup>) municipalité par municipalité, et a jugé que les détenus vivaient, en différents endroits et à différents moments, dans des conditions déplorables, qu'ils étaient généralement maltraités, en butte à des exactions, sous-alimentés et contraints de creuser des tranchées dans des conditions souvent dangereuses, voire au péril de leur vie<sup>1159</sup>. Les prisonniers aux mains du HVO dans les municipalités de Kiseljak, Busovača et Vitez ont été forcés de creuser des tranchées, et un certain nombre d'entre eux ont été tués ou blessés à cette occasion<sup>1160</sup>. Le village de Rotilj (municipalité de Kiseljak) a aussi été le théâtre de meurtres et de viols<sup>1161</sup> et, dans la municipalité de Vitez (à l'école primaire de Dubravica), des femmes ont été violées<sup>1162</sup>.

577. La Chambre de première instance a jugé l'Appelant coupable, sur la base de l'article 7 3) du Statut, des crimes commis dans les centres de détention<sup>1163</sup> et, sur la base de l'article 7 1) du Statut, des crimes liés au creusement des tranchées, lesquels constituent des traitements inhumains et cruels, une infraction grave aux Conventions de Genève et une

---

<sup>1155</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 109 à 114. Il s'agit du cinquième moyen d'appel.

<sup>1156</sup> *Ibidem*, p. 189.

<sup>1157</sup> Jugement, par. 688 et suivants.

<sup>1158</sup> *Ibidem*, par. 694 et suivants.

<sup>1159</sup> *Ibid.*, par. 789, 693 et 699. Pour ce qui est de Kaonik, voir *ibid.*, par. 372.

<sup>1160</sup> Voir *infra*.

<sup>1161</sup> Jugement, par. 692.

<sup>1162</sup> *Ibidem*, par. 695.

<sup>1163</sup> Jugement, par. 721 : « [L]e général Blaškić est responsable des violences commises dans les établissements de détention en application du principe de la responsabilité de commandement consacré par l'article 7 3) du statut. »

violation des lois ou coutumes de la guerre (chefs 15 et 16)<sup>1164</sup>. La Chambre de première instance a suivi le raisonnement suivant<sup>1165</sup> : elle a tout d'abord conclu, sur la base des éléments de preuve qui lui ont été présentés, que la séquestration et la détention des hommes musulmans civils se déroulait d'une manière clairement organisée<sup>1166</sup>. Puis elle a « estimé » qu'un tel degré d'organisation révélait l'implication des échelons du HVO les plus élevés<sup>1167</sup>. Enfin, elle a considéré que, compte tenu du fait que l'Appelant avait, en théorie, dirigé tous les centres de détention à partir du 27 juin 1992<sup>1168</sup>, les éléments de preuve suffisaient à établir au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait ordonné les détentions<sup>1169</sup>, ce qui engageait sa responsabilité de supérieur hiérarchique aux termes de l'article 7 3) du Statut<sup>1170</sup>.

578. L'Appelant ne conteste pas la réalité de ces crimes<sup>1171</sup>, mais soutient qu'il ne les a pas ordonnés, qu'il ne savait pas ni n'avait de raisons de savoir que des crimes étaient commis, qu'il a pris les mesures qui s'imposaient dès qu'il en a été informé et qu'il n'est donc pas coupable de ces crimes<sup>1172</sup>.

#### 1. L'Appelant a-t-il ordonné les détentions ?

579. La Chambre de première instance a conclu, sur la base des éléments de preuve qui lui ont été présentés, que la séquestration et la détention des hommes musulmans civils s'était déroulée d'une manière clairement organisée. Elle s'est fondée en cela sur la conclusion de la déposition de deux témoins, qui ont déclaré que des soldats du HVO avaient informé certains prisonniers qu'ils les détenaient sur ordre<sup>1173</sup>.

---

<sup>1164</sup> *Ibidem*, par. 738 : « [L]a Chambre conclut que le général Blaškić a ordonné l'emploi de détenus pour creuser des tranchées. »

<sup>1165</sup> *Ibid.*, par. 720.

<sup>1166</sup> *Ibid.*

<sup>1167</sup> *Ibid.*

<sup>1168</sup> *Ibid.*, par. 722 (citant le témoignage de l'Appelant au procès).

<sup>1169</sup> *Ibid.*, par. 720.

<sup>1170</sup> *Ibid.*, par. 721. Pour ce qui est de cette application de l'article 7 3) du Statut, voir *infra*, XI. A. 3.

<sup>1171</sup> L'Appelant affirme avoir pris les mesures qui s'imposaient dès qu'il a eu connaissance des détentions illégales ; Mémoire de l'Appelant, p. 113. Voir *infra*. En outre, l'ensemble des éléments de preuve dont dispose la Chambre d'appel, y compris les moyens de preuve supplémentaires admis en appel, montrent que l'Appelant a parfois su qu'il existait des équipes de travail et qu'elles étaient à sa disposition. L'Appelant a, dans les faits, nié en avoir eu connaissance, sauf dans un cas, où les deux auteurs des crimes ont fait l'objet de mesures disciplinaires.

<sup>1172</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 108 à 113.

<sup>1173</sup> Jugement, par. 207 et note 1630. Les deux témoins en question sont le témoin TT et le témoin Zeco.

580. La Chambre de première instance a aussi considéré que cette conclusion trouvait sa confirmation dans le fait que d'autres détenus avaient été transportés dans des autocars du HVO à la prison de Kiseljak<sup>1174</sup>. Cette conclusion se fondait sur la déposition du témoin TT, qui a déclaré qu'après l'entrée des troupes du HVO dans son village le 18 juin 1993, un commandant du HVO avait demandé que 20 hommes valides soient prêts le lendemain à 8 heures à travailler<sup>1175</sup>. Ces hommes ont été chargés de creuser des tranchées, après quoi ils ont pu rentrer chez eux<sup>1176</sup>. Ce scénario s'est répété plusieurs jours de suite jusqu'à ce que, le 11 juillet 1993, à l'issue d'une journée de travail, un camion du HVO vienne chercher les détenus pour les ramener à la caserne de Kiseljak. Le témoin TT a décrit le travail qu'il a effectué en différents endroits. Si sa déposition étaye effectivement la conclusion selon laquelle le traitement et l'utilisation des détenus révélaient un haut degré d'organisation, elle n'établit pas que l'Appelant a ordonné sa détention.

581. La Chambre d'appel note que l'Appelant ne conteste pas la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle des soldats du HVO ont, dans certains cas, informé les prisonniers qu'ils agissaient sur ordre<sup>1177</sup>. Elle considère toutefois que cela ne permet pas pour autant de déterminer si ces ordres ont bien été donnés, ni qui les a donnés, et note qu'il n'est fait état d'aucune preuve directe de tels ordres dans le Jugement.

582. La Chambre d'appel considère que le texte du Jugement n'est pas suffisamment clair quant aux motifs qui ont amené la Chambre de première instance à la conclusion que l'Appelant avait ordonné les détentions, et note qu'il n'est fait état d'aucun élément de preuve à ce sujet. Il s'agit plutôt d'une conclusion par extrapolation. La Chambre de première instance n'a pas indiqué dans le Jugement comment, du degré élevé d'organisation et de la large implication du HVO dans les détentions, elle était parvenue à la conclusion que l'Appelant avait ordonné les détentions. Par conséquent, la Chambre d'appel estime qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, sur la base des éléments de preuve présentés au procès en première instance, que l'Appelant a ordonné les détentions. La conclusion de la Chambre de première instance est donc infirmée.

---

<sup>1174</sup> *Ibid.*, par. 720.

<sup>1175</sup> Témoin TT (huis clos), procès en première instance, 4 juin 1998, CR, p. 9330.

<sup>1176</sup> *Ibidem.*

<sup>1177</sup> Jugement, par. 720, note 1630.

583. La conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'Appelant est responsable, au regard de l'article 7 3) du Statut, des crimes commis dans les centres de détention sera examinée plus loin.

## 2. La déclaration de culpabilité liée au creusement de tranchées

584. La Chambre de première instance a déclaré l'Appelant coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour avoir ordonné que les détenus creusent des tranchées, ainsi que pour le traitement dont ils ont souffert par voie de conséquence<sup>1178</sup>. La Chambre de première instance a conclu que l'Appelant « a[vait] ordonné l'emploi de détenus pour creuser des tranchées, y compris sur le front, dans des circonstances dangereuses<sup>1179</sup> ». Elle a accepté les éléments de preuve donnant à penser que l'Appelant avait ordonné oralement d'envoyer des personnes « creuser des tranchées et consolider les premières lignes de défense situées sur l'axe Jardol-Divjak-Grbavica en direction de Sadovača<sup>1180</sup> ». D'autres éléments de preuve étayaient la conclusion selon laquelle l'Appelant a donné l'ordre de constituer des équipes pour travailler sur l'axe Bobaševa-Kuča, et dans la région de Kruščica<sup>1181</sup>. La Chambre de première instance s'est aussi fondée sur les déclarations de Zlatko Aleksovski (directeur de la prison de Kaonik) et de certains commandants du HVO pour établir qu'il leur fallait faire appel à des détenus pour creuser des tranchées, et qu'ils exécutaient des ordres<sup>1182</sup>, dont l'origine n'a toutefois pas été établie. Elle s'est également appuyée sur les dépositions des témoins McLeod<sup>1183</sup>, Zeco et Morsink (observateur de l'ECMM)<sup>1184</sup> pour conclure que les soldats qui dirigeaient les détenus qui creusaient des tranchées exécutaient des ordres.

585. L'Appelant a attaqué la conclusion de la Chambre de première instance relative au creusement de tranchées. Premièrement, il fait valoir que la Chambre de première instance lui a appliqué la théorie de la responsabilité sans faute, puisqu'elle a qualifié cette pratique de

---

<sup>1178</sup> *Ibidem*, par. 738. Le Jugement ne fait pas référence à l'article 7 1) du Statut, mais que la Chambre de première instance se soit fondée sur l'article 7 1), c'est ce qui ressort du libellé du paragraphe 738, dans lequel elle a jugé que l'Appelant « a[vait] ordonné l'emploi de détenus ». L'Accusation soutient que, même si cela n'est pas indiqué dans le Jugement, cette conclusion se fonde sur l'article 7 1) du Statut, probablement parce qu'il n'existe aucune autre explication possible (Réponse de l'Accusation, par. 3.46) ; voir aussi procès en appel (audience publique), 16 décembre 2003, CRA, p. 679 et suivantes.

<sup>1179</sup> Jugement, par. 738.

<sup>1180</sup> Pièce P715, p. 3.

<sup>1181</sup> Pièces P716 et P717.

<sup>1182</sup> Jugement, par. 736.

<sup>1183</sup> *Ibidem*, note 1651.

<sup>1184</sup> *Ibid.*, note 1652.

crime en soi, indépendamment de la *mens rea* de son auteur<sup>1185</sup>. Deuxièmement, l'Appelant conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a pris le risque d'envoyer des soldats dont il savait qu'ils étaient enclins à des actes de violence contre les détenus, ce que, selon lui, les éléments de preuve ne suffisent pas à établir<sup>1186</sup>.

586. S'il a reconnu qu'il savait que les Conventions de Genève interdisaient le travail forcé (creusement de tranchées) sur les lignes de front<sup>1187</sup>, l'Appelant a indiqué au procès en première instance qu'il ne l'avait ni ordonné ni approuvé<sup>1188</sup>, qu'il avait pris des mesures pour y mettre un terme dès qu'il en avait été informé<sup>1189</sup>, et a affirmé qu'il était convaincu que la constitution d'équipes de détenus pour creuser des tranchées, dont il avait été informé, était légale<sup>1190</sup>. Par conséquent, l'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en le jugeant coupable pour avoir ordonné aux détenus de creuser des tranchées, non seulement sur la « ligne de front »<sup>1191</sup> mais aussi en d'autres endroits, tout en sachant qu'ils risquaient d'être maltraités par ses soldats, puisque rien ne prouve qu'il le savait effectivement<sup>1192</sup>.

587. L'Accusation renvoie la Chambre d'appel à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « l'utilisation des détenus pour creuser des tranchées au front dans des circonstances dangereuses doit être qualifiée de traitement inhumain ou de traitement cruel<sup>1193</sup> ». Elle fait valoir que ce qui fait du creusement de tranchées un acte prohibé, c'est essentiellement le fait que les détenus soient amenés à travailler dans des conditions

---

<sup>1185</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 110.

<sup>1186</sup> Jugement, par. 738.

<sup>1187</sup> *Ibidem*, par. 737, citant le compte rendu de l'audience publique du 27 mai 1999 (procès en première instance), CR, p. 22773. Question : « À votre avis, Général, vous qui avez été formé dans la JNA et connaissez les Conventions de Genève, envoyer une équipe de travail sur la ligne de front, en un endroit dangereux, creuser des tranchées, est-ce illégal ? » Blaškić : « Bien sûr, si elle est emmenée dans des endroits dangereux. » Voir aussi l'Appelant (audience publique), procès en première instance, 26 mai 1999, CR, p. 22693 : « Contraindre des détenus civils, et des détenus en général, à creuser des tranchées et à effectuer des travaux du génie [était] illégal. »

<sup>1188</sup> Jugement, par. 736 ; procès en première instance (audience publique), 27 mai 1999, CR, p. 22774 et suivantes, et Mémoire de l'Appelant, p. 110.

<sup>1189</sup> Voir procès en première instance (huis clos partiel), 26 mai 1999, CR, p. 22711 et 22714.

<sup>1190</sup> Jugement, par. 686 et 736. Voir aussi procès en première instance (audience publique), 26 mai 1999, CR, p. 22693 et suivantes.

<sup>1191</sup> Compte tenu du fait que ces ordres ont été donnés en période de trêve. Mémoire de l'Appelant, p. 110.

<sup>1192</sup> *Ibidem*.

<sup>1193</sup> Jugement, par. 713.

dangereuses, et elle avance que la Chambre de première instance a souligné ce que le creusement de tranchées impliquait : du travail forcé dans des conditions dangereuses<sup>1194</sup>.

588. La Chambre d'appel note que l'Appelant ne conteste pas la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle des détenus musulmans de Bosnie ont été utilisés par des soldats du HVO pour creuser des tranchées en diverses occasions et en différents endroits<sup>1195</sup>. Des documents du HVO présentés par l'Accusation et versés au dossier montrent que des « équipes de travail » musulmanes ont été constituées et affectées au creusement de tranchées<sup>1196</sup>. La Chambre d'appel va examiner si la Chambre de première instance a commis une erreur de fait ou de droit en jugeant l'Appelant pénalement responsable des crimes liés au creusement de tranchées pour avoir ordonné ce travail.

589. La question du traitement qu'il convient de réserver aux prisonniers de guerre et du travail auquel ils peuvent être astreints a été examinée dans l'affaire du *Haut Commandement*<sup>1197</sup>, où le Tribunal militaire des États-Unis siégeant à Nuremberg a énoncé le critère suivant :

S'appliquent aussi les dispositions prohibant leur utilisation en des lieux dangereux. Il convient de signaler à cet égard que le présent Tribunal considère leur utilisation par des soldats dans des zones de combat, notamment pour construire des fortifications, comme un emploi dangereux eu égard aux conditions de la guerre moderne<sup>1198</sup>.

---

<sup>1194</sup> Réponse de l'Accusation, par. 3.40 (citant le Jugement, par. 700).

<sup>1195</sup> Voir Mémoire de l'Appelant, p. 109 et 110 (qui précise toutefois que des civils de toutes origines ethniques ont été mobilisés pour creuser des tranchées). La Chambre de première instance a jugé que les hommes détenus dans la caserne de Kiseljak et le village de Rotilj ont été astreints par le HVO à creuser des tranchées, que des détenus envoyés près de la ligne de front ont été tués ou blessés pendant des échanges de coups de feu, que le travail forcé était parfois de longue durée et que les détenus étaient exposés aux intempéries, et que les détenus qui creusaient des tranchées étaient maltraités par la police militaire, qui leur infligeait des sévices parfois sadiques et leur interdisait de se mettre à couvert lorsqu'il y avait des échanges de coups de feu (Jugement, par. 693). Les détenus de la prison de Kaonik (*ibidem*, par. 688), du centre culturel, du poste vétérinaire, de l'école de Dubravica et du siège du SDK ont aussi été contraints de creuser des tranchées (*ibid.*, par. 699). Sur la ligne de front, certains détenus ont été tués ou blessés ; ils n'étaient pas autorisés à se mettre à couvert lorsqu'il y avait des échanges de coups de feu. Il est arrivé au moins une fois que des détenus soient tués ou se soient trouvés en danger de mort (*ibid.*, par. 693 et 699). Voir, en général, *ibid.*, par. 735. Divers éléments de preuve admis au procès étayaient ces conclusions, notamment les pièces P514, P677 et P714.

<sup>1196</sup> Voir la pièce P715, un « rapport [du HVO] relatif à l'organisation d'équipes de travail », daté du 10 septembre 1993, et d'autres rapports des 20 et 21 septembre 1993 (pièces P717 et P716 respectivement).

<sup>1197</sup> *Law Reports*, vol. XII, p. 1. Dans le cadre de cette affaire a été entre autres examiné le Règlement de La Haye.

<sup>1198</sup> *ibidem*, p. 91 et 92. S'agissant de civils astreints à travailler, l'application qui peut être faite en l'espèce est limitée, le Tribunal militaire ayant seulement jugé qu'était illégal le recours au travail forcé dans les territoires occupés pour servir le Reich. Voir p. 93.



590. Dans les *Law Reports*<sup>1199</sup>, le problème a été clairement posé : « Employer des prisonniers de guerre n'a, en soi, rien d'illégal<sup>1200</sup>. » Faire faire des travaux malsains ou dangereux à des prisonniers de guerre a toutefois clairement été qualifié de crime de guerre<sup>1201</sup>.

591. S'agissant du statut des civils en territoire occupé, il a été établi qu'astreindre des civils à travailler pouvait, dans certaines circonstances, constituer un crime de guerre<sup>1202</sup>. Il en va ainsi lorsqu'ils travaillent dans des usines d'armement ou mènent des opérations militaires contre leur propre pays<sup>1203</sup>.

592. Par conséquent, la Chambre d'appel doit examiner, premièrement, si le fait de contraindre des détenus à creuser des tranchées à des fins militaires est illégal en soi, parce que constituant nécessairement une violation de l'article 3 commun des Conventions de Genève (traitements cruels), et, deuxièmement, si l'Appelant engageait sa responsabilité pénale en prenant délibérément le risque que des personnes placées sous ses ordres commettent des crimes contre les détenus qui creusaient des tranchées.

a) Contraindre des détenus à creuser des tranchées à des fins militaires est-il illégal en soi ?

593. La première question à laquelle doit répondre la Chambre d'appel est de savoir si le droit international incrimine l'utilisation de détenus pour creuser des tranchées à des fins militaires en tant que telle parce qu'elle constitue nécessairement un traitement cruel. S'agissant de l'emploi de civils à de telles fins, l'article 51 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, régissant le traitement des civils<sup>1204</sup>, interdit à « la Puissance occupante » d'astreindre des

---

<sup>1199</sup> *Law Reports*, vol. XV.

<sup>1200</sup> *Ibid.*, p. 103, note de bas de page 5.

<sup>1201</sup> *Ibid.*, p. 103.

<sup>1202</sup> *Ibid.*, p. 119.

<sup>1203</sup> *Ibid.*, p. 120.

<sup>1204</sup> Convention jugée applicable par la Chambre de première instance en l'espèce ; voir Jugement, par. 133, 143 et 147.

personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires<sup>1205</sup>. La Puissance occupante peut, en fait, astreindre au travail des personnes protégées si elles sont âgées de plus de dix-huit ans et sous réserve de quelques autres conditions<sup>1206</sup>. Cependant, les « personnes protégées » ne pourront être astreintes à aucun travail qui les obligerait à prendre part à des opérations militaires, et en tout état de cause, les réquisitions de main-d'œuvre ne pourront jamais aboutir à une mobilisation de travailleurs « placés sous régime militaire ou semi-militaire<sup>1207</sup> ».

594. Les violations de l'article 51 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève tombent en principe sous le coup de l'article 3 du Statut, et entrent plus particulièrement dans la catégorie, définie par la Chambre d'appel, des entorses aux dispositions des Conventions de Genève autres que celles qualifiées d'« infractions graves » par lesdites Conventions<sup>1208</sup>. Cependant, il n'a pas été demandé à la Chambre d'appel de se prononcer sur pareilles violations en l'espèce, l'Appelant ayant été mis en cause non pas pour des violations de ces dispositions mais uniquement pour avoir infligé à des détenus des traitements inhumains (sanctionnés par l'article 2 du Statut) et des traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre (sanctionnée par l'article 3 du Statut et reconnue par l'article 3) 1) a) commun des Conventions de Genève). Par conséquent, la Chambre d'appel doit déterminer si le fait de contraindre des personnes ne participant pas directement aux hostilités à creuser des tranchées à des fins militaires est en soi

---

<sup>1205</sup> L'article 51 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève est ainsi libellé : « La Puissance occupante ne pourra pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires. Toute pression ou propagande tendant à des engagements volontaires est prohibée.

Elle ne pourra astreindre au travail des personnes protégées que si elles sont âgées de plus de dix-huit ans ; il ne pourra s'agir toutefois que de travaux nécessaires aux besoins de l'armée d'occupation ou aux services d'intérêt public, à l'alimentation, au logement, à l'habillement, aux transports ou à la santé de la population du pays occupé. Les personnes protégées ne pourront être astreintes à aucun travail qui les obligerait à prendre part à des opérations militaires. La Puissance occupante ne pourra contraindre les personnes protégées à assurer par la force la sécurité des installations où elles exécutent un travail imposé.

Le travail ne sera exécuté qu'à l'intérieur du territoire occupé où les personnes dont il s'agit se trouvent. Chaque personne requise sera, dans la mesure du possible, maintenue à son lieu habituel de travail. Le travail sera équitablement rémunéré et proportionné aux capacités physiques et intellectuelles des travailleurs. La législation en vigueur dans le pays occupé concernant les conditions de travail et les mesures de protection, notamment en ce qui concerne le salaire, la durée du travail, l'équipement, la formation préalable et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, sera applicable aux personnes protégées soumises aux travaux dont il est question au présent article.

En tout état de cause, les réquisitions de main-d'œuvre ne pourront jamais aboutir à une mobilisation de travailleurs placés sous régime militaire ou semi-militaire. »

<sup>1206</sup> *Ibidem*.

<sup>1207</sup> *Ibid*.

<sup>1208</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 89. Voir aussi Jugement *Naletilić*, par. 245 et suivants. Pour que les dispositions pertinentes s'appliquent, les détenus doivent tous avoir été des « personnes protégées » au sens de la III<sup>e</sup> ou de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, suivant qu'ils avaient le statut de prisonniers de guerre ou de civils.

illicite, au motif qu'il constitue un traitement cruel au sens de l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève.

595. La Chambre d'appel a ainsi défini les « traitements cruels » :

Les traitements cruels en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre sont :

- a. un acte ou omission intentionnel [...] qui cause de grandes souffrances ou des douleurs physiques ou mentales ou qui constitue une atteinte grave à la dignité humaine,
- b. commis contre une personne qui n'a pas directement participé aux hostilités<sup>1209</sup>.

596. La Chambre d'appel a examiné des preuves attestant que l'Appelant a donné l'ordre de faire appel à des équipes de travail pour creuser des tranchées<sup>1210</sup> ; l'Appelant lui-même reconnaît avoir ordonné que des équipes de travail creusent des tranchées, mais soutient que ces ordres n'étaient pas illégaux<sup>1211</sup>. Si la Chambre d'appel conclut que les ordres de l'Appelant d'utiliser des détenus pour creuser des tranchées ont causé de grandes souffrances ou des douleurs physiques ou mentales ou ont constitué une atteinte grave à la dignité humaine, elle aura établi que ces ordres étaient tels qu'ils répondent à la définition des traitements cruels.

597. La Chambre d'appel a noté que le recours au travail forcé n'était pas toujours illégal<sup>1212</sup>. Cependant, le traitement de détenus non combattants peut répondre à la définition des « traitements cruels » si, les autres conditions requises étant remplies, il cause de grandes souffrances ou des douleurs physiques ou mentales, ou s'il constitue une atteinte grave à la dignité humaine. La Chambre d'appel note que les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève exigent que le travail forcé des non-combattants n'ait aucun rapport avec les opérations de guerre<sup>1213</sup>

---

<sup>1209</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 424 et 426 (notes de bas de page non reproduites) (où la Chambre d'appel a distingué les « traitements cruels » du « fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé » et des « traitements inhumains » sanctionnés par l'article 2 du Statut, en ce que ces deux dernières infractions exigent un élément que ne requièrent pas les « traitements cruels » au sens de l'article 3, à savoir le statut de personne protégée de la victime. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait « traitements cruels », que les victimes soient des personnes protégées). Voir aussi par. 426.

<sup>1210</sup> Voir pièce P715, un « rapport [du HVO] relatif à l'organisation d'équipes de travail », daté du 10 septembre 1993, et d'autres rapports des 20 et 21 septembre 1993 (pièces P717 et P716 respectivement).

<sup>1211</sup> Jugement, par. 686 et 736. Voir aussi procès en première instance (audience publique), 26 mai 1999, CR, p. 22693 et suivantes.

<sup>1212</sup> En effet, l'article 49 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève commence ainsi : « La Puissance détentrice pourra employer les prisonniers de guerre [...] comme travailleurs. » La IV<sup>e</sup> Convention de Genève (article 51) précise le type de travail prohibé – il n'existe pas d'interdiction générale d'employer les personnes protégées comme travailleurs.

<sup>1213</sup> Commentaire de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 280, et article 51 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

ni n'ait un caractère ou un objectif militaire<sup>1214</sup>. La Chambre d'appel constate que l'utilisation de personnes ne participant pas directement aux hostilités pour l'édification de fortifications militaires, qui seront utilisées lors d'opérations menées contre les forces avec lesquelles ces personnes s'identifient ou sympathisent, constitue une atteinte grave à la dignité humaine et cause de grandes souffrances mentales ou de graves atteintes à l'intégrité mentale (et, selon les cas, de grandes souffrances physiques ou de graves atteintes à l'intégrité physique). Tout ordre destiné à forcer des personnes protégées à creuser des tranchées ou à préparer d'autres installations militaires, en particulier contre les forces auxquelles elles appartiennent dans un conflit armé, constitue un traitement cruel. Par conséquent, la Chambre d'appel estime qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que l'Appelant a violé les lois ou coutumes de la guerre, aux termes de l'article 3 du Statut et de l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève, et qu'il est coupable pour avoir ordonné l'utilisation de détenus pour creuser des tranchées (chef 16).

b) L'Appelant avait-il conscience de la réelle probabilité que des individus placés sous son commandement commettent des crimes contre les détenus creusant des tranchées ?

598. La Chambre de première instance a conclu non seulement que l'Appelant a ordonné l'emploi de détenus pour creuser des tranchées, y compris sur le front, dans des circonstances dangereuses, mais aussi qu'en ordonnant ce travail forcé, il a consciemment pris le risque que ses soldats commettent des violences à l'encontre de détenus vulnérables, en particulier dans un contexte de tensions extrêmes<sup>1215</sup>. Elle est pour cela partie de l'idée que l'Appelant savait que des crimes étaient commis ailleurs, ou que les soldats concernés étaient enclins à commettre des actes illicites.

599. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance n'a, dans le Jugement, mentionné aucun élément de preuve permettant de conclure qu'il savait que ses subordonnés étaient enclins à des actes de violence contre les détenus, et que, pour parvenir à cette conclusion, elle a appliqué le critère concernant l'élément moral qu'implique la responsabilité sans faute<sup>1216</sup>. Selon l'Accusation, la Chambre de première instance a déduit que l'Appelant

---

<sup>1214</sup> Commentaire de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 267. Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 294 : « [O]n admet généralement que les habitants du territoire occupé ne pourront être requis pour des travaux tels que la construction de fortifications, de tranchées, de bases aériennes. »

<sup>1215</sup> Jugement, par. 738.

<sup>1216</sup> Réponse de l'Accusation, p. 110.

savait (connaissance effective) ou « devait savoir » (connaissance virtuelle) quelles étaient les conditions de vie dans les centres de détention, situés à proximité les uns des autres, ces conditions étant telles qu'aucun commandant n'aurait pu raisonnablement ignorer les événements qui s'y déroulaient<sup>1217</sup>.

600. S'agissant de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle en ordonnant le travail forcé, Tihomir Blaškić a consciemment pris le risque que ses soldats commettent des violences à l'encontre de détenus vulnérables, en particulier dans un contexte de tensions extrêmes<sup>1218</sup>, la Chambre d'appel est d'avis qu'en prenant argument du risque pris délibérément par l'Appelant, la Chambre de première instance n'a pas appliqué le critère qui convenait pour tirer des conclusions sur le creusement de tranchées. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a défini plus haut l'élément moral qu'implique le fait d'ordonner un crime envisagé à l'article 7 1) du Statut en l'absence d'intention directe, et qu'elle a déclaré que quiconque ordonne un acte ou une omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution de cet ordre possède la *mens rea* requise pour établir la responsabilité aux termes de l'article 7 alinéa 1 pour avoir ordonné. Le fait d'ordonner avec une telle conscience doit être considéré comme l'acceptation dudit crime. La Chambre d'appel va maintenant appliquer le critère juridique qui convient pour déterminer si l'Appelant avait conscience, lorsqu'il a ordonné le creusement des tranchées, de la réelle probabilité que des crimes s'ensuivent.

601. Si la Chambre d'appel a noté qu'elle doit faire crédit à la Chambre de première instance pour l'appréciation qu'elle a portée sur les éléments de preuve présentés au procès, elle constate que même en appliquant le critère juridique qui convient, les éléments de preuve ne suffisent pas pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant a donné l'ordre de faire appel à des détenus pour creuser des tranchées tout en ayant conscience de la réelle probabilité que des crimes s'ensuivent. Il existe au contraire des éléments donnant à penser que lorsqu'il a appris que des détenus creusant des tranchées étaient victimes d'exactions, l'Appelant a donné des ordres pour qu'il ne soit plus fait appel à eux<sup>1219</sup>. Le conseil de l'Appelant et le témoin Marin ont par exemple déclaré au procès, à propos de la pièce D373 :

---

<sup>1217</sup> *Ibidem*, par. 3.21.

<sup>1218</sup> Jugement, par. 738.

<sup>1219</sup> La pièce D373 est un ordre (n° 01-6-486/93) signé par l'Appelant.

Le conseil : Il s'agit d'un ordre donné directement par le colonel Blaškić aux commandants des brigades et aux directeurs des prisons militaires, un ordre du 21 juin 1993 [...] qui interdit d'utiliser les prisonniers de guerre pour creuser des tranchées.

Le général de brigade Marin : C'est exact. Cet ordre a été donné aux commandants des brigades pour exécution. Il a également été adressé aux directeurs des prisons militaires, certains soldats venant les voir de leur propre initiative et leur demandant l'autorisation d'emmener des prisonniers. On a donc dit aux directeurs des prisons militaires qu'ils pouvaient opposer : « Le général Blaškić l'a interdit ; je ne peux donc pas vous donner mon autorisation. » C'est ainsi que je comprends cet ordre, et je sais qu'il a été donné pour cette raison<sup>1220</sup>.

602. Pour conclure que l'Appelant avait connaissance des crimes commis, la Chambre de première instance s'est fondée aussi sur des ordres qu'il avait donnés aux personnes placées sous son autorité de traiter les détenus dans le respect du droit humanitaire<sup>1221</sup>. La Chambre d'appel ne peut entériner cette constatation. En se fondant sur ces ordres, la Chambre de première instance a en réalité approuvé l'Appelant pour s'être acquitté de l'obligation qu'il avait en tant qu'officier de prévenir et de punir les violations du droit humanitaire. La preuve de l'exécution par l'Appelant de ses obligations ne saurait être tenue pour une preuve de la connaissance qu'il avait des exactions à venir et de son assentiment.

603. Si la Chambre d'appel a conclu que l'Appelant avait effectivement donné l'ordre d'employer des détenus pour creuser des tranchées dans certains cas particuliers<sup>1222</sup>, cela ne prouve pas pour autant au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait alors conscience de la réelle probabilité que des crimes s'ensuivraient. Autrement dit, si l'Appelant a été jugé responsable du chef 16 pour avoir donné l'ordre de creuser de tranchées dans certaines circonstances particulières, il n'est pas coupable, au regard de l'article 7 1) du Statut, des crimes qui se sont ensuivis (chefs 15 et 16).

604. La Chambre de première instance n'ayant tiré aucune conclusion expresse concernant la responsabilité de l'Appelant au regard de l'article 7 3) du Statut pour les crimes liés au creusement de tranchées, la Chambre d'appel se refuse à examiner la question<sup>1223</sup>. Elle va

---

<sup>1220</sup> Déposition du général de brigade Marin (audience publique), procès en première instance, 15 octobre 1998, CR, p. 13598 (analysant la pièce D373, un ordre de l'Appelant interdisant l'utilisation de détenus pour creuser des tranchées), dans laquelle il indique que « le commandant de la zone opérationnelle a donné un ordre interdisant ce genre de choses » dès avril 1993, en parlant du creusement de tranchées. L'Appelant lui-même a déclaré avoir interdit l'utilisation de détenus pour creuser des tranchées ; voir procès en première instance (audience publique), 26 mai 1999, CR, p. 22696, et l'analyse faite plus bas des « ordres donnés à des fins humanitaires » par l'Appelant.

<sup>1221</sup> Jugement, par. 728. Pour ce qui est de ces « ordres donnés à des fins humanitaires », voir *infra*.

<sup>1222</sup> Voir l'examen des pièces P715, P716 et P717 ci-dessus.

<sup>1223</sup> Voir par. 93 ci-dessus.

maintenant se pencher sur la responsabilité de l'Appelant au regard de l'article 7 3) du Statut pour les crimes commis dans les centres de détention.

3. La responsabilité de l'Appelant en tant que supérieur hiérarchique pour les actes illicites commis dans les centres de détention

605. La Chambre d'appel en vient à la question de la responsabilité de l'Appelant en tant que supérieur hiérarchique pour les actes illicites commis dans les centres de détention (chefs 15 et 16). La Chambre de première instance a jugé que Tihomir Blaškić

avait connaissance des circonstances et des conditions de la détention des Musulmans dans les établissements évoqués ci-dessus. En tout état de cause, [l'Appelant] n'a pas exercé la diligence raisonnable due dans l'accomplissement de ses devoirs. En tant que commandant du rang [de] colonel il était en mesure d'exercer un contrôle effectif sur ses troupes sur un territoire relativement limité. De surcroît, dans la mesure où l'accusé a ordonné la détention des civils musulmans il ne pouvait pas ne pas s'informer des conditions de détention. Dès lors, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que [l'Appelant] avait des raisons de savoir que des violations du droit international humanitaire étaient perpétrées à l'occasion de la détention de Musulmans des municipalités de Vitez, Busovača et Kiseljak<sup>1224</sup>.

a) Contrôle effectif exercé sur les unités responsables d'actes illicites dans les centres de détention

606. L'Appelant affirme qu'il n'avait aucune autorité sur la majorité des unités placées sous ses ordres<sup>1225</sup>. Il fait donc valoir que la Chambre de première instance a à tort conclu que les éléments de preuve suffisaient pour montrer qu'il exerçait un contrôle effectif sur ces unités<sup>1226</sup> et que, comme il ne pouvait donc pas punir les auteurs de ces crimes, il y a lieu d'annuler les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre.

607. L'Accusation affirme que la Chambre de première instance disposait de nombreux éléments de preuve montrant que l'Appelant a ordonné tant par écrit qu'oralement au HVO de libérer les détenus, de sorte qu'il est « inconcevable » qu'il n'ait pas eu connaissance des

---

<sup>1224</sup> Jugement, par. 733 [note de bas de page non reproduite].

<sup>1225</sup> Réplique de l'Appelant, par. 93.

<sup>1226</sup> *Ibidem*.

détentions ou qu'il y fût étranger<sup>1227</sup>. Elle ajoute que tout indique que le HVO, qui relevait de l'Appelant, avait la haute main sur les centres de détention<sup>1228</sup>.

608. La Chambre d'appel estime que l'argument de l'Accusation n'est pas pertinent. La question qui se pose n'est pas de savoir si les unités placées sous les ordres de l'Appelant avaient la haute main sur les centres de détention, mais si ce dernier exerçait sur elles un contrôle effectif<sup>1229</sup>. Compte tenu de l'importance des moyens de preuve supplémentaires présentés à la Chambre d'appel, il y a lieu de se demander si, premièrement, sur la seule base du dossier de première instance, un juge du fait aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance et si, deuxièmement, dans l'affirmative, vu les éléments de preuve présentés en première instance et les moyens de preuve supplémentaires admis en appel, la Chambre d'appel est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Appelant exerçait un contrôle effectif sur les unités en question et sur leurs membres, ainsi que l'a constaté la Chambre de première instance.

609. Pour savoir si sur la seule base du dossier de première instance, un juge du fait aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance, il faut considérer le raisonnement qu'elle a suivi. Partant de l'idée que l'Appelant avait en théorie autorité sur les troupes régulières du HVO<sup>1230</sup> et la police militaire<sup>1231</sup>, la Chambre de première instance a conclu qu'il exerçait sur elles un contrôle effectif. Elle a par ailleurs cité la déposition d'un témoin<sup>1232</sup> qui avait affirmé que l'Appelant pouvait prendre des mesures disciplinaires et elle a conclu qu'il « avait [...] au moins le pouvoir matériel d'empêcher » la police militaire de perpétrer des crimes ou « d'en punir les auteurs »<sup>1233</sup>. La Chambre d'appel reconnaît que, sur la base de ce témoignage, un juge du fait aurait pu raisonnablement tirer la même conclusion.

---

<sup>1227</sup> Réponse de l'Accusation, par. 3.20. En résumé, l'Accusation soutient que l'Appelant « n'a pas montré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant qu'il possédait la *mens rea* requise pour être déclaré coupable des crimes commis dans les centres de détention des municipalités de Vitez, Busovača et Kiseljak » (par. 3.28).

<sup>1228</sup> *Ibidem*, par. 3.7 et 3.8.

<sup>1229</sup> L'Accusation ajoute que l'Appelant n'a pas montré en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il exerçait un « contrôle effectif » sur les auteurs des crimes liés à la détention (*ibid.*, par 3.14 et 3.15). Elle s'est attachée principalement au fait que des troupes régulières du HVO ont participé aux exactions (*ibid.*, par. 3.16 et suivants). Même si tel est le cas, cela ne justifie pas *ipso facto* une mise en accusation.

<sup>1230</sup> Jugement, par. 723.

<sup>1231</sup> *Ibidem*, par. 724.

<sup>1232</sup> *Ibid.*

<sup>1233</sup> *Ibid.*, par. 725.



610. Les moyens de preuve admis en appel, considérés à la lumière du dossier de première instance, battent largement en brèche la conclusion selon laquelle l'Appelant exerçait un contrôle effectif sur tous les centres de détention et leur personnel<sup>1234</sup>. Ils permettent d'affirmer i) que tous les centres de détention relevaient de la police militaire<sup>1235</sup>, que ce n'était pas l'Appelant qui dirigeait et commandait *de facto* la police militaire lors des opérations de combat<sup>1236</sup>, et qu'il n'avait aucune autorité sur la police militaire<sup>1237</sup>, même lorsqu'elle était théoriquement détachée auprès de lui<sup>1238</sup> ; ii) que l'Appelant n'avait aucune autorité sur la brigade de Vitez<sup>1239</sup>, commandée *de facto* par quelqu'un d'autre<sup>1240</sup> ; iii) que les chefs de la police militaire et de la brigade de Vitez ont toujours refusé de reconnaître l'autorité de l'Appelant<sup>1241</sup> ; iv) que s'agissant de Busovača, l'Appelant était dépourvu de tout

---

<sup>1234</sup> La Chambre de première instance a par exemple entendu le témoin Slavko Marin déclarer que l'Appelant ne pouvait, dans les faits, punir les hommes responsables, car il n'en avait pas les moyens, procès en première instance (audience publique), 15 octobre 1998, CR, p. 13598 – ils échappaient à son autorité et à son contrôle effectifs.

<sup>1235</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 111 et 112.

<sup>1236</sup> Témoin BA3 (huis clos), audience en appel, 10 décembre 2003, CRA, p. 440 (à propos de la pièce D523 et du pouvoir de l'Appelant de recourir à la police militaire pour les tâches ordinaires et non pas pour les opérations de combat) ; témoin BA4 (huis clos), *ibidem*, CRA, p. 490 à 492 : « [Le nom de l'Appelant] n'avait aucun poids. Il n'avait aucune espèce de valeur. En ce qui nous concerne, cet homme nous était totalement inconnu. » Pour ce qui est du fait que la police militaire ignorait les ordres de Blaškić mais tenait compte de ceux de Kordić, voir les déclarations du témoin BA3 (huis clos) aux audiences en appel des 9 décembre 2003, CRA, p. 378, et 10 décembre 2003, CRA, p. 472. Pour ce qui est des tentatives de l'Appelant d'obtenir le remplacement du chef de la police militaire, voir sa déposition au procès en appel le 17 décembre 2003 (audience publique), CRA, p. 841. S'agissant de la structure de commandement du HVO limitant l'autorité de l'Appelant sur la police militaire aux tâches autres que les combats, voir la déposition à huis clos (par voie de vidéoconférence) d'un témoin durant l'audience du 23 juin 1999, CR, p. 24018 et 24019. Voir, en général, les moyens de preuve examinés *supra*, VII. B.

<sup>1237</sup> Voir pièce 84, Première Requête ; il s'agit d'un rapport de Ćorić (chef de la direction de la police militaire) à Mate Boban (Président de la HZ H-B) en date du 9 mars 1993, faisant état des problèmes liés à la police militaire. La pièce PA12 (un ordre daté du 16 avril 1993 adressé par l'Appelant au 4<sup>e</sup> bataillon de police militaire) ne saurait sérieusement battre en brèche la conclusion tirée, et ne prouve pas le contrôle effectif.

<sup>1238</sup> Pour ce qui est du fait que la police militaire ignorait les ordres de Blaškić mais tenait compte de ceux de Kordić, voir les déclarations du témoin BA3 (huis clos) aux audiences des 9 décembre 2003, CRA, p. 378, et 10 décembre 2003, CRA, p. 472. Pour ce qui est du fait que l'Appelant pouvait recourir à la police militaire pour les tâches ordinaires mais pas pour mener des opérations de combat, voir les déclarations faites par le témoin BA3 (huis clos) à l'audience du 10 décembre 2003, CRA, p. 440, à propos de la pièce D523 (règlement relatif à la formation et à l'activité de la direction de la police militaire, voir Jugement, par. 455). Pour ce qui est des tentatives de l'Appelant d'obtenir le remplacement du chef de la police militaire, voir sa déposition au procès en appel le 17 décembre 2003 (audience publique), CRA, p. 841. Voir aussi *supra*, VII. B.

<sup>1239</sup> Voir pièce 96, Première Requête, examinée plus bas. La pièce PA24, rapport intérimaire de Darko Kraljević, chef des Vitezovi, ne peut être considérée comme un moyen de preuve crédible face à la pièce 96, car la reconnaissance de sa subordination vis-à-vis de l'Appelant est purement formelle et s'adresse à ses supérieurs ultimes à Mostar. Voir la pièce D677, rapport de la FORPRONU daté du 6 février 1993, selon lequel « le contrôle de la brigade de Vitez est normalement assuré par Ćerkez... on ne sait pas pour le moment qui assure la direction et le commandement des troupes extérieures ».

<sup>1240</sup> Témoin Watkins (audience publique), audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 284. Voir témoin Marin (audience publique), procès en première instance, 27 octobre 1998, CR, p. 13970 (attestant que l'Appelant ne pouvait imposer de discipline aux membres de la police militaire).

<sup>1241</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 112. En ce qui concerne Kraljević, voir témoin BA5 (audience publique), audience en appel, 11 décembre 2003, CRA, p. 543.

pouvoir de contrôle sur les personnes détenues dans la prison de Kaonik, sur leurs ravisseurs ou sur leurs conditions de détention<sup>1242</sup> ; v) que ce n'était pas l'Appelant qui commandait les unités du HVO à Kiseljak<sup>1243</sup> ; vi) que c'était quelqu'un d'autre qui dirigeait et commandait *de facto* les Jokeri<sup>1244</sup>, unité de la police militaire dont on pensait généralement qu'elle ne relevait que de lui<sup>1245</sup>, et que, de manière générale, aucune des unités spéciales (pas même les Jokeri) n'était placée sous l'autorité de l'Appelant<sup>1246</sup> ; et enfin vii) que, du fait de la situation militaire générale dans la ZOBC et de son isolement géographique, l'Appelant ne pouvait exercer son autorité, ce qui a favorisé partout l'apparition de chefs « locaux »<sup>1247</sup>.

611. De surcroît, des éléments ont été présentés, tant au procès en première instance qu'en appel, qui donnent à penser qu'en réalité, l'Appelant n'exerçait pas de contrôle effectif sur différentes unités. En effet : i) l'Appelant n'exerçait pas sur les Vitezovi un contrôle tel qu'il pouvait les empêcher de se livrer à un trafic d'essence<sup>1248</sup>, obtenir la libération d'un membre de la commission mixte bosno-croate fait prisonnier<sup>1249</sup> ou assurer aux civils la restitution de biens qui leur avaient été confisqués<sup>1250</sup> ; ii) pour ce qui est de l'unité stationnée à Kiseljak, l'Appelant n'était pas en mesure d'exercer un contrôle effectif sur les membres du HVO qui ont détruit un tronçon de la route Visoko-Kiseljak<sup>1251</sup> ; iii) s'agissant de la « poche de Vitez »,

---

<sup>1242</sup> Témoin BA4 (audience publique), audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 490, ainsi que les éléments de preuve mentionnés à ce propos précédemment. Voir aussi témoin BA4 (huis clos), audience en appel, 10 décembre 2003, CRA, p. 492 ; témoin Morsink (audience publique), procès en première instance, 3 juillet 1998, CR, p. 10037 ; et témoin Tadić (audience publique), procès en première instance, 19 janvier 1999, CR, p. 17209, attestant que l'Appelant ne pouvait exercer aucune autorité dans les centres de détention ou les prisons militaires.

<sup>1243</sup> Témoin Watkins (audience publique), audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 282 et 283. Il est possible que les troupes stationnées dans la municipalité de Kiseljak aient été sous le contrôle effectif d'un autre individu que l'Appelant ; voir les pièces 132 et 183 jointes à la Première Requête, et la pièce 27 jointe à la Deuxième Requête.

<sup>1244</sup> Témoin Watkins (audience publique), audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 348 ; témoin BA4 (audience publique), audience en appel, 10 décembre 2003, CRA, p. 492 et 503.

<sup>1245</sup> Audience en appel (huis clos), 9 décembre 2003, CRA, p. 294 et 295. Voir aussi *supra*, VII. B.

<sup>1246</sup> Le témoin BA3 a déclaré, sur la base des informations dont il disposait, que les unités spéciales étaient placées sous les ordres de Kordić. C'était aussi le point de vue du 3<sup>e</sup> corps d'armée de l'ABiH, procès en appel (huis clos), 9 décembre 2003, CRA, p. 380.

<sup>1247</sup> Témoin Watkins (audience publique), audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 281 et 292.

<sup>1248</sup> Voir pièce 96, Première Requête ; il s'agit d'une lettre adressée par l'Appelant au responsable du Ministère de la défense à Mostar (Bruno Stojić « en personne ») et datée du 7 mai 1993, dans laquelle il se plaint au Ministère de la défense du HVO que Darko Kraljević et l'unité des Vitezovi, qui lui est officiellement subordonnée, échappent à son contrôle : « Darko KRALJEVIĆ, commandant de l'unité spéciale des Vitezovi, étant directement sous vos ordres, veuillez nous aider à résoudre ce problème, qui ne cesse de se compliquer. »

<sup>1249</sup> Voir la déposition du témoin BA3, qui a déclaré que Darko Kraljević (le commandant des Vitezovi) avait refusé d'obéir à l'ordre de l'Appelant de le libérer immédiatement, audience en appel (huis clos), 9 décembre 2003, CRA, p. 374, et indiqué que, selon lui, sa libération avait eu lieu uniquement grâce à l'intervention de Dario Kordić (*ibidem*, CRA, p. 375).

<sup>1250</sup> Témoin BA3 (huis clos), audience en appel, 10 décembre 2003, CRA, p. 472. Voir aussi *supra*, VIII. C.

<sup>1251</sup> Témoin Watkins (audience publique), audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 283.

le HVO local qui tenait le poste de contrôle de Dolac a, au mépris de l'ordre donné par l'Appelant, refusé d'autoriser le passage à un convoi humanitaire transportant des civils blessés en provenance de l'hôpital de Travnik, déclarant : « Nous ne relevons pas du général Blaškić ni ne prenons nos ordres auprès de lui »<sup>1252</sup> ; iv) s'agissant de la « poche de Kiseljak », l'Appelant avait un degré de contrôle réduit<sup>1253</sup> ; et v) la Chambre d'appel a entendu parler d'au moins un cas où l'Appelant n'a pu donner un ordre purement militaire sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'un individu qui, en théorie, lui était subordonné<sup>1254</sup>.

612. Les éléments de preuve dont dispose la Chambre d'appel montrent clairement que, contrairement à ce qu'a constaté la Chambre de première instance, l'Appelant n'avait pas autorité et n'exerçait pas un contrôle effectif sur toutes les unités qui lui étaient en théorie subordonnées<sup>1255</sup>. Il ne peut donc pas être tenu responsable pour n'avoir pas puni les membres d'unités sur lesquelles il n'exerçait pas un contrôle effectif et, inversement, il ne peut être jugé responsable que pour s'être abstenu de punir les membres des unités sur lesquelles il exerçait bien un contrôle effectif.

613. La Chambre d'appel estime toutefois qu'il était raisonnable de juger que l'Appelant avait connaissance des conditions de détention au centre culturel de Vitez et au poste vétérinaire de Vitez. S'agissant des autres centres de détention, les détenus à Dubravica et au siège du SDK à Vitez étaient aux mains des Vitezovi et échappaient au contrôle de

---

<sup>1252</sup> *Ibidem*, CRA, p. 292. Ce poste de contrôle aurait été situé à 15 ou 20 minutes du quartier général de l'Appelant installé à l'hôtel Vitez. Le témoin BA3, qui se rendait fréquemment dans la vallée de la Lašva durant la guerre, a ajouté : « Il m'arrivait de montrer le laissez-passer délivré par le général Tihomir Blaškić à la police militaire, qui me disait : "Pour nous, ce laissez-passer n'est pas valide." » Témoin BA3 (huis clos), audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 378.

<sup>1253</sup> Pièce 132, Première Requête.

<sup>1254</sup> Un témoin a déclaré que tandis qu'il organisait la défense d'une ville de la vallée de la Lašva après la prise de Jajce par les Serbes de Bosnie, il avait demandé l'intervention de l'artillerie du HVO pour appuyer des unités placées sous ses ordres. Cette demande, bien qu'adressée à l'Appelant, n'a pu être satisfaite qu'avec l'accord de Dario Kordić, audience en appel (huis clos), 10 décembre 2003, CRA, p. 451.

<sup>1255</sup> Il faut tenir compte aussi de la déclaration de l'Appelant à un journaliste, versée au dossier, selon laquelle il commandait tous les groupes opérationnels (pièce P456/32). Cette déclaration doit être resituée dans son contexte. Voir audience en appel (audience publique), 9 décembre 2003, CRA, p. 352, et la réponse du témoin Watkins à une question posée par la Chambre d'appel. Voir aussi la plaidoirie du Conseil de l'Appelant, procès en appel (audience publique), 16 décembre 2003, CRA, p. 604, au cours de laquelle l'enregistrement vidéo de l'interview menée par Martin Bell a été projeté, CRA, p. 632. En résumé, il existe de sérieux doutes quant à la question de savoir s'il s'agit bien d'une déclaration de l'Appelant, celle-ci faisant partie d'un document écrit contenant des réponses à une série de questions écrites elles aussi, document qui a été rédigé par un assistant de l'Appelant. On ne saurait non plus raisonnablement s'attendre à ce qu'un commandant sur le terrain, au milieu des combats, qui n'évoquerait normalement pas dans de telles circonstances les problèmes de commandement, donne à la presse une réponse différente.

l'Appelant<sup>1256</sup> ; la prison de Kaonik, à Busovača, était aux mains de la police militaire, qui échappait au contrôle de l'Appelant et faisait allégeance à d'autres que lui<sup>1257</sup> ; Kiseljak était très isolée, de sorte que les centres de détention qui s'y trouvaient (la caserne de l'ex-JNA et le village de Rotilj) échappaient au contrôle de l'Appelant<sup>1258</sup>, et il a déjà été établi que l'Appelant n'avait pas connaissance des détentions dans diverses maisons du village de Gaćice<sup>1259</sup>. Par conséquent, la Chambre d'appel va maintenant examiner si l'Appelant exerçait un contrôle effectif sur les personnes responsables des détentions dans le centre culturel de Vitez et le poste vétérinaire de Vitez.

614. Les éléments de preuve présentés au procès en première instance au sujet du poste vétérinaire de Vitez montrent que les personnes responsables de la détention des Musulmans non combattants étaient des soldats d'unités régulières du HVO sur lesquels l'Appelant exerçait un contrôle effectif – « c'étaient des soldats du HVO, qui arboraient l'insigne du HVO sur la manche<sup>1260</sup> ». Le poste vétérinaire de Vitez était lui-même installé dans un bâtiment municipal à environ 900 mètres de l'hôtel Vitez<sup>1261</sup>. La Chambre de première instance a jugé que les auteurs de ces détentions étaient placés sous le contrôle effectif de l'Appelant<sup>1262</sup>.

615. Les éléments de preuve concernant le centre culturel de Vitez montrent que celui-ci était installé dans un bâtiment municipal à une centaine de mètres de l'hôtel Vitez. Ce bâtiment a fait office de centre de détention du 16 avril 1993 à la fin du mois d'avril 1993, période durant laquelle 300 à 500 Musulmans<sup>1263</sup> se sont retrouvés sous la garde de la police militaire et des unités régulières du HVO<sup>1264</sup>. Ce centre de détention a été surpeuplé jusqu'à ce que les détenus soient relâchés ou transférés, vers la fin d'avril 1993<sup>1265</sup>. Le centre culturel

---

<sup>1256</sup> Les personnes détenues au siège du SDK étaient gardées par la police militaire (Jugement, par. 698).

<sup>1257</sup> Témoin BA4 (audience publique), audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 490, ainsi que les témoignages mentionnés ci-dessus qui étayaient cette conclusion.

<sup>1258</sup> Pièce 132, Première Requête ; voir aussi l'analyse *supra*.

<sup>1259</sup> Les conclusions auxquelles la Chambre de première instance est parvenue sur le point de savoir si l'Appelant savait ou avait des raisons de savoir (Jugement, par. 733) ne concernent pas le village de Gaćice.

<sup>1260</sup> Témoin Zeco (audience publique), procès en première instance, 26 septembre 1997, CR, p. 2808. Le témoin D a affirmé avoir été arrêté par « des soldats du HVO », procès en première instance (audience publique), 24 septembre 1997, CR, p. 2700 et 2701. Le témoin Beso a déclaré que les hommes qui l'avaient arrêté « portaient des tenues camouflées avec l'insigne du HVO sur la manche », procès en première instance (audience publique), 26 août 1997, CR, p. 2216.

<sup>1261</sup> Jugement, par. 694.

<sup>1262</sup> *Ibidem*, par. 723 et 725.

<sup>1263</sup> Tous n'y ont pas nécessairement été détenus en même temps.

<sup>1264</sup> Jugement, par. 696 et note 1595.

<sup>1265</sup> Témoin Beso (audience publique), procès en première instance, 26 août 1997, CR, p. 2232.

abritait également le quartier général du commandant de la brigade de Vitez. Il ne fait aucun doute que des troupes régulières du HVO commandées effectivement par l'Appelant avaient connaissance de l'existence des détenus et qu'elles les employaient<sup>1266</sup>. Un témoin a affirmé que durant sa détention dans le centre culturel de Vitez, « des délégations d'officiers supérieurs, avec à leur tête Sefer Halilović, alors chef de l'état-major de l'ABiH, et Milivoj Petković, chef du quartier général du HVO, [étaie]nt venues dans le bâtiment, escortées par des commandants locaux<sup>1267</sup> ».

b) Connaissance effective ou connaissance virtuelle

616. L'Appelant affirme que rien ne prouve qu'il savait, ni qu'il avait des raisons de savoir, que des exactions étaient commises dans les centres de détention, que la Chambre de première instance n'a pas défini les « circonstances » qui auraient dû en théorie avertir toute personne raisonnable de cet état de fait, et que la constatation arbitraire selon laquelle les « circonstances » évoquées dans le Jugement auraient suffi à éveiller les soupçons de toute personne raisonnable ne permet pas, à elle seule, de conclure à sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable<sup>1268</sup>. Il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que l'Appelant était forcément informé chaque fois qu'un soldat du HVO commettait une infraction<sup>1269</sup>, ou qu'il avait des raisons de connaître les conditions de vie dans les centres de détention puisque son quartier général était situé non loin de là<sup>1270</sup>.

617. L'Accusation soutient qu'il existe des preuves établissant qu'en sa qualité de commandant de la ZOBC, l'Appelant savait ou devait savoir que des actes criminels étaient commis, et que la Chambre de première instance a donc raisonnablement conclu qu'il avait effectivement connaissance des circonstances et des conditions de vie illicites dans ces centres de détention<sup>1271</sup>. L'Accusation fait valoir qu'il existe des preuves que l'Appelant savait ou devait savoir que des actes criminels étaient commis, et que la Chambre de première instance a donc raisonnablement conclu qu'il avait effectivement connaissance des circonstances et des conditions de vie illicites dans ces centres de détention<sup>1272</sup> [*sic*].

---

<sup>1266</sup> Voir témoin Pezer (audience publique), procès en première instance, 19 août 1997, CR, p. 1573.

<sup>1267</sup> Témoin Y (huis clos), procès en première instance, 29 janvier 1998, CR, p. 6509.

<sup>1268</sup> Jugement, par. 92.

<sup>1269</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 112.

<sup>1270</sup> *Ibidem*, et Réplique de l'Appelant, par. 91.

<sup>1271</sup> Réponse de l'Accusation, par. 3.27.

<sup>1272</sup> *Ibidem*.

618. La Chambre d'appel a jugé<sup>1273</sup> que la Chambre de première instance avait mal interprété le critère « avait des raisons de savoir », et elle a rétabli. Elle va donc appliquer le critère juridique qui convient pour déterminer si l'Appelant savait ou avait des raisons de savoir que des individus placés sous son autorité commettaient des actes criminels dans les centres de détention. Elle prend en considération le fait que :

i) l'Appelant étant à proximité de certains des centres de détention, il est impossible qu'il n'ait pas été au courant de la présence des détenus<sup>1274</sup> ;

ii) l'Appelant a déclaré s'être souvent rendu sur les lignes de front<sup>1275</sup> ;

iii) bien que les unités de l'Appelant aient été en sous-effectif<sup>1276</sup>, on a, selon ses ordres, continué à creuser des tranchées<sup>1277</sup> ;

iv) l'Appelant a ordonné à plusieurs reprises de cesser de maltraiter les détenus<sup>1278</sup> ;

---

<sup>1273</sup> Voir *supra*, III. B. 2.

<sup>1274</sup> Le 23 avril 1993, l'Appelant a installé un de ses postes de commandement dans la caserne de l'ex-JNA à Kiseljak, qui a également été utilisée comme centre de détention d'avril à novembre cette année-là ; voir Jugement, par. 690. Le poste vétérinaire de Vitez, autre centre de détention du 16 au 20 avril 1993, se trouvait à environ 900 mètres de l'hôtel Vitez, *ibidem*, par. 694. Le centre culturel de Vitez, utilisé comme centre de détention à partir du 16 avril 1993, se trouvait à une centaine de mètres au plus de l'hôtel Vitez (*ibid.*, par. 696, et déposition du témoin BA5 (audience publique), audience en appel, 11 décembre 2003, CRA, p. 527). Le bâtiment du SDK se trouvait à environ 150 mètres de l'hôtel Vitez ; voir procès en première instance (audience publique), 26 mai 1999, CR, p. 22719. Le 20 avril 1993, 247 détenus de Gačice se sont trouvés à un moment donné devant l'hôtel Vitez, Jugement, par. 742 ; voir aussi plus bas. Durant toute cette période, l'Appelant a utilisé l'hôtel Vitez comme quartier général. Il convient de prendre note aussi de la déposition du témoin HH, membre de la police militaire affecté à l'hôtel Vitez, qui a déclaré que tout le monde à Busovača avait remarqué que l'on creusait des tranchées, tellement c'était évident, procès en première instance (huis clos), 24 février 1998, CR, p. 6831.

<sup>1275</sup> Procès en première instance (audience publique), 26 mai 1999, CR, p. 22733 : « Je me suis rendu à diverses reprises sur quasiment toutes les lignes de front, où je suis resté longtemps. »

<sup>1276</sup> Le témoin Zeco a déclaré que les troupes de l'ABiH étaient dix fois plus nombreuses que celles du HVO ; voir procès en première instance (audience publique), 21 septembre 1998, CR, p. 11717.

<sup>1277</sup> Pièces D298 et D301. La Chambre d'appel relève la distinction qu'il convient d'opérer entre ordonner à ses subordonnés de préparer des positions de défense et ordonner d'utiliser des détenus à cette fin.

<sup>1278</sup> Voir plus bas la discussion sur les ordres donnés à des fins humanitaires.

v) les mauvais traitements étaient notoires et ont été signalés, entre autres, par des représentants du CICR<sup>1279</sup>, de l'ECMM<sup>1280</sup> et de la FORPRONU<sup>1281</sup> ; et

vi) d'autres membres du HVO alors présents dans la région ont déclaré que la détention de Musulmans et leur utilisation pour creuser des tranchées étaient manifestes<sup>1282</sup>.

619. Les éléments présentés en première instance et précités montrent que l'Appelant a, à plusieurs reprises, été informé des sévices infligés aux Musulmans non combattants dans les centres de détention<sup>1283</sup>. En outre, la Chambre d'appel a examiné des éléments du dossier d'instance montrant que des prisonniers avaient été détenus à proximité immédiate du quartier général de l'Appelant à Vitez<sup>1284</sup>, à savoir au centre culturel de Vitez (qui abritait la salle de cinéma) et au poste vétérinaire de Vitez<sup>1285</sup>. Au sujet dudit centre culturel, la Chambre de première instance a déclaré :

---

<sup>1279</sup> Procès en première instance (audience publique), 26 mai 1999, CR, p. 22694 et 22732. L'Appelant a reconnu avoir discuté de l'utilisation de détenus pour creuser des tranchées avec un observateur du CICR dès le 5 février 1993, et avoir pris des mesures en conséquence afin de garantir que cela ne se reproduirait pas ou qu'il y serait mis un terme, procès en première instance (audience publique), 23 février 1999, CR, p. 18271.

<sup>1280</sup> Pièce P514. Le témoin Morsink, observateur de l'ECMM, a déclaré que l'ECMM avait régulièrement tenu le HVO informé de ses observations ; voir procès en première instance (audience publique), 2 juillet 1998, CR, p. 9895.

<sup>1281</sup> Pièces P677 et P714.

<sup>1282</sup> Témoin HH (huis clos), procès en première instance, 24 février 1998, CR, p. 6833 et 6844. Voir procès en première instance (huis clos partiel), 26 mai 1999, CR, p. 22712. L'Appelant a nié avoir eu connaissance des faits rapportés, indiquant qu'il était isolé à Kiseljak à cette époque, procès en première instance (huis clos), 26 mai 1999, CR, p. 22714 et 22715.

<sup>1283</sup> Cette conclusion, de même que celle selon laquelle l'Appelant savait que des détenus étaient contraints de creuser des tranchées, a été tirée incidemment par la Chambre de première instance (Jugement, par. 733). La Chambre d'appel note qu'en appel, l'Accusation a présenté des moyens en réfutation donnant à penser que l'Appelant se serait montré préoccupé par le fait que la communauté internationale puisse apprendre que des détenus étaient décédés alors qu'ils creusaient des tranchées (pièce PA56). Cette pièce à conviction est un ordre daté du 22 mai 1993, adressé au commandant de la brigade Ban Jelačić, dans lequel l'Appelant se disait inquiet que la communauté internationale puisse apprendre qu'un détenu musulman avait été tué par un tireur embusqué alors qu'il creusait des tranchées sur les lignes du HVO. Cependant, la version en B/C/S de ce document (version originale) porte en regard du paragraphe 3, qui a été supprimé, l'annotation manuscrite « ovo ne », qui signifie : « pas cela ». La Chambre d'appel est d'avis que la valeur probante de ce document doit être appréciée en tenant compte de la modification manuscrite qui y a été apportée, et elle ne saurait conclure que l'Appelant avait l'intention de déformer de tels faits à l'avenir.

<sup>1284</sup> La Chambre d'appel note que la proximité est un élément à prendre en considération parmi de nombreux autres, et que si ce n'est pas le seul, il n'est pas non plus déterminant. Un individu ne saurait être déclaré coupable en tant que supérieur hiérarchique pour cette seule raison qu'il se trouvait à proximité des lieux du crime.

<sup>1285</sup> Les détenus à Dubravica et au siège du SDK à Vitez étaient aux mains des Vitezovi et échappaient au contrôle de l'Appelant (les détenus au siège du SDK étaient gardés par la police militaire, Jugement, par. 698). La prison de Kaonik, à Busovača, était sous la coupe de la police militaire, qui faisait allégeance à Dario Kordić et échappait au contrôle de l'Appelant ; Kiseljak était très isolée, de sorte que les centres de détention qui s'y trouvaient (la caserne de l'ex-JNA et le village de Rotilj) échappaient au contrôle de l'Appelant ; pour ce qui est des personnes détenues dans différentes maisons du village de Gačice, il a déjà été montré que l'Appelant n'en avait pas connaissance.

Le centre culturel de Vitez était installé dans un bâtiment municipal à une centaine de mètres à peine du quartier général de Blaškić à l'Hôtel Vitez. Le bâtiment servait à l'origine de siège aux partis politiques de Vitez. Mario Ćerkez, commandant de la Brigade de Vitez du HVO, y avait établi son quartier général. A partir du 16 avril 1993, de 300 à 500 musulmans civils ont été détenus sous la garde de la police militaire et des soldats du HVO. Dans la cave, de nombreux détenus, parmi lesquels se trouvaient des retraités malades, devaient rester debout ou s'asseoir sur le charbon qui était stocké. Parce que le nombre de détenus augmentait rapidement ils ont été transférés dans d'autres pièces du bâtiment, comme la salle du cinéma, également surpeuplées. Alors que des retraités et des malades ont été relâchés, d'autres détenus, notamment les membres de l'ABiH ou du SDA et des intellectuels, ont vers la fin du mois été transférés vers d'autres centres de détention, comme la prison de Kaonik<sup>1286</sup>.

Un grand nombre de personnes détenues au centre culturel de Vitez ont été emmenées de force pour creuser des tranchées et édifier d'autres fortifications et ont été tués en plein travail. Si cela ne permet pas de mettre en cause la responsabilité de l'Appelant, cela aide à saisir pleinement les souffrances endurées par les détenus, vivant dans des conditions déplorables et dans un environnement non moins terrible<sup>1287</sup>.

620. Le poste vétérinaire a accueilli jusqu'à 76 hommes musulmans avant qu'ils ne soient transférés<sup>1288</sup>. Ce poste ne se trouvait pas dans la ville de Vitez même mais dans le quartier de Rijeka, à la périphérie, et a fait office de centre de détention du 16 au 20 avril 1993. Les conditions de vie y étaient déplorables : le sous-sol était exigu et non chauffé, avec des infiltrations d'eau. Les détenus (des hommes de 16 à 70 ans) étaient contraints de s'asseoir sur le bois qui se trouvait là pour se protéger de l'humidité. Plusieurs détenus (si ce n'est tous) ont été transférés dans le centre de détention de Dubravica. Certains ont été dépouillés de leurs biens personnels<sup>1289</sup>.

621. La Chambre d'appel prend note du fait que l'Appelant a affirmé avoir pris les mesures qui s'imposaient lorsqu'il a eu connaissance des détentions illégales<sup>1290</sup>. Il est parvenu à faire libérer certains de ces détenus dès le 30 avril 1993<sup>1291</sup>, d'autres le 9 mai 1993<sup>1292</sup>, ce qui donne à penser que i) il n'avait auparavant pas connaissance de ces faits, mais que ii) il exerçait tout

---

<sup>1286</sup> Jugement, par. 696 (notes de bas de page non reproduites).

<sup>1287</sup> Témoin Mujezinović (audience publique), procès en première instance, 19 août 1997, CR, p. 1710 ; témoin Y (huis clos), procès en première instance, 29 janvier 1998, CR, p. 6508 et suivantes.

<sup>1288</sup> Le témoin Zeco a affirmé avoir été transféré à l'école de Dubravica, dans laquelle il est resté avec ses codétenus jusqu'au 30 avril 1993, procès en première instance (audience publique), 26 septembre 1997, CR, p. 2809 et 2810.

<sup>1289</sup> Témoin Zeco, *ibidem*, CR, p. 2810 et 2811.

<sup>1290</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 114.

<sup>1291</sup> Pièce D366, ordre, daté du 29 avril 1993, de « libérer tous les civils (hommes, femmes et enfants) faits prisonniers durant les conflits opposant l'ABiH au HVO » et d'« assurer la parfaite sécurité de tous les civils libérés dans vos zones de responsabilité ; vous serez tenus responsables de la situation dans celles-ci... ».

<sup>1292</sup> Témoin Stewart (audience publique), procès en première instance, 17 juin 1999, CR, p. 23813.



de même jusqu'à un certain point un contrôle effectif sur les unités et les soldats qui en étaient responsables, ainsi qu'il a été constaté plus haut. La Chambre d'appel est d'avis que cet argument montre que l'Appelant avait connaissance des détentions illégales lorsqu'il a pris des mesures pour y remédier.

622. La Chambre d'appel estime, vu les éléments de preuve présentés en première instance, que tout juge du fait aurait raisonnablement pu conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant savait que des personnes avaient été illégalement incarcérées au centre culturel de Vitez et au poste vétérinaire de Vitez, et que leurs conditions de détention étaient illicites. Cette conclusion n'a pas été réfutée par les moyens de preuve admis en appel. La Chambre d'appel va maintenant examiner si l'Appelant a manqué à son obligation de punir ceux de ses subordonnés qui étaient responsables des crimes liés à la détention perpétrés dans ces lieux, sur lesquels il était en mesure d'exercer un contrôle effectif.

c) Manquement à l'obligation de punir

623. La Chambre de première instance a considéré la responsabilité de l'Appelant au regard de l'article 7 3) du Statut pour les violences commises dans les centres de détention<sup>1293</sup> et a conclu :

La défense fait valoir que le général Blaškić n'avait aucune autorité de contrôle ou de sanction à l'encontre des administrateurs des centres de détention. Cependant, comme établi ci-dessus, la Chambre a identifié des soldats du HVO ou la police militaire comme des auteurs des crimes. Il résulte des éléments de preuve que l'accusé n'a pas dûment accompli son devoir d'enquêter sur les crimes et d'infliger des mesures disciplinaires ou d'adresser un rapport sur les auteurs de ces crimes aux autorités compétentes<sup>1294</sup>.

624. S'agissant de l'obligation qui lui incombe, aux termes de l'article 7 3) du Statut, de punir les auteurs des crimes, l'Appelant soutient qu'il s'est efforcé, dans la mesure du possible, de déférer les criminels devant les autorités compétentes, que sa capacité de réprimer les agissements criminels de nombre de soldats de la ZOBC était limitée et qu'il a donc fait ce que n'importe quel autre commandant raisonnable aurait fait dans les mêmes circonstances : il a donné l'ordre aux troupes de respecter les règles du droit international humanitaire et de traiter convenablement les civils<sup>1295</sup>. Il ajoute que ces ordres ne peuvent justifier une déclaration de culpabilité pour manquement à l'obligation de prévenir les crimes liés à la

---

<sup>1293</sup> Jugement, par. 721 et suivants.

<sup>1294</sup> *Ibidem*, par. 734 (notes de bas de page non reproduites).

<sup>1295</sup> Réplique de l'Appelant, par. 94.

détention<sup>1296</sup>. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte, dans le Jugement, du fait qu'il avait donné des ordres « préventifs » à caractère humanitaire à l'époque des faits<sup>1297</sup>, et notamment l'ordre de libérer tous les détenus<sup>1298</sup>.

625. L'Accusation soutient qu'il n'y a guère de raisons de penser qu'un membre du HVO a été puni du fait de la détention ou du traitement de détenus musulmans, et affirme que l'Appelant n'a présenté aucun document de nature à prouver que dans deux cas, des soldats du HVO avaient effectivement fait l'objet de poursuites, ainsi qu'il l'a dit<sup>1299</sup>. Elle ajoute que l'affirmation selon laquelle la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des ordres donnés par l'Appelant à des fins humanitaires est tout simplement fautive et que la Chambre a au contraire jugé que l'Appelant n'avait jamais rien fait pour s'assurer de l'application des ordres ni punir quelque violation que ce soit<sup>1300</sup>; l'Accusation estime en outre qu'il ne semble

---

<sup>1296</sup> *Ibidem*.

<sup>1297</sup> Voir, par exemple, pièce 14, Deuxième Requête; voir aussi D318: « Occupez-vous de tous les blessés, de quelque armée qu'ils soient. » Voir aussi les pièces suivantes: D32, ordre du 18 avril 1993 de « procéder immédiatement à l'échange des soldats et des civils détenus », de « soigner tous les blessés, de quelque armée qu'ils soient » et de « réunir les informations pertinentes [...] sur les meurtres de civils et de soldats »; D333, un ordre en date du 20 avril 1993 de « garantir au CICR le libre accès aux civils dans toutes les régions [...] de respecter et protéger la population civile [...] de traiter les civils et les soldats capturés avec humanité [...] de permettre le libre accès à l'aide humanitaire »; D334, ordre du 21 avril 1993 « relatif à [...] la violation des droits du CICR [...] ordre de donner au CICR le libre accès aux civils dans toutes les régions [...] de respecter et protéger la population civile [...] de traiter les civils et les soldats capturés avec humanité et de leur assurer une protection appropriée... »; D336, ordre du 21 avril 1993 de « garantir la parfaite sécurité des civils, qu'ils soient musulmans ou autres »; D362, ordre du 24 avril 1993 de « garantir l'accès à tous les blessés, que ce soient des civils ou des soldats, même du camp adverse, et leur prodiguer des soins [...] les civils et les prisonniers doivent être traités dans le respect des règles et des conventions internationales »; D366, ordre du 29 avril 1993 de « libérer tous les civils (hommes, femmes et enfants) [...] assurer la parfaite sécurité de tous les civils libérés »; D373, ordre daté du 21 juin 1993 qui, entre autres, interdit l'utilisation de prisonniers de guerre pour effectuer des travaux du génie; D389, ordre daté du 1<sup>er</sup> décembre 1993 aux termes duquel « les prisonniers de guerre militaires doivent être traités dans le respect des Conventions de Genève et des règles du droit international relatives au traitement des prisonniers de guerre ». Voir Mémoire de l'Appelant, p. 38 et 40. Tous ces ordres portent la mention « confidentiel, secret militaire », et obligation était faite aux subordonnés de les mettre à exécution. (Pièce D333: « Communiquez le présent ordre aux unités placées sous votre autorité. ») Voir aussi pièces D334, D362, D373 et D389. Vu sous cet angle, on ne peut raisonnablement soutenir que ces ordres étaient des faux, comme l'a laissé entendre l'Accusation, procès en appel (audience publique), 16 décembre 2003, CRA, p. 713. L'Accusation a fait valoir que, compte tenu des nombreuses preuves dont disposait la Chambre de première instance des ordres écrits et oraux qu'il a donnés au HVO de libérer les détenus, il est impensable que l'Appelant n'ait pas eu connaissance des détentions ni qu'il n'y ait pas pris part (Réponse de l'Accusation, par. 3.20); cet argument a été examiné plus haut.

<sup>1298</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 114.

<sup>1299</sup> Réponse de l'Accusation, par. 3.31.

<sup>1300</sup> *Ibidem*, par. 3.32.

guère que l'Appelant ait donné ce qu'elle a appelé des « ordres véritablement préventifs<sup>1301</sup> ». Enfin, elle affirme que l'Appelant n'a pas pris les mesures qui s'imposaient<sup>1302</sup>.

626. L'Accusation ajoute qu'en s'abstenant de punir les auteurs des crimes dont il avait eu connaissance, et en continuant d'envoyer ceux-ci en opération, l'Appelant engageait sa responsabilité de supérieur hiérarchique<sup>1303</sup>. Elle soutient que l'Appelant engageait sa responsabilité de supérieur hiérarchique lorsqu'il exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des crimes dont il avait eu (effectivement ou virtuellement) connaissance et qu'il ne faisait pas le nécessaire pour que ceux-ci soient punis, comme il y était tenu en sa qualité de commandant<sup>1304</sup>.

627. La Chambre d'appel note qu'à deux reprises au moins, l'Appelant a donné suite à des allégations de sévices infligés à des détenus par des membres du HVO<sup>1305</sup>. Il a aussi, dans certains cas, pris des mesures disciplinaires contre des membres du HVO pour comportement répréhensible ou crimes<sup>1306</sup>, même s'il n'a fait selon la procédure en vigueur au HVO que renvoyer l'affaire devant les autorités compétentes<sup>1307</sup>. Cependant, réserve faite de ces quelques cas, les éléments de preuve ne permettent pas de penser que l'Appelant a engagé systématiquement une action pour sanctionner les crimes liés à la détention dont il savait ou

---

<sup>1301</sup> Réquisitoire de l'Accusation (audience publique), procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 713. L'Accusation a ajouté que l'Appelant avait failli à son obligation de s'assurer de l'application des ordres donnés.

<sup>1302</sup> Réponse de l'Accusation, par. 3.33.

<sup>1303</sup> *Ibidem*, par. 3.29 et suivants ; procès en appel (audience publique), 16 décembre 2003, CRA, p. 698.

<sup>1304</sup> Procès en première instance (audience publique), 26 mai 1999, CR, p. 22703.

<sup>1305</sup> Il a ordonné l'ouverture d'une enquête sur le viol présumé d'une détenue à Dubravica, (procès en première instance (audience publique), 17 mars 1999, CR, p. 19211 à 19214) et a été informé par la suite de l'ouverture de cette enquête. Il a aussi ordonné l'ouverture d'une enquête sur deux membres du HVO impliqués dans le décès de deux détenus ayant creusé des tranchées à l'époque des faits ; voir procès en première instance (audience publique), 26 mai 1999, CR, p. 22968 et 22969. L'Appelant n'a toutefois pas été en mesure de fournir un quelconque document à l'appui.

<sup>1306</sup> Voir ci-dessus, ainsi que témoin Watkins (audience publique), audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 320.

<sup>1307</sup> Voir aussi Jugement, par. 474, où il a été jugé que l'Appelant avait donné l'ordre « le 18 janvier 1993 aux unités régulières du HVO, aux unités indépendantes et au quatrième bataillon de la police militaire, de mettre tous les soldats enclins à des comportements criminels hors d'état de nuire » (citant le témoignage de l'Appelant (audience publique), procès en première instance, 23 février 1999, CR, p. 18125 et 18126 ; et témoin Marin (audience publique), procès en première instance, 24 septembre 1998, CR, p. 12089 et 12090). Malgré l'envoi ultérieur par l'Appelant d'un rappel, l'ordre est resté lettre morte.

avait des raisons de savoir qu'ils se commettaient ou avaient été commis dans sa zone de responsabilité lorsqu'il exerçait un contrôle effectif sur leurs auteurs<sup>1308</sup>.

628. En particulier, rien ne prouve que lorsqu'il a eu connaissance des incarcérations au centre culturel de Vitez et au poste vétérinaire de Vitez, ainsi que du traitement qui était réservé aux détenus, l'Appelant a puni les responsables. Selon la Chambre d'appel, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'Appelant le savait ou avait des raisons de le savoir mais n'a pas puni les responsables qui étaient placés effectivement sous sa direction et son commandement est de celles qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement tirer.

629. Selon la Chambre d'appel, l'Appelant justifie ce manquement apparent à l'obligation de punir de deux manières. Premièrement, il fait valoir qu'une fois les suspects signalés au tribunal militaire de district, l'affaire était déferée à l'autorité compétente et n'était plus de son ressort<sup>1309</sup>. Deuxièmement, des témoins ont affirmé devant la Chambre de première instance qu'en réalité, l'Appelant ne pouvait pas punir les responsables : il n'avait aucun moyen de le faire en pratique puisqu'il n'exerçait pas sur eux de contrôle effectif<sup>1310</sup>. Cet argument a été examiné plus haut.

630. Pour ce qui est de la première raison invoquée par l'Appelant, à savoir que le renvoi de l'affaire aux autorités compétentes le déchargeait en quelque sorte de l'obligation de punir les auteurs, il faut prendre en considération le Règlement portant application du droit international de la guerre aux forces armées de la RSFY, cité par la Chambre de première instance<sup>1311</sup>. En sa qualité d'officier de l'ex-JNA, l'Appelant connaissait ce règlement, qui dispose :

[Un] commandant qui a eu connaissance de violations du droit de la guerre et n'a pas sanctionné les responsables est personnellement responsable. S'il n'est pas habilité à les sanctionner et s'il ne les dénonce pas au chef militaire compétent, il est également

---

<sup>1308</sup> Réponse de l'Accusation, par. 3.31. On relève en fait deux cas inverses. Premièrement, l'Appelant n'a pris aucune mesure disciplinaire contre Duško Grubešić, commandant adjoint de la brigade NŠZ à Busovača, pour n'avoir pas empêché l'utilisation de détenus pour creuser des tranchées, travaux au cours desquels deux détenus ont été tués sur le front (procès en première instance (audience publique), 26 mai 1999, CR, p. 22699 et suivantes). L'Appelant : « Je n'ai pris aucune mesure disciplinaire contre les auteurs du crime » (*ibidem*, CR, p. 22703). Il a soutenu avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour qu'une enquête soit ouverte. Deuxièmement, l'Appelant n'a pris aucune mesure contre Ivica Rajić pour sa participation aux crimes commis à Stupni Do (audience en appel (audience publique), 9 décembre 2003, CRA, p. 320 et 321).

<sup>1309</sup> Procès en première instance (audience publique), 26 mai 1999, CR, p. 22701 et suivantes.

<sup>1310</sup> Voir ci-dessus.

<sup>1311</sup> Jugement, par. 338. La Chambre de première instance faisait elle-même référence au Jugement *Čelebići*, par. 341.

personnellement responsable. Un chef militaire est responsable en tant que participant ou instigateur si, n'ayant pas pris de mesures contre les subordonnés qui ont violé le droit de la guerre, il permet à ses troupes de continuer leurs méfaits<sup>1312</sup>.

631. Le règlement sur la discipline militaire du HVO a lui aussi été versé au dossier<sup>1313</sup>. La Chambre d'appel a pris note de l'argument avancé par l'Accusation selon lequel l'article 52 de ce règlement était clair et obligeait l'Appelant à veiller à la conservation des preuves et à leur collecte sur les lieux des crimes, et à arrêter les personnes qu'il soupçonnait d'avoir commis des crimes de guerre<sup>1314</sup>. La Chambre d'appel considère qu'en réalité, l'article 52 précise la compétence des « tribunaux militaires de district de la zone opérationnelle » et qu'il ne fait peser sur l'Appelant aucune obligation de la sorte.

632. La Chambre d'appel note aussi qu'il a été établi que la responsabilité du supérieur hiérarchique peut impliquer, entre autres, la présentation de rapports aux autorités compétentes, ce qui constitue une mesure raisonnable et nécessaire pour prévenir ou punir. Les commandants sont tenus de signaler les infractions aux autorités compétentes, ainsi que le prévoient expressément tant le Règlement portant application du droit international de la guerre aux forces armées de la RSFY<sup>1315</sup> que les articles 87 1) et 86 2) du Protocole additionnel I<sup>1316</sup>. Il est à noter que cette obligation incombe au commandant même lorsqu'il n'exerce pas sur les auteurs des infractions un contrôle effectif tel qu'il est en mesure de les punir.

---

<sup>1312</sup> Règlements militaires de la RSFY - Secrétariat à la Défense de la RSFY, Règlement portant application du droit international de la guerre aux forces armées de la RSFY (1988), article 21, reproduit dans : Cherif Bassiouni, *The Law of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia* (1996), p. 661.

<sup>1313</sup> Pièce 38, intercalaire 2 : « Narodni List – Journal officiel de la communauté croate d'Herceg-Bosna », p. 37, « Règlement sur la discipline militaire ». L'article 52 indique que des juridictions du premier degré sont compétentes, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- 1) Les tribunaux militaires disciplinaires de l'État-major général sont compétents pour juger tous les sous-officiers et officiers en poste à l'État-major général, tous les officiers ayant le grade de général de brigade au moins, ainsi que tous les officiers commandant des bataillons indépendants, les chefs de brigade et les officiers de la HZ H-B de rang plus élevé.
- 2) Les tribunaux militaires disciplinaires de la zone opérationnelle sont compétents pour juger tous les sous-officiers et officiers des unités ou services jusqu'au grade de général de brigade qui sont subordonnés au commandant de la zone opérationnelle ou font partie d'unités ou de services relevant du commandant de la zone opérationnelle, ainsi que tous les sous-officiers et officiers jusqu'au grade de général de brigade en poste dans les services administratifs d'entreprises et d'autres personnes morales.

L'article 29 de ce règlement prévoit que l'officier compétent transmette le dossier au procureur agréé par la voie hiérarchique.

<sup>1314</sup> Procès en appel (audience publique), 16 décembre 2003, CRA, p. 699 et 700.

<sup>1315</sup> Mentionnés ci-dessus.

<sup>1316</sup> Voir l'argumentation ci-dessus.

633. La Chambre d'appel est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, même s'il savait que des crimes liés à la détention avaient été commis au centre culturel de Vitez et au poste vétérinaire de Vitez, l'Appelant n'a pas puni ses subordonnés qui en étaient responsables et sur lesquels il était en mesure d'exercer un contrôle effectif, et n'a pas non plus signalé les infractions dont il avait connaissance aux autorités compétentes. En conséquence, l'Appelant est coupable d'infractions graves aux Conventions de Genève (traitements inhumains), tombant sous le coup des articles 2 b) et 7 3) du Statut (chef 15).

634. La Chambre d'appel rappelle que ce qui distingue l'article 2 (traitements inhumains) de l'article 3 (traitements cruels), c'est que le premier comporte un élément qui fait défaut dans le second : le statut de personne protégée de la victime<sup>1317</sup>. Le Tribunal a interprété la définition de « personne protégée » donnée par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève<sup>1318</sup> comme ne posant pas une condition stricte de nationalité mais a considéré que l'appartenance ethnique pouvait parfois mieux rendre compte de la réalité des liens<sup>1319</sup>. La Chambre d'appel est d'avis que les détenus musulmans de Bosnie étaient en ce sens des personnes protégées. Les traitements cruels sanctionnés par l'article 3 ne nécessitent pas la preuve d'un fait qui n'est pas exigé par l'article 2. La déclaration de culpabilité prononcée en application de l'article 3 pour le chef 16 doit donc être annulée<sup>1320</sup>.

## **B. Chefs d'accusation 17 et 18 : prise d'otages**

635. La Chambre de première instance a reconnu l'Appelant coupable de prise d'otages, en vue d'échanges de prisonniers, et pour dissuader l'ABiH de mener des opérations militaires contre le HVO<sup>1321</sup>, sans que l'on sache si elle l'a fait sur la base de l'article 7 1) ou de l'article 7 3) du Statut.

---

<sup>1317</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 426. Voir aussi par. 412 et 413.

<sup>1318</sup> IV<sup>e</sup> Convention de Genève, Article 4 : « Sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes. »

<sup>1319</sup> Arrêt *Tadić*, par. 166 : « L'appartenance ethnique peut déterminer l'allégeance à une nation. » Voir aussi Jugement *Čelebići*, par. 263 à 265 ; Jugement *Naletilić*, par. 207. Cela signifie que l'on peut considérer que le critère déterminant est celui de l'allégeance effective à une Partie au conflit et non pas l'existence de liens formels (Arrêt *Tadić*, par. 166).

<sup>1320</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 426.

<sup>1321</sup> Jugement, par. 701 et 708.

636. L'Appelant ne nie pas qu'il y ait eu des prises d'otages<sup>1322</sup>, et il ne fait pas appel de cette constatation dans un moyen d'appel distinct<sup>1323</sup>. Au sujet des déclarations de culpabilité prononcées pour prise d'otages, il affirme que le Jugement est « extrêmement vague » et qu'il n'y est pas dit qu'il a ordonné la prise d'otages. Il pense donc avoir été déclaré coupable sur la base de l'article 7 3) du Statut<sup>1324</sup>, alors que l'Accusation estime qu'il l'a été sur la base de l'article 7 1) du Statut, même si la Chambre de première instance a jugé qu'il n'avait pas donné des ordres exprès à cet effet<sup>1325</sup>.

637. La Chambre d'appel souligne toutefois que la Chambre de première instance a elle-même jugé que l'Appelant n'avait pas donné l'ordre de prendre ou d'utiliser des otages<sup>1326</sup>. Elle a, en revanche, jugé qu'il avait donné l'ordre de défendre Vitez et qu'il avait, ce faisant, « délibérément encouru le risque que de nombreuses personnes détenues puissent être prises en otages à cette fin<sup>1327</sup> ». La Chambre d'appel est d'avis que l'Appelant a été déclaré coupable de prise d'otages sur la base de l'article 7 1) du Statut et que la Chambre de première instance n'a fait aucune constatation sur la base de l'article 7 3) concernant ces chefs d'accusation. Elle se refuse donc à pousser plus avant l'examen de la question de la responsabilité découlant de l'article 7 3) du Statut<sup>1328</sup>.

638. La prise d'otages constitutive d'une infraction grave aux Conventions de Genève et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre a été examinée en l'espèce<sup>1329</sup> mais aussi dans le Jugement *Kordić*<sup>1330</sup>, où on lit :

Il semblerait donc que la prise de civils en otages consiste à les priver de manière illégale de leur liberté, et englobe ainsi la détention illégale. [...]

L'élément supplémentaire [...] est la formulation d'exigences assorties de menaces visant le bien-être physique et moral des civils illégalement détenus. Le Commentaire du CICR identifie cet élément supplémentaire comme étant la « menace soit de prolonger la détention, soit de mettre à mort l'otage ». La Chambre est d'avis qu'il faut établir qu'une

---

<sup>1322</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 109 et 113.

<sup>1323</sup> Réplique de l'Appelant, par. 87.

<sup>1324</sup> Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 87.

<sup>1325</sup> Réponse de l'Accusation, par. 3.63. L'Accusation justifie sa position au chapitre VIII de sa Réponse. Voir, en particulier, par. 5.19.

<sup>1326</sup> Jugement, par. 741.

<sup>1327</sup> *Ibidem*.

<sup>1328</sup> Voir III. B. *supra*.

<sup>1329</sup> Jugement, par. 158 : « L'accusation doit établir qu'au moment de la détention présumée, l'acte prétendument répréhensible a été commis dans le but d'obtenir une concession ou de s'assurer un avantage. »

<sup>1330</sup> Jugement *Kordić*, par. 311 et suivants.

telle menace a été utilisée comme un moyen coercitif et proférée dans le but d'obtenir une concession<sup>1331</sup>.

639. La Chambre d'appel convient que l'élément essentiel de ce crime que constitue la prise d'otages est la volonté d'obtenir, en menaçant de s'en prendre aux détenus, une concession ou un avantage. Commet l'infraction de prise d'otages quiconque s'empare d'une personne ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition de la libération de cette personne<sup>1332</sup>. Le crime de prise d'otages est prohibé par l'article 3 commun des Conventions de Genève, les articles 34 et 147 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève<sup>1333</sup>, et l'article 75 2) c) du Protocole additionnel I.

### 1. La prise d'otages en vue d'échanges de prisonniers

640. Des détenus ont déclaré devant la Chambre de première instance avoir été échangés contre des prisonniers de l'ABiH<sup>1334</sup>. Cependant, la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion concernant ces échanges. La Chambre d'appel se refuse donc à examiner cette question et en vient à l'utilisation d'otages pour défendre Vitez, dont ont parlé aussi bien les parties que la Chambre de première instance.

### 2. La prise d'otages pour défendre Vitez

641. Pour déclarer l'Appelant coupable de prise d'otages, la Chambre de première instance s'est appuyée sur le témoignage de Mujezinović<sup>1335</sup>. Ce dernier a déclaré au procès que, le 19 avril 1993, on l'a emmené à une réunion à laquelle assistait Mario Čerkez, commandant de la brigade de Vitez<sup>1336</sup>. À cette réunion, Mario Čerkez lui a ordonné de se mettre en rapport avec les commandants de l'ABiH et les dirigeants bosniaques et de leur dire que l'ABiH

---

<sup>1331</sup> *Ibidem*, par. 312 et 313.

<sup>1332</sup> Voir aussi article 1 de la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée le 17 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

<sup>1333</sup> L'article 34 indique simplement : « La prise d'otages est interdite. ». Le Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève précise, p. 248 : « Conformément à l'esprit de la Convention, le terme "otages" doit être entendu au sens le plus large. »

<sup>1334</sup> Jugement, par. 630 et 720, note 1632. Voir aussi témoin Pizer (audience publique), procès en première instance, 19 août 1997, CR, p. 1575 et 1576, et la pièce D318, un ordre de l'Appelant daté du 18 avril 1993 (et envoyé en copie à l'ECMM) de commencer à procéder à des échanges de prisonniers, tant des soldats que des civils. Voir aussi témoin Marin (audience publique), procès en première instance, 15 octobre 1998, CR, p. 13568.

<sup>1335</sup> Jugement, par. 706 et suivants.

<sup>1336</sup> Témoin Mujezinović (audience publique), procès en première instance, 20 août 1997, CR, p. 1705 et suivantes.



devait cesser ses offensives contre la ville de Vitez, faute de quoi les 2 223 Musulmans détenus à Vitez (y compris, a-t-il précisé, les femmes et les enfants) seraient tués<sup>1337</sup>. Mujezinović a aussi reçu l'ordre de passer à la télévision pour réitérer cette menace<sup>1338</sup> et appeler les Musulmans de Stari Vitez à déposer les armes<sup>1339</sup>. La menace a encore été agitée le lendemain matin<sup>1340</sup>.

642. La Chambre de première instance a conclu que les détenus avaient été « menacés de mort » afin d'empêcher l'ABiH de marcher sur Vitez<sup>1341</sup>. L'Appelant n'a pas nié les faits. Cependant, compte tenu du fait que Mario Čerkez commandait la brigade de Vitez et qu'il était sous l'autorité directe de l'Appelant, la Chambre de première instance est parvenue à la conclusion suivante :

La Chambre conclut que si le général Blaškić n'a pas ordonné la prise d'otage, il est inconcevable qu'il n'ait pas ordonné, en tant que commandant, la défense de la ville où se trouvait son quartier général. Ce faisant, Blaškić a délibérément encouru le risque que de nombreuses personnes détenues puissent être prises en otages à cette fin<sup>1342</sup>.

643. L'Appelant conteste cette conclusion, arguant non seulement qu'elle repose sur la déposition d'un seul témoin mais aussi que la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur l'ordre qu'il aurait donné de défendre Vitez pour conclure qu'il avait donné pour instruction de proférer cette menace<sup>1343</sup>. Il ajoute que rien ne prouve qu'il savait ou qu'il avait des raisons de savoir que pareille menace avait été proférée<sup>1344</sup>. L'Appelant fait valoir que, n'étant pas informé de cette menace, il n'était pas en mesure de punir son auteur pour comportement manifestement illicite, de sorte qu'il ne peut en être tenu responsable<sup>1345</sup>.

---

<sup>1337</sup> *Ibidem*, CR, p. 1707. La Chambre de première instance a conclu (par. 708) que *tous* les détenus avaient donc été menacés de mort et que c'était « incontestablement le cas pour ceux au moins qui étaient détenus au centre culturel de Vitez ». Elle n'a cité aucune preuve étayant cette conclusion.

<sup>1338</sup> Témoin Mujezinović (audience publique), procès en première instance, 20 août 1997, CR, p. 1712.

<sup>1339</sup> Jugement, par. 706 ; témoin Mujezinović, *ibidem*, par. 1713.

<sup>1340</sup> Les menaces ont alors été proférées par deux responsables locaux du HDZ : Ivan Šantić et Pero Skopljak ; Jugement, par. 707.

<sup>1341</sup> *Ibidem*, par. 708.

<sup>1342</sup> *Ibid.*, par. 741.

<sup>1343</sup> Réplique de l'Appelant, par. 87 ; Mémoire de l'Appelant, p. 113.

<sup>1344</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 113.

<sup>1345</sup> *Ibidem*.

644. La Chambre de première instance a elle-même jugé que l'Appelant avait donné l'ordre non pas d'utiliser les otages pour repousser l'attaque contre Vitez<sup>1346</sup>, mais uniquement de défendre la ville<sup>1347</sup>. Cependant, la conclusion qu'elle a ensuite tirée quant à la responsabilité de l'Appelant du fait de la prise d'otages pose problème pour deux raisons. Premièrement, la Chambre d'appel ne pense pas que l'ordre donné par l'Appelant de défendre Vitez ne pouvait que pousser son subordonné à proférer une menace illégale<sup>1348</sup>. De ce que l'Appelant a légitimement donné l'ordre de défendre une installation présentant un intérêt militaire, on ne saurait conclure qu'il doit répondre pénalement du choix fait par son subordonné de l'exécuter au mépris de la loi. Il n'y a pas nécessairement de lien de causalité entre l'ordre de défendre une position et la prise d'otages.

645. Deuxièmement, pour conclure que l'Appelant était responsable de la prise d'otages, la Chambre de première instance s'est fondée sur sa constatation selon laquelle il avait « délibérément encouru le risque que de nombreuses personnes détenues puissent être prises en otages à cette fin<sup>1349</sup> ». Comme il a été dit plus haut, la Chambre d'appel a défini le critère concernant la *mens rea* qu'implique le fait d'ordonner un crime visé à l'article 7 1) du Statut, en l'absence d'intention directe. Elle a ainsi jugé que quiconque ordonne un acte ou une omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution de cet ordre possède la *mens rea* requise pour établir la responsabilité aux termes de l'article 7 alinéa 1 pour avoir ordonné. Le fait d'ordonner avec une telle conscience doit être considéré comme l'acceptation dudit crime. La Chambre de première instance n'a pas appliqué ce critère lorsqu'elle a statué sur la prise d'otages.

646. La Chambre d'appel estime que les éléments de preuve dont disposait la Chambre de première instance ne suffisaient pas pour conclure que l'Appelant avait donné l'ordre de défendre Vitez en ayant conscience de la réelle probabilité qu'il y aurait prise d'otages. La

---

<sup>1346</sup> Jugement, par. 741.

<sup>1347</sup> Aucun élément de preuve n'a été cité à l'appui de cette conclusion ; la Chambre de première instance a simplement indiqué, au paragraphe 741 du Jugement, qu'« il [était] inconcevable qu'il n'ait pas ordonné, en tant que commandant, la défense de la ville où se trouvait son quartier général ».

<sup>1348</sup> Pour ce qui est du fait que l'Appelant a ordonné de défendre Vitez, voir pièces D267 (ordre de préparation au combat daté du 15 avril 1993) et D269 (ordre de combat daté du 16 avril 1993). Voir aussi pièce 14, Deuxième Requête, p. 71. L'Appelant ne conteste pas qu'il a ordonné de défendre Vitez, Mémoire de l'Appelant, p. 113.

<sup>1349</sup> En particulier, des civils faits prisonniers pendant et après l'attaque du HVO contre le village de Gačice sont restés devant l'hôtel pendant environ trois heures avant d'être ramenés à Gačice ; Jugement, par. 549 et 714. Voir aussi la pièce D331, rapport relatif aux opérations daté du 20 avril 1993 (à 18 heures), qui indique que 47 hommes de Gačice ont été faits prisonniers mais que « les femmes et les enfants ont été renvoyés chez eux ». Jugement, par. 741.

conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'Appelant avait conscience que les troupes du HVO risquaient de prendre des personnes en otage afin de défendre Vitez ou avait connaissance des menaces proférées en ce sens par certains n'est pas étayée par ces éléments de preuve. La Chambre d'appel est d'avis que ces éléments n'établissent pas au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant avait conscience de la réelle probabilité que des crimes seraient commis dans le cadre de l'exécution de ses ordres. Les conclusions de la Chambre de première instance relatives à la prise d'otages sont infirmées. La Chambre d'appel n'examinera donc pas la question de la crédibilité du témoin en question et accueille ce moyen d'appel. Les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'Appelant pour les chefs 17 et 18 sont annulées.

### **C. Chefs d'accusation 19 et 20 : utilisation de boucliers humains**

647. La Chambre de première instance a jugé que l'Appelant avait donné l'ordre d'utiliser des détenus comme boucliers humains<sup>1350</sup> pour protéger son quartier général installé à l'hôtel Vitez, le 20 avril 1993<sup>1351</sup>. La Chambre note qu'aucune conclusion n'a été tirée sur la base de l'article 7 3) du Statut concernant ce chef d'accusation, et elle ne va donc pas ici examiner cette forme de responsabilité<sup>1352</sup>.

648. La Chambre de première instance a aussi jugé que des détenus avaient été utilisés comme boucliers humains en janvier ou février 1993 afin d'empêcher l'ABiH de faire feu sur des positions du HVO<sup>1353</sup> mais elle n'en a pas tenu l'Appelant responsable. En conséquence, la Chambre d'appel ne poussera pas plus avant l'examen de cette question. S'agissant de l'utilisation de boucliers humains les 19 et 20 avril 1993, la Chambre de première instance a jugé toutefois que l'Accusation n'avait pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les détenus de l'école de Dubravica et du centre culturel de Vitez (à l'exclusion de ceux de l'hôtel Vitez) avaient été utilisés de la sorte<sup>1354</sup>. La Chambre de première instance n'a prononcé aucune déclaration de culpabilité pour les crimes commis contre les détenus en ces endroits précis, et la Chambre d'appel ne peut, en l'absence de recours de l'Accusation, examiner plus avant ces allégations.

---

<sup>1350</sup> Jugement, par. 743.

<sup>1351</sup> *Ibidem*, par. 711, 715, 742 et 743.

<sup>1352</sup> Voir *supra*, III. B.

<sup>1353</sup> Jugement, par. 709 et 711 (mentionnant spécifiquement le village de Merdani).

<sup>1354</sup> *Ibidem*, par. 715.

649. La Chambre de première instance a néanmoins jugé que, le 20 avril 1993, les villageois de Gačice avaient servi de boucliers humains pour protéger le quartier général du HVO installé à l'hôtel Vitez, ce qui leur avait « infligé une souffrance mentale considérable<sup>1355</sup> ». Pour déclarer l'Appelant coupable des chefs 19 et 20, la Chambre de première instance a tenu compte des éléments suivants : premièrement, les détenus (au nombre de 247) ont été conduits devant le quartier général de l'Appelant, où ils sont restés deux heures et demie à trois heures<sup>1356</sup>. Deuxièmement, l'Appelant était présent dans le bâtiment une bonne partie de l'après-midi. Troisièmement, le 20 avril 1993, l'ABiH est passée à l'offensive, ce dont l'Appelant était informé<sup>1357</sup>. La Chambre de première instance s'est « donc [déclarée] convaincue au-delà de tout doute raisonnable que le général Blaškić a[vait] ordonné que le 20 avril 1993 des civils du village de Gačice soient utilisés comme boucliers humains afin de protéger son quartier général<sup>1358</sup> ».

650. L'Appelant a attaqué cette conclusion, en faisant valoir qu'il n'avait pas donné l'ordre d'utiliser les détenus comme boucliers humains, qu'il ne se trouvait pas dans l'hôtel au moment des faits, que celui-ci n'était pas bombardé à ce moment-là, et que, en tout état de cause, faire asseoir des détenus devant l'hôtel ne constituait pas un traitement cruel ou inhumain parce que rien ne laisse penser que cela a été une cause de souffrances physiques ou mentales aiguës<sup>1359</sup>.

651. L'Accusation a répondu que l'Appelant n'avait pas montré en quoi la Chambre de première instance s'était montrée déraisonnable en le déclarant coupable pour avoir ordonné que des civils soient utilisés comme boucliers humains autour de l'hôtel Vitez le 20 avril 1993<sup>1360</sup>. Elle fait valoir que le témoignage de Hrustić est une solide preuve indirecte de l'utilisation de détenus comme boucliers humains<sup>1361</sup>. Elle fait aussi état d'une pièce à

---

<sup>1355</sup> *Ibid.*, par. 716. La Chambre de première instance a conclu que les détenus étaient des civils musulmans ou des Musulmans ne participant plus aux opérations de combat.

<sup>1356</sup> Témoin Hrustić (audience publique), procès en première instance, 8 décembre 1997, CR, p. 4814 ; Jugement, par. 714. La pièce D331, rapport relatif aux opérations établi par le commandement de la brigade Viteška le 20 avril 1993, précise qu'à 18 heures, 47 hommes avaient été faits prisonniers et que « les femmes et les enfants [avaient] été renvoyés chez eux » sans qu'il soit fait allusion à leur station prolongée devant l'hôtel Vitez. Ce rapport, conjugué au témoignage de Hrustić (*infra*) selon lequel les détenus sont restés devant l'hôtel Vitez pendant au plus trois heures, permet de déduire qu'ils y ont été amenés vers 15 heures, voire plus tard. Voir aussi Jugement, par. 549.

<sup>1357</sup> Jugement, par. 742.

<sup>1358</sup> *Ibidem*, par. 743.

<sup>1359</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 110 et 111.

<sup>1360</sup> Réponse de l'Accusation, par. 3.60 et 3.61.

<sup>1361</sup> *Ibidem*, par. 3.56 et 3.57.

décharge produite au procès en première instance qui montre que l'hôtel Vitez a en réalité été bombardé le 16 avril 1993<sup>1362</sup>, puis à nouveau le 20 avril 1993, ce que d'autres éléments de preuve présentés à ce procès ont confirmé<sup>1363</sup>.

652. La Chambre d'appel fait remarquer que l'article 23 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève est ainsi libellé :

Aucun prisonnier de guerre ne pourra, à quelque moment que ce soit, être envoyé ou retenu dans une région où il serait exposé au feu de la zone de combat, ni être utilisé pour mettre par sa présence certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires.

Elle tient également compte du fait que l'article 28 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève prévoit qu'« [a]ucune personne protégée ne pourra être utilisée pour mettre, par sa présence, certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires ». L'article 83 de cette Convention indique quant à lui que la « Puissance détentrice ne pourra placer les lieux d'internement dans des régions particulièrement exposées aux dangers de la guerre ». En outre, à propos de la protection de la population civile dans les conflits armés internationaux, l'article 51 du Protocole additionnel I dispose :

La présence ou les mouvements de la population civile ou de personnes civiles ne doivent pas être utilisés pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires, notamment pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques ou de couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires. Les Parties au conflit ne doivent pas diriger les mouvements de la population civile ou des personnes civiles pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques ou de couvrir des opérations militaires<sup>1364</sup>.

653. Par conséquent, l'utilisation de prisonniers de guerre ou de détenus civils comme boucliers humains est prohibée par les dispositions des Conventions de Genève, et peut constituer un traitement inhumain ou cruel tombant respectivement sous le coup des articles 2

---

<sup>1362</sup> Pièce D273, un rapport de combat daté du 16 avril 1993.

<sup>1363</sup> Réponse de l'Accusation, par. 3.58. Le Jugement mentionne la pièce P187, un rapport d'observateurs de l'ECMM (Friis-Pedersen et Morsink) daté du 20 avril 1993, qui fait état du « bombardement du quartier général du HVO et du bâtiment de la poste à Vitez ». Cependant, la Chambre d'appel relève que ces informations figuraient sous la rubrique « Violations du cessez-le-feu (*non confirmées*) » [non souligné dans l'original] et que la partie du rapport sur la situation générale dans la région de Vitez faisait état de « nombreux réfugiés portant des bagages dans les rues », ce qui laisse penser qu'il n'y avait pas de bombardements intenses.

<sup>1364</sup> Protocole additionnel I, article 51, par. 7. Selon le paragraphe 8 de l'article 51, « [a]ucune violation de ces interdictions ne dispense les Parties au conflit de leurs obligations juridiques à l'égard de la population civile et des personnes civiles, y compris l'obligation de prendre les mesures de précaution prévues par l'article 57 ».

et 3 du Statut<sup>1365</sup> lorsque les autres éléments constitutifs de ces crimes sont réunis<sup>1366</sup>.

654. La Chambre de première instance a déclaré l'Appelant coupable pour avoir ordonné l'utilisation de détenus comme boucliers humains. Elle s'est fondée pour cela en partie sur le bombardement présumé de l'hôtel Vitez et sur la nécessité d'en protéger le quartier général du HVO. Il s'avère aussi que l'ABiH a bombardé cet endroit le 20 avril 1993 ainsi que les jours précédents<sup>1367</sup>. S'il existe des éléments donnant à penser que le bombardement du 20 avril n'a pas été aussi intense que ceux des jours précédents<sup>1368</sup>, la Chambre de première instance n'était pas tenue de constater, contrairement à ce qu'affirme l'Appelant<sup>1369</sup>, que l'hôtel Vitez avait bien été bombardé le 20 avril pour établir que des détenus étaient utilisés illégalement comme boucliers humains en prévision d'un tel bombardement. L'utilisation de détenus protégés comme boucliers humains constitue une infraction aux Conventions de Genève et ce, que ces boucliers humains aient été effectivement attaqués ou non, ou qu'il y ait eu ou non atteinte à leur intégrité physique ou mentale. En effet, l'interdiction vise à mettre les détenus à l'abri de toute atteinte à leur intégrité physique ou mentale, mais aussi du risque d'une telle

---

<sup>1365</sup> Jugement *Naletilić*, par. 303.

<sup>1366</sup> Jugement *Kvočka*, par. 161 (citant le Jugement, par. 716). Les conditions ont été posées par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94 et 95. Si ces sources ne rendent pas compte de l'état du droit international coutumier en 1993 et si elles ont donc une valeur limitée en l'espèce, la Chambre d'appel note que la position est la même dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le Statut du Tribunal spécial des Nations Unies pour le Timor oriental (article 6-6.1 b) xxiii) (même si ces derniers vont plus loin et incriminent cette pratique). Aux termes de l'article 8 2) b) xxiii) du Statut de Rome, on entend par crimes de guerre, entre autres, « [l]e fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ». Son article 9 (« Éléments constitutifs des crimes », qui aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7 et 8), renvoie à l'article 8 2) b) xxiii) pour ce qui est du crime de guerre que constitue l'utilisation de personnes protégées comme boucliers humains.

<sup>1367</sup> Voir Jugement, par. 714. La Chambre de première instance a cité, entre autres, la déposition à huis clos d'un témoin (CR, p. 24083 à 24085) pour établir que « Vitez et notamment le quartier général du HVO à l'hôtel Vitez [avaie]nt été bombardés » le 20 avril 1993. Voir aussi la pièce 187, rapport quotidien sur les activités de la commission mixte de Busovača, établi par Friis-Pedersen et Morsink et daté du 20 avril 1993 (examiné ci-dessus).

<sup>1368</sup> Témoin Marin (audience publique), procès en première instance, 15 octobre 1998, CR, p. 13560 : « Ce jour-là, Vitez n'a pas été la cible de bombardements intenses », à propos du 20 avril 1993. Voir aussi la pièce D331, rapport relatif aux opérations examiné plus haut, dans lequel il est question de violentes attaques d'infanterie de l'ABiH mais qui n'indique pas que Vitez a été bombardée ce jour-là. Le témoin Hrustić (procès en première instance (audience publique), 8 décembre 1997, CR, p. 4812) a déclaré que sur la route qui les conduisait de Gačice à Vitez, « [ils] entend[ai]ent les bombardements. Les enfants étaient terrifiés, ils se cachaient derrière nous, nous entendions des tirs et des bombardements ». Si ce témoignage n'établit pas que l'hôtel Vitez était bien bombardé, il montre que Vitez et les environs étaient le théâtre de combats. Les éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée (par. 714, note 1622) montrent en fait que Vitez a été bombardée dans les jours qui ont précédé le 20 avril 1993. La pièce 14 jointe à la Deuxième Requête (registre sur lequel l'officier de permanence de la ZOBC portait ses observations, désigné aussi sous le nom de « journal de guerre » de l'Appelant), p. 144 à 152, ne fait pas état d'un bombardement de Vitez ce jour-là mais mentionne effectivement des bombardements durant les jours précédents (p. 71, 134, 136, 139, 140, 142 et 143).

<sup>1369</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 111, note 282.

atteinte<sup>1370</sup>. Les considérations de la Chambre de première instance sur l'intensité du bombardement de Vitez le 20 avril 1993 n'étaient pas nécessaires pour conclure à l'existence d'une infraction aux Conventions de Genève, mais elles peuvent être à prendre en compte pour déterminer si l'utilisation de détenus protégés comme boucliers humains constitue un traitement inhumain au sens de l'article 2 du Statut.

655. L'Accusation s'est fondée en grande partie sur la déposition du témoin Hrustić, l'un des 247 habitants musulmans de Gačice conduits aux abords de l'hôtel Vitez le 20 avril 1993 après l'attaque lancée par le HVO contre leur village. Elle soutient que la déposition du témoin « est une solide preuve indirecte de l'utilisation de détenus comme boucliers humains<sup>1371</sup> ». C'est particulièrement vrai si l'on considère que le témoin a déclaré :

Nous étions debout, là, quand un soldat a dit : « Vous allez rester assis là et laisser les vôtres vous pilonner parce que jusqu'à présent, c'est nous qu'ils ont pilonnés. Vous allez vous asseoir et attendre<sup>1372</sup>. »

[Et :] Ils ont dit que quiconque bougerait serait tué sur le champ, qu'ils nous voyaient et surveillaient nos gestes<sup>1373</sup>.

656. Il est vrai que ce témoignage constitue une solide preuve indirecte de l'utilisation de détenus comme boucliers humains et des souffrances morales qu'ils ont de ce fait endurées<sup>1374</sup>. Le témoin Hrustić a déclaré qu'un soldat du HVO avait dit qu'il allait informer le « commandant »<sup>1375</sup>. Quand on lui a demandé si c'étaient les propos du soldat qui l'avaient

---

<sup>1370</sup> Voir Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 224 : « On ne devra jamais utiliser la présence de civils pour mettre des objectifs susceptibles d'être attaqués, à l'abri d'opérations militaires. » Interpréter autrement cette interdiction serait illogique car il s'ensuivrait que, lorsque l'utilisation de boucliers humains permet d'empêcher une attaque, et qu'il n'est pas porté atteinte à l'intégrité physique ou mentale des personnes utilisées comme boucliers humains, l'auteur du crime atteindrait son objectif sans que sa responsabilité pénale puisse être mise en cause.

<sup>1371</sup> Réponse de l'Accusation, par. 3.57.

<sup>1372</sup> Témoin Hrustić (audience publique), procès en première instance, 8 décembre 1997, CR, p. 4815.

<sup>1373</sup> *Ibidem*, CR, p. 4816.

<sup>1374</sup> La Chambre d'appel note que la déclaration du témoin, qui s'est souvenu des propos d'un soldat du HVO, est par nature une preuve par oui-dire. Bien que le Statut ne dise mot de l'admissibilité des preuves par oui-dire, il est de jurisprudence constante que celles-ci sont en principe admissibles. Voir *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1, Décision concernant la requête de la Défense sur les éléments de preuve indirects, 5 août 1996 ; et *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 15 et suivants, où la Chambre d'appel a confirmé que la preuve indirecte est admissible pour autant qu'elle a valeur probante aux termes de l'article 89 C) du Règlement, et que « l'importance ou la valeur probante qui s'y attache sera habituellement moindre que celle accordée à la déposition sous serment d'un témoin qui peut être contre-interrogé ».

<sup>1375</sup> Témoin Hrustić (audiences publiques), procès en première instance, 9 décembre 1997, CR, p. 4814, et 10 décembre 1997, CR, p. 4860. La Chambre d'appel note que le témoin Marin a affirmé, à propos d'une autre déclaration, que « commandant du HVO est un terme trop général » pour que l'on puisse identifier précisément un individu (procès en première instance (audience publique), 15 octobre 1998, CR, p. 13556).

amenée à conclure qu'elle était utilisée comme bouclier humain, elle a répondu qu'elle pensait qu'elle et les autres détenus avaient été réunis autour de l'hôtel Vitez pour servir de boucliers humains :

Vous savez, quand nous avons été conduits là, avec les enfants et les hommes, alors que nous savions qu'il y avait des morts dans le village, que nous savions plus ou moins ce qui s'était passé dans les autres villages, que nous voyions les flammes, les obus et tout le reste, que le soldat nous a dit « Vous allez rester assis là pendant un moment et laisser les vôtres vous pilonner, parce que jusqu'à présent, c'est nous qu'ils ont pilonnés », et que nous savions que l'hôtel servait depuis longtemps de base militaire, nous n'aurions pas été surpris d'être pilonnés. Je pense que nous avons été conduits là pour servir de boucliers humains car il y avait peu de soldats croates dans l'hôtel ; puis nous avons été reconduits au village. À ce moment-là, peu m'importait de mourir là ou ailleurs<sup>1376</sup>.

657. La Chambre de première instance s'est fondée aussi sur la présence de l'Appelant à l'hôtel Vitez pour conclure qu'il était pénalement responsable pour avoir donné l'ordre d'utiliser les détenus comme boucliers humains<sup>1377</sup>. Cependant, on ne voit pas au juste comment sa présence dans un bâtiment voisin du lieu de la détention peut entrer en ligne de compte dans l'analyse de sa responsabilité pénale. La Chambre d'appel estime que la pertinence de cet élément est limitée, et que la constatation de la Chambre de première instance peut au mieux constituer une preuve indirecte d'où d'autres conclusions peuvent être tirées.

658. S'agissant de déterminer si l'Appelant a donné l'ordre d'utiliser des boucliers humains, la Chambre d'appel admet que les détenus ont été contraints de rester devant l'hôtel Vitez (bombardé les jours précédents) pendant au plus trois heures. Cependant, la présence de l'Appelant à l'hôtel Vitez pendant une bonne partie de l'après-midi constitue une preuve indirecte de peu de valeur. Reste pour la Chambre d'appel à examiner si les conclusions de la Chambre de première instance sont de celles auxquelles un juge du fait aurait pu raisonnablement parvenir<sup>1378</sup>.

659. La Chambre d'appel estime que le raisonnement suivi par la Chambre de première instance pour conclure que l'Appelant est responsable pour avoir donné l'ordre d'utiliser des détenus civils comme boucliers humains ne tient pas, même si la déclaration de culpabilité qui s'y rapporte n'est pas pour autant remise en cause. La Chambre de première instance ne disposait d'aucun moyen de preuve lui permettant de penser que l'Appelant avait

---

<sup>1376</sup> Témoin Hrustić (audience publique), procès en première instance, 9 décembre 1997, CR, p. 4847 et 4848.

<sup>1377</sup> Jugement, par. 742.

<sup>1378</sup> Voir *supra*, II.



effectivement donné pareil ordre<sup>1379</sup>. En fait, la Chambre de première instance est parvenue à la conclusion que l'Appelant avait effectivement donné l'ordre d'utiliser des civils du village de Gaćice comme boucliers humains en se fondant sur le fait que les installations qui auraient été protégées par la présence des détenus abritaient le quartier général de l'Appelant et que lui-même se trouvait non loin de là<sup>1380</sup>. Ce n'est pas parce que l'on a constaté que des détenus avaient une fois dans le passé été utilisés comme boucliers humains (constatation à laquelle un juge du fait aurait pu raisonnablement parvenir) qu'il faut en déduire que l'Appelant a bel et bien donné des ordres en ce sens.

660. Cependant, une déclaration de culpabilité prononcée sur la base de l'article 7 1) du Statut ne sanctionne pas seulement l'acte positif de donner des ordres. La Chambre d'appel remarque qu'il était reproché à l'Appelant, dans le Deuxième Acte d'accusation modifié, d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé ou encouragé à planifier, préparer ou infliger des traitements illégaux et inhumains à des Musulmans de Bosnie<sup>1381</sup>. Par conséquent, le Deuxième Acte d'accusation modifié met, à juste titre, l'Appelant en accusation pour d'autres modes de participation envisagés à l'article 7 1) du Statut que le fait de donner des ordres. En particulier, la mise en jeu de la responsabilité pénale pour omission, sur la base de l'article 7 1) du Statut, est expressément envisagée dans le Deuxième Acte d'accusation modifié, qui est ainsi libellé :

Tous les actes ou omissions exposés dans le présent Acte d'accusation en tant qu'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 (ci-après « infractions graves »), sanctionnées par l'article 2 du Statut du Tribunal, datent de cette période de conflit [...]

[...]

Toutes les victimes auxquelles il est fait référence dans le présent Acte d'accusation sous les chefs ressortissant à l'article 2 du Statut étaient, durant toute la période considérée, des personnes protégées par les Conventions de Genève de 1949.

L'accusé visé dans le présent Acte d'accusation était tenu de se conformer aux lois ou coutumes de la guerre, y compris les Conventions de Genève de 1949.

---

<sup>1379</sup> La déposition du témoin Hrustić laisse en effet parfois penser le contraire. Elle a par exemple déclaré qu'« un des soldats a[vait] dit : “On pourrait les mettre dans le cinéma” », procès en première instance (audience publique), 8 décembre 1997, CR, p. 4814, pareille incertitude montrant que les membres du HVO qui gardaient les détenus n'avaient en réalité pas reçu l'ordre de les retenir devant l'hôtel Vitez.

<sup>1380</sup> Jugement, par. 716.

<sup>1381</sup> Deuxième Acte d'accusation modifié, par. 12.

Les allégations générales figurant aux paragraphes 5.0 à 5.4 du présent Acte d'accusation sont réitérées et intégrées dans chacun des chefs d'accusation correspondants qui sont énoncés ci-après<sup>1382</sup>.

661. Pour ce qui est des chefs d'accusation relatifs à l'utilisation de boucliers humains (chefs 17 et 18), le Deuxième Acte d'accusation modifié dispose :

Par ces actes et omissions, **Tihomir BLAŠKIĆ** a commis :

**Chef d'accusation 19 : une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par les articles 2 b) (traitements inhumains), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

**Chef d'accusation 20 : une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par les articles 3 (traitements cruels), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève<sup>1383</sup>.

662. En l'absence d'éléments de preuve montrant que l'Appelant a effectivement ordonné d'utiliser des détenus comme boucliers humains afin de protéger l'hôtel Vitez, et à la lumière de l'analyse qui vient d'être faite du Deuxième Acte d'accusation modifié, la Chambre d'appel va maintenant examiner s'il ne vaudrait pas mieux considérer comme une omission le fait d'avoir cautionné l'utilisation de boucliers humains.

663. Si la responsabilité pénale exige généralement un acte positif, ce n'est pas une nécessité absolue. Ainsi, la responsabilité d'un commandant peut, en l'absence de tout acte positif, être mise en cause (en application de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique) parce qu'il n'a pas puni un subordonné. Autre exception à la règle générale exigeant un acte positif : la perpétration d'un crime par omission au sens de l'article 7 1) du Statut, lequel impose notamment au commandant de se soucier du sort des personnes aux mains de ses subordonnés<sup>1384</sup>.

---

<sup>1382</sup> *Ibidem*, par. 5 [non souligné dans l'original].

<sup>1383</sup> *Ibid.*, par. 16 [non souligné dans l'original].

<sup>1384</sup> Voir, par exemple, l'article 14 1) de la III<sup>e</sup> Convention de Genève et l'article 27 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, ce dernier précisant notamment : « Les personnes protégées [...] seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique. » Comme l'a déclaré le Tribunal de Nuremberg, « le Droit international impose des devoirs et des responsabilités aux personnes physiques » (Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 - 1<sup>er</sup> octobre 1946, p. 234), qui peuvent donc être tenues pénalement responsables pour n'avoir pas exécuté ces obligations [non souligné dans l'original]. Le Jugement *Bagilishema* indique, au paragraphe 29, note 19 : « La responsabilité d'un individu est engagée à raison d'une *omission* lorsque celui-ci s'abstient d'accomplir un acte en dépit de l'obligation qui lui est faite d'agir. » [Non souligné dans l'original.]

Quiconque manque délibérément à cette obligation peut être tenu pénalement responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut, en l'absence d'acte positif<sup>1385</sup>.

664. Les formes de responsabilité visées aux articles 7 1) et 7 3) du Statut se distinguent, entre autres, par le degré d'influence réelle du supérieur sur le crime auquel ses subordonnés prennent part : le supérieur qui s'abstient délibérément de prévenir un crime qui se prépare ou se commet engage sa responsabilité aux termes de l'article 7 1) du Statut<sup>1386</sup>.

665. S'agissant de l'utilisation de détenus comme boucliers humains, l'Appelant a été mis en accusation pour infraction grave sanctionnée par l'article 2 b) du Statut (traitements inhumains) (chef 19) et pour violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève (traitements cruels) (chef 20). Les traitements cruels constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre ont été définis plus haut comme un acte ou omission intentionnel qui cause de grandes souffrances ou des douleurs physiques ou mentales ou qui constitue une atteinte grave à la dignité humaine. Les traitements inhumains sanctionnés par l'article 2 du Statut, à distinguer des « traitements cruels » réprimés par l'article 3, ont été définis comme étant

a. [un] acte ou omission intentionnel, c'est-à-dire un acte qui, jugé objectivement, apparaît délibéré et non accidentel, et qui cause de graves souffrances mentales ou physiques ou constitue une atteinte grave à la dignité humaine,

b. commis à l'encontre d'une personne protégée<sup>1387</sup>.

---

<sup>1385</sup> En effet, si diverses dispositions des Conventions de Genève imposent un devoir positif d'agir, l'article 86 1) du Protocole additionnel I est très clair : « Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent réprimer les infractions graves et prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes les autres infractions aux Conventions ou au présent Protocole qui résultent d'une omission contraire à un devoir d'agir. » Voir aussi, entre autres : article 16 de la I<sup>e</sup> Convention de Genève, enregistrement des éléments propres à identifier les blessés, les malades et les morts ; article 14 2) de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, protection des prisonniers de guerre contre tout acte de violence ou d'intimidation et contre les insultes et la curiosité publique ; articles 55 et 56 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, devoir d'assurer l'approvisionnement de la population occupée en vivres et en produits médicaux, et d'assurer et de maintenir les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans le territoire occupé. Voir aussi l'analyse du Protocole additionnel I, article 51, par. 7, ci-dessus. La Chambre d'appel note que si ces obligations incombent en théorie aux États parties aux Conventions, elles ont abouti à la reconnaissance d'un principe général de responsabilité pénale par omission (voir A. Cassese, *International Criminal Law*, p. 201).

<sup>1386</sup> Le supérieur qui commet un crime par omission au sens de l'article 7 1) du Statut manque dans le même temps à son obligation de prévenir le crime. La Chambre d'appel a déjà considéré que l'on ne peut prononcer une déclaration de culpabilité sur la base à la fois de l'article 7 1) et de l'article 7 3) du Statut pour le même chef (voir *supra*, III. C.). En pareil cas, c'est en général l'article 7 1) qui prévaut.

<sup>1387</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 426.

666. Pour être tenu responsable d'omission sur la base de l'article 2 du Statut, l'Appelant doit avoir eu connaissance de l'utilisation des détenus comme boucliers humains. La Chambre de première instance a conclu que l'Appelant savait que des détenus étaient présents devant son quartier général et qu'ils servaient de boucliers humains<sup>1388</sup>. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance s'est fondée sur les preuves de ce que Vitez et l'hôtel Vitez avaient été bombardés vers le 20 avril 1993<sup>1389</sup> ; que le 20 avril 1993, 247 hommes, femmes et enfants musulmans du village de Gačice avaient été conduits devant l'hôtel Vitez après l'attaque par le HVO de leur village, que les hommes avaient été emmenés ailleurs, qu'un des soldats avait dit à certains qu'ils allaient rester assis là à se faire pilonner par les forces de l'ABiH ; que les détenus étaient sous la surveillance de soldats postés à l'intérieur de l'hôtel Vitez et que quiconque bougerait serait abattu, et que les détenus (à l'exception des hommes) avaient été ramenés au village au bout d'environ deux heures et demie à trois heures<sup>1390</sup>. La Chambre de première instance a aussi accepté les preuves de ce que de nombreux soldats du HVO étaient postés dans et autour de l'hôtel Vitez, dont la façade était vitrée, que devant l'hôtel Vitez, l'un d'eux avait dit à un détenu qu'il allait informer le « commandant »<sup>1391</sup>, et que l'officier chargé des opérations auprès de l'Appelant avait reconnu de manière implicite que les détenus avaient été mis en danger<sup>1392</sup>. Bien qu'il ait été présent dans son quartier général, à l'hôtel Vitez, une grande partie de l'après-midi, l'Accusé a déclaré n'en avoir rien su<sup>1393</sup>. La Chambre d'appel conclut que la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle l'Appelant savait que des détenus étaient utilisés comme boucliers humains est de celles qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement prendre.

667. L'Appelant a présenté des moyens de preuve en appel, parmi lesquels le journal de guerre, sur lequel sont consignés de manière détaillée les appels entrants/sortants et les heures d'arrivée/départ du quartier général de l'Appelant, notamment à la date du 20 avril 1993<sup>1394</sup>. Il y est précisé par exemple que, le 20 avril 1993, l'Appelant a regagné tard l'hôtel Vitez, après

---

<sup>1388</sup> Jugement, par. 742 et 743.

<sup>1389</sup> *Ibidem*, par. 714 ; pièces P187 et D273 ; témoin Marin, CR, p. 12307 à 12309, 24084 et 24085.

<sup>1390</sup> Jugement, par. 714 ; témoin Hrutić, CR, p. 4815 et 4816. La Chambre de première instance en a déduit que « cela a[vait] infligé une souffrance mentale considérable aux personnes impliquées » ; Jugement, par. 716.

<sup>1391</sup> Jugement, par. 742 ; témoin Hrutić, CR, p. 4814 à 4816.

<sup>1392</sup> Jugement, par. 742 ; témoin Marin, CR, p. 13567 et 13568. La Chambre d'appel observe qu'il s'agit là d'une déduction et que cela ne figure pas expressément dans la déclaration du témoin.

<sup>1393</sup> Jugement, par. 742 ; témoin *Blaškić*, CR, p. 22463 et 22464.

<sup>1394</sup> Voir pièce 14, Deuxième Requête (registre sur lequel l'officier de permanence de la ZOBC portait ses observations, encore appelé « journal de guerre »), p. 144 à 152.

être parti à 16 h 50 pour Zenica<sup>1395</sup> assister à une réunion avec les chefs d'état-major du HVO et de l'ABiH (sous les auspices de l'ECMM)<sup>1396</sup>. Si le journal de guerre parle en détail de la détention de civils durant les combats à Gaćice à 14 h 45, il ne dit mot de la nécessité de protéger l'hôtel Vitez des bombardements ni des prisonniers stationnés devant celui-ci. Le journal de guerre ne permet pas de conclure que l'Appelant a ordonné d'utiliser des boucliers humains. Cependant, il réduit à presque 2 heures l'intervalle entre le moment où les habitants de Gaćice ont été emmenés devant l'hôtel Vitez (vers 14 h 45, 15 heures) et celui où l'Appelant a quitté Vitez (vers 16 h 50). Durant ce laps de temps, l'Appelant se trouvait à l'hôtel Vitez, où il dirigeait des opérations de combat et préparait son départ pour Zenica. Ce moyen de preuve supplémentaire ne remet pas en question la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'Appelant savait que l'on utilisait des boucliers humains.

668. La Chambre d'appel conclut que l'Appelant non seulement savait que l'on utilisait des boucliers humains, mais qu'il n'a rien fait pour y mettre un terme. L'Appelant était tenu, de par les lois ou coutumes de la guerre, de se soucier du sort des personnes protégées ainsi exposées, et d'intervenir afin de limiter les risques qu'elles encouraient. Or il ne l'a pas fait. Ainsi, il a laissé les personnes protégées exposées à un danger dont il avait conscience, et s'est rendu coupable d'omission délibérée.

669. En outre, la déposition du témoin Hrustić montre que les détenus :

- i) ont été menacés de mort<sup>1397</sup> ou autrement mis en danger<sup>1398</sup> ;
- ii) ont été informés qu'ils allaient peut-être être bombardés<sup>1399</sup> ;

---

<sup>1395</sup> *Ibidem*, p. 150.

<sup>1396</sup> Cela est corroboré par la déposition du témoin Marin (audience publique), procès en première instance, 15 octobre 1998, CR, p. 13562 et 13563, bien qu'il n'ait pas été certain de l'heure à laquelle l'Appelant avait quitté Vitez. La pièce D330 est un rapport établissant qu'à 18 heures, les combats à Gaćice étaient terminés, et la pièce D331 montre qu'à cette heure-là, les détenus (à l'exclusion des hommes) avaient été renvoyés chez eux. L'Appelant est revenu de sa réunion à 22 h 30 (pièce 14, Deuxième Requête, p. 152).

<sup>1397</sup> Témoin Hrustić (audience publique), 8 décembre 1997, CR, p. 4816.

<sup>1398</sup> La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a cité la déposition du témoin Marin (audience publique), 15 octobre 1998, dans le Jugement, par. 742, note de bas de page 1663, et a déclaré qu'il avait « reconnu [...] que les civils du village de Gaćice [avaie]nt été mis en danger ». La Chambre d'appel prend note du fait que cette reconnaissance s'infère du témoignage et n'était pas expresse.

<sup>1399</sup> Témoin Hrustić (audience publique), 8 décembre 1997, CR, p. 4815.

iii) ont été traités d'une manière qui ne pouvait leur inspirer que peur et humiliation<sup>1400</sup> ; et

iv) ont été contraints de rester devant l'hôtel Vitez pendant deux heures et demie à trois heures avant de regagner Gaćice (à l'exception des 47 hommes, maintenus en détention) vers 18 heures.

La Chambre d'appel considère que l'utilisation de détenus comme boucliers humains a gravement attenté à leur intégrité mentale et à leur dignité.

670. La Chambre d'appel conclut que c'est pour l'essentiel à bon droit que l'Appelant a été déclaré coupable pour l'utilisation de boucliers humains (chefs 19 et 20). Néanmoins, en l'absence d'éléments de preuve montrant qu'il a effectivement donné des ordres en ce sens, la responsabilité pénale de l'Appelant s'analyse comme une responsabilité pour omission, au regard de l'article 7 1) du Statut, ainsi qu'il est indiqué dans le Deuxième Acte d'accusation modifié. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que les éléments constitutifs des traitements inhumains sont réunis : l'omission de se soucier du sort des personnes protégées a été délibérée et non pas fortuite, et elle a causé une atteinte grave à leur intégrité mentale et à leur dignité. En conséquence, l'Appelant est coupable au regard de l'article 7 1) des traitements inhumains qu'ont subis les détenus du fait de leur utilisation comme boucliers humains.

671. La Chambre d'appel a examiné plus haut le seul élément qui distingue l'article 2 (traitements inhumains) de l'article 3 (traitements cruels)<sup>1401</sup> : la qualité qu'avait la victime d'être une personne protégée, qualité qui est exigée par le premier et non par le second<sup>1402</sup>. Elle s'est également penchée sur la définition des « personnes protégées » donnée par l'article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève et a examiné la manière dont elle a été étendue pour s'appliquer à l'appartenance ethnique<sup>1403</sup>. La Chambre d'appel considère que les détenus musulmans utilisés comme boucliers humains étaient en ce sens des personnes protégées. Pour

---

<sup>1400</sup> Le témoin Hrustić a déclaré que « les femmes étaient épuisées, les enfants effrayés. Ma fille de huit ans pleurait et répétait : “Dis à l'homme de ne pas nous tuer.” » Procès en première instance (audience publique), 9 décembre 1997, CR, p. 4856.

<sup>1401</sup> Voir Arrêt *Čelebići*, par. 426. Voir aussi par. 412 et 413, et note 1209, *supra*.

<sup>1402</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 426.

<sup>1403</sup> Arrêt *Tadić*, par. 164 à 166, examiné ci-dessus.

déclarer une personne coupable de traitements cruels sur la base de l'article 3) du Statut, il n'est pas nécessaire de prouver un fait qui n'est pas exigé par cet article ; en conséquence, la déclaration de culpabilité prononcée en application de l'article 3 du Statut pour le chef 20 doit être annulée<sup>1404</sup>.

---

<sup>1404</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 426 ; voir aussi *supra*, note 1209.

## XII. APPEL INTERJETÉ CONTRE LA PEINE

672. La Chambre de première instance a condamné l'Appelant à 45 années d'emprisonnement et ce dernier a interjeté appel de la peine<sup>1405</sup>. L'Appelant affirme que la peine qui lui a été infligée devrait être annulée<sup>1406</sup>. Il ajoute que la Chambre de première instance n'a pas « motivé » la sentence comme l'exige l'article 23 du Statut<sup>1407</sup>. Plus précisément, l'Appelant avance que la Chambre n'a pas indiqué dans le Jugement l'incidence de chacun des chefs d'accusation dont elle l'a reconnu coupable sur la peine unique ou globale qu'elle a prononcée à son encontre. Il affirme que la Chambre de première instance n'a pas respecté le niveau de preuve requis lorsqu'elle a apprécié les circonstances atténuantes et aggravantes<sup>1408</sup>.

673. L'Appelant affirme en outre que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de « questions de fait essentielles » lorsqu'elle a apprécié sa responsabilité pénale<sup>1409</sup>. Il avance notamment que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que les actes en question avaient été commis dans le cadre d'un conflit armé particulier. L'Appelant fait valoir que sa situation particulière, celle d'un chef militaire engagé dans une guerre intestine, aurait également dû être retenue comme circonstance atténuante, et ajoute que les erreurs qu'a commises la Chambre de première instance en fixant sa peine sont telles que celle-ci devrait être annulée<sup>1410</sup>.

674. Enfin, l'Appelant fait valoir que, après la clôture de son procès en première instance, il a obtenu d'importants moyens de preuve à décharge qui, s'il avait pu en disposer auparavant, auraient exclu non seulement toute déclaration de culpabilité à son encontre, mais aussi toute condamnation<sup>1411</sup>. Compte tenu de ces « nouveaux éléments de preuve d'une importance cruciale », l'Appelant estime qu'il y a lieu d'annuler la peine<sup>1412</sup>.

---

<sup>1405</sup> Mémoire de l'Appelant, chapitre XI. L'appel interjeté contre la peine constituait le dixième moyen d'appel.

<sup>1406</sup> Mémoire de l'Appelant, chapitre XI, p. 182.

<sup>1407</sup> Mémoire de l'Appelant, chapitre XI, p. 182.

<sup>1408</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 182, 186 et 187.

<sup>1409</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 183.

<sup>1410</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 183.

<sup>1411</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 187 et 188.

<sup>1412</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 188. La Chambre d'appel fait observer qu'ayant été cumulativement déclaré coupable sur la base des articles 2 et 3 du Statut, l'Appelant a également interjeté appel du « cumul des peines fondé sur un cumul des qualifications ».



675. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a donné suffisamment de précisions dans la sentence<sup>1413</sup> et qu'elle a justifié l'application d'une peine unique<sup>1414</sup>. S'agissant des nouveaux moyens de preuve présentés en appel, l'Accusation a réaffirmé sa position en ce qui concerne les requêtes présentées en application de l'article 115 et s'est réservé le droit de parler de l'incidence de ces moyens lorsque la Chambre d'appel se sera prononcée sur leur admissibilité<sup>1415</sup>. À deux reprises, l'Accusation n'a pas respecté le nombre limite de pages fixé et le délai imparti pour le dépôt de ses conclusions, et son mémoire supplémentaire a été rejeté<sup>1416</sup>.

#### **A. Déclarations de culpabilité prononcées contre l'Appelant**

676. La Chambre de première instance a déclaré sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut l'Appelant coupable de tous les chefs de l'Acte d'accusation, à l'exception du chef 2, qui avait été retiré par le Procureur<sup>1417</sup>. En condamnant l'Appelant à 45 années d'emprisonnement, la Chambre de première instance a pris en considération les circonstances atténuantes matérielles et personnelles, les circonstances aggravantes, ainsi que la grille des peines appliquée par le Tribunal. Elle a déclaré :

[E]n l'espèce, les circonstances aggravantes l'emportent incontestablement sur les circonstances atténuantes et [...] la peine prononcée reflète précisément le degré de gravité des crimes commis et les fautes de l'accusé eu égard à sa personnalité, aux violences faites aux victimes, aux circonstances de l'époque et à la nécessité d'assurer une répression adaptée aux violations graves du droit international humanitaire que le Tribunal a pour objet de réprimer en fonction du niveau de responsabilité de l'accusé<sup>1418</sup>.

---

<sup>1413</sup> Réponse de l'Accusation, par. 8.4. Selon l'Accusation, la version française du Jugement faisant foi est suffisamment précise.

<sup>1414</sup> Réponse de l'Accusation, par. 8.5.

<sup>1415</sup> Réponse de l'Accusation, par. 8.72.

<sup>1416</sup> Par l'Ordonnance portant calendrier datée du 31 octobre 2003, la Chambre d'appel a enjoint aux parties de déposer, si elles le souhaitent, le 1<sup>er</sup> décembre 2003 au plus tard, un mémoire supplémentaire vu les moyens de preuve supplémentaires et les moyens en réfutation versés au dossier. Le 1<sup>er</sup> décembre 2003, l'Accusation a déposé la demande intitulée *Prosecution's Request for an Extension of Page Limit for its Supplemental Filing Pursuant to the Appeals Chamber's Scheduling Order of 31 October 2003*, laquelle a été rejetée le 4 décembre 2003 par la Chambre d'appel dans sa Décision relative à la demande de l'Accusation d'être autorisée à dépasser le nombre de pages prescrit pour son supplément. Le 8 décembre 2003, l'Accusation a déposé à titre confidentiel le document intitulé *Prosecution's Re-filed Supplemental Filing*. Toutefois, le 16 décembre 2003, la Chambre d'appel a rejeté dans son intégralité le document en question, au motif qu'il ne satisfaisait pas aux conditions posées par la Directive pratique (Décision relative à l'opposition de l'appelant au dépôt par l'Accusation d'un nouveau mémoire supplémentaire en date du 8 décembre 2003, 16 décembre 2003).

<sup>1417</sup> Il convient également de noter que l'Appelant n'a pas été reconnu coupable des chefs 3 et 4 pour ce qui est du bombardement de Zenica.

<sup>1418</sup> Jugement, par. 808.

677. La Chambre d'appel a largement réformé les conclusions de la Chambre de première instance, accueilli plusieurs des moyens de l'Appelant et annulé la plupart des déclarations de culpabilité. Elle a toutefois reconnu l'Appelant coupable des chefs 15, 16 et 19.

## **B. Finalités de la peine et arguments présentés en appel**

### 1. Éléments à prendre en compte

678. En matière de peine, les dispositions applicables sont les articles 23 et 24 du Statut et la section 5 du Règlement (articles 100 à 106). Elles précisent les éléments que la Chambre de première instance doit prendre en considération dans la sentence<sup>1419</sup>. La Chambre d'appel rappelle qu'aux termes de l'article 24 1) du Statut, la Chambre de première instance ne prononce que des peines d'emprisonnement. Le Tribunal a reconnu qu'en fixant la peine, il fallait prendre en considération les finalités suivantes : i) la dissuasion spéciale et générale appliquée aux accusés, et en particulier, aux supérieurs hiérarchiques qui se trouveraient à l'avenir dans des situations similaires<sup>1420</sup> ; ii) la prévention positive individuelle et générale visant à faire comprendre aux accusés, aux victimes, à leurs familles, aux témoins et à l'opinion publique que le droit est effectivement appliqué ; iii) la rétribution<sup>1421</sup> ; iv) la réprobation sociale et la stigmatisation par la communauté internationale<sup>1422</sup> ; et v) l'amendement<sup>1423</sup>.

---

<sup>1419</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 806.

<sup>1420</sup> Voir, en général, sur la notion de dissuasion : Arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; Arrêt *Čelebići*, par. 806. Ces affaires ont été citées dans le Jugement *Babić* portant condamnation, dans lequel la Chambre a déclaré (au paragraphe 45) : « La fonction de dissuasion de la sanction consiste à décourager la perpétration de crimes similaires. Le principal effet escompté est de dissuader l'auteur des crimes d'en commettre d'autres à l'avenir (dissuasion spéciale), mais on considère que la peine aura aussi pour effet de détourner de leur projet les personnes qui envisageraient de commettre des crimes similaires visés par le Statut du Tribunal (dissuasion générale). [...] Pour ce qui est de la dissuasion générale, l'imposition d'une sanction sert à renforcer l'ordre juridique qui qualifie de criminel le type de comportement en cause, et à rassurer la société sur l'efficacité des dispositions pénales en vigueur. » [Notes de bas de page non reproduites.]

<sup>1421</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 185. La rétribution, la réprobation sociale et la stigmatisation par la communauté internationale sont des objectifs similaires pour ce qui est de sanctionner des crimes. Comme l'a indiqué la Chambre de première instance dans le Jugement *Jokić* portant condamnation, « [c]omme forme de rétribution, la peine, expression de la réprobation sociale qui entoure l'acte criminel et son auteur, doit être proportionnée à la gravité du crime commis » (Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 31). En considérant la rétribution comme une finalité de la peine, la Chambre *Jokić* « [a mis] l'accent sur la gravité des crimes dont Miodrag Jokić a plaidé coupable, vu les circonstances particulières dans lesquelles ils ont été commis » (Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 32).

<sup>1422</sup> *Le Procureur c/ Dražen Erdemović*, affaire n° IT-96-22-Tbis, Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996, par. 65.

<sup>1423</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 806.

679. Conformément à l'article 24 du Statut et à l'article 101 du Règlement, la Chambre de première instance doit prendre en compte les éléments suivants dans la sentence : i) la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie ; ii) la gravité des infractions ou le comportement criminel dans son ensemble<sup>1424</sup> ; iii) la situation personnelle de l'accusé, y compris les circonstances aggravantes ou atténuantes ; iv) le temps passé en détention dans l'attente du transfert au Tribunal, du procès en première instance ou du procès en appel, lequel doit être décompté de la peine<sup>1425</sup> ; et v) l'exécution de la peine prononcée par une juridiction de quelque État que ce soit pour les mêmes faits<sup>1426</sup>.

680. La Chambre d'appel a souligné dans des arrêts précédents que la fixation d'une peine était une décision laissée à l'appréciation des juges et qu'il n'y avait pas lieu de dresser une liste définitive des principes directeurs applicables en la matière<sup>1427</sup>. La peine doit toujours être fixée eu égard aux faits de l'espèce et à la culpabilité individuelle de l'auteur des crimes<sup>1428</sup>. La Chambre d'appel a affirmé qu'une révision de la peine ne se justifiait que si la Chambre de première instance avait commis une « erreur manifeste » dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire<sup>1429</sup> et, ainsi, outrepassé ses pouvoirs en fixant la peine<sup>1430</sup>. En règle générale, la Chambre d'appel ne prononcera une nouvelle peine que si elle estime que la Chambre de première instance a commis pareille erreur<sup>1431</sup>. Si toutefois elle annule une ou plusieurs déclarations de culpabilité sur laquelle ou sur lesquelles s'est fondée la Chambre de première instance pour prononcer une peine unique, la Chambre d'appel a le pouvoir de prononcer une peine unique – ou des peines confondues – pour les autres déclarations de culpabilité. Ce faisant, elle révisé la peine infligée par la Chambre de première instance même si cette dernière n'a pas nécessairement commis une erreur d'appréciation en la fixant.

---

<sup>1424</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 429.

<sup>1425</sup> Article 101 C) du Règlement ; Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 38 et 75.

<sup>1426</sup> Article 10 3) du Statut. Cet élément n'est pas pertinent en l'espèce.

<sup>1427</sup> Arrêt *Krstić*, par. 242. Voir aussi les sources qui y sont citées.

<sup>1428</sup> Arrêt *Krstić*, par. 241 ; Arrêt *Jelisić*, par. 101.

<sup>1429</sup> Arrêt *Krstić*, par. 242 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 9. Voir aussi Arrêt *Jelisić*, par. 99 ; Arrêt *Čelebići*, par. 725 ; Arrêt *Furundžija*, par. 239 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 187 ; Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 22 ; *Omar Serushago c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-39-A, Motifs du jugement, 6 avril 2000 (« Motifs du jugement *Serushago* »), par. 32.

<sup>1430</sup> Arrêt *Krstić*, par. 242, ainsi que les sources qui y sont citées. Voir aussi Arrêt *Kupreškić*, par. 457.

<sup>1431</sup> *Ibidem*, citant l'Arrêt *Furundžija* ; Motifs du jugement *Serushago*, par. 32 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 187 et Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 20 à 22.

a) Grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie

681. Pour fixer la peine qui s'impose, la Chambre de première instance doit prendre en compte la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie, mais n'est pas liée par elle<sup>1432</sup>. Ainsi, le Tribunal peut prononcer une peine plus lourde que celle prévue par la loi en ex-Yougoslavie<sup>1433</sup>, et la Chambre d'appel a estimé que cette pratique ne viole pas le principe de légalité (*nulla poena sine lege*), puisque l'accusé devait savoir que les crimes dont il a à répondre constituent les violations les plus graves qui soient du droit international humanitaire, et des violations passibles des peines les plus lourdes<sup>1434</sup>. Par conséquent, les Chambres de première instance sont seulement tenues de prendre en considération la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie<sup>1435</sup>.

682. En l'espèce, la Chambre de première instance a tenu compte de la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie<sup>1436</sup>. C'est le Jugement *Kunarac*, et plus récemment l'Arrêt *Krstić*, qui illustrent le mieux la pratique suivie en la matière par le Tribunal conformément à l'article 24 1) du Statut et l'article 101 B) iii) du Règlement<sup>1437</sup> :

Bien que la Chambre de première instance ne soit pas liée par [la pratique suivie dans l'ex-Yougoslavie en matière de peine], elle ne peut assurément pas se contenter de réciter les dispositions pertinentes du code pénal de l'ex-Yougoslavie. En cas de divergence, il faut prendre soin de bien expliquer la sentence eu égard à la pratique suivie par les juridictions de l'ex-Yougoslavie, notamment lorsque le droit international n'est d'aucun secours en la matière. La Chambre de première instance fait observer qu'en raison des différences fondamentales qui existent souvent entre les poursuites engagées dans l'ordre interne et celles engagées devant ce Tribunal, la nature, la portée et l'échelle des infractions [dont] ce dernier a à connaître ne lui permettent pas d'appliquer automatiquement la grille générale des peines de l'ex-Yougoslavie<sup>1438</sup>.

---

<sup>1432</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 813 et 816 ; Arrêt *Kunarac*, par. 377 ; Arrêt *Jelisić*, par. 116 et 117.

<sup>1433</sup> Jugement *Momir Nikolić* portant condamnation, par. 97 à 100 (appel pendant). En outre, le Tribunal international n'est pas tenu d'appliquer la peine la plus douce prévue sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (principe de la rétroactivité de la loi la plus douce) ; voir *Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-2-S, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2003 (« Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation »), par. 157 à 165.

<sup>1434</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 816 et 817.

<sup>1435</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 21.

<sup>1436</sup> Jugement, par. 759 et 760.

<sup>1437</sup> Arrêt *Krstić*, par. 260.

<sup>1438</sup> Jugement *Kunarac*, par. 29. La Chambre d'appel a confirmé cette approche non seulement dans l'Arrêt *Krstić*, mais aussi dans les arrêts suivants : Arrêt *Kunarac*, par. 347 à 349 ; Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 21 ; Arrêt *Čelebići*, par. 813 et 820 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 418.

## b) Gravité des infractions

683. L'article 24 2) du Statut dispose qu'en imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de la gravité de l'infraction. La gravité de l'infraction est l'élément principal à prendre en considération<sup>1439</sup> et le « critère déterminant » pour fixer une juste peine<sup>1440</sup>. La Chambre d'appel a estimé que les peines devaient refléter la gravité intrinsèque de l'infraction en question ou du comportement criminel de l'accusé dans son ensemble, et qu'il fallait pour cela tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que du mode et du degré de participation de l'accusé à ladite infraction<sup>1441</sup>. Parmi les éléments à prendre en considération figure le caractère discriminatoire des crimes commis lorsqu'il n'est pas pris en compte dans la déclaration de culpabilité<sup>1442</sup>, ainsi que la vulnérabilité des victimes<sup>1443</sup>. Les conséquences du crime pour les victimes directes sont toujours à prendre en compte dans la sentence, autrement dit « l'intensité des souffrances physiques, psychologiques et affectives durablement endurées par les victimes directes est à prendre en compte pour apprécier la gravité des infractions<sup>1444</sup> ». Les effets du crime sur la famille de la victime peuvent également être pris en compte pour décider de la culpabilité de l'auteur du crime et de la peine applicable<sup>1445</sup>.

684. En l'espèce, l'Appelant a été reconnu coupable pour avoir notamment ordonné des actes constitutifs de traitements cruels et inhumains à l'encontre de personnes ne prenant pas part aux hostilités, et pour s'être abstenu d'en punir les auteurs. L'Appelant a été convaincu de violations graves du droit international humanitaire à l'encontre des seuls Musulmans de Bosnie quasiment. La détention arbitraire de ces personnes dans des conditions déplorables et dans un climat de terreur, ainsi que leur utilisation comme travailleurs forcés ou boucliers humains, établit la gravité des infractions en l'espèce. En particulier, l'utilisation abusive d'un grand nombre de personnes (247) comme boucliers humains au péril de leur vie, au moins *in abstracto*, doit être considérée comme une circonstance particulièrement aggravante.

---

<sup>1439</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 731 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 442.

<sup>1440</sup> Jugement *Čelebići*, par. 1225, confirmé dans l'Arrêt *Aleksovski*, par. 182 ; Arrêt *Čelebići*, par. 731 ; Arrêt *Krstić*, note de bas de page 431.

<sup>1441</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 249.

<sup>1442</sup> Jugement *Kvočka*, par. 702 (appel pendant).

<sup>1443</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 352.

<sup>1444</sup> Jugement *Krnjelac*, par. 512 (cette conclusion n'a pas été attaquée en appel).

<sup>1445</sup> Arrêt *Krnjelac*, par. 260 : « La Chambre d'appel considère que, même lorsque le lien de parenté n'a pas été établi, une chambre de première instance aurait raison de supposer que l'accusé savait que sa victime ne vivait pas coupée de tout, mais qu'elle était liée à des individus. »

c) Situation personnelle de l'accusé<sup>1446</sup>

685. Les circonstances de l'espèce et la culpabilité individuelle de l'auteur du crime en question sont des éléments essentiels à prendre en compte dans la sentence<sup>1447</sup>. Le Statut et le Règlement ne donnent pas une définition exhaustive des circonstances atténuantes ou aggravantes, et la Chambre de première instance a en la matière un très large pouvoir d'appréciation<sup>1448</sup>.

i) Circonstances aggravantes<sup>1449</sup>

686. Les circonstances aggravantes que l'Accusation doit prouver au-delà de tout doute raisonnable<sup>1450</sup> sont notamment : i) les fonctions de l'accusé, c'est-à-dire sa place dans la hiérarchie ou son rôle dans le cadre plus large du conflit qui a déchiré l'ex-Yougoslavie<sup>1451</sup> ; ii) l'intention ou le dol discriminatoire<sup>1452</sup> lorsque la discrimination n'est pas une composante ou un élément constitutif du crime<sup>1453</sup> ; iii) la prolongation des crimes dans le temps<sup>1454</sup> ; iv) lorsqu'elle va de pair avec un haut degré de responsabilité, la participation active et directe aux crimes<sup>1455</sup> ; le rôle de l'accusé en tant que coauteur<sup>1456</sup> et la participation active d'un supérieur hiérarchique aux actes criminels de ses subordonnés<sup>1457</sup> ; v) la participation en

---

<sup>1446</sup> Article 24 2) du Statut.

<sup>1447</sup> Article 24 2) du Statut ; Arrêt *Čelebići*, par. 717 (notant « l'obligation impérieuse [que les Chambres de première instance] ont de personnaliser la peine pour tenir compte de la situation de l'accusé et de la gravité du crime »). Voir aussi Arrêt *Furundžija*, par. 237, cité dans l'Arrêt *Čelebići*, par. 721.

<sup>1448</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 780.

<sup>1449</sup> Article 101 B) i) du Règlement.

<sup>1450</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 763.

<sup>1451</sup> Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 61 et 62. Voir aussi Arrêt *Tadić*, par. 55 et 56.

<sup>1452</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 172 et 173 : « Tout d'abord, l'intention discriminatoire peut-elle constituer une circonstance aggravante ? La réponse est oui. » Voir aussi Jugement *Vasiljević*, par. 277 : « [L]a finalité discriminatoire des crimes et la sélection des victimes en fonction de leur origine ethnique [ne peut] constituer une circonstance aggravante [...] que si le crime dont un accusé est déclaré coupable n'implique pas une intention discriminatoire. Or, les persécutions visées à l'article 5 h) du Statut impliquent déjà un élément de discrimination qui en fait toute la gravité et qui ne saurait donc, de surcroît, être retenu comme circonstance aggravante » [non souligné dans l'original]. Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 357.

<sup>1453</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 357, citant l'Arrêt *Tadić*, par. 305 (indiquant qu'une intention discriminatoire « ne constitue un élément constitutif indispensable que pour les infractions pour lesquelles elle est expressément stipulée, à savoir les divers types de persécutions visés par l'article 5 h) »). Voir aussi Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 57. (« [L]'intention discriminatoire étant l'un des principaux éléments constitutifs du crime de persécutions, cet aspect du comportement criminel de Todorović est déjà pris en compte dans l'examen de l'infraction commise. [...] elle ne devrait pas être considérée en elle-même comme une circonstance aggravante. »)

<sup>1454</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 356 ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 65.

<sup>1455</sup> Jugement *Krstić*, par. 708.

<sup>1456</sup> Jugement *Furundžija*, par. 281. Cette question n'a pas été soulevée en appel (voir Arrêt *Furundžija*).

<sup>1457</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 736 et 737.

connaissance de cause, délibérée ou enthousiaste aux crimes<sup>1458</sup> ; vi) la préméditation et le mobile<sup>1459</sup> ; vii) le caractère sexuel, violent et humiliant des actes commis et la vulnérabilité des victimes<sup>1460</sup> ; viii) le statut des victimes, leur jeune âge et leur nombre, ainsi que les conséquences des crimes pour ces victimes<sup>1461</sup> ; ix) le statut civil des détenus<sup>1462</sup> ; x) la moralité de l'accusé<sup>1463</sup> ; et xi) les circonstances des infractions en général<sup>1464</sup>.

687. La décision d'un accusé d'user de son droit de garder le silence ne saurait être retenue comme une circonstance aggravante<sup>1465</sup>. De même, la prise en compte des circonstances aggravantes diffère de celle des circonstances atténuantes, ce qui tient à la diversité des règles de preuve applicables<sup>1466</sup>. De plus, l'absence de circonstances atténuantes ne constitue jamais une circonstance aggravante<sup>1467</sup>.

a. La Chambre de première instance n'a pas indiqué le niveau de preuve applicable aux circonstances aggravantes

688. L'Appelant affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'indiquant pas le niveau de preuve applicable aux circonstances aggravantes<sup>1468</sup>. Comme la Chambre d'appel l'a reconnu plus haut, l'Accusation doit établir au-delà de tout doute raisonnable l'existence de circonstances aggravantes, et l'Appelant affirme que le Jugement ne

---

<sup>1458</sup> Arrêt *Jelisić*, par. 86 ; Arrêt *Kayishema*, par. 351.

<sup>1459</sup> Jugement *Krstić*, par. 711 et 712. Voir aussi Arrêt *Krstić*, par. 258. (« Certes, la décision de transférer de force la population civile comportait une part de préméditation, mais la Chambre de première instance pouvait parfaitement décider de ne pas en tenir compte dans la sentence. »)

<sup>1460</sup> Jugement *Kunarac*, par. 867 ; Arrêt *Kunarac*, par. 353.

<sup>1461</sup> Jugement *Kunarac*, par. 864 et 866 ; Arrêt *Kunarac*, par. 355.

<sup>1462</sup> Jugement *Furundžija*, par. 283 : « [La Chambre de première instance] considère comme une circonstance aggravante le fait que le Témoin A ait été une détenue civile entièrement à la merci de ses geôliers. »

<sup>1463</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 788 (faisant référence au comportement de l'accusé pendant le procès, lequel comportement « permet par exemple à la Chambre de première instance de conclure à un remords pour les actes commis ou, au contraire, à une absence totale de compassion »).

<sup>1464</sup> Jugement *Tadić* relatif à la sentence, par. 19 (faisant référence aux « conditions atroces qui prévalaient dans les camps créés par les autorités serbes de Bosnie dans l'opština de Prijedor »).

<sup>1465</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 783 ; Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 64.

<sup>1466</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 763 : « La Chambre d'appel convient que seuls les faits établis au-delà de tout doute raisonnable peuvent faire l'objet d'une condamnation ou être pris en compte comme circonstance aggravante. » Jugement *Kunarac*, par. 847 : « La Chambre de première instance souligne que l'équité exige que le Procureur prouve l'existence de circonstances aggravantes au-delà de tout doute raisonnable, cependant que la Défense doit prouver les circonstances atténuantes sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable. » [Note de bas de page non reproduite.]

<sup>1467</sup> L'absence de circonstances atténuantes ne constitue pas en soi une circonstance aggravante (Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 64).

<sup>1468</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 186 et 187.

peut être confirmé car la Chambre de première instance n'a pas précisé le niveau de preuve retenu pour les circonstances aggravantes en l'espèce<sup>1469</sup>.

689. L'Accusation avance que l'Appelant n'a pas expliqué en quoi le fait que la Chambre de première instance n'a pas précisé les règles de preuve applicables pour établir les circonstances aggravantes, d'une part, et les circonstances atténuantes, d'autre part, constituerait une erreur de droit<sup>1470</sup>. Elle soutient que l'absence de toute indication quant à la règle de preuve applicable ne prouve pas qu'il y a méprise sur le critère à prendre en compte ou à appliquer<sup>1471</sup>. Contrairement à ce qu'indique l'Appelant, l'Accusation fait valoir que les circonstances aggravantes retenues par la Chambre de première instance ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable et que rien dans le Jugement ne donne à penser qu'une erreur a été commise sur ce point.

690. La Chambre d'appel est compétente pour connaître des recours introduits en raison d'une erreur de droit qui invalide la décision ou d'une erreur de fait qui a entraîné une erreur judiciaire<sup>1472</sup>. La question qui se pose est de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne précisant pas quel était le niveau de preuve applicable aux circonstances aggravantes. L'Appelant ne cite aucune source à l'appui de son argument<sup>1473</sup>, lequel ajoute à l'exigence fondamentale de bien appliquer le critère juridique qui convient. Il se peut qu'il faille, pour satisfaire à cette exigence fondamentale, définir le critère juridique qui convient avant de l'appliquer, mais ce n'est pas forcément le cas, ni une condition juridique expresse et cela n'a pas été démontré en l'espèce. La Chambre d'appel estime que le fait que la Chambre de première instance n'a pas indiqué le critère juridique applicable ne constitue pas en soi une erreur de droit.

---

<sup>1469</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 186.

<sup>1470</sup> Réponse de l'Accusation, par. 8.45.

<sup>1471</sup> Réponse de l'Accusation, par. 8.46.

<sup>1472</sup> Article 25 du Statut.

<sup>1473</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 187.



b. La Chambre de première instance a conclu à tort que le mobile de l'accusé pouvait être considéré comme une circonstance aggravante

691. L'Appelant affirme également que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant son mobile comme une circonstance aggravante<sup>1474</sup>, et en concluant que les actes de persécutions appelaient nécessairement à un alourdissement de la peine<sup>1475</sup>. Il renvoie la Chambre d'appel à un passage du Jugement *Kunarac*, indiquant que « [l]orsque [des] conséquences font partie intégrante de la définition de l'infraction, il faudrait éviter de les considérer à part au moment de fixer la peine<sup>1476</sup> ». L'Appelant fait valoir qu'étant un élément constitutif des persécutions, l'intention discriminatoire ne peut en outre constituer une circonstance aggravante, et que la Chambre a commis une erreur en la considérant comme telle.

692. L'Accusation conteste que l'Appelant ait été sanctionné plus sévèrement au seul motif qu'il a été reconnu coupable notamment de persécutions, ainsi qu'il le laisse entendre. Elle affirme que, sur ce point<sup>1477</sup>, la Chambre de première instance s'est contentée de « se prononcer *in concreto* » et qu'« [elle] a considéré l'ensemble des crimes dont l'Appelant a été reconnu coupable, leur mobile et a conclu que celui des persécutions était l'élément le plus important à prendre en considération dans la mesure où les persécutions constituaient la principale accusation en l'espèce<sup>1478</sup> ». En outre, l'Accusation fait valoir que rien n'indique que la Chambre de première instance ait estimé que les crimes contre l'humanité étaient plus graves que les crimes de guerre, ou qu'elle ait contrevenu à la « règle qui interdit de juger une personne deux fois à raison des mêmes faits » (*double jeopardy rule*)<sup>1479</sup>.

693. La source citée par l'Appelant a été mal interprétée. Dans l'Arrêt *Vasiljević*, la Chambre d'appel a eu l'occasion de se prononcer sur la possibilité de retenir l'intention de l'accusé comme circonstance aggravante :

---

<sup>1474</sup> Jugement, par. 785 : « Le mobile du crime est susceptible de constituer une circonstance aggravante lorsqu'il est particulièrement caractérisé. [...] la Chambre relève la discrimination à caractère ethnique et religieux dont les victimes ont fait l'objet. Dès lors les violations constatées s'analysent dans le cadre de la persécution, *ce qui, en soi, justifie une peine plus sévère.* » [Non souligné dans l'original.]

<sup>1475</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 187.

<sup>1476</sup> Jugement *Kunarac*, par. 852. La question n'a pas été traitée dans l'Arrêt *Kunarac*.

<sup>1477</sup> Voir Jugement, par. 783 et 784.

<sup>1478</sup> Réponse de l'Accusation, par. 8.70.

<sup>1479</sup> Réponse de l'Accusation, par. 8.70 et 8.71.

La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a eu raison de conclure qu'« une intention discriminatoire peut être considérée comme une circonstance aggravante dans le cas d'infractions dont elle n'est pas un élément constitutif ». L'intention discriminatoire n'est pas un élément constitutif du meurtre visé par l'article 3 du Statut, et n'a donc pas été prise en compte dans la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de l'Appelant pour ce crime. Elle peut toutefois entrer en ligne de compte dans l'appréciation de la gravité de ce crime. C'est ainsi que la Chambre de première instance l'a fait intervenir. L'intention discriminatoire a été prise en compte une première fois pour apprécier la gravité du meurtre, et, bien sûr, une seconde fois pour établir que l'Appelant était animé de l'intention discriminatoire requise pour être déclaré coupable de persécutions. La Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en concluant que, s'agissant du meurtre, l'intention discriminatoire pouvait être considérée comme une circonstance aggravante<sup>1480</sup>.

La règle qu'applique le Tribunal en matière de circonstances aggravantes est claire. S'il existe une circonstance aggravante qui n'est pas un élément constitutif du crime en cause, elle peut être prise en compte dans la sentence. Dans le cas contraire, elle ne peut l'être<sup>1481</sup>.

694. Cependant, la Chambre d'appel est bien consciente que cette référence aux « circonstances » ne devrait pas occulter la distinction qui existe entre l'élément moral et le mobile. L'élément moral est le dol ou degré de faute au moment des faits, alors que l'on considère que le mobile est généralement ce qui pousse une personne à agir. La Chambre d'appel a estimé que pour ce qui est de la responsabilité pénale, le mobile était généralement indifférent en droit pénal international<sup>1482</sup>, mais qu'il « [devenait] pertinent lors de l'évaluation de la peine à imposer, en tant que circonstances aggravantes ou atténuantes<sup>1483</sup> ». Le mobile est à prendre en compte dans deux autres cas : premièrement, lorsqu'il est un élément constitutif des crimes comme c'est le cas pour les crimes qui exigent une intention spécifique, c'est-à-dire un mobile particulier ; deuxièmement, lorsque le mobile peut constituer un moyen de défense, tel que la légitime défense. Comme l'a indiqué la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Jelisić* et l'Arrêt *Kunarac*, ainsi que dans l'Arrêt *Kayishema* :

La Chambre d'appel réitère en outre qu'il est nécessaire de distinguer entre l'intention spécifique et le mobile. Le mobile personnel du génocidaire peut, par exemple, être la perspective d'un profit économique personnel, d'avantages politiques ou d'une certaine forme de pouvoir. L'existence d'un mobile personnel n'empêche pas que l'auteur soit également animé de l'intention spécifique de perpétrer un génocide<sup>1484</sup>.

---

<sup>1480</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 173 [note de bas de page non reproduite].

<sup>1481</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 172 et 173 (voir, plus haut, Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 57).

<sup>1482</sup> Arrêt *Tadić*, par. 268.

<sup>1483</sup> *Ibidem*, par. 269.

<sup>1484</sup> Arrêt *Jelisić*, par. 49. Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 103 et 153 ; et Arrêt *Krnjelac*, par. 102 : « La Chambre d'appel est d'avis que cette distinction entre l'intention et le mobile s'impose également dans le cas des autres crimes visés au Statut. »

[L]a Chambre d'appel souhaite rappeler l'importante distinction entre la notion d'« intention » et celle de « mobile ». La Chambre d'appel considère que même si le mobile de l'auteur du crime est d'ordre purement sexuel, il ne s'ensuit pas qu'il n'avait pas l'intention de commettre un acte de torture ou que son comportement ne cause pas à la victime une douleur ou des souffrances aiguës, qu'elles soient physiques ou mentales, puisque pareilles douleur ou souffrances sont les conséquences probables et logiques de son comportement. Au vu de cette définition, il est important de déterminer si l'auteur de l'acte entendait agir d'une manière qui, dans le cours normal des choses, causerait à ses victimes une douleur ou des souffrances aiguës, qu'elles soient physiques ou mentales<sup>1485</sup>.

La Chambre d'appel observe qu'il ne faut pas confondre l'intention criminelle (*mens rea*) et le mobile. En effet, s'agissant du génocide, le mobile personnel n'exclut pas la responsabilité pénale à condition que les actes proscriés par l'article 2 2) a) à e) [aie]nt été commis « dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel »<sup>1486</sup>.

695. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance saisie de la présente espèce était en droit de considérer la discrimination ethnique et religieuse comme une circonstance aggravante, sauf dans le cas où elle était un élément constitutif du crime dont l'accusé avait été convaincu<sup>1487</sup>. Cependant, le libellé du Jugement n'est pas clair et la Chambre d'appel n'a d'autre choix que de conclure que la Chambre de première instance a peut-être commis une erreur de droit en retenant l'intention discriminatoire de l'Appelant comme circonstance aggravante lorsqu'elle l'a condamné pour persécutions. La Chambre de première instance aurait dû exposer ses motifs de façon plus claire afin de garantir que les conditions juridiques à remplir en fixant la peine de l'Appelant avaient été respectées<sup>1488</sup>.

#### ii) Circonstances atténuantes

696. L'article 101 B) du Règlement dispose que, lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte notamment « de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité<sup>1489</sup> ». Cependant, le poids qu'il convient d'accorder à de telles circonstances est laissé à l'appréciation de la Chambre de première instance<sup>1490</sup>. Parmi les éléments à prendre en considération comme circonstances atténuantes,

---

<sup>1485</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 153.

<sup>1486</sup> Arrêt *Kayishema*, par. 161, cité dans *Eliézer Niyitegeka c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004, par. 52.

<sup>1487</sup> À savoir les persécutions dont l'Appelant a été reconnu coupable par la Chambre de première instance.

<sup>1488</sup> Voir *supra*, examen des objectifs de la peine.

<sup>1489</sup> Article 101 B) ii) du Règlement. Voir aussi article 24 du Statut.

<sup>1490</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 777.

il faut citer : 1) la coopération avec l'Accusation<sup>1491</sup> ; 2) l'aveu ou le plaidoyer de culpabilité<sup>1492</sup> ; 3) l'expression de remords<sup>1493</sup> ; 4) la reddition volontaire<sup>1494</sup> ; 5) la bonne moralité et l'absence d'antécédents judiciaires<sup>1495</sup> ; 6) la conduite de l'accusé pendant sa détention<sup>1496</sup> ; 7) la situation personnelle et familiale<sup>1497</sup> ; 8) le comportement de l'accusé après le conflit<sup>1498</sup> ; 9) la contrainte<sup>1499</sup> et la participation indirecte<sup>1500</sup> ; 10) l'altération du discernement<sup>1501</sup> ; 11) l'âge<sup>1502</sup> ; et 12) l'assistance apportée aux détenus ou aux victimes<sup>1503</sup>. Le mauvais état de santé ne doit être pris en compte que dans des cas rares ou exceptionnels<sup>1504</sup>.

a. La Chambre de première instance n'a pas respecté le niveau de preuve applicable aux circonstances atténuantes

697. L'Appelant affirme que la peine ne peut être confirmée car la Chambre de première instance n'a pas indiqué quel niveau de preuve elle avait appliqué aux circonstances atténuantes et aggravantes en l'espèce<sup>1505</sup>. Alors que les circonstances aggravantes sont établies au-delà de tout doute raisonnable, les circonstances atténuantes le sont sur la base de l'hypothèse la plus probable<sup>1506</sup>. La Chambre d'appel a abordé ce point plus haut et n'estime pas que le fait que la Chambre de première instance n'a pas précisé les règles de preuve appliquées aux circonstances atténuantes ait eu une quelconque incidence sur la peine.

---

<sup>1491</sup> Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 95 et 96 ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 88 ; Article 101 B) ii) du Règlement.

<sup>1492</sup> Arrêt *Jelisić*, par. 122 ; Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 76.

<sup>1493</sup> Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 89 ; *Le Procureur c/ Dražen Erdemović*, affaire n° IT-96-22-Tbis, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998 (« Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation »), par. 16 iii).

<sup>1494</sup> Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 73.

<sup>1495</sup> Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 i) ; Arrêt *Kupreškić*, par. 459.

<sup>1496</sup> Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 100 ; Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 268.

<sup>1497</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 362 et 408.

<sup>1498</sup> Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 90, 91 et 103.

<sup>1499</sup> Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 17 (précisant que la contrainte « ne peut intervenir que comme circonstance atténuante »).

<sup>1500</sup> Arrêt *Krstić*, par. 273.

<sup>1501</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 590.

<sup>1502</sup> Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 100.

<sup>1503</sup> Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 195 et 229.

<sup>1504</sup> Arrêt *Krstić*, par. 271 ; Jugement *Simić*, par. 98.

<sup>1505</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 185 et 186.

<sup>1506</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 763. Voir aussi Mémoire de l'Appelant, p. 185.

b. La Chambre de première instance aurait dû considérer la coopération de l'Appelant avec le Procureur et sa reddition volontaire comme des circonstances atténuantes

698. L'Appelant affirme que la Chambre de première instance aurait dû considérer sa reddition volontaire comme une circonstance atténuante, et le fait qu'il ne s'est peut-être livré qu'après avoir préparé sa défense n'y change rien. L'Appelant avance que la Chambre de première instance ne s'est pas livrée à une « discussion de fond<sup>1507</sup> » sur l'incidence que sa reddition volontaire pouvait avoir sur sa peine.

699. En outre, l'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas pris en compte comme elle aurait dû les circonstances particulières de sa reddition dans la mesure où elle ne les a pas retenues comme des circonstances atténuantes (l'Appelant s'est livré environ un an avant ses coaccusés)<sup>1508</sup> parce qu'il ne s'est livré qu'après avoir pris le temps de préparer sa défense. Il ajoute que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'abstenant d'indiquer le poids qu'elle accordait à la coopération de l'Appelant avec le Procureur<sup>1509</sup>.

700. L'Accusation avance que l'Appelant n'a pas relevé la moindre erreur à ce sujet, et qu'il n'a avancé aucun argument juridique de nature à accréditer l'idée que sa reddition volontaire représentait une forme importante de coopération avec l'Accusation<sup>1510</sup>.

701. Aux termes de l'article 101 B) ii) du Règlement, la Chambre de première instance peut tenir compte du « sérieux et [de] l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur » comme circonstance atténuante. Toutefois, la Chambre de première instance a relevé, comme elle était en droit de le faire, que l'Appelant n'avait pas coopéré avec l'Accusation<sup>1511</sup>. S'agissant de la reddition volontaire, le Tribunal a déjà déclaré qu'elle pouvait constituer une circonstance atténuante<sup>1512</sup>. En tout état de cause, la Chambre de

---

<sup>1507</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 186.

<sup>1508</sup> L'Appelant était initialement mis en accusation avec Dario Kordić, Mario Čerkez, Ivica Santić, Pero Skopljak et Zlatko Aleksovski dans le cadre d'un même acte d'accusation daté du 10 novembre 1995.

<sup>1509</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 186.

<sup>1510</sup> Réponse de l'Accusation, par. 8.53 et 8.54.

<sup>1511</sup> Jugement, par. 774.

<sup>1512</sup> Jugement *Kunarac*, par. 868 : « Le fait que [l'accusé] se soit livré de son plein gré au Tribunal international constitue une circonstance atténuante. Même si l'on peut considérer qu'un accusé a l'obligation de se rendre, un tel geste n'en doit pas moins être mis à son crédit. Retenir la reddition volontaire comme circonstance atténuante peut encourager d'autres accusés à franchir ce pas, et de ce fait renforcer l'efficacité du Tribunal. »

première instance a entre autres éléments à prendre en compte (comme sa reddition *tardive*) considéré sa reddition volontaire comme une « circonstance atténuante significative au regard de la détermination de la peine<sup>1513</sup> ».

702. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur manifeste lorsqu'elle s'est abstenue d'indiquer expressément le poids qu'elle accordait au sérieux et à l'étendue de la coopération de l'Appelant avec le Procureur ; la Chambre de première instance a bien analysé cette circonstance atténuante, et la Chambre d'appel est d'accord avec elle pour estimer que la reddition volontaire de l'Appelant constitue une circonstance atténuante.

c. La Chambre de première instance aurait dû considérer les remords exprimés par l'Appelant comme une circonstance atténuante

703. L'Appelant affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne considérant pas les remords de l'Appelant comme une circonstance atténuante<sup>1514</sup>. L'Accusation rétorque que ce dernier n'a relevé aucune erreur de droit ni aucune erreur manifeste dans la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la sincérité de ses remords était sujette à caution dans la mesure où il avait largement contribué à créer cette situation en ordonnant les crimes<sup>1515</sup>.

704. Le Jugement précise à ce sujet :

La Chambre note que Tihomir Blaškić a dès le premier jour de sa déposition, exprimé des regrets profonds et a déclaré qu'il avait fait de son mieux pour améliorer la situation sans que cela ne suffise. La Chambre observe qu'il y a une contradiction flagrante de cette attitude avec les faits qu'elle a établis : l'accusé ayant donné des ordres ayant entraîné la commission des crimes ne saurait prétendre avoir essayé d'en limiter les effets et ses remords apparaissent ainsi douteux<sup>1516</sup>.

---

<sup>1513</sup> Jugement, par. 776.

<sup>1514</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 186, note de bas de page 532.

<sup>1515</sup> Réponse de l'Accusation, par. 8.60 (citant le paragraphe 775 du Jugement).

<sup>1516</sup> Jugement, par. 775 [note de bas de page non reproduite].

705. La Chambre de première instance a indiqué à juste titre que les remords exprimés par un accusé doivent, pour constituer une circonstance atténuante, être réels et sincères<sup>1517</sup>. La Chambre d'appel estime toutefois que le raisonnement suivi par la Chambre de première instance au sujet des remords exprimés par l'Appelant est erroné. Il est possible que les constatations faites par une Chambre de première instance jettent un doute sur la sincérité des remords exprimés. Cependant, la Chambre d'appel estime, vu le dossier de première instance et les nouveaux éléments admis en appel, que les ordres limités qu'a donnés l'Appelant ne permettent pas de mettre en doute la réalité et la sincérité de ses remords. Elle a également pris en considération les multiples preuves d'ordres donnés par l'Appelant à des fins « humanitaires »<sup>1518</sup>. Partant, la contradiction relevée par la Chambre de première instance ne remet pas en cause le fait, constaté par elle, que l'Appelant avait exprimé des remords. Les remords exprimés par l'Appelant constituent par conséquent une circonstance atténuante.

d. Preuves de la bonne moralité de l'Appelant

706. L'Appelant n'a pas contesté l'analyse que la Chambre de première instance a faite de sa moralité<sup>1519</sup>, ni l'incidence qu'elle a eue sur la peine. Néanmoins, la Chambre d'appel remarque qu'aucune preuve n'a été présentée qui donnerait à penser que l'Appelant avait des mœurs douteuses. Plusieurs témoins se sont au contraire évertués à mettre en avant son intégrité, l'équité dont il avait fait preuve vis-à-vis des Musulmans de Bosnie à la fois avant et pendant la guerre, son absence de parti pris ou d'animosité envers ces derniers<sup>1520</sup> et sa

---

<sup>1517</sup> Jugement, par. 775. Ce critère a été approuvé dans le Jugement *Simić*, par. 1066.

<sup>1518</sup> Voir *supra*, XI. (Erreurs alléguées concernant la responsabilité de l'Appelant pour les crimes liés à la détention) et VII. (Erreurs alléguées concernant la responsabilité de l'Appelant pour les crimes commis à Ahmići).

<sup>1519</sup> Jugement, par. 771, 780 et 781.

<sup>1520</sup> Témoin Philip Watkins (audience publique), audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 350 ; témoin BA3 (huis clos), audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 397 ; témoin BA1 (huis clos), audience en appel, 8 décembre 2003, CRA, p. 175 ; Ivica Pervan (audience publique), procès en première instance, 3 novembre 1998, CR, p. 14440 et 14441 ; témoin Henrik Morsink (audience publique), procès en première instance, 2 juillet 1998, CR, p. 9939 ; témoin Alistair Duncan (audience publique), procès en première instance, 3 juin 1998, CR, p. 9172 ; témoin Fuad Zeco (audience publique), procès en première instance, 26 septembre 1997, CR, p. 2884.

conscience professionnelle de soldat<sup>1521</sup>. Des témoins ont aussi fait état du respect qu'il inspirait à ses adversaires au sein de l'ABiH<sup>1522</sup>.

iii) Situation personnelle de l'accusé

707. Ni l'Appelant ni l'Accusation n'a abordé la question de la situation personnelle de l'accusé pour les besoins de la sentence. Toutefois, le Tribunal a souvent pris en compte dans la sentence les témoignages relatifs à la situation personnelle de l'accusé<sup>1523</sup>.

708. Dans sa conclusion relative à la situation personnelle de l'Appelant, la Chambre de première instance a relevé que plusieurs témoins avaient attesté des qualités professionnelles de l'accusé et indiqué que c'est un homme de devoir et de conviction<sup>1524</sup>. De plus, il est père de jeunes enfants.

d) Décompte du temps passé en détention dans l'attente du transfert au Tribunal international, du procès en première instance ou du procès en appel

709. L'article 101 C) du Règlement est rédigé en ces termes : « La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine. » La Chambre d'appel saisie de l'affaire *Tadić* a déclaré que « l'équité commande que soit également imputée sur [l]a peine [de l'accusé] la période pendant laquelle il a été détenu en Allemagne avant que le Tribunal international n'adresse à ce pays une requête officielle aux fins de dessaisissement<sup>1525</sup> ». La

---

<sup>1521</sup> Témoin Philip Watkins (audience publique), audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 275 et 276 ; témoin BA1 (huis clos), audience en appel, 8 décembre 2003, CRA, p. 175.

<sup>1522</sup> Témoin Philip Watkins (audience publique), audience en appel, 9 décembre 2003, CRA, p. 277, contrairement à ce qu'il pensait d'autres dirigeants politiques. Le témoin BA3, officier supérieur de l'ABiH et adversaire de l'Appelant, a déclaré : « J'ai eu souvent l'occasion d'être directement en contact avec le général Tihomir Blaškić. Pour ma part, je le respecte et mes collègues de l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine pensent que le général Tihomir Blaškić est un militaire compétent, un soldat, un général, qu'il est déterminé et intègre, et je suis tout à fait sûr, et je le pense, que d'après ce que je sais de lui, il n'ordonnerait pas de procéder à un nettoyage ethnique, ni de commettre un crime quel qu'il soit. » Audience en appel (huis clos), 9 décembre 2003, CRA, p. 397. Ce témoin a ajouté : « Je suis certain que s'il n'y avait pas eu la guerre, Blaškić n'aurait jamais commandé des unités qui ont pris pour cible et tué des Musulmans, et je suis aussi certain que M. Blaškić aurait agi tout à fait différemment si la situation avait été toute autre. Je suis également sûr qu'il n'a jamais été favorable aux conflits opposant l'armée de Bosnie-Herzégovine au Conseil de défense croate, et il a aussi tenté d'éviter et de prévenir de tels conflits. » Audience en appel (huis clos), 10 décembre 2003, CRA, p. 448.

<sup>1523</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 788.

<sup>1524</sup> Jugement, par. 780.

<sup>1525</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 38 et 75.



Chambre d'appel estime que le temps passé en détention dans le cadre de la présente espèce doit nécessairement être déduit de la peine.

e) Situation particulière de l'Appelant, chef militaire au moment d'un conflit particulier

710. L'Appelant affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'analyse des circonstances atténuantes en refusant de retenir le contexte « chaotique » dans lequel les crimes auraient été commis<sup>1526</sup>. En réponse, l'Accusation a indiqué que l'Appelant n'avait pas établi l'existence d'une erreur manifeste dans la sentence prononcée par la Chambre de première instance, et que cet argument concernait davantage la déclaration de culpabilité de l'Appelant que la sentence<sup>1527</sup>.

711. La Chambre d'appel estime que l'argument de l'Appelant n'est pas pertinent. D'une part, il ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en faisant abstraction du contexte chaotique de la Bosnie centrale en 1993. D'autre part, si l'on estime qu'un contexte « chaotique » peut constituer une circonstance atténuante dans le cadre d'opérations de combat, cela risque de minimiser la gravité du comportement criminel de tous les soldats présents dans une région en guerre. Un conflit est par nature chaotique et c'est à ses différents acteurs de limiter ce chaos et de veiller au respect du droit international humanitaire. Si la situation était chaotique en Bosnie centrale en 1993, la Chambre d'appel ne voit ni l'intérêt ni la logique qu'il y aurait à considérer un simple état de guerre comme une circonstance atténuante.

712. La Chambre d'appel estime toutefois qu'il y a lieu de prendre en compte la situation particulière dans laquelle se trouvait l'Appelant au début et au cours du conflit. L'Appelant a déclaré qu'il était retourné en Bosnie et qu'il avait été promu colonel (et nommé commandant de la ZOBC) à l'âge de 32 ans, alors qu'il n'avait pas eu jusqu'alors de plus haute charge que celle de commandant de compagnie. Il avait été chargé avant tout d'établir la structure militaire dans cette zone opérationnelle en temps de difficultés stratégiques<sup>1528</sup> pour se défendre contre l'agression serbe<sup>1529</sup>. L'Appelant a regretté le conflit ultérieur avec l'ABiH, et il a déclaré : « Cependant, chef militaire au moment de ce conflit, j'avais le devoir, et aussi le

---

<sup>1526</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 183 et 186.

<sup>1527</sup> Réponse de l'Accusation, par. 8.52.

<sup>1528</sup> Procès en appel (audience publique), 17 décembre 2003, CRA, p. 837 et 843.

<sup>1529</sup> *Ibidem*, p. 838.

pouvoir, d'ordonner des opérations de combat légitimes et légales contre les forces armées de Bosnie-Herzégovine, et c'est ce que j'ai fait. Bien que je regrette vraiment qu'il y ait eu ce conflit, il était de mon devoir de protéger la communauté croate qui se trouvait dans des enclaves, ainsi que toute la population vivant dans ces poches isolées à travers la Bosnie centrale<sup>1530</sup>. »

f) La Chambre de première instance s'est fondée à tort sur l'absence de plaidoyer de culpabilité de l'Appelant

713. L'Appelant avance que la Chambre de première instance a fait état à tort de l'absence de plaidoyer de culpabilité, même si elle l'a fait en termes généraux, et qu'elle a commis une erreur car un accusé ne saurait être pénalisé pour ne pas avoir plaidé coupable<sup>1531</sup>. L'Accusation répond que rien n'indique dans le Jugement que la Chambre ait tiré de l'absence de plaidoyer de culpabilité une conclusion défavorable à l'Appelant<sup>1532</sup>.

714. La Chambre d'appel relève que l'absence de plaidoyer de culpabilité ne peut constituer une circonstance aggravante, bien qu'un tel plaidoyer puisse à l'inverse constituer une circonstance atténuante<sup>1533</sup>. En outre, une Chambre de première instance ne peut retenir certaines circonstances qu'elle aurait dû écarter :

Une décision rendue en première instance peut être infirmée en appel si l'appelant démontre que la Chambre de première instance a, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, retenu certaines circonstances qu'elle aurait dû écarter, ou écarté certaines qu'elle aurait dû retenir<sup>1534</sup>.

À la lecture des paragraphes en question du Jugement<sup>1535</sup>, la Chambre d'appel ne peut conclure que, pour déterminer la peine, la Chambre de première instance se soit fondée de quelque manière que ce soit sur l'absence de plaidoyer de culpabilité ou qu'elle en ait tiré des conclusions défavorables à l'Appelant. N'ayant donc eu aucune incidence sur la peine infligée, les considérations générales de la Chambre de première instance sur ce point ne sauraient être regardées comme malvenues.

---

<sup>1530</sup> *Ibid.*, p. 838.

<sup>1531</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 186 et 187.

<sup>1532</sup> Réponse de l'Accusation, par. 8.63.

<sup>1533</sup> Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 76 ; Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 80 et 81 ; *Le Procureur c/ Milan Simić*, affaire n° IT-95-9/2-S, Jugement portant condamnation, 17 octobre 2002, par. 84.

<sup>1534</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 780.

<sup>1535</sup> Jugement, par. 773, 775 et 777.

## 2. La Chambre de première instance a-t-elle justifié l'application d'une peine unique ?

715. Bien qu'il ne soit pas opposé par principe à l'application d'une peine unique<sup>1536</sup>, l'Appelant fait valoir que les motifs invoqués par la Chambre de première instance pour ce faire sont d'une imprécision inacceptable, ce qui le prive de son droit d'être informé des motifs précis de la sentence<sup>1537</sup>. Selon l'Appelant, une peine unique doit se fonder sur l'appréciation particulière de chaque infraction pour laquelle la peine est prononcée.

716. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a en fait expliqué pourquoi elle avait prononcé une peine unique et qu'elle a pour ce faire tenu compte d'un certain nombre d'éléments qu'il y avait tout lieu de prendre en considération<sup>1538</sup>. L'Accusation renvoie la Chambre d'appel à la version française du Jugement (qui fait foi) dans la mesure où celle-ci fait mieux apparaître la *ratio decidendi* des deux dernières phrases du paragraphe 807<sup>1539</sup>. L'Accusation ajoute que rien dans le Statut ou le Règlement n'interdit à la Chambre de première instance de prononcer une peine unique, et qu'elle avait donc le pouvoir de le faire<sup>1540</sup>. Elle affirme que, contrairement à ce que laisse entendre l'Appelant, les faits sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance pour tirer toutes ses conclusions à l'encontre de l'Appelant n'étaient ni identiques ni indifférenciables (à l'exception des cas admis par l'Accusation)<sup>1541</sup>, et que l'Appelant n'a pas expliqué pourquoi il considérait qu'une peine unique était inacceptable et avait entraîné une erreur judiciaire<sup>1542</sup>.

717. Pour juger si le Tribunal est compétent pour prononcer une peine unique, la Chambre d'appel prend en compte l'article 101 du Règlement dans l'état où il était au jour du prononcé du Jugement<sup>1543</sup>, article qui, de l'avis de la Chambre de première instance, ne lui interdisait pas de prononcer une peine unique pour plusieurs crimes<sup>1544</sup>. Dans l'Arrêt *Čelebići*, la

---

<sup>1536</sup> Réplique de l'Appelant, par. 160.

<sup>1537</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 182 à 184.

<sup>1538</sup> Réponse de l'Accusation, par. 8.5 à 8.7.

<sup>1539</sup> Réponse de l'Accusation, par. 8.4. Le paragraphe 807 du Jugement est reproduit plus bas.

<sup>1540</sup> Réponse de l'Accusation, par. 8.9 à 8.11.

<sup>1541</sup> Réponse de l'Accusation, par. 8.8 et 8.9 ; voir *infra*.

<sup>1542</sup> Réponse de l'Accusation, par. 8.15.

<sup>1543</sup> L'article 101 du Règlement modifié lors de la 23<sup>e</sup> plénière [29 novembre – 1<sup>er</sup> et 13 décembre 2000 (IT/32/Rev. 19)] a pris effet le 19 janvier 2001. L'article 87 C) du Règlement, qui permet actuellement au Tribunal international de décider ou non « d'exercer son pouvoir de prononcer une peine unique sanctionnant l'ensemble du comportement criminel de l'accusé », n'était pas en vigueur à la date du Jugement.

<sup>1544</sup> Jugement, par. 805 (citant *Jean Kambanda c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000, par. 102 : « [A]ucune disposition du Statut ou du Règlement n'oblige expressément une Chambre de première instance à imposer des peines distinctes à raison de chaque chef d'accusation dont un accusé est reconnu coupable », ainsi que la Sentence *Serushago*).

Chambre d'appel a déclaré que « le Règlement semblait [...] prévoir à l'époque [...] une peine globale unique », c'est-à-dire avant que l'article 87 C) du Règlement entre en vigueur. La Chambre d'appel estime que le Tribunal avait de par l'article 101 tel qu'il était alors libellé le pouvoir d'imposer une peine unique et qu'il a toujours ce pouvoir de par l'article 87 C)<sup>1545</sup>.

718. Toutefois, cette compétence reconnue au Tribunal ne l'autorise pas à prononcer une peine unique arbitrairement. Il faut considérer chaque infraction comme il convient afin d'en mesurer la gravité et de motiver la sentence. Comme l'a indiqué la Chambre d'appel :

Pour fixer la peine [...], il faut prendre en compte l'infraction particulière à l'origine de ce chef d'accusation, ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'avère que cette infraction a été commise, afin d'en apprécier la gravité. Le prononcé d'une même peine pour chacun des chefs, [...], et l'ordre de confondre ces peines, montrent que la Chambre de première instance n'a pas tenté d'*opérer des distinctions selon le degré de gravité des différentes infractions*. En fait, elle s'est contentée de prononcer une peine globale de sept années d'emprisonnement pour toutes les infractions, ce qui procédait manifestement d'une mauvaise appréciation du comportement de [l'accusé] dans son ensemble<sup>1546</sup>.

719. La Chambre de première instance a exposé de la façon suivante, dans le Jugement, le raisonnement qu'elle avait tenu pour prononcer une peine unique que l'Appelant conteste :

En l'espèce, les crimes reprochés à l'accusé ont été qualifiés de plusieurs manières distinctes mais font partie d'un ensemble unique de faits criminels, commis sur un territoire géographiquement déterminé, au cours d'une période de temps relativement étendue mais dont la longueur même a contribué à asseoir la qualification de crime contre l'humanité et sans qu'il soit possible de procéder entre eux à une distinction de l'intention ou du mobile criminels. En outre, la Chambre observe que les crimes autres que le crime de persécution retenus à l'encontre de l'accusé reposent en totalité sur les mêmes faits que ceux visés pour les autres crimes poursuivis à l'encontre de l'accusé. *En d'autres termes, il n'est pas possible d'identifier quels faits seraient concernés par les différents chefs d'accusation que ceux supportant la poursuite et la condamnation au titre du chef 1 – Persécution, lequel vise au demeurant une période de temps plus longue qu'aucun des autres chefs. Vu cette cohérence d'ensemble, la Chambre considère qu'il y a lieu d'infliger une peine unique pour la totalité des crimes dont l'accusé a été reconnu coupable*<sup>1547</sup>.

720. Bien que l'Accusation se fonde sur la version originale française du Jugement, elle reconnaît que les deux dernières phrases de ce paragraphe sont ambiguës dans les deux langues<sup>1548</sup>. Elle affirme que le chef 1 de l'Acte d'accusation (persécution) « constituait le principal chef d'accusation retenu à l'encontre de l'Appelant puisqu'il couvrait l'ensemble de

---

<sup>1545</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 342.

<sup>1546</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 741. Le Mémoire de l'Appelant (page 154 et note de bas de page 514) fait état des pratiques nationales pour ce qui est de « la prise en compte dans les jugements portant condamnation des circonstances de l'espèce ».

<sup>1547</sup> Jugement, par. 807.

<sup>1548</sup> Réponse de l'Accusation, par. 8.8.

la période considérée [...] et englobait des actes qui étaient de surcroît répertoriés ailleurs dans l'Acte d'accusation comme crimes de guerre<sup>1549</sup> ». L'Accusation ajoute que la majorité des crimes de guerre répertoriés dans les chefs 3 à 20 avait pour fondement un comportement clairement identifiable<sup>1550</sup>.

721. Les parties ont formulé des observations pertinentes sur ce point. Soutenir l'inverse brouillerait les distinctions fondamentales qui existent en droit entre les crimes énumérés dans l'Acte d'accusation. C'est une erreur de dire, à l'instar de la Chambre de première instance, qu'« il n'est pas possible d'identifier quels faits seraient concernés par les différents chefs d'accusation que ceux supportant la poursuite et la condamnation au titre du chef 1 – Persécution ». S'il n'est pas possible de déterminer à quels faits se rapporte chaque chef d'accusation, il n'est pas non plus possible de parvenir à des déclarations de culpabilité distinctes. Soit l'accusé est coupable de différents crimes constitués de différents éléments qui peuvent parfois se recouper (mais jamais entièrement), soit il est déclaré coupable du crime qui comporte les éléments les plus spécifiques et les autres chefs d'accusation où se retrouvent les mêmes éléments sont rejetés car le cumul des déclarations de culpabilité est alors impossible. La Chambre d'appel conclut que le raisonnement de la Chambre de première instance ne tient pas en droit.

722. C'est une erreur en l'espèce de dire que toutes les déclarations de culpabilité « reposent en totalité sur les mêmes faits que ceux visés pour les autres crimes poursuivis à l'encontre de l'accusé<sup>1551</sup> ». Pareille conclusion ne peut qu'être contraire à l'obligation qu'a le Tribunal de motiver sa sentence, laquelle doit prendre en compte très exactement le comportement criminel de l'accusé dans son ensemble ; le fait qu'elle ne précise pas le comportement qu'elle sanctionne ni pourquoi va à l'encontre des finalités de la peine<sup>1552</sup>.

723. La Chambre d'appel estime que le raisonnement tenu par la Chambre de première instance pour justifier l'application d'une peine unique fait peu de cas des obligations que lui imposait l'article 87 du Règlement, et notamment de l'obligation de prononcer une peine à raison de chaque déclaration de culpabilité ou une peine unique sanctionnant l'ensemble du

---

<sup>1549</sup> *Ibidem*, par. 8.8.

<sup>1550</sup> *Ibid.*, par. 8.9. L'Accusation exclut les déclarations de culpabilité dont le cumul, reconnaît-elle, est impossible (voir *supra*).

<sup>1551</sup> Jugement, par. 807.

<sup>1552</sup> Voir Jugement *Simić*, par. 33, concernant les différentes finalités de la peine, notamment la dissuasion et la rétribution. Voir aussi Jugement, par. 761, concernant les fonctions et finalités de la peine.

comportement criminel de l'accusé. Il est clairement établi que le Tribunal peut prononcer une peine unique, mais que celle-ci doit refléter l'ensemble du comportement criminel en cause<sup>1553</sup>.

3. La Chambre de première instance aurait-elle négligé des « questions de fait essentielles » lorsqu'elle a apprécié la responsabilité pénale de l'Appelant ?

724. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a négligé des « questions de fait essentielles » lorsqu'elle a apprécié sa responsabilité pénale, et qu'il n'avait pas la capacité matérielle d'exercer un contrôle sur les auteurs des faits incriminés. En particulier, il affirme que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que ces actes avaient été commis dans le cadre d'un conflit armé qui avait créé une situation « rien moins que chaotique », et qu'il n'avait pas la capacité matérielle d'exercer un contrôle sur les auteurs des crimes en question<sup>1554</sup>.

725. La Chambre d'appel rejette l'argument de l'Appelant selon lequel il aurait fallu prendre en compte dans la sentence le fait qu'il exerçait ou n'exerçait pas un contrôle effectif sur les auteurs des crimes. C'est là un fait qui n'entre pas en ligne de compte dans la sentence, mais sert à établir la responsabilité pénale pour chacun des chefs retenus sur la base de l'article 7 3) du Statut. Il ne peut pas de ce fait avoir d'incidence sur la peine.

### **C. Considérations de la Chambre d'appel**

726. La Chambre de première instance a infligé à l'Appelant une peine d'emprisonnement de 45 années. La Chambre d'appel a fait droit pour partie à l'appel formé contre la peine. Il n'y a toutefois pas lieu en l'espèce d'appliquer le critère établi pour la révision de la peine<sup>1555</sup>. Dans le cadre de ce recours, la Chambre d'appel est appelée non pas simplement à confirmer ou à réviser la peine fixée par la Chambre de première instance, mais à prononcer une peine *de novo*<sup>1556</sup>. Au lieu de réviser la peine infligée en première instance, la Chambre d'appel va

---

<sup>1553</sup> Ce « principe de totalité » a été examiné en détail par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Čelebići*, par. 429, note de bas de page 663.

<sup>1554</sup> Mémoire de l'Appelant, p. 186.

<sup>1555</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 725. Voir aussi Motifs du jugement *Serushago*, par. 32.

<sup>1556</sup> La Chambre d'appel relève les conclusions tirées par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Vasiljević*, par. 9 : « Il en va du recours formé contre la peine [...] : il s'agit d'une procédure de nature corrective, et non d'un nouvel examen de la peine. » L'affaire *Vasiljević* se distingue de la présente espèce en ce sens qu'il a été possible d'appliquer le critère dit de l'« erreur manifeste » aux circonstances de l'espèce.

substituer sa propre sentence motivée à celle de la Chambre de première instance, en se fondant sur ses propres conclusions, ce qu'elle estime pouvoir faire en l'espèce, sans renvoyer l'affaire devant cette dernière.

727. Passant en revue les différents éléments à prendre en compte dans la sentence, la Chambre d'appel a retenu ceux qui suivent. Les circonstances aggravantes prouvées au-delà de tout doute raisonnable sont : i) les fonctions de l'accusé, colonel du HVO et commandant des forces régionales dans la ZOBC ; et ii) le fait que de nombreuses victimes des crimes dont l'Appelant a été reconnu coupable étaient des civils.

728. Les circonstances atténuantes établies sur la base de l'hypothèse la plus probable sont : i) la reddition volontaire de l'Appelant au Tribunal<sup>1557</sup> ; ii) l'expression de remords sincères et réels<sup>1558</sup> ; iii) sa bonne moralité et l'absence d'antécédents judiciaires ; iv) sa bonne conduite au procès et pendant sa détention ; v) sa situation personnelle et familiale, y compris son état de santé ; vi) les huit bonnes années passées en détention en attendant un jugement ayant force de chose jugée<sup>1559</sup> ; et vii) sa situation au début de la guerre et durant celle-ci.

729. Comme il a été dit plus haut, l'article 87 C) du Règlement prévoit qu'une Chambre peut décider d'exercer le pouvoir qu'elle a de prononcer une peine unique pour sanctionner l'ensemble du comportement criminel de l'accusé, et la Chambre d'appel décide de prononcer une peine unique dans cette affaire, étant donné que les agissements dont l'Appelant a été déclaré coupable participent d'un comportement général similaire, et ne se sont guère étalés dans le temps.

---

<sup>1557</sup> La Chambre d'appel précise que le fait que l'Appelant ne s'est livré qu'après avoir préparé sa défense n'a aucune incidence sur ce point. La Chambre de première instance (Jugement, par. 773) a estimé qu'il s'agissait d'une circonstance atténuante.

<sup>1558</sup> Procès en appel (audience publique), 17 décembre 2003, CRA, p. 844.

<sup>1559</sup> Dans le Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation (par. 271), la Chambre de première instance II s'est demandé si la longueur de la procédure pouvait constituer une circonstance atténuante. Elle a en l'occurrence décidé que le temps passé dans l'attente d'un jugement n'était pas disproportionné, mais la Chambre d'appel fait observer que Nikolić ne s'était pas livré de son plein gré. Au contraire, il « avait déjà connaissance de l'acte d'accusation établi à son encontre à la fin de 1994 ou au début de 1995, mais il n'était bien entendu pas tenu de se livrer de son plein gré au Tribunal. C'est seulement en 2000 qu'il a été arrêté par la SFOR. Si l'on tient compte notamment du temps nécessaire à la préparation des exceptions préjudicielles et des décisions les concernant, le temps passé au Quartier pénitentiaire ne peut être considéré comme disproportionné. » La Chambre d'appel considère qu'en l'espèce, le temps passé en détention avant et pendant le procès constitue une circonstance atténuante. La raison en est qu'en l'espèce, le Tribunal international a été gêné par la complexité des débats, et la Chambre d'appel a dû faire face au volume considérable de documents supplémentaires présentés en appel (ce qui aurait pu facilement être évité si ces documents avaient été disponibles pendant le procès, mais les parties n'y sont pour rien).

### **XIII. DISPOSITIF**

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

**EN APPLICATION** de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement,

**VU** les écritures respectives des parties et leurs exposés aux audiences des 16 et 17 décembre 2003,

**SIÉGEANT** en audience publique,

**REJETTE** le moyen d'appel soulevé par l'Appelant concernant la violation du droit à une procédure régulière,

**ACCUEILLE**, à la majorité, le Juge Weinberg de Roca étant en désaccord, le moyen d'appel soulevé par l'Appelant concernant sa responsabilité pour les crimes commis à Ahmići, Šantići, Pirići et Nadioci le 16 avril 1993, **ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour ces crimes (chefs 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14), et **ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 3) du Statut pour ces crimes (chefs 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14),

**ACCUEILLE**, à l'unanimité, le moyen d'appel soulevé par l'Appelant concernant sa responsabilité pour les crimes commis dans la municipalité de Vitez ailleurs qu'à Ahmići, Šantići, Pirići et Nadioci en avril, juillet et septembre 1993, **ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour ces crimes (chefs 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14), et **ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 3) du Statut pour ces crimes (chefs 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14),

**ACCUEILLE**, à l'unanimité, le moyen d'appel soulevé par l'Appelant concernant sa responsabilité pour les crimes commis à Lončari et à Očehnići, dans la municipalité de Busovača, en avril 1993, **ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour ces crimes (chefs 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14), et **DIT** que la Chambre de première instance n'a tiré sur la base de l'article 7 1) du Statut aucune conclusion concernant les attaques lancées en janvier 1993 à Busovača, pas plus qu'elle n'en a tirée sur la base de l'article 7 3) du Statut concernant les crimes commis à Lončari et à Očehnići en avril 1993,



**ACCUEILLE**, à l'unanimité, le moyen d'appel soulevé par l'Appelant concernant sa responsabilité pour les crimes commis en avril 1993 à Kiseljak, **ANNULE** la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour ces crimes (chefs 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14), et **DIT** que la Chambre de première instance n'a tiré sur la base de l'article 7 3) du Statut aucune conclusion concernant ces crimes,

**ACCUEILLE**, à l'unanimité, le moyen d'appel soulevé par l'Appelant concernant sa responsabilité pour des crimes liés à la détention, dans la mesure où il est fait droit à l'appel interjeté contre les déclarations de culpabilité prononcées sur la base de l'article 7 1) du Statut pour les chefs 17, 18 et 20, et **ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sous ces chefs,

**CONFIRME**, à l'unanimité, les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'Appelant pour 1) les crimes liés à la détention commis dans les centres de détention en question, sur la base de l'article 7 3) du Statut (chef 15), 2) avoir donné l'ordre de faire appel à des personnes protégées pour construire des installations militaires défensives, sur la base de l'article 7 1) du Statut (chef 16), 3) les traitements inhumains infligés aux détenus du fait de leur utilisation comme boucliers humains, sur la base de l'article 7 1) du Statut (chef 19), et **DIT** que la Chambre de première instance n'a tiré sur la base de l'article 7 3) du Statut aucune conclusion concernant le recours à des personnes protégées pour construire des installations militaires défensives (chefs 15 et 16), la prise d'otages (chefs 17 et 18), ou les traitements inhumains infligés aux détenus du fait de leur utilisation comme boucliers humains (chefs 19 et 20),

**REJETTE**, pour le surplus, l'appel interjeté par l'Appelant contre les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre,

**ACCUEILLE** partiellement, à l'unanimité, le moyen d'appel soulevé par l'Appelant contre la peine, et **FIXE**, à la majorité, le Juge Weinberg de Roca étant en désaccord, une nouvelle peine,

**CONDAMNE** l'Appelant à une peine de 9 (neuf) années d'emprisonnement à compter de ce jour, le temps déjà passé en détention, soit du 1<sup>er</sup> avril 1996 à ce jour, étant à déduire de la durée totale de celle-ci, en application de l'article 101 C) du Règlement,

**ORDONNE**, en application des articles 103 C) et 107 du Règlement, que l'Appelant reste sous la garde du Tribunal international jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre d'appel

\_\_\_\_\_  
*/signé/*  
Fausto Pocar

\_\_\_\_\_  
*/signé/*  
Florence Ndepele Mwachande Mumba

\_\_\_\_\_  
*/signé/*  
Mehmet Güney

\_\_\_\_\_  
*/signé/*  
Wolfgang Schomburg

\_\_\_\_\_  
*/signé/*  
Inés Mónica Weinberg de Roca

Le Juge Wolfgang Schomburg joint une opinion individuelle relative à la peine.

Le Juge Inés Mónica Weinberg de Roca joint une opinion partiellement dissidente.

Le 29 juillet 2004  
La Haye (Pays Bas)

**[Sceau du Tribunal international]**

#### **XIV. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE SCHOMBURG**

Je souscris en tous points aux constatations et aux conclusions de la majorité de la Chambre d'appel. J'approuve aussi pleinement, dans les limites déterminées par la culpabilité individuelle de l'Appelant, l'importance particulière accordée dans la sentence à la dissuasion générale en tant que circonstance aggravante, en particulier lorsque l'idée est de dissuader des supérieurs hiérarchiques qui se trouveraient dans des situations similaires de commettre à l'avenir des crimes semblables.

Toutefois, compte tenu de l'ensemble des circonstances, et notamment les circonstances aggravantes et atténuantes exposées dans le présent Arrêt, j'estime que les crimes finalement retenus contre l'Appelant, qui se ramènent à une mise en danger délibérée d'autrui, ne justifient pas une peine d'emprisonnement aussi longue que celle qu'elle a prononcée.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

                    /signé/  
Wolfgang Schomburg

Le 29 juillet 2004  
La Haye (Pays Bas)

**[Sceau du Tribunal international]**

## **XV. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE WEINBERG DE ROCA**

### **A. Introduction**

1. Au terme d'un procès de plus de deux ans au cours duquel 158 témoins ont été entendus et plus de 1 300 pièces examinées, trois juges expérimentés siégeant en première instance ont conclu que l'Appelant était coupable au-delà de tout doute raisonnable et l'ont condamné à 45 années d'emprisonnement. En désaccord avec eux, la Chambre d'appel infirme le Jugement et condamne l'Appelant à neuf années d'emprisonnement.

2. Selon moi, la Chambre d'appel n'a pu parvenir à cette conclusion qu'en refusant de faire crédit au juge du fait, contrairement à ce qui est normalement la règle. Ce faisant, elle énonce un nouveau critère d'examen, qui lui permet de juger par elle-même si « elle est elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la déclaration de culpabilité<sup>1560</sup> ». Pour ce faire, la Chambre d'appel limite son examen du dossier de première instance aux éléments cités dans le Jugement ou mentionnés par les parties. Par conséquent, elle ne prend pas en compte l'ensemble des moyens de preuve dans son appréciation des moyens supplémentaires admis en appel. En outre, en appliquant ce nouveau critère, la Chambre d'appel n'apprécie pas comme elle le devrait la valeur probante desdits moyens de preuve supplémentaires et ignore les moyens de preuve présentés en réfutation par l'Accusation.

### **B. Critère d'examen des erreurs de fait**

3. Le critère d'examen en appel des erreurs de fait alléguées, bien établi dans la jurisprudence du Tribunal, est celui dit du « caractère raisonnable<sup>1561</sup> ». Selon ce critère, la Chambre d'appel apprécie si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir aux mêmes constatations que la Chambre de première instance. Dans les affaires dont elle a été saisie précédemment, la Chambre d'appel a toujours appliqué ce critère pour se prononcer sur les erreurs de fait relevées, et ce, que des moyens de preuve aient été ou non admis en appel.

---

<sup>1560</sup> Arrêt, par. 24 c) ii).

<sup>1561</sup> Arrêt *Krstić*, par. 40 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 7 et 8 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 11 et 12 ; Arrêt *Kunarac*, par. 37 à 48, note de bas de page 243 ; Arrêt *Čelebići*, par. 434 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 30 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37 et 40 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; Arrêt *Tadić*, par. 64.

Ce critère est conforme au Statut du Tribunal, qui donne compétence à la Chambre d'appel pour examiner non pas l'ensemble des erreurs de fait relevées dans le Jugement mais uniquement celles qui ont entraîné une erreur judiciaire<sup>1562</sup>.

4. En l'espèce, la Chambre d'appel a introduit un critère d'examen inédit, lequel exige, si des moyens de preuve supplémentaires sont présentés en appel, que « [la Chambre d'appel] [...] [détermine], au vu des éléments de preuve présentés en première instance et des moyens de preuve supplémentaires admis en appel, si elle est elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la déclaration de culpabilité<sup>1563</sup> ».

5. Il est bien établi que la Chambre d'appel doit se garder d'infirmar à la légère les constatations faites par une Chambre de première instance<sup>1564</sup>. Cette retenue dont les raisons sont évidentes tient fondamentalement à la distinction conceptuelle existant entre procès en première instance et procès en appel. Ce sont les juges du fond qui sont les mieux à même d'examiner et d'apprécier les éléments de preuve puisqu'ils ont eu à s'occuper de l'affaire pendant longtemps. Ils ont en effet l'avantage de pouvoir observer les témoins au procès, ils sont les mieux placés pour apprécier leur comportement dans le prétoire et peuvent les interroger directement. Même lorsque des témoignages supplémentaires sont admis en appel, la Chambre d'appel n'en entend qu'un tout petit nombre comparé à l'ensemble des dépositions recueillies dans l'affaire. En l'espèce, la Chambre d'appel n'a entendu que six témoins en quatre jours et n'a admis que 108 pièces, à comparer aux 158 témoins que la Chambre de première instance a entendus et aux 1 300 pièces qu'elle a versées au dossier.

6. Je reconnais que lorsque des éléments de preuve supplémentaires sont admis en appel, la Chambre d'appel observe une moindre retenue parce que c'est à elle qu'il revient au premier chef d'apprécier ces nouveaux éléments de preuve. Toutefois, elle devrait, dans la mesure du possible, faire crédit à la Chambre de première instance pour l'appréciation qu'elle a portée sur les éléments de preuve touchant à des questions non concernées par les nouveaux moyens de preuve, telles que la crédibilité ou la fiabilité des témoins entendus en première instance. La principale question demeure : un juge du fait aurait-il pu raisonnablement aboutir aux mêmes constatations que la Chambre de première instance ? Lorsque des moyens de

---

<sup>1562</sup> Article 25 1) b) du Statut.

<sup>1563</sup> Arrêt, par. 24 c) ii).

<sup>1564</sup> Arrêt *Krstić*, par. 40 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 11 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 32 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 63.

preuve supplémentaires sont admis en appel, la Chambre d'appel répond à cette question à la lumière des nouveaux moyens dont elle est libre d'apprécier la valeur probante sans avoir à faire crédit à la Chambre de première instance. Mais l'évaluation des moyens de preuve supplémentaires doit se faire en tenant compte des éléments de preuve admis en première instance et en faisant crédit, dans la mesure du possible, à la Chambre de première instance<sup>1565</sup>.

7. La Chambre d'appel n'a pas avancé de « raisons impérieuses [...] [de s'écarter] dans l'intérêt de la justice » de ce précédent bien établi<sup>1566</sup>. Elle s'en explique en disant que ce nouveau critère est nécessaire parce que « si elle devait appliquer un critère moins rigoureux, aucune déclaration de culpabilité ne pourrait être prononcée au-delà de tout doute raisonnable, que ce soit en première instance ou en appel, sur la base de la totalité des éléments de preuve invoqués dans l'affaire<sup>1567</sup> ». Cet argument semble donner à penser qu'une chambre devrait apprécier la totalité des éléments de preuve disponibles avant de conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. Toutefois, il apparaît que la Chambre d'appel n'a examiné que les éléments de preuve cités par la Chambre de première instance ou par les parties et non la totalité des éléments de preuve disponibles<sup>1568</sup>. Par conséquent, la seule raison invoquée pour justifier le recours à un nouveau critère d'examen est remise en question par l'application qu'en a faite la Chambre d'appel aux faits de l'espèce.

8. La Chambre d'appel affirme que ce nouveau critère est nécessaire dans l'intérêt de la justice. Je ne partage pas son avis. Cet argument ne tient pas compte du fait que l'Appelant a déjà été reconnu coupable par une Chambre de première instance « au-delà de tout doute raisonnable », et minimise l'importance du principe de la *res judicata*. En appel, c'est à l'Appelant qu'il incombe d'établir l'existence d'une erreur de fait ayant entraîné une erreur judiciaire. En appliquant ce nouveau critère, la Chambre d'appel renverse la charge de la preuve et c'est à l'Accusation qu'il incombe d'établir de nouveau la culpabilité de l'Appelant au-delà de tout doute raisonnable, même au vu des nouveaux éléments de preuve.

---

<sup>1565</sup> *Le Procureur c/ Kupreškić*, affaire n° IT-95-16-A, Décision relative à l'admission de moyens de preuve supplémentaires suite à l'audience du 30 mars 2001, 30 mai 2001 (version expurgée), par. 8 (« Les nouveaux éléments de preuve seront examinés en complément des éléments déjà versés au dossier pour vérifier si le jugement rendu par la Chambre de première instance peut être maintenu au vu du dossier d'appel élargi, et il sera tenu dûment compte des conclusions de la Chambre de première instance sur les faits dans la mesure où elles se fondent sur les éléments de preuve qui lui étaient soumis à l'époque. »).

<sup>1566</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 107.

<sup>1567</sup> Arrêt, par. 23.

<sup>1568</sup> Arrêt, par. 13.

9. Bien évidemment, je reconnais qu'au pénal, toute culpabilité doit être établie au-delà de tout doute raisonnable. Si des éléments de preuve supplémentaires présentés en appel font naître un doute raisonnable, la Chambre d'appel doit annuler la déclarations de culpabilité, et ce, je tiens à le souligner, non pas parce qu'au terme d'un second procès, elle aura conclu elle-même à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable sur la base des éléments de preuve présentés en première instance et en appel, mais parce qu'un juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir aux mêmes constatations que la Chambre de première instance compte tenu des nouveaux éléments de preuve qui ont fait naître ce doute raisonnable.

### **C. Appréciation des moyens de preuve**

#### **1. Le dossier n'a pas été apprécié dans son intégralité**

10. Quel que soit le critère appliqué, la Chambre d'appel doit décider du poids qu'il convient d'accorder aux moyens de preuve supplémentaires compte tenu de l'ensemble du dossier de première instance et du dossier d'appel. Ce serait même d'autant plus important que le critère d'examen proposé par la Chambre d'appel serait retenu. Cependant, cette dernière reconnaît qu'elle s'est contentée d'apprécier les éléments du dossier cités dans le Jugement ou mentionnés par les parties en appel. Elle déclare sans fournir aucune justification :

La Chambre d'appel rappelle que l'appel ne donne pas lieu à un examen *de novo* de l'affaire. En principe, la Chambre d'appel ne tient compte que des éléments suivants : les éléments de preuve cités par la Chambre de première instance dans le corps du jugement ou dans les notes de bas de page, les éléments de preuve versés au dossier de première instance et cités par les parties et, enfin, les éléments de preuve supplémentaires admis en appel<sup>1569</sup>.

11. Cette manière de procéder est contraire au Règlement. L'article 115 B) du Règlement exige de la Chambre d'appel qu'elle tienne compte « [des moyens de preuve supplémentaires] ainsi que de toutes les autres pièces du dossier et de tout moyen de preuve présenté en réplique pour rendre son arrêt définitif en conformité avec l'article 117 ». L'article 117 A) du Règlement dispose expressément que « [l]a Chambre d'appel rend son arrêt en se fondant sur le dossier d'appel et, le cas échéant, sur les nouveaux éléments de preuve qui lui ont été présentés ». Le dossier d'appel est selon l'article 109 du Règlement constitué du « dossier de première instance, tel que certifié par le Greffier ». Ce dossier ne se réduit pas aux éléments

---

<sup>1569</sup> Arrêt, par. 13.

cités dans le Jugement ou mentionnés par les parties, il comprend le dossier de première instance *tout entier*<sup>1570</sup>.

12. Comme la Chambre d'appel l'a déjà expliqué dans plusieurs affaires, « [l]e fait que la Chambre de première instance n'ait pas mentionné une circonstance précise dans sa décision écrite ne démontre pas en lui-même qu'elle n'en a pas tenu compte<sup>1571</sup> ».

13. L'approche adoptée par la Chambre d'appel aboutit à surestimer le poids qu'il convient d'accorder aux moyens de preuve supplémentaires. Ainsi, la Chambre de première instance cite la déposition du témoin Baggesen concernant l'arrestation et la libération ultérieure du général Merdan dans le cadre de l'analyse à laquelle elle se livre pour juger de l'autorité qu'avait l'Appelant sur la police militaire qui avait procédé à l'arrestation<sup>1572</sup>. La Chambre d'appel revient sur cette analyse à la lumière d'une nouvelle déposition faite en appel qui donne à penser que la libération serait due à Dario Kordić et non à l'Appelant. La Chambre d'appel conclut brièvement que ce témoignage supplémentaire « montre que le récit du témoin Baggesen a été mal interprété et confirme que le commandant de la police militaire avait désobéi à l'Appelant en refusant de libérer le général Merdan qu'il retenait prisonnier<sup>1573</sup> ». Cependant, cette analyse ne tient pas compte des autres éléments du dossier de première instance concernant cet événement. En particulier, la Chambre d'appel n'a pas tenu compte de ce que l'Appelant avait lui-même déclaré à ce sujet pendant le procès, à savoir que, bien qu'il ne pût pas donner au chef de la police militaire l'ordre de libérer les détenus, il « l'a[vait]

---

<sup>1570</sup> Conformément à l'article 109 C) du Règlement alors en vigueur (modifié les 20 octobre et 12 novembre 1997) (IT/32/Rev. 12), les parties ont désigné les éléments du dossier de première instance que chacune considérait comme nécessaires à la décision en appel. L'Appelant et le Procureur sont tous deux convenus à quelques différences près que le dossier d'appel devait être constitué du dossier de première instance certifié par le Greffier et comprendre l'ensemble des comptes rendus d'audience, des documents et des pièces admis en première instance. Le Procureur a retiré du dossier la « liste des témoins » et l'Appelant y a ajouté les documents dont l'admission avait été demandée mais qui avaient été rejetés. Voir Certificat relatif au dossier de première instance, 13 avril 2000 ; Mémoire intérieur adressé par le Premier Substitut du Procureur en appel au Greffier adjoint et intitulé « Dossier d'appel », 13 juin 2000 ; Désignation par l'appelant des éléments du dossier d'appel, 14 juin 2000.

<sup>1571</sup> *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.6, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par les *amici curiae* contre l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance concernant la préparation et la présentation des moyens à décharge, 20 janvier 2004, par. 7 ; Arrêt *Čelebići*, par. 481 (« La Chambre de première instance n'a pas mentionné le témoignage d'Assa'ad Harraz dans le Jugement quand elle a formulé ses conclusions sur la question, mais rien n'indique qu'elle n'a pas soupesé tous les témoignages qu'elle a entendus. Une Chambre de première instance n'est pas tenue d'exposer dans son jugement chaque étape du raisonnement qu'elle a suivi pour parvenir à des conclusions particulières ») ; Arrêt *Kupreškić*, par. 458 (« le fait que, dans le Jugement, la Chambre n'ait pas passé en revue toutes les circonstances invoquées et examinées, ne signifie pas nécessairement qu'elle les ait ignorées ou qu'elle ne les ait pas appréciées »).

<sup>1572</sup> Jugement, par. 463.

<sup>1573</sup> Arrêt, par. 385.



finalement convaincu de le faire<sup>1574</sup> ». L'Appelant, qui est personnellement intervenu pour obtenir la libération des détenus, n'a jamais évoqué l'intervention de Dario Kordić.

14. Le fait que la Chambre d'appel n'a pas tenu compte du dossier tout entier l'a également conduit à surestimer la nouveauté des moyens de preuve supplémentaires et à supposer à tort que la Chambre de première instance ne les avait pas pris en considération. L'examen par la Chambre d'appel des événements liés au « convoi de la Joie » en est l'illustration. Elle se fonde sur la déposition faite en appel par le témoin Watkins qui a rapporté que le convoi humanitaire avait été arrêté à un poste de contrôle tenu par les Jokeri, lesquels, malgré le laisser-passer délivré par l'Appelant, ne l'avaient autorisé à passer qu'après l'intervention personnelle de Dario Kordić<sup>1575</sup>. La Chambre d'appel déclare que ces nouveaux moyens de preuve permettent de conclure que « les unités de police militaire, et notamment les Jokeri, n'étaient pas *de facto* commandées par l'Appelant<sup>1576</sup> ». Mais, si elle avait tenu compte de l'ensemble du dossier de première instance, elle aurait remarqué que d'autres témoins avaient déposé au procès en première instance à ce sujet. Par exemple, le colonel Alistair Duncan a déclaré que les soldats, les membres de la police militaire et les civils qui avaient arrêté le convoi de la Joie avaient refusé d'exécuter l'ordre de l'Appelant et qu'un soldat lui avait dit « qu'ils voulaient que l'ordre vienne de Kordić<sup>1577</sup> ». Le témoignage du colonel Duncan indiquant que l'Appelant ne contrôlait pas la situation concordait en tous points avec celui du témoin Watkins, et avait déjà été pris en compte par la Chambre de première instance.

## 2. La Chambre d'appel n'a pas apprécié la valeur probante des moyens de preuve

15. La Chambre d'appel n'a pas apprécié la valeur probante des moyens de preuve supplémentaires admis en appel. Elle en a simplement donné un aperçu mais elle *ne s'est pas* prononcée sur leur crédibilité ou leur fiabilité, semblant ainsi tenir pour vrai chacun de ces documents ou témoignages. Lorsque des moyens de preuve supplémentaires contredisaient des éléments du dossier de première instance, la Chambre d'appel n'a pas indiqué pourquoi elle les privilégiait. Cette approche suppose que la crédibilité et la fiabilité des moyens de preuve supplémentaires, dès lors qu'ils sont admis en application de l'article 115 du Règlement, sont établies, ce qui est faux. L'appréciation que porte la Chambre d'appel sur les moyens de

---

<sup>1574</sup> CR, p. 18457. Voir aussi CR, p. 18454 à 18456.

<sup>1575</sup> Arrêt, par. 395.

<sup>1576</sup> Arrêt, par. 393.

<sup>1577</sup> CR, p. 9142. Voir aussi CR, p. 9141 et 9151.

preuve supplémentaires au moment de leur admission est forcément provisoire ; à ce stade, elle ne peut pas encore s'appuyer sur les conclusions des parties pour se prononcer sur le poids qu'il convient de leur accorder<sup>1578</sup>.

16. Par exemple, l'Arrêt de la Chambre d'appel ne dit rien de la valeur probante de la pièce 1 jointe à la Deuxième Requête, laquelle est un rapport du MUP sur les événements d'Ahmići. Bien que ce rapport ne soit pas daté, il a certainement été établi après le 3 mars 2000, date du prononcé du Jugement, puisqu'il précise qu'il se fonde sur des informations « recueillies depuis mars 2000<sup>1579</sup> ». Il s'agit, il est vrai, d'un rapport préliminaire et il est dit explicitement que les informations qui y figurent sont « incomplètes et non vérifiées dans le détail car c'est un document de travail<sup>1580</sup> ». La crédibilité et la fiabilité de ce document, qui a été préparé pour faire pièce au Jugement, sont sujettes à caution. Toutefois, la Chambre d'appel semble se fonder, sans s'en expliquer, sur l'hypothèse gratuite avancée par le rapport, à savoir qu'« il est très probable » que deux réunions se soient tenues le 15 avril 1994 et que le massacre d'Ahmići ait été planifié lors de la deuxième réunion qui a eu lieu chez Dario Kordić en l'absence de l'Appelant<sup>1581</sup>.

### 3. La Chambre d'appel n'a pas pris en compte les moyens de preuve en réfutation

17. Dans son analyse des moyens de preuve admis en appel, la Chambre d'appel ne s'est pas interrogée sur la valeur des moyens présentés en réfutation par l'Accusation et versés au dossier. Elle n'a pas tenu compte de ces éléments au moment d'apprécier la valeur probante des moyens de preuve supplémentaires présentés par l'Appelant et de décider si elle était convaincue au-delà de tout doute raisonnable de sa culpabilité. La Chambre d'appel ne fait référence qu'à un seul élément présenté en réfutation dans le corps du texte, au paragraphe 563 (et non pas dans le résumé des conclusions des parties). Même dans les notes de bas de page de l'Arrêt, on ne trouve que quelques références à un tout petit nombre de moyens de preuve

---

<sup>1578</sup> *Le Procureur c/ Kupreškić*, affaire n° IT-95-16-A, Décision relative à l'admission de moyens de preuve supplémentaires suite à l'audience du 30 mars 2001, 30 mai 2001 (version expurgée), par. 8 (« [Lors de l'admission d'éléments de preuve en application de l'article 115 B) du Règlement], la Chambre d'appel doit juger au mieux de l'importance des nouveaux éléments de preuve à la lumière de sa connaissance du dossier de première instance à ce moment-là. En d'autres termes, même après avoir conclu que les nouveaux éléments de preuve remplissent les conditions posées à l'article 115 B), elle peut, après en avoir approfondi l'examen et à la lumière des mémoires et des conclusions des parties, décider qu'en fait, ces éléments n'étaient pas importants au point de modifier l'issue du procès et de nécessiter l'annulation du verdict ou la modification de la peine. »)

<sup>1579</sup> Pièce 1 jointe à la Deuxième Requête, p. 4.

<sup>1580</sup> Pièce 1 jointe à la Deuxième Requête, p. 4.

<sup>1581</sup> Pièce 1 jointe à la Deuxième Requête, p. 11.

en réfutation. Ayant jugé que ces moyens « [étaient] directement en rapport avec les moyens supplémentaires admis en appel<sup>1582</sup> », la Chambre d'appel était tenue d'expliquer pourquoi ils ne méritaient pas d'être examinés.

18. Par exemple, la Chambre d'appel a estimé que « l'Appelant n'exerçait pas un contrôle effectif sur les unités militaires [la police militaire et les Jakeri] responsables des crimes commis à Ahmići et dans les environs le 16 avril 1993<sup>1583</sup> ». Ce faisant, elle n'a même pas fait mention de la pièce PA14, document signé par l'Appelant le 18 avril 1993 à 2 heures, faisant l'éloge du 4<sup>e</sup> bataillon de police militaire et de son commandant « pour le courage dont ils ont fait preuve en défendant la population et les régions croates, et en faisant leur devoir de soldat<sup>1584</sup> ». Dans ce document, l'Appelant donne pour instruction « de mentionner dans le dossier militaire des membres de l'unité et de leur commandant les félicitations qui leur ont été adressées ». Selon moi, la pièce PA14, qui n'est pourtant jamais mentionnée par la Chambre d'appel dans l'Arrêt, concerne un certain nombre de ses conclusions.

**D. Application du critère proposé à l'analyse faite par la Chambre d'appel des crimes commis à Ahmići et dans les environs**

19. À mon avis, si la Chambre d'appel avait appliqué le critère d'examen qui convient et apprécié comme il se doit la totalité des moyens de preuve versés au dossier, ses conclusions auraient été bien différentes. Pour démontrer ce que j'avance et expliquer pourquoi je conteste la méthode adoptée par la Chambre d'appel, j'ai choisi de centrer mon analyse sur les crimes les plus graves dont l'Appelant a été convaincu en première instance puis acquitté en appel, à savoir les attaques lancées contre des civils à Ahmići, Šantići, Pirići et Nadioci le 16 avril 1993. Si j'ai limité mon analyse à ces événements, je suis convaincue que l'application de la méthode qui convient aux autres constatations infirmées par la Chambre d'appel aurait donné des résultats différents. Mon analyse reprend point par point celle de la Chambre d'appel afin de démontrer comment et pourquoi nos avis divergent.

---

<sup>1582</sup> Décision relative à l'article 115, 31 octobre 2003, p. 5.

<sup>1583</sup> Arrêt, par. 421.

<sup>1584</sup> Décision relative à l'article 115, 31 octobre 2003, p. 6.

## 1. Les ordres donnés par l'Appelant

20. La Chambre de première instance a déclaré sur la base de l'article 7 1) du Statut l'Appelant coupable de crimes visant la population civile musulmane, et ce, parce qu'il avait ordonné d'attaquer le village d'Ahmići et les villages voisins le 16 avril 1993<sup>1585</sup>. La Chambre de première instance a estimé i) que l'attaque avait été planifiée à un échelon élevé de la hiérarchie militaire ; ii) que la police militaire, en particulier les Jokeri et des unités régulières du HVO, dont la brigade Viteška et les Domobrani, y avaient pris part ; iii) que l'attaque visait la population civile musulmane ; et iv) que l'Appelant avait autorité sur les auteurs des crimes. La Chambre de première instance a conclu que l'Appelant est responsable pour avoir ordonné l'attaque avec la claire intention que le massacre soit commis, ou, tout au moins, en sachant que des crimes risquaient de s'ensuivre et en acceptant de prendre ce risque<sup>1586</sup>.

21. Infirmant ces conclusions, la Chambre d'appel fait peu de cas de l'analyse minutieuse des éléments de preuve à laquelle s'est livrée la Chambre de première instance. Elle conclut que l'appréciation qu'a portée la Chambre de première instance sur les éléments de preuve dont elle disposait était « totalement erronée<sup>1587</sup> » parce que son interprétation de la pièce à décharge D269 était « en contradiction avec le sens de cet ordre<sup>1588</sup> » et qu'elle n'avait accordé aucun poids à certains éléments indiquant que la route reliant Busovača à Travnik constituait une cible militaire légitime<sup>1589</sup>. La Chambre d'appel estime également, sans citer d'éléments de preuve pertinents à l'appui, que le dossier de première instance ne permettait pas de conclure que les forces de l'ABiH ne se préparaient pas à combattre dans la région d'Ahmići<sup>1590</sup>. Elle conclut pour sa part, en se fondant sur des moyens de preuve supplémentaires admis en appel, que l'ordre D269 donné par l'Appelant était justifié sur le plan militaire<sup>1591</sup>.

22. Toutefois, la Chambre de première instance a elle-même constaté que la pièce D269 avait été présentée comme un ordre défensif donné pour prévenir une attaque imminente de l'ennemi<sup>1592</sup>, ce qui ne l'a pas empêchée de conclure, au vu de l'ensemble des éléments

---

<sup>1585</sup> Jugement, par. 437, 749 et 750.

<sup>1586</sup> Jugement, par. 474.

<sup>1587</sup> Arrêt, par. 332.

<sup>1588</sup> Arrêt, par. 330.

<sup>1589</sup> Arrêt, par. 331.

<sup>1590</sup> Arrêt, par. 333.

<sup>1591</sup> Arrêt, par. 333.

<sup>1592</sup> Jugement, par. 437.

présents, qu'il s'agissait « très clairement [d']un ordre d'attaque<sup>1593</sup> ». Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance a relevé que l'ordre en question était non seulement adressé à la brigade Viteška, mais aussi à d'autres unités, telles que le 4<sup>e</sup> bataillon de police militaire, « qui [avaient] été reconnues sur le terrain comme celles ayant mené le combat<sup>1594</sup> ». La Chambre de première instance a noté que le moment fixé dans cet ordre pour ouvrir les hostilités correspondait précisément au début des combats à Ahmići et dans les environs<sup>1595</sup>. Elle a relevé dans un autre passage du Jugement que les ordres D268 et D269 préconisaient certaines méthodes de combat, telles que le contrôle total du carburant et le recours à des « forces de blocus (observation, embuscade), de perquisition et d'offensive », qui ont effectivement été employées sur le terrain le 16 avril 1994<sup>1596</sup>. En outre, la Chambre de première instance a constaté que l'attaque avait débuté par des tirs d'artillerie et que celle-ci relevait directement de l'Appelant<sup>1597</sup>. Elle a ajouté que le caractère généralisé et systématique des crimes et le témoignage des victimes de l'attaque permettaient de conclure que cette attaque avait été ordonnée<sup>1598</sup>.

23. La Chambre de première instance a également soigneusement examiné les éléments de preuve permettant de déterminer si l'attaque était de nature défensive ou si elle visait un objectif militaire légitime, avant de conclure qu'elle n'était pas militairement justifiée. Contrairement à ce qu'avance la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve à décharge établissant que les services de renseignement du HVO avaient laissé entendre que les troupes musulmanes pourraient chercher à reprendre le contrôle de la route reliant Busovača à Travnik, mais cet argument n'a pas été retenu parce qu'à l'exception de Šantići, les villages qui avaient été attaqués ne se trouvaient pas sur la route principale<sup>1599</sup>. La Chambre de première instance a examiné et rejeté les autres arguments mis en avant par l'Appelant pour justifier l'attaque, en précisant que « de nombreux éléments de preuve [avaient] contredit l'argument de la [D]éfense selon lequel les forces de l'ABiH se préparaient à un combat<sup>1600</sup> ». Elle a également pris en compte les témoignages des

---

<sup>1593</sup> Jugement, par. 437.

<sup>1594</sup> Jugement, par. 437.

<sup>1595</sup> Jugement, par. 437.

<sup>1596</sup> Jugement, par. 470.

<sup>1597</sup> Jugement, par. 471.

<sup>1598</sup> Jugement, par. 472.

<sup>1599</sup> Jugement, par. 402.

<sup>1600</sup> Jugement, par. 407, faisant notamment référence aux dépositions des témoins Ahmić, Kavazović et Hadžihasanović, et à la pièce P647.

observateurs internationaux, qui « ont unanimement confirmé que ces villages ne s'étaient pas préparés à une attaque<sup>1601</sup> ».

24. Malgré les moyens de preuve que la Chambre de première instance a examinés attentivement, la Chambre d'appel constate que les moyens de preuve supplémentaires « font état de la présence de soldats musulmans à Ahmići et dans les villages environnants, et montrent que l'Appelant avait des raisons de penser que l'ABiH s'apprêtait à lancer une attaque suivant un axe Ahmići-Šantići-Dubravica<sup>1602</sup> » et qu'en conséquence, l'ordre D269 donné par l'Appelant était militairement justifié<sup>1603</sup>. La Chambre d'appel se fonde en cela sur les pièces 12 et 13 jointes à la Quatrième Requête et sur les dépositions des témoins BA5, BA1 et BA3<sup>1604</sup>. Selon moi, ces moyens de preuve supplémentaires ne font que compléter ceux qui étaient déjà disponibles au procès.

25. La pièce 12 jointe à la Quatrième Requête, qui est un ordre adressé par Enver Hadžihasanović, commandant du 3<sup>e</sup> corps d'armée, à la 325<sup>e</sup> brigade de montagne le 16 avril 1993, concernant l'engagement des unités dans les combats, fait état de plusieurs ordres qui ont été donnés « afin de venir en aide [aux] forces [de l'ABiH] et de neutraliser celles du HVO ». Ce document indique que le 1<sup>er</sup> bataillon de la 303<sup>e</sup> brigade de montagne avait été détaché pour « venir en aide [aux] forces [de l'ABiH] dans les villages de [...] et Ahmići, et, en cas d'attaque du HVO, [pour] riposter fermement ». La pièce à charge P475, en date également du 16 avril 1993, semble être l'ordre donné à la 303<sup>e</sup> brigade de se rendre sur place. En première instance, le témoin Hadžihasanović a expliqué que lorsqu'il avait donné l'ordre le 16 avril 1993 « de venir en aide [aux] forces [de l'ABiH] » à Ahmići, il faisait allusion à l'unité de la Défense territoriale (la « TO ») de Zenica qui fut la première à contre-attaquer<sup>1605</sup>. Resitués dans leur contexte, les moyens de preuve supplémentaires, qui n'ajoutent rien au dossier de première instance, n'auraient par conséquent eu aucune incidence sur les conclusions de la Chambre de première instance.

---

<sup>1601</sup> Jugement, par. 408. Voir aussi Jugement, par. 409.

<sup>1602</sup> Arrêt, par. 333.

<sup>1603</sup> Arrêt, par. 333 et 335.

<sup>1604</sup> Arrêt, par. 333 et 334.

<sup>1605</sup> CR, p. 23222 à 23225.

26. La pièce 12 jointe à la Quatrième Requête indique également que la 7<sup>e</sup> brigade musulmane de montagne avait été envoyée à Ahmići et dans les environs « afin d'aider [les] forces [de l'ABiH] [...] à assurer la défense et de se tenir prête à lancer une attaque d'infanterie [...] », ce que confirme la pièce 13 jointe à la Quatrième Requête, qui est un ordre adressé le 16 avril 1993 par le commandant Asim Koričić à la 7<sup>e</sup> brigade musulmane. Bien que ces pièces donnent à penser qu'une compagnie de la 7<sup>e</sup> brigade musulmane pouvait être mobilisée pour appuyer les opérations de combat à Ahmići, elles n'établissent nullement que ces troupes s'apprêtaient à lancer une attaque dans ce secteur. Au contraire, il semble que cette brigade ait été mobilisée tout comme la 325<sup>e</sup> brigade, en réponse à l'attaque lancée par le HVO contre Ahmići et ses environs le 16 avril 1993 de bon matin.

27. Les témoins BA1 et BA3, anciens militaires, ont déclaré que la pièce D269 semblait être un ordre légal cadrant avec le rapport des services de renseignement militaires qui leur avait été présenté<sup>1606</sup>. J'estime que l'analyse théorique faite par ces témoins de la légalité de l'ordre D269 est crédible. Toutefois, leurs observations quant à la légitimité théorique de ces ordres ne prouvent pas que les constatations de la Chambre de première instance étaient déraisonnables. Cette dernière a elle-même reconnu que la pièce D269 avait tout dans les termes d'un ordre défensif et elle a pris en compte les preuves produites par l'Appelant pour démontrer la légitimité des mesures qu'il avait prises<sup>1607</sup>.

28. En appel, le témoin BA5 a déclaré que les effectifs de la TO de Dubravica et Sivirino Selo, qui couvrait le secteur d'Ahmići, se montaient à 30-35 hommes au maximum, qui se partageaient 30 fusils au total. J'admets que ce témoin était crédible et qu'il était bien placé pour observer les opérations de la TO à Ahmići et dans les environs. Cependant, ce témoignage ne contredit pas les constatations de la Chambre de première instance, qui semble s'être fondée sur le témoignage d'Abdullah Ahmić, lequel a déclaré que la « défense territoriale commençait à s'organiser dans la région et comptait environ 120 hommes<sup>1608</sup> ». Une fois de plus, même si les moyens de preuve supplémentaires apportent des précisions qui faisaient défaut à la Chambre de première instance, ils ne sauraient remettre en cause le caractère raisonnable des conclusions de la Chambre de première instance.

---

<sup>1606</sup> Audience en appel (huis clos), 8 décembre 2003, CRA, p. 210 à 214 ; audience en appel (huis clos), 9 décembre 2003, CRA, p. 391 à 396. La déposition de ces témoins est résumée dans la note de bas de page 691 de l'Arrêt.

<sup>1607</sup> Jugement, par. 402 à 410 et 437.

<sup>1608</sup> Jugement, par. 407.

29. L'Accusation avance que les moyens qu'elle a présentés en réfutation démontrent que l'Appelant a donné des ordres illégaux et qu'il a donné pour instruction à ses troupes de justifier ses ordres comme autant de réponses aux provocations de l'adversaire<sup>1609</sup>. Les moyens de preuve supplémentaires, examinés à la lumière des moyens présentés en réfutation et du dossier de première instance, n'établissent pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les ordres donnés d'attaquer les villages d'Ahmići, Šantići, Pirići et Nadioci le 16 avril 1993 n'étaient pas militairement justifiés. Bien que les éléments de preuve admis en première instance et en appel établissent une présence militaire musulmane réduite à Ahmići et dans les villages environnants, assurée pour l'essentiel par des civils armés de la TO locale, ils contredisent l'affirmation de l'Appelant selon laquelle il avait des raisons de penser que l'ABiH s'apprêtait à lancer une attaque suivant un axe Ahmići-Šantići-Dubravica. N'importe quel juge du fait aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance.

## 2. Les troupes impliquées dans les crimes

30. La Chambre de première instance a constaté qu'avaient pris part aux combats du 16 avril 1993 à Ahmići et dans les environs non seulement la police militaire et les Jokeri, mais aussi des unités régulières du HVO, dont la brigade Viteška et les Domobrani<sup>1610</sup>. Elle s'est fondée en cela sur : 1) la déposition de témoins oculaires qui ont reconnu des membres de la brigade Viteška à leurs uniformes et à leurs insignes, ou parce qu'il s'agissait de membres du HVO originaires de la région qu'ils connaissaient<sup>1611</sup> ; ii) des preuves documentaires dont une pièce signalant la présence dans les environs de membres de la brigade Viteška le 14 avril 1993<sup>1612</sup>, ainsi que deux certificats du HVO attestant que pendant l'attaque lancée contre Ahmići, des soldats de la brigade Viteška avaient été blessés alors qu'il étaient en service<sup>1613</sup> ; et iii) des preuves indirectes de la participation du HVO à ces attaques<sup>1614</sup>.

---

<sup>1609</sup> Pièces PA51 et PA52.

<sup>1610</sup> Jugement, par. 400 et 440.

<sup>1611</sup> Jugement, par. 396 à 398.

<sup>1612</sup> Pièce D245.

<sup>1613</sup> Jugement, par. 397 à 399 ; pièces P691 et P692.

<sup>1614</sup> Jugement, par. 399.



31. La Chambre d'appel a jugé, sans fournir aucune justification, que cette conclusion était « fragile<sup>1615</sup> ». Elle a dès lors décidé d'y substituer, en s'appuyant sur les moyens de preuve supplémentaires admis en appel, sa propre conclusion. Elle a ainsi conclu que les crimes commis à Ahmići et dans les environs n'avaient été le fait que des Jakeri et de membres du 4<sup>e</sup> bataillon de police militaire<sup>1616</sup>. Elle s'est fondée en cela sur les pièces 1, 13 et 14 jointes à la Première Requête et sur les pièces 1 et 14 jointes à la Deuxième Requête.

32. À mon avis, la conclusion de la Chambre d'appel est erronée. La pièce 1 jointe à la Première Requête est un rapport d'enquête du SIS concernant les événements d'Ahmići, lequel rapport indique que ce village a été attaqué par les Jakeri et la police militaire avec l'aide d'« un groupe de criminels ». Ce rapport porte sur la page de garde la date du 15 mars 1994, mais son contenu, daté du 26 novembre 1993, est très similaire à celui de la pièce D410 datée du même jour. Fait intéressant, la pièce D410 indique que les combats ont débuté dans la matinée du 16 avril 1993 à l'initiative d'individus et de groupes incontrôlés. Elle attire l'attention sur le fait que des observateurs internationaux et des journalistes se sont rendus dans le village et que « l'opinion publique européenne exigera l'ouverture d'une enquête et l'identification des responsables des actes en question ». Le rapport au contenu similaire, daté du même jour, présenté comme moyen de preuve supplémentaire, indique quant à lui que des combats sporadiques ont commencé le 15 avril 1993, mais qu'ils n'ont dégénéré en une bataille acharnée que le 16 avril 1993 quand les forces armées musulmanes ont tenté de prendre le contrôle de la route reliant Vitez à Busovača. Il y est précisé que les forces du HVO ont « contre-attaqué » et que trois soldats ont trouvé la mort au cours de cette opération, ce qui a provoqué la colère de leurs camarades et entraîné le nettoyage du village.

33. La pièce 13 jointe à la Première Requête est un rapport daté du 8 juin 1993 sur les combats qui se sont déroulés à Vitez. Il n'a pas été démontré que ce rapport, dont la signature est illisible, était crédible ou fiable et, pour ma part, je n'y accorderais aucun poids.

34. La pièce 14 jointe à la Première Requête, qui est un rapport du HIS daté du 21 mars 1994 et consacré à deux articles de journaux étrangers portant sur les responsabilités dans l'attaque d'Ahmići est très similaire à la pièce 13 qui est un récit de cette attaque. Il est à noter que ces deux rapports se fondent sur le récit de Zoran Krišto, qui revendique la destruction à

---

<sup>1615</sup> Arrêt, par. 339.

<sup>1616</sup> Arrêt, par. 339.

l'explosif de la mosquée d'Ahmići. Le rapport du HIS confirme la thèse selon laquelle Ahmići aurait été attaquée par la police militaire, les Jokeri et un groupe de criminels. Il explique que l'opération de « nettoyage » faisait suite à un accrochage avec les forces armées musulmanes au cours duquel trois soldats du HVO ont trouvé la mort. Le rapport dit catégoriquement que Mario Čerkez n'a pas participé au massacre. Je note que l'auteur du rapport se contente de réagir aux deux articles de presse et ne prétend pas rapporter par le menu les événements.

35. Les moyens de preuve supplémentaires, qui donnent à penser que l'attaque lancée contre Ahmići et les villages environnants était une action de représailles spontanée, ne sont pas convaincants vu les nombreux éléments de preuve invoqués par la Chambre de première instance qui tendent à montrer que cette attaque avait été planifiée et organisée à un échelon élevé de la hiérarchie militaire. En effet, la thèse selon laquelle une bande de voyous se serait vengée de la mort de leurs camarades ne cadre pas avec le témoignage de l'Appelant qui, au procès en première instance, a déclaré que l'attaque était organisée et « qu'elle n'aurait pu être le fait d'un groupe de trois ou quatre soldats [...] en état d'ébriété<sup>1617</sup> ». Selon moi, ces moyens de preuve supplémentaires resitués dans leur contexte ne démontrent pas que la Chambre de première instance a commis une erreur.

36. Comme je l'ai indiqué plus haut, j'estime que la pièce 1 jointe à la Deuxième Requête n'est ni fiable ni crédible, étant donné qu'elle a été préparée en réponse au Jugement et qu'elle n'est ni complète ni vérifiée.

37. La pièce 14 jointe à la Deuxième Requête, le journal de guerre, indique que le 16 avril 1993 à 9 heures, le commandant de la brigade Viteška, Mario Čerkez, avait reçu l'ordre de « riposter aux tirs [...] de la caserne des pompiers de Vitez<sup>1618</sup> ». Je pense que cette relation dans l'instant des faits est dans l'ensemble digne de foi. Cependant, je ne m'attendrais pas forcément à ce qu'un tel document fasse mention d'ordres illégaux ou de faits susceptibles de mettre en cause l'Appelant comme des réunions ou des conversations téléphoniques avec certaines personnes.

---

<sup>1617</sup> CR, p. 19031.

<sup>1618</sup> Pièce 14 à la Deuxième Requête, p. 70.

38. L'Accusation a présenté en réfutation plusieurs communications entre l'Appelant et Mario Čerkez, pour démontrer que la brigade Viteška avait participé à la prise d'Ahmići le 16 avril 1993. Dans la pièce PA6, rapport établi le 16 avril 1993 à 10 heures, Mario Čerkez, commandant de la brigade, a informé l'Appelant que « [leurs] forces progressaient [...] à Ahmići ». Cette information concorde avec la pièce PA7, qui fait état de propos tenus par l'Appelant à 10 h 35, selon lesquels il aurait demandé à Mario Čerkez de « [s']empar[e] complètement des villages de [...] Ahmići [...] ». Dans la pièce PA8, Mario Čerkez indique que « le village d'Ahmići est également contrôlé à 70 % et [que] 14 [personnes] ont été arrêtées ». L'Appelant a ensuite ordonné à Čerkez de poursuivre les opérations<sup>1619</sup>. Au procès en appel, le conseil de l'Appelant a affirmé que la pièce PA6 n'était qu'un rapport sur la situation dans la zone de responsabilité et qu'elle ne démontrait pas que la brigade Viteška se trouvait à Ahmići. Il a ajouté que, dans ce rapport, l'expression « nos forces » désignait l'ensemble des forces croates<sup>1620</sup>. L'Accusation a répondu qu'il serait illogique que le commandant de la brigade Viteška fasse un rapport sur Ahmići si ses forces ne s'y trouvaient pas, et ajouté que les pièces PA6, PA7, PA8 et PA10 contredisaient le témoignage de l'Appelant au procès en première instance selon lequel la brigade Viteška n'en aurait reçu aucune consigne à Ahmići et dans les environs<sup>1621</sup>.

39. Les moyens de preuve supplémentaires et le dossier de première instance ne montrent pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que la brigade Viteška avait pris part aux attaques lancées à Ahmići et dans les environs. Le journal de guerre, seule pièce fiable parmi ces moyens supplémentaires, montre qu'à 9 heures, quelques heures après le début de l'attaque, Čerkez avait reçu l'ordre d'intervenir à la caserne de pompiers de Vitez. Les pièces PA6, PA7, PA8 et PA10 présentées en réfutation confirment que la brigade Viteška avait pris part à l'attaque, ainsi que l'avait constaté la Chambre de première instance. Aucun moyen de preuve supplémentaire fiable et crédible ne contredit la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les Domobrani, qui étaient sous les ordres de l'Appelant<sup>1622</sup>, ont participé à l'attaque du 16 avril 1993.

---

<sup>1619</sup> Pièce PA10.

<sup>1620</sup> Procès en appel, 16 décembre 2003, CRA, p. 599 et 600.

<sup>1621</sup> Procès en appel, 17 décembre 2003, CRA, p. 745 à 748.

<sup>1622</sup> Jugement, par. 443.

3. Les nouveaux moyens de preuve donnent à penser que d'autres personnes que l'Appelant auraient planifié et ordonné les crimes commis à Ahmići et dans les environs

40. La Chambre d'appel relève que certains moyens de preuve supplémentaires admis en appel indiquent que d'autres responsables auraient planifié et ordonné l'attaque lancée à Ahmići et dans les environs le 16 avril 1993<sup>1623</sup>. Elle se fonde en l'occurrence sur la pièce 13 jointe à la Première Requête et la pièce 1 jointe à la Deuxième Requête qui, selon moi, ne sont ni fiables ni crédibles. Cependant, la Chambre d'appel n'en tire aucune conclusion quant à l'incidence de la participation de tiers sur le rôle joué par l'Appelant.

41. Il s'agit en tous cas d'une fausse piste. Il n'est pas nécessaire en droit que la personne qui donne les ordres soit la seule à pouvoir prendre des décisions, ni qu'elle soit au sommet de la hiérarchie ou la seule à faire partie de la chaîne de commandement. Il est tout à fait possible qu'un supérieur hiérarchique, qui obéit lui-même aux ordres de son supérieur, ou qui agit de concert avec celui-ci, ou encore sur les instructions d'autres responsables politiques ou militaires, puisse néanmoins être pénalement responsable pour avoir ordonné des crimes.

42. À ce sujet, j'observe qu'il y a dans le dossier des éléments de preuve concernant des communications et une coordination entre l'Appelant et Dario Kordić le 16 avril 1994<sup>1624</sup>. De même, on y trouve des éléments de preuve concernant les relations entre l'Appelant et Paško Ljubičić, notamment un grand nombre d'ordres adressés à la police militaire entre septembre 1992 et mars 1994<sup>1625</sup>, et plusieurs rapports de Ljubičić adressés à l'Appelant ou dont celui-ci a reçu copie<sup>1626</sup>. Par conséquent, même si je prends en compte les moyens de preuve supplémentaires qui donnent à penser que d'autres personnes ont peut-être pris part aux crimes en question, je persiste à croire, au vu de l'ensemble du dossier, que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que l'accusé était pénalement responsable pour avoir ordonné l'attaque contre Ahmići et les villages environnants le 16 avril 1993.

---

<sup>1623</sup> Arrêt, par. 342.

<sup>1624</sup> Voir, par exemple, pièce 14 jointe à la Deuxième Requête (journal de guerre) qui indique que le 16 avril 1994, l'Appelant et Dario Kordić sont entrés en contact à 13 reprises.

<sup>1625</sup> Voir, par exemple, les 59 pièces dont la liste a été dressée dans *Prosecution Final Trial Brief*, livre II, p. 46 à 50.

<sup>1626</sup> Voir, par exemple, les 15 pièces dont la liste a été dressée dans *Prosecution Final Trial Brief*, livre II, p. 50 et 51.

4. L'Appelant avait-il conscience de la réelle probabilité que des civils seraient tués ?

43. La Chambre de première instance a principalement conclu que l'accusé avait ordonné l'attaque avec l'intention manifeste qu'un massacre soit commis. Elle a estimé au-delà de tout doute raisonnable qu'Ahmići et les autres villages « [avaient] fait l'objet, le 16 avril 1993, d'une attaque planifiée visant la population musulmane<sup>1627</sup> ». La Chambre de première instance s'est fondée sur plusieurs éléments pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'attaque lancée contre des civils, qui dans d'autres passages du Jugement est qualifiée de massacre, avait été planifiée et organisée à un échelon élevé de la hiérarchie militaire<sup>1628</sup>.

44. Tout d'abord, la Chambre de première instance a relevé que l'attaque cadrait avec les déclarations politiques, les ultimatums et les mises en garde des autorités politiques et militaires croates<sup>1629</sup>. En outre, elle a pris en compte la portée symbolique particulière d'Ahmići et de sa mosquée pour la communauté musulmane en Croatie<sup>1630</sup>. La Chambre de première instance a constaté que des habitants croates avaient été prévenus de l'attaque et qu'en prévision de celle-ci, un couvre-feu avait été imposé, les écoles avaient été fermées, les femmes et les enfants croates avaient été évacués et des réunions s'étaient tenues<sup>1631</sup>. Certains Croates ont conseillé à leurs amis musulmans de se cacher ou de quitter les villages<sup>1632</sup>. La Chambre de première instance a également pris en compte des éléments montrant que « l'attaque [avait] eu lieu de trois côtés et était destinée à rabattre une population en fuite vers le sud, où des tireurs d'élite, disposant d'armes particulièrement sophistiquées, [avaient] abattu les fuyards<sup>1633</sup> », alors que d'autres petits groupes d'assaillants se déplaçaient de maison en maison en proférant des insultes contre les Musulmans avant de les tuer et d'incendier leurs maisons<sup>1634</sup>.

45. De plus, la Chambre de première instance a constaté que l'Appelant savait que ses troupes s'étaient précédemment rendues coupables de crimes contre des civils musulmans et qu'il « ne s'[était] pas assuré, avant de faire appel à leurs services le 16 avril, que des mesures

---

<sup>1627</sup> Jugement, par. 428.

<sup>1628</sup> Jugement, par. 391 à 393.

<sup>1629</sup> Jugement, par. 387.

<sup>1630</sup> Jugement, par. 411.

<sup>1631</sup> Jugement, par. 388 et 389.

<sup>1632</sup> Jugement, par. 389.

<sup>1633</sup> Jugement, par. 390. Voir aussi Jugement, par. 415.

<sup>1634</sup> Jugement, par. 390, 412 à 418 et 750.

avaient bel et bien été prises pour mettre ces éléments criminels hors d'état de nuire<sup>1635</sup> ». Elle a conclu que « [s]es subordonnés [avaient] manifestement compris que certains types de conduite illégale étaient acceptables et qu'ils ne seraient pas punis<sup>1636</sup> ». La Chambre de première instance a également tenu compte des ordres donnés par l'Appelant et relevé que les raisons avancées dans l'ordre D269 pour justifier l'attaque étaient « basées sur une propagande visant à attiser la haine raciale<sup>1637</sup> ».

46. Selon moi, la Chambre de première instance était fondée à conclure, sur la base de l'ensemble du dossier de première instance, que l'Appelant avait ordonné aux troupes placées sous son commandement de prendre part à l'attaque dirigée contre la population civile musulmane d'Ahmići et des villages environnants le 16 avril 1993. Aucun moyen supplémentaire admis en appel ne prouve que cette conclusion était déraisonnable. En ce qui me concerne, j'aurais donc confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre l'Appelant pour avoir ordonné les crimes commis pendant l'attaque menée à Ahmići et dans les environs le 16 avril 1993.

#### **E. Conclusion**

47. Même dans des affaires où des moyens de preuve supplémentaires sont admis en appel, il y a lieu de se demander si un juge du fond aurait raisonnablement pu faire les mêmes constatations que la Chambre de première instance. Si j'applique ce critère tout en analysant les moyens de preuve supplémentaires à la lumière du dossier de première instance, j'arrive à la conclusion qu'il n'a pas été démontré qu'un juge du fait n'aurait pas pu raisonnablement porter sur les moyens de preuve versés au dossier la même appréciation que la Chambre de première instance.

48. En appliquant ce critère d'examen bien établi dans la jurisprudence du Tribunal, je confirmerais la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, sur la base de l'article 7 1) du Statut, l'Appelant est coupable au-delà de tout doute raisonnable pour avoir ordonné les crimes commis à Ahmići et dans les environs le 16 avril 1993.

---

<sup>1635</sup> Jugement, par. 474.

<sup>1636</sup> Jugement, par. 487 et 753.

<sup>1637</sup> Jugement, par. 469.

49. Par des motifs similaires, je confirmerais les autres constatations faites par la Chambre de première instance dans le Jugement.

50. En conséquence, je désapprouve la nouvelle peine prononcée par la Chambre d'appel.

*/signé/*  
Inés Mónica Weinberg de Roca

Le 29 juillet 2004  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal international]**

## XVI. ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCEDURE

### A. Appel

#### 1. Acte d'appel

1. Le Jugement a été rendu le 3 mars 2000. Le 17 mars 2000, l'Appelant a déposé son acte d'appel en application de l'article 108 du Règlement<sup>1638</sup>.

#### 2. Requêtes relatives au Mémoire de l'Appelant

2. Le 4 avril 2000, l'Appelant a déposé, en application de l'article 127 B) du Règlement, une requête aux fins d'obtenir une suspension du délai prévu par l'article 111 du Règlement pour le dépôt de son mémoire ou, à défaut, sa prorogation<sup>1639</sup>. La Chambre d'appel a partiellement fait droit à cette requête dans son ordonnance du 19 mai 2000<sup>1640</sup>. Le 16 octobre 2001, la Chambre d'appel a rendu, en application de l'article 111 du Règlement, une ordonnance dans laquelle elle a estimé qu'il y avait lieu de révoquer le sursis précédemment accordé et a ordonné à l'Appelant de déposer son mémoire le 30 novembre 2001 au plus tard<sup>1641</sup>.

3. Le 27 juin 2000, l'Appelant a demandé, dans une requête confidentielle, la suspension du délai prévu pour le dépôt de son mémoire<sup>1642</sup>. L'Accusation a déposé sous le sceau du secret sa réponse le 7 juillet 2000<sup>1643</sup>. Le 20 juillet 2000, l'Appelant a déposé sous scellés de nouvelles pièces en complément de sa requête<sup>1644</sup>, ce à quoi l'Accusation a répondu à titre confidentiel le 31 juillet 2000<sup>1645</sup>.

---

<sup>1638</sup> Acte d'appel déposé par le défendeur, 17 mars 2000.

<sup>1639</sup> Requête de l'appelant aux fins de suspendre ou, à défaut, de proroger le délai de dépôt du mémoire de l'appelant, 4 avril 2000.

<sup>1640</sup> Ordonnance, 19 mai 2000.

<sup>1641</sup> Ordonnance, 16 octobre 2001.

<sup>1642</sup> Supplément à la requête de l'appelant aux fins de suspendre ou, à défaut, de proroger le délai de dépôt du mémoire de l'appelant, 27 juin 2000, confidentiel (« Supplément à la requête »).

<sup>1643</sup> Réponse du Procureur au supplément à la requête de l'appelant aux fins de suspendre ou, à défaut, de proroger le délai de dépôt du mémoire d'appel, déposé le 27 juin 2000, 7 juillet 2000, confidentiel.

<sup>1644</sup> Nouveau supplément à la requête de l'appelant aux fins de suspendre ou, à défaut, de proroger le délai de dépôt du mémoire de l'appelant et de répliquer à la réponse du Procureur datée du 7 juillet 2000, 20 juillet 2000, confidentiel (« Nouveau Supplément à la requête »); Corrigendum au nouveau supplément à la requête de l'appelant aux fins de suspendre ou, à défaut, de proroger le délai de dépôt du mémoire de l'appelant et de répliquer à la réponse du Procureur datée du 7 juillet 2000, 1<sup>er</sup> août 2000, confidentiel.

<sup>1645</sup> Réponse du Procureur au nouveau supplément à la requête de l'appelant, en date du 20 juillet 2000, aux fins de suspendre ou, à défaut, de proroger le délai de dépôt du mémoire d'appel, 31 juillet 2000, confidentiel.



4. Le 26 septembre 2000, la Chambre d'appel a suspendu le délai prévu pour le dépôt du mémoire jusqu'à ce que les documents que l'Appelant avait déposés au Greffe en complément de sa requête soient traduits<sup>1646</sup>. La Chambre a également ordonné à l'Appelant de lui faire savoir par écrit s'il avait l'intention de demander en application de l'article 115 du Règlement l'admission de documents en tant que moyens de preuve supplémentaires et de préciser lesquels. En outre, la Chambre a fixé les délais dans lesquels les parties pourraient présenter leurs conclusions quant à l'applicabilité de l'article 115 du Règlement<sup>1647</sup>.

5. Le 26 octobre 2001, l'Appelant a déposé une requête pour obtenir un délai supplémentaire pour le dépôt de son mémoire d'appel et l'autorisation de dépasser le nombre-limite de pages prévu<sup>1648</sup>. Le 5 novembre 2001, l'Accusation a répondu à cette requête<sup>1649</sup>. Le 7 novembre 2001, la Chambre d'appel a autorisé l'Appelant à déposer un mémoire d'un maximum de 200 pages le 14 janvier 2002 au plus tard<sup>1650</sup>.

### 3. Dépôt des mémoires en appel

6. En application de l'article 111 du Règlement, l'Appelant a déposé à titre confidentiel son mémoire en appel le 14 janvier 2002<sup>1651</sup>, ainsi qu'une version publique expurgée le 7 mars 2002<sup>1652</sup>. Suite à une ordonnance rendue le 21 février 2002 par le Juge Pocar, juge de la mise en état en appel, l'Appelant a déposé une nouvelle version publique expurgée de son mémoire le 4 juillet 2002<sup>1653</sup>. Le 4 février 2002, l'Appelant a déposé une annexe énumérant les jugements cités dans son mémoire, autres que ceux du Tribunal<sup>1654</sup>. Le 3 juin 2002, il a déposé une nouvelle annexe qui complétait la précédente<sup>1655</sup>.

---

<sup>1646</sup> Arrêt relatif aux requêtes de l'appelant aux fins de production de documents, de suspension ou de prorogation du délai de dépôt du mémoire et autres, 26 septembre 2000 (Décision *Blaškić* du 26 septembre 2000), par. 68 et 69.

<sup>1647</sup> *Ibid.*, par. 69.

<sup>1648</sup> Requête de l'appelant aux fins de prorogation de délai pour le dépôt du mémoire d'appel et d'autorisation de dépasser le nombre limite de pages que doit compter ce mémoire, 26 octobre 2001.

<sup>1649</sup> Réponse de l'Accusation à la requête de l'appelant aux fins de prorogation du délai de dépôt de son mémoire d'appel et requête aux fins d'autorisation de dépasser le nombre limite de pages que doit comporter ledit mémoire, 5 novembre 2001.

<sup>1650</sup> Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation de délai pour le dépôt du mémoire d'appel et d'autorisation de dépasser le nombre limite de pages que doit compter ce mémoire, 7 novembre 2001.

<sup>1651</sup> *Appellant's Brief on Appeal*, 14 janvier 2002, confidentiel (« Mémoire de l'Appelant »).

<sup>1652</sup> *Redacted Version of Appellant's Brief on Appeal*, 7 mars 2002.

<sup>1653</sup> *Revised Redacted Version of Appellant's Brief on Appeal*, 4 juillet 2002.

<sup>1654</sup> *Appellant's Appendix of Non-Tribunal Authorities Cited in Brief on Appeal*, 4 février 2002.

<sup>1655</sup> *Appellant's Appendix of Additional Non-Tribunal Authority Cited in Support of Brief in Reply*, 3 juin 2002.

7. Le 30 avril 2002, l'Accusation a déposé le mémoire de l'intimé (la « Réponse de l'Accusation ») conformément à la décision du 29 janvier 2002 qui lui avait accordé un délai supplémentaire<sup>1656</sup>. L'Accusation a déposé la liste des sources citées dans sa réponse le 1<sup>er</sup> mai 2002<sup>1657</sup> et une version publique expurgée de sa réponse le 14 juin 2002<sup>1658</sup>. Le 26 juin 2002, elle a donné dans une requête, sous le sceau du secret, des éclaircissements sur sa réponse et formulé des objections quant à la portée du mémoire en réplique (la « Réplique de l'Appelant »)<sup>1659</sup>. L'Appelant a déposé une réponse à titre confidentiel le 8 juillet 2002<sup>1660</sup>. La Chambre d'appel a partiellement fait droit à la requête de l'Accusation le 24 septembre 2002<sup>1661</sup>.

8. Le 24 avril 2002, l'Appelant a demandé la prorogation du délai prévu pour le dépôt de sa réplique et l'autorisation de dépasser le plafond fixé pour le nombre de pages des mémoires en réplique ; le Juge Pocar, juge de la mise en état en appel, a rejeté cette requête au motif qu'elle avait été déposée prématurément<sup>1662</sup>. Le 3 mai 2002, l'Appelant a déposé une requête aux fins d'obtenir la prorogation du délai prévu pour le dépôt de sa réplique et l'autorisation de dépasser le nombre de pages fixé pour les mémoires en réplique<sup>1663</sup>. Le 7 mai 2002, le Juge Pocar, juge de la mise en état en appel, a accueilli la requête de l'Appelant et l'a autorisé à déposer un mémoire en réplique de 60 pages au maximum le 3 juin 2002 au plus tard<sup>1664</sup>. En application de l'article 113 du Règlement, l'Appelant a déposé à titre confidentiel sa réplique le 3 juin 2002<sup>1665</sup>, et une version publique de celle-ci le 14 juin 2002<sup>1666</sup>.

---

<sup>1656</sup> *Decision on Prosecution's Request for an Extension of Time and for Authorisation to Exceed the Page Limit for Its Response to the Appellant's Brief*, 29 janvier 2002.

<sup>1657</sup> *Book of Authorities to the Prosecution Response to the Defence Appeal Brief Filed on 1 May 2002*, 1<sup>er</sup> mai 2002.

<sup>1658</sup> *Public Redacted Version of the Prosecution's Respondent's Brief*, 14 juin 2002 (la version confidentielle a été déposée le 1<sup>er</sup> mai 2002).

<sup>1659</sup> *Prosecution's Clarifications to Its Respondent's Brief and Prosecution's Objections to the Scope of the Appellant's Reply Brief*, 26 juin 2002, confidentiel.

<sup>1660</sup> *Appellant's Response to Prosecution's Clarifications to Its Respondent's Brief and Prosecution's Objections to the Scope of the Appellant's Reply Brief*, 8 juillet 2002, confidentiel.

<sup>1661</sup> Décision relative aux précisions au mémoire de l'intimé et oppositions à la portée du mémoire en réplique de l'appelant, déposées par l'Accusation, 24 septembre 2002.

<sup>1662</sup> Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation du délai prévu pour le dépôt de son mémoire en réplique et d'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisé pour ce mémoire, 26 avril 2002.

<sup>1663</sup> *Appellant's Motion for Extension of Time and Page Limits Re Appellant's Reply Brief*, 3 mai 2002.

<sup>1664</sup> Décision relative à la requête aux fins de prorogation du délai prévu pour le dépôt du mémoire en réplique de l'appelant et d'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisé pour ce mémoire, 7 mai 2002.

<sup>1665</sup> *Appellant's Brief in Reply*, 3 juin 2002, confidentiel.

<sup>1666</sup> *Public Version of Appellant's Brief in Reply*, 14 juin 2002.

9. Le 1<sup>er</sup> décembre 2003, l'Appelant a déposé à titre confidentiel un supplément à son mémoire<sup>1667</sup>. Après avoir reçu l'autorisation de dépasser le nombre-limite de pages fixé<sup>1668</sup>, il a déposé une version publique expurgée de ce supplément le 22 mars 2004<sup>1669</sup>.

10. Le 1<sup>er</sup> décembre 2003, l'Accusation a déposé une demande d'autorisation pour pouvoir dépasser dans son mémoire supplémentaire le nombre-limite de pages fixé<sup>1670</sup>. Le 8 décembre 2003, elle a déposé à titre confidentiel un nouveau mémoire supplémentaire (« *Prosecution's Re-filed Supplemental Filing* ») que la Chambre d'appel a rejeté dans son intégralité le 16 décembre 2003 parce qu'il ne remplissait pas les conditions posées par la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, IT/184 Rev.1<sup>1671</sup>.

### **B. Requêtes présentées en application de l'article 115 du Règlement**

11. Pendant la procédure en appel, l'Appelant a déposé quatre requêtes distinctes en application de l'article 115 du Règlement<sup>1672</sup>, par lesquelles il a demandé le versement au dossier de plus de 8 000 pages de documents comme moyens de preuve supplémentaires en appel. Dans la première requête, l'Appelant demandait l'admission de documents officiels de la République de Croatie, et notamment des Services croates de renseignement, du Ministère de la défense croate, du Cabinet du Président de la Croatie et de la Communauté croate de Herceg-Bosna. La deuxième requête portait sur 13 documents communiqués à l'Appelant par l'Accusation en application de l'article 68 du Règlement après le prononcé du jugement de première instance et, plus précisément, sur deux documents provenant des archives de l'État croate, neuf pièces à conviction présentées dans un autre procès et sur certains passages des

---

<sup>1667</sup> *Appellant's Supplemental Brief on Appeal*, 1<sup>er</sup> décembre 2003, confidentiel (« Supplément au Mémoire de l'Appelant »).

<sup>1668</sup> *Decision on Appellant's Application for Extension of Page Limits for Supplementary Brief on Appeal*, 24 novembre 2003.

<sup>1669</sup> *Redacted Public Version of Appellant's Supplemental Brief on Appeal*, 22 mars 2004.

<sup>1670</sup> *Prosecution's Request for an Extension of Page Limit for its Supplemental Filing Pursuant to the Appeals Chamber's Scheduling Order of 31 October 2003*, 1<sup>er</sup> décembre 2003.

<sup>1671</sup> Décision relative à l'opposition de l'appelant au dépôt par l'Accusation d'un nouveau mémoire supplémentaire en date du 8 décembre 2003, 16 décembre 2003.

<sup>1672</sup> La version de l'article 115 applicable en l'espèce est celle du Règlement de procédure et de preuve IT32/Rev.19, daté du 19 janvier 2001, adopté initialement le 11 février 1994. Celle-ci est rédigée en ces termes :

- A) Une partie peut demander à pouvoir présenter devant la Chambre d'appel des moyens de preuve supplémentaires, dont elle ne disposait pas au moment du procès en première instance. Une telle requête doit être déposée auprès du Greffier et signifiée à l'autre partie au moins quinze jours avant la date fixée pour l'audience.
- B) La Chambre d'appel autorise la présentation de ces moyens de preuves, si elle considère que l'intérêt de la justice le commande.

dépositions faites par 16 témoins dans une autre affaire. De manière générale, dans les deux premières requêtes, l'Appelant contestait certaines conclusions de la Chambre de première instance quant à ses responsabilités dans les crimes commis en avril et juillet 1993 à Ahmići, Stari Vitez, Busovača et Kiseljak. La troisième requête a été déposée à titre confidentiel, tout comme la quatrième, à laquelle était jointe une version publique expurgée, contenant des moyens de preuve communiqués par l'Accusation en application de l'article 68 du Règlement, ainsi que des documents provenant des archives de la République de Bosnie-Herzégovine.

### 1. Première Requête

12. Le 29 décembre 2000, l'Appelant a déposé une demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel en application de l'article 115 du Règlement<sup>1673</sup>. L'Accusation a présenté sa réponse le 8 janvier 2001<sup>1674</sup>.

13. Le 19 janvier 2001, l'Appelant a déposé un mémoire à l'appui de cette demande<sup>1675</sup>. Le 22 janvier 2001, l'Appelant a déposé un index de 288 nouvelles pièces à conviction accompagnant la demande<sup>1676</sup>. Le 22 mars 2001, l'Appelant a apporté un rectificatif à son mémoire au sujet de la traduction officielle en anglais de ces nouvelles pièces<sup>1677</sup>.

---

<sup>1673</sup> Requête de l'appelant aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel en conformité avec l'article 115 du Règlement et avec la décision de la Chambre d'appel datée du 26 septembre 2000, 29 décembre 2000.

<sup>1674</sup> Réponse de l'Accusation à la « requête de l'appelant aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires dans le cadre de l'appel en vertu de l'article 115 du Règlement et en conformité avec la décision de la Chambre d'appel datée du 26 septembre 2000 », 8 janvier 2001.

<sup>1675</sup> Mémoire ampliatif de l'appelant à l'appui de la requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel en conformité avec l'article 115 du Règlement et avec la décision rendue le 26 septembre 2000 par la Chambre d'appel, 19 janvier 2001 (« Première Requête »).

<sup>1676</sup> *Exhibits to Appellant's Brief in Support of Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115, in Accordance with the Appeals Chamber's Decision of 26 September 2000*, 22 janvier 2001.

<sup>1677</sup> *Errata to Appellant's Brief in Support of Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115, in Accordance with the Appeals Chamber's Decision of 26 September 2000*, 22 mars 2001.

14. Conformément aux ordonnances portant prorogation de délai<sup>1678</sup>, l'Accusation a le 19 avril 2001 déposé à titre confidentiel sa réponse à la Première Requête<sup>1679</sup>. Suite à une ordonnance rendue le 6 septembre 2001 par le Juge Pocar, juge de la mise en état en appel<sup>1680</sup>, l'Accusation a déposé une version publique de sa réponse le 13 septembre 2001<sup>1681</sup>.

15. À la suite de décisions portant prorogation de délai<sup>1682</sup>, l'Appelant a déposé à titre confidentiel le 18 juin 2001 une réplique à l'appui de cette Première Requête<sup>1683</sup>, en y joignant des déclarations et des pièces à conviction<sup>1684</sup>. Le 13 septembre 2001, l'Appelant a présenté sa réponse à l'ordonnance du 6 septembre 2001<sup>1685</sup>, ainsi qu'une version publique de sa réplique<sup>1686</sup> et les déclarations et pièces à conviction y relatives<sup>1687</sup>.

## 2. Deuxième Requête

16. Après avoir reçu l'autorisation de dépasser le nombre-limite de pages fixé<sup>1688</sup>, l'Appelant a déposé à titre confidentiel le 18 octobre 2001 sa deuxième demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel en application de l'article 115 du

---

<sup>1678</sup> Ordonnance portant prorogation des délais, 20 février 2001 ; Ordonnance portant prorogation de délai, 12 mars 2001.

<sup>1679</sup> *Prosecution Response to Appellant's Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115*, 19 avril 2001, confidentiel.

<sup>1680</sup> Ordonnance, 6 septembre 2001.

<sup>1681</sup> *Public Version of Confidential Document Filed on 19 April 2001 – Prosecution Response to Appellant's Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115*, 13 septembre 2001.

<sup>1682</sup> Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation de délai et d'autorisation de dépasser le nombre-limite de pages que doit compter sa réplique à la réponse du Procureur à la requête de l'appelant aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en vertu de l'article 115 du Règlement, 20 avril 2001 ; Décision relative à la requête de l'appelant aux fins d'accès aux décisions confidentielles du Tribunal et de nouvelle prorogation de délai, 24 mai 2001.

<sup>1683</sup> *Appellant's Reply Memorandum in Support of Appellant's Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115, in Accordance with the Appeals Chamber's Decision of 26 September*, 18 juin 2001, confidentiel.

<sup>1684</sup> *Declarations and Exhibits in Support of Appellant's Reply Memorandum in Support of Appellant's Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115, in Accordance with the Appeals Chamber's Decision of 26 September*, 18 juin 2001, confidentiel.

<sup>1685</sup> *Appellant's Response to Appeals Chamber's Order of 06 September 2001 Regarding the Filing of a Public Version of Appellant's 18 June 2001 Reply Memorandum in Support of Appellant's Motion to Admit Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, 13 septembre 2001.

<sup>1686</sup> *Appellant's Reply Memorandum in Support of Appellant's Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115, in Accordance with the Appeals Chamber's Decision of 26 September 2000*, 13 septembre 2001.

<sup>1687</sup> *Declarations and Exhibits in Support of Appellant's Reply Memorandum in Support of Appellant's Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115, in Accordance with the Appeals Chamber's Decision of 26 September 2000*, 13 septembre 2001.

<sup>1688</sup> Décision relative à la « requête de l'appelant aux fins d'autorisation de dépasser le nombre limite de pages que doit compter sa deuxième requête aux fins d'admission d'éléments de preuve supplémentaires en appel en vertu de l'article 115 du Règlement », 18 octobre 2001.

Règlement<sup>1689</sup>. Ayant obtenu par voie d'une ordonnance une prorogation de délai et l'autorisation de dépasser le nombre-limite de pages fixé<sup>1690</sup>, l'Accusation a répondu le 10 décembre 2001<sup>1691</sup>.

17. À la suite d'une décision portant prorogation de délai<sup>1692</sup>, l'Appelant a déposé à titre confidentiel le 7 janvier 2002 une réplique concernant cette Deuxième Requête<sup>1693</sup>. Des versions publiques expurgées de cette Requête<sup>1694</sup> et de la réponse de l'Accusation<sup>1695</sup> ont été déposées le 7 mars 2002. Une version expurgée de la Réplique de l'Appelant a également été déposée le 7 mars 2002<sup>1696</sup>.

### 3. Troisième Requête

18. Après avoir reçu l'autorisation de dépasser le nombre-limite de pages fixé<sup>1697</sup>, l'Appelant a déposé à titre confidentiel le 10 juin 2002 sa troisième demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel en application de l'article 115 du Règlement<sup>1698</sup>, et des pièces à conviction<sup>1699</sup>. À la suite de deux décisions portant prorogation de délai<sup>1700</sup>,

---

<sup>1689</sup> *Appellant's Second Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115*, 18 octobre 2001, confidentiel (« Deuxième Requête »).

<sup>1690</sup> Ordonnance portant prorogation de délai, 1<sup>er</sup> novembre 2001.

<sup>1691</sup> *Prosecution Response to Appellant's Second Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115*, 10 décembre 2001, devenu confidentiel le 11 décembre 2001.

<sup>1692</sup> Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation du délai de dépôt de sa réplique à la réponse de l'Accusation à la deuxième requête de l'appelant aux fins d'admission d'éléments de preuve supplémentaires en vertu de l'article 115 du Règlement, et aux fins d'autorisation de dépasser le nombre limite de pages qu'elle doit compter, 14 décembre 2001.

<sup>1693</sup> *Appellant's Reply Brief in Support of Second Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115*, 7 janvier 2002, confidentiel.

<sup>1694</sup> *Redacted Version of Appellant's Second Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115*, 7 mars 2002.

<sup>1695</sup> *Public Redacted Version of « Prosecution Response to Appellant's Second Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115 »*, 7 mars 2002.

<sup>1696</sup> *Redacted Version of Appellant's Reply Brief in Support of Second Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115*, 7 mars 2002.

<sup>1697</sup> Décision relative à la « requête de l'appelant aux fins d'autorisation de dépasser le nombre limite de pages que doit compter sa troisième requête aux fins d'admission d'éléments de preuve supplémentaires en appel en vertu de l'article 115 du Règlement », 10 avril 2002.

<sup>1698</sup> *Appellant's Third Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115*, 10 juin 2002, confidentiel (« Troisième Requête »).

<sup>1699</sup> *Exhibits to Appellant's Third Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115*, 10 juin 2002, confidentiel.

<sup>1700</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai et d'autorisation de dépasser le nombre de pages prescrit pour sa réponse à la troisième requête de l'appelant en vertu de l'article 115 du Règlement, 18 juin 2002, confidentiel ; Décision relative à la « requête urgente de l'Accusation aux fins d'une nouvelle prorogation du délai de dépôt de sa réponse à la troisième requête de l'appelant en vertu de l'article 115 », 12 juillet 2002.

l'Accusation a déposé le 12 août 2002 à titre confidentiel sa réponse à cette Troisième Requête<sup>1701</sup>.

19. Ayant obtenu par voie d'ordonnance une prorogation de délai et l'autorisation de dépasser le nombre-limite de pages fixé<sup>1702</sup>, l'Appelant a déposé à titre confidentiel le 9 septembre 2002 sa réplique à l'appui de cette Troisième Requête<sup>1703</sup>. L'Appelant a également déposé à titre confidentiel le 9 septembre 2002 des déclarations supplémentaires à l'appui de sa réplique<sup>1704</sup>. Le 9 octobre 2002, l'Accusation a demandé, dans une requête confidentielle, à pouvoir apporter un complément à sa réponse<sup>1705</sup>, et le 21 octobre 2002, l'Appelant a déposé à titre confidentiel une réponse à cette demande<sup>1706</sup>. La requête de l'Accusation a été rejetée le 31 octobre 2002<sup>1707</sup>.

20. Le 18 septembre 2002, l'Accusation a demandé, dans une requête confidentielle, le rejet des éléments de preuve présentés pour la première fois par l'Appelant à l'appui de sa réplique<sup>1708</sup>. L'Appelant a déposé sa réponse confidentielle le 30 septembre 2002<sup>1709</sup>, et l'Accusation sa réplique, également confidentielle, le 4 octobre 2002<sup>1710</sup>. Le 28 novembre 2002, la Chambre d'appel s'est prononcée à titre confidentiel sur la requête de l'Accusation<sup>1711</sup>.

---

<sup>1701</sup> *Prosecution Response to Appellant's Third Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115*, 12 août 2002, confidentiel.

<sup>1702</sup> Décision relative à la requête aux fins de prorogation de délai et d'autorisation de dépasser le nombre de pages prescrit pour la réplique de l'appelant, 28 août 2002.

<sup>1703</sup> *Appellant's Reply Memorandum in Support of Third Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115*, 9 septembre 2002, confidentiel.

<sup>1704</sup> *Supplemental Declarations Filed in Support of Appellant's Reply Memorandum in Support of Third Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115*, 9 septembre 2002, confidentiel.

<sup>1705</sup> *Prosecution's Request for Leave to File Supplemental Response and Supplemental Response to Appellant's Third Motion to Admit Additional Evidence on Appeal*, 9 octobre 2002, confidentiel.

<sup>1706</sup> *Appellant's Response to Prosecution's Request for Leave to File Supplemental Response and Supplemental Response to Appellant's Third Motion to Admit Additional Evidence on Appeal*, 21 octobre 2002, confidentiel.

<sup>1707</sup> Ordonnance relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de déposer un supplément à sa réponse, 31 octobre 2002.

<sup>1708</sup> *Prosecution Motion to Disallow Evidence and Arguments Filed for First Time in Reply Brief to Appellant's Third Additional Evidence Motion*, 18 septembre 2002, confidentiel.

<sup>1709</sup> *Appellant's Response to Prosecution Motion to Disallow Evidence and Arguments Filed for First Time in Reply Brief to Appellant's Third Additional Evidence Motion*, 30 septembre 2002, confidentiel.

<sup>1710</sup> *Prosecution Reply to « Appellant's Response to Prosecution Motion to Disallow Evidence and Arguments filed for First Time in Reply Brief to Appellant's Third Additional Evidence Motion »*, 4 octobre 2002, confidentiel.

<sup>1711</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de rejeter les éléments de preuve et les arguments déposés pour la première fois dans le mémoire en réplique à la troisième requête supplémentaire de l'appelant portant sur les éléments de preuve, 28 novembre 2002, confidentiel.

#### 4. Quatrième Requête

21. Après avoir reçu l'autorisation de dépasser le nombre-limite de pages fixé<sup>1712</sup>, l'Appelant a déposé à titre confidentiel le 12 mai 2003 sa quatrième demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel en application de l'article 115 du Règlement<sup>1713</sup>. Le 20 mai 2003, l'Appelant a déposé à titre confidentiel des pièces à conviction à l'appui de cette demande<sup>1714</sup>. Il a déposé à titre confidentiel une version corrigée de cette demande le 13 juin 2003<sup>1715</sup>, une version publique expurgée le 8 août 2003<sup>1716</sup> et des pièces à conviction à l'appui de sa requête le 11 août 2003<sup>1717</sup>.

22. Après avoir reçu l'autorisation de dépasser le nombre-limite de pages fixé<sup>1718</sup>, l'Accusation a déposé à titre confidentiel le 18 juin 2003 sa réponse à cette Quatrième Requête<sup>1719</sup>. Une version corrigée de cette réponse a été déposée le 30 juin 2003<sup>1720</sup>, et une version publique expurgée le 21 août 2003<sup>1721</sup>.

23. Après avoir reçu l'autorisation de dépasser le nombre-limite de pages fixé<sup>1722</sup>, l'Appelant a déposé à titre confidentiel le 30 juin 2003 un mémoire en réplique à l'appui de cette Quatrième Requête<sup>1723</sup>. Le 9 février 2004, l'Appelant a déposé, en application d'une ordonnance rendue par la Chambre d'appel le 28 janvier 2004<sup>1724</sup>, une nouvelle version

---

<sup>1712</sup> *Order*, 8 mai 2003.

<sup>1713</sup> *Appellant's Fourth Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115*, 12 mai 2003, confidentiel (« Quatrième Requête »).

<sup>1714</sup> *Exhibits in Support of Appellant's Fourth Motion to Admit Additional Evidence on Appeal pursuant to Rule 115*, 20 mai 2003, confidentiel.

<sup>1715</sup> *Appellant's Corrected Fourth Motion to Admit Additional Evidence on Appeal pursuant to Rule 115*, 13 juin 2003, confidentiel.

<sup>1716</sup> *Redacted Public Version of Appellant's Corrected Fourth Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115*, 8 août 2003.

<sup>1717</sup> *Exhibits in Support of Redacted Public Version of Appellant's Corrected Fourth Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115*, 11 août 2003.

<sup>1718</sup> *Decision on Prosecution's Request for an Extension of Time and for Authorization to Exceed the Page Limit for Its Response to the Appellant's Fourth Rule 115 Motion*, 29 mai 2003.

<sup>1719</sup> *Prosecution's Response to Appellant's Fourth Additional Evidence Motion Pursuant to Rule 115*, 18 juin 2003, confidentiel.

<sup>1720</sup> *Corrected Version of Prosecution's Response to Appellant's Fourth Additional Evidence Motion Pursuant to Rule 115*, 30 juin 2003, confidentiel ; *Corrigenda to Prosecution's Response to Appellant's Fourth Additional Evidence Motion Pursuant to Rule 115*, 30 juin 2003, confidentiel.

<sup>1721</sup> *Public Redacted Version of the Corrected Version of the Prosecution's Response to the Appellant's Fourth Additional Evidence Motion Pursuant to Rule 115*, 21 août 2003.

<sup>1722</sup> *Decision on Appellant's Request for Extension of Page Limits*, 26 juin 2003.

<sup>1723</sup> *Appellant's Reply Brief in Support of Fourth Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115*, 30 juin 2003, confidentiel.

<sup>1724</sup> Décision relative à la requête de Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins d'obtenir copie de la quatrième requête déposée par Tihomir Blaškić en vertu de l'article 115 du Règlement, et aux documents y afférents, 28 janvier.



expurgée de sa réplique<sup>1725</sup>, et une nouvelle version corrigée et expurgée de la Quatrième Requête<sup>1726</sup>.

## 5. Autres questions

24. Le 27 juillet 2004, l'Appelant a présenté une requête confidentielle, dans laquelle il soutenait que l'Accusation avait produit des moyens de preuve à décharge et sollicitait la tenue d'une audience sur cette question (« *Request for Emergency Hearing* »).

## 6. Présentation de moyens en réfutation

25. La Chambre d'appel a enjoint à l'Accusation de déposer, le 6 janvier 2003 au plus tard, les moyens qu'elle comptait présenter pour réfuter les éléments de preuve clairement admissibles énumérés dans l'ordonnance du 31 octobre 2002 portant calendrier<sup>1727</sup>. Le 7 janvier 2003, l'Accusation a déposé une requête demandant la prorogation du délai prévu pour la présentation de ses moyens en réfutation et des arguments y relatifs, ainsi que l'autorisation de dépasser le nombre-limite de pages fixé<sup>1728</sup>; le même jour, elle a présenté ses moyens de preuve en réfutation et ses arguments relatifs aux trois premières requêtes déposées en application de l'article 115 (le « Premier Mémoire »)<sup>1729</sup>. La Chambre d'appel a reconnu la validité du dépôt du Premier Mémoire le 9 janvier 2003<sup>1730</sup>. Une version publique expurgée de ce dernier a été déposée le 24 janvier 2003<sup>1731</sup>.

---

<sup>1725</sup> *Appellant's Supplemental Redacted Reply Brief in Support of Fourth Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115*, 9 février 2004, confidentiel.

<sup>1726</sup> *Appellant's Supplemental Redacted Corrected Fourth Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115*, 9 février 2004, confidentiel.

<sup>1727</sup> Ordonnance portant calendrier, 22 novembre 2002.

<sup>1728</sup> *Prosecution's Request for Extension of Time for Filing its Rebuttal Evidence and Arguments in Response to Additional Evidence Admitted on Appeal and Variation of Page Limits*, 7 janvier 2003.

<sup>1729</sup> *Prosecution's Rebuttal Evidence and Arguments in Response to Additional Evidence Admitted on Appeal*, 7 janvier 2003 (« Premier Mémoire »).

<sup>1730</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai pour la présentation de ses moyens en réplique et de modification du nombre de pages limite autorisé, 9 janvier 2003. Le 24 janvier 2003, l'Accusation a déposé à titre confidentiel l'écriture intitulée « *Prosecution's Notice of Redactions and Corrigenda to Prosecution's Rebuttal Evidence and Arguments in Response to Additional Evidence Admitted on Appeal Dated 6 January 2003* ».

<sup>1731</sup> *Public Redacted Version of the Prosecution's Rebuttal Evidence and Arguments in Response to Additional Evidence Admitted on Appeal (Dated 6 January 2003)*, 24 janvier 2003.

26. À la suite de deux décisions portant prorogation de délai<sup>1732</sup>, l'Appelant s'est opposé dans un document confidentiel au Premier Mémoire le 3 mars 2003<sup>1733</sup>. Une version publique expurgée de l'acte d'opposition a été déposée le 7 avril 2003<sup>1734</sup>.

27. Le 24 juin 2003, le Juge Pocar, juge de la mise en état en appel, a tenu une conférence de mise en état lors de laquelle les parties sont convenues que l'Accusation présenterait dans un délai de trois semaines ses moyens en réfutation concernant la Quatrième Requête. Le 16 juillet 2003, l'Accusation a présenté à titre confidentiel ses moyens en réfutation et ses arguments en réponse à la Quatrième Requête (le « Deuxième Mémoire »)<sup>1735</sup>. Le 22 août 2003, l'Accusation a déposé une version publique expurgée de son Deuxième Mémoire<sup>1736</sup>.

28. Le 24 juillet 2003, la Chambre d'appel a accordé à l'Appelant un délai supplémentaire pour le dépôt de sa réponse au Deuxième Mémoire de l'Accusation<sup>1737</sup>. L'Appelant a déposé sa réponse à titre confidentiel le 4 août 2003 (l'« Acte d'opposition au Deuxième Mémoire »)<sup>1738</sup>.

29. L'Accusation a déposé sa réplique à l'Acte d'opposition au Deuxième Mémoire à titre confidentiel le 15 août 2003<sup>1739</sup>, et une version publique expurgée de celle-ci le 22 août 2003<sup>1740</sup>. Le 25 août 2003, le Juge Pocar, juge de la mise en état en appel, a rendu une

---

<sup>1732</sup> Décision relative à la demande de l'appelant aux fins de prorogation de délai du dépôt et de dépassement du nombre limite de pages d'une écriture, 15 janvier 2003 ; Décision relative à la demande de l'appelant aux fins de nouvelle prorogation de délai du dépôt d'une écriture, 6 février 2003, confidentiel.

<sup>1733</sup> *Appellant's Opposition to Prosecution's Rebuttal Evidence and Arguments in Response to Additional Evidence Admitted on Appeal*, 3 mars 2003 (« Acte d'opposition au Premier Mémoire »).

<sup>1734</sup> *Public Redacted Version of Appellant's Opposition to Prosecution's Rebuttal Evidence and Arguments in Response to Additional Evidence Admitted on Appeal*, 7 avril 2003.

<sup>1735</sup> *Prosecution's Rebuttal Evidence and Arguments in Response to Appellant's Fourth Additional Evidence Motion on Appeal*, 16 juillet 2003, confidentiel (« Deuxième Mémoire »).

<sup>1736</sup> *Public Redacted Version of the Prosecution's Rebuttal Evidence and Arguments in Response to the Appellant's Fourth Additional Evidence Motion on Appeal*, 22 août 2003 ; *Notice Regarding the Redaction of the Prosecution's Rebuttal Evidence and Arguments in Response to the Appellant's Fourth Additional Evidence Motion on Appeal*, 22 août 2003.

<sup>1737</sup> *Decision on Appellant's Request for Extension of Page Limits and Filing Deadline*, 24 juillet 2003.

<sup>1738</sup> *Appellant's Opposition to Prosecution's Rebuttal Evidence and Arguments in Response to the Appellant's Fourth Additional Evidence Motion on Appeal*, 4 août 2003, confidentiel (« Acte d'opposition au Deuxième Mémoire »).

<sup>1739</sup> *Prosecution's Reply to the Appellant's Opposition to Prosecution's Rebuttal Evidence and Arguments in Response to the Appellant's Fourth Additional Evidence Motion on Appeal*, 15 août 2003, confidentiel (« Réplique de l'Accusation à l'Acte d'opposition au Deuxième Mémoire »).

<sup>1740</sup> *Public Redacted Version of the Prosecution's Reply to the "Appellant's Opposition to Prosecution's Rebuttal Evidence and Arguments in Response to the Appellant's Fourth Additional Evidence Motion on Appeal"*, 22 août 2003.

ordonnance reconnaissant la validité du dépôt de la réplique de l'Accusation et enjoignant à l'Appelant de déposer une duplique le 1<sup>er</sup> septembre 2003 au plus tard<sup>1741</sup>. Le 1<sup>er</sup> septembre 2003, l'Appelant a déposé une duplique à titre confidentiel<sup>1742</sup>. Une version expurgée de la duplique a été déposée à titre confidentiel le 9 février 2004<sup>1743</sup>.

30. Le 27 juillet 2004, l'Accusation a déposé à titre confidentiel une demande urgente d'admission d'un rapport à titre de moyens de preuve en réfutation (« *Prosecution's Urgent Motion for the Admission of Rebuttal Evidence* »). Le 28 juillet 2004, la Chambre d'appel a rendu à titre confidentiel la « Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de l'admission de moyens de preuve en réplique » par laquelle elle rejetait ladite requête.

### 7. Arguments présentés oralement

31. Le 21 novembre 2002, la Chambre d'appel a, conformément aux ordonnances portant calendrier rendues les 31 octobre 2002 et 14 novembre 2002, tenu une audience lors de laquelle les parties ont exposé leurs arguments sur la question de savoir si les éléments de preuve clairement admissibles justifiaient le renvoi de l'affaire devant une Chambre de première instance, pour statuer sur l'ensemble ou une partie des chefs d'accusation<sup>1744</sup>. L'Appelant a déposé la liste de ses sources le 15 novembre 2002<sup>1745</sup>, et l'Accusation la sienne le 18 novembre 2002<sup>1746</sup>. Le 31 octobre 2003, la Chambre d'appel a décidé qu'un nouveau procès ne se justifiait pas<sup>1747</sup>.

---

<sup>1741</sup> *Order*, 25 août 2003.

<sup>1742</sup> *Appellant's Sur-Reply to Prosecution's Reply to the Appellant's Opposition to Prosecution's Rebuttal Evidence and Arguments in Response to the Appellant's Fourth Additional Evidence Motion on Appeal*, 1<sup>er</sup> septembre 2003, confidentiel (« Duplique »).

<sup>1743</sup> *Appellant's Supplemental Redacted Sur-Reply to Prosecution's Reply to the Appellant's Opposition to Rebuttal Evidence and Arguments in Response to the Appellant's Fourth Additional Evidence Motion on Appeal*, 9 février 2004, confidentiel.

<sup>1744</sup> Ordonnance portant calendrier, 31 octobre 2002.

<sup>1745</sup> *Appellant's Notice of Lodging of Book of Authorities in Accordance with the Appeals Chamber's Scheduling Order of 31 October 2002*, 15 novembre 2002.

<sup>1746</sup> *Prosecution's Book of Authorities for 21 Nov. 2002 Hearing*, 18 novembre 2002.

<sup>1747</sup> Décision relative à l'admissibilité d'éléments de preuve, 31 octobre 2003.

8. Décisions de la Chambre d'appel relatives aux requêtes présentées en application de l'article 115

32. Le 31 octobre 2002, la Chambre d'appel a énuméré les éléments de preuve supplémentaires présentés en appel qui selon elle étaient « clairement admissibles »<sup>1748</sup>. Le 31 octobre 2003, la Chambre d'appel, statuant sur les Première, Deuxième et Quatrième Requêtes, a décidé d'admettre 108 pièces comme moyens de preuve supplémentaires et comme moyens en réfutation<sup>1749</sup>. Le 28 juillet 2004, la Chambre d'appel a, dans une décision confidentielle concernant la demande d'organisation d'une audience en urgence présentée par l'appelant Tihomir Blaškić, assimilé celle-ci à une requête déposée en application de l'article 115 du Règlement pour ce qui est des deux pièces à conviction y figurant, et l'a rejetée.

---

<sup>1748</sup> Ordonnance portant calendrier, 31 octobre 2002.

<sup>1749</sup> Décision relative à l'admissibilité d'éléments de preuve, 31 octobre 2003. Une décision confidentielle concernant la Troisième Requête a été rendue séparément le 31 octobre 2003.

### **C. Requêtes présentées en application de l'article 75 du Règlement**

33. La Chambre d'appel a été saisie de plusieurs demandes de consultation de pièces confidentielles, demandes présentées en application de l'article 75 du Règlement par l'Accusation, l'Appelant, ainsi que d'autres accusés et appelants, mis en cause notamment dans les affaires connexes de la vallée de la Lašva. Ayant examiné ces nombreuses requêtes, la Chambre d'appel a rendu 20 décisions et ordonnances relatives à la consultation de pièces confidentielles et à la modification de mesures de protection<sup>1750</sup>.

### **D. Désignation des juges**

34. Le 12 avril 2000, le Juge Mumba, alors Vice-Présidente du Tribunal international, exerçant les fonctions de Président en application de l'article 21 du Règlement, a rendu une ordonnance portant affectation des Juges Vohrah, Nieto-Navia, Wald, Pocar et Liu à la Chambre d'appel, sous réserve des dispositions de l'article 22 B) du Règlement<sup>1751</sup>. Le

---

<sup>1750</sup> Compte tenu du grand nombre de décisions et ordonnances rendues en la matière, la Chambre ne citera que certains exemples représentatifs. Voir, par exemple, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins d'obtenir de la Chambre d'appel des instructions concernant l'expurgation de la déclaration du « témoin deux » en vue de sa communication à Dario Kordić en vertu de l'article 68 du Règlement, 4 mars 2004, confidentiel ; Décision relative à la requête conjointe d'Enver Hadžihasanović et d'Amir Kubura aux fins de pouvoir consulter d'autres pièces confidentielles déposées dans le cadre de la procédure en appel dans l'affaire Blaškić, 3 mars 2004 ; Décision relative à la requête de Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins d'obtenir copie de la quatrième requête déposée par Tihomir Blaškić en vertu de l'article 115 du Règlement, et aux documents y afférents, 28 janvier 2004 ; Décision relative à la « réponse préliminaire et requête de l'Accusation aux fins de clarification concernant la décision relative à la requête conjointe déposée le 24 janvier 2003 par Hadžihasanović, Alagić et Kubura », 26 mai 2003 ; Décision relative au deuxième supplément à la requête de Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins d'accès à des pièces confidentielles, 25 février 2003 ; Décision relative à la requête conjointe de Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura aux fins d'accès à toutes les pièces confidentielles, comptes rendus d'audience et pièces à conviction de l'affaire *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, 27 janvier 2003 ; Décision relative à la requête de Paško Ljubičić aux fins d'avoir accès à des pièces, comptes rendus d'audience et pièces à conviction confidentiels, 4 décembre 2002 ; Décision relative à la requête de l'appelant Mario Čerkez sollicitant l'aide de la Chambre d'appel pour accéder à des informations confidentielles, 20 novembre 2002 ; Décision relative au supplément à la requête des appelants Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins de consultation d'écritures, de mémoires d'appel et de comptes rendus d'audience confidentiels postérieurs au procès déposés dans l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić*, 16 octobre 2002 ; Décision relative à la requête des appelants Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins de consultation de mémoires d'appel, d'écritures et de comptes rendus d'audience confidentiels postérieurs à l'appel déposés dans l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić*, 16 mai 2002 ; Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de consultation de comptes rendus d'audience et de pièces à conviction confidentiels relatifs à l'affaire Aleksovski, 8 mars 2002 ; Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de consultation de comptes rendus d'audience et de pièces à conviction confidentiels, 4 juillet 2001.

<sup>1751</sup> Ordonnance portant affectation de juges à la Chambre d'appel, 12 avril 2000.

8 juin 2000, le Juge Vohrah, alors Président de la Chambre d'appel, a désigné le Juge Pocar juge de la mise en état en appel en l'espèce<sup>1752</sup>.

35. Le 23 novembre 2001, le Juge Jorda, alors Président du Tribunal, a rendu, en application de l'article 14 du Statut du Tribunal international et de l'article 27 de son Règlement, une ordonnance portant affectation des Juges Hunt, Güney, Gunawardana, Pocar et Meron à la Chambre d'appel en l'espèce<sup>1753</sup>.

36. Le 18 juin 2003, le Juge Meron, Président du Tribunal international, a rendu une ordonnance nommant le Juge Weinberg de Roca en remplacement du Juge Gunawardana en l'espèce, la Chambre d'appel étant dès lors composée des Juges Meron, Pocar, Hunt, Güney et Weinberg de Roca<sup>1754</sup>.

37. Le 6 août 2003, le Juge Meron, Président du Tribunal international, a, par une ordonnance rendue en application des articles 12 3) et 14 3) du Statut du Tribunal international et de l'article 27 de son Règlement, nommé le Juge Schomburg en remplacement du Juge Hunt au sein de la Chambre d'appel, celle-ci étant dès lors composée en l'espèce des Juges Meron, Pocar, Güney, Schomburg et Weinberg de Roca<sup>1755</sup>.

38. Le 9 septembre 2003, le Juge Meron, Président du Tribunal international, a rendu une ordonnance en application des articles 12 3) et 14 3) du Statut du Tribunal international et de l'article 27 de son Règlement, aux termes de laquelle le Juge Mumba le remplacerait au sein de la Chambre d'appel, celle-ci étant dès lors composée en l'espèce des Juges Pocar, Mumba, Güney, Schomburg et Weinberg de Roca<sup>1756</sup>.

---

<sup>1752</sup> Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état en appel et ordonnance portant calendrier, 8 juin 2000.

<sup>1753</sup> Ordonnance du Président relative à la composition de la Chambre d'appel pour une affaire, signée du 23 novembre 2001, déposée en français le même jour et en anglais le 12 décembre 2001 ; Corrigendum, signé du 27 novembre 2001, déposé en anglais le 12 décembre 2001.

<sup>1754</sup> *Order Assigning a Judge to a Case Before the Appeals Chamber*, 18 juin 2003.

<sup>1755</sup> Ordonnance du Président aux fins de remplacer un juge dans une affaire portée devant la Chambre d'appel, 6 août 2003.

<sup>1756</sup> *Order Replacing a Judge in a Case Before the Appeals Chamber*, 9 septembre 2003.

39. Le 3 octobre 2003, le Juge Pocar a rendu une ordonnance indiquant qu'il avait été élu Président de la Chambre d'appel saisie de l'espèce, conformément aux dispositions de l'article 22 B) du Règlement, et confirmant qu'il demeurerait juge de la mise en état en appel, en application des articles 65 *ter* et 107 du Règlement<sup>1757</sup>.

#### **E. Conférences de mise en état**

40. Des conférences de mise en état se sont tenues en application de l'article 65 *bis* du Règlement les 4 juillet 2000, 26 octobre 2000, 21 février 2001, 18 juin 2001, 18 octobre 2001, 14 février 2002, 3 juin 2002, 3 octobre 2002, 26 février 2003, 24 juin 2003, 28 octobre 2003 et 29 mars 2004.

#### **F. Audiences**

41. Après avoir rendu sa décision quant à l'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel et compte tenu du fait qu'elle avait admis des comptes rendus de dépositions de témoins en application de l'article 115 du Règlement, la Chambre d'appel a décidé d'entendre six témoins pendant les audiences en appel consacrées à la présentation des éléments de preuve, lesquelles se sont déroulées du 8 au 11 décembre 2003, conformément à l'ordonnance portant calendrier rendue par elle le 31 octobre 2003<sup>1758</sup>, modifiée par les ordonnances portant calendrier des 18 novembre 2003<sup>1759</sup> et 2 décembre 2003<sup>1760</sup>. La Chambre d'appel a entendu les conclusions des parties les 16 et 17 décembre 2003.

---

<sup>1757</sup> *Order Affirming the Pre-Appeal Judge*, 3 octobre 2003.

<sup>1758</sup> Ordonnance portant calendrier, 31 octobre 2003.

<sup>1759</sup> Ordonnance portant calendrier, 18 novembre 2003.

<sup>1760</sup> Ordonnance modifiant une ordonnance portant calendrier et fixant la date de présentation des dernières observations des parties, 2 décembre 2003.

## **G. Autres questions**

42. Le 13 avril 2004, l'Appelant a, sous le sceau du secret, donné notification à la Chambre d'appel du remplacement de son conseil par M. Russell Hayman (du cabinet McDermott, Will and Emery), M. Andrew Paley (du cabinet Latham and Watkins LLP) ne le représentant plus dès lors en tant que coconseil<sup>1761</sup>.

---

<sup>1761</sup> *Notice of Substitution of Counsel*, signé les 8 et 9 avril 2004, déposé le 13 avril 2004, confidentiel.



## XVII. ANNEXE B : GLOSSAIRE

### A. Liste des décisions de justice

#### 1. TPIY

#### **ALEKSOVSKI**

Jugement *Aleksovski* *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999

Arrêt *Aleksovski* *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000

#### **BABIĆ**

Jugement *Babić* portant condamnation *Le Procureur c/ Milan Babić*, affaire n° IT-03-72-S, Jugement portant condamnation, 29 juin 2004

#### **BLAŠKIĆ**

Jugement *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000

#### **ČELEBIĆI**

Jugement *Čelebići* *Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga »*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998

Arrêt *Čelebići* *Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga »*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001

#### **FURUNDŽIJA**

Jugement *Furundžija* *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998

Arrêt *Furundžija* *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000

#### **GALIĆ**

Jugement *Galić* *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Jugement et Opinion, 5 décembre 2003

## **JELISIĆ**

Jugement *Jelisić* *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999

Arrêt *Jelisić* *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001

## **JOKIĆ**

Jugement *Jokić* portant condamnation *Le Procureur c/ Miodrag Jokić*, affaire n° IT-01-42/1-S, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004

## **KORDIĆ**

Jugement *Kordić* *Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001

## **KRNOJELAC**

Jugement *Krnojelac* *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002

Arrêt *Krnojelac* *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003

## **KRSTIĆ**

Jugement *Krstić* *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001

Arrêt *Krstić* *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004

## **KUNARAC**

Jugement *Kunarac* *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001

Arrêt *Kunarac* *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002

## **KUPREŠKIĆ**

Jugement *Kupreškić* *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić alias « Vlado »*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000

Arrêt <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001</i>
<b>KVOČKA</b>	
Jugement <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001</i>
<b>NALETILIĆ</b>	
Jugement <i>Naletilić</i>	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović, affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003</i>
<b>PLAVŠIĆ</b>	
Jugement <i>Plavšić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Biljana Plavšić, affaire n° IT-00-39&amp;40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003</i>
<b>SIKIRICA</b>	
Jugement <i>Sikirica</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Duško Sikirica et consorts, affaire n° IT-95-8-S, Jugement portant condamnation, 13 novembre 2001</i>
<b>SIMIĆ</b>	
Jugement <i>Simić</i>	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić et consorts, affaire n° IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003</i>
<b>STAKIĆ</b>	
Jugement <i>Stakić</i>	<i>Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003</i>
<b>TADIĆ</b>	
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la compétence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995</i>
Jugement <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997</i>
Arrêt <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999</i>

Arrêt *Tadić* relatif à la sentence

*Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-Abis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000

## **TODOROVIĆ**

Jugement *Todorović* portant condamnation

*Le Procureur c/ Stevan Todorović*, affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001

## **VASILJEVIĆ**

Jugement *Vasiljević*

*Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002

Arrêt *Vasiljević*

*Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004

## 2. TPIR

### **AKAYESU**

Jugement *Akayesu*

*Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998

Arrêt *Akayesu*

*Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001

### **BAGILISHEMA**

Arrêt *Bagilishema*

*Le Procureur c/ Ignace Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'arrêt, 3 juillet 2002

### **KAMBANDA**

Jugement *Kambanda*

*Le Procureur c/ Jean Kambanda*, affaire n° ICTR-97-23-S, Jugement et sentence, 4 septembre 1998

### **KAYISHEMA**

Jugement *Kayishema*

*Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999

Arrêt *Kayishema*

*Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001

## MUSEMA

Jugement *Musema* *Le Procureur c/ Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000

Arrêt *Musema* *Le Procureur c/ Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001

## SERUSHAGO

Sentence *Serushago* *Le Procureur c/ Omar Serushago*, affaire n° ICTR-98-39-S, Sentence, 5 février 1999

### 3. Autres décisions

## L'AFFAIRE DU HAUT COMMANDEMENT

*Law Reports* *Law Reports of Trials of War Criminals*, Selected and prepared by the United Nations War Crimes Commission, published by His Majesty's Stationery Office, vol. V ; VI ; VIII ; IX, 1949 ; XIII ; XII ; XIV ; vol. XV, « Digest of Laws and Cases », 1949

*L'affaire du Haut Commandement* *Law Reports*, vol. XII, p. 1

### B. Autres abréviations

En vertu de l'article 2 B) du Règlement, sous réserve des particularités propres à chacune des langues officielles du Tribunal, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.

ABiH Forces armées de la République de Bosnie-Herzégovine

Accusation Bureau du Procureur

Acte d'accusation *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Deuxième Acte d'accusation modifié, déposé le 26 mars 1999

Appelant Tihomir Blaškić et ses conseils en appel

Article 3 commun Article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949

Audience du 21 novembre 2002	Exposés des parties concernant la question de savoir si la tenue d'un nouveau procès se justifiait
B/C/S	bosniaque/croate/serbe
Bosnie-Herzégovine	République de Bosnie-Herzégovine
Brigade Viteška	Unité régulière du HVO située à Vitez et commandée par Mario Čerkez
BRITBAT	Bataillon britannique de la FORPRONU
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
Commentaire de la III <sup>e</sup> Convention de Genève	Commentaire : III <sup>e</sup> Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, Jean S. Pictet (sous la dir. de), Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1958
Commentaire de la IV <sup>e</sup> Convention de Genève	Commentaire : IV <sup>e</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Jean S. Pictet (sous la dir. de), Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1956
Commentaire des Protocoles additionnels	Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Yves Sandoz, Christophe Swinarski et Bruno Zimmerman (sous la dir. de), Comité international de la Croix-Rouge (Martinus Nijhoff Publishers, Genève, 1986)
Convention de La Haye (IV)	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907
Convention des droits de l'homme	Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages	Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée le 17 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1376
Conventions de Genève	Conventions de Genève du 12 août 1949

CR	Compte rendu du procès. Tous les numéros de page indiqués dans le présent Arrêt correspondent à ceux de la version non officielle, non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures pourraient donc être constatées dans la pagination entre cette version et la version finale rendue publique.
CRA	Compte rendu du procès en appel. Toutes les pages du compte rendu mentionnées dans le présent Arrêt sont celles de la version non officielle et non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et celle de la version finale rendue publique.
Croatie	République de Croatie
D	pièce à conviction de la Défense (par exemple, la pièce D999 correspond à la pièce à conviction portant la cote 999 produite par la Défense)
Décision relative à l'article 115	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-A, Décision relative à l'admissibilité des éléments de preuve, 31 octobre 2003
Deuxième Mémoire	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-A, <i>Rebuttal Evidence and Arguments in Response to the Appellant's Fourth Additional Evidence Admitted on Appeal</i> , confidentiel, 16 juillet 2003
Deuxième Requête	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-A, <i>Appellant's Second Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115</i> , confidentiel, 18 octobre 2001
ECMM	<i>European Community Monitoring Mission</i>
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies
HDZ	Union démocratique croate
HDZ-BiH	Union démocratique croate de Bosnie-Herzégovine
HOS	Forces de défense croates (bras armé du HSP, Parti croate des droits)
HR H-B	République croate de Herceg-Bosna

HV	Armée de la République de Croatie
HVO	Conseil de défense croate (armée des Croates de Bosnie)
HZ H-B	Communauté croate de Herceg-Bosna
II <sup>e</sup> Convention de Genève	Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, Genève, 12 août 1949
III <sup>e</sup> Convention de Genève	Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949
I <sup>re</sup> Convention de Genève	Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Genève, 12 août 1949
IV <sup>e</sup> Convention de Genève	Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949
JNA	Armée populaire yougoslave
Jokeri	Unité du IV <sup>e</sup> bataillon de police militaire
Mémoire de l'Appelant	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-A, <i>Appellant's Brief on Appeal</i> , confidentiel, 14 janvier 2002 ; la version révisée et expurgée a été déposée le 4 juillet 2002. Toutes les références au Mémoire de l'Appelant dans le présent Arrêt renvoient à la version révisée et expurgée déposée le 4 juillet 2002.
MUP	Ministère de l'intérieur
P	pièce à conviction de l'Accusation (par exemple, la pièce P999 correspond à la pièce à conviction portant la cote 999 produite par l'Accusation)
PA	pièce à conviction admise par la Chambre d'appel en tant que moyen de preuve en réfutation dans sa décision du 31 octobre 2003 relative à l'admissibilité des éléments de preuve (par exemple, la pièce PA99 correspond à la pièce à conviction portant la cote 99 produite par l'Accusation en tant que moyen de preuve en réfutation)
Pacte international	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
Pièce	pièce à conviction



Premier Mémoire	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-A, <i>Rebuttal Evidence and Arguments in Response to Additional Evidence Admitted on Appeal</i> , confidentiel, 7 janvier 2003
Première Requête	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-A, <i>Appellant's Brief in Support of Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115, in Accordance with the Appeals Chamber's Decision of 6 September 2000</i> , 19 janvier 2001
Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977
Protocole additionnel II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977
Quatrième Requête	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-A, <i>Appellant's Fourth Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115</i> , confidentiel, 12 mai 2003
Rapport de la CDI	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai-26 juillet 1996, Assemblée générale, documents officiels, cinquante et unième session, supplément n° 10, (A/51/10)
Rapport du Secrétaire général	Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité (S/25704), 3 mai 1993
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du TPIY
Règlement de La Haye	Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Convention de La Haye (IV), La Haye, 18 octobre 1907
Réplique de l'Appelant	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-A, <i>Appellant's Brief in Reply</i> , confidentiel, 3 juin 2002 ; la version publique de la Réplique de l'Appelant a été déposée le 14 juin 2002.
Réponse de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-A, <i>Prosecution's Response to the Defence Appeal Brief</i> , confidentiel, 1 <sup>er</sup> mai 2002 ; la version publique a été déposée le 14 juin 2002

RFY	République fédérale de Yougoslavie
RSFY	(Ex-) République socialiste fédérative de Yougoslavie
SDA	Parti de l'action démocratique
SIS	Service d'information et de sécurité du HVO
Statut	Statut du Tribunal international
Statut de Rome	Statut de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998, PCNICC/1999/INF/3
Supplément au Mémoire de l'Appelant	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-A, <i>Appellant's Supplemental Brief on Appeal</i> , confidentiel, 1 <sup>er</sup> décembre 2003 ; la version publique expurgée a été déposée le 22 mars 2004
TO	Défense territoriale
TPIR	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994
TPIY ou Tribunal	Voir Tribunal international
Tribunal international	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
Troisième Requête	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-A, <i>Appellant's Third Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115</i> , confidentiel, 10 juin 2002
Vitezovi	Unité spéciale située à l'école de Dubravica. Commandée par Darko Kraljević et son suppléant, Niko Križanac. Ses membres étaient d'anciens membres du HOS.
ZOBC	Zone opérationnelle de Bosnie centrale